This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UC-NRLF
$B 36 732

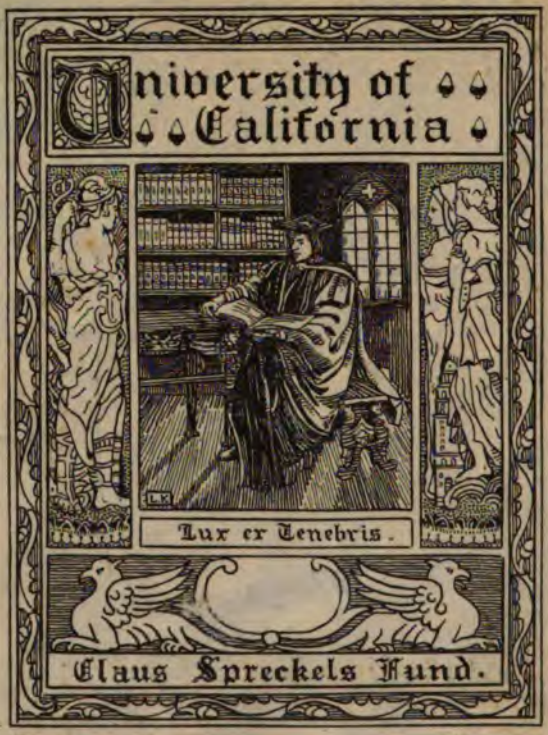
University of
California
Lux ex Tenebris.
Claus Spreckels Fund.

MACHAULT
D'ARNOUVILLE

COULOMMIERS
Imprimerie Paul BRODARD.

MACHAULT D'ARNOUVILLE

Étude
sur l'histoire du contrôle général des finances
de 1749 à 1754

PAR

M. MARION
PROFESSEUR AGRÉGÉ D'HISTOIRE
DOCTEUR ÈS LETTRES

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF
ILLINOIS

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1891

Droits de traduction et de reproduction réservés.

HJ1081
M3

L. C.

A Monsieur E. LAVISSE

Hommage de respectueuse reconnaissance.

111122

PRÉFACE

L'ancien régime, qui a eu en général de déplorables finances, a eu cependant plus d'une fois pour les gouverner des hommes éminents, également recommandables par le caractère et par les talents. La plupart de ces surintendants ou contrôleurs généraux d'élite ont attiré, comme ils le méritaient, l'attention de l'histoire; l'œuvre des Sully, des Colbert, des Turgot, peut être considérée comme parfaitement connue : un autre cependant, qui peut soutenir de tous points la comparaison avec ces noms illustres, si même il ne doit pas l'emporter par la grandeur des services qu'il a voulu rendre et la vivacité des luttes qu'il a soutenues, a un nom moins populaire, et a été un peu laissé de côté. A part une intéressante étude de M. Pierre Clément, dans ses *Portraits historiques*, où l'œuvre du contrôleur général Machault a été exposée avec talent et son rôle apprécié avec justesse, mais où il ne faudrait évidemment pas chercher (l'étendue de son travail s'y opposait) les détails de l'histoire de ce ministère, à part les quelques pages que les histoires générales de France, ou les histoires générales des finances, ou les travaux d'ensemble sur le XVIIIe siècle, ont pu consacrer au même sujet, pages où, quel que soit leur mérite, l'inexactitude n'est pas rare, ou les faits n'ont pu être ni complètement connus ni suffisamment approfondis; rien ou presque rien n'a été écrit sur le plus éminent, sans contredit, des contrôleurs généraux du règne de Louis XV. L'histoire, trop portée peut-être à mépriser cette époque et à croire que dans

l'entourage de Mme de Pompadour il ne pouvait rien se rencontrer que de médiocre, de futile, ou de scandaleux, n'a pas accordé une place suffisante aux grands talents de Machault; elle a fait un peu comme les contemporains, qui, grâce au silence et à l'effacement volontaires dans lesquels il se confina après sa sortie du pouvoir, ont laissé promptement l'oubli se faire autour de l'homme qui pendant quelques années avait défrayé de si nombreuses et de si ardentes polémiques. Cependant le ministère de Machault s'est imposé à l'attention de tous ceux qui ont étudié la décadence et la chute de la monarchie française à la fin du XVIIIe siècle; beaucoup, et notamment Droz, dans la préface de son *Histoire du règne de Louis XVI pendant les années où l'on pouvait prévenir ou diriger la Révolution*, Tocqueville, dans *l'Ancien Régime et la Révolution*, se sont arrêtés avec intérêt devant cette tentative remarquable pour la sauver, en la réformant; ils ont payé, en passant, à ce sage conseiller, un juste tribut d'admiration; mais ils se sont bornés à signaler l'importance de la question; ils n'ont pas traité la question elle-même.

Exposer ces tentatives de réformes; raconter les résistances qu'elles rencontrèrent et l'échec qu'elles subirent; rechercher si le succès en était possible et s'il était désirable : tel est l'objet du présent travail. Ce n'est pas d'une réhabilitation qu'il s'agit : elle n'était pas nécessaire, ou plutôt elle a déjà été faite; M. Pierre Clément, d'autres aussi, s'en sont chargés, et les conclusions auxquelles nous sommes arrivé ne diffèrent pas des leurs. Mais il n'était sans doute pas inutile de les justifier davantage par une étude plus circonstanciée des faits, de chercher à faire plus de lumière sur un épisode de notre histoire intérieure relativement peu connu, et qui mérite qu'on s'y arrête; car jamais peut-être la royauté française n'eut plus belle occasion de terminer cette œuvre de nivellement et d'unification qui est restée, quoique inachevée, son grand honneur, et de faire ce que malheureusement pour elle elle a laissé à faire à la Révolution.

Les éléments de ce travail ont été puisés à bien des sources différentes. Il est nécessaire d'indiquer ici celles dont il a été fait le plus fréquemment usage.

I. Documents inédits.

Archives nationales. La correspondance des intendants et des contrôleurs généraux qui s'y trouve ne dépasse pas l'année 1747 et par conséquent n'intéresse pas notre sujet. Cette lacune, heureusement, n'existe pas, ou du moins n'existe pas en entier, pour les pays d'États, dont les démêlés avec le pouvoir central sont une des parties les plus importantes du ministère de Machault. La série H contient en effet la correspondance des intendants, commissaires du roi, trésoriers généraux, présidents des ordres, pendant les sessions d'États, et parfois aussi les minutes des réponses ministérielles; en outre un grand nombre de mémoires, instructions, comptes, arrêts du conseil, relatifs aux pays d'États. A signaler particulièrement H 25 pour les États d'Artois; H 122-125 pour ceux de Bourgogne; H 316 à 334 pour ceux de Bretagne; H 846 à 855, 1092 à 1094, H 748[19] pour ceux de Languedoc; H 1220, 1222, 1293 pour ceux de Provence. Les minutes des dépêches du secrétaire d'État de la maison du roi (0^1 445 à 450) fournissent également pour cette question des pays d'États, ainsi que pour les affaires du clergé et pour celles des protestants, quelques utiles renseignements.

A signaler en outre, pour d'autres parties du ministère de Machault :

F^{30} 1002. Mémoire historique sur les contributions du clergé de France (1788).

G^8 2569-2582. Correspondance des agents généraux du clergé.

G^8 2781-2786. Consultations sur les affaires du clergé.

G⁸ 2468-2552. Mémoires et requêtes.

H 1459, K 894-900. Mémoires et correspondances sur le vingtième.

K 883. Mémoire sur l'état des finances en 1752.

H 1541-1543. Minutes d'arrêts et édits.

F¹² 647, F¹² 33, 34. Blés, manufactures.

TT 334. Affaires des protestants.

AD IX 75, 400-401, 491-492. Recueil d'arrêts du conseil (ceux-ci imprimés) sur l'amortissement, le dixième, le vingtième.

II. Archives départementales.

1° Archives de la Gironde [1], série C, passim : principalement pour l'application du vingtième dans les pays d'élection et pour le commerce des grains;

2° Archives du Pas-de-Calais, C 423 à 427, 436, 536; utile complément des indications un peu sommaires des papiers de la série H aux Archives nationales sur l'établissement du vingtième en Artois;

3° Archives de la Côte-d'Or (séries C et G), du Cher (série C).

III. Archives du ministère des affaires étrangères.

Fonds de Rome, vol. 805 à 810 : correspondance du duc de Nivernais, ambassadeur à Rome, correspondance du pape Benoît XIV avec le cardinal de Tencin.

Fonds de France, vol. 446 : Mémoire politique sur un secours général à tirer de tous les sujets du Roy à proportion de leurs revenus (1783).

1337. État des dépenses et revenus en 1749.

502. Opuscules du marquis d'Argenson.

1344. États provinciaux en 1752; exil du Parlement à Pontoise en 1753. Cette dernière partie contient des lettres intéressantes de Maupeou et du maréchal de Richelieu, chargé par le roi de négocier avec le Parlement.

1404. Examen critique de deux écrits pour et contre les immunités du clergé.

1. Qui m'ont été ouvertes avec une obligeance extrême, dont c'est pour moi un devoir de remercier vivement M. Brutails, archiviste de la Gironde, M. Roborel de Climens, et tout le personnel de cet établissement.

IV. Bibliothèque nationale.

Fonds français, vol. 7729, 11150, 14077, 14083, 14087, 14088, 14096, etc.; divers documents sur les finances; états, comptes, mémoires, etc.

7559-7573, papiers du président de Meinières.

10909, 10950, 14038, procès-verbaux du Parlement; recueil de ce qui s'est passé au Parlement de Paris sur les refus de sacrements.

13703-13712. Journal historique à Mme de Souscarrière; recueil manuscrit de nouvelles et d'anecdotes sur les affaires du temps, envoyé de la part de Mme Doublet, dont le salon était fort réputé alors pour le nombre et l'exactitude des informations qu'on y trouvait, à sa sœur, Mme de Souscarrière, habitant au château de Breuillepont, près de Vernon.

Fonds Joly de Fleury ; collection capitale pour l'histoire parlementaire; à signaler particulièrement les volumes 1638 à 1647, pour la question des biens de mainmorte; 1648 à 1659, pour celle des immunités ecclésiastiques; 2103, pour l'exil du Parlement en 1753; ainsi que les nombreux volumes relatifs aux refus de sacrements, etc.

V. Arsenal.

Manuscrits français, vol. 4064 : mémoires sur les finances, présentés au roi en 1750; l'un de ces mémoires est l'œuvre du fermier général Bouret. — Essai de statistique des revenus ecclésiastiques en 1750.

4489. États des finances de 1642 à 1751 (indications précieuses pour les années 1747-1751).

2543. Recueil de pièces, imprimées et manuscrites, sur les refus de sacrements, l'exil du Parlement.

VI. Recueil Lepaige.

Je dois à l'obligeance de M. Gazier, auquel je suis heureux également d'exprimer toute ma gratitude, communication de plusieurs volumes du recueil de pièces imprimées ou manuscrites formé par Lepaige, avocat au Parlement et bailli du Temple, recueil essentiel pour l'histoire religieuse et parlementaire du XVIIIe siècle. Les volumes intitulés *Second vingtième*, *Hôpital général* ont notamment été consultés.

VII. Archives de Thoiry.

Enfin MM. le marquis de Vogüé et le comte de la Panouse, représentants actuels de la famille de Machault, l'un fils, l'autre gendre d'une arrière-petite-fille du garde des sceaux, ont eu la complaisance de mettre à ma disposition les archives du château de Thoiry (Seine-et-Oise), où sont conservés, avec plusieurs souvenirs matériels de Jean-Baptiste de Machault, quelques documents relatifs à son administration. Le nombre en est malheureusement restreint; les fils de M. de Machault durent détruire, au moment de la Révolution, tout ce qui présentait un intérêt politique; mais malgré ces pertes irréparables, il est encore possible de tirer de ces archives quelques renseignements importants. C'est ainsi que les *Soumissions des receveurs généraux des finances* pendant les neuf années du ministère de Machault, qui y sont conservées, m'ont permis de déterminer les chiffres approximatifs du rendement du vingtième dans les pays d'élection.

OUVRAGES IMPRIMÉS

I. Ouvrages du XVIIIe siècle.

1° *Mémoires et correspondances.*

Il importe, dans cette catégorie, de citer en première ligne les trois chroniques ou journaux essentiels pour la connaissance de cette période du règne de Louis XV, ceux de Barbier, du duc de Luynes, du marquis d'Argenson. Tous trois se recommandent par des qualités diverses et se complètent réciproquement. Barbier est un observateur impartial et sincère; quoiqu'il appartienne au monde du Parlement, il est au-dessus des passions qui y dominent; il est incapable de fausser ou de dissimuler les faits par esprit de parti, et mérite d'être cru sans réserve quand il parle de l'état d'esprit de la petite bourgeoisie, au milieu de laquelle il vit. Son Journal [1] nous donnera sur les luttes du ministère de Machault le point de vue essentiellement populaire et parisien. Le duc de Luynes vit à la cour, dans cette petite société, à demi-

1. *Journal de Barbier*, éd. Charpentier (très préférable à l'édition mutilée et incomplète de la Société d'histoire de France), 8 vol. in-8, 1857.

opposante, qui se réunit autour de la reine, et où les maîtresses du roi et les ministres qu'elles protègent sont médiocrement en honneur. Le duc de Luynes est cependant un courtisan trop accompli pour oser nettement blâmer quelque chose. Il juge rarement, sauf quand il s'agit du Parlement, pour lequel il est mal disposé, car il appartient par ses idées, par ses sympathies, par sa parenté, au parti du clergé. Quoiqu'il s'intéresse beaucoup plus aux questions d'étiquette et de cérémonial qu'aux événements politiques qui se déroulent devant lui, ses Mémoires [1] sont précieux, d'abord par leur exactitude scrupuleuse, ensuite parce qu'ils reflètent les sentiments et les impressions d'une partie de la société sur laquelle Barbier est muet. De plus le duc de Luynes a joint à son journal un certain nombre de pièces sur les affaires du temps, remontrances d'États provinciaux, de parlements ou d'assemblées du clergé, lettres, relations, textes d'arrêts du conseil, que l'on pourrait, à la vérité, retrouver aussi ailleurs, mais qui n'en rendent pas moins ces volumes importants et commodes à consulter. Le marquis d'Argenson [2] est un esprit d'une tout autre portée que Barbier et que le duc de Luynes; c'est un théoricien politique et social, tantôt chimérique, tantôt singulièrement clairvoyant et véritablement prophétique, toujours original. C'est surtout un ministre disgracié, qui ne se console pas de n'être plus au pouvoir et de n'avoir plus d'espérance d'y remonter, et dont le mécontentement s'exhale en critiques incessantes contre tous ceux en général qui détiennent quelque part d'autorité, et en pronostics pessimistes. La matière, il est vrai, était riche, et d'Argenson n'avait que trop à blâmer; néanmoins il a dépassé la mesure et il importe de se tenir en garde contre l'expression de ses opinions personnelles, et contre la manière dont beaucoup de faits sont relatés par lui. Ses sources d'informations sont plus nombreuses que celles de Barbier et du duc de Luynes; par ses correspondants, par ses conversations, il a des nouvelles de presque partout; ces nouvelles sont souvent contradictoires, et d'Argenson les enregistre pêle-mêle, sans examen, surtout lorsqu'elles viennent à l'appui de

1. *Mémoires du duc de Luynes* (1735 à 1758), p. p. Dussieux et Soulié, 17 vol. in-8, 1860-65.
2. *Journal et mémoires du marquis d'Argenson*, p. par la Société d'histoire de France, 9 vol. in-8, 1859-1867.

ses ressentiments et de ses dispositions chagrines; aussi ne doit-on pas accepter ce qu'il dit sans un examen sévère; mais à cette condition l'on peut et l'on doit tirer de son journal de précieux et d'abondants renseignements.

Parmi les autres mémoires utiles à consulter, il faut citer :

Mémoires du président Hénault, recueillis par son arrière-neveu, le baron de Vigan, Paris, 1855.

Mémoires de Dufort de Cheverny sur les règnes de Louis XV, Louis XVI et sur la Révolution, p.p. Robert de Crèvecœur, Paris, 1886.

Mémoires de Mme du Hausset, collection Barrière, t. III.

Mémoires du marquis de Valfons, 1860.

Mémoires de Marmontel, collection Barrière, t. V.

Lettres et mémoires du cardinal de Bernis, p. p. Masson, 1878.

SÉNAC DE MEILHAN, *Portraits et caractères du* XVIIIe *siècle*, édit. Lescure, 1862. — *Du gouvernement, des mœurs et des conditions en France, avant la Révolution*, édit. Lescure, 1862.

COLLÉ, *Journal et mémoires sur les hommes de lettres, les ouvrages dramatiques et les événements les plus remarquables du règne de Louis XV, de 1748 à 1772 :* nouvelle édition, par Bonhomme, Paris, 1868.

SOULAVIE, *Mémoires du maréchal de Richelieu*, Londres et Paris, 9 vol. in-8, 1790-1793. Malgré la suspicion légitime dans laquelle il convient de tenir les audacieuses contrefaçons de ce personnage, ses Mémoires de Richelieu doivent être consultés, surtout pour les affaires du Parlement en 1753.

Parmi les correspondances :

POULET-MALASSIS, *Correspondance de Mme de Pompadour avec son père M. Poisson et son frère M. de Vandières*, Paris, 1878.

Cam. ROUSSET, *Correspondance de Louis XV et du maréchal de Noailles*, Paris, 1865.

DARDIER, *Correspondance de Paul Rabaut, pasteur du désert, avec Antoine Court*, de 1739 à 1755.

TOURNEUX, *Correspondance littéraire, philosophique et critique par Grimm, Diderot, Raynal*, etc. Paris, 1877-1882.

2° *Principaux écrivains contemporains.*

VOLTAIRE, *Œuvres*, édit. Garnier.

MONTESQUIEU, *Œuvres*, édit. Laboulaye.

D'AGUESSEAU, *Œuvres*, édit. Pardessus.

3° *Recueil de lois, journaux, dictionnaires, etc.*

Almanach royal.

ISAMBERT, Recueil des anciennes lois françaises.

Encyclopédie.

Encyclopédie méthodique : Finances (3 vol.).

GUYOT, *Répertoire universel de jurisprudence*, 17 vol. in-4, 1784-1785.

HESSELN, *Dictionnaire universel de la France*, 1771.

Gazette de Hollande.

Gazette de France.

Journal de Verdun.

4° *Écrivains spéciaux dans les matières financières et économiques* [1].

FORBONNAIS, *Recherches et considérations sur les finances de France depuis* 1595 *jusqu'à* 1721 (Liège, 6 vol., 1758).

FORBONNAIS, *Éléments du commerce* (Leyde et Paris, 2 vol., 1754).

TURGOT, *Œuvres*, dans la Collection des principaux économistes, t. III et IV.

NECKER, *Traité de l'administration des finances*, Paris, 1784.

MOREAU DE BEAUMONT, *Mémoires concernant les droits et impositions en France et en Europe*, 5 vol. in-4, 1768, 1769 et 1789.

D'EON DE BEAUMONT, *Mémoires pour servir à l'histoire des finances*, 2 vol., Londres, 1758.

MATHON DE LA COUR, *Collection des comptes rendus, pièces authentiques, états et tableaux concernant les finances de France*, Lausanne et Paris, 1788.

DARIGRAND, *l'Anti-financier* (1753).

MARQUIS DE MIRABEAU, *Mémoire concernant l'utilité des États provinciaux*, 1750.

MARQUIS DE MIRABEAU, *Théorie de l'impôt*, 1760.

LE TROSNE, *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt*, 1779.

MONTYON, *Particularités et observations sur les ministres des finances les plus célèbres depuis 1660 jusqu'en 1791* (Londres, 1812).

1. Mentionnés pour la plupart dans la bibliographie très complète de M. Stourm sur les finances au XVIIIe siècle (Annales de l'École libre des sciences politiques, 15 juillet 1886 et 15 juillet 1887).

Malgré la date, cet ouvrage peut être assimilé à ceux du XVIIIe siècle, à cause de la connaissance parfaite que l'auteur, ex-intendant, avait de l'ancienne administration.

Histoire des caisses d'amortissement d'Angleterre et de France, et observations sur celle instituée en 1784 par M. de Calonne (Paris, 1790, anonyme).

LUCHET, *Histoire de MM. Pâris*, 1776.

DUPONT DE NEMOURS, *Analyse historique de la législation des grains depuis 1692.*

GOUDAR, *les Intérêts de la France mal entendus dans les branches de l'agriculture, des finances et du commerce* (Amsterdam, 1776, 3 vol. in-12).

5° *Pièces relatives aux affaires du clergé et à celles des Parlements.*

Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France, depuis l'année 1560 jusqu'à présent, rédigés par ordre de matières et réduits à ce qu'ils ont d'essentiel : ouvrage composé sous la direction de M. l'évêque de Mâcon, autorisé par les Assemblées de 1762 et de 1765, et imprimé par ordre du clergé. Publié par l'abbé Ant. Duranthon, Paris, Desprez, 1767, 1778, 9 vol. in-fol.

Procès-verbal (in extenso, tandis qu'il y a de nombreuses coupures dans la collection précédente) *de l'Assemblée générale du clergé de France, tenue à Paris, au couvent des Grands-Augustins, en l'année 1750.* M. l'abbé de Nicolay, ancien agent général du clergé de France, secrétaire de l'Assemblée, depuis évêque de Verdun. Paris, Desprez, 1 vol. in-fol., 1761.

Précis des rapports de l'agence du clergé de France par ordre de matières, ou extraits raisonnés desdits rapports, concernant les principales affaires du clergé qui se sont passées depuis l'année 1660 jusqu'en 1780, avec une table alphabétique des matières. Ouvrage autorisé par l'Assemblée de 1775 et imprimé par ordre du clergé. Paris, Desprez, 1 vol. in-fol., 1786.

Dans le nombre immense de libelles et de pamphlets que suscitèrent les polémiques sur l'immunité ecclésiastique, puis sur les refus de sacrements, il faut surtout signaler une importante collection de pièces imprimées ou manuscrites, pour ou contre le clergé,

que forma le conseiller d'État Fontanieu : *Recueil de pièces sur le clergé à propos du vingtième* (16 vol. in-4; Bibl. nat., L d.[3] 159).

JEAN DE CAULET, évêque de Grenoble, lettres *De honore et cultu Dei*, 1751 et 1752.

LE VAYER DE BOUTIGNY, *Traité de l'autorité des Rois sur l'Administration de l'Église*, 1682, réédité en 1753.

Plusieurs mandements d'évêques, en 1750 et 1751, à propos des *lettres Ne repugnate* (Bibl. nat., L d.[4] 2335, 2337, etc.).

Plusieurs remontrances de Parlements se trouvent à la Bibliothèque nationale, imprimées séparément. Celles du Parlement de Paris, de 1715 à 1753, ont été publiées par M. Flammermont dans la collection des Documents inédits.

Il serait impossible de citer ici tous les écrits auxquels donnèrent lieu les disputes ecclésiastiques de 1750 à 1754; la liste s'en trouve dans les catalogues de la Bibliothèque nationale. La plupart ont été consultés.

6° *Relativement aux pays d'États.*

CARON, *Administration des États de Bretagne de* 1493 *à* 1790. (Manuscrits inédits de la commission intermédiaire, du bureau diocésain de Nantes, et du dictionnaire d'administration de la province de Bretagne, p. p. Caron, Paris, 1872.)

7° *Divers.*

MOUFFLE D'ANGERVILLE, *Vie privée de Louis XV*, Londres, 4 vol. in-12, 1781.

Les Fastes de Louis XV, de ses ministres, de ses maîtresses, etc. Villefranche, 1793.

RAVAISSON, *Archives de la Bastille.*

II. Ouvrages de seconde main.

On n'indiquera ici que les plus importants; d'autres seront mentionnés dans le courant du volume.

Indépendamment des histoires générales de France et des histoires générales des finances (Bailly, Arnould, etc.), et des ouvrages de Droz, Pierre Clément, Tocqueville, auxquels il a déjà été fait allusion :

CLAMAGERAN, *l'Impôt en France*, 3 vol. (1876).

FOURNIER DE FLAIX, *la Réforme de l'impôt en France*, t. I (1885).

CHAILLEY, *l'Impôt sur le revenu* (1884).

P. CLÉMENT ET LEMOINE, *M. de Silhouette, Bouret et les derniers fermiers généraux* (1872).

TROUVÉ, *Essai historique sur les États de Languedoc* (1818).

ROSCHACH, *Histoire du Languedoc* (continuation de l'Hist. de dom Vaissette), t. XIII et XIV.

CARNÉ, *les États de Bretagne*, 2 vol., 1875.

DU BOUETIEZ DE KERORGUEN, *les États de Bretagne en* 1736, 2 vol., 1875.

ALF. MAURY, *les Assemblées du clergé de France* (Revue des Deux Mondes, 1879 et 1880).

P. REGNAULT, *Christophe de Beaumont.*

ROCQUAIN, *l'Esprit révolutionnaire avant la Révolution* (1878).

PAILLARD, *les Grandes Remontrances de* 1753 (Revue de France, 1876).

J.-A. LE ROI, *Curiosités historiques sur Louis XIV, Louis XV et Mme de Pompadour*, 1864.

DE BARTHÉLEMY, *Mesdames de France, filles de Louis XV* (1870).

BONHOMME, *Louis XV et sa famille* (1873).

EMM. DE BROGLIE, *le Dauphin, fils de Louis XV* (1877).

CAMPARDON, *Mme de Pompadour* (1867).

ED. ET J. DE GONCOURT, *Mme de Pompadour* (1881).

MONNIER, *le Chancelier d'Aguesseau, sa conduite et ses idées politiques* (1860).

COQUEREL, *Histoire des Églises du désert chez les protestants de France* (1841).

HUGUES, *Antoine Court, histoire de la restauration du protestantisme en France au* XVIIIe *siècle* (1872).

BIOLLAY, *Études économiques sur le* XVIIIe *siècle, le pacte de famine* (1885).

BIONNE, *Dupleix* (1881).

HAMONT, *Un Essai d'empire français dans l'Inde au* XVIIIe *siècle. Dupleix* (1881).

MACHAULT D'ARNOUVILLE

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

INTRODUCTION

ORIGINE DE MACHAULT. — SA NOMINATION AU CONTROLE GÉNÉRAL DES FINANCES. — SON ADMINISTRATION DE 1745 A 1749

La famille de Machault était une des plus importantes que comptât la noblesse de robe. Depuis le XVIe siècle, où le système de la vénalité des charges avait favorisé la constitution des grandes familles parlementaires, elle occupait un rang éminent dans les différentes cours souveraines du royaume, auxquelles ses branches multiples avaient fourni un nombre considérable d'officiers [1]. Simon II Machault, conseiller d'État, auditeur en la Chambre des comptes, mort en 1555, qui avait eu de son mariage avec Louise Bureau, nièce et héritière de Jean Bureau, le héros du règne de Charles VII, cinq fils et trois filles, était l'ancêtre commun de ces différentes branches. De son cinquième fils, Baptiste de Machault, conseiller au parlement de Paris, descendit celle d'Arnouville, qui nous intéresse plus spécialement [2].

Le fondateur en fut le fils cadet de celui-ci, Louis de Machault, seigneur de Boutigny, mort en 1638. Avec le fils ainé de Louis, Charles de Machault, seigneur d'Arnouville, né en 1587, mort en 1667, les Machault commencèrent à jouer un rôle important. Richelieu n'eut peut-être pas d'auxiliaires plus zélés que Charles de Machault dans sa lutte contre l'indépendance féodale et contre les résistances provinciales. Envoyé en qualité d'intendant dans la province où ce grand ministre rencontra le plus d'obstacles, en Languedoc, Charles de Machault montra beaucoup

1. Et aussi des ecclésiastiques, des jésuites, des chevaliers de Malte, des financiers, des gens de guerre : un Machault se distingua à la défense de Saint-Jean-de-Losne en 1636.

2. Généalogie de la famille de Machault, dans les Archives de Thoiry : La Chesnaye-Desbois et Badier, *Dictionnaire de la noblesse*, t. XII.

d'énergie lors de la révolte de Montmorency : plusieurs châteaux de nobles rebelles furent rasés par ses ordres dans le Vivarais [1]. Il ne se contenta point de s'en prendre aux choses, il frappa aussi parfois les personnes, et un pamphlet du temps associe son nom à celui de Laffémas [2]. Vers la fin du ministère de Richelieu, puis de nouveau en 1644, il fut intendant en Bourgogne et eut à y soutenir des luttes violentes contre le Parlement de Dijon. L'hostilité que lui témoigna cette compagnie fut telle que Machault se trouva entrainé du côté de ses adversaires, même lorsque ses adversaires devinrent aussi ceux de la cour, et dans la dernière partie de la Fronde il parait avoir pris parti pour le prince de Condé [3]; défection toute momentanée, qu'effaça sans doute l'éclat des services précédemment rendus, et dont il ne semble pas que Louis XIV ait gardé mauvais souvenir, car Charles de Machault était doyen de son conseil d'État quand il mourut en 1667. Un neveu de Charles, Louis-Charles de Machault (1623-1695), s'est dévoué aussi tout entier à l'œuvre de concentration du pouvoir et d'unification de la France que Richelieu avait commencée, que Colbert continuait, et que plus tard le contrôleur général Machault aurait tant voulu achever. Il fut l'un des agents les plus énergiques de Colbert. Conseiller au grand conseil en 1644, maitre des requêtes en 1649, il fut successivement intendant à Montauban en 1655, à Châlons en 1663, à Amiens en 1665, où il instruisit le procès et prononça la condamnation à mort de Fargues, ce frondeur auquel Louis XIV n'avait jamais pardonné, à Orléans en 1667, à Soissons en 1669, enfin dans la Flandre et le Hainaut [4]. Il fit partie en 1665 des conférences tenues au Louvre pour la réforme de la justice, d'où allaient sortir les fameuses ordonnances de Colbert. Dans toutes ces fonctions, il déploya le plus grand zèle pour l'autorité royale et réprima d'une manière inflexible toutes les résistances. A propos de difficultés que les États d'Artois avaient faites pour le vote d'un don gratuit, voici en quels termes il écrivait à Colbert, le 5 août 1665 [5] : « Après plusieurs autres choses pour les réduire, je leur fis entendre que cette voye estoit bien

1. Gachon, *Les États de Languedoc et l'édit de Béziers*, p. 101 et 252.
2. Cité par d'Avenel, *Richelieu et la Monarchie absolue*, t. I, p. 76.

Mais quels iniques attentats
Ont faits Machaud et Laffémas,
Les bourreaux de qui les souhaits
Sont de peupler tous les gibaits....
En décapitant ils se jouent.
Ils sont encor plus gais s'ils rouent....

3. Inventaire des Archives départementales de la Côte-d'Or, introduction, p. VIII.
4. Boyer de Sainte-Suzanne, *Histoire des Intendants*.
5. Depping, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. I, p. 595.

plus douce que celle dont le roy usoit quelquefois à l'esgard de ses autres pays d'Estats, et que s'ils différoient plus longtemps à tesmoigner leur obéissance, sans doute Sa Majesté se sentiroit obligée de prendre de plus sévères résolutions.... Il semble que l'on ne pouvoit moins dire à des députés qui ne se lassent point de vous refuser et n'ont que des négatives sèches, sans aucun raisonnement, et qu'ayant tenté toutes les avances de douceur et de lenteur, il est plus juste, ayant l'honneur de parler de la part du Roy, de prendre le party de la fermeté que de la faiblesse. » On le voit, le contrôleur général n'avait qu'à interroger les traditions de sa famille pour voir de quel ton il fallait parler aux assemblées assez hardies pour marchander leur obéissance au roi.

Le petit-fils de Charles, Louis-Charles de Machault (1667-1750), remplit les fonctions de conseiller au grand conseil (1691), de maître des requêtes (1694), de lieutenant général de police (1718), de premier président au grand conseil (1740). Il fit partie de différentes commissions judiciaires, et la sévérité qu'il y montra lui valut le surnom de Machault coupe-têtes [1]. Saint-Simon, qui le représente comme un homme intègre et capable, exact et dur, magistrat fantasque et bourru, insinue cependant que ses mœurs ne furent pas toujours aussi graves que sa personne [2]. Le marquis d'Argenson est encore plus sévère et le dit dur, emporté, avare, toujours mécontent des autres et content de lui, et néanmoins fripon à argent. Mais on sait le mépris que professait Saint-Simon pour la noblesse de robe, et d'Argenson est ici d'autant plus suspect qu'à son parti pris habituel de dénigrement s'ajoutent des ressentiments personnels contre l'ancien lieutenant de police, que lui-même a pris soin de raconter [3]. Peut-être pouvait-on reprocher à Louis-Charles de Machault un excès de sévérité, et un peu de cette raideur pédantesque qui était alors le défaut ordinaire des grandes familles parlementaires : mais l'honorabilité de sa vie est démontrée par l'amitié que lui témoignait le chancelier d'Aguesseau : il fit partie des commissions dont le chancelier s'entourait pour préparer la réorganisation de la législation et de la justice, et où furent élaborées les ordonnances auxquelles d'Aguesseau attacha son nom [4]. Ce fut dans ce comité de jurisconsultes que son fils, Jean-Baptiste de Machault, commença à se faire connaitre.

Né à Paris, le 13 décembre 1701, de Louis-Charles de Machault et de Françoise-Élisabeth Milon, fille d'un maitre des requêtes, Jean-Baptiste de Machault fut pourvu à l'âge de vingt ans d'une charge de conseiller

1. *Fastes de Louis XV, de ses ministres, de ses généraux*, etc.
2. Saint-Simon, édition Chéruel, t. XIV, p. 326 : « Il ne se radoucissait, dit Saint-Simon, qu'avec des créatures de mauvaise vie, dont il ne se laissait jamais manquer ».
3. D'Argenson, I, 124 et 126; IV, 200.
4. Monnier, *Le chancelier d'Aguesseau, sa conduite et ses idées politiques*.

au Parlement de Paris, puis de maître des requêtes en 1728 : il épousa le 2 avril 1737 Geneviève-Louise Rouillé du Coudray [1] : l'année suivante, il devint président au grand conseil. Il s'initia surtout à la connaissance des affaires dans les conférences réunies par d'Aguesseau pour préparer la revision des ordonnances : il y était chargé, avec le fils du chancelier, de faire des rapports sur les mémoires que l'on recevait à cette occasion de divers magistrats de province. Là commencèrent ses liaisons avec le chancelier, qui le prit en grande estime ; avec la famille d'Argenson, dont il devait plus tard avoir si peu à se louer ; avec le procureur général au Parlement de Paris, Joly de Fleury ; avec Trudaine, son ami d'enfance, qu'il désignait en 1751 comme le plus digne de lui succéder, s'il quittait les finances. Ce rôle modeste suffit longtemps à Machault, qui n'avait pas d'ambition, et plusieurs années se passèrent sans que sa notoriété dépassât le petit cercle dans lequel les circonstances l'avaient placé.

Toutefois un incident qui eut lieu en 1739 [2] put déjà produire un certain bruit autour de son nom et faire ressortir la fermeté qui fut toujours sa qualité essentielle. Il s'agissait de l'élection d'un recteur de l'université de Paris : grave sujet de lutte entre jansénistes et molinistes. La faculté de théologie, qui avait enregistré la Bulle en 1714, rétracté son acceptation et interjeté appel au futur concile sous la régence, s'était de nouveau soumise à la Bulle en 1729, grâce à une rigoureuse épuration, et avait exigé de tous les candidats aux grades de théologie une adhésion, de cœur et d'esprit, à la constitution. Mais, s'il était exclu de la faculté de théologie, le jansénisme conservait une influence prépondérante dans la Faculté des arts, la plus importante de toutes, dans le sein de laquelle était nécessairement pris le recteur, et qui récemment encore appelait à cette haute fonction des jansénistes comme Rollin et Coffin. Enlever aux appelants cette dernière citadelle était le vœu le plus ardent du cardinal Fleury, et il comptait pour cela sur l'abbé de Ventadour, un Rohan, âgé seulement de vingt-deux ans, mais qui possédait deux conditions essentielles pour la réussite de cette difficile entreprise, beaucoup de dextérité et le prestige d'un grand nom. Le sûr moyen de faire réussir ce candidat était d'admettre au droit de vote un grand nombre de jeunes gens, de jeunes « maîtres ès arts » dont on avait eu soin depuis quelques années de peupler petit à petit l'Université, pour contre-balancer l'influence des vieux docteurs jansénistes. Or un arrêt du Parlement, de 1670, fixait à trente ans l'âge requis pour prendre part aux élections

1. Il en eut trois fils : Louis-Charles, 1737-1820, qui fut évêque d'Amiens ; Armand-Hilaire, 1739-1827, lieutenant général, grand-croix de Saint-Louis ; Charles-Henri-Louis, 1747-1830, colonel du régiment de Languedoc en 1777, maréchal des camps et armées du roi en 1788, pair de France de 1815 à 1830.

2. D'Arg., II, 76, 70, 107, etc. ; Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris au XVIIe et au XVIIIe siècle.*

universitaires. La querelle s'engagea au sujet de cet arrêt, que les molinistes disaient être tombé en désuétude, et dont les jansénistes soutenaient la validité. Trois commissaires, d'Argenson, Fortia et Machault, furent nommés par le conseil d'État pour examiner l'affaire. Le gouvernement comptait sur leur docilité : quel ne fut pas son désappointement, quand les trois commissaires présentèrent un rapport concluant à l'observation de l'arrêt du Parlement! Toutes les démarches furent tentées pour les faire revenir sur leur avis, mais sans succès : menaces et séductions échouèrent également devant la constance des trois commissaires, qui partageaient apparemment l'opinion exprimée par l'un d'eux, d'Argenson : respect à la Bulle, l'accepter comme règle de foi, mais laisser les jansénistes en repos, et ne pas seconder ces coquins de molinistes qui poussent avec fureur aux persécutions, par ambition [1]. Il fallut donc obtenir du conseil d'État un avis opposé à celui de ses commissaires, et en effet un arrêt du conseil du 11 mars 1739 décida que chaque nation suivrait ses coutumes pour l'élection des intrants appelés à nommer le recteur, c'est-à-dire que l'arrêt parlementaire de 1670 resterait nul et non avenu. L'abbé de Ventadour fut élu, et un de ses premiers actes fut de faire faire à la Faculté des arts, dans une réunion solennelle, le 11 mai 1739, une rétractation de son appel et une acceptation pure et simple de la constitution.

Dans cette affaire, Machault n'avait pas craint de résister ouvertement au parti qui disposait alors souverainement des grâces et des faveurs, voire même au roi qui s'était intéressé personnellement au succès de l'abbé de Ventadour avec toute la haine que son précepteur lui avait inspirée contre le jansénisme. Il est vraisemblable qu'on ne sut pas bon gré à ce jeune homme d'un tel acte d'indépendance; toujours est-il que ce fut seulement après la mort du cardinal Fleury que Machault vit s'ouvrir devant lui la carrière des intendances : le comte d'Argenson lui fit avoir, ou plutôt, s'il faut en croire Sénac de Meilhan [2], le força presque à accepter en 1743 celle du Hainaut, dont, en sa qualité de secrétaire d'État de la guerre, il avait la disposition. Le poste était important : plusieurs intendants de Valenciennes ont été célèbres au XVIIIe siècle [3]; quelques-uns sont passés directement de cette intendance au contrôle général des finances : en 1743, la guerre qui allait s'étendre aux Pays-Bas le rendait plus important encore. L'intendant d'une province voisine du théâtre de la guerre avait sans cesse à s'occuper du passage des troupes, de leurs approvisionnements, à recevoir les généraux, parfois le roi lui-même, qui traversa le Hainaut deux ans de suite,

1. D'Arg., t. II, p. 90.
2. *Portraits et caractères du XVIIIe siècle.*
3. Ainsi le marquis d'Argenson, Calonne, Sénac de Meilhan.

en 1744 et 1745, et logea à Valenciennes chez l'intendant [1]. Un homme ambitieux pouvait facilement tirer parti d'occasions semblables pour s'efforcer de s'élever plus haut. Mais, loin de vouloir en profiter, Machault ne songeait nullement à abandonner sa vie paisible, à quitter les amitiés qu'il avait contractées à Valenciennes, à cesser ses fréquents voyages à sa terre d'Arnouville, qu'il aimait tout particulièrement, pour se charger des responsabilités du pouvoir : et ce fut à son insu, et contre son gré, que la volonté de Louis XV le tira des fonctions relativement modestes d'une intendance pour lui confier la difficile gestion des finances publiques.

A ce moment de son règne, Louis XV rompait définitivement avec les traditions d'économie que Fleury avait mises en honneur, et cherchait de plus en plus dans un régime de dissipations, de fêtes, de réjouissances de toutes sortes, une diversion à l'implacable ennui qu'il ne devait jamais réussir complètement à tromper. Mme de Pompadour venait d'être présentée officiellement à la cour, le 14 septembre 1745 : elle était dans tout l'éclat de son règne naissant : peu rassurée toutefois sur la durée d'un crédit que l'opposition déclarée d'une grande partie de la cour pouvait ébranler, qu'un renouvellement de terreurs religieuses chez le roi pouvait anéantir, elle sentait le besoin d'entrainer Louis XV dans un véritable tourbillon de divertissements, qui ne lui laissât pas un instant de réflexion. Aux énormes dépenses de la guerre s'ajoutait ainsi une augmentation alarmante des dépenses de cour. Le contrôleur général Orry, formé à l'école de Fleury, n'était pas l'homme qu'il fallait pour ce régime de prodigalités. Il osait faire des représentations sur l'excès des dépenses et résistait en face à la favorite. « Si ce qu'on dit est vrai, lui disait-il un jour qu'elle sollicitait une place de fermier général pour son mari Lenormant d'Etioles, vous n'avez pas besoin de moi; et si ce n'est pas vrai, vous n'aurez pas la place. » Les frères Pâris, protecteurs attitrés de Mme de Pompadour, se plaignaient des résistances qu'ils trouvaient chez le contrôleur général pour leurs marchés de fournitures de vivres, et menaçaient de ne plus se mêler d'aucune affaire tant qu'il serait en place; ils étaient trop nécessaires pour qu'on pût hésiter longtemps entre des banquiers complaisants, toujours prêts à venir au secours du trésor royal, et un ministre austère, qui ne savait parler que d'économies. Ce n'étaient pas d'ailleurs ses seuls ennemis : il n'y avait peut-être pas de courtisan ni de ministre qui n'eût eu à se plaindre de la fermeté, on disait de la dureté, du contrôleur général; le comte d'Argenson, notamment, lui reprochait trop de parcimonie dans les

1. Note manuscrite d'un des fils de M. de Machault sur un exemplaire, conservé à Thoiry, de l'ouvrage de Montyon, *Particularités et observations sur les ministres de France les plus celèbres, depuis 1660 jusqu'à 1791.*

dépenses de son département. Bien qu'au fond Louis XV estimât fort un homme de ce caractère, et qu'il lui sût même gré des refus qu'il opposait aux solliciteurs [1], Orry était trop attaqué pour ne pas succomber. Le 4 décembre 1745, il était renvoyé du ministère, emportant avec lui l'estime générale du public, estime méritée, car après quinze années de pouvoir, c'est-à-dire une longévité ministérielle sans exemple parmi les contrôleurs généraux du XVIIIe siècle, il sortait de place sans être plus riche que lorsqu'il y était entré [2].

Le renvoi de cet homme de bien fut le premier acte réel d'influence que fit Mme de Pompadour. Mais si elle était assez puissante pour faire sacrifier un ministre qui lui déplaisait, elle ne l'était pas encore assez pour dicter le choix de son successeur [3] : pour ce choix, le roi ne prit conseil que de lui-même. Louis XV, qui appréciait Orry tout en le renvoyant, et qui condamnait les manœuvres égoïstes de son entourage tout en s'y prêtant, avait été frappé de la droiture du caractère de Machault, de son effacement volontaire, de son peu d'ambition. Il l'appela à la succession d'Orry, et Machault répondit d'abord par un refus qui ne fit que confirmer le roi dans l'opinion avantageuse qu'il avait dès l'abord conçue de son mérite. Il lui récrivit alors dans les termes suivants : « Quand je vous ay choisy pour contrôleur général de mes finances, c'est comme vous croiant le meilleur pour remplir cette place. Vos représentations augmente (*sic*) l'estime que j'avais pour vous, et me prouve que vous êtes un des plus honnêtes hommes de mon royaume et le plus capable de me servir dans cette place. Ainsy tout me confirme dans mon choix et j'attends de vous cette marque de votre dévouement à mon service, et à celui de mon état [4]. »

Quoique la nomination de Machault ait été surtout un acte spontané de la part du roi, le secrétaire d'État de la guerre, d'Argenson, se vantait volontiers d'avoir pesé d'un certain poids sur la détermination royale, et en effet il avait parlé au roi en faveur de Machault [5]. Il était depuis longtemps son ami et son protecteur, et il avait un grand intérêt à faire

1. Luynes, t. V, p. 86.
2. Luynes, t. VII; Barbier, décembre 1745; Soulavie, *Mémoires de Richelieu*, V, 100.
3. C'est ce que dit formellement d'Argenson, 27 octobre 1748. A ce moment, d'ailleurs, Mme de Pompadour ne connaissait pas Machault, et le caractère de celui-ci n'aurait pas été une recommandation auprès d'elle. Quoi que dise Dareste (*Hist. de France*, t. VI, p. 411), Machault n'était pas le ministre traitable et complaisant dont elle avait besoin. On a quelquefois prétendu que Machault avait gagné Mme de Pompadour à force de prévenances pendant son séjour à Valenciennes, où elle aurait suivi le roi pendant la campagne de Fontenoy : or il est certain que Mme de Pompadour n'accompagna point Louis XV pendant son expédition.
4. L'original de cette lettre est dans les Archives de Thoiry.
5. D'Arg., 29 septembre 1747; 21 novembre 1747; 27 octobre 1748.

passer les finances à un homme qui devait être à lui, et dont la modestie semblait devoir garantir la docilité. Plus tard, quand la brouille se fut produite entre les deux ministres, un des reproches que les ennemis de Machault lui adressèrent avec le plus de persistance était de s'être montré ingrat envers celui qu'ils affectaient, avec une exagération manifeste, de considérer comme le seul auteur de son élévation. De ce nombre est le président Hénault, un des hommes les plus prévenus contre le nouveau ministre, qui raconte en ces termes son arrivée à Versailles : « J'étais à Versailles le jour que M. d'Arnouville fut présenté au Roi en qualité de contrôleur général. M. d'Argenson, qui était dans son lit, incommodé de la goutte, le pria à diner. Il y vint avec son père, et nous dînâmes tous trois. Jamais diner ne m'a paru si long. M. d'Argenson fit toutes les amitiés possibles à M. d'Arnouville, tâcha de tirer de lui quelque démonstration de reconnaissance de la fortune où il était élevé et où son amitié avait tant contribué. Jamais, jamais, je le répète, les mots d'amitié, de reconnaissance, ni rien d'approchant, ne sortaient de sa bouche. Assurément on ne peut pas dire qu'il ait manqué depuis aux engagements qu'il avait pris ce jour-là. Il n'en prit aucun, et il sembla vouloir s'en garantir par toute la rudesse, la sauvagerie, et l'air morose qu'il conserva pendant tout le diner. Il avait constamment les yeux attachés sur son assiette, mangeait peu, et parlait encore moins. Enfin le diner finit. Dès que nous fûmes seuls, je dis à M. d'Argenson : « Mon« sieur, voilà un ingrat bien décidé! » M. d'Argenson leva les bras au ciel, et ne me répondit rien [1]. »

D'Argenson était assurément mal tombé, s'il avait espéré trouver dans Machault un contrôleur général complaisant. Il se trouva en effet que la cabale qui avait fait renvoyer Orry n'avait remporté qu'une victoire incomplète, et que beaucoup des qualités qui avaient rendu celui-ci importun se rencontrèrent encore chez son successeur : même dureté, même insensibilité devant les plaintes des intérêts particuliers; l'abord hautain et sévère; une sorte de froideur qui semblait s'étudier à décourager la demande. Sa taciturnité était célèbre; sur ce point, tous ceux qui l'ont connu s'accordent à porter le même témoignage. Duclos le dit « fier et glacial ». Mme du Hausset parle « de sa mine froide et sévère ». L'ambassadeur autrichien Stahremberg le dépeint aussi « très froid et parlant peu [2] ». « A peine, dit d'Argenson, entend-on quelque peu de paroles pour beaucoup qu'on lui dit : il est silencieux devant le babil, et statue muette devant la pétulance française [3]. » Suivant le même auteur, enclin, il est vrai, à la satire, et qui fait plus volontiers des cari-

1. *Mém. du président Hénault*, recueillis par le baron de Vigan.
2. Lettre de Stahremberg à Kaunitz, 3 février 1757. (Arneth, *Histoire de Marie-Thérèse*, t. V.)
3. D'Arg., 24 mars 1752.

catures que des portraits, il aurait passé une journée entière à Compiègne sans dire autre chose que les mots : « Donnez-moi à boire [1] ». Cette froideur le faisait taxer par ses ennemis d'indifférence ou même de stupidité. Des hommes plus équitables n'y ont vu que la gravité convenable à un homme d'État, et, plus qu'à tout autre, à un contrôleur général, qui avait à tenir à distance d'innombrables solliciteurs. Sénac de Meilhan a tracé de Machault un portrait fort exact : « Sa figure était imposante : il parlait avec gravité, entrait avec les intendants des provinces dans tous les détails de leur administration, faisait parler le Roi avec gravité dans ses réponses aux parlements.... Il n'avait pas les talents de M. d'Argenson, les grâces et l'agrément dans l'esprit qui caractérisaient ce ministre; mais il avait ce qui est nécessaire dans le gouvernement, un sens droit et étendu, de l'instruction, un caractère ferme, de la dignité dans les manières et de la probité [2]. » C'est bien ainsi que le dépeint Bernis, un ennemi : « Il avait de la contenance, le sang-froid et la dignité d'un ministre, trop peu d'ouverture et de communication, trop de despotisme et de sécheresse, l'air trop fin, trop pédant, pas assez de connaissance de l'Europe, et trop de confiance dans ses commis : mais ces défauts étaient balancés par de l'esprit, des lumières, de l'adresse et une représentation convenable [3]. »

La décision et l'énergie étaient les traits dominants de son caractère, qui rappelle à beaucoup d'égards celui de Richelieu et celui de Colbert. Rien n'était capable de le faire reculer, fort qu'il était de la droiture de ses intentions. D'Argenson parle « de son entêtement de tête de fer » et le compare à un sanglier blessé qui va toujours son chemin, quelque chose que l'on fasse [4]. Cette inflexibilité que tous les contemporains ont remarquée chez lui n'excluait pas cependant une certaine souplesse et une véritable habileté, pas plus que sa froideur et sa taciturnité n'excluaient une politesse devenue proverbiale [5]. D'Argenson qui l'accuse de brutalité et de violence, l'accuse aussi de ne pas dédaigner l'intrigue : « Il entend, dit-il, la cour mieux qu'homme du monde.... Le vrai du caractère de ce ministre est qu'il est aussi habile courtisan qu'inepte homme d'État [6]. » Appréciation suspecte, comme un trop grand nombre de celles du marquis [7]; mais il est vrai que Machault, qui n'avait pas

1. D'Arg., 20 juillet 1752.
2. Sénac de Meilhan, *Portraits et caractères du XVIIIe siècle.*
3. *Lettres et Mémoires de Bernis,* p.p. Masson, t. I, p. 366.
4. D'Arg., 22 mai 1750.
5. On sait que les courtisans le surnommaient l'acier poli. — D'Argenson lui-même a dû rendre plus d'une fois justice à l'urbanité de ses manières (24 août 1752). — Luynes, extraordinaire, avril 1754, XIII, 431.
6. D'Arg., 19 mars, 24 mars 1752.
7. Comme celles, en particulier, qu'il reproduit à chaque instant sur le délabrement de la santé de Machault et la catastrophe qu'il se prépare par

désiré le pouvoir et qui ne le regretta point après l'avoir perdu, s'y attacha lorsqu'il le possédait, et ne fut nullement dépourvu de l'adresse si nécessaire pour s'y maintenir.

Les ennemis de Machault parlaient assez volontiers de « sa nonchalance et de son incapacité [1] »; de « son petit fonds de connaissances [2] »; de son esprit court, « un des plus bouchés aux affaires qu'il y ait jamais eu [3] ». D'Argenson, qui, en sa qualité d'homme à systèmes, dédaignait volontiers la sagesse plus pratique de Machault, est très sévère dans son jugement sur la portée de son esprit : « Il avait de bonne heure arrêté les progrès de ses connaissances et de son esprit, s'en croyant beaucoup et méprisant les talents des autres. Il n'avait jamais ressenti la moindre curiosité de pénétrer dans les affaires publiques, ni du dedans ni du dehors : il se croyait suffisamment garni de principes pour les procès que l'on porte au conseil privé sur le domaine, les matières féodales et bénéficiales, l'incommodité des privilèges et des richesses du clergé. Il avait lu quelques livres de recherches sur l'origine des tailles et sur l'augmentation du droit d'aides : il n'ignorait pas dans quels temps avaient été créés les bureaux des finances et les élections, la date des ordonnances sur la gabelle, les traites foraines et les principaux tarifs. — C'est à quelque érudition de cette espèce que se réduisent les préparatifs et les dispositions de nos meilleurs magistrats pour administrer la chose publique, conservation des abus qu'ils savent, exclusion de toute philosophie politique qu'ils regardent comme innovation dangereuse. Si jamais celui-ci s'était livré à l'esprit de réformation, il aurait voulu appauvrir le clergé en faveur du roi, détruire tout gouvernement municipal, connaître le produit des impôts par des régies, diriger le commerce par des entraves, en un mot corriger les abus par des abus plus grands encore.... Lui seul pouvait représenter cet ordre inutile et amphibie de magistrats qu'on nomme maîtres des requêtes, moitié courtisans, moitié jurisconsultes;... n'ayant que des connaissances de forme et nulle élévation ni profondeur sur le fond du gouvernement,... l'esprit rétréci par la pratique des affaires contentieuses, le cœur endurci par l'exercice de leur premier état, ils sont habitués à prononcer tranquillement sur la vie, l'honneur et les biens des citoyens.... Encore nos anciens magistrats, admis autrefois au conseil des rois, avaient-ils un fonds d'étude de belles-lettres, d'antiquités, d'histoire et de toutes bonnes disciplines, qui leur inspirait les idées du vrai sur le présent par le parallèle du

ses excès : à quoi celui-ci a fait la plus péremptoire des réponses en atteignant l'âge de 93 ans, que sans la Révolution il eût vraisemblablement dépassé.

1. D'Arg., 31 mai 1748.
2. Bernis, I, 139.
3. D'Arg., IV, 200.

passé; mais dans ce qui se présente à nos conseillers modernes, rien ne remonte aujourd'hui plus haut que Louis XIV et le ministère de Colbert : l'on regarde cette époque comme le siècle d'or de la France et comme le centre de toute perfection, on en prend les abus pour des principes, et l'esprit de courtisan achève le reste. » C'est un ennemi qui parle, un ennemi personnel, et de plus un ennemi politique. Certains traits de cette diatribe n'en méritent pas moins d'être remarqués. Il est certain que Machault avait l'esprit net et précis, plutôt qu'étendu; qu'il avait une admirable intelligence des nécessités pratiques, plutôt que la vaste et féconde imagination d'un théoricien; qu'en dépit des dates, et malgré l'immense révolution qu'aurait faite le succès de ses réformes, il ressemble plus, à certains égards, à Colbert qu'à Turgot. Il est loin d'avoir remué autant d'idées que le grand ministre de Louis XVI : il n'a visé qu'à la destruction de quelques abus, très graves, il est vrai, et auxquels on ne pouvait toucher sans toucher en même temps à la constitution même de la société; il n'a pas eu en vue, comme Turgot, une refonte générale de l'État. La tradition, dont il s'est séparé à certains égards avec plus d'éclat qu'aucun autre ministre de l'ancien régime, n'en conservait pas moins sur lui un grand empire. Il n'a pas écrit : la somme de ses connaissances ne parait pas avoir été considérable, et lui-même en convenait, disant que le désir de bien faire les choses dont il s'était trouvé chargé, avec beaucoup de précision dans l'esprit et une certaine facilité à s'énoncer, avait été cause de sa fortune, malgré sa répugnance naturelle pour le travail, et des études antérieures qui n'avaient rien eu que d'ordinaire [1]. Même en finances, il n'avait pas de connaissances spéciales : il le cède de beaucoup à des banquiers de profession comme les frères Pâris dans l'art de trouver des ressources et d'imaginer des expédients; à lui la tâche plus ingrate de faire en sorte que l'on puisse, à l'avenir, se passer d'une politique d'expédients. Même pour l'œuvre essentielle de son ministère, même pour ce projet d'impôt universel et uniforme qui a fait sa gloire, ce n'est pas le mérite de l'invention que l'on peut lui attribuer, mais le mérite, d'ailleurs plus grand, de l'énergie et de la ténacité dans l'exécution. En un mot, un grand caractère, plus encore qu'un grand esprit : un homme d'État au jugement sûr, à la volonté ferme, créé pour la lutte, tel était l'homme auquel était confiée, à la fin de 1745, l'administration des finances, qui offraient malheureusement ample matière à exercer le génie d'un ministre réformateur.

Lorsque Machault arriva aux affaires, en pleine guerre de succession d'Autriche, les circonstances ne permettaient évidemment pas de songer

1. Lettre de Mme de Machault à un de ses fils, 9 avril 1763, Arch. de Thoiry.

à rien de semblable. Le seul rôle d'un contrôleur général était de suffire tant bien que mal aux dépenses, qui dépassaient environ de 100 millions les revenus ordinaires [1], et il n'y pouvait parvenir que par les expédients usités en pareils cas, emprunts, anticipations, édits bursaux de toute sorte, assez mal qualifiés de *moyens extraordinaires*, car ces ressources ruineuses n'étaient, même en temps de paix, que trop habituellement employées. L'administration d'Orry, depuis que la déclaration de guerre avait troublé l'équilibre péniblement rétabli par ses soins et par ceux de Fleury, n'avait été qu'une longue suite d'appels au crédit et d'augmentation d'impôts. Il avait emprunté sous toutes les formes, en rentes perpétuelles, en rentes viagères, en loteries, par l'intermédiaire des pays d'États, etc : il avait rétabli le dixième en 1741, augmenté la gabelle, rétabli ou créé une foule de droits, etc. Telle fut aussi nécessairement l'administration de Machault jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle. Aussi les premières années de son ministère n'offrent-elles aucun intérêt particulier : d'autant plus que ce furent surtout les frères Pâris, banquiers d'une habileté reconnue, qui se chargèrent de fournir l'argent nécessaire à la continuation de la guerre et aux prodigalités royales.

Orry ayant laissé à son départ des fonds libres pour la campagne suivante, ce fut seulement en décembre 1746 qu'il fallut recourir à de nouveaux moyens extraordinaires. A cette date furent émis trois emprunts : l'un de 10 millions en rentes perpétuelles au denier 20, un autre de même somme remboursable en quinze ans sur la ferme générale des postes; le troisième, de 18 millions, fut hypothéqué sur une augmentation de 2 sols pour livre de l'impôt du dixième, décidée pour dix ans par édit de décembre 1746 : le produit de cette nouvelle taxe devait être affecté au paiement des intérêts et au remboursement du capital de l'emprunt. L'édit de création des 2 sols pour livre du dixième promettait que le dixième, rétabli en 1741 sans fixation de terme, cesserait après la publication de la paix. Ces trois emprunts n'empêchèrent pas l'année 1747 de ramener toute la série des expédients fiscaux : en juillet, création de 1 200 000 livres de rentes viagères sur les aides et gabelles; en octobre, loterie, qui procura une somme de 30 millions, et qui fut favorablement accueillie du public. Une assemblée extraordinaire du clergé accorda 11 millions de don gratuit. 4 sols pour livre, au profit du roi, s'ajoutèrent aux droits d'octroi perçus à Paris, à ceux que percevaient les communautés d'officiers des quais, ports, halles et marchés de Paris, et à ceux des marchés de Sceaux et de Poissy; 4 sols pour livre sur les droits de la ferme générale, déjà établis en 1743, furent étendus aux Pays-Bas conquis. On ne recula même pas devant des créations d'offices, le plus regrettable de tous les expédients : c'est

1. Luynes, 25 mars 1745, VI, 374.

ainsi que l'on voit en 1747 et 1748 créer des contrôleurs, des jurés cordeurs et mouleurs de bois de la ville de Rouen [1]. Mais le gouvernement comptait surtout sur le produit de 2 nouveaux sols pour livre de la capitation (il y en avait déjà 2 depuis 1705) que créa un édit de décembre 1747, et qu'il s'efforça, pas toujours avec succès, de faire racheter par les principales villes du royaume. Il en était réduit à solliciter le crédit de misérables corps municipaux qui souvent n'en avaient pas plus que lui-même, et il exerçait sur eux, pour obtenir cette avance, la pression la plus éhontée.

Impôts et emprunts recommencèrent en 1748. Un édit du 4 février créa pour douze ans de nouveaux droits sur le suif, la chandelle, la bougie, la cire, les papiers et cartons, la poudre à poudrer, etc. Puis une déclaration du 20 mars, dont la portée était beaucoup plus grave, assujettit à la formalité de l'insinuation ou enregistrement, c'est-à-dire au paiement du centième denier (soit 1 0/0 et 4 sols par livre en sus), les actes translatifs de biens *réputés* immeubles (rentes sur le roi, sur le clergé, sur les pays d'États, sur les villes et communautés, sur les particuliers : offices de justice, de finances, etc.), dans les cas où les translations des immeubles réels y étaient astreintes. Un nouvel emprunt de 6 millions, encore gagé sur le produit des 2 sols pour livre du dixième, fut émis en janvier 1748. On tira du clergé 16 millions, et en août fut faite une nouvelle loterie royale au capital de 20 millions.

Cependant les ressources et la patience du pays s'épuisaient rapidement. Le Parlement venait de recevoir une semonce royale assez forte pour avoir supprimé un avis pastoral de l'évêque d'Amiens aux curés de son diocèse au sujet des sacrements à refuser aux jansénistes déclarés. Il était mécontent et disposé à la résistance. La déclaration du 20 mars atteignait gravement ses intérêts particuliers, en assujettissant au dixième denier les translations d'offices. Il fit, à deux reprises, de vives remontrances où il protestait que cette perception entrainerait sa ruine et exposerait « la plupart des tribunaux de la justice à devenir entièrement déserts »; et il n'enregistra la déclaration que du très exprès commandement du roi, avec cette réserve qu'à la fin de la guerre il serait fait de nouvelles supplications pour obtenir la suppression de ce droit onéreux. La possibilité de taxes nouvelles allait être enlevée par le mécontentement général et par la mauvaise volonté des parlementaires. Et cependant la pénurie des finances allait s'aggravant de jour en jour : le paiement des jetons dans les académies était suspendu depuis le 1er janvier 1748, économie misérable, plus propre à discréditer qu'à soulager le Trésor [2] : les traitements des ambassadeurs

1. Eon de Beaumont, *Mémoires pour servir à l'histoire des finances* (1758).
2. D'Arg., 17 janvier 1748.

étaient en souffrance [1]; le prêt des soldats, chaque jour à la veille de manquer [2]. « La finance, dit d'Argenson, est au bout de ses expédients : demandes sur demandes au clergé, impôts sur la consommation des denrées à Paris qui y augmentent chaque jour et y rendent la vie insupportable; augmentation du dixième, avances des financiers, emprunts, rentes, etc., tout est usé, rien ne va : le Trésor royal, gouffre insatiable, est à sec, les recouvrements ne peuvent aller : il y a famine cette année dans la moitié de la France.... On ne reçoit des provinces que les nouvelles les plus horribles de misère et de dénûment de toutes choses [3]. » Il n'était bruit partout que de la dépopulation du royaume, de l'émigration de ses habitants à l'étranger, de la détresse générale, de la famine imminente. L'intendant de Guyenne, Tourny, représentait sa généralité comme près de mourir de faim si la libre navigation de la mer n'était à bref délai rétablie. Machault n'était pas moins convaincu de la nécessité de la paix, et répétait sans cesse que le Trésor était vide : il le disait même bien plus haut qu'Orry [4], sans craindre de se rendre importun en tenant le langage de la raison et de l'économie.

Toute la France désirait comme lui la paix : nul, peut-être, plus que le roi lui-même, dont la guerre troublait le repos et gênait les plaisirs. On sait comment cette paix, hâtivement et timidement négociée, fut enfin conclue le 21 octobre 1748; comment les conditions acceptées par Louis XV suscitèrent un vif mécontentement, et la rendirent encore plus impopulaire que la guerre. Rien n'était perdu cependant, si l'on savait mettre à profit cette paix trop chèrement achetée pour réformer les abus du gouvernement, pour rendre, selon l'expression de d'Argenson, de la substance au royaume. Il ne fallait pour cela, dit encore très bien d'Argenson, que « de grands économes de maison ». Cependant il fallait aussi, et surtout, qu'on les soutint.

1. Lettre de Machault au ministre Puisieux, 21 avril 1748. Arch. des aff. étrangères, fonds de France, vol. 318.
2. D'Arg., 22 octobre 1748.
3. *Ibid.*, 17 décembre 1747, 16 janvier 1748.
4. *Ibid.*, 22 février 1748.

LIVRE I

LE VINGTIÈME

CHAPITRE I

ÉTABLISSEMENT ET ORGANISATION DE L'IMPOT DU VINGTIÈME

Au lendemain de la paix d'Aix-la-Chapelle, la situation des finances était loin d'être satisfaisante. Voici dans quelles conditions se présentait le budget de 1749 :

Recettes.

Recettes générales des finances (taille et impositions accessoires, capitation, dixième et sols pour l.) des pays d'élection	117 100 108 l.
Pays d'Etats (dons gratuits, impositions militaires et particulières, capitation, dixième et sols pour livre).	35 845 077
Fermes générales (bail Thibault La Rue)	92 000 000
Fermes particulières (ferme des postes, de la marque des cuivres et cartes, régie du droit de 100e denier).	9 826 500
Revenus casuels et divers	6 500 000
Total	261 271 685 l. [1].

Mais il ne s'agit ici que de la recette brute. Pour avoir la recette nette, il faut retrancher : 1° du produit des recettes générales des

1. Les éléments de ce tableau sont empruntés, en ce qui concerne les recettes générales des finances, à un document absolument sûr, les *états des soumissions des receveurs généraux des finances* pendant le ministère de Machault (archives de Thoiry). Les autres chiffres ont été fournis par un état général des revenus du Roi en 1749 (Arsenal, manuscrit fr. n° 4489), exact en général, mais auquel il faut faire subir certaines corrections (ainsi il mentionne parmi les revenus ordinaires le produit, essentiellement extraordinaire, d'aliénations, et des dons gratuits qui avaient été perçus réellement, et en entier, dans les deux années précédentes). Un autre état général des revenus et dépenses en 1749 (aff. étrang., fonds de France, vol. 1337) indique 249 838 255 l. de recette brute, mais les chiffres en sont généralement un peu trop faibles. — Le bail Thibault La Rue était de 92 millions en temps de paix, de 91 350 000 en même temps de guerre. (Bibl. nat., ms. fr. 7729, registre des baux des fermes.)

LIBRARY OF THE UNIVERSITY

finances, 32 millions environ de déductions, en sorte qu'au lieu de 117 100 108 livres, le Trésor n'avait à recevoir en 1749 que 85 266 251 livres [1]. 2° Le produit des droits établis par édit de février 1745 sur la marque des cuivres, par édit de février 1748 sur la poudre à poudrer, la cire, le suif, etc., qu'il fallut supprimer par arrêt du 4 février 1749, comme accompagnement obligé de la publication de la paix. 3° L'impôt du dixième, dont la suppression s'imposait à bref délai, le gouvernement ayant pris en décembre 1746 l'engagement de le faire cesser avec la guerre. Ce n'était pas une promesse dont il fût possible de ne pas tenir compte : bien peu de contribuables partageaient la patience de Barbier, qui se serait facilement consolé de voir maintenir le dixième : « Il n'y a pas grand mal à cela, disait-il, pour acquitter l'État et peut-être pour remplir des projets de marine [2] ». Les rôles du dixième et sols pour livre s'étant montés en 1749, pour les pays d'élection, à 26 890 600 livres [3], pour les pays d'États et contribuables abonnés à 13 242 097 livres [4], en tout à peu près 40 millions, soit par conséquent pour le dixième seul 36 millions, c'était pour les finances un nouveau vide important à prévoir.

Par suite de ces divers retranchements, on ne pouvait compter, après la suppression des impôts de la guerre, que sur 193 à 194 millions tout au plus de recette nette et régulière [5].

Dépenses.

Il est plus difficile d'indiquer avec quelque précision le chiffre des dépenses : le seul état qui les contienne (état imprimé à la Haye en 1759, Aff. étrangères, fonds de France, vol. 1337) était regardé dès ce temps comme peu digne de confiance. Le total qu'il donne est 200 235 567 : ce chiffre est plutôt au-dessous de la vérité. Les dépenses de la maison du roi n'y figurent que pour 20 à 21 millions, tandis que d'après le duc de Luynes, qui était en situation d'être bien informé, elles se montaient à 25 millions au moins. 38 056 000 livres seulement

1. Soumissions des receveurs généraux, année 1749. Les déductions consistent en remboursements et intérêts d'avances, taxations des receveurs généraux, non-valeurs, appointements des gouverneurs et intendants, etc.
2. *Journal de Barbier*, IV, 349, avril 1749.
3. Soumissions des receveurs généraux, 1749.
4. Arsenal, ms. fr. 4489.
5. C'est le chiffre qu'indique le duc de Luynes, 11 juin 1749, IX. 431, en évaluant les revenus du Roi à 230 millions, y compris le dixième. C'est aussi le total auquel on arrive en joignant aux 64 399 000 l. de recette nette indiquées pour l'année 1750 par les soumissions des receveurs généraux, les 22 millions des pays d'États (sans le dixième), puis les fermes générales et particulières, et produits divers.

sont indiquées pour la dépense de l'extraordinaire des guerres, qui en absorba, toujours d'après le duc de Luynes, 45 à 50 [1], même après la réforme de troupes considérable qui suivit la paix d'Aix-la-Chapelle. On peut donc estimer à 220 millions au moins les dépenses ordinaires pour l'année 1749, et par conséquent à 16 ou 17 millions le déficit régulier qui devait se produire après la suppression des impôts de guerre si aucune ressource nouvelle n'était créée.

C'est bien ce que le futur secrétaire d'État de la marine Rouillé disait au commencement de 1749 au marquis d'Argenson : « M. Rouillé m'a dit, écrit d'Argenson le 21 janvier 1749 [2], que les gens à argent ont calculé l'état de nos finances, les recettes et les dépenses depuis la paix faite : que, ne se devant plus faire d'affaires extraordinaires, mais au contraire en retrancher, le dixième sera certainement supprimé au 1er janvier 1750 : et que par ces calculs les financiers trouvaient que l'État ne pouvait fournir les charges, ce qui décréditait tout, car avec les augmentations de pensions, les 4 millions de plus accordés à l'extraordinaire des guerres pour conserver les régiments étrangers, on accorde 8 ou 10 millions de plus pour rétablir au plus vite notre marine [3]. »

Mais ce déficit n'était encore que l'embarras le moins grave : il fallait compter en effet avec un arriéré considérable, que la rumeur publique évaluait à 180 millions [4] : des sommes énormes étaient dues pour fournitures aux troupes; le paiement des rentes sur l'Hôtel-de-Ville était en retard [5]; en succédant à Maurepas, Rouillé trouvait à la marine une dette honteuse de 8 à 9 millions, depuis quatre ou cinq ans, à de malheureux matelots qui mouraient de faim, et de 12 millions à des entrepreneurs [6]. Il était urgent de remédier à cette situation désastreuse, sans quoi le bénéfice de la paix ne serait qu'illusoire, le Trésor toujours aux prises avec les mêmes embarras, et incapable de faire face aux dépenses, malheureusement à prévoir, d'une nouvelle guerre. Rembourser cet arriéré, diminuer une dette publique accablante, et élever la recette au niveau de la dépense (car il n'était guère possible d'espérer une diminution notable de celle-ci) était le seul moyen de rétablir le crédit de l'État, d'être à la hauteur des événements

1. Luynes, 21 juin 1749. IX, 431, et XIII, 429.
2. D'Arg., 21 janv. 1749.
3. On porta en effet, en 1749, à 20 millions le budget de la marine tombé précédemment à 12 : mais la pénurie força bientôt à le ramener fort au-dessous de 20 millions. (Luynes, 3 mai 1755, XIV, 140.)
4. D'Arg., 25 avril 1749; Luynes, 22 juin 1749, X, 146. *Gazette de Hollande*, 3 janvier, 31 mars 1749. Mémoires divers pour le soulagement des finances, Arch. nat., F30 1002.
5. D'Arg., 30 juin 1749.
6. Luynes, 31 mai 1749, X, 141.

qui pouvaient survenir, et même de préparer pour les populations un soulagement bien nécessaire.

Le difficile était de demander au pays de nouveaux sacrifices, alors que l'opinion publique au contraire attendait, exigeait, de prochaines diminutions d'impôts. On était mécontent de la paix, du règne de Mme de Pompadour, du luxe de la cour, de l'apathie et de l'indifférence du roi : l'esprit de fronde devenait général : le gouvernement était hautement accusé de gaspiller les subsides qu'il arrachait à la misère publique. Le Parlement s'apprêtait à servir d'organe à ces dispositions hostiles. Il trouvait que la suppression promise du dixième était bien longue à venir. Au mois de mars 1749, c'est-à-dire un mois après la publication de la paix, parut une brochure anonyme dont l'auteur soutenait que le dixième avait pris fin, légalement, depuis le jour de cette publication, qu'un débiteur n'avait plus le droit de faire subir la retenue du dixième à son créancier, que les préposés qui continueraient à exiger l'impôt méritaient d'être traités comme concussionnaires. Le contrôleur général voulut faire condamner par le Parlement cet écrit séditieux, et, sur sa demande, l'avocat général d'Ormesson prépara un réquisitoire qui contenait notamment cette phrase : « Comme si l'on pouvait douter des bonnes intentions du roi pour le soulagement de ses peuples ». Mais au jour fixé (20 mars), le premier président Maupeou manœuvra de telle sorte qu'il empêcha la lecture du réquisitoire et même détourna sa compagnie de s'occuper de cette affaire : et le roi, inquiet des dispositions du Parlement, dut, malgré Machault, laisser cet écrit impuni [1]. Divers parlements de province, ceux de Bordeaux, de Pau, de Toulouse, allèrent encore plus loin, et osèrent rendre, dans des affaires entre particuliers, des arrêts qui défendaient à un débiteur de retenir le dixième à son créancier [2]. A Paris, la jeunesse turbulente des enquêtes voulait que l'on agît sans délai contre le dixième et toute la modération de la Grand'Chambre se bornait à exprimer le vœu qu'avant d'agir on laissât passer l'année [3].

Il était donc impossible de retarder longtemps l'effet des promesses royales : et cependant les besoins d'argent étaient pressants. De nombreux conseils se tinrent dans les commencements de l'année 1749 pour tâcher de concilier les dégrèvements indispensables avec les exigences de la situation. C'est là que Machault proposa le seul moyen de tirer l'État de ses embarras. Au dixième serait substitué le vingtième : le roi tiendrait ainsi sa parole; quant au vingtième, rendu vraiment général, débarrassé des exemptions, des abonnements, des inégalités

1. Relation de ce qui s'est passé à l'occasion d'un écrit séditieux sur le dixième. (Bibl. nat., fonds Joly de Fleury, vol. 1450.)
2. Barbier, avril 1749.
3. D'Arg., 12 avril 1749.

qui rendaient le dixième peu productif, il pourrait fournir peut-être autant que le dixième et certainement assez pour remplir un double office : gager l'emprunt indispensable pour liquider l'arriéré de la guerre, et fournir un fonds d'amortissement énergique qui procurerait tout naturellement la libération progressive des revenus du roi et le soulagement du peuple. De la sorte, on se débarrasserait d'une lourde dette flottante, on préparerait l'allégement de la dette constituée : et avec une politique sévère d'économies, avec les quelques plus-values qu'on pouvait légitimement espérer dans le rendement des impôts grâce à la paix, l'État sortirait de ses embarras.

Ainsi, sous la pression de la nécessité, comme par l'effet naturel du progrès des lumières, se trouvait proclamé, une fois de plus, le principe fécond de l'égalité devant l'impôt. Cette vérité, que Vauban le premier avait exprimée dans des termes d'une force et d'une élévation admirables, qui s'était imposée aux hommes les plus épris des traditions féodales et les plus dévoués aux préjugés nobiliaires, comme le duc de Bourgogne et Boulainvilliers, que tous les faiseurs de systèmes dont l'imagination s'exerçait depuis 1715 sur l'amélioration des finances exprimaient plus ou moins formellement : cette vérité, qui contenait en germe une révolution, le gouvernement royal la faisait sienne, la proclamait au su et au vu de tout le pays, et non pour la première fois; car déjà à cinq reprises différentes, il avait cherché dans la taxation directe de tous les revenus de tous un remède à sa pénurie financière. Et il ne pouvait en être autrement : plus l'administration devenait savante et compliquée, plus les dépenses d'État s'accroissaient, plus il était impossible d'y faire face avec les seules ressources du troisième ordre, plus les exemptions du clergé et de la noblesse devenaient injustes et absurdes, plus leur suppression s'imposait. Autrefois la noblesse gouvernait, rendait la justice, supportait les charges de la défense commune : il était juste alors qu'elle fût exempte des tributs, qu'elle en reçut même de ceux qui profitaient de ses services. Mais maintenant elle était administrée par les agents du roi, justiciable du roi, défendue par les armées du roi, dans lesquelles elle ne remplissait plus la plus grande place, dans lesquelles surtout elle ne remplissait plus cette place gratuitement : il était donc naturel qu'elle fût contribuable du roi, et si elle ne l'était pas, ou ne l'était qu'à moitié, c'était par une anomalie choquante, par un privilège injustifiable, comme ces droits seigneuriaux qu'elle continuait à percevoir, sans rendre les services qui les avaient autrefois légitimés. Quant au clergé, plus riche encore que la noblesse, et n'ayant pas, comme tant de gentilhommes de création nouvelle, payé ses privilèges en espèces, il avait moins de raisons encore à faire valoir pour s'exonérer des charges communes, et moins de chances aussi pour les faire accepter : ce n'était pas au temps

de Voltaire qu'il pouvait se vanter de contribuer suffisamment aux besoins de l'État par ses prières. Quoi qu'on fît, le temps était proche où les ordres privilégiés, de gré ou de force, devraient renoncer à ce dernier débris de l'antique constitution féodale, à ce reste de la superstition du moyen âge : l'unité nationale, vers laquelle on s'acheminait rapidement, ne pouvait s'accommoder des immunités des ordres, pas plus que des immunités des provinces.

Malheureusement, les privilégiés n'étaient nullement disposés à se résigner à ces sacrifices nécessaires : ni l'orgueil, ni l'intérêt ne leur permettaient de capituler facilement, et c'était une lutte particulièrement acharnée et dangereuse que Machault affrontait, en proclamant ce principe, devenu banal de nos jours, et dès le XVIIIe siècle familier à un grand nombre d'esprits, que tous les sujets d'un État, profitant également de la protection de cet État, doivent concourir selon leurs facultés à son entretien et à sa défense. Jusqu'en 1749, toutes les fois que pareille œuvre avait été entreprise, le privilège avait su triompher des efforts plus ou moins sérieux du pouvoir central pour établir dans tout le royaume l'impôt universel et uniforme.

La première fois qu'une attaque fut dirigée contre les immunités d'impôts — ce fut lors de la création de la capitation, en 1695 — avec quelle timidité fut-elle conduite, et combien la mollesse de l'exécution fit-elle contraste avec la gravité de la théorie! Les exemptions et les inégalités apparaissent dès l'origine dans cet impôt qui n'en devait point comporter. Le clergé fixe lui-même le don gratuit qui tiendra lieu de sa capitation. La noblesse, qui ne peut s'affranchir de l'impôt en bloc, comme le clergé, arrive presque au même résultat en détail, par la complaisance avec laquelle ses taxes sont faites, par les lenteurs et les difficultés extrêmes qu'elle apporte à leur paiement [1]. La capitation a beau être doublée, quand elle est rétablie en 1701, le clergé n'en paye pas davantage, en attendant que, grâce au rachat qui lui sera concédé en 1710 pour la somme dérisoire de 24 millions, 6 fois sa redevance annuelle [2], il ne paye plus rien du tout. Nombre d'abonnements de faveur sont concédés à des provinces, à des villes, à des corps de métiers : le Languedoc, dont on espérait 5 millions, en fournit à grand' peine 1 400 000 [3], et la capitation des gentilshommes y est si difficile à recouvrer, qu'il faut accorder pour celle-là aux collecteurs une augmen-

1. De Boislisle (*Saint-Simon*), t. II, p. 458 (Appendice).

2. Il convient de remarquer qu'au moment de ce rachat la paix semblait prochaine, et que la capitation devait finir avec la guerre. La véritable faiblesse du gouvernement fut de n'avoir rien demandé de plus au clergé lorsque la capitation fut prolongée après la paix, contrairement à ce qui eut lieu pour les autres corps qui s'étaient rachetés.

3. De Boislisle (*Saint-Simon*), t. II, Appendice, p. 467.

tation de taxation [1]; la noblesse bretonne fait fixer la sienne à 125 000, un instant même à 100 000, quand elle aurait dû en supporter au moins le triple [2]. Tandis que la capitation s'altère ainsi au profit des plus haut placés dans l'échelle sociale, elle subit une déformation non moins grave au détriment des plus humbles : elle devient taille; en 1705, elle est convertie purement et simplement, dans les paroisses rurales des pays d'élection, en une taxe additionnelle à la taille : de la sorte, gens en crédit, officiers, leurs parents et amis, et toute cette multitude de demi-privilégiés pour lesquels la taille personnelle a des ménagements infinis, échapperont aussi à peu près à la capitation : ce qu'ils ne paieront pas sera reporté sur la cote des plus misérables, déjà surchargés pour la taille. Ce qui se fait dans les paroisses taillables se fait aussi, ou à peu près, dans les villes qui ne le sont pas. A Bordeaux, en 1740, presque toute la capitation pèse sur les corporations d'arts et métiers; bourgeois et négociants paient peu de chose; quoique la ville soit pleine de riches commerçants et de bourgeois aisés, les deux tiers d'entre eux sont taxés entre 30 sols et 3 l. : aucun ne paye plus de 100 livres [3]. Il en est ainsi partout, il en sera ainsi jusqu'à la fin de l'ancien régime, et Turgot pourra écrire en 1767 [4] : « La capitation même, qu'on a eu l'intention de faire supporter à tous, et pour laquelle la noblesse n'a point de privilège de droit, tombe dans le fait presque uniquement sur les taillables. La généralité de Limoges est certainement une de celles où la noblesse est la plus chargée, si l'on compare ce qu'elle supporte de capitation avec ce que les gentilshommes d'une fortune égale paient dans les autres provinces; mais si l'on compare la capitation que paye un gentilshomme avec celle que paye un paysan au marc la livre de la taille, on verra que le gentilhomme est taxé dans une proportion si différente qu'elle tient lieu dans le fait d'un vrai privilège sur une imposition que la loi a cependant voulu rendre commune à tous les sujets du roi. »

Le dixième était un impôt beaucoup plus équitable que la capitation, puisqu'il devait atteindre tous les Français en raison de leur revenu, et non en raison de leur situation sociale. Cependant c'est aux mêmes conséquences désastreuses qu'il aboutit. On connait les tirades de Saint-Simon, aussi éloquentes que passionnées, contre « cette sanglante

1. Monin, *Essai sur l'intendance de Lamoignon de Basville*, p. 142.

2. De 193 000 l. en 1701, elle tombe à 129 000 en 1735, à 100 000 de 1740 à 1778, à 125 000 à partir de 1778, sur 1 800 000 l. que paye la province tout entière. (Dupuy, *Le régime municipal en Bretagne, Annales de Bretagne*, novembre 1888.)

3. Orry à l'intendant Boucher, 25 novembre 1740, Arch. de la Gironde, C. 3231.

4. Turgot à d'Ormesson, 10 août 1767; cité par d'Hugues, *Essai sur l'intendance de Turgot à Limoges*, p. 83.

affaire » contre « cette exaction si monstrueuse ». On a peine à se les expliquer, et on s'explique plus mal encore les angoisses et les scrupules qui firent un instant reculer Louis XIV devant l'établissement de cette taxe, et qui portèrent même le trouble dans sa santé[1], si l'on considère ce que fut en réalité ce dixième effrayant, combien de sujets du roi y échappèrent, combien il atteignit avec ménagement la plupart de ceux qu'il atteignit. S'il causa réellement à Louis XIV l'émotion que Saint-Simon raconte, il faut convenir, comme l'avouait le Parlement de Provence dans ses remontrances contre le second vingtième en 1756, que l'accablement fut plus grand pour le roi que pour ses sujets. C'est d'abord, comme toujours, le clergé qui se fait exempter, moyennant le paiement, une fois pour toutes, de 8 millions, moins que ce qu'il aurait dû payer annuellement. Puis ce sont les provinces, les villes, les corps constitués, qui se rachètent ou s'abonnent, aux conditions les plus onéreuses pour le Trésor. Le Languedoc, de son propre aveu, donne, non le dixième de ses revenus, mais le dixième des impositions qu'il supportait déjà[2] : sur les 780 000 livres qu'il paye pour ses biens-fonds, les biens nobles, qui sont presque un tiers de l'étendue de la province[3], ne fournissent que la somme dérisoire de 70 000 livres : il faudrait leur en demander 450 000 pour les taxer à leur juste valeur[4]. Partout, d'ailleurs, même faveur pour les contribuables aisés ou influents : aucune vérification pour les déclarations, aucune rigueur dans la perception ; les gentilshommes peuvent impunément ne point donner leurs déclarations ou ne point payer leur taxe, les peines du double et du quadruple, inscrites dans la déclaration de 1710, ne leur sont jamais appliquées. « Il ne fut fait aucune inquisition des facultés de chaque particulier », dit du dixième de 1710 la cour des aides dans ses grandes remontrances du 6 mai 1775, citant naïvement cette faiblesse ou cette impuissance du gouvernement comme un exemple encore à suivre. Saint-Simon lui-même, après avoir tant fulminé contre l'horrible inquisition qui se prépare, contre « ce cousin germain de ces dénombrements impies qui ont toujours indigné le Créateur, et appesanti sa main sur ceux qui les ont fait faire, et presque toujours attiré d'éclatants châtiments », est obligé d'avouer « que la levée et le produit n'en furent pas tels, à beaucoup près, qu'on se l'était figuré dans ce bureau d'anthropophages », comme il appelle le conseil du roi. C'est une habitude prise, que d'admirer le patriotisme avec lequel la France vaincue, épuisée, se soumit à ce surcroît de charge, et versa, sans compter, son or comme son sang, pour son salut

1. Saint-Simon donne là-dessus de curieux détails. (Edit. Chéruel, t. VIII, p. 135-142.)
2. Mémoire sur le dixième en Languedoc. Arch. nat., H. 847.
3. Monin, *op. cit.*, p. 88.
4. Du moins au dire du contrôleur général Orry (H. 847, 849).

et celui de son roi : j'ai grand'peur qu'il ne faille un peu changer la note, et dire que si le dixième fut aisément supporté, c'est qu'il épargna les privilégiés, c'est-à-dire les plus capables de résistance, qu'il fut assis et perçu sans la moindre rigueur, et qu'il n'eut de dixième que le nom.

Desmaretz eut d'ailleurs raison d'agir ainsi : car il y a des circonstances où il importe avant tout de rejeter l'ennemi hors du territoire, et où la question n'est pas de trouver des impôts équitables, mais des impôts faciles à percevoir. Mais, quand le dixième reparut en 1733 et 1741, dans une situation générale moins tragique, ce fut avec le même cortège d'exemptions, d'abonnements et d'abus [1]. Le clergé persiste à ne verser que des dons gratuits. La noblesse ne fait point de déclaration, ou ne les fait que dérisoires, ne paye pas, brave les saisies, sûre qu'on n'osera pas en venir à cette extrémité, et fait en définitive reculer préposés, huissiers, sergents et intendant. En Guyenne, bien que le dixième de 1733 soit plus fort que celui de 1710, les cotes des biens nobles n'ont subi aucune augmentation [2]; elles ne sont cependant recouvrées, quand elles le sont, qu'au prix de longueurs et de difficultés infinies; aucun impôt, même sur les taillables les plus surchargés, n'est aussi pénible à faire rentrer [3]. En 1747, le marquis d'Aulède, possesseur des crus de Margaux en Médoc, et, pour moitié, du splendide domaine de Haut-Brion, a 21 340 livres d'arriéré sur ses dixièmes, et on n'ose pas encore faire exécution contre lui [4]. Que dire de la complaisance avec laquelle on accède aux désirs de ces contribuables importants! Bien curieuse à cet égard est l'histoire du dixième du président de Ségur : c'est comme un résumé des procédés ordinaires de l'administration dans ses rapports avec les parlementaires, gens d'humeur peu accommodante, et dont les remontrances sont extrêmement redoutées. Le président de Ségur, propriétaire d'immenses domaines où sont compris quelques-uns des meilleurs crus du Bordelais, et que le peuple surnomme le roi des vins [5], a au moins 160 000 livres de revenu : il en déclare 6 000 [6]. On l'inscrit, non sur les rôles du quadruple, comme la rigueur de la loi l'eût exigé, mais sur ceux du double, et encore pour la forme : car il en est aussitôt rayé, sans avoir rien payé, et remis sur ceux du simple, à raison d'une taxe de 16 000 livres. Dès 1735, il est réduit à 12 000 : non encore satisfait, il écrit au garde des sceaux Chauvelin, qui en huit jours le fait réduire à 10 000; en 1745, à cause de la guerre avec les Anglais, qui nuit à la vente de ses vins, sa cote est abaissée à 5 000 livres; en 1748, à

1. Orry à Boucher, 29 mars, 16 avril 1734. Arch. Gir., C. 3210.
2. *Id.*, 30 novembre 1734, C. 3210.
3. *Id.*, 30 juin 1735, C. 3211.
4. Arch. Gir., C. 3214.
5. Dufort de Cheverny, Mémoires, I, p. 198.
6. Orry à Boucher, 9 mai 1734, C. 3210.

4000; en 1749, où elle remonte à 10 000, il se fait plus de 180 000 livres de net par la vente de sa récolte [1]. Et il s'en faut que MM. du Parlement soient les seuls à en user si cavalièrement avec l'administration. Ses propres agents ne le cèdent guère aux parlementaires sous ce rapport. On cite à Périgueux un maire et des consuls qui, chargés de recevoir les déclarations des bourgeois de la ville pour leurs maisons, les empêchent de les faire exactes, et renvoient celles qui leur paraissent trop sincères, pour que l'infidélité des leurs propres ne frappe pas les yeux [2]. Les subdélégués n'agissent pas autrement : « Si l'on s'était conformé à leur idée, écrit Orry à l'intendant de Bordeaux [3], les rôles auraient été beaucoup au-dessous de leur valeur. Je sais que plusieurs d'entre eux n'ont cherché qu'à diminuer l'objet du dixième, et que ceux même de l'élection de Condom, pressés par le contrôleur de concourir à l'établissement de cette imposition, ont répondu qu'ils n'avaient point de connaissance des biens-fonds, qu'on ne pouvait pas demander aux propriétaires plus de dixième qu'ils n'en avaient payé en 1717. » Rien d'étonnant à cela : les subdélégués sont propriétaires eux-mêmes, et ils ont à peine déclaré le quart de leur revenu [4]. Secondée de cette manière, l'administration se voit bientôt réduite à l'impuissance : pressée cependant par le contrôleur général, elle se décide, faute de mieux, à convertir le dixième en un impôt additionnel à la taille; les plus pauvres seront ainsi ceux qui paieront le plus : peu importe : ce sont aussi ceux qui payent le mieux et qui se plaignent le moins. En effet, ce dixième au marc la livre de la taille, et pesant par conséquent sur une foule de fermiers, métayers, journaliers, qui ne le doivent pas, mais qui sont gens de rien, se lève avec une facilité relative, et il est certain que sans cela « ces élections n'auraient pu supporter un dixième aussi fort que celui qu'elles payaient [5] ». En 1744, cet abus criant, « aussi contraire aux principes de la justice qu'aux déclarations du roi [6] », existait encore, et l'intendant avait fort à faire pour y mettre un terme. Ailleurs les contribuables riches ont trouvé d'autres moyens pour éluder le dixième : ainsi, à Marseille, ils ont converti le dixième de la ville en une augmentation de droits sur le pain et sur la viande, et c'est par conséquent le petit peuple qui paiera la plus grosse part de cet impôt, originairement destiné à être un impôt sur le revenu. C'est du reste une sorte de fatalité inhé-

1. C. 3214.
2. Orry à Boucher, 21 avril 1735, C. 321.
3. 7 avril 1735, C. 321.
4. Orry à Boucher, 12 août 1735, C. 3211. — La plupart de ces faits, et bien d'autres encore, sont mentionnés dans l'excellente étude de M. Houques-Fourcade sur *le Dixième dans la généralité de Guyenne* (1889).
5. Boucher à Orry, 2 septembre 1735, C. 3211.
6. Tourny à M. de Fulvy, 19 janvier 1745, C. 3215.

rente à l'ancien régime, que cette tendance des impôts les plus sagement et les plus équitablement conçus à contracter les vices, les diversités, les incohérences des anciens, et particulièrement à se modeler sur le plus arbitraire et le plus accablant de tous, la taille : l'inégalité se glissait partout, et corrompait jusqu'aux institutions mêmes qui avaient l'égalité pour principe et pour but. Il serait facile de multiplier ces exemples : ceux qui précèdent suffisent sans doute pour établir combien l'idée juste qui avait présidé à la création de cet impôt général était devenue dans la pratique faussée, défigurée, méconnaissable. Ne nous étonnons donc pas que le dixième, lors de son plus fort rendement, en 1749, produise à peine 36 millions, alors que la dîme ecclésiastique, qui ne se lève en moyenne qu'à la treizième gerbe, qui épargne tous les revenus autres que ceux des biens-fonds, qui ne pèse même pas sur tous les revenus des biens-fonds, rapporte très certainement davantage, et très probablement au moins le double.

Et ce n'était pas la lourdeur du sacrifice demandé aux revenus qui était cause de cette résistance acharnée des privilégiés. La preuve en est l'histoire de cet autre impôt sur le revenu qu'on appelle le cinquantième, et qui, malgré quelques différences d'organisation, est en somme la même chose, mais avec un taux infiniment moindre. Or, chose bizarre, tandis que le dixième avait fini par entrer dans les habitudes des populations, et ne soulevait plus à la fin que peu de plaintes, le cinquantième rencontra constamment une résistance insurmontable, qui alla quelquefois jusqu'à l'émeute, qui réussit à rendre la perception impossible : jamais impôt ne fut aussi profondément impopulaire, jamais financiers ne furent aussi honnis et décriés que ses inventeurs, et tel a été le concert de plaintes et de récriminations qui accueillit cette innovation fiscale, que le jugement de l'histoire elle-même en a profondément subi l'influence, et que la vérité sur cet épisode important du règne de Louis XV n'a pas été bien dégagée. Sans entreprendre en aucune façon de raconter cette histoire, il est essentiel à notre sujet de rappeler brièvement ce que fut le cinquantième et de voir par quel phénomène étrange un impôt cinq fois moindre que le dixième fut de prime abord considéré comme infiniment plus redoutable.

Après les grandes crises de la régence la situation financière n'était pas moins grave qu'au lendemain de la mort de Louis XIV : peut-être même, si l'on en croit les frères Pâris, avait-elle encore empiré. Ce fut pour amortir une dette publique devenue écrasante que Pâris-Duverney songea à un impôt universel, ne souffrant ni exceptions, ni tempéraments, et qu'il fit décider le 5 juin 1725 de frapper, pendant douze ans, tous les revenus possédés en France d'un impôt du cinquantième, dont le produit serait consacré à l'amortissement de la dette constituée. C'était en pleine paix, première circonstance menaçante pour les privilégiés,

puisqu'elle semblait impliquer que l'impôt sur le revenu serait dorénavant considéré comme une ressource régulière et normale, et non plus comme un simple expédient de circonstance, ainsi qu'il l'avait été en 1710, et qu'il devait l'être encore en 1733 et en 1741. Les ecclésiastiques étaient nommément compris dans la déclaration qui établissait le cinquantième, tandis que celles de 1710, 1733 et 1741 se bornaient à parler de tous propriétaires, nobles ou roturiers, privilégiés ou non privilégiés : c'était annoncer l'intention d'en finir avec ce système des dons gratuits qui avait trop longtemps permis au clergé d'éluder l'application de la loi. Enfin, et surtout, la déclaration du 5 juin 1725 instituait le paiement du cinquantième *en nature* pour tous les revenus susceptibles de ce mode de paiement, c'est-à-dire pour les produits des biens ruraux. Cette disposition, si critiquable à beaucoup d'égards, mais si utile à un point de vue qui n'a pas été généralement aperçu, n'était pas seulement un hommage rendu à l'autorité, alors entière, de Vauban, ou un ménagement envers un pays pauvre et ayant peu de numéraire : c'était aussi un moyen ingénieux de rendre difficiles, pour ne pas dire impossibles, les rachats et abonnements qui avaient empêché le dixième d'être productif, de déjouer les ruses et les intrigues innombrables par lesquelles les contribuables avaient arraché à l'administration des décharges, des modérations, des traitements de complaisance. Avec un impôt en nature, se proportionnant de lui-même au produit réel de chaque terre, plus de place pour les déclarations faites avec fausseté ou réticence, et acceptées les yeux fermés; plus de place pour ces requêtes multipliées, sous prétexte d'incendies, d'inondations, de grêle, de mauvaise récolte, etc., dont les contribuables remplissaient les bureaux des intendances. En outre, la levée du cinquantième devait être confiée à des adjudicataires, et il est évident que des fermiers, intéressés à faire rendre à l'impôt le plus possible, n'auraient pas dans la perception les ménagements dont les préposés du dixième avaient usé. L'impôt devait certainement gagner en uniformité, en universalité et en rendement ce qu'il perdait comme facilité de recouvrement, et, si le gouvernement avait été assez fort pour imposer l'obéissance, Duverney, qui comptait sur un rendement de 25 millions, à peu près celui de l'ancien dixième, n'aurait sans doute pas eu de déception. Les privilégiés se sentirent donc atteints, et se préparèrent à la résistance. Il fallut un lit de justice (8 juin 1725) pour faire enregistrer la déclaration au Parlement de Paris, et l'avocat général Gilbert de Voisins, forcé par sa charge de requérir l'enregistrement, osa déclarer que le devoir qu'il remplissait lui était plus pénible que le sacrifice de sa fortune ou de sa vie. On dut dissoudre l'Assemblée du clergé, qui protestait avec la dernière vigueur. Les Parlements de province rédigèrent aussi les remontrances les plus véhémentes. Quand il s'agit d'en venir à la perception, des troubles éclatèrent, et les adjudicataires furent

mis dans l'impossibilité d'exercer leurs droits. Sur beaucoup de points, d'ailleurs, aucun adjudicataire n'avait voulu se présenter pour une perception aussi pleine de difficultés, et l'on avait dû recourir à une mise en régie, qui ne donna pas de meilleurs résultats. Au 31 mai 1726, après huit mois d'existence, le produit net du cinquantième, pour tout le royaume, se montait à une somme ridicule, 305 378 livres [1]. Était-ce le fait de la perception en nature qui déchainait contre le cinquantième tant d'hostilités? Mais la gêne qui en résultait était plus grande pour l'État que pour les contribuables; mais la dime ecclésiastique existait depuis des siècles, et se levait avec une facilité relative; mais les populations elles-mêmes, lors de la création du dixième, avaient parfois exprimé le vœu que l'impôt fût perçu en nature, et l'intendant de Guyenne, Lamoignon de Courson, l'avait formellement demandé au contrôleur général en 1711 [2]. Était-ce parce que, à la différence du dixième, le cinquantième n'atteignait pas seulement le revenu du propriétaire, mais aussi les bénéfices du fermier ou du métayer [3]? Cette circonstance put sans doute permettre aux mécontents de surexciter plus facilement les esprits dans les campagnes : mais on a déjà vu que ces mêmes fermiers et métayers payèrent plus tard sans trop se plaindre une lourde part du dixième, qu'ils ne devaient pas. La véritable cause du déchainement contre le cinquantième fut l'irritation des privilégiés contre une imposition qui sapait leurs immunités par la base, et qu'on annonçait l'intention de percevoir rigoureusement. On sait quelle fut l'issue de la lutte; la disgrâce, et, peu de temps après, l'emprisonnement de Pâris-Duverney, le renvoi du duc de Bourbon, et l'avènement de Fleury, qui, aussi ennemi des luttes intérieures que des luttes extérieures, s'empressa d'exempter le clergé, de substituer le paiement en argent au paiement en nature, de revenir aux modérations et aux abonnements, et qui ne tarda pas enfin à supprimer complètement cet impôt détesté [4].

Ainsi, tout ce que le pouvoir central avait tenté jusque vers le milieu du XVIIIe siècle pour parvenir à une répartition plus équitable des charges publiques, n'avait abouti qu'à de lamentables échecs. Le grand honneur de Machault fut d'avoir repris cette œuvre avortée, au mépris des dangers qu'elle pouvait lui faire courir et des haines qu'il allait susciter contre lui. Il la reprit, parce que s'il la savait périlleuse à entreprendre et difficile à mener à bien, il la savait aussi impossible à éviter. Il voyait avec une parfaite netteté comment ces exemptions injustes étaient la principale cause du mal. D'elles provenait le désordre des finances :

1. Arch. nat., G. 1141, état du produit du cinquantième réalisé au 31 mai 1726.
2. Lettre du 30 mai 1711, Arch. Gir., C. 3057.
3. Arrêt explicatif du 28 juillet 1725, art. 26.
4. Déclarations du 21 juin 1726, du 8 octobre 1726 et du 7 juillet 1727.

d'elles, les misérables expédients qui revenaient à chaque instant attester la détresse du Trésor, les emprunts usuraires, les créations de charges ridicules ou nuisibles, la lourdeur, et cependant l'insuffisance, des impôts, qui accablaient les uns parce qu'ils ne touchaient pas assez aux autres, qui ruinaient les contribuables sans remplir le fisc. Ce désordre cesserait au contraire, si l'impôt, débarrassé de ce qui en tarissait la source, rendait enfin ce qu'il devait rendre. Alors seulement il serait possible de ramener l'équilibre dans le budget, de rétablir le crédit de l'État, d'entretenir l'abondance des capitaux et le bas taux de l'intérêt par les remboursements du Trésor et le progrès général de la confiance : et pour tous ces avantages, il suffisait d'un impôt n'atteignant un peu rudement que ceux-là seuls qui auraient dû être atteints plus tôt. Magnifique perspective, qui séduisit l'esprit essentiellement juste de Louis XV, sans lui inspirer malheureusement assez de fermeté et de persévérance pour briser les résistances au-devant desquelles on allait!

Machault ne dissimula nullement ces résistances : il s'attacha au contraire à montrer combien elles seraient vives, combien il fallait s'armer de fermeté pour les vaincre. Dans les nombreux conseils de finances dont il demanda la réunion [1], il provoqua les opinions contraires aux siennes, et ne négligea rien pour que la discussion fût aussi approfondie que possible. Il faisait même dire au Parlement que s'il avait quelque chose de moins onéreux à proposer au roi, on l'écouterait volontiers [2]. C'est donc après mûre délibération, et lorsque Machault eut reçu une promesse formelle d'être soutenu [3], que le gouvernement s'engagea dans cette voie, d'où il dépendait de lui de sortir plus puissant que jamais, ou humilié et discrédité.

Les édits furent rendus à Marly, au commencement de mai 1749. L'un créait 1 800 000 livres de rentes 5 0/0, remboursables en douze ans par tirages au sort tous les six mois. Les 36 millions fournis par cet emprunt devaient être consacrés à l'acquittement des dettes de la guerre, soit que le chiffre n'en fût pas encore bien connu, chose très possible à admettre, étant données les obscurités extrêmes, même pour les ministres, de la comptabilité de l'ancien régime, soit que Machault ne voulût pas grever davantage sa caisse d'amortissement dès l'origine, et qu'il comptât sur le temps et sur des économies pour payer le reste. Une importante innovation signala cet emprunt : l'apparition de titres au porteur, avec coupons facilement séparables, titres pouvant se négocier aisément, tandis que les contrats de constitution de rente, exclusivement en usage jusqu'alors, ne pouvaient changer de mains qu'avec

1. D'Arg., 25 avril 1749.
2. Barbier, mai 1749, IV, 369.
3. Luynes, 26 septembre 1754, XIII, 446.

beaucoup de lenteurs et de formalités [1]. Cette réforme fut parfaitement accueillie. Barbier le constate, malgré sa prévention contre ces papiers, qu'il confond avec ceux du système de Law, et d'Argenson témoigne aussi que l'emprunt fut couvert avec une grande facilité [2].

L'autre édit [3] avait une bien plus grande importance. Le préambule en était rédigé avec habileté et avec force, et il est impossible de ne pas être frappé de l'esprit de sagesse et de justice qui s'y révèle. Le roi y rappelait, d'une part, les suppressions d'impôts qui avaient déjà accompagné la publication de la paix, et sa volonté de supprimer aussi le dixième; d'autre part, l'étendue des besoins et la lourdeur des dettes de l'État : il déclarait que le seul moyen de travailler efficacement au bonheur de ses sujets était d'éteindre successivement ces dettes, et que ne pouvant trouver dans ses revenus ordinaires de quoi remplir cet objet capital, il se voyait avec peine obligé de recourir « pendant les premières années » à l'imposition du vingtième. Il s'était déterminé à cette imposition plutôt qu'à tout autre moyen « par la considération qu'il n'y en a point de plus juste et de plus égale, puisqu'elle se répartit sur tous et sur chacun de nos sujets dans la proportion de leurs biens et de leurs facultés, et que la levée s'en faisant sans traité ni remise extraordinaire, le produit rentre en entier au profit de notre État ». L'édit portait cessation du dixième à partir du 1er janvier 1750, son remplacement par l'impôt du vingtième sur tous les revenus de tous, propriétaires ou usufruitiers, nobles ou roturiers, privilégiés ou non-privilégiés, pour une durée non indiquée, et affectation de ce vingtième à une caisse d'amortissement, entièrement distincte du Trésor royal et uniquement destinée au remboursement des dettes de l'État.

Bien que les dispositions essentielles de cet édit fussent déjà contenues dans les différents arrêts qui avaient établi le dixième, et surtout le cinquantième [4], on pouvait remarquer dans l'édit de mai 1749 un

1. Barbier, mai 1749.
2. D'Arg., 14 juin 1749.
3. Voir appendice n° I.
4. En créant le vingtième, Machault s'inspirait évidemment du cinquantième de Pâris-Duverney. Sont-ce les conseils de ce célèbre financier qui ont décidé la promulgation de l'édit de Marly? Il est bien difficile de déterminer la part exacte qui lui revient dans l'établissement du vingtième. Les frères Pâris eurent une grande influence au contrôle général, surtout dans les débuts du ministère de Machault : cependant cette influence ne paraît pas avoir été toujours prédominante, et de nombreux passages de d'Argenson (dont les contradictions sont, il est vrai, incessantes) indiquent qu'il n'en était plus de même en 1749, qu'il y avait entre eux et Machault des rapports peu cordiaux, même une certaine rivalité. (D'Arg., 13 et 21 février 1749.) Peut-être les frères Pâris ne voyaient-ils pas avec beaucoup de faveur une politique qui, tendant à délivrer le Trésor de ses embarras, tendait par cela même à rendre leur assistance moins nécessaire. Il est donc vraisemblable que

terme qui ne se trouvait pas dans ceux de 1710, 1733 et 1741 : celui d'usufruitiers. L'addition était à l'adresse du clergé, dont un des arguments favoris pour éluder les taxes précédentes avait été qu'il était usufruitier, et non propriétaire, de ses biens et revenus. De plus le silence gardé par l'édit sur la durée du vingtième était fort alarmant pour les privilégiés. Le préambule ne parlait que des *premières années* et semblait promettre la suppression du vingtième lorsque les *revenus ordinaires* du roi auraient été suffisamment libérés pour alimenter la caisse d'amortissement : mais aucune époque n'était indiquée. Or, comme les parlements ne manquèrent pas de le remarquer, il eût été facile de calculer la masse des dettes, l'état des revenus et dépenses, et de fixer après cela le moment où le secours du vingtième ne serait plus indispensable. En réalité, cette indétermination, cette continuation, au lendemain de la paix, d'un impôt qu'on était accoutumé à ne voir apparaître qu'au lendemain d'une déclaration de guerre, tout cela signifiait clairement que l'impôt sur le revenu n'était plus un expédient fortuit et momentané, et qu'il prenait définitivement droit de cité dans l'État.

Treize articles de l'édit sur vingt (les articles 3 à 15) sont consacrés aux diverses questions que présentaient naturellement l'organisation, l'assiette, la levée du nouvel impôt : ils sont loin de les épuiser toutes. Pour avoir une idée de la manière dont le gouvernement entendait procéder à la perception du vingtième, il faut ajouter aux renseignements sommaires que fournit le texte de l'édit ceux, beaucoup plus étendus, que donnent les nombreux mémoires, circulaires, correspondances, etc., rédigés à ce sujet. Il y eut d'ailleurs peu d'innovations dans l'organisation du vingtième : ce qui s'était fait pour le dixième continua généralement à se faire, de même que le personnel du dixième fut maintenu dans ses fonctions (par arrêt du conseil du 17 mars 1750) pour la levée du vingtième.

Le vingtième était comme le dixième un impôt sur tous les revenus possédés en France, exception faite des rentes sur l'État, qu'un motif facile à comprendre faisait dispenser de l'application de la taxe [1] : exception faite aussi des bénéfices du fermier ou du métayer dans l'exploitation du sol [2], car le vingtième devait frapper exclusivement le propriétaire; il ne comportait rien d'analogue à la cédule B de l'income-tax

Machault s'est seulement approprié l'idée conçue en 1725 par Pâris-Duverney. La question a d'ailleurs peu d'importance; quand bien même les frères Pâris auraient dicté l'édit de Marly, il est incontestable que Machault a fait l'idée sienne, par l'ardeur et l'énergie qu'il a mise à en assurer le succès, et c'est là le point capital. Le public ne s'y trompa point, et ne s'en prit jamais qu'à Machault.

1. Art. 6.
2. Art. 4.

anglais. Quatre natures principales de revenus avaient été distinguées lors du dixième et continuèrent à l'être lors du vingtième; ces quatre natures de revenus correspondent à peu près aux quatre autres cédules de l'income-tax : le revenu foncier (vingtième des biens-fonds), cédule A : revenu des créances sur le clergé, les provinces, les villes, et les particuliers, cédule C en partie : revenu des charges et offices (vingtième des offices et droits), cédule E : revenus industriels et commerciaux (vingtième d'industrie), cédule D. A part les gages et appointements directement payés par le Trésor royal, qui continuèrent à être soumis à la retenue du dixième (art. 7), comme ils l'étaient depuis 1717, le taux du vingtième fut également appliqué à ces différentes sortes de revenus, sans aucune distinction entre les revenus périssables et plus ou moins aléatoires provenant de l'exercice d'une profession et les revenus plus solides provenant du loyer des capitaux, sans aucune exonération pour les petits revenus : la justice y eût gagné peut-être, mais la complication s'en fût certainement accrue, et les difficultés déjà si grandes que présentait l'établissement de cette taxe fussent devenues plus grandes encore. Or la justice elle-même exigeait qu'elle fût établie sans retard.

Le vingtième des biens-fonds était de beaucoup la partie la plus importante de l'imposition, non seulement parce que la propriété immobilière est plus difficile à dissimuler et s'offre pour ainsi dire d'elle-même à la taxation, mais aussi parce qu'elle avait alors un développement infiniment supérieur [1] à celui de la richesse mobilière. Elle était plus répandue, plus productive, plus sûre, plus considérée. Aussi dans la pratique le vingtième fut-il avant tout un impôt foncier, à tel point que bien des

1. Voici en quels termes dignes d'attention le Parlement de Paris faisait la comparaison des deux propriétés, mobilière et immobilière, dans ses remontrances du 20 mars 1748 contre le centième denier. « On y met en parallèle et au pair les offices, les rentes constituées, les meubles et les effets mobiliers avec les maisons, les terres, les fermes et les autres héritages. Sur le fondement de cette comparaison imparfaite à tous égards, on annonce qu'il est convenable d'imposer les mêmes charges sur les biens réputés immeubles que sur ceux qui le sont réellement, sur les biens qui n'ont qu'*une valeur fictive et imaginaire* que sur ceux qui en ont une réelle et intrinsèque; on ajoute encore qu'il est pareillement convenable de taxer les meubles et les effets mobiliers comme les immeubles, c'est-à-dire des *biens fragiles et incertains, des biens dont le prix est sujet à toutes sortes de vissicitudes et de variations. qui dépérissent par l'usage,* comme ceux qui ont la valeur la plus fixe et la plus immuable. » — Vauban évaluait à 60 millions le produit de sa dîme royale sur les biens de la terre et à 15 millions et demi seulement la dîme des rentes, gages, salaires, etc.; encore dans ce chiffre de 15 millions et demi la dîme des maisons était-elle comprise. — L'école des physiocrates, qui a professé tant de mépris pour la propriété mobilière, et un véritable culte pour la propriété rurale, n'aurait pu naître, ni se développer, si elle n'avait aperçu au moins une partie de la vérité : il n'était pas vrai que la terre fût la seule richesse, mais il était vrai qu'elle était alors la richesse de beaucoup principale.

cahiers, en 1789, se plaignaient de ce caractère tout particulier qu'avait pris un impôt théoriquement universel. Quoique tous les biens-fonds dussent être naturellement astreints à l'impôt, il faut signaler une exception assez peu justifiable et pas toujours observée en fait : les maisons de la campagne, même les plus somptueuses, n'étaient sujettes au vingtième que si elles étaient louées, non si elles étaient occupées par leurs propriétaires [1]. Les parcs, les jardins de plaisance, etc., ne devaient être taxés qu'en raison de leur revenu effectif en bois, fourrages, etc., non d'après le revenu qu'une égale quantité de terre cultivée eût dû produire.

Le revenu foncier, sur lequel le vingtième devait être prélevé, était le revenu net, et non pas le revenu brut. Il est impossible, en effet, d'attacher un autre sens à la disposition de l'article 5 de l'édit, qui porte « que le vingtième ne soit levé sur chaque nature des biens contenus dans le présent et dans le précédent article, qu'eu égard au revenu, déduction faite des charges sur lesquelles lesdits propriétaires et usufruitiers ne pouvaient être autorisés à faire la retenue du vingtième ». C'est ce qui résulte non moins évidemment des instructions détaillées que M. de Courteille, l'intendant des finances chargé de la direction du vingtième, adressait en 1755 à l'intendant de Bordeaux, et c'est ce qui résulte aussi du procédé constamment employé par l'administration pour l'évaluation des revenus des biens-fonds : estimer le produit des biens régis par comparaison avec ce que des biens de quantité et de qualité égales, étant affermés, rendent à leur propriétaire. La rente payée par le fermier au propriétaire est un produit net : c'est donc bien le produit net que l'on avait en vue, que l'on s'efforçait d'atteindre, et, quoi qu'en ait dit Turgot [2], il ne fut pas nécessaire d'attendre les enseignements de la secte des physiocrates pour savoir que les frais de culture et de récolte doivent être déduits du produit d'une moisson, et qu'il est inique de comprendre dans les revenus d'un propriétaire les frais qu'il a dû faire pour se procurer ces revenus. Il était donc, ou du moins il devait être tenu compte des frais d'entretien, de réparation ou d'exploitation : seulement, en général, les contribuables ne devaient pas faire eux-mêmes cette déduction sur les déclarations de leurs revenus, et l'administration tenait à s'en réserver l'appréciation. Pour certains biens comme les forges, moulins, étangs, une déduction d'un quart sur le revenu brut était admise *a priori*. En fait la déduction consentie pour frais de culture, sur les biens ruraux, était plus considérable : les décisions du conseil et les instructions aux contrôleurs du vingtième recom-

1. Décision du conseil du 9 janvier 1751. Arch. Pas-de-Calais, C. 424.

2. *Observations sur un projet d'édit*, 1764. (Collection des principaux économistes, t. III, p. 78.) Dupont de Nemours a reproduit la même critique, non justifiée, contre le vingtième. (Lettre à J.-B. Say, citée par Schelle, *Dupont de Nemours et l'école physiocratique*, p. 86.)

mandaient de faire pour cet objet une défalcation de moitié du revenu brut [1].

Pour l'appréciation des revenus, l'administration disposait de deux moyens : la déclaration des contribuables et la vérification, par ses agents, de ces déclarations. On ne pouvait pas attendre de celles-ci beaucoup de sincérité et on ne leur attribuait, avec raison, qu'une très faible valeur. Tout manquait pour qu'elles fussent exactes : les contribuables, sous l'ancien régime, n'avaient pas plus l'habitude de l'obéissance et de la loyauté que l'administration n'avait celle de la bonne foi et de la modération : la dissimulation était la seule ressource qui restât aux taillables pour éviter la ruine ; il est inévitable qu'elle se produise, et l'on ne saurait même la blâmer, lorsque l'impôt est écrasant, arbitraire, mal réparti. Aussi l'édit de mai 1749 n'exigeait-il pas de déclarations nouvelles des contribuables qui en avaient déjà fourni pour le dixième de 1733 ou pour celui de 1741, quelque scandaleusement fausses que fussent, au su de tout le monde, celles qui avaient alors été faites. Ceux-là seuls furent astreints à en fournir qui, à cause d'exemption ou d'abonnement, ou simplement par omission, n'en avaient pas remis lors du dixième, et n'avaient pas été compris sur les rôles de cette imposition. Le nombre des déclarations devait donc être assez faible. Ces déclarations, quelque suspectes qu'elles fussent à juste titre, rendirent cependant des services : il y a un certain degré de fausseté devant lequel les plus hardis à frauder reculent, et cela suffit, tant était grande la modicité des cotes du dixième dans les pays d'États, pour que les déclarations, même non vérifiées, donnassent souvent de prime abord des résultats égaux ou supérieurs au montant des rôles du dixième. Puis, si la déclaration d'un propriétaire foncier peut toujours être suspecte de dissimulation quant au chiffre du revenu, il est plus difficile qu'elle pèche sous le rapport de l'étendue et de la situation de son bien, premier renseignement utile à recueillir. Remarquons enfin, avec un des hommes qui ont le mieux approfondi les conditions d'existence et les divers modes d'organisation de l'impôt sur le revenu [2], que les déclarations des contribuables, dussent-elles même être tout à fait défectueuses, ont cependant toujours leur utilité ; car les recherches des agents du fisc, indispensables dans tous les cas, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de déclarations, sont toujours plus aisées et peuvent être moins vexatoires quand elles ont pour point de départ un document émané des contribuables eux-mêmes, et il semble qu'il vaut mieux, dans l'in-

1. Le directeur du vingtième de la généralité de Toulouse, dès 1750 et 1751, rabattait la moitié du revenu pour charges, tailles, et frais de culture *suivant les décisions du conseil.* (Saint-Priest à Machault, 19 mars 1751, Arch. nat., H 1094.)

2. Chailley, *L'impôt sur le revenu,* p. 376.

térêt commun du Trésor et des populations, que leur travail consiste à critiquer, à examiner, plutôt qu'à procéder au hasard, en l'absence de tout renseignement. C'est certainement pour ces motifs qu'on réclama des déclarations aux particuliers ou aux provinces qui n'avaient point payé de dixième, ou ne l'avaient payé que par abonnement : et ce, sous les peines ordinaires de double taxe pour défaut de déclaration, et de quadruple pour déclaration fausse.

Les déclarations, dont les intendants et les subdélégués furent chargés de répandre de nombreux modèles imprimés dans les provinces, ne présentaient rien d'aussi odieux et d'aussi vexatoire que les lamentations générales des contribuables pourraient le faire supposer : pour les biens loués ou affermés, une indication aussi exacte que possible de la situation, de la contenance des diverses parties, et du prix du bail, en ajoutant, s'il y avait lieu, les réserves, et en répartissant sur les différentes années de la durée du bail les pots de vin qui avaient pu être payés à l'origine au bailleur; pour les biens affermés à moitié fruits, indication, d'après la moyenne des six ou des dix dernières années, de la quantité et de la valeur moyenne des produits revenant au bailleur; pour les biens non affermés, indication de leur rendement moyen et de leur valeur, avec détail des contenance, qualité, nature des diverses terres.

L'édit de 1749 ne s'explique pas sur le point le plus délicat de tous, à savoir la manière dont il devait être procédé à la vérification des déclarations; mais les instructions, mémoires, etc., permettent de combler cette lacune. Un personnel spécial était chargé de recevoir et de vérifier les déclarations : il y avait pour cet objet un directeur de vingtième par généralité, et, sous ses ordres, un certain nombre de contrôleurs, chargés chacun d'une certaine portion de territoire, souvent désignée déjà sous le nom de *département*. Ils avaient le droit d'interroger toutes les personnes en état de fournir des indications sur les biens-fonds d'une paroisse : ils pouvaient mettre à contribution tous les documents de nature à jeter quelque lumière sur l'état des revenus; les études des notaires devaient leur être ouvertes; les actes de vente, de partage, les baux actuels et anciens, leur être présentés; les rôles de la taille, de la capitation, des dixièmes, mis à leur disposition : les décimateurs devaient leur fournir tous éclaircissements sur le chiffre de leur dime. Mais la partie essentielle et la plus difficile des fonctions des contrôleurs consistait à se transporter sur le territoire de chaque paroisse pour procéder *de visu* à la vérification sur place des déclarations. Sur leur réquisition, les syndics, collecteurs et principaux habitants de la paroisse devaient se tenir prêts pour les renseigner sur la répartition du sol entre les différents propriétaires, le prix moyen des grains et autres produits, le rendement moyen des terres, leurs différentes qua-

lités; pour parcourir avec eux le territoire de la paroisse; faire une classification du sol en trois qualités, bonne, médiocre et mauvaise, évaluer pour chacune de ces classes le revenu moyen des biens affermés et le revenu moyen des biens directement exploités par le propriétaire. Ces recherches terminées, les contrôleurs n'avaient plus, pour les biens affermés, qu'à s'enquérir des fraudes qui avaient pu être commises dans l'énoncé du prix des baux; pour les biens régis, qu'à contrôler les déclarations fournies d'après la comparaison avec les baux et avec les connaissances qu'ils avaient dû acquérir du rendement moyen de chaque qualité de terre dans la paroisse : en ayant soin, d'après les instructions du conseil, de tenir compte aux propriétaires des frais de culture et de récolte, et du bénéfice naturel du cultivateur « en sorte que le produit du bien régi ne soit évalué qu'à la même somme pour laquelle un bien de la même espèce sera affermé, et qu'on laisse toujours pencher la balance du côté des contribuables [1]. »

Par tout ceci on peut se faire une idée de l'importance des fonctions des contrôleurs. C'était d'eux en somme que dépendait le rendement de l'impôt et le sort des contribuables. On voit tout ce qu'ils devaient avoir de zèle, d'expérience et de tact, pour que le Trésor ne fût pas lésé, ni ceux-ci opprimés. Connaissances techniques, fermeté, désintéressement, esprit de justice, leur étaient également nécessaires. La réunion de tant de qualités est toujours rare : elle l'était peut-être tout particulièrement sous l'ancien régime, à cause de l'absence d'une solide hiérarchie administrative, capable de maintenir tous ses agents dans le devoir, de les surveiller avec soin, de les recruter avec discernement, de les soutenir dans leurs opérations. Sans doute il ne faut pas juger des contrôleurs du vingtième par les déclamations furibondes dont sont remplies les remontrances des États provinciaux et des cours souveraines : « Citoyens intéressés, qui cherchent le germe ou l'accroissement de leur fortune dans la ruine de celle du propriétaire ou du cultivateur,... membres inutiles de la société, qui la dévorent et n'y portent qu'une industrie fatale, qui s'arrogent le droit de pouvoir doubler et tripler à leur gré les cotes d'impositions sur la tête de vos sujets, pour répandre partout la terreur de leur despotisme, la crainte de leurs vengeances, le mépris des règles et la désobéissance au joug légitime des lois [2],... émissaires obscurs qui ne connaissent ni les pays où ils travaillent, ni les hommes qu'ils consultent, qui ne se proposent que de forcer les estimations pour acquérir la bienveillance du ministre en augmentant les produits, et souvent pour satisfaire les passions les plus basses, soit de haine, soit d'intérêt [3], etc., etc. ». Les malédictions des

1. Courteille à Tourny, 15 octobre 1755. (Arch. Gir., C. 3018.)
2. Remontrances du Parlement de Bordeaux, 7 septembre 1757.
3. Remontrances de la cour des aides contre l'édit d'avril 1763.

cours souveraines envers ces hommes qui ne dépendaient pas d'elles, et dont les recherches leur étaient éminemment désagréables, suffiraient à remplir bien des volumes. Ce n'est pas sur la foi de ces réquisitoires passionnés qu'il convient de se faire une idée de la nature des opérations des contrôleurs. Toutefois il est certain que beaucoup d'entre eux ne se trouvèrent pas à la hauteur de la tâche difficile qui leur incombait, et que l'administration du dixième légua parfois à celle du vingtième de pitoyables fonctionnaires. On pourrait, *a priori*, le supposer légitimement; des documents authentiques viennent par surcroit l'établir d'une manière certaine. En 1752, il y avait dans la généralité de Bordeaux sept contrôleurs. Voici comment M. de Tourny apprécie les services que l'on était en droit d'en attendre : « Le premier (Montigny), homme âgé, fort utile pendant quelques années pour l'objet des maisons de Bordeaux et des biens des environs, à la connaissance desquels il s'était appliqué, est tombé dans un état d'infirmité qui n'en laisse, depuis un certain temps, tirer aucun travail : l'idée que sorti de place il mourrait de faim a éloigné jusqu'ici par compassion le moment où il aurait dû être renvoyé ». Un autre, le sieur Dubreuil, « a toujours procédé avec si peu d'intelligence qu'on n'a jamais pu avoir de confiance en sa besogne; encore ne lui a-t-on donné à faire que la plus facile : il a été soutenu à la recommandation de M. Bertin, ancien maître des requêtes, dont il est le fils naturel. — Le sieur Labonne ne serait point incapable s'il voulait travailler; mais, quoique jeune, sa mauvaise santé et son caractère le tiennent dans une inaction au delà de ce qu'on saurait imaginer; on n'a pu depuis deux ans qu'il est contrôleur le faire sortir de Sarlat, soit pour en parcourir l'élection et y faire des vérifications, soit pour aller dans d'autres cantons de la généralité, soit même pour venir à Bordeaux s'y faire connaitre du directeur et de moi, de façon qu'il ne vient point d'ouvrage de lui, ou si peu que ce n'est pas la peine d'en parler : mon subdélégué est obligé de tout faire à sa place [1]. » Tourny était moins mécontent des quatre autres, qui faisaient en général ce qu'ils pouvaient; cependant il y avait parmi eux le sieur Foucault, « de capacité et d'intelligence les plus minces, et qui mérite peu de confiance dans ce qu'il a fait [2] », et le sieur Vanos, « d'une dissipation qui fait perdre les trois quarts de ce qu'il pourrait opérer, en donnant au travail le temps qu'il devrait ». Les trois contrôleurs dont Tourny avait fait une description si édifiante furent immédiatement révoqués par le contrôleur général; mais combien en restait-il, à Bordeaux et ailleurs, qui laissaient singulièrement à désirer! Un certain Desprez Dozé, contrôleur en Artois quelque temps plus tard, était dans le genre

1. Tourny à Courteille, 10 mai 1752, Arch. Gir., C. 3215.
2. Tourny a Courteille, 30 octobre 1752. Arch. Gir., C. 3215.

du sieur Labonne, de Sarlat : « Il s'est regardé comme un pensionnaire qui n'a pas pu ou voulu remplir aucunes fonctions de son emploi.... Au lieu de vérifier les requêtes sur les lieux, il est demeuré chez lui : il est résulté de son travail informe que les directeurs ont été obligés d'en charger un autre contrôleur.... Sa tranquillité à rester chez lui à ne rien faire a presque jalousé ses confrères et les a peinés de se voir obligés à faire sa besogne lorsque celle dont ils étaient chacun en particulier chargés était, pour la plupart, suffisante [1]. » D'autres fois, c'était par excès de zèle que péchaient les préposés, comme les sieurs Desme père et fils dans la subdélégation de Villeneuve en Agenais, « qui s'y livrèrent pour ainsi dire tout entiers pendant cinq ou six mois, eux et quelques scribes qu'ils prirent; mais ce fut avec un zèle qui passa beaucoup le but. Après s'être transportés dans quantité de paroisses, et y avoir reçu bien des déclarations, en avoir fait les vérifications, et avoir dépouillé nombre de cadastres, ils donnèrent au terrain des évaluations forcées qui, sur les rôles mis en état, ne me parurent point, ainsi qu'au directeur, pouvoir se soutenir,... et dont il me vint une infinité de plaintes justifiées par contrats d'acquisition ou de baux à ferme, de façon que je fus obligé de faire faire un second travail pour baisser le tarif et le ramener le plus près qu'il fut possible du véritable produit [2]. » A ces défaillances individuelles toujours possibles s'ajoutait, par la faute cette fois de l'administration, un autre inconvénient grave : l'insuffisance absolue du nombre des contrôleurs et des employés dans les bureaux du directeur. L'impossibilité de faire face au travail avec le petit nombre d'agents dont il disposait revient constamment dans les lettres de Tourny au contrôleur général et à l'intendant des finances chargé de l'administration du vingtième : la conséquence de cette lésinerie fâcheuse était que les vérifications se faisaient avec une lenteur extrême, que les rôles étaient en retard, et que le rendement du vingtième ne suivait que de très loin l'augmentation incontestable qui se produisit, surtout dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, dans le revenu des biens-fonds. Le préambule de l'arrêt du 2 novembre 1777 avoue que dans beaucoup de paroisses les vérifications n'étaient pas encore commencées et que les vingtièmes s'y percevaient sur des rôles formés en 1749, 1741 et même 1734.

C'étaient là les côtés défectueux de l'organisation et du personnel du

1. Mémoire du sieur Estor, directeur du vingtième à Arras. Arch. Pas-de-Calais, C. 536.

2. Tourny à Courteille, 30 octobre 1752. — Si nous n'avions que les remontrances des parlements pour nous renseigner sur les opérations des contrôleurs, nous ignorerions entièrement ces dégrèvements collectifs qui ont été plus d'une fois accordés; ils parlent avec insistance des erreurs des contrôleurs, jamais de ce qui était fait pour les réparer.

vingtième : défauts qui, comme on voit, étaient plus graves pour les intérêts du Trésor que pour ceux des contribuables. Mais ce serait une erreur de croire que le bien n'ait pas eu sa place, et sa grande place, à côté du mal. Beaucoup des contrôleurs du vingtième remplirent leurs pénibles fonctions avec un zèle et une intelligence au-dessus de tout éloge ; on pourrait presque dire avec dévouement : le terme n'est peut-être pas trop fort pour qualifier la conduite de ces agents qui, pour un traitement de 1 200 livres au minimum, de 1 800 au maximum, singulièrement diminué par des frais obligatoires de tournée, et à peine relevé de temps à autre par des gratifications difficilement et chichement accordées, s'en allaient faire, au milieu du mépris et de la haine générale, le plus difficile et le plus ingrat des métiers [1]. Quant à leur capacité, un homme qui les a vus à l'œuvre et qui nous a laissé la description la plus précise et la plus exacte que nous ayons de ces opérations tant calomniées par les remontrances et les doléances des cours souveraines, en a rendu un éclatant témoignage. C'est un ingénieur des ponts et chaussées, quelque peu attaché aux idées des physiocrates et des économistes, Boullanger, qui avait préparé un ouvrage sur l'administration des finances, et se proposait d'y insérer cette relation d'une vérification faite sous ses yeux d'une paroisse de Champagne, en 1758, par un contrôleur du vingtième [2]. Il nous apprend que le même système a été suivi dans un grand nombre de paroisses et de villes de différentes provinces, et que non seulement les habitants n'ont pas eu à s'en plaindre, mais même qu'il a été « souscrit par eux et demandé par plusieurs, dès qu'ils en ont connu l'utilité ». Ainsi donc les opérations des contrôleurs n'ont pas suscité uniquement des plaintes. Impossible même de leur reprocher trop de lenteur et trop de frais : le travail a été exécuté en moins de deux mois, par une personne seule, dans une paroisse composée de plus de trois cents articles.

Le premier soin du contrôleur fut de s'enquérir du prix moyen des grains, et il en déduisit les frais nécessaires de transport jusqu'aux marchés voisins. Il trouva ainsi, pour le froment par exemple, une valeur moyenne de 12 l. 3 s. le rezal, soit de 15 l. 4 s. le setier. Ensuite, avec cinq des principaux habitants, il parcourut tout le territoire de la paroisse « saison par saison et contrée par contrée ». Il prit connaissance de toutes les maisons : il dressa l'état général de toutes les diverses natures de terrains, champs, prés, jardins, bois, pacages, etc.,

1. Voir, à l'appendice n° III, l'éloquente lettre que Laurent, directeur du vingtième en Artois, et l'homme peut-être le plus au fait de cette partie, adressait à Courteille sur le mérite des contrôleurs. L'administration, qui était quelquefois très mal secondée par ses agents, l'était aussi quelquefois mieux qu'elle n'avait le droit de l'espérer.

2. Insérée dans l'Encyclopédie méthodique, Finances, art. *Charges publiques*.

avec distinction des qualités; il s'occupa pour chacune d'elles de fixer le rendement net moyen; il constata ainsi par exemple qu'un arpent de terre labourable de première qualité était une année ensemencé en blé, la seconde année en avoine, la troisième laissé en jachère : que sa production moyenne pendant les deux années où il était cultivé pouvait être de 3 rezaux et demi de blé, de 2 rezaux et demi d'avoine, représentant une valeur brute, d'après le prix des grains dans les marchés du voisinage, de 49 l. 4 s. 9 d., et, défalcation faite des frais de culture, battage, dîme, etc., une valeur nette de 20 l. 7 s. 5 d.[1], dont le tiers, 6 l. 15 s. 9 d., pouvait être considéré comme le produit moyen annuel d'un arpent de terre de cette qualité. Semblable opération fut faite pour les terres arables de seconde et de troisième qualité, et pour les autres natures de terrain. Le contrôleur fit ensuite la récapitulation de tous les biens affermés et constata que leur produit d'après les baux s'élevait à 6 232 livres : qu'il aurait dû s'élever, d'après le tarif qu'il venait de dresser, à 6 986 livres. La différence, 754 livres, fut considérée comme représentant le bénéfice du fermier dans l'exploitation du sol, et comme devant par conséquent être exemptée de l'impôt, d'après les instructions fréquemment répétées du contrôleur général des finances. Cette différence était d'environ un neuvième du total produit par l'application du tarif. Il ne restait donc plus, pour fixer la part de vingtième afférente à chaque propriétaire faisant valoir par lui-même, qu'à établir par l'application du tarif le rendement moyen de ses terres, puis à déduire du chiffre ainsi obtenu un neuvième, pour lui demander seulement le vingtième du restant. Rien n'était plus facile en outre, d'après ces données, que de contrôler sa déclaration, s'il s'agissait d'une province où l'on fût astreint à en donner.

Tout cela était certainement savamment combiné, et la part inévitable de l'erreur dans une opération aussi délicate et aussi compliquée y était réduite autant qu'il était humainement possible de le faire. Si le vingtième des biens-fonds n'acquit pas la solidité et l'exactitude que Machault, et après lui bien d'autres contrôleurs généraux, auraient voulu lui donner, la faute n'en est pas à cette manière de procéder.

Après le vingtième des biens-fonds, la partie la plus importante de l'imposition était le vingtième des rentes sur le clergé, les provinces, les villes, les particuliers, etc.[2]. Ce vingtième, qu'on pourrait appeler mobilier, ne présentait pas pour son assiette les mêmes difficultés que le vingtième foncier, vu le peu de développement qu'avait pris et le peu de formes que revêtait encore la richesse mobilière. Le prêt hypothécaire

1. Il est à peine besoin de remarquer que cette proportion était modérée, et prouve le désir de ménager plutôt le contribuable. L'évaluation du prix du blé n'avait aussi rien d'exagéré. (Voir la note p. 73.)
2. Art. 6 et 8.

en était de beaucoup le type le plus répandu : et dans ce cas le vingtième se percevait par un système de retenue qui appliquait la taxe avec une exactitude mathématique, sans aucune intervention ni recherche de la part de l'État; le propriétaire d'un bien hypothéqué devait le vingtième de tout le revenu net de son bien, sans aucune défalcation pour les dettes dont il pouvait être grevé : et il avait le droit de faire subir ensuite à son créancier une retenue du vingtième sur la rente qu'il lui servait [1]. Le même principe s'appliquait aux rentes payées par les villes, provinces, communautés, etc., dont les biens et revenus étaient aussi assujettis à l'impôt. Elles devaient le vingtième de leurs octrois, revenus patrimoniaux, communaux, sauf déduction des charges ordinaires, comme les particuliers ; et ces revenus servant la plupart du temps à acquitter les arrérages de leurs emprunts, elles déduisaient le vingtième des sommes payées à leurs créanciers. Il résultait de ce système que le vingtième mobilier n'avait pas, dans la plupart des cas, à figurer sur un rôle spécial. Aussi parut-il peu sensible, bien qu'il dût être certainement, par le système de la retenue, beaucoup plus strict que le vingtième foncier : c'est contre celui-ci, que l'on voyait passer directement dans le Trésor et qui faisait l'objet des recherches des contrôleurs, que se tournèrent tous les ressentiments des contribuables, et il est remarquable que les remontrances des parlements et des pays d'États ne parlent pas, ou parlent peu, de la retenue subie par le rentier, alors qu'elles s'étendent avec tant de complaisance sur les infortunes du propriétaire aux prises avec les contrôleurs.

Le vingtième des offices et droits frappait « les revenus et émoluments de quelque nature qu'ils soient, attribués tant à nos officiers qu'autres particuliers, corps et communautés [2] ». Les rôles en étaient arrêtés au conseil, et se montaient à des sommes très modiques : en 1751, le vingtième des offices et droits ne dépassait pas 300 000 livres. Il faut, il est vrai, y ajouter le dixième retenu sur les parties prenantes au Trésor royal [3]. On distinguait en effet les taxations et émoluments attribués à certains officiers, comme notaires, procureurs, officiers des ports et quais de Paris, etc., etc., aux dépens du public, dont le vingtième constituait le rôle des offices et droits : et les gages, pensions, droits, de quelque nature qu'ils fussent, payés par le Trésor royal aux divers possesseurs d'offices, dont le dixième continuait d'être retenu [4]. Pour cette partie de l'impôt, aucune difficulté sérieuse ne se présentait.

1. Art. 9. — La retenue ne s'appliquait pas aux cens et rentes seigneuriales (arrêt du conseil du 13 octobre 1750), qui étaient censées partie intégrante des biens du seigneur et devaient être comprises dans sa déclaration.
2. Art. 8.
3. Art. 7.
4. Lettre de Turgot à Laverdy, contrôleur général, en 1764. (Collection des principaux écomistes, III, 485.)

Il en était tout autrement de la dernière partie du vingtième, le vingtième d'industrie. Les revenus industriels et commerciaux sont de tous les plus variables et les plus difficiles à saisir : des recherches rigoureuses, à supposer qu'elles eussent été possibles, eussent risqué de décourager les négociants et de compromettre leur crédit. Aussi renonça-t-on à leur demander des déclarations de leurs revenus. On se borna à les prier de donner eux-mêmes « une idée des profits de leur commerce qui fût la plus rapprochée de la notion publique, sans exiger que lesdites déclarations continssent le même détail et fussent accompagnées de pièces probantes, comme celles des propriétaires de biens-fonds » [1]. Ces pseudo-déclarations furent même pour eux entièrement facultatives. Le fisc renonça donc à acquérir une connaissance exacte des gains industriels et commerciaux, et il s'en remit pour cette partie de la taxe à des données vagues et incertaines, comptant, pour la rendre supportable, sur sa modicité, qui fut toujours en effet très grande. Dans la généralité de Bordeaux en 1749, tandis que les rôles du dixième des biens-fonds se montaient à 1 924 111 livres, ceux de l'industrie n'atteignaient que 94 704 livres [2] : chiffre très faible pour une province qui comptait le port de commerce alors le plus important du royaume. En Artois, les rôles de l'industrie n'étaient que la vingt-troisième partie de ceux des biens-fonds, et pour beaucoup de provinces peu commerçantes de l'intérieur du royaume, cette proportion était encore sensiblement plus faible [3]. En général, ce furent les rôles de la capitation qui servirent de règle pour l'assiette du vingtième d'industrie. On demanda aux contribuables, pour le vingtième d'industrie, moins de moitié de ce qu'ils payaient pour la capitation : système injuste, doublant l'effet des innombrables abus qui déjà viciaient l'assiette de la capitation, et assurant une nouvelle faveur à une foule de gens riches et influents qui avaient su se procurer pour la capitation des taxes scandaleusement minimes; système dont l'administration était loin de se dissimuler les défauts, mais qu'elle trouvait encore préférable à un autre, ou plutôt qu'elle se savait incapable de remplacer [4]. Quand il s'agissait de corpo-

1. Note explicative de l'intendant Le Nain à son ordonnance du 2 mars 1750, Arch. nat., H. 1092.

2. Arch. Gir., C. 3043. Les proportions restèrent les mêmes pour le vingtième.

3. Rôles du vingtième en Artois, voir p. 87. — En 1757, l'élection de Bourges paye 64 405 l. de vingtième pour les biens-fonds, et seulement 2 204 l. pour le vingtième d'industrie; dans celle d'Issoudun, la proportion est encore moindre : 85 506 l. pour les biens-fonds, 1 725 pour l'industrie. (Arch. du Cher, C. 221.)

4. Laurent à Chauvelin, 31 mars 1750, Arch. Pas-de-Calais, C. 426. — Courteille à l'intendant d'Aligre, *ibid.* Mémoire de 1767 sur le vingtième d'industrie, Arch. Gir., C. 3230. — Réciproquement, ce système pouvait être fort onéreux pour les plus humbles artisans, taxés quelquefois à des sommes fort

rations de marchands ou d'artisans, le vingtième d'industrie devenait impôt de répartition : il était fixé à une certaine somme, en général beaucoup plus modique que la capitation de la communauté, et était réparti ensuite par cette communauté elle-même entre ses différents membres. L'administration échappait ainsi aux difficultés inextricables de la répartition individuelle; mais c'était en sacrifiant le principe essentiel de l'impôt, qui aurait dû être, avant tout, un impôt de quotité [1]. Là où, comme dans les campagnes, cette faible ressource faisait elle-même défaut, les communautés et corporations n'existant point, le vingtième d'industrie était entièrement arbitraire; mais, comme il était en même temps très modique, il ne souleva que peu de réclamations [2]. L'impossibilité d'arriver à des résultats exacts était si bien reconnue que le gouvernement attacha toujours peu d'importance à cette branche du vingtième : bien avant la prédominance des doctrines physiocratiques, qui condamnaient tout impôt levé sur autre chose que la terre, bien avant la suppression par Necker du vingtième d'industrie dans les bourgs et campagnes (arrêt du 2 novembre 1777), on laissa tomber le rendement à presque rien : on ne remplaçait point les cotes des contribuables décédés ou cessant leur commerce, et la suppression des taxes d'industrie au-dessous de 3 livres, en 1757, équivalut presque en fait à une suppression du vingtième d'industrie dans les bourgs et dans les petites villes.

Les rôles une fois arrêtés, par le conseil pour les offices et droits, par l'intendant et le directeur du vingtième de chaque généralité pour les biens-fonds, les revenus communaux et l'industrie, le recouvrement en était confié, dans les pays d'élection, aux receveurs généraux des finances, dans les pays d'États aux trésoriers généraux; au-dessous d'eux, aux receveurs des tailles; au-dessous de ceux-ci enfin, aux collecteurs des tailles, quelquefois à des collecteurs spéciaux nommés d'office par les receveurs des tailles, plus rarement aux maires et syndics. Lorsque la collecte du vingtième était aussi donnée aux receveurs des tailles, c'était

élevées pour la capitation; la pratique corrigea en cela les défauts de la théorie; on recommanda de taxer très modérément les ouvriers et journaliers, et en 1757 on supprima toutes les cotes d'industrie inférieures à 3 l. de premier vingtième.

1. C'est ainsi que les choses se passaient à Paris (arrêt du conseil du 3 mars 1750). Le conseil fixait le chiffre à payer pour chaque corporation; les maîtres et les jurés répartissaient entre les différents membres, sous la surveillance du lieutenant général de police.

2. Du moins par comparaison avec le vingtième des biens-fonds. Cependant les remontrances de la cour des aides en 1756 s'attaquaient principalement au vingtième d'industrie et formulaient quelques critiques assez justes contre ces taxes « dont il n'est pas plus possible au contribuable de prouver l'injustice, qu'il ne l'a été au commissaire de Votre Majesté de les rendre avec justice et avec connaissance de cause ».

pour ceux-ci une lourde surcharge, malgré les taxations supplémentaires dont ils bénéficiaient. Turgot nous apprend en effet que beaucoup d'entre eux, ignorant les règlements différents de la taille et du vingtième, se laissaient mal à propos charger de la responsabilité du recouvrement de cette dernière imposition, quand ils devaient être déchargés au contraire des cotes erronées et des non-valeurs, le vingtième n'étant nullement solidaire [1]. Les nobles, privilégiés, bourgeois de villes franches, dont l'orgueil n'aurait pu s'accommoder de payer à un collecteur, confondus avec la masse des taillables, étaient autorisés souvent à s'acquitter directement entre les mains du receveur des tailles de leur élection. La susceptibilité à cet égard était poussée à tel point que dans plusieurs provinces, ainsi en Guyenne, il fallut faire deux rôles distincts pour le vingtième dans chaque élection, l'un pour les nobles et privilégiés, l'autre pour les taillables : c'est ce qui avait déjà eu lieu pour le dixième, « rien ne pouvant guérir la noblesse de ce pays-ci de la peine qu'elle a « de se voir imposer dans les mêmes rôles que les taillables;... ils croient « par là être assujettis à la taille, et regardent cela comme une déro- « geance [2] ».

Les collecteurs des tailles ou les collecteurs particuliers du vingtième recevaient pour la levée du vingtième une rétribution de 4 deniers pour livre de leur recette effective : les taxations des receveurs des tailles et celles des receveurs généraux étaient également de 4 deniers pour livre; au total 1 sol par livre du produit était donc pris par les frais de recouvrement : en y ajoutant les frais de bureau, frais de confection des rôles, appointements des directeurs du vingtième et de leurs employés, appointements des contrôleurs, dont le total se monta en 1751 pour les pays d'élection à 396 861 livres [3], on arrive à une moyenne de frais de 18 deniers par livre, soit environ 7 pour 100 du produit de l'imposition. Cette proportion, pour l'ancien régime, était peu considérable [4]; elle n'autorisait nullement les pays d'États, comme ils le firent sans cesse dans leurs remontrances, à prétendre que la levée du vingtième faite directement par le roi lui coûterait des sommes énormes, et infligerait aux peuples de lourds sacrifices sans utilité pour le Trésor.

L'article 12 de l'édit stipulait le paiement du vingtième en quatre termes

1. D'Hugues, *op. cit.*, p. 156.

2. Lamoignon de Courson au contrôleur général. Arch. Gir., 30 mai 1711, C. 3057.

3. Arrêt du conseil du 7 mai 1754. (Arch. nat., E. 1294b.) La recette totale du vingtième et 2 sols pour l. du dixième, en 1751, ayant été d'environ 15 millions pour les pays d'élection, la somme de 396 861 l. en représente à peu près 6 deniers pour livre; avec les 12 deniers de taxations, le total des frais était de 18 deniers.

4. Elle n'était pas plus forte que pour les autres impôts directs. (Necker, *Traité de l'administration des finances.*)

égaux aux mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année; mais c'était là une prescription qui ne pouvait faire illusion à personne. Il était sans exemple que la rentrée des impôts s'effectuât tout entière dans l'exercice courant, et le gouvernement ne pouvait demander aux receveurs généraux de verser en un an ce qu'ils mettaient bien plus de temps à recouvrer : aussi leurs soumissions, pour le vingtième comme pour les autres impôts, étaient-elles échelonnées sur une durée de seize mois en général : 2/3 dans les dix derniers mois de l'année courante, 1/3 dans les six premiers mois de l'année suivante.

Les contribuables qui se prétendaient taxés avec excès ou indûment taxés étaient admis à faire opposition à leurs rôles devant l'intendant, après paiement d'une certaine portion (généralement la moitié) de la cote contre laquelle ils réclamaient. La décision dans ce cas appartenait à l'intendant après avis du directeur du vingtième, sous les yeux duquel devaient passer toutes les requêtes, et après enquête des contrôleurs. C'étaient surtout les rôles du double qui donnaient lieu à un grand nombre d'oppositions. Les contribuables qui s'y trouvaient placés ne manquaient jamais de se pourvoir, avec force pièces justificatives, comme taxés au delà de leurs facultés, et le plus souvent l'administration, reculant devant les rigueurs qu'elle avait elle-même décrétées, accordait la décharge et rétablissait sur les rôles du simple, réduisant ainsi la peine du double à ne plus être qu'un moyen d'arracher des déclarations aux contribuables retardataires ou récalcitrants. Des requêtes en opposition, fondées sur un excès prétendu dans la taxe, on distinguait les requêtes en modération, motivées par quelque événement fortuit, incendie, grêle, inondation, etc. L'intendant ne devait plus alors avoir que voix consultative, et c'était au conseil que la décision souveraine appartenait de droit : précaution prise, et non sans raison, contre la tendance de beaucoup d'intendants à rechercher les bonnes grâces de leurs administrés au détriment des intérêts du roi; mais en fait, l'intendant décidait lui-même, et rarement les requêtes allaient plus loin que ses bureaux.

Telle était, dans ses traits principaux, l'organisation du vingtième : telles étaient les pratiques, déjà pour la plupart suivies lors du dixième, que le gouvernement se proposait de continuer.

Cette organisation, assurément, n'est pas à l'abri de la critique. On pouvait reprocher à l'impôt du vingtième son élasticité même, que Vauban considérait comme un avantage, mais qui, sous un gouvernement prodigue et sans contrôle, pouvait devenir un grave danger : les difficultés extrêmes de son assiette, imparfaitement résolues par le système de contrôle dont nous avons essayé d'indiquer le fonctionnement, et qui ne protégeait complètement ni le fisc contre les dissimulations des contribuables, ni les contribuables contre les excès de pouvoir des agents

du fisc; l'arbitraire et l'inégalité inséparables, dans la réalité, de cet impôt théoriquement le plus équitable de tous. Ce sont là des objections faites de tout temps, sous des formes diverses, à ce type particulier d'impôt, qui compte autant, sinon plus, d'adversaires résolus que de partisans déclarés.

Notre intention n'est pas, dans ce travail purement historique, de prendre parti dans cette grave question : elle est seulement de rechercher si, malgré tous les défauts qui en sont et en seront toujours impossibles à faire disparaitre, l'impôt direct et personnel sur le revenu ne rencontrait pas dans la situation sociale, économique, financière de la France sous l'ancien régime, des conditions particulièrement favorables, et si les avantages qu'il présentait alors ne l'emportaient pas sur de réelles imperfections. Il ne s'agit pas de juger l'impôt sur le revenu en lui-même, mais par rapport au temps et aux circonstances. Il ne s'agit pas de discuter si une telle institution fiscale serait aujourd'hui d'une création désirable et d'un succès facile, mais seulement si Machault eut raison, il y a un siècle et demi, d'y recourir.

On ne peut contester tout d'abord que l'ancien régime possédât à ce point de vue un avantage essentiel dont les sociétés contemporaines sont malheureusement privées : aucune révolution politique n'avait encore partagé la France en partis contraires. Il n'y avait ni vainqueurs, ni vaincus : donc, point de représailles à exercer, ni de services à payer; l'impartialité du gouvernement entre les divers contribuables était au-dessus du soupçon. Le peu de développement de la fortune mobilière, du commerce et de l'industrie, était une autre condition très favorable; si les revenus de cette espèce ne peuvent être atteints qu'avec peu de certitude, et au prix d'une inquisition vexatoire, leur rareté relative est une bonne fortune pour un gouvernement qui cherche à établir l'impôt sur le revenu. Mieux vaut pour lui, comme c'était le cas en 1750, avoir affaire surtout à des revenus immobiliers qui ne peuvent jamais être complètement dissimulés, et qu'il est toujours possible d'évaluer avec une approximation suffisante. De nos jours la non application de la taxe aux revenus industriels et commerciaux, comme le faisait à peu près l'ancien régime malgré le vingtième d'industrie, serait une grave injustice et un préjudice immense fait au trésor public : au milieu du XVIIIe siècle, les résultats de cette inégalité étaient peu sensibles. C'était une condition bien favorable encore que la concentration du sol et de la richesse entre un nombre de mains déjà assez considérable sans doute, mais certainement beaucoup moindre qu'aujourd'hui; car il est évident que les difficultés inhérentes à l'assiette d'un impôt de quotité sur les revenus croissent ou décroissent en raison directe du nombre des cotes à dresser et des déclarations à vérifier. N'était-ce pas, enfin, un dernier avantage essentiel que d'avoir affaire à une population moins

ramassée dans les villes, de fortune moins mobile, et par conséquent de facultés mieux connues?

Non seulement l'établissement de l'impôt sur le revenu rencontrait alors moins d'obstacles qu'il n'en rencontrerait de nos jours : mais encore il était bien plus impérieusement réclamé par les plus simples considérations d'équité. Le danger, sous l'ancien régime, n'était pas la spoliation des classes qui possèdent par celles qui ne possèdent pas : le danger, ou plutôt le mal déjà invétéré, consistait dans l'accablement des plus humbles, au profit d'une aristocratie de privilégiés, privilégiés de la naissance, du rang, de la fortune, qui savaient à merveille puiser largement dans le budget de l'État, et cependant n'y verser que peu de chose. Un impôt qui rappelât aux classes privilégiées leurs devoirs envers l'État, qui épargnât au contraire la partie de la population déjà atteinte si durement par la capitation et par la taille, était alors particulièrement nécessaire. On peut soutenir, et on a en effet bien des fois soutenu, que l'impôt sur le revenu existe aujourd'hui en France, que nos quatre contributions directes, avec notre taxe sur les valeurs mobilières et nos droits d'enregistrement, ne sont pas autre chose qu'un impôt sur le revenu, divisé seulement en catégories différentes et se manifestant de différentes façons, qu'un nouvel impôt se surajoutant aux anciens ferait double emploi avec eux; mais rien de pareil n'existait dans la France du XVIIIe siècle : les impôts directs qu'elle supportait déjà, loin de frapper proportionnellement la richesse acquise et de croître ou décroître avec le plus ou moins d'aisance des contribuables, étaient rejetés comme par une sorte de force invincible sur les plus misérables, et devenaient inversement proportionnels à leurs facultés; et le privilège se glissait même jusque dans les impôts indirects, d'où il semblait devoir être naturellement exclu. Si jamais donc il fut nécessaire de travailler à rétablir l'équilibre, sans pour cela courir le risque de décourager l'épargne et de tarir les sources de la formation de la richesse, c'était bien dans cette société mal constituée, où ceux-là surtout supportaient le poids des charges publiques, auxquels avait manqué la fortune ou l'influence suffisante pour s'en faire dispenser, et dont on a pu dire avec trop de vérité qu'il y suffisait d'être riche pour devenir noble et de devenir noble pour cesser de payer [1].

Dira-t-on que c'était faire acheter bien cher aux Français le bienfait, ou plutôt l'espérance, d'une plus équitable répartition des charges publiques, que de les soumettre aux recherches qu'exigeait l'établissement du vingtième, à cette inquisition qu'une voix très autorisée a qualifiée naguère d'exorbitante [2]? Exorbitante, elle le serait sans doute aujour-

1. Dupont de Nemours, cahier du tiers état du bailliage de Nemours. Arch. parlementaires, IV, 115.
2. Discours de M. Léon Say au Sénat, 22 février 1887.

d'hui; mais l'était-elle en 1750, sous une monarchie de droit divin, qui, se considérant comme propriétaire de tout ce que détiennent ses sujets, ayant le droit en conscience — la Sorbonne l'a dit à Louis XIV — de leur prendre tout ce que bon lui semble, n'a pas à garder beaucoup de ménagements envers le contribuable et en effet n'en garde guère habituellement? Pour apprécier équitablement la politique fiscale de Machault, c'est aux pratiques généralement reçues de son temps qu'il importe de la comparer, et cette comparaison est tout à l'avantage du vingtième. Il n'y avait aucun des impôts existant alors qui ne présentât les mêmes inconvénients, et à un degré beaucoup plus grave, sans offrir au contraire les avantages de celui-ci. Quelques abus que l'on veuille admettre dans les procédés des contrôleurs du vingtième, sur la foi suspecte des remontrances parlementaires et des doléances des pays d'États, ces abus étaient moins redoutables que ceux qui accompagnaient la perception des traites, des aides, des gabelles surtout, et qui sont attestés par les témoignages les plus concluants, ceux de Le Trosne, de Moreau de Beaumont, de Necker. Quelque arbitraire qui pût se trouver dans les rôles du vingtième, il y tenait certainement moins de place que dans ceux de la taille personnelle, rédigés d'après les caprices des collecteurs, ou dans ceux de la taille réelle, dressés d'après d'anciens cadastres scandaleux de vétusté. Avec le vingtième, point de solidarité entre les contribuables, comme pour la taille : une cote peut être modérée, tomber en non-valeur, un redevable peut changer de résidence, acheter une charge, etc., sans que ces circonstances fassent la ruine d'un collecteur ou le malheur d'un village. Avec le vingtième, point d'obstacle apporté à l'amélioration du sol; car il frappe le propriétaire, non le cultivateur, et le fermier ou métayer peut accroître sa production et perfectionner sa culture sans craindre de fournir par là un prétexte à l'augmentation de son imposition. Point de règlements obscurs, de formalités difficiles, de différences à faire entre les différentes provinces du royaume, entre les différentes parties d'une même province : les principes du vingtième sont clairs, certains, uniformes. Cette uniformité était l'avantage essentiel du vingtième. Création d'un temps où l'œuvre de la centralisation était déjà fort avancée, où le pouvoir royal était suffisamment armé pour prétendre imposer à toutes les classes et à toutes les provinces le joug égal d'un impôt proportionnel, le vingtième se trouvait par là même exempté de toutes les anomalies, de toutes les complications que la royauté n'avait pu faire disparaitre des impôts anciens, alors qu'elle constituait la France morceau par morceau, et qu'elle était tenue à des complaisances, à des exceptions de toute sorte : complaisances qui avec le temps semblaient être devenues des droits, et contre lesquelles il était bien difficile, sinon impossible de réagir : exceptions dont quelques-unes avaient été vendues, d'autres solennelle-

ment promises, et qui ne permettaient pas de remettre un peu de cohésion dans les impôts légués par le passé. Telle province s'était rachetée autrefois d'une taxe que la province voisine avait continué à supporter. Telle ville avait obtenu de la faveur d'un roi, ou posé comme condition de sa soumission, ou conservé de son antique indépendance du moyen âge, le privilège de ne pas payer de taille. Les traditions auxquelles la royauté avait dû se conformer en réunissant les différentes parties de la France à son domaine avaient été respectées dans quelques endroits, si elles avaient été violées dans d'autres. On comptait dans le royaume deux grandes divisions pour la taille (sans parler des lieux où la taille ne se percevait point), cinq pour la gabelle, trois pour les traites, une infinité pour les aides; une vie d'homme aurait à peine suffi pour acquérir une connaissance exacte de tous les droits ayant cours dans un coin quelconque de la France. L'impôt général sur le revenu, tel que Machault se proposait de constituer le vingtième, était le seul d'où fût bannie cette inextricable complication, cette incroyable incohérence. Aussi économistes et financiers du XVIIIe siècle ont-ils été unanimes à proclamer la supériorité du vingtième sur tous les autres impôts de l'ancien régime. Vauban, qui en réalité a préconisé le vingtième, sous le nom de Dîme royale, faisait dépendre de son adoption et de son exécution sincère le salut de la France : Forbonnais, Moreau de Beaumont, ont reconnu ses avantages. Adam Smith souhaitait aux finances françaises la suppression de la taille et de la capitation, et leur remplacement par une augmentation du rendement ou du nombre des vingtièmes [1]. Le vingtième ressemble fort à cette imposition territoriale « qui tombât directement sur les propriétaires et ne fût troublée par aucun privilège [2] » qu'ont souhaitée tous les contrôleurs généraux de la fin de l'ancien régime, Terray comme Turgot, Calonne comme Necker, et que tous se sont plus ou moins efforcés d'établir, parce que la nécessité s'en imposait tous les jours davantage. La Révolution, qui a supprimé le vingtième comme tous les autres impôts qu'elle trouva institués, n'en a pas moins rendu justice à sa supériorité : n'était-il pas, en effet, la préface de l'œuvre d'égalité et d'uniformité qu'il lui appartenait de réaliser en matière de contributions publiques? Gaultier de Biauzat [3] reconnaissait que les maux du peuple, quant au vingtième, ne provenaient pas de la nature du tribut, mais des abus qui s'étaient glissés dans sa répartition, contre

1. *Œuvres*, édit. Blanqui, t. V, p. 605.
2. Turgot, *Observations sur un projet d'édit*. (Collec. des principaux économistes, III, 447.)
3. *Doléances sur les surcharges que supportent les gens du peuple en toute espèce d'impôts*, 1788.

l'esprit de la loi, et l'Assemblée constituante lui a par deux fois rendu le même hommage [1].

Nous ne pensons donc pas que Machault sacrifiât à des utopies dangereuses et courût au-devant d'impossibilités matérielles en s'efforçant de faire une application sérieuse de l'impôt sur le revenu. C'était certes beaucoup entreprendre, puisque l'instrument au moyen duquel il prétendait ramener l'ordre et l'équité dans nos finances est d'un mécanisme délicat et d'un maniement difficile; mais ce n'était pas trop entreprendre. Si le vingtième suscita une formidable opposition, ce n'était point parce qu'il recélait quelque vice de fond ou de forme qui le rendit intolérable. Cette opposition eut un caractère plutôt politique que financier. Ce qu'elle reprocha au vingtième, ce ne fut pas tant sa lourdeur que son universalité. L'impôt eût été trouvé plus supportable, s'il eût été moins juste. Rien n'eût été plus facile à Machault que de faire faire le silence à propos du vingtième, comme il s'était fait progressivement au sujet du dixième, beaucoup plus lourd cependant : il n'eût eu pour cela qu'à épargner le clergé, qu'à rassurer les pays d'États, qu'à tolérer la continuation des exemptions, des rachats et des abonnements. Il ne le fit pas, sacrifiant résolument sa propre tranquillité, peut-être sa situation à la cour, aux intérêts essentiels de l'État : et voilà pourquoi fut déchaînée contre lui la lutte ardente dont il nous reste maintenant à raconter les diverses péripéties.

1. Rapport du duc de la Rochefoucald sur la contribution directe, 13 septembre 1790; adresse de l'Assemblée aux Français, juin 1791.

CHAPITRE II

ENREGISTREMENT DE L'ÉDIT DU VINGTIÈME

La première épreuve que l'édit de mai 1749 eût à subir était son enregistrement par les cours souveraines du royaume. Peu de corps avaient autant à perdre au triomphe de l'égalité devant l'impôt que les parlements et que les cours des aides : ils avaient fait au cinquantième une violente opposition, et n'avaient toléré le dixième que parce qu'on s'était bien gardé de leur appliquer la loi dans toute sa rigueur. Leur antipathie était acquise d'avance à tout impôt d'un caractère vraiment égal et universel ; et, comme la recherche de la popularité était le principe ordinaire de leur conduite, elle était même acquise à tout impôt nouveau, quel qu'il fût. L'établissement du vingtième au lendemain de la paix, dans un moment où le public s'attendait à des dégrèvements plutôt qu'à des charges nouvelles, était pour les parlements une excellente occasion de faire parade d'un grand zèle pour les intérêts populaires, de s'élever contre la dureté du ministère et contre l'excès des dépenses du roi, et de déguiser ainsi sous des apparences généreuses et libérales une opposition dont le principe était essentiellement égoïste. Le petit peuple étant naturellement peu capable d'apprécier les motifs de prévoyance et d'équité qui faisaient créer le vingtième, et plus mécontent de voir continuer pendant la paix un impôt de guerre, que flatté à la pensée de n'être plus seul à le payer, le parlement pouvait sans risquer d'ébranler sa popularité faire au vingtième un aussi mauvais accueil qu'il faisait ordinairement aux plus détestables inventions financières du gouvernement.

Cependant, comme l'édit de mai n'annonçait pas encore d'une manière explicite dans quel esprit le gouvernement entendait l'appliquer ; comme il était principalement menaçant pour le clergé, que les parle-

ments n'avaient pas souci de défendre; comme surtout les parlements n'étaient pas encore arrivés à ce degré de hardiesse auquel ils parvinrent bientôt après : l'opposition parlementaire ne fut ni très vive, ni très difficile à vaincre, et les remontrances de 1749 sont loin d'avoir l'aigreur et la gravité de celles qui furent faites en 1756 contre le second vingtième, et en 1760 contre le troisième.

La cour, d'ailleurs, n'avait pas négligé sa précaution habituelle de négocier à l'avance avec ceux des membres de la compagnie que leur fermeté affectée et leur stoïcisme romain ne rendaient pas inaccessibles à bien des genres de séduction. Machault comptait dans le Parlement de Paris quelques hommes à lui, l'abbé de Salaberry, Pasquier, de Masseguy; le premier président Maupeou n'était certes pas de ses amis, mais il était le chef responsable du Parlement devant la cour, et il inclinait volontiers du côté de cette dernière, dont il attendait la satisfaction de son ambition : il n'y avait donc pas à craindre qu'il poussât les choses à l'extrême. Le terrain ayant été ainsi bien préparé, les édits rendus à Marly furent déférés le 5 mai au Parlement, toutes chambres assemblées. Celui du vingtième suscita, comme on s'y attendait, une assez grande émotion. MM. Gilbert, Thomé, l'un président, l'autre conseiller de Grand'Chambre, de la Fautrière, conseiller à la troisième chambre des requêtes, Durey de Meinières, président de la deuxième des requêtes, prirent la parole et tinrent le langage le plus hardi contre l'abus des dépenses de la cour, les gaspillages des bâtiments, contre la rigueur excessive d'astreindre les peuples à l'imposition *violente* du vingtième, au moment où ils pouvaient s'attendre à jouir des bienfaits de la paix. Quand vint le moment de délibérer, la Grand'Chambre, de naturel toujours assez timide, et qui aimait trop les pensions et les faveurs de la cour pour lui faire une opposition bien sérieuse, se montra peu disposée à s'inspirer de l'audace des précédents orateurs, au grand désespoir du conseiller Thomé qui ne s'était tant avancé que parce qu'il se croyait sûr d'être suivi; mais les enquêtes et les requêtes embrassèrent, comme toujours, le parti le plus énergique, et finalement, malgré les efforts du premier président, 106 voix contre 49 refusèrent l'enregistrement et décidèrent des remontrances [1].

Celles-ci [2] portèrent sur les promesses positives et réitérées que le roi avait faites de supprimer « entièrement » le dixième, dès qu'il aurait posé les armes; sur la quantité et le poids des impositions levées pendant la guerre, l'accablement qui en résultait, la misère générale, sensible à Paris, terrible dans les provinces, la nécessité de préférer le

1. Barbier, mai 1749; duc de Luynes, IX, p. 145; lettre écrite le 20 juillet 1754 par le président de Meinières à Laverdy, contenant de curieux détails sur la séance du 5 mai 1749. (Bib. nat., ms. fr. 7573.)

2. Flammermont, *Remontrances du Parlement de Paris*, t. I, p. 397.

soulagement actuel et immédiat du peuple à de simples vues de précaution et d'arrangement. Le Parlement n'osait pas contester en principe l'équité d'un impôt égal pour tous, mais il tirait, non sans subtilité, de l'uniformité même du vingtième un argument contre celui-ci : « Comme cette espèce d'imposition... se répartit indistinctement sur tous vos sujets, qu'elle frappe également sur le pauvre et sur le riche, qu'elle est de telle nature que le pauvre, quelque retranchement qu'il fasse sur son nécessaire, ne peut en adoucir la charge, sa rigueur et son étendue portent trop loin pour qu'on doive en faire usage dans de simples vues de précaution et d'arrangement ». Le Parlement, peu bienveillant pour la finance, aurait préféré qu'on retardât le paiement des dettes de la guerre, ou même qu'on ne les payât pas du tout. « Ce parti, qui ne préjudicierait qu'à un certain nombre de particuliers en état de s'en passer, et dont les fortunes pourraient peut-être paraître suspectes par leur rapidité, ne serait-il pas plus avantageux que de s'exposer à tarir ces sources primitives de l'abondance qui consistent dans la liberté du commerce, dans la culture des terres et dans l'industrie des peuples? »

En somme, le Parlement n'osant pas prononcer le mot décisif, à savoir qu'il ne voulait permettre aucune atteinte aux privilèges pécuniaires, c'était la misère publique qui était son grand argument contre le vingtième. Or, au moment même où il faisait une description si pessimiste de la détresse générale, des documents beaucoup plus dignes de foi nous donnent des choses une idée fort différente. Barbier affirme que les dépenses sont très fortes et le luxe porté à très haut point, que les biens rapportent un tiers de plus qu'au temps du système de Law, et que « si le Roi doit aussi considérablement, il est nécessaire de prendre sur les fonds, qui en général appartiennent aux gens riches, pour être en état d'un côté de payer exactement toutes les rentes qui font subsister Paris, de l'autre d'acquitter les dettes de la guerre le plus tôt que faire se pourra, afin de se trouver au courant si par malheur on se trouvait obligé d'avoir une guerre nouvelle dans quelque temps [1] ». Le duc de Luynes constate, lui aussi, que les espèces circulant en France ont passé d'une valeur de 850 millions en 1715 à une valeur de 1 500; que le commerce a fait des progrès énormes, que les villes de Marseille et de Rouen sont en pleine prospérité [2]. D'Argenson, peu suspect de voir les choses trop en beau, écrit dans son journal, au milieu des anathèmes qu'il lance à Machault et au vingtième, que ce sera toujours un soulagement que le dixième réduit au vingtième, que l'amortissement des dettes de l'Etat jettera beaucoup d'argent sur la place, et que c'est là un moyen très efficace de travailler au soulagement du peuple [3]. C'étaient

1. Barbier, avril et mai 1749.
2. Luynes, mars 1749, IX, 371; tout le passage est à remarquer.
3. D'Arg., 20 mai 1749.

précisément les mêmes idées que Voltaire exprimait dans un petit écrit plein de verve et de raison, composé en même temps que le Parlement travaillait à ses remontrances, et qui peut servir à la réfutation de celles-ci : *Lettre sur l'impôt du vingtième* (16 mai 1749) [1]. Voltaire y montrait que l'abondance était générale à Paris, qu'il s'en fallait de beaucoup que les campagnes fussent ruinées, que l'aisance était infiniment plus grande en France que dans n'importe quel autre pays de l'Europe; qu'on avait supporté facilement un dixième pendant la guerre, gage assuré que l'on supporterait plus facilement encore un vingtième pendant la paix: que l'Angleterre, moins riche que la France, allégeait sa dette publique, et que la France se trouverait très bien de suivre son exemple. Sans doute Voltaire tenait alors avant tout à obtenir les bonnes grâces de la cour : son témoignage n'en mérite pas moins d'être retenu. Si la Lettre sur le vingtième n'avait pas de sa part le mérite du désintéressement, elle avait certainement celui de venir à son heure, de réduire à leur juste valeur les allégations du Parlement, et elle pouvait exercer sur l'opinion publique la plus heureuse influence.

A l'instigation de Machault, le roi fit aux remontrances une réponse brève et ferme : à savoir un ordre pur et simple d'enregistrer dès le lendemain et de lui en rendre compte avant deux heures. Le Parlement fléchit, et ceux-là même qui s'étaient montrés au début les plus opposés à l'enregistrement répétaient partout maintenant que l'intérêt public exigeait que l'on déférât cette fois aux volontés du roi, que l'édit regardait surtout le clergé, auquel il importait de faire sentir sa sujétion et sa dépendance envers le souverain, qu'on avait d'ailleurs suffisamment défendu les intérêts des peuples par de premières représentations. Le président de Meinières, qui plus tard ne pouvait s'en consoler, garda lui-même le silence, voyant que l'enregistrement était certain. Pour pallier un peu sa reculade, le Parlement renvoya simplement le premier président auprès du roi, pour lui présenter une nouvelle supplique relativement à la durée du vingtième; mais il était décidé à enregistrer si le roi persistait dans sa volonté. Maupeou n'obtint du roi qu'un nouvel ordre d'enregistrer, et le Parlement s'empressa d'obéir, dès que le premier président fut de retour de Versailles (19 mai 1749) [2]. Peu de temps après, de brillantes récompenses furent accordées à tous ceux dont les soins avaient contribué au succès de cette affaire : 10 000 livres de pension à Maupeou, 20 000 au chancelier [3]; à Machault, le titre en-

1. Voltaire, édit. Garnier, t. XXIII, p. 305.
2. Barbier, d'Argenson, duc de Luynes, mai 1749, *passim*; lettre du président de Meinières à Laverdy, déjà citée. Arch. nat., registres du Parlement, X1a 8480.
3. D'Arg., 21 juin 1749.

viable de ministre d'État, qui lui donnait entrée régulière dans le conseil d'en haut, le plus important de tous les conseils [1].

Les cours de Province imitèrent l'ensemble du Parlement de Paris : elles enregistrèrent l'édit, après des remontrances qui souvent dépassèrent en hardiesse celles de la capitale. Il fallut des lettres de jussion pour faire faire l'enregistrement à Rennes, Dijon et Toulouse [2]. Le Parlement de Rouen sollicita lui-même de nouveaux ordres « pour être disculpé envers les peuples de cette province, qui pourraient nous reprocher d'avoir tu leur épuisement et leurs besoins », et ne craignit pas de dire dans ses remontrances que le vingtième était établi « au mépris de la parole royale de Louis XV [3] ». Le Parlement de Douai était encore plus dur quand il parlait « de l'effort qu'a dû se faire, pour être moins exacte à remplir ses promesses envers les siens qu'envers ses ennemis, une âme vraiment royale, qui venait de sacrifier à sa parole les possessions les plus utiles, les conquêtes les plus flatteuses et les espérances les plus assurées ». Cette allusion désagréable à la générosité forcée de Louis XV était accompagnée de vives récriminations, non pas contre le vingtième en lui-même « quelque effrayante qu'en paraisse la durée arbitraire et illimitée, quelque incertitude qu'il y ait dans l'espoir du paiement des dettes de l'État, qui a servi de motif au dixième et à la capitation sans que ces dettes aient été diminuées », mais contre la prétention de le faire payer sans abonnement et contrairement aux usages du pays : chose grave, car le Parlement, assez peu flatteur pour ses concitoyens, les représentait comme obstinément réfractaires à tout changement : « Le climat froid et pesant, les nourritures épaisses et grossières, l'éducation tardive et bornée ne forment pour l'ordinaire que des hommes de routine et d'habitude : toute nouveauté les effraye, les plus indifférentes les agitent, les plus utiles ne les laissent point sans soupçons... ». Le Parlement craignait surtout que l'assiette de la nouvelle imposition ne dévoilât les vices de la répartition des anciennes : « Le contraste continuel qu'il y aura entre la répartition des impositions anciennes et celle du vingtième, les mouvements, les variations, la gêne qu'entrainera la déclaration des biens, les chicanes, les amendes, les contraintes, en un mot les vexations de tout genre que produiront les vérifications de ces déclarations : toutes ces tracasseries également inouïes, inutiles et ruineuses fatigueront, dégoûteront, décourageront un peuple qui ne connait, après Dieu et son roi, que ses usages et son repos [4] ». Parmi toutes les cours souveraines de province,

1. Luynes, 26 mai 1749, IX, 421.
2. Dépêches du secrétaire d'État de la maison du roi, 28 juin 1749. Arch. nat., O. 445.
3. Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. VI, p. 362.
4. Luynes, t. X, p. 514.

la cour des aides de Bordeaux se fit remarquer par l'acrimonie de son langage, qui valut au doyen de cette compagnie un exil à Vire, et à la compagnie elle-même, une sévère lettre de réprimande du chancelier. Rappelant la disette qui avait sévi à Bordeaux l'année précédente, et jetant à ce propos sur la conduite de l'administration les imputations les plus noires et les moins justifiées, la cour des aides représentait les populations comme entièrement épuisées, et déclarait que le projet de rembourser les dettes de l'État ne pouvait être l'ouvrage que des ennemis du peuple : « Ce n'est pas, disait-elle, l'acquitter, c'est le détruire [1] ».

Au milieu de ces lamentations exagérées sur la misère publique, au milieu de ces déclamations anticipées sur les abus d'une perception encore à naitre, se distinguent avec avantage les remarquables remontrances — est-ce bien remontrances qu'il faut dire? — que le Parlement d'Aix envoya le 30 juin 1749 à propos de l'édit du vingtième. Celui qui les a inspirées, et probablement même rédigées, le fameux procureur général de ce parlement, Ripert de Monclar [2], a su se dégager des préjugés mesquins de localité et de caste, et voir les choses vraiment de haut. Il a reçu évidemment de sa compagnie mission d'attaquer l'édit : et au lieu de le faire, il le défend, en démontre la nécessité, en développe les heureuses conséquences possibles : quand il veut donner un conseil ou exprimer un regret, c'est en le voilant sous un compliment. « Le devoir de nos charges nous oblige, Sire, à envisager sous des vues générales l'édit le plus important qui ait encore paru dans la monarchie en matière de finances. Votre parole est remplie, le dixième n'existe plus : le vingtième lui succède, non point par forme de tribut, pour augmenter les trésors et les dépenses du trône, mais comme un arrangement économique qui nous prépare l'administration la plus heureuse, et qui doit fermer les plaies invétérées de l'État.... Le moment qui devait faire respirer vos sujets les soumet à la subvention la plus forte qui ait jamais été établie dans le sein de la paix. Nous n'avons garde de nous en plaindre, Sire : c'est un ouvrage de votre sagesse qui coûte cher à votre bonté. Quelque douloureux que soit et le moment et le remède, vous n'avez point cru devoir retarder plus longtemps une opération déjà trop différée. » Ce langage était excellent pour faciliter l'établissement du vingtième dans une province aussi mal disposée que la Provence. Le seul reproche que Monclar adressât à l'édit, c'était d'être muet sur la durée du

1. Arch. Gir., C. 3380.

2. La tradition rapporte (art. *Monclar* de la Biog. universelle Didot) que Monclar fut souvent consulté par Machault. Nous n'avons trouvé aucune trace de ce fait, dont les archives de la famille de Monclar contiennent sans doute le secret. Mais il est vraisemblable que Machault devait tenir en haute estime le procureur général du Parlement de Provence, représentant le plus éminent de la partie éclairée et libérale de la magistrature.

vingtième : « Puisque les deniers provenant de la perception du vingtième doivent servir à acquitter l'État, il est évident que ses revenus, quoique diminués par les intérêts immenses des dettes accumulées, suffisent encore aux dépenses militaires de terre et de mer, à celles de la justice et de la police intérieure, et au soutien de la majesté du trône.... V. M. peut donc marquer l'heureux moment de sa fin.... Législateur et père de vos sujets, vous leur prescrivez une loi dure, parce qu'elle est utile à leurs intérêts; mais vous adoucirez leurs peines, en fixant l'époque qui doit en être la fin. » On sait pourquoi Machault avait évité avec soin toute limitation de la durée du vingtième : ce qu'il attendait de cet impôt, ce n'était pas seulement quelque ressource momentanée pour l'amortissement, c'était aussi l'amélioration de tout le système financier par l'établissement d'une rigoureuse proportionnalité dans la répartition de taxes directes, et il ne lui eût servi de rien d'acquérir, comme il l'espérait, une connaissance exacte des forces contributives des provinces et des particuliers, si, à peine l'imposition parvenue au degré de solidité désirable, il lui eût fallu y renoncer. Il était résolu à refuser toute concession sur ce point, et le Parlement d'Aix, sans insister davantage, enregistra l'édit purement et simplement.

Le gouvernement fut donc facilement vainqueur de cette première tentative de résistance, encore peu sérieuse, des classes privilégiées : et les enregistrements obtenus ou imposés eurent bientôt donné à l'édit du vingtième le caractère de légalité que les dispositions de l'opinion publique rendaient indispensable, et que Machault n'avait pas toujours attendu pour s'occuper de la partie la plus délicate en pareille matière, l'application.

CHAPITRE III

LE VINGTIÈME DANS LES PAYS D'ÉLECTION

Il y avait sous l'ancien régime deux sortes de provinces en France : celles où l'administration royale avait à compter, surtout en matière d'impôts, avec des assemblées d'humeur difficile, toujours prêtes à se réclamer de leurs privilèges et à disputer énergiquement sur le chiffre de subsides qui leur était demandé; et celles qui, dépourvues de toute représentation et de tout organe commun, ne pouvaient que supporter en silence le sort qu'il plaisait au gouvernement de leur faire. En général, les premières payaient peu et réclamaient beaucoup; les secondes payaient beaucoup et ne pouvaient pas réclamer. Ménagement envers ceux qui sont capables de se défendre, oppression pour ceux qui n'en ont pas le moyen, c'est bien là le résumé de toute l'histoire financière de l'ancien régime, car c'est bien le procédé naturel d'un gouvernement à la fois absolu et limité, trop et trop peu armé, despotique, et cependant impuissant à faire disparaitre les plus funestes inégalités, comme fut le pouvoir central en France jusqu'en 1789. Pas plus pour le vingtième que pour aucun autre impôt, ces provinces sacrifiées de l'intérieur du royaume, véritablement taillables et corvéables à merci, ne pouvaient opposer une résistance comparable à celle du Languedoc ou de la Bretagne : le vingtième s'y établit, non certes sans murmures et sans plaintes, mais du moins sans éclat : et cependant, même dans ces pays d'élection, dociles par tradition comme par nécessité, il ne faudrait pas croire que la loi ait été appliquée sans résistance et sans altération. L'administration s'y trouva aux prises avec des préjugés si tenaces, des habitudes si vicieuses, des intérêts si réfractaires, qu'elle dut plus d'une fois transiger, et le vingtième ne s'y implanta qu'en ménageant ceux-là même qu'il importait le plus de ré-

duire à la règle commune. C'est ce que nous allons essayer d'établir, en examinant ce que fut en réalité la perception du vingtième dans les pays d'élection, et cela, surtout d'après l'exemple d'une des plus importantes généralités des pays d'élection, de celle dont les archives contiennent le plus de détails sur les premières années du vingtième, celle de Guyenne.

C'était un des pays où l'application du dixième avait rencontré le plus d'obstacles, grâce aux dispositions peu dociles de la population, et au mécontentement du Parlement et de la cour des aides contre une imposition directement gouvernée par cet agent importun de l'autorité centrale qu'on appelait le commissaire départi. L'homme alors revêtu de ces importantes et difficiles fonctions, Aubert de Tourny, dont le souvenir est resté si justement populaire dans la ville de Bordeaux, est un des représentants les plus éminents de ce haut personnel administratif du XVIIIe siècle, dont tant de membres furent remarquables. Son zèle pour le bien public, son esprit de justice, son dévouement, sont au-dessus de tout éloge. Il est impossible de parcourir sa volumineuse correspondance sans reconnaître dans ce célèbre intendant le plus honnête, le plus consciencieux des administrateurs. Ces qualités devaient lui attirer des ennemis : M. de Tourny n'en manqua point. Le bien qu'il voulait faire froissait souvent l'esprit de routine ou l'intérêt particulier, et M. de Tourny put s'apercevoir à ses dépens qu'il ne suffisait pas de mériter la reconnaissance de ses administrés pour l'obtenir. A chaque instant quelque choc avec les jurats de Bordeaux, avec la puissante corporation des avocats, avec le Parlement, venait compromettre sa tranquillité et lui susciter de redoutables inimitiés. Ces tracasseries perpétuelles mettaient le malheureux intendant au désespoir. Ami de la paix, par caractère comme par situation, M. de Tourny ne désirait rien tant que de conserver avec tout le monde une bonne intelligence, malheureusement bien fragile; et aux mauvais procédés dont il était l'objet, il ne répondait qu'en redoublant de soins pour procurer à sa province tous les soulagements et tous les avantages possibles, surtout en matière d'impôts. Aussi, tandis qu'il était accusé à Bordeaux de rigueur et de tyrannie dans la perception des droits du roi, il l'était à Versailles de faiblesse et de timidité. De ces deux reproches contradictoires, le second était certainement le plus fondé. Le ministère était loin, la province tout près, avec ses exigences, ses lamentations, ses suppliques, surtout avec les remontrances de son Parlement; et quand il devenait par trop impossible de concilier les exigences de l'un avec les répugnances de l'autre, c'était assez volontiers en faveur de la province que M. de Tourny faisait pencher la balance. Le fait se produisit plus d'une fois lors de l'établissement du vingtième, qui fut assis et perçu dans la généralité de Bordeaux avec une modération, voire même une

faiblesse, très éloignée des pratiques vexatoires que les Parlements dans leurs remontrances, les contribuables dans leurs plaintes et souvent les écrivains financiers [1] dans leurs ouvrages, ont signalées à l'envi.

Il fut par exemple répété mainte et mainte fois que le vingtième n'était pas autre chose que le dixième, sauf le nom, et que le nouvel impôt avait été porté de prime abord, et sans vérification, aux mêmes sommes que l'ancien. Il en fut ainsi, en effet, dans plusieurs des provinces où des déclarations devaient être faites, et où elles ne furent pas données; mais c'est avec une insigne mauvaise foi que le fait était présenté comme général. Dans les pays d'élection, où il n'était pas exigé de nouvelles déclarations, c'est-à-dire dans les trois quarts environ du royaume, rien de pareil n'eut lieu, et les chiffres permettent de donner à cette allégation un démenti catégorique. En Guyenne, où les rôles du dixième de 1749 s'étaient montés à 2 033 747 livres, et le produit net, défalcation faite des décharges, non-valeurs et taxations, à 1 838 590, ceux du vingtième de 1750 en furent la moitié à peu près exacte, 1 017 362, et le produit net, 952 036 [2]. Non pas que le gouvernement entendît se contenter, pour le vingtième, de la moitié du produit de l'ancien dixième : il est certain au contraire qu'il espérait une augmentation sensible de rendement, même dans ces pays d'élection qui étaient plus pauvres et proportionnellement plus chargés que les autres provinces; mais, plus honnête dans ses pratiques financières qu'il n'en avait généralement la réputation, il entendait que la présomption fût en faveur des contribuables, et c'était uniquement aux recherches de ses contrôleurs qu'il s'en remettait pour procurer les augmentations qu'il savait possibles. Le plus souvent même, faute de personnel et faute de zèle, ces recherches et partant ces augmentations n'eurent pas lieu. Si dans les années suivantes les rôles du vingtième de Guyenne reçurent une certaine augmentation, la cause en fut aux circonstances particulières dans lesquelles se trouvait cette généralité. Cinq élections la composaient : trois d'entre elles, Bordeaux, Périgueux et Sarlat, étaient pays de taille personnelle : le dixième y avait été longtemps levé au marc la livre de la taille, et M. de Tourny avait réussi en 1744 et 1745 à faire disparaître cet abus monstrueux; mais il n'avait pas encore eu le temps d'opérer la même réforme dans les deux autres élections, Agen et Condom, pays de taille réelle, et lorsque, en 1751,

1. Comme Darigrand, dans l'*Anti-financier* (1763), qui est dirigé surtout contre les aides et les gabelles, mais qui atteint aussi en passant « ces traîtres de profession » qu'on appelle les contrôleurs du vingtième; comme le marquis de Mirabeau, dans sa *Théorie de l'impôt* (1760), qui reproduit contre les contrôleurs les attaques ordinaires, et affirme que le taux du vingtième est de beaucoup dépassé.

2. Arch. Gir., C. 3043.

sur l'ordre du contrôleur général, il commença à y appliquer dans son véritable esprit l'édit de mai 1749, et fit du vingtième un impôt personnel réparti selon les facultés de chacun, le premier effet de ce changement fut de produire une plus-value notable. C'est ce que prouve le tableau suivant, indiquant le montant des rôles du vingtième dans les diverses élections de la généralité, de 1749 à 1753 [1] :

Vingtième 1750 :

Élections.	Rôles.	Décharges et taxations à déduire.	Reste net.
Bordeaux.....	466 134	»	»
Périgueux.....	199 285	»	»
Sarlat.....	100 040	»	»
Agen.....	145 179	»	»
Condom.....	106 721	»	»
Total.....	1 017 359	65 323	952 036

Vingtième 1751 :

Élections.	Rôles.	Décharges et taxations à déduire.	Reste net.
Bordeaux.....	466 252	»	»
Périgueux.....	198 323	»	»
Sarlat.....	99 252	»	»
Agen.....	235 000	»	»
Condom.....	167 088	»	»
Total.....	1 155 915	125 295	1 033 620

Vingtième 1752 :

Élections.	Rôles.	Décharges et taxations à déduire.	Reste net.
Bordeaux.....	479 152	»	»
Périgueux.....	197 303	»	»
Sarlat.....	101 657	»	»
Agen.....	182 190	»	»
Condom.....	182 380	»	»
Total.....	1 142 682	94 256	1 048 426

Vingtième 1753 :

Élections.	Rôles.	Décharges et taxations à déduire.	Reste net.
Bordeaux.....	475 785	»	»
Périgueux.....	197 290	»	»
Sarlat.....	99 946	»	»
Agen.....	186 751	»	»
Condom.....	174 424	»	»
Total.....	1 134 196	72 119	1 062 077

A part donc les deux élections d'Agen et de Condom qui furent assez sensiblement augmentées, par le seul fait de la disparition d'un ancien abus, le vingtième resta à peu près stationnaire dans les trois autres

1. Arch. Gir., C. 3018 et 3043. Les chiffres indiquent le total des rôles des biens-fonds, des octrois et revenus municipaux, des offices et droits, et de l'industrie.

élections de la généralité, et ces rôles, où M. de Ségur n'était porté que pour 5 000 livres, ces rôles, qui, de l'aveu de l'intendant lui-même, « faute de bons contrôleurs, n'ont été jusqu'ici opérés qu'imparfaitement [1] », continuèrent à être regardés comme l'expression de la vérité. Longtemps encore ils devaient continuer à l'être, à peine modifiés çà et là par les rares et lentes recherches de quelques contrôleurs peu nombreux, subissant même une certaine diminution par le fait des décharges accordées [2], et ils l'étaient encore en 1769, au moment où un homme du pays, qui parait très bien au courant de la question qu'il traite, nous donne ces édifiants détails sur les déclarations qui leur avaient servi de base et sur le travail de vérification qui les avait suivies [3] : « Il n'y a aucune confiance à accorder aux déclarations fournies pour le dixième ou le vingtième, quelques peines qu'on y mette : il n'y a pas d'exemple que ces peines aient été appliquées.... J'ai fait quatre ans de suite le rôle de la paroisse d'Eygurande, et revisé avec la plus scrupuleuse attention toutes les déclarations. La dime du curé ne parait s'élever, suivant le revenu total de la paroisse tiré de ces déclarations, qu'à 281 livres 9 sols, et ce curé a affermé 500 livres la moitié de cette même dime : il y a même une infinité d'objets sur lesquels il ne prend point de dime. » Dans une autre paroisse, où la dime est levée à la quinzième gerbe et sur le vin à proportion, il paraitrait par les déclarations qu'elle se monte à 85 livres 10 sols, et le curé reconnait lui-même qu'elle lui rapporte 100 pistoles année commune. « Ce sont les riches qui cèlent de leurs biens, continue notre auteur; il n'y a tout au plus que les pauvres qui déclarent les leurs parce qu'ils ont peur.... Il semblerait cependant que depuis l'établissement des premiers dixièmes, cette partie ayant toujours eu des contrôleurs ambulants devrait avoir été suffisamment travaillée pour se rapprocher du vrai.... » Nous voici bien loin de ce que le Parlement de Bordeaux, dans ses remontrances du 7 septembre 1757 contre le second vingtième, disait des contrôleurs du premier : « Des contrôleurs, émissaires cachés, gens sans aveu, sans caractère, sans serment, sans foi publique, se glissent sourdement dans les campagnes, interrogeant secrètement la haine, l'envie, la partialité du manœuvre; consultent l'ignorance du paysan; tentent même son intérêt particulier, si l'on en croit la voix publique, en lui faisant entendre que l'objet de leur opération est de rejeter sur les privilégiés une modération qu'ils lui promettent sur sa taille. »

1. Tourny à Courteille, 30 octobre 1752, Arch. Gir., C. 3215.
2. Rôles du vingtième en 1764 (sans les offices et droits et l'industrie, mais aussi sans déduction des non-valeurs et taxations), 1 100 660; en 1771, 1 089 910. (Arch. Gir., C. 3044.)
3. Mémoire de M. de la Cabanne, de Monpont (Dordogne), à l'intendant de Bordeaux, 5 avril 1769, Arch. Gir., C. 2667.

A défaut des peines du double et du quadruple, inscrites dans la loi à titre purement comminatoire, puisqu'elles n'étaient jamais appliquées, l'administration élevait parfois la prétention de faire des rôles de supplément pour les contribuables dont les recherches des contrôleurs venaient à faire découvrir l'omission ou la taxation par trop insuffisante. M. de Courteille [1] était très partisan de ces rôles de supplément, moins encore pour le produit qu'il en espérait que pour l'exemple : n'en pas faire serait encourager la mauvaise foi des contribuables, sûrs ainsi de n'être plus jamais recherchés. Mais, si les vérifications des contrôleurs étaient déjà si difficilement supportées, que serait-ce, si leurs recherches pouvaient produire des effets rétroactifs! Que ne diraient pas, que ne feraient pas les nobles et privilégiés, ceux-là précisément qui étaient le plus exposés à se voir réclamer des rôles de supplément! Aussi M. de Tourny était-il fort peu disposé à recourir à l'emploi de ce moyen. En 1756, lors de l'établissement du second vingtième, le gouvernement se décida à un grand effort pour obtenir enfin de l'impôt tout le rendement dont il était susceptible : et comme les rôles des nobles et privilégiés de l'élection de Bordeaux, dont on avait au début respecté l'immutabilité, venaient de recevoir en 1755 une augmentation assez considérable, M. de Courteille voulut réclamer un supplément pour les cinq années écoulées depuis l'établissement du vingtième, pendant lesquelles ces nobles et privilégiés avaient manifestement payé trop peu. Tâche difficile entre toutes : aussi l'intendant fit-il tous les efforts possibles pour donner à M. de Courteille une idée plus exacte des obstacles que rencontrerait semblable entreprise, et pour le faire revenir sur sa décision : « L'article des suppléments, écrit-il [2], est bien critique.... Pour le rôle des nobles et privilégiés de l'élection de Bordeaux, ç'a été le dernier de ceux des cinq élections que le directeur et moi nous nous sommes attachés à mettre en règle, *comme y connaissant plus d'épines que dans les autres*. Enfin, ces autres étant à peu près amenés au point où ils devaient être, nous y employâmes pendant le cours de l'année 1754 les meilleurs contrôleurs, dont presque tout le reste de la généralité fut dégarni; le rôle fut fait sur leur travail pour l'année 1755 avec des augmentations considérables, principalement aux cotes de beaucoup d'officiers du Parlement. » C'était là précisément le danger : tout était à craindre si le Parlement profitait de la circonstance pour soulever l'opinion publique contre l'imposition et contre l'intendant. « Tandis qu'il n'y a, continue Tourny, rien de plus approchant de la règle et de la justice que mon administration dans l'imposition du vingtième, et que, si je ne la remplis pas entièrement,

1. Intendant des finances chargé de l'administration générale du vingtième.
2. 28 septembre 1756, Arch. Gir., C. 3019.

c'est en y mettant un peu de ménagement pour la rendre plus supportable, si on voit le Parlement de Bordeaux arrêter dans son enregistrement des remontrances à Sa Majesté sur la forme, dira-t-il, irrégulière pratiquée depuis quelques années en la province de Guyenne à l'égard de la répartition et taxation arbitraire des impositions, et sur plusieurs autres abus qui vont à la foule et oppression des sujets du seigneur Roi, dont son Parlement lui fera connaitre la cause primitive, quel effet cela ne fera-t-il pas dans le public? Quelle force d'expression n'y mettra-t-il point? Quelles couleurs ne seront pas répandues sur l'imposition et sur l'imposant? A quoi même ne sera-t-il pas capable de porter son autorité? » Pour le Parlement, ce serait mauvaise volonté; pour d'autres contribuables, impuissance réelle : « Il leur serait impossible de payer des suppléments qu'ils traiteraient, à l'exemple du Parlement, de vexation odieuse : et le moins que cela opérerait serait de les jeter dans le découragement et de tomber dans le cas de rendre caduques les autres impositions. Je vous prie de mettre sous les yeux de M. le contrôleur général ces représentations qui n'ont rien d'exagéré. Puissent-elles le déterminer en faveur de ceux qui croient que je travaille contre eux! » M. de Courteille se rendit aux craintes de M. de Tourny, et, tout en exprimant le regret que les rôles de supplément ne fussent pas en usage, il renonça à les introduire en Guyenne : et ainsi les nobles et privilégiés de l'élection de Bordeaux n'eurent pas à se repentir d'avoir fraudé pendant cinq ans : tout le profit en demeura pour eux.

Parmi les contribuables à qui le fisc aurait eu le plus à réclamer, et à qui il ne réclamait rien, doit être cité aussi l'ordre de Malte. L'ordre avait été abonné au dixième, et ne se consolait pas de ne pas l'être au vingtième. Ses remontrances n'avaient pas été écoutées, et deux décisions successives du conseil (janvier 1751) lui avaient imposé l'obligation de donner déclaration de ses biens et de payer le vingtième de ses revenus. Mais, s'il avait été battu sur ce point, il prit bientôt sa revanche en obtenant, à défaut d'exemption totale, une foule d'exemptions et de déductions particulières : les services qu'il disait rendre, ses besoins, sa pauvreté prétendue, tout lui était bon pour arracher quelque dégrèvement : il alla jusqu'à se faire un argument des arriérés qu'il avait laissé s'accumuler sur le dixième [1], invoquant ainsi comme titre à la bienveillance du fisc les pertes mêmes qu'il lui avait fait subir, et ce ne fut pas sans succès! Il fallut que le contrôle général rappelât au respect de la règle M. de Tourny, qui se montrait par trop bienveillant pour l'ordre : « L'on vient de me marquer, écrit M. de Courteille à Tourny

1. Décisions du conseil (20 mai 1751) sur le vingtième de l'ordre de Malte (Arch. Gir., C. 3214). — En 1752, le rôle des biens de l'ordre de Malte dans la généralité de Guyenne se montait à 3 012 l.; les décharges et modérations allèrent à plus des deux tiers, 2 202. (C. 2769.)

le 26 novembre 1754 [1], qu'il était d'usage dans votre généralité de déduire indistinctement un tiers sur le revenu des biens appartenant à l'ordre de Malte; l'on assure même que vous avez rendu en conformité plusieurs ordonnances sur l'avis du directeur du vingtième : cette déduction est contraire aux décisions du conseil suivant lesquelles il ne doit être déduit sur le revenu des biens de cette espèce que les charges réelles déclarées par les titulaires, qui doivent justifier en même temps de la réalité et du paiement de ces charges. Je vous prie de donner ordre au directeur de se conformer à ces décisions, dont je lui envoie de nouvelles copies pour qu'il ne puisse plus s'en écarter sous aucun prétexte. » M. de Tourny dut reconnaitre qu'il avait été un peu au delà de ce qu'il devait, et promit de se montrer plus rigoureux à l'avenir : il ne fut pas question du passé.

Si l'assiette du vingtième fut ainsi faite avec une modération extrême, la rigueur de la règle fléchissait encore bien davantage, lorsque, les rôles une fois dressés, il s'agissait d'en venir à la perception. Décharges, diminutions, retards extrêmes dans le paiement venaient à l'envi abaisser le rendement de ces rôles déjà si peu considérables. En Guyenne, les variations extrêmes du produit des vignes, de beaucoup la principale ressource de la généralité, fournissaient aux propriétaires un excellent prétexte pour fatiguer sans cesse l'intendant de leurs plaintes et de leurs lamentations : simple prétexte d'ailleurs, car leurs revenus n'avaient été évalués que sur une moyenne, et non, comme ils le prétendaient, sur les années les meilleures. Pendant la guerre, c'était l'interruption forcée des ventes à l'Angleterre qui avait été le fondement de leurs réclamations : après la guerre, ce fut une prétendue série de mauvaises récoltes. Ils s'étaient plaints d'abord d'avoir trop de vin; ils se plaignaient maintenant de n'en pas avoir assez. Accablé de requêtes et de sollicitations. M. de Tourny désespérait de parvenir à faire rentrer l'impôt, et s'efforçait de démontrer au contrôleur général la nécessité d'un adoucissement : « S'ils saisissent dans les chais le peu de vin qu'il y a, écrit-il en parlant des receveurs des tailles [2], et que de la saisie ils veulent faire passer à la vente, que de plaintes, que de cris! Combien leur procédé paraitra-t-il dur, ainsi que mon administration qui l'autorisera!... Il semble que l'imposition dont il s'agit n'étant établie que dans la proportion du revenu, quand ce revenu manque en tout ou en partie, elle devrait diminuer : si vous trouviez bon, monsieur, que j'entrasse là-dessus dans quelque tempérament, je le ferais avec tant d'attention et de discrétion que les modérations que j'accorderais auraient, en soulageant les contribuables, pour principal

1. C. 3215.
2. Tourny à Machault, 27 octobre 1750, C. 3216.

but de leur faire acquitter ce qu'ils seraient en état de payer, et par conséquent d'aider principalement le recouvrement. » A ces insinuations Machault fait la sourde oreille et répond fort sagement que le revenu ayant été calculé sur la moyenne de plusieurs années, il serait d'un dangereux exemple d'accorder aux propriétaires du Bordelais des diminutions pour une mauvaise récolte. Mais l'intendant revient énergiquement à la charge l'année suivante, et cette fois il ne se contente plus de demander, il accorde, quoique ce soit au conseil, et non à lui, qu'il appartienne de statuer sur les requêtes en modération : « Il me paraît, écrit-il à Courteille [1], qu'il serait de la justice de M. le garde des sceaux, en même temps que du bien du recouvrement, de se prêter à quelque soulagement pour mettre les redevables de l'espèce dont il s'agit en état de s'acquitter : s'il veut bien en cela m'accorder quelque confiance, je n'en abuserai point, je ménagerai les choses de façon que je n'accorderai des modérations passagères qu'autant il y aura nécessité relativement à la situation des redevables, et utilité par rapport au recouvrement, en mettant à la modération la condition de payer le restant dans quinze jours, sous peine de nullité.... Je vous avouerai que, dans le nombre des requêtes, j'en ai trouvé où le mal était si grand, si évident, que je n'ai pas pu me refuser à quelque tempérament de l'espèce que j'ai l'honneur de vous proposer. » Refuser n'était plus possible : le contrôleur général se résigna donc à régulariser ces modérations illégalement ordonnées par l'intendant, et y mit le sceau de son autorité, pour ne pas créer un précédent fâcheux. « M. le garde des sceaux se détermine à accorder quelques secours, répond Courteille à Tourny [2], mais comme il est de la dernière conséquence que cette grâce particulière soit tenue secrète, il désire qu'on emploie tous les ménagements possibles dans la distribution qui en sera faite : sa confiance en vous est entière, et il est persuadé que l'intérêt que vous voulez bien prendre à la situation fâcheuse de quelques propriétaires de votre généralité ne diminue en rien votre zèle pour le bien du service : mais il ne lui serait pas possible de vous laisser le maître de disposer seul du secours à accorder en cette circonstance sans faire un exemple pour les autres généralités, et déranger l'ordre établi en pareil cas : ainsi il désire que vous lui envoyiez un état par colonnes des demandes qui vous ont été faites,... et il vous renverra cet état avec ses décisions, qui ne changeront rien pour le fond aux secours que vous jugerez nécessaire d'accorder, mais qui conserveront la forme ordinaire qu'il est essentiel d'observer dans la distribution des grâces que le roi veut bien faire quelquefois dans de pareilles circonstances. » En dépit des cir-

1. 8 juin 1751, Arch. Gir., C. 3216.
2. 13 juillet 1751, *ibid.*, C. 3217.

conlocutions de cette lettre, il est facile de voir que Machault n'avait pas une très grande confiance dans la fermeté de son subordonné, et qu'il cherchait à prendre ses précautions contre les complaisances qu'il savait pouvoir être obtenues de celui-ci. Précautions inutiles : en dépit des fréquentes recommandations des contrôleurs généraux et intendants des finances, en dépit des représentations que les directeurs et contrôleurs du vingtième firent entendre plus d'une fois dans la seule vue du bien du service, les modérations accordées directement par l'intendant continuèrent d'être habituelles à Bordeaux, et en 1767 le contrôleur général Laverdy était obligé de rappeler l'intendant Fargès au respect de la regle qui ne laissait qu'au conseil le droit de statuer sur les recours en grâce et en modération [1].

Si, malgré tout, les contribuables riches et influents n'obtenaient pas de réduction sur leur cote, ou n'en obtenaient qu'une insuffisante à leur gré, ils avaient à leur disposition une dernière ressource : ne pas payer leur taxe. On la leur réclamera; mais avec tant de ménagement, de circonspection et de lenteur, qu'ils ont tout à gagner et rien à perdre, à laisser passer un certain nombre d'années sans acquitter leur contribution. Ils n'ont pas oublié qu'en 1717, lors de la suppression du dixième, tous les retardataires ont été dispensés en bloc du paiement de leurs arriérés. Pareille aubaine peut toujours se représenter : et d'ailleurs le préjugé nobiliaire fait trouver honteux et bourgeois de payer avec exactitude. Aussi est-il de notoriété publique « que les gens riches et aisés ne commencent à payer par acompte leur rôle de vingtième qu'à l'époque du mois de juillet : les grands seigneurs, les magistrats et les autres personnes accréditées n'entrent en payement qu'après l'année révolue, et ne finissent de s'acquitter qu'à la fin de la seconde année [2] ». On pourrait presque mesurer la noblesse d'un homme au plus ou moins d'arriéré de ses impositions. Heureux encore les collecteurs et receveurs des tailles s'ils pouvaient espérer que leur recouvrement fût terminé dans ce délai de deux ans! Mais il n'en est rien, très souvent, et l'impossibilité de faire rentrer leur dû fait le thème continuel des plaintes qu'ils adressent aux intendants et au contrôleur général. On pouvait encore, quand il s'agissait des taillables, compter sur une rentrée à peu près normale de l'imposition : mais pour les nobles et privilégiés, c'eût été folie que d'y songer. En 1751, bien peu d'entre eux avaient achevé de payer les dernières années de leur dixième. Si par hasard ils versent quelque chose, il semble que ce soit par grâce, et qu'il faille leur en tenir compte : le président de Ségur, qui paye en 1753 3 000 livres d'acompte

1. 16 décembre 1767, Arch. Gir., C. 3230.
2. Mémoire sur les recettes générales des finances en 1777 (Bibl. nat., ms. fr. 14 083).

sur son vingtième de 1751, trouve cet effort si héroïque qu'il demande quittance pour le reste de 1751 et dégrèvement pour 1752. Le plus généralement, les gens de sa caste refusent nettement de s'exécuter, et alors commencent pour les receveurs de terribles embarras. Établit-on des sequestres sur leurs biens? Ils les empêchent d'en percevoir les récoltes. Veut-on avoir recours à une saisie? Ils mettent les huissiers en fuite, ou bien leurs affaires en sûreté, comme un certain bourgeois considérable de l'Agenais, qui, ayant mis à l'abri tout ce qu'il possède de bon, laisse par dérision à la portée des huissiers quelques vieux meubles hors d'usage et un vieux cheval aveugle, brave saisies, prison, collecteurs, et refuse obstinément tout paiement [1]. Le fameux marquis de Plumartin, dont les exploits quasi légendaires contre les moines et contre les huissiers défrayaient alors les conversations du Poitou [2], avait dans la Guyenne un certain nombre d'émules, moins connus, mais pas beaucoup plus accommodants. C'était surtout dans les élections d'Agen et de Condom, pays de taille réelle cependant, où la noblesse aurait dû être habituée au paiement de la taille, que pullulaient ces hobereaux de campagne, terreur des huissiers, sergents et collecteurs. Le vingtième, comme la taille, rencontra en eux de rudes adversaires. A Tournon [3], les collecteurs ont à craindre le sieur Fumel de Roquebrune, « gentilhomme dont les enfants ont empêché les sequestres de percevoir, et qui menace les huissiers et porteurs de contraintes de les tuer s'ils osent rien entreprendre : deux de ses enfants ont maltraité depuis peu un porteur de contraintes [4] »; à Monbalen, le sieur Galibert, « bourgeois d'une conduite abominable, qui ruine actuellement les collecteurs et sequestres en les laissant payer pour lui »; à Villeneuve d'Agen, ils ont fort à faire avec M. de Saint-Loup, qui est de mœurs peut-être plus pacifiques, mais qui n'aime pas davantage à délier les cordons de la bourse [5]; à Soumensac [6], leur ennemi est M. Chillaud, seigneur de la paroisse, qui, ayant vu saisir ses récoltes par le collecteur, s'empresse de dénoncer à M. de Tourny ce procédé *séditieux* et lui demande d'en faire *justice*; à Anthe [7], ils sont tenus en échec par le baron de Ferrussac, gentilhomme redoutable par sa taille de cinq pieds huit pouces, son air déterminé et sa qualité de baron. L'affaire Ferrussac prit de telles proportions que Tourny finit par s'en mêler sérieusement, et Machault

1. Arch. Gir., C. 2669.
2. Luynes, XIV, 42.
3. Lot-et-Garonne.
4. Mémoire adressé à M. de Tourny en 1751 ou 1752, sur les violences que souffrent les sequestres dans l'élection d'Agen, Arch. Gir., C. 3149.
5. *Ibid.*, C. 2632 et 3177.
6. Lot-et-Garonne. — Lettre de Chillaud de Soumensac à M. de Tourny, octobre 1751, C. 3077.
7. Près de Tournon d'Agenais, Lot-et-Garonne.

également : il écrivit à ce baron « une lettre fulminante par laquelle il lui marquait expressément que si sous huit jours il ne payait point toutes les impositions qu'il devait au Roi, Sa Majesté enverrait des ordres pour le faire arrêter et enfermer [1] ». M. de Ferrussac, intimidé, paya : mais il était rare que l'administration agit avec cette vigueur. Un autre gentilhomme, M. de Tarneau, était en retard, en 1752, de ses vingtièmes et dixièmes depuis 1747, soit 1358 livres en tout. Désespérant d'en finir, ayant employé « tous les moyens imaginables », ne pouvant cependant avoir recours à la force « par la crainte que leurs préposés ont d'éprouver quelque fâcheux traitement s'ils se servent des voies usitées des saisies et autres de cette espèce [2] », les receveurs des tailles s'inquiètent, écrivent à l'intendant, au contrôleur général, à M. de Courteille, qui transmet leurs plaintes à M. Tarneau et l'invite à s'acquitter de ce qu'il doit. Au lieu de le faire, notre gentilhomme porte plainte à son tour à M. de Courteille d'une lettre cependant très mesurée et très polie que les receveurs des tailles lui ont écrite; il prétend avoir été injurié par eux, être en butte à leur haine pour quelques plaisanteries qu'il leur a décochées, et dit que tout cet esclandre n'est que l'effet de leur noirceur. Ne sachant plus au juste à quoi s'en tenir, et n'osant pas prendre sur lui de donner raison à de vulgaires officiers contre un gentilhomme vérifié, M. de Courteille demande conseil à Tourny dans les termes suivants : « Suivant l'usage et les principes établis, il serait convenable de laisser agir ces receveurs ainsi qu'ils le jugeraient à propos : *mais comme il y aurait à craindre que M. de Tarneau ne leur imputât de l'animosité*, je désirerais que vous me marquassiez ce que vous croiriez devoir être fait à cet égard, et lorsque je serai instruit plus particulièrement de la conduite que M. de Tarneau a tenue avec les personnes chargées du recouvrement des impositions, je lui écrirai positivement et je proposerai, s'il le faut, à M. le garde des sceaux de l'*exhorter* très sérieusement à se mettre en règle, s'il ne veut pas s'exposer aux poursuites rigoureuses que rendrait absolument nécessaires le refus qu'il fait d'acquitter ses impositions [3]. » Que de détours et de ménagements, au lieu du papier timbré qu'il aurait fallu!

Énumérer toutes les ruses ou toutes les violences des contribuables, toutes les complaisances ou toutes les défectuosités de l'administration, toutes les causes en un mot qui s'opposaient à une stricte exécution de la loi, serait d'ailleurs une tentative impossible. En somme il est certain que le nouvel impôt fut loin de réaliser les espérances que Machault avait conçues, et qu'il resta toujours entaché des mêmes vices que le

1. C. 2669.
2. M. de Courteille à M. de Tarneau, 25 novembre 1752, Arch. Gir., C. 3217.
3. M. de Courteille à M. de Tourny, *ibid.*, 28 avril 1753.

dixième. Nous pouvons l'affirmer non seulement pour la Guyenne, où la présence d'un Parlement frondeur et d'une population indocile ajoutait certainement aux difficultés de l'administration, mais même pour tout l'ensemble des pays d'élection. Nulle part on ne parvint à saisir toute la matière imposable, à donner à l'impôt toute l'extension qu'il comportait. Les chiffres en sont une preuve incontestable. On peut se convaincre, en voyant le produit du vingtième pour les différentes années du ministère de Machault, que ce produit fut faible dans les pays d'élection, et qu'il ne dépassa guère la moitié de l'ancien dixième [1] :

GÉNÉRALITÉS	DIXIÈME 1749	VINGTIÈME 1750	VINGTIÈME 1751	VINGTIÈME 1752	VINGTIÈME 1753	VINGTIÈME 1754
Paris	2 190 000	1 081 000	1 089 000	1 077 000	981 000	981 000
Soissons	680 000	362 000	352 000	357 000	362 000	363 000
Amiens	1 035 000	533 000	533 000	533 000	545 000	559 000
Châlons	1 330 000	671 000	665 000	695 000	707 000	707 000
Orléans	1 210 000	611 000	599 000	623 000	629 000	635 000
Tours	1 550 000	775 000	775 000	781 000	781 000	793 000
Bourges	420 000	222 000	216 000	216 000	222 000	222 000
Moulins	560 000	280 000	280 000	286 000	286 000	298 000
Lyon	910 000	461 000	449 000	473 000	473 000	483 000
Riom	950 000	463 000	430 000	481 000	493 000	506 000
Poitiers	1 070 000	535 000	535 000	541 000	541 000	545 000
Limoges	570 000	291 000	285 000	303 000	303 000	338 000
Bordeaux	1 838 000	952 000	1 033 000	1 048 000	1 062 000	1 065 000
La Rochelle	800 000	406 000	400 000	412 000	418 000	422 000
Montauban	980 000	490 000	490 000	490 000	490 000	496 000
Auch	930 000	507 000	496 000	519 000	519 000	521 000
Rouen	2 045 000	1 026 000	1 026 000	1 032 000	1 038 000	1 038 000
Caen	1 228 000	616 000	615 000	629 000	635 000	641 000
Alençon	1 070 000	541 000	535 000	553 000	559 000	559 000
Grenoble	878 000	446 000	439 000	469 000	472 000	486 000
Total	22 244 000	11 269 000	11 242 000	11 518 000	11 516 000	11 661 000

Quelques augmentations, assez peu considérables, comme celle de la généralité de Bordeaux, dont on a vu le motif; quelques diminutions, comme celle de Paris; en somme, une remarquable fixité des rôles, et

1. Les éléments de ce tableau ont été empruntés aux soumissions des receveurs généraux des finances. Celles-ci n'indiquent pas le détail du rendement du vingtième, mais elles indiquent les gratifications (2 denier pour livre en temps de paix, 3 deniers pour livre en temps de guerre) qui étaient passées aux receveurs généraux, pour en faire bénéficier les receveurs des tailles, si ceux-ci étaient exacts à remplir leurs traités, ou pour les garder eux-mêmes dans le cas contraire. Du chiffre de ces gratifications il est facile de déduire le chiffre de l'imposition (vingtième et sols pour livre du dixième) et par un nouveau calcul, celui du vingtième séparément. La comparaison des chiffres ainsi obtenus avec les états qui nous sont parvenus des produits du vingtième vers les mêmes dates (ainsi pour 1757 dans les Mémoires du duc de Luynes, XVI, p. 51; pour 1760 d'après le ms. fr. 11162 de la Bib. nat.) montre qu'ils sont aussi rapprochés que possible de la vérité. Il a paru inutile d'indiquer les fractions de milliers de livres.

la réduction de ceux-ci dès l'origine à la moitié ou à peu près de ceux du dixième : voilà donc ce qui résulte des chiffres eux-mêmes. Or, le dixième étant déjà fort au-dessous d'un dixième strict, la même insuffisance persista pour le vingtième et le gouvernement resta impuissant à obtenir les augmentations qu'il avait cru possibles et qui l'étaient. Si l'on se rappelle que ces pays d'élection étaient ceux où il rencontrait le moins d'obstacles et où le privilège était le moins armé pour se défendre, on conviendra que la médiocrité de ces résultats constituait pour la politique de Machault un premier et un sérieux échec.

A ces vingt généralités des pays d'élection, toutes les statistiques du temps ajoutent trois provinces ou groupes de provinces dont le régime fiscal était un peu différent : c'étaient les provinces frontières, réunies au royaume à des dates relativement récentes, qui n'avaient point de tribunaux d'élection et n'étaient pas en conséquence rangées parmi les pays d'élection, mais qui n'avaient pas non plus d'États provinciaux, et dont les impôts étaient, comme ceux des pays d'élection, administrés par les intendants et perçus par les receveurs généraux des finances. Les choses s'y passèrent un peu autrement que dans les pays d'élection proprement dits : non pas que le vingtième y ait été perçu avec plus de rigueur; mais le dixième ayant été fixé particulièrement bas dans les abonnements que le Trésor, toujours bienveillant pour les provinces frontières, leur avait concédés, les déclarations d'abord, les vérifications ensuite, y produisirent des plus-values quelquefois considérables, et

GÉNÉRALITÉS	DIXIÈME 1749	VINGTIÈME 1750	VINGTIÈME 1751	VINGTIÈME 1752	VINGTIÈME 1753	VINGTIÈME 1754
Franche-Comté.....	750 000	705 000	570 000	921 000	909 000	909 000
Metz et Alsace.....	600 000	646 000	600 000	646 000	660 000	684 000
Flandres et Hainaut[1].	870 000	689 000	633 000	813 000	633 000	633 000
Total.....	2 220 000	2 040 000	1 803 000	2 380 000	2 202 000	2 226 000

1. On comprenait sous ce nom :

Le Hainaut, abonné au dixième pour.....	225 000
Le Cambrésis.....	65 000
La Flandre wallonne (Lille, Douai, Orchies).....	370 000
La Flandre maritime.....	165 000
Le pays et la ville de Bouchain.....	22 000
Le pays et la ville de Saint-Amand.....	18 000
Divers.....	5 000
Total.....	870 000

La Flandre wallonne était pays d'États. Tous les ans se réunissaient pendant trois jours en présence du gouverneur et de l'intendant « les baillifs des

justifièrent entièrement l'énergie avec laquelle le contrôleur général s'était refusé à la continuation du système des abonnements. Si dans les pays d'élection le vingtième fut bien à peu près la moitié du dixième, dans les pays conquis, toutes les notions de l'arithmétique sont bouleversées : la partie n'y est jamais inférieure au tout; elle l'égale généralement, à moins qu'elle ne le dépasse.

Les phases par lesquelles passa l'impôt dans ces diverses provinces sont, on le voit, presque identiques : en 1750, faute de déclarations, les rôles du double sont fort nombreux, c'est-à-dire que les rôles du dixième sont souvent reproduits purement et simplement; la découverte de certaines omissions fait même monter le vingtième quelquefois plus haut que le dixième; les réclamations acharnées des intéressés font baisser les rôles d'une manière notable en 1751 ; ils remontent en 1752 grâce aux recherches des contrôleurs et finissent par se fixer à peu près aux mêmes sommes que le dixième. Ce ne fut pas, comme bien on pense, sans de vives récriminations que ce résultat fut obtenu : le Parlement de Besançon [1], par exemple, et la cour des aides,

quatre seigneurs hauts justiciers des châtellenies de Lille, Douai et Orchies, les rewaert, mayeur, échevins, conseil et huit hommes de la ville de Lille, et les députés des corps de ville de Douai et d'Orchies » pour consentir l'aide ordinaire et extraordinaire et autres demandées par le roi; consentir est bien le mot, car il eût été difficile de refuser. Après avoir fait entendre quelques lamentations sur leur misère, et protesté de leur impossibilité de faire face aux charges qui leur étaient demandées, ils finissaient régulièrement par accorder tout « par un effet de leur zèle ordinaire pour le service de Sa Majesté ». Le clergé et la noblesse avaient ensuite leur assemblée particulière, dans laquelle ils prenaient à leur charge une petite part des sommes déjà votées par le tiers. L'insignifiance profonde dans laquelle ces États étaient tombés nous autorise amplement à faire comme les statistiques de l'ancien régime, c'est-à-dire à mettre la Flandre wallonne parmi les pays d'élection; elle n'y est certainement pas déplacée.

Cependant ces provinces étaient encore favorisées au point de vue des impositions; leur dixième était très modique, puisque le vingtième en dépassa de beaucoup la moitié, et ce vingtième lui-même fut loin d'être un vingtième strict, puisqu'en 1757, lorsque l'abonnement leur fut concédé, cet abonnement égala à peu près les sommes perçues en 1753 et 1754 sous le système de la régie; or un abonnement était toujours considéré par une province comme une grâce et un soulagement. Voici à quels chiffres il fut porté pour chacun des deux vingtièmes (Arch. nat., AD IX, 491) :

Hainaut	150 000
Flandre wallonne	240 000
Flandre maritime	132 500
Cambrésis	44 500
Saint-Amand	12 000
Bouchain	24 000
Total	603 000

1. Remontrances du 24 décembre 1756, Recueil Lepaige, vol. second vingtième.

comptes et finances du comté de Bourgogne, s'élevaient avec force, dans leurs remontrances de 1756 sur le second vingtième, contre les vexations inouïes que, d'après eux, la province avait subies lors du premier. Ils se plaignaient que les premiers rôles du vingtième eussent été fixés à la même somme que ceux du dixième, que les 60 000 requêtes « dans lesquelles s'était exprimé le cri général de la province » n'eussent eu d'autre effet « que d'appesantir la main des employés sur les malheureux qui osaient se plaindre », que le commissaire départi eût été sans autorité, que les opérations des contrôleurs eussent seules prévalu, qu'ils eussent rempli les rôles d'augmentations arbitraires et de doubles emplois, fixé le prix des grains à un tiers au-dessus de la valeur commune, etc. Allégations bien suspectes; le Parlement de Besançon ne mettait-il pas au nombre des crimes reprochés à ces agents détestés « que les propriétaires de maisons aient été forcés de produire leurs contrats d'acquisition et imposés en raison de ce prix », rendant ainsi à l'attention et au soin avec lequel les contrôleurs avaient opéré un hommage d'autant plus significatif qu'il était bien involontaire? Et la Franche-Comté ne s'estima-t-elle pas très heureuse d'obtenir en mars 1757 un abonnement de 550 000 livres d'abord, puis, sur des instances multiples, de 500 000 livres ensuite, pour chacun des deux vingtièmes, c'est-à-dire sensiblement plus à proportion que ce dixième dont les contrôleurs n'avaient pas eu tort, par conséquent, de dévoiler et de corriger l'insuffisance?

En ajoutant aux vingt généralités des pays d'élection les pays conquis :

	DIXIÈME 1749	VINGTIÈME 1750	VINGTIÈME 1751	VINGTIÈME 1752	VINGTIÈME 1753	VINGTIÈME 1754
Pays d'élection....	22 244 000	11 269 000	11 242 000	11 518 000	11 516 000	11 661 000
Pays conquis.....	2 220 000	2 040 000	1 803 000	2 380 000	2 202 000	2 226 000
Total.....	24 464 000	13 309 000	13 045000	13 898 000	13 618 000	13 887 000

on a les résultats du rendement de l'impôt dans les 23 provinces de France qui faisaient partie des recettes générales : 24 millions et demi de dixième; 13 millions et demi à 14 millions de vingtième [1]. Encore faudrait-il déduire de ce chiffre, qui représente le montant net des rôles (déduction faite des décharges, modérations et taxations), mais non pas

1. Dans ces mêmes provinces, qui formaient à peu près les 3/4 du royaume, la taille s'éleva, pendant les années du ministère de Machault, à 52 ou 53 millions. Or beaucoup de contribuables payaient ou devaient payer le vingtième, qui n'étaient pas astreints à la taille.

le rendement net de l'impôt, la somme difficile à évaluer, mais certainement considérable, que les contribuables retardataires ou réfractaires faisaient perdre au fisc. Le résultat était médiocre, pour une imposition dont on pouvait espérer, même dans les pays d'élection, à peu près autant que du dixième. Mais il eût fallu pour cela que le principe de l'égalité et de l'universalité de l'impôt, si énergiquement proclamé par Machault, fût aussi énergiquement soutenu et appliqué, et que le gouvernement eût la force et l'autorité qui lui manquaient.

Le sort des pays d'élection fut exactement partagé par ce petit royaume, enclavé dans nos frontières, qui était déjà français de fait, sans l'être encore officiellement. Le vingtième fut établi en Lorraine par édit du roi Stanislas en décembre 1749, destiné, comme en France, à l'amortissement de la dette publique du pays, levé, comme en France, au moyen des déclarations des contribuables et des vérifications des contrôleurs [1]. Les procédés furent les mêmes; la résistance à l'impôt fut aussi forte : la cour souveraine de Lorraine et de Barrois fit des remontrances (janvier 1750) aussi acerbes que les parlements de France; et il serait sans intérêt de mentionner pour ce petit royaume exactement les mêmes faits que pour le grand État voisin, si la cour de Nancy, qui est entrée volontiers dans un certain détail à propos des opérations des contrôleurs, et qui ne s'est pas contentée du vague généralement et intentionnellement laissé dans ces sortes de morceaux, n'avait eu l'imprudence de mentionner dans ses remontrances des chiffres précis, qui nous permettent de nous rendre un compte exact de ce que furent en réalité ces prétendues exactions du fisc. De 1750 à 1756, c'est la cour elle-même qui nous l'apprend, le prix du rezal de froment fut évalué, dans les tarifs qui servaient de base à l'appréciation du revenu des biens-fonds, à 9 livres; en 1757, ce prix fut porté à 12 livres. La cour souveraine déclarait la première estimation trop élevée, et la seconde exorbitante : or il résulte de l'appréciation que Quesnay faisait en ce moment même du prix moyen du blé en France, que ce prix pour la quantité contenue dans un rezal était précisément de 12 livres [2]. La première esti-

1. Rôles du vingtième en Lorraine, en 1750, 832 477 l.; en 1751, 813 595; en 1752, 905 808; en 1753, 942 104; en 1754, 949 287. (Remontrances de la cour souveraine, 14 décembre 1757, et éclaircissements sur ces remontrances, 4 février 1758; recueil Lepaige, vol. second vingtième.)

2. Le rezal de froment pesait 180 l. Le setier de Paris, qui en pesait 240, était estimé par Quesnay, dans son fameux article *Grains* de l'Encyclopédie, valoir en moyenne 15 l. 9 s. dans l'ensemble du royaume. C'est à peu près 12 l. le rezal. Forbonnais, dans ses *Eléments du commerce*, part. I, chap. III, donne un chiffre un peu supérieur pour la valeur moyenne du setier de blé en Brie, de 1706 à 1745 : 18l 13s 8d. — Quesnay et Forbonnais sont unanimes dans ces deux passages à trouver ces prix trop peu élevés, et à déplorer les funestes effets pour l'agriculture de l'avilissement des céréales.

mation des contrôleurs de Lorraine était donc extrêmement faible et la seconde à peu près conforme à la vérité. Il est assez remarquable que la seule vérification peut-être que les cours nous aient laissé le moyen de faire de leurs attaques contre l'administration du vingtième tourne à la justification de celle-ci.

CHAPITRE IV

LE VINGTIÈME DANS LES PAYS D'ÉTATS. — BOURGOGNE PROVENCE, ARTOIS, ÉTATS DIVERS

Au milieu du XVIIIe siècle cinq grandes provinces, Bourgogne, Provence, Languedoc, Artois, Bretagne, et quelques petits pays du Nord et des Pyrénées, Flandres, Cambrésis, Comté de Foix, Quatre Vallées, Bigorre, Navarre, Béarn, etc., possédaient encore le privilège d'avoir des assemblées chargées du vote et de la répartition de leurs subsides. Rien n'était plus divers que l'organisation de ces États provinciaux, qui, legs visible des temps féodaux, offraient encore la trace des anomalies, des diversités inhérentes au régime féodal. Leur composition, le temps de leurs sessions, la nature et le nom des impôts qu'ils votaient, variaient avec les différentes provinces. Cependant quelques traits communs se rencontraient partout : la division en trois ordres; le recrutement de ces trois ordres non par l'élection, mais par d'anciennes et arbitraires coutumes, qui conféraient au titulaire de telle ou telle charge, au possesseur de telle ou telle terre, le droit d'entrer aux États; le principe du consentement des assemblées à l'impôt; et une administration fiscale distincte, placée sous l'autorité des États, et ne dépendant que peu, ou ne dépendant point, du contrôleur général.

Depuis un siècle et demi, cette autonomie provinciale était énergiquement battue en brèche par le pouvoir central qui ne pouvait évidemment se résigner à laisser échapper, dans une notable partie du royaume, une chose aussi essentielle que la fixation et le recouvrement de l'impôt. Beaucoup de provinces avaient perdu leurs États : celles qui les conservaient voyaient la vie s'en éloigner de plus en plus, et ces antiques institutions ne plus être que des réunions sans dignité et sans force où quelques députés venaient aussi solennellement qu'inutilement sous-

crire à des résolutions prises ailleurs. Le roi les convoquait, les dirigeait, les dissolvait à sa guise : la fameuse expression de don gratuit, par laquelle les provinces privilégiées s'obstinaient à désigner la principale partie des subsides qu'elles fournissaient à l'État, déguisait mal leur impuissance réelle à se dérober à l'impôt. Et cependant il ne faut pas, comme on le fait souvent, exagérer l'insignifiance du rôle des États provinciaux. Par cela seul qu'elles faisaient corps, qu'elles avaient un organe pour la défense des intérêts communs, les provinces privilégiées étaient dans la pratique traitées avec ménagement. Les doléances et les requêtes qu'elles prodiguaient à tout propos n'avaient guère le don d'apitoyer le gouvernement; cependant elles n'étaient pas entièrement perdues. Le chiffre de leurs impositions était réglé à Versailles, comme pour les pays d'élection, mais ce chiffre était plus faible. Leur part contributive dans les dépenses du royaume était fort au-dessous de ce qu'aurait exigé une répartition équitable. Quand, avec la capitation et le dixième, le principe de l'égalité devant l'impôt avait fait en France son apparition, il avait aussitôt fléchi en quelque sorte en faveur des pays d'États : soit crainte de la lutte, soit ignorance de leurs ressources réelles, soit besoin de ménager un crédit auquel il faisait fréquemment appel, l'État leur avait consenti des abonnements onéreux pour lui. C'était au XVIIIe siècle un fait avéré que les pays d'États rapportaient au roi beaucoup moins que les autres, et Necker [1] s'est chargé de prouver cette vérité, vainement contestée par le marquis de Mirabeau dans son Mémoire sur les États provinciaux, et suffisamment établie déjà par l'attachement de ces provinces à leur constitution.

Plus important encore que ce droit de voter l'impôt était celui de le répartir et de le percevoir. Les pays d'États devaient à cette prérogative d'être soustraits à l'action de la fiscalité royale, de ne pas avoir à craindre les regards indiscrets de ses directeurs et de ses contrôleurs; leurs rôles étaient tenus secrets; comme il ne s'agissait pas de faire rendre à l'impôt le plus possible, mais simplement de réaliser la somme convenue, les poursuites avaient un caractère moins âpre et moins vexatoire. C'étaient d'autres rouages, d'autres procédés, comme un autre personnel. Tout en répétant sans cesse que l'État trouvait son avantage à recevoir sans frais, ni retard, ni non-valeurs, le montant de leurs abonnements, tout en vantant le « bonheur que les peuples ont de

1. Necker, *Traité de l'administration des finances*. I, p. 287. C'était surtout la Bretagne — la province dont les Etats étaient les plus turbulents — qui était traitée avec faveur. D'après le tableau de Necker, la moyenne de contribution n'y était que de 12l 10s par tête, moyenne de beaucoup inférieure à celle des autres provinces. — Montyon témoigne aussi de l'inégalité extrême des provinces en matière d'impôts, et dit que les charges qu'elles supportaient variaient dans la proportion de 1 à 3, et quelquefois davantage.

traiter directement avec leur maître » et leur joie « de faire porter leurs subsides à son trésor sans que des mains mercenaires en détournent aucune partie [1] », les pays d'États ne pouvaient au fond se faire aucune illusion sur le profit énorme qu'ils trouvaient à rester les maîtres de leur administration financière : ils n'ignoraient pas que sans cela la disproportion flagrante entre ce qu'ils payaient et ce qu'ils auraient dû payer ne tarderait guère à être révélée. C'étaient surtout les membres des États eux-mêmes qui avaient tout à perdre à ce que la lumière se fît sur ce point. Disposant en effet de la répartition des impôts, ils n'avaient garde de la faire d'une manière désavantageuse pour eux, pour leurs parents et protégés, pour toute cette petite oligarchie nobiliaire, ecclésiastique et municipale, qui partout composait les États, et devait à leur administration honneurs, richesse et influence [2]. Comme c'étaient néanmoins les États qui dirigeaient l'opinion, il leur était facile, dès que leur intérêt le réclamait, d'intéresser toute la province à leur cause : pour peu qu'un ministre annonçât l'intention de porter la moindre atteinte à ces privilèges, l'alarme devenait aussitôt générale; contrôleurs et commis étaient à l'avance en butte à la haine ardente des populations, convaincues que leur arrivée serait leur ruine; et toute la province se trouvait unanime pour défendre à outrance ses traditions,

1. Remontrances des États de Provence en 1750.

2. Un fait qui montre bien à quel point certaines taxes étaient faites avec complaisance dans les pays d'États est celui-ci. Lors de l'établissement de la capitation, on en avait exempté tous les taillables imposés à moins de 2 l. de taille. Or l'application de cette règle, dans les pays d'États, aurait entraîné l'exemption de beaucoup de contribuables aisés, qui cependant étaient imposés à moins de 2 l. Un arrêt du conseil dut ordonner que cette exemption ne pourrait avoir lieu que dans les pays de taille personnelle. (Encyclopédie méth., Finances, art. Capitation.) « J'entends exalter l'administration municipale (le mot s'applique aux pays d'États), disait l'économiste Boullanger dans l'article *Vingtième* de l'Encyclopédie et dans l'article *Charges publiques* de l'Encyclopédie méthodique, et ses effets : c'est qu'ils ne sont pas connus. Je la crois excellente dans les républiques; c'est celle de l'État même. Mais dans les autres espèces de gouvernements, les magistrats populaires, même ceux que prétend établir le marquis d'Argenson, ne seront jamais que des gens de peu d'intelligence, qui domineront par leurs petits talents, et qui n'en feront d'autre usage que de se procurer, à eux et à tous ceux qu'ils affectionnent, des soulagements aux dépens des autres. On connaîtra toujours ceux qui devront se succéder : l'autorité restera dans un petit cercle de familles; le pauvre sans appui et sans protection n'y aura jamais de part; il sera écrasé, et surtout avec la liberté de varier et de changer la forme des perceptions laissée aux magistrats populaires. *Je n'ai jamais vu dans cette administration, même celle des pays d'Etats, si estimée, que le faible livré au pouvoir du puissant qui l'opprime.* » — Le marquis de Mirabeau, dans son Mémoires sur l'utilité des États provinciaux, a été obligé d'avouer à moitié le fait. Seulement il n'y voyait pas un abus. « Il n'y aurait pas grand mal, dit-il, à ce que le respect pour la noblesse dans les pays d'États opérât un peu de décharge en faveur de cet ordre. »

qu'elle appelait ses droits et ses libertés. Libertés peut-être, mais libertés funestes : libertés pour quelques-uns, et oppression pour le plus grand nombre; libertés qui ne soulageaient un coin du royaume que pour accroître la surcharge du reste, et qui empêchaient cette communauté d'intérêts et de sentiments entre les différentes parties du royaume sans laquelle l'unité française ne pouvait pas recevoir son achèvement.

L'impôt du vingtième, tel que Machault entendait le constituer, était évidemment incompatible avec ces privilèges provinciaux. Il réclamait comme redevance obligatoire des sommes que les États se flattaient de n'accorder qu'à titre de don; il astreignait à supporter leur juste part des dépenses publiques des provinces habituées à s'en exempter le plus possible; il rappelait à leurs devoirs envers l'État des hommes imbus de l'idée que cet État n'était pas le leur, qu'ils étaient membres d'une petite société locale, alliée, mais distincte, de la grande société nationale. Alarmant par son principe, l'impôt du vingtième l'était peut-être plus encore par les procédés que le gouvernement annonçait l'intention d'employer : ce n'était rien moins que la destruction de cette indépendance fiscale à l'abri de laquelle les provinces privilégiées jouissaient en paix d'une aisance relative au milieu de l'oppression du reste du royaume; c'était leur assujettissement à un système d'assiette et de perception qu'elles s'applaudissaient, avec raison, d'avoir éludé jusqu'alors. Les agents du fisc allaient s'établir à demeure dans ces terres où jusque-là ils n'avaient jamais pénétré, et des déclarations contrôlées faire faire une comparaison dangereuse entre les ressources qu'elles possédaient et les sacrifices qu'elles s'imposaient. C'était une brèche irréparable faite à leurs privilèges, et il était naturel que ceux qui en profitaient opposassent aux vues du contrôleur général une résistance désespérée.

Cette résistance ne fut pas partout également sérieuse, car la décadence universelle des États provinciaux ne s'était pas produite partout avec la même intensité; certaines provinces étaient encore redoutables; certaines autres étaient tellement affaiblies qu'elles ne purent opposer à cet empiétement décisif du pouvoir central que quelques remontrances timides et sans portée.

En Bourgogne par exemple, l'indépendance provinciale n'existait plus que de nom, et la hardiesse des États n'alla même pas jusqu'à faire des remontrances. Lorsque parut l'édit de mai 1749, le « voyage d'honneur », députation que les États de Bourgogne envoyaient à Versailles après chacune de leurs sessions triennales, se trouvait dans la capitale. Les députés prirent les devants, et s'empressèrent de demander l'abonnement du vingtième [1]. Ils durent revenir en Bourgogne sans avoir rien obtenu, et peu de temps après une simple lettre du contrôleur général

1. Arch. de la Côte-d'Or, C. 3315.

UNIVERSITY

suffit pour faire remettre à l'intendant les rôles du dixième, qui devaient servir, avant la remise des déclarations ou à défaut de celles-ci, à faire dresser les rôles du vingtième [1]. La province n'osa élever aucune plainte, et dans leur session suivante, en 1751, les États gardèrent le même silence. Le dixième avait été abonné 900 000 livres : les rôles du vingtième de 1750, qui furent en grande partie la reproduction de ceux du dixième grâce au peu d'empressement des contribuables à se mettre en règle, se montèrent à 856 000 livres. Lorsque les déclarations eurent été fournies, et non encore pour la plupart vérifiées, cette somme diminua sensiblement (627 000 livres en 1751), mais resta encore de beaucoup supérieure à la moitié du dixième. Nous ignorons le montant des rôles pour les années postérieures à 1751 ; mais les chiffres de 1751 furent certainement dépassés, grâce aux vérifications progressives des déclarations, puisque, en 1756, la Bourgogne abonna son premier vingtième pour 640 000 livres, le second pour 610 000, et que ces transactions étaient toujours désavantageuses pour le trésor [2].

La Provence n'avait pas à proprement parler, depuis Richelieu, d'États provinciaux : elle n'avait plus qu'une image affaiblie de ses anciens États, l'assemblée des communautés, qui réunissait tous les ans, d'ordinaire dans la petite ville de Lambesc, trois prélats, deux gentilshommes, les maires et consuls d'Aix et des trente-six communautés les plus considérables du pays. Quoique mutilée, cette assemblée avait encore un sentiment assez vif de son indépendance et une haute idée de ses privilèges. Dans sa session de 1749, elle rédigea contre le vingtième des remontrances [3] qui invoquaient le testament de Charles d'Anjou « dont les clauses formèrent la convention solennelle qui unit à jamais la Provence à la couronne de France », la promesse de Charles VIII qu'il ne serait en rien « préjudicié ni dérogé aux privilèges, libertés, conventions, lois, coutumes, droits, statuts, police et manière de vivre du pays », et exprimaient le vœu « que les lauriers du roi ne fussent pas arrosés des pleurs de ses fidèles sujets ». Quoi qu'en dise d'Argenson [4], il est certain que ces remontrances n'eurent aucun succès et que tout abonnement fut refusé à la Provence comme aux autres provinces du royaume. Aussi l'assemblée des communautés fut-elle réduite à refaire, en 1750 et en 1751, des remontrances analogues, qui restèrent également inutiles.

Ce qui était plus sérieux que ces vaines représentations, c'était l'irritation générale causée en Provence par les déclarations qu'on exigeait

1. Arch. de la Côte-d'Or, C. 3361.
2. Arch. nat., H. 123, H. 1460 ; Bibl. nat., ms. fr. 14096 ; Arsenal, ms. 4489.
3. Le texte s'en trouve dans les additions aux Mémoires du duc de Luynes, X, 487.
4. D'Arg., 22 mars 1750, 11 avril 1750.

et par les vérifications des contrôleurs. Cette province fut certainement une de celles où les recherches des agents du fisc furent le plus mal supportées par les populations. Les déclarations y furent en général faites assez promptement, mais elles étaient totalement infidèles, et de bonne heure le directeur du vingtième et ses contrôleurs découvrirent une foule de fraudes et procurèrent de notables augmentations. C'étaient ces augmentations qui paraissaient aux Provençaux des exactions intolérables : ils croyaient, ou feignaient de croire, que leurs déclarations seules devaient faire loi, et n'admettaient pas qu'il fût permis à un préposé de soupçonner, voire même de prouver leur insuffisance. A écouter les habitants de Marseille, dont la réputation, à en juger par ce fait, devait être aussi solidement établie au XVIIIe siècle qu'au XIXe, aucune dissimulation n'avait eu lieu, aucune dissimulation n'était même possible, et si les déclarations n'étaient pas parfaitement exactes, c'était en trop et non pas en moins : « Les habitants de Marseille n'ont songé qu'à donner l'exemple de la soumission due au Roi; ils ont déclaré sans déduire presque rien pour l'entretien annuel, autant par la crainte d'encourir les peines portées par l'édit que par respect pour le législateur, et par *amour pour le bien du service, que les Marseillais ne perdent jamais de vue* [1]. » Ce qui leur était dû, ce n'étaient pas des augmentations, mais au contraire des déductions, et des déductions plus fortes qu'ailleurs, à cause des dégradations causées à leurs maisons par *l'air vif et salin de la mer*. Et comme le directeur du vingtième n'avait pas été convaincu de ce zèle des Marseillais pour le bien du service, ni de cette influence funeste de la Méditerranée sur les maisons, qu'il n'avait pas accordé la diminution fixe de 15 p. 100 que réclamaient les échevins de Marseille, et qu'il avait même augmenté beaucoup de cotes fort insuffisantes, soit à Marseille, soit ailleurs, les plaintes contre lui affluaient dans les bureaux du contrôleur général, et les têtes commençaient à s'échauffer dans la province. Les Provençaux avaient la réputation d'être vifs et peu endurants : l'état des choses en Languedoc, alors très critique, commandait des ménagements, et la moindre insurrection en Provence eût pu avoir de graves conséquences de l'autre côté du Rhône; enfin la Provence s'était, après tout, soumise, puisque la plupart des déclarations y avaient été faites, et ce qui importait le plus au début, c'était moins un fort rendement du vingtième que l'exemple de l'obéissance. Pour tous ces motifs, Machault consentit à faire à la Provence une concession véritable : il sacrifia les augmentations déjà faites et recommanda au directeur de n'en procurer de nouvelles qu'avec lenteur et prudence [2].

1. Supplique des échevins de Marseille au contrôleur général, 20 mars 1750, Arch. nat., H. 1293.

2. Journal historique à Mme de Souscarrière, 24 octobre. (Bibl. nat., ms. 13710.) — Remontrances du Parlement d'Aix (5 novembre 1756) : « Vainement

Ainsi le principe était sauf : l'application recevait seulement quelques adoucissements temporaires. Le montant des rôles fut donc d'abord assez peu élevé. La Provence avait abonné le dixième 713 000 livres. Les rôles du vingtième de 1750 allèrent à 617 700 livres. Ceux de 1751, grâce aux modérations accordées par le contrôleur général, paraissent être tombés à environ 400 000 livres [1] : c'était encore sensiblement plus que la moitié du dixième. C'était surtout beaucoup moins qu'un vingtième véritable. En 1757, en effet, la Provence se trouva heureuse d'abonner chacun de ses vingtièmes pour 500 000 livres avec effet rétroactif depuis 1750 [2]. Ainsi l'imposition passa en Provence exactement par les mêmes phases qu'en Bourgogne. Mais tandis qu'en Bourgogne la soumission avait été prompte et facile, la Provence avait opposé une résistance assez vive pour que le gouvernement se vît contraint de lui faire une sérieuse concession, et il s'en fallut encore de beaucoup que cette concession parût aux Provençaux suffisante. Les mécontentements subsistèrent : la perception fut lente et difficile; les arriérés restaient fort nombreux quand la province obtint en 1757 cet abonnement rétroactif qui constituait une véritable prime au profit des contribuables retardataires et de mauvaise volonté. En réalité, le vingtième levé, sur déclarations, par les agents du fisc, fut tout au plus subi en Provence : il n'y fut jamais accepté; et le langage intéressant, quoique emphatique, qu'y tinrent les cours souveraines contre le second vingtième de 1756 montre à quel point était détesté et quelle résistance avait rencontrée le premier : « Le bruit se répand tout à coup, disait la cour des comptes, aides et finances de Provence le 18 novembre 1756, qu'on refuse de nous admettre à contribuer au nouveau subside dans la forme essentielle de notre constitution : nous nous obstinons à traiter ce bruit d'alarme vaine. Pourquoi, dirions-nous, porterait-on ce coup mortel à la Provence? Quels crimes a-t-elle commis qui doivent rompre les engagements sacrés sous lesquels elle a été librement et volontairement unie à la monarchie comme un État principal à un autre État principal?... Un directeur se montre au milieu de nous : une nombreuse escorte de commis et d'ambulans le suit de près.... Si du moins ils consultaient quelque règle; mais par système toute règle leur est suspecte! Nous en sommes réduits à cette étrange extrémité que de nous estimer heureux si le hasard seul présidait à leurs évaluations : du moins il peut être juste quelquefois par accident; mais des opérations où l'on ne prend

le ministre de vos finances avait réprimé cet abus (les taxations au delà de la valeur indiquée dans les déclarations), sa décision n'a pu servir de barrière contre les entreprises des préposés ».

1. Bibl. de l'Arsenal, ms. 4489; Bibl. nat., ms. 14096; Aff. étrangères, fonds de France, 1337.

2. Arrêt du conseil du 15 mars 1757. (Arch. nat., AD, IX, 491.)

conseil que de la méchanceté, de l'envie, de la vengeance, de ces passions noires et malignes qui agitent les mauvais citoyens, ne sauraient l'être une seule fois. On couvre cette levée du beau nom d'uniformité : elle est plutôt une difformité monstrueuse. On prétend que c'est un moyen pour connaitre et apprécier au juste les forces de chaque province. Non, sire, ce ne sera jamais du directeur du vingtième ni de cette multitude de commis et d'ambulans, qu'on apprendra à évaluer les forces des citoyens. Pour être instruit des vraies forces de vos sujets, rapportez-vous-en, sire, à leur zèle et à leur amour. » Mais ce qui exaspérait surtout la cour des aides, c'était le vingtième d'industrie, en tant du moins qu'il l'atteignait elle-même. « Nous rougissons de le dire, et la postérité ne le croira pas : ces honoraires des juges que le malheur des temps passés a fait permettre, que celui des temps présents force à continuer, un vil ambulant ose bien l'appeler industrie. Industrie d'officiers de justice dans leurs fonctions : quel monstre! Mais que l'idée en est bien assortie avec ces esprits bas et pécuniaires, à qui les objets les plus respectables sont indifféremment comme les plus vils un titre égal et commun de gain et de vexations! » La conclusion de toutes ces doléances, c'était, comme toujours, la demande de l'abonnement. Et c'était au besoin, par une subtilité étrange, au nom de l'égalité même que la Provence demandait cette dérogation au principe d'égalité : « L'injustice serait trop grande, disait le parlement d'Aix dans ses remontrances de 1756, *pour elle qui est un État distinct et séparé*, de prendre les malheurs d'autrui pour règle de son sort.... Les peuples qui habitent les pays d'États contribueront au vingtième ainsi que les autres : voilà l'uniformité essentielle. Ils contribueront tous suivant leurs anciens usages : voilà encore l'uniformité. Autrement la rigueur de l'imposition serait commune, et la sensation, bien inégale. »

On a déjà vu comment le vingtième fut introduit dans les petits pays d'États du nord de la France : c'étaient puissances trop petites et natures trop pacifiques pour que le vingtième y rencontrât de sérieux obstacles. Il ne pouvait y avoir de difficultés, dans cette région, qu'en Artois, province dont les États avaient conservé un plus haut degré d'indépendance. Dès le 1er juillet 1749, l'intendant d'Amiens, Chauvelin, qui avait l'Artois dans son département, rendit une ordonnance enjoignant à tous de donner des déclarations de leurs biens et revenus [1]; mais cette ordonnance ne produisit d'autre résultat que d'exciter une vive émotion et un grand mécontentement. Nul ne se mit en devoir d'obéir. Cette émotion s'accrut encore lorsque les députés des États à la cour reçurent l'ordre de faire remettre à l'intendant les rôles du dixième, pour

1. Arch. nat., H. 25.

procéder à la confection de ceux du vingtième en attendant les déclarations [1]. Les députés pensèrent à résister; mais n'osant pas le faire directement, ils eurent recours à divers faux-fuyants : les rôles des centièmes [2] étaient fautifs; plusieurs paroisses avaient perdu les leurs; la remise des rôles empêcherait la perception des impositions de l'année courante; et autres prétextes, dont l'intendant, dans sa correspondance avec le contrôleur général, n'avait pas de peine à démontrer la futilité. La réponse de Machault fut faite sur un ton de nature à décourager toute velléité de résistance : « Sa Majesté, écrivit-il le 5 novembre aux députés des États [3], a été peu satisfaite de voir qu'au lieu de vous conformer à ses volontés aussi promptement que le bien du service le demande, et que je vous ai marqué qu'elle le désirait, vous n'avez fait jusqu'à présent qu'en éluder l'exécution sous différents prétextes.... Les États d'Artois ne doivent pas s'attendre que le Roi veuille les excepter seuls d'une loi aussi générale : toutes les représentations et demandes à ce sujet seraient même aussi inutiles que déplacées, et Sa Majesté m'a expressément chargé de vous mander que son intention est que sans plus différer pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, vous ayez à vous conformer exactement à tout ce que je vous ai marqué de sa part. »

Il ne restait plus qu'à obéir : c'est ce que les États, dont la session ordinaire s'ouvrait à Arras le 10 novembre, se résignèrent à faire, sans protester davantage, non sans avoir toutefois tenté une dernière démarche pour obtenir l'abonnement, et avoir offert pour cet abonnement jusqu'à 700 000 livres, c'est-à-dire le double de leur abonnement au dixième. Rien, pas même la perspective d'une somme aussi forte, ne put déterminer le contrôleur général à se départir de ses exigences, et les États prirent alors, sur la remise des rôles à l'intendant, la délibération qui leur était imposée. Ils décidèrent aussi, sur l'injonction du contrôleur général, que les gens de loi et les quatre plus haut taxés de chaque paroisse remettraient sans délai à l'intendant un état des biens situés dans le territoire de leur paroisse, et du revenu que chacun d'eux pouvait approximativement produire.

Restait maintenant, à l'aide de ces divers documents, et des déclara-

1. Machault aux députés des États d'Artois, 9 septembre 1749, H. 25.

2. Les centièmes étaient des taxes foncières, remontant au temps de Philippe II, en 1569, et dont l'assiette n'avait subi depuis cette époque aucun changement. Tous les impôts existant en Artois étaient transformés en centièmes. On en levait un plus ou moins grand nombre selon les années. Chaque paroisse possédait un état des biens-fonds situés sur son territoire, et de la part de « centième » afférente à chacun d'eux. Ce que devaient être ces rôles, formés dès le début assez au hasard, et à peu près immuables depuis deux siècles, on peut l'imaginer facilement.

3. Arch. du Pas-de-Calais, C. 423.

tions qui furent fournies en assez grand nombre et assez vite, mais dont la plupart étaient mal faites, inintelligibles, inexactes, sans mention des réserves, et avec mention au contraire de déductions que l'édit ne permettait pas [1], à dresser les rôles du vingtième : c'est à quoi l'intendant travailla activement, avec l'aide d'un des meilleurs directeurs du vingtième qu'il y eût alors dans le royaume, un sieur Laurent, ancien contrôleur du dixième dans la généralité de Soissons, fort au courant de toutes les questions difficiles auxquelles donnait lieu l'application de l'impôt sur le revenu, et si plein de zèle pour les intérêts du Trésor que souvent il n'hésita pas à combattre des décharges abusives accordées par l'intendant, au risque de conflits périlleux avec lui. On prit pour base des rôles du vingtième les déclarations, à peine modifiées, lorsqu'elles étaient absolument insuffisantes, par les états des gens de loi ou par les premiers travaux des contrôleurs : et les rôles de 1750 purent ainsi être achevés au mois d'août de cette année. Le résultat était de nature à confondre les adversaires du contrôleur général : tandis que le dixième de l'Artois avait été abonné 350 000 livres, les rôles du vingtième, faits sur des déclarations dont la grande majorité n'était point contrôlée, se montèrent à 560 215 l. 8 s. 7 d. [2]. Encore s'en fallait-il de beaucoup, au témoignage de l'intendant comme du directeur du vingtième, que l'imposition fût portée au point où elle devait être. Ils convenaient, à la vérité, qu'il s'était glissé dans les rôles de 1750 beaucoup de doubles emplois et de surcharges dont la radiation ou la diminution s'imposait : ces erreurs étaient dues surtout à la mauvaise volonté ou à l'ignorance des officiers municipanx et gens de loi, qui avaient compris dans leurs états la totalité des biens situés dans les limites de leurs paroisses, sans faire attention que les terres dépendant d'une ferme ou métairie située dans une paroisse voisine pouvaient être déclarées ailleurs, et ne devaient être mentionnées que pour mémoire [3]. Mais ces déductions devaient être compensées, et au delà, par les suppléments que procurerait nécessairement la vérification des déclarations fausses et la recherche des parties non encore déclarées. Les réticences étaient particulièrement nombreuses dans les déclarations ecclésiastiques, et des exemples curieux en étaient cités par l'intendant et par le directeur : l'évêque d'Arras avait déclaré 300 livres pour les deux tiers d'une certaine dime qu'il possédait, et le troisième tiers en était affermé

1. Ordonnance de l'intendant Chauvelin, 2 juillet 1750, Arch. du Pas-de-Calais, C. 424.

2. Arch. nat., H. 26; Arch. du Pas-de-Calais, C. 424, 436. — Détail du vingtième de 1750 : biens-fonds, 530 689, dont 421 662 pour les biens laïques, 109 027 pour les biens ecclésiastiques; vingtième d'industrie, 18 341; le reste pour l'ordre de Malte, les revenus municipaux, les rentes sur les États d'Artois. Les rôles du vingtième des offices et droits n'étaient pas encore faits.

3. Laurent à Fulvy, 25 mars 1751, C. 424.

par lui 500 livres ; une autre dîme dont jouissait l'abbaye du Saint-Sépulcre de Cambrai était déclarée 500 livres, et le directeur du vingtième avait entre les mains une quittance du receveur de l'abbaye pour la même dîme s'élevant à 1 280 livres [1]. Et cependant, en dépit de ces dissimulations, c'était principalement la taxe des biens ecclésiastiques qui subissait, du seul fait des déclarations, une augmentation considérable : l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, célèbre par l'immensité de ses domaines, qui avait abonné en particulier son dixième pour la somme dérisoire de 1 000 livres, dut payer 7 000 livres de vingtième rien que pour celles de ses possessions qui étaient situées en Artois [2]. Les recouvrements eux-mêmes, qui présentaient dans les pays d'États encore plus de difficultés que la formation des rôles, donnèrent en Artois des résultats relativement favorables : sur le vingtième de 1750 (biens-fonds et industrie), 221 739 livres avaient été perçues au 30 septembre 1750 [3] : c'était une proportion sensiblement supérieure à celle des autres pays d'États. Machault fut si satisfait des augmentations obtenues, et surtout de l'exemple donné, qu'il porta à 300 000 livres une décharge de 200 000 ordinairement accordée à l'Artois sur la capitation et d'autres droits [4]. Il alla même jusqu'à une concession singulièrement plus grande, parce qu'elle portait sur le principe même de l'impôt : il permit, sur les instances pressantes des États, que les syndics et principaux habitants des paroisses fussent admis à travailler de concert avec les contrôleurs à la fixation du tarif et à l'évaluation du rendement moyen des biens régis, par comparaison avec le revenu des biens affermés ; il leur permit aussi, après détermination pour chaque paroisse de la somme totale de vingtième à lever sur les biens régis, d'en faire la répartition entre les différents propriétaires [5]. On revenait ainsi partiellement à ces taxes de répartition, si chères aux assemblées, communautés, corporations et en général à tout ce qui était riche et influent, si justement suspectes au contrôleur général, qui voyait par là la porte rouverte à quantité d'abus. Il ne s'y décida qu'avec peine, et tint le plus possible cette grâce secrète « pour éviter les mêmes représentations que ne manqueraient pas de lui adresser les provinces voisines de l'Artois, qui voudraient toutes être traitées de la même façon [6] ».

Sa complaisance ne fut guère payée de retour : car le vingtième continua à rencontrer en Artois une vive résistance, devant laquelle l'admi-

1. Chauvelin à Machault, 20 août 1750 ; Laurent à Chauvelin, 4 octobre. — C. 424.
2. C. 424.
3. État du recouvrement du vingtième en Artois, C. 425.
4. Luynes, 18 octobre et 3 novembre 1750, X, 350 et 361.
5. Décision du conseil du 15 juin 1751 sur les représentations des États d'Artois ; lettre de Courteille à Chauvelin, 8 juillet 1751 ; C. 424.
6. Courteille à Chauvelin, 8 juillet 1751.

nistration laissa plus d'une fois fléchir la rigueur de ses instructions, surtout lorsque l'intendant Chauvelin eut fait place en 1752 à un autre intendant, d'Aligre, beaucoup plus soucieux de s'éviter des difficultés que de défendre les intérêts du fisc. On vit des décharges accordées dans les bureaux de l'intendance, sans ordre et sans motif, à des particuliers qui avaient été déjà déchargés, ou même qui n'avaient point présenté de requêtes [1] : on vit l'intendant ne tenir aucun compte des opérations des contrôleurs, et décréter des diminutions, là où leurs recherches avaient procuré et auraient dû procurer encore des augmentations [2]. Le clergé, dont on pouvait légitimement attendre une augmentation notable d'imposition, eut l'art au contraire de faire diminuer sa part : de 109 027 livres en 1750, elle tombe à 103 821 en 1751 [3]. Les officiers municipaux donnaient les premiers l'exemple de frauder le fisc, et au besoin de braver les contrôleurs [4]; les États d'Artois n'étaient pas encore en règle, en 1754, pour les déclarations qu'ils devaient faire des revenus appartenant à la province [5]; les contribuables affectaient d'attendre jusqu'au dernier moment pour présenter leurs requêtes en décharge, faisant ainsi languir les recouvrements de la manière la plus fâcheuse [6], et sollicité de mettre un terme à cette pratique abusive, l'intendant d'Aligre s'y refusait nettement, parce que « rien n'est plus contraire au service du roi qu'un intendant devienne la haine du public, et assurément rien ne serait plus propre à la lui attirer qu'une pareille ordonnance [7] ». Ainsi secondés, les efforts du gouvernement pour donner à l'imposition toute la solidité et toute l'extension désirables, ne pouvaient être qu'inutiles; et en effet les plus-values que le directeur et l'intendant s'accordaient, en 1750, à considérer comme certaines et comme considérables, suffirent à peine à compenser les 36 000 livres de déductions qu'il fallut accorder sur ces mêmes rôles de 1750 à cause

1. Observations des contrôleurs sur la régie du vingtième en Artois, C. 536.

2. En 1752, une ordonnance de l'intendant d'Aligre réduisit à 3 467 l. le vingtième d'industrie de Saint-Omer, qui était fixé à 5 000 l. et qui aurait dû, d'après le directeur du vingtième Laurent, s'élever au moins à 9 000. Saint-Omer comptant alors 1 838 contribuables au vingtième d'industrie, c'était moins de 2 l. en moyenne pour chacun d'eux. Devant cette faiblesse véritablement coupable de l'intendant, le directeur du vingtième ne pouvait pas retenir une protestation indignée. (Lettre de Laurent à l'intendant, 31 juillet 1752. Arch. Pas-de-Calais, C. 426.)

3. Rôle du vingtième en 1751, C. 436.

4. Laurent à Chauvelin, 11 décembre 1750, C. 424.

5. Courteille à d'Aligre, 12 mars 1754, C. 426.

6. Au 30 avril 1753, il restait encore à recouvrer plus de 15 000 l. sur le vingtième de 1751, et près de 200 000, soit près des deux cinquièmes, sur le vingtième de 1752 (C. 427). — Au 31 juillet 1752 il n'avait encore été perçu que 68 371 l. sur l'année courante. (Lettre de Machault à d'Aligre, 15 septembre 1752, C. 427.)

7. D'Aligre à Courteille, 23 juin 1753, C. 427.

des erreurs et doubles emplois inséparables d'un premier travail [1]. Les rôles restèrent à peu près stationnaires [2] : et malgré l'énorme augmentation du vingtième régi par rapport au dixième abonné, telle restait encore la différence entre un vingtième régi de cette manière et un vingtième strict, que même dans cette province, relativement docile, le contrôleur général fut toujours très loin d'avoir réussi à obtenir une rigoureuse application de la loi.

Les documents qu'il nous a été donné de consulter ne nous ont rien appris sur l'introduction du vingtième dans les petits pays d'États (ou pays assimilés, comme le Roussillon, qui n'avait point d'États), de la région des Pyrénées : l'absence de toute mention dans les Mémoires de d'Argenson et du duc de Luynes prouve à elle seule qu'il ne s'y passa rien de digne d'attirer l'attention [3]. La comparaison des abonnements qui leur avaient été concédés pour le dixième et de ceux qui leur furent accordés en 1756 et 1757 lors du second vingtième, montre combien Machault eut raison de ne pas se fier aux chiffres des premiers, et que les recherches et déclarations qu'il prescrivit ne furent pas inutiles. Souvent le vingtième égale le dixième; parfois il est plus élevé :

	Abonnement du 10e en 1742.	De chaque 20e en 1757.
Navarre	15 000	15 000
Béarn	90 000	75 000
Marsan	12 000	13 500
Labourd	12 000	6 000
Bigorre	60 000	50 000
Soule	8 000	5 000
Quatre Vallées	4 000	4 000
Nébouzan	4 500	5 500
Ville de Lectoure	1 500	3 500
Comté de Foix	50 000	35 000
Roussillon	94 000	95 000 [4].

1. Laurent à Fulvy, 25 mars 1754, C. 424.

2. Vingtième de 1751, 559 350 l. : dont 525 276 pour les biens-fonds, 21 742 pour le vingtième d'industrie, 11 028 pour les rentes des États d'Artois, 1 047 pour l'ordre de Malte. — En 1755, les rôles étaient : biens-fonds, 536 735; industrie, 22 486; Malte, 1 074; octrois et revenus patrimoniaux des villes, 18 954; rentes sur les États d'Artois, 9 259; au total, 588 508 l. (C. 436.) — En 1756, on accorda cependant aux États d'Artois l'abonnement de chaque vingtième pour 500 000 l. et cette somme trop faible fut encore réduite en 1759 à 450 000. (Arch. nat, H. 1436.)

3. Cependant le vingtième y rencontra aussi quelques résistances, notamment dans le Roussillon, où encore en 1753 l'intendant Bertin, que soutenait le contrôleur général, avait fort à faire pour déjouer le mauvais vouloir de la noblesse, encouragée par le lieutenant général de la province, le comte de Mailly d'Haucourt, parent et protégé du comte d'Argenson. Le comte de Mailly fut révoqué et exilé. Bertin fut au contraire récompensé par l'intendance de Lyon. (D'Arg., octobre 1753, mars 1754; Luynes, mars 1754.)

4. Arch. nat., AD, IX, 491 et 401.

L'introduction du vingtième dans les pays d'États avec le système des déclarations et des recherches des contrôleurs a donc fourni des preuves évidentes de l'insuffisance extrême du dixième abonné : et en cela Machault eut gain de cause; mais il s'en fallut cependant de beaucoup qu'elle mit un terme aux ménagements abusifs et aux traitements de faveur que ces provinces avaient coutume d'obtenir ou d'arracher. Elles résistaient à l'impôt égalitaire avec une singulière ténacité : elles étaient extrêmement habiles à exploiter aussi bien les craintes du pouvoir central, comme en Provence, que ses bonnes dispositions, comme en Artois; elles finissaient toujours par obtenir quelque concession; elles opposaient à la perception une résistance sourde, lorsqu'elle n'était pas éclatante comme en Languedoc et en Bretagne, et après quelques années de lutte contre ces intérêts réfractaires, le gouvernement, fatigué, consentait à une transaction nouvelle. On partageait en quelque sorte l'objet du litige : au Trésor un abonnement plus fort; aux provinces le maintien de leur administration traditionnelle, l'exclusion des agents du fisc, et la consolation de payer un peu davantage en songeant aux sacrifices bien autrement redoutables dont une recherche rigoureuse les aurait continuellement menacées.

CHAPITRE V

LE VINGTIÈME DANS LES PAYS D'ÉTATS. — LANGUEDOC

Les deux seules provinces où l'administration des États eût conservé un peu de virilité, le Languedoc et la Bretagne, devaient opposer à l'impôt du vingtième une résistance bien autrement redoutable. Le choc entre les vues égalitaires du ministre et leur habitude, leur prétention, de ne contribuer aux charges publiques que médiocrement et volontairement, y fut long et violent. On a vu jusqu'ici les ordres du contrôleur général obéis avec répugnance ou sourdement éludés : on va les voir maintenant ouvertement transgressés.

Les États de Languedoc se réunissaient tous les ans. Le clergé y comprenait les 23 archevêques ou évêques de la province; la noblesse, 23 membres aussi (1 comte, 1 vicomte et 21 barons), siégeant, non en vertu d'aucun mandat électif, mais grâce à la possession de certaines terres auxquelles était attaché héréditairement le droit d'entrer aux États; le tiers état, 68 députés (n'émettant que 46 suffrages) des villes épiscopales et de certaines villes non chefs-lieux de diocèse, dites villes diocésaines. Dans le tiers aussi la députation n'était pas le résultat d'une élection, mais de la possession des charges municipales, vénales presque partout. Ce recrutement des États avait quelque chose de particulièrement illogique et suranné, et rien n'était plus éloigné du système représentatif moderne que cette organisation toute féodale, où ni le clergé, ni la noblesse, ni la population des villes, ni la population des campagnes, n'étaient véritablement représentés. La règle du vote par tête, et le doublement du tiers ont pu faire illusion à certains historiens sur le caractère incontestablement arriéré de cette assemblée, où ils ont voulu voir des éléments de progrès et dont ils ont vanté les dispositions libérales. Tocqueville, en particulier, professe plus que de l'estime, presque

de l'admiration, pour la sagesse et l'équité de ce mode d'organisation, qui faisait du Languedoc un pays « administré par des bourgeois que contrôlaient des nobles et qu'aidaient des évêques [1] ». Les faits ne permettent malheureusement pas de partager cette opinion louangeuse. Il faut beaucoup de complaisance pour trouver que l'esprit qui animait en général cette assemblée fût élevé et généreux, et un peu plus que de la complaisance pour y apprécier de cette manière le rôle joué par le tiers. En réalité, l'influence qui prédominait exclusivement était celle du premier ordre, le clergé. Les évêques avaient conservé en Languedoc un pouvoir presque souverain dans l'administration des affaires temporelles [2]. Ce qu'ils étaient chacun dans leur diocèse, l'archevêque de Narbonne, président unique des États, l'était pour la province tout entière. C'était lui le grand distributeur des faveurs pécuniaires, des sinécures bien rétribuées, et autres avantages avidement recherchés par les députés du tiers, désireux de se rembourser de ce que leurs charges leur avaient coûté. Aussi étaient-ils *sous l'esclavage* des évêques [3] et devaient-ils y rester « tant que ces messieurs disposeraient des places lucratives ». La noblesse n'était pas moins sous la dépendance du clergé, mais pour d'autres motifs : c'était, déclare sans détour l'intendant Saint-Priest, à force d'incapacité. « Vous seriez étonné, écrivait-il à Machault, de voir à quel point les lumières de ceux qui composent cet ordre sont bornées pour tout ce qu'on appelle affaires [4]. » Hâtons-nous de dire, pour l'honneur des 23 barons languedociens, qu'ils n'assistaient pas le plus souvent aux États, et qu'ils s'y faisaient représenter par des mandataires choisis un peu au hasard, parmi de pauvres gentilshommes sans fortune, qui s'estimaient heureux de pouvoir trouver dans cette commission quelques pistoles de profit [5]. La véritable noblesse se souciait assez peu d'exercer son droit d'entrer à l'assemblée, et prenait peu d'intérêt à discuter des affaires dont les évêques se réservaient la décision. Cette prédominance du clergé était précisément le danger dans l'affaire du vingtième; car les privilèges cléricaux s'y trouvaient en jeu, autant, sinon plus, que les privilèges provinciaux. La session des États du Languedoc était pour le clergé une excellente occasion de tâter le terrain et de se préparer à la résistance.

Les attributions essentielles des États, en matière de finances, étaient le vote et la répartition de l'impôt (du moins de la plupart des impôts),

1. Tocqueville, *Ancien régime et Révolution*, Appendice : *Des pays d'États et particulièrement du Languedoc.*

2. D'Arg., 3 septembre 1753.

3. L'expression revient continuellement sous la plume de l'intendant Saint-Priest (lettres des 6 septembre, 25 septembre, 11 octobre, 8 décembre 1752; Arch. nat., H. 851, H. 848).

4. Saint-Priest à Machault, 8 décembre 1752, H. 848.

5. Fages à Machault, 22 février 1751, H. 849.

le contrôle de son recouvrement et de son emploi. Le vote des subsides demandés par le roi à la province était depuis longtemps devenu une simple formalité, et il n'était plus guère au pouvoir des États de modifier le chiffre ou de refuser la levée du plus important de ces subsides, le *don gratuit*. On tenait toutefois beaucoup à ce nom de *don gratuit* et aux *conditions* soigneusement transcrites sur les registres des États, auxquelles ce don gratuit était accordé : la principale était la phrase sans cesse reproduite « qu'aucune somme ne soit imposée sur icelle province, qu'elle n'ait été délibérée et consentie en l'assemblée desdits États, suivant les anciennes formes, droits, libertés, et privilèges de ladite province [1] ». Les sommes votées par les États étaient réparties entre les 23 diocèses d'après d'anciens tarifs toujours scrupuleusement suivis, quelque défectueux qu'ils eussent été à l'origine [2] et qu'ils fussent devenus depuis. Quant à la répartition entre les villes et communautés d'un même diocèse, elle se faisait par des États au petit pied, les *assiettes*, qui se tenaient dans chaque diocèse sous la présidence de l'évêque, un mois environ après les États, et qui se composaient d'après les mêmes règles que les États eux-mêmes : l'évêque, le baron, les consuls des villes ayant droit d'entrée aux États, le syndic du diocèse, parfois aussi les titulaires de certaines baronnies et les consuls de certaines villes qui n'entraient pas dans la grande assemblée. Le gouvernement y était représenté par un commissaire que désignaient les commissaires du roi aux États, et dont le rôle était des plus effacés. Enfin les consuls et échevins des communautés faisaient la répartition entre les contribuables en vertu d'anciens cadastres ou « compois » qui contenaient l'estimation de chaque fonds roturier, toutes les impositions ayant en Languedoc un caractère réel. Les injustices de ces compois, qui n'étaient nullement tenus au courant des modifications survenues, entrainaient un arbitraire peut-être aussi grand que dans les pays de taille personnelle. Les sommes perçues dans chaque diocèse étaient remises entre les mains de receveurs diocésains, et au-dessus d'eux le Trésorier de la Bourse, important personnage, élu par les États et ne rendant compte qu'à eux, réunissait la totalité des fonds et en avait le maniement. C'était donc toute une administration financière distincte, à laquelle l'intendant restait complètement étranger.

L'indépendance de cette administration avait été entamée sur deux points essentiels, la nomination du Trésorier de la Bourse et le droit de discuter le chiffre du don gratuit, par l'édit de Béziers, en 1632. Mais l'édit de 1649 et de nouveau celui de 1659 avaient rendu aux États ces deux prérogatives, et depuis lors elles n'avaient reçu aucune atteinte,

1. Édit d'octobre 1649, portant révocation de celui de Béziers.
2. Ils dataient de la fin du XVIe siècle.

la province étant assez prudente pour obéir toujours à temps et ne pas fournir au gouvernement de prétexte pour les lui enlever. Un impôt nouveau était-il créé, les États se hâtaient d'y consentir, quitte à trouver ensuite le moyen de l'esquiver en tout ou en partie; au besoin, si leur consentement n'était pas demandé, ils le donnaient, pour être plus sûrs qu'on ne s'en passât point. La capitation avait été proposée par les États eux-mêmes, auxquels l'intendant avait suggéré cette démarche [1], et elle fut d'ailleurs immédiatement abonnée, perçue par conséquent « selon les formes de la province ». Le dixième de 1710 fut solennellement demandé aux États par les commissaires du roi, comme s'ils traitaient de puissance à puissance; les États donnèrent sans difficulté leur consentement, et ne tardèrent pas à abonner le nouvel impôt, du moins le dixième des biens-fonds, pour la faible somme de 780 000 livres. Lors de la création du cinquantième, le gouvernement royal étant peu disposé à user envers les corps constitués des mêmes ménagements, les instructions données aux commissaires du roi près les États de Languedoc ne parlèrent pas de demande à faire, prescrivirent même de garder le silence sur le cinquantième : tout au plus, si les États soulevaient les premiers la question, de leur notifier les motifs qui rendaient la perception de cet impôt nécessaire « sans que l'on puisse inférer du discours de MM. les commissaires du roi aucune demande de la part de Sa Majesté pour la perception de ce droit [2] ». Les États se gardèrent bien de rompre le silence, craignant d'être dissous, comme l'assemblée du clergé venait de l'être : mais ils chargèrent leurs députés à la cour de faire d'énergiques représentations, organisèrent une vive résistance, et peu de temps après l'abolition du cinquantième arriva assez à temps pour qu'aucun précédent fâcheux n'ait été créé. En 1733, comme les commissaires du roi ne parlaient point du dixième, récemment rétabli, les États s'inquiétèrent de ce silence, qui semblait présager une levée faite d'autorité, et ils obtinrent qu'il fût envoyé pour cet objet un supplément d'instruction. Bientôt en effet, les commissaires du roi vinrent déclarer à l'assemblée « que Sa Majesté ayant été obligée de demander à ses sujets le dixième du revenu de tous les biens pour soutenir les dépenses de la guerre, elle est bien persuadée qu'ils se porteront à lui témoigner sur cela la même affection à son service qu'ils ont fait paraître sur les autres demandes qui leur ont été faites de sa part depuis l'ouverture de l'assemblée [3] ». C'était donc leur consentement qu'on leur demandait : la victoire des États était complète, si complète même

1. De Boislisle, *Saint-Simon*, t. II, p. 458.
2. Lettre du contrôleur général Dodun à l'intendant de Bernage, 21 novembre 1725, H. 847.
3. Mémoire sur le dixième en Languedoc, H. 849.

que malgré les répugnances d'Orry, qui ne voulait pas d'abonnement, ou tout au moins voulait pour un abonnement la somme de 2 millions, les États obtinrent d'abonner leur dixième pour 1 350 000 livres, 70,000 livres seulement de plus que le dixième de 1710 [1], c'est-à-dire une augmentation insignifiante, sans proportion avec celle des autres provinces, ni avec celle que des recherches exactes eussent procurée. La demande du dixième fut faite dans les mêmes termes en 1741 et l'abonnement porté cette fois à 1 500 000 livres. Enfin lorsque parut l'édit qui créait les 2 sols pour livre du dixième (décembre 1746), les États étaient assemblés : leur syndic général de Montferrier s'empressa de leur en faire part, et ils délibérèrent aussitôt de consentir à ce surcroit d'imposition, en se plaignant seulement que l'édit ne leur eût pas été adressé selon l'usage. Machault, qui avait évidemment voulu éviter cette négociation, jugée par lui humiliante, fut ainsi prévenu par la vigilance de l'assemblée.

Tel était le prix que mettaient les États de Languedoc à conserver les apparences d'une libre adhésion de leur part à des impôts qu'en réalité il ne dépendait pas d'eux d'éviter. Ils ne tenaient pas moins à rester les maitres de la répartion et de la perception, à conserver la haute main sur toute l'administration financière, et ils y avaient toujours réussi. Pour le dixième en particulier, la seule part qu'eût l'intendant dans l'administration de cet impôt consistait à mettre sa signature sur les rôles, qui n'étaient point faits par lui, mais par les syndics généraux de la province qu'élisaient les États, et à faire partie, pour la forme, de la commission des États qui prononçait sur les demandes en décharge et en modération [2]. L'impôt du vingtième menaçait de détruire ce double privilège dont la province était fière.

Machault engagea l'affaire en Languedoc de la même manière que dans les autres pays d'États, en invitant l'archevêque de Narbonne, chef de toute l'administration provinciale, à faire remettre les rôles du dixième à l'intendant, pour que celui-ci pût travailler sans perte de temps à commencer ceux du vingtième [3]. Soit surprise, soit désir de faire sa cour, soit plutôt que la maladie dont il était atteint lui troublât l'esprit, l'archevêque de Narbonne (de Berton-Crillon) répondit d'abord à Machault qu'il se conformerait à ses ordres. Mais la province veillait attentivement, et était prête à réparer les défaillances du président des États. Pressé par son entourage, le prélat rétracta sans tarder sa première lettre, et déclara au contrôleur général qu'il ne saurait être ques-

1. Qui était de 780 000 l. pour les biens-fonds et de 500 000 l. pour l'industrie, les rentes, etc.; cette dernière partie avait été affermée à part à un traitant nommé Roussel.
2. Le Nain à Machault, 26 septembre 1749, H. 847.
3. Machault à l'archevêque de Narbonne, 9 septembre 1749, H. 846.

tion d'aucune opération relative à la levée du vingtième avant que l'édit qui l'établissait eût été soumis à l'approbation des États, dont il garantissait d'ailleurs l'obéissance [1]. Pendant ce temps, l'alarme se répandait, et les députés des États à la cour, ayant à leur tête l'évêque du Puy [2], cherchaient à faire revenir Machault sur sa décision. On lui représentait qu'il n'existait point de rôles distincts pour le dixième des biens roturiers, cet impôt étant réparti sur eux au marc la livre de la taille, et que pour les biens nobles les recherches faites en 1711, qui servaient encore de base à l'assiette de l'imposition, avaient été si hâtives et si erronées qu'elles ne pourraient être d'aucun secours : aveu à retenir de la part d'un défenseur de l'administration des États, et commentaire inattendu des éloges pompeux que ces mêmes députés à la cour lui décernaient dans un long mémoire historique sur les privilèges du Languedoc qu'ils s'empressèrent de rédiger : « L'égalité toujours si désirable, disaient-ils [3], dans la manière de contribuer aux impôts est le caractère et le fruit heureux de l'ordre qui a été observé par les États pour la perception du dixième dans la province : il est inouï qu'aucun des contribuables ait prétendu qu'elle ait été violée à son égard.... Or, peut-on espérer que cette égalité sera également observée lorsqu'on s'écartera des routes simples et connues pour en prendre une autre toute nouvelle, semée de difficultés, dont l'arbitraire et conséquemment l'injustice seront inséparables?.. Il ne peut y avoir que de l'inconvénient et du risque à y porter le changement, en dérogeant à des privilèges et à des usages dont l'exécution a procuré dans tous les temps des secours plus prompts, plus abondants et plus efficaces que toute autre espèce d'administration.... Lorsque les peuples voient les États marcher à leur tête et leur annoncer, suivant un usage non interrompu, les volontés du Roi, leur obéissance, sans rien perdre de son mérite, est animée par la confiance qu'ils ont dans une administration qu'ils respectent et à laquelle ils sont attachés, et il ne faut pas en être surpris, puisque les États sont en même temps les sujets les plus fidèles et les plus soumis, et les tuteurs zélés des peuples confiés à leurs soins. » Et les députés à la cour rappelaient le testament de Raymond VII, les États généraux du roi Jean, les édits de 1649 et 1659, des lettres patentes de 1715, et bien d'autres titres encore, pour établir le privilège du Languedoc de ne payer que des impôts consentis et par conséquent pour supplier de surseoir à la levée du vingtième jusqu'à la prochaine session des États. A ce concert de plaintes se joignait l'intendant lui-même, Le Nain, qui redoutait beau-

1. L'archevêque de Narbonne à Machault, 18 et 26 septembre 1749, H. 847.
2. Jean-Georges Le Franc de Pompignan.
3. Mémoire des députés des États de Languedoc à la cour, à l'appendice du tome X des Mémoires du duc de Luynes, p. 481.

coup le surcroit de travail et de responsabilité que lui imposerait la formation des rôles du vingtième et plus encore la haine qu'il s'attirerait par là de la part de ses administrés.

Machault n'était nullement disposé à se payer de semblables raisons. Il n'admettait pas qu'on pût opposer des textes du XIIIe ou du XIVe siècle, ou même des textes plus récents, à une volonté clairement exprimée du roi, ni qu'on s'appuyât sur des faveurs précédemment obtenues pour en arracher de nouvelles. En général il n'aimait pas ces manières de discuter d'égal à égal entre souverain et sujets, ni qu'on fît tant de façons pour obéir. Dans le cas présent, il ne voyait pas d'ailleurs en quoi ces privilèges si vantés seraient lésés par les dispositions prises pour la levée d'un impôt auquel les États auraient toujours le moyen de donner plus tard leur consentement : n'oublions pas en effet qu'aux yeux de Machault le droit de consentir n'impliquait nullement la liberté de refuser. On lui objectait l'absence de rôles particuliers pour le dixième des biens roturiers : il répondait à Le Nain qu'il pouvait toujours se faire livrer par les conseils et syndics des communautés les brevettes ou abrégés des compois, qui contenaient le nom des possesseurs actuels et l'indication de leurs biens. Il finit cependant pas se rendre aux instances qui lui étaient faites de toutes parts, ayant égard à l'époque fort rapprochée de la session des États (janvier 1750) et à ce qu'il avait déjà accordé au clergé de France un sursis analogue. Il promit de différer jusqu'à ces États toute opération relative à la levée du vingtième : mais il parla en toute occasion de manière à faire entendre clairement qu'il ne serait point question d'abonnement, que la province ne devait s'attendre à aucune exception en sa faveur, que les motifs qui rendaient nécessaire la perception du vingtième s'opposaient à toute infraction à la règle générale. C'est ce qu'il écrivait encore le 14 janvier 1750, quelques jours avant la session, à l'archevêque de Narbonne.

Cependant ce retard loin de calmer les esprits, ne fit que les exciter davantage. Les mécontents le mirent à profit pour semer l'aigreur et l'esprit de résistance parmi les membres des États. Les députés furent énergiquement travaillés par les évêques du Languedoc, eux-mêmes mis en avant par le clergé de France tout entier. La lettre de Machault à l'archevêque de Narbonne acheva de tout compromettre. Comme le déplorable état de santé dans lequel était tombé ce prélat le rendait incapable de surveiller sa correspondance, ses valets lisaient ses lettres, les communiquaient, et parfois, s'il faut en croire le maréchal de Richelieu, fabriquaient eux-mêmes les réponses. Celle de Machault avait fait le tour du Languedoc avant que s'ouvrit l'assemblée, et la province put se convaincre, à sa grande irritation, que son sort était réglé d'avance et que toutes représentations seraient en pure perte.

Les députés arrivèrent à Montpellier avec des allures suspectes : « Je

m'aperçois, écrivait l'intendant [1], d'un air de mystère et de concertation qui indique des projets délicats dont aucun particulier n'oserait se charger, s'il ne se flattait de se sauver dans la multitude. J'ai été averti même par des gens bien intentionnés qu'on pourrait nous faire quelques difficultés sur le don gratuit. J'entrevois la plus vive résistance de la part des évêques, et je crains fort que leur association et leur union ne nous causent bien de l'embarras. » L'autre commissaire du roi, le maréchal de Richelieu, lieutenant général et commandant en chef en Languedoc, n'était pas moins inquiet : « Je vois avec la douleur la plus vive, écrivait-il [2], les têtes plus échauffées que je ne l'ai vu dans aucune occasion, et qu'il parait une union si complète entre les évêques que je puis presque vous assurer que leur avis sera uniforme;... tous conviennent qu'ils ne peuvent en honneur et en conscience imposer le don gratuit, parce que, disent-ils, le premier jour de l'assemblée ils ont fait un serment solennel de maintenir les privilèges de la province. Comment, disent-ils, 22 évêques, qui sont le quart du clergé de France, viendront-ils à l'assemblée prochaine soutenir leurs immunités, quand ils viennent de trahir un serment solennel et les intérêts d'une province qu'ils avaient juré au pied du crucifix de conserver? » Pour surcroît de malheur, l'archevêque de Narbonne, sur lequel le ministère croyait pouvoir compter, était évidemment incapable de contenir le mécontentement : « Il est ici, écrivait Richelieu [3], dans un état qui fait la plus grande pitié du monde, balbutiant *mais oui* la plus grande partie du temps, déraisonnant, ne sachant où il est; malgré cela, il veut absolument présider aux États, et ses valets qui le gouvernent despotiquement l'ont échauffé sur cela au point qu'il n'est pas possible de lui faire entendre raison, et demain matin il faudra avoir le spectacle le plus triste et le plus scandaleux par l'impossibilité physique où il est de prononcer dix paroles de suite, encore moins de lire, et même de se tenir dans sa place d'où il se laissera peut-être glisser. »

Les États s'ouvrirent le 29 janvier 1750. Comme Richelieu l'avait prévu, force fut à l'archevêque de Narbonne de renoncer dès le lendemain à la présidence qui passa en conséquence à l'archevêque de Toulouse, Charles-Antoine de la Roche-Aymon [4], souple et adroit personnage, qui tenait à ne se brouiller ni avec les États ni avec la cour, au fond penchait plutôt vers celle-ci comme tous les ambitieux, n'entendait cepen-

1. Le Nain à Machault, 1er février 1750, H. 846.
2. Richelieu à Machault, 2 février 1750, H. 846.
3. *Id.*, 28 janv.
4. Évêque *in partibus* de Sarepta en 1725, de Tarbes en 1729, archevêque de Toulouse en 1740, de Narbonne en 1752, de Reims en 1762, président de l'assemblée du clergé de 1755 à 1775, cardinal en 1771; c'est lui qui sacra Louis XVI.

dant travailler pour elle qu'après avoir montré son importance et prouvé sa nécessité. C'est à lui que, selon la coutume, le maréchal de Richelieu laissa copie de ses instructions. L'article 1er de celles-ci contenait la demande du don gratuit, aux conditions ordinaires, et de la capitation; l'article 2 était relatif au vingtieme et le roi y notifiait son intention de faire lever cet impôt par l'intendant, de la même manière que dans les pays d'élection, et sans qu'aucune allusion fût faite au consentement des États. L'intendant devait faire les rôles, en attendant les déclarations, d'après les compois et brevettes, gardant d'ailleurs expresse liberté de fixer les cotes comme il lui paraitrait juste, ayant même pour instruction de fixer ces cotes assez haut pour forcer les contribuables à se pourvoir en modération devant lui et à fournir par conséquent des documents exacts sur l'état de leurs biens [1]. Ces instructions devinrent bientôt publiques, et le plan des meneurs de l'assemblée fut rapidement arrêté. On résolut d'alléguer la contradiction que l'on prétendait trouver entre les deux premiers articles, dont l'un mentionnait les conditions ordinaires du don gratuit, et dont l'autre prescrivait l'établissement du vingtième sans le consentement des États, pour donner l'exemple inouï de ne pas voter le don gratuit tant que satisfaction n'aurait pas été obtenue sur le vingtième.

Les premiers jours des États étaient toujours consacrés à de vaines cérémonies d'apparat, savamment prolongées pour prolonger d'autant la durée de la session, et grossir par conséquent le total de l'indemnité quotidienne que s'allouaient les députés. La session s'ouvrait toujours un jeudi, le dernier jeudi d'un mois, afin de pouvoir faire porter sur trois mois différents les six semaines environ pendant lesquelles les États pouvaient rester assemblés; car il était d'usage que tout mois entamé, ne fût-ce que de quelques heures, fût payé en entier aux députés. La première séance était uniquement consacrée au discours des commissaires du roi et à la réponse du président des États : le vendredi avait lieu la vérification des pouvoirs; le samedi était prêté le serment solennel qui allait, pendant cette tenue, servir de prétexte à la résistance : « Nous, étant en présence de Dieu, jurons et promettons de procurer de tout notre pouvoir dans cette assemblée d'États le bien du service du Roi et le soulagement de la province, de conserver ses droits, libertés et privilèges, de garder et observer les règlements des États, et ne consentir point qu'il y soit fait aucun préjudice [2] ». Le dimanche avaient lieu une messe solennelle du Saint-Esprit et une procession du Saint-Sacrement. On se réunissait le lundi pour recevoir l'avis que les commissaires du roi viendraient le lendemain à l'assemblée; ils y venaient

1. Instructions aux commissaires du roi, 1750, Arch. nat., H. 846.
2. Lettre de l'archevêque de Toulouse à Machault, H. 846.

en effet le mardi faire la demande du don gratuit et de la capitation; les États délibéraient le jeudi sur cette première demande, et c'était ainsi après ces huit jours si soigneusement perdus que commençaient réellement les travaux de l'assemblée. Ce fut donc le jeudi 5 février que les États eurent pour la première fois occasion de montrer l'esprit qui les animait.

L'archevêque de Toulouse, en mettant l'affaire en délibération, eut soin de rappeler brièvement et habilement la difficulté de concilier la demande du don gratuit aux conditions ordinaires avec le renversement des privilèges de la province, qu'impliquait l'article 2. Dans cette situation « tous, dit-il, également fidèles au Roi et aux peuples qui sont confiés à l'administration des États, éprouvent le combat que fait naître dans les cœurs l'inclination qui porte chacun à la plus prompte obéissance, et ce que chacun doit à la foi du serment qu'on a renouvelé encore depuis peu de jours pour le soutien des privilèges de la province [1] ». La lutte dans les cœurs n'était pas aussi grande que le disait le prélat, car l'assemblée se prononça tout entière et sans hésiter, sur la motion de l'archevêque d'Albi [2], non pas pour accorder le don gratuit, mais au contraire pour représenter aux commissaires du roi les motifs de conscience qui l'empêchaient de le voter. Cette résolution fut prise avec une remarquable unanimité, et la colère contre Machault était si grande qu'un malheureux député du tiers, protégé du contrôleur général qui lui avait procuré une charge de maire, eut beau joindre sa voix à celles de toute l'assemblée; il ne put échapper au désagrément d'être hué publiquement à cause de ses liaisons avec le ministre détesté.

La députation des États représenta aux commissaires du roi, comme l'avait fait décider l'archevêque d'Albi, « que dans la volonté sincere et la détermination où sont les États d'accorder au roi le don gratuit, et de donner à S. M. de nouvelles preuves de leur soumission et de leur zèle pour son service, ils ne sont arrêtés que par l'incompatibilité de l'article 1er des instructions qui contient la demande de ce don en la forme ordinaire, et du second dont les dispositions relatives à l'établissement du vingtième en détruisent totalement la condition la plus essentielle; que ce n'est que de lui, comme l'interprète des volontés du Roi, qu'ils peuvent avoir la conciliation de cette contradiction; qu'ils la lui demandent avec instance en le priant de vouloir bien leur déclarer d'une manière précise s'il est autorisé par ses instructions secrètes, ou

1. Procès-verbal des États de 1750, Arch. nat., H. 748[19].

2. Appendice du tome X des Mémoires du duc de Luynes, p. 491. — L'archevêque d'Albi était Dominique de la Rochefoucauld Saint-Elpis, qui fut archevêque de Rouen en 1759, cardinal en 1778, et député aux États généraux.

s'il veut prendre sur lui de donner aux États l'assurance positive que leurs privilèges seront conservés en leur entier, et que conformément à la troisième condition du don gratuit, l'établissement du vingtième dans la province ne sera fait qu'avec leur consentement et qu'ils seront maintenus dans la forme de leur administration et leurs usages pour la confection des rôles, la levée des deniers, et généralement toutes les opérations relatives à cette imposition ». Les commissaires du roi n'ayant pu naturellement donner l'assurance demandée, l'assemblée décida aussitôt d'envoyer au roi des remontrances; puis elle vota l'abonnement de la capitation, car on tenait à montrer autant de zèle que jamais pour le service du roi, et le mot d'ordre était d'affecter un chagrin extrême des rigoureuses obligations de conscience qui retardaient le vote du don gratuit. « La douleur, écrivait quelques jours après l'archevêque de Toulouse, était peinte sur tous les visages en opinant; et personne ne parla que pour exprimer sa peine, son respect, et son zèle pour le Roi, dont qui que ce soit n'a jamais prétendu s'écarter un seul moment : tous les évêques sont même convenus que si malheureusement leurs instances pour la conservation des privilèges et usages de la province étaient sans effet, ils seraient les premiers à monter en chaire pour porter leurs peuples à l'obéissance entière et prévenir jusqu'à la moindre étincelle de révolte[1]. »

Le soir même était apporté aux États et approuvé par eux le texte des remontrances, qui n'étaient guère qu'une répétition du mémoire des députés de la cour. Les États y insistaient sur l'ancienneté de leurs privilèges, faisaient appel à la bonté du roi, et se décernaient à eux-mêmes les compliments les plus flatteurs : « C'est à l'aide de leurs usages et de leurs privilèges que les peuples de cette province sont soumis à une administration qui a toujours paru digne de louanges et a même été proposée pour modèle. C'est au moyen de cette administration qu'au lieu d'être exposés à une diversité de recouvrements qui se nuisent les uns aux autres, et qui sont toujours ruineux pour les redevables, ils sont accoutumés à les voir réunir en un seul dont tout ce qui est incertain et arbitraire est absolument banni, et dans lequel ils ne sont point exposés à des frais inutiles.... L'avantage qu'ils en retirent ne consiste pas à fournir de moindres secours que les autres provinces, mais à les fournir avec plus d'économie et de ménagement. » Les États n'avaient garde de laisser échapper un autre argument, très propre en effet à faire impression sur bien des contrôleurs généraux, à savoir leur crédit « qui n'a été employé que pour le bien de l'État.... L'unique moyen de le soutenir est de n'apporter aucun changement à la forme de l'administration qui en est le fondement et la base. »

1. L'archevêque de Toulouse à Machault, 9 février 1750, H. 846.

Les instructions secrètes des commissaires du roi leur prescrivaient de séparer les États, en cas de refus du don gratuit. Richelieu et Le Nain s'accordèrent cependant à penser qu'il fallait éviter cette extrémité, et comme du reste il ne s'agissait pas encore d'un refus formel du don gratuit, mais d'un retard, ils firent passer les remontrances et laissèrent l'assemblée vaquer à ses affaires ordinaires. Tous deux redoutaient extrêmement les suites d'une politique de rigueur. « Il faudrait, écrivait Le Nain au sortir de cette mémorable séance, établir une forme toute nouvelle dans l'administration des impôts et des affaires de la province, en imposer par des troupes nombreuses aux peuples, qui ne verront pas ces changements tranquillement, et qui pourront sans ces précautions se livrer à des excès d'une conséquence d'autant plus grande que cet exemple pourrait être contagieux pour les autres pays d'États, et surtout pour la Provence qui regarde d'un œil très attentif tout ce qui se passe ici [1]. » « Ce serait, disait à son tour Richelieu, commettre l'autorité du Roi, que de prendre ce parti sans faire marcher avec la plus grande diligence au moins vingt bataillons. Je ne conseillerais à aucun collecteur de faire aucune fonction de sa charge sans une forte escorte [2]. »

Les États purent donc, en attendant la réponse du roi à leurs remontrances, s'occuper paisiblement de leurs affaires ordinaires ; le président nomma les commissions accoutumées, travaux publics, manufactures, vérification de l'assiette de l'impôt dans les diocèses, etc. ; on entendit le rapport des députés à la cour : tout cela sans beaucoup d'attention, les préoccupations générales étant ailleurs. Pendant ce temps, Le Nain, Richelieu, l'archevêque de Toulouse rivalisaient d'instances auprès de Machault pour qu'il se relâchât un peu de la rigueur de ses instructions et tolérât au moins une apparence de conservation des privilèges de la province, en laissant l'administration du vingtième à une commission des États concurremment avec l'intendant. Le Nain aurait beaucoup goûté cet expédient, qu'il ne devait pas vivre assez pour voir triompher, et il en énumérait complaisamment les avantages : « Le vingtième, écrivait-il, [3] devant être perçu pour le compte du Roi, personne ne me dispute le droit de faire les rôles, qui est le grand objet, et de me faire aider pour les dresser par les directeurs et contrôleurs chargés de soutenir les intérêts du Roi. Il est vrai que les décharges et modérations auraient été portées à la commission à laquelle j'aurais présidé, assisté d'un évêque, d'un baron, et de deux députés du tiers; mais outre que nous étions convenus avec M. l'ar-

1. Le Nain à Machault, 5 février 1750, H. 846.
2. Richelieu à Machault, *ibid.*
3. Le Nain à Machault, 23 février, H. 849.

chevêque de Toulouse qu'il n'y nommerait que des gens liants et disposés à se conformer aux instructions que vous auriez adressées, il est certain que ces messieurs se seraient bientôt dégoûtés de la commission, et m'auraient bientôt abandonné la place.... Le vingtième fait avec une apparence de doublement aurait produit presque autant de représentations que d'articles, et, dans cette première année surtout, 3 bureaux par semaine auraient à peine suffi; or peut-on imaginer que des commissaires choisis dans des villes éloignées de celle-ci s'y fussent fixés à demeure pour vaquer sans rétribution à des affaires si ennuyeuses et si dégoûtantes? » L'archevêque de Toulouse confirmait entièrement la manière de voir de l'intendant : « Je puis vous assurer que les adoucissements que l'on vous demande ne dérangeront en rien l'objet que vous vous proposez. Le vingtieme passera tout d'une voix à la première demande qui nous sera faite de notre consentement, et comme c'est moi seul qui nomme les commissaires des États, je ne nommerai que ceux que m'indiquera M. Le Nain lui-même,... par là vous n'aurez rien à appréhender d'une commission mixte : si vous n'aviez pas la bonté de vous prêter à ce que nous avons l'honneur de vous demander, je vous avoue que je craindrais que votre refus n'eût des suites fâcheuses [1]. » Le prélat disait vrai. Au fond l'assemblée était épouvantée de sa propre hardiesse et elle aurait saisi le moindre prétexte, elle se serait contentée de la plus légère concession pour rentrer dans le devoir.

Un ministre uniquement préoccupé de suffire aux besoins journaliers du Trésor et d'éviter les embarras, n'aurait pas manqué de saisir cette occasion de rétablir le calme dans la province; Machault ne songea pas un seul instant à sacrifier les principes qu'il regardait comme nécessaires. Il ne pouvait en effet entrer dans la voie des complaisances sans s'obliger à toujours y rester; s'il pouvait y avoir temps pour des concessions, c'était lorsqu'on avait obtenu une soumission au moins apparente, comme en Provence et en Artois, non après une conduite comme celle que les États de Languedoc avaient tenue et qui provoquait chez le ministre une véritable indignation. Il ne comprenait pas que les États se fussent alarmés parce qu'on ne leur demandait pas un consentement qu'il leur était toujours possible de donner. Il remarquait que jamais, en aucun cas, les commissaires du roi ne s'étaient servis de ces termes formels *demander le consentement*, auxquels les États affectaient de tenir d'une manière si exagérée; qu'ils avaient toujours déclaré seulement à l'assemblée que l'intention du roi était qu'elle fît tel ou tel fonds, qu'elle votât telle ou telle somme, et que l'article des instructions relatif au vingtième n'était pas conçu autrement; que si le roi n'avait pas entendu que les Etats y donnassent leur consentement,

1. L'archevêque de Toulouse à Machault, 9 février 1750, H. 846.

la déclaration qu'il avait chargé ses commissaires de leur faire n'aurait aucun sens, et que le retard qu'il avait consenti, sur la prière de la province, à mettre dans les opérations relatives au vingtième, ne se comprendrait plus [1]. « S. M. a été aussi surprise que mécontente, écrivait-il à l'archevêque de Toulouse [2], et n'a pas jugé à propos de donner de réponse aux États sur leurs représentations. parce qu'elle n'en doit point recevoir avant que ses ordres n'aient été exécutés.... S. M. se serait portée dès à présent à casser la délibération des États, si le souvenir qu'Elle a la bonté de se rappeler des témoignages de zèle et de soumission qu'Elle a reçus en tant d'occasions de ses sujets de Languedoc ne l'avaient engagée à suspendre ce qu'elle doit au maintien de son autorité. » Le mécontentement du contrôleur général atteignit même les commissaires du roi, auxquels il reprochait de n'avoir pas séparé les États dès la séance du 5 février. Il trouvait que Le Nain avait montré une regrettable faiblesse, et soupçonnait de la part du maréchal de Richelieu quelque chose de plus grave [3]. Les instructions des commissaires du roi n'auraient-elles pas été communiquées dans leur entier aux États précisément pour leur fournir le prétexte dont ils avaient besoin? La prétendue contradiction ne pouvait être aperçue en effet que si les deux articles étaient présentés en même temps. « En insistant pour obliger les États, écrivait-il à Le Nain, comme l'instruction particulière le porte, à accorder le don gratuit par première délibération, en leur défendant au nom du Roi de parler d'aucune autre affaire avant qu'il n'eût été accordé, en leur interdisant de parler du vingtième, on les mettait dans la nécessité de délibérer d'une manière précise sur le don gratuit, et il est plus que probable, à en juger même par la conduite qu'ils ont tenue, tout irrégulière qu'elle est, qu'ils n'auraient pas osé prendre le parti de résister ouvertement. » Imposant d'ailleurs silence à ses soupçons, Machault résolut d'envoyer de nouveaux ordres si précis qu'aucune latitude ne restât possible dans leur exécution. Il fit enjoindre aux États de délibérer sur le don gratuit, toute affaire cessante, sous peine de dissolution, et cela, sans promettre aucune concession pour le vingtième. Les États furent clairement avertis « qu'ils devaient regarder comme une pure grâce que S. M. les mit en état de réparer leur première faute », et qu'après

1. Machault à Richelieu, 12 février 1750, H. 846.
2. 12 février, *ibid.*
3. Richelieu devait être d'autant plus suspect qu'il venait à peine de se réconcilier avec Mme de Pompadour, après lui avoir fait l'année précédente une vive opposition, après avoir notamment, au début de 1749, cherché avec elle un conflit assez grave à propos des spectacles des cabinets. (Julien, *Histoire du théâtre de Mme de Pompadour.*) Les ennemis du maréchal à Versailles s'efforçaient de tirer parti des soupçons qu'ils devinaient chez Machault. (D'Arg., 15 février 1750; Barbier, avril 1749.)

cette délibération seulement S. M. se ferait rendre compte de leurs remontrances « se réservant de proportionner alors ses grâces à la conduite qu'ils auraient tenue pour les mériter [1] ».

Ces ordres furent signifiés aux États le 16 février, et la délibération fixée au lendemain. Pendant les quelques heures qui précédèrent cette séance décisive, les commissaires du roi n'épargnèrent rien pour ramener les députés à l'obéissance, comprenant parfaitement qu'une prolongation de résistance leur serait imputée à eux-mêmes. Ils multiplièrent les efforts pour gagner les députés du tiers, qui presque tous promirent de voter le don gratuit : quelques-uns même en donnèrent l'assurance par écrit. Leur propagande réussit moins auprès des évêques : « à nos raisons, écrit Le Nain, ils n'opposaient que des sentiments intérieurs et ne combattaient la démonstration que par leur conscience ». Cependant le clergé lui-même commençait à hésiter. Les évêques s'étant assemblés dans une salle contiguë à celle des États pour y déposer leurs manteaux et y prendre leur rochet et leur camail, plusieurs déclarèrent qu'ils étaient effrayés des conséquences du parti que méditaient leurs confrères, et que pour eux ils seraient d'avis d'accorder le don gratuit. L'archevêque de Toulouse commençait à faire entrer en ligne de compte la vacance probable du splendide archevêché de Narbonne, et jugeait à propos de faire oublier la part qu'il avait prise à la délibération du 5 février : aussi fit-il tout ce qu'il put sans trop se compromettre pour assurer l'accord du don gratuit [2]. Le 17 février au matin, Richelieu et Le Nain se croyaient sûrs du succès.

Au dernier moment ces dispositions s'évanouirent, et ceux-là même qui tremblaient le plus d'attirer sur eux le mécontentement du roi craignirent encore davantage d'affronter le ressentiment de la province. L'archevêque d'Albi, qui fut encore cette fois l'organe du parti de la résistance, car il avait moins de choses à ménager que celui de Toulouse, se chargea d'entraîner les timides et les indécis. Il dit « que s'il ne fallait prouver son obéissance que par le sacrifice entier des biens et de la vie de chacun,... l'assemblée ferait avec joie ce sacrifice, conforme à l'amour qu'elle porte à son souverain et dû à celui dont il l'honore; mais qu'il ne pouvait croire qu'un roi aussi juste, un prince aussi religieux, un monarque aussi jaloux du bonheur de ses sujets, voulût exiger des États une démarche qui les rendrait indignes de son estime et de ses bontés;... que le serment des États les oblige à transmettre à leurs successeurs, dans tout son éclat et sa pureté, le dépôt qu'ils ont reçu de leurs prédécesseurs, dépôt inaltérable qu'on ne pou-

1. Machault à l'archevêque de Toulouse, 12 février; à Le Nain, 13 février, H. 846.
2. Le Nain à Machault, 26 mars 1750, H. 849.

vait abandonner sans s'attirer les justes reproches du ciel et de la terre;... que les nouveaux ordres que l'assemblée venait d'entendre n'offraient rien qui pût les rassurer sur cet objet important, et qu'en de pareilles conjonctures il n'était pas plus permis aux États de varier sur leur première détermination que sur les sentiments pleins de respect et de soumission qui l'avaient dictée [1] ». Ce discours entraina l'adhésion de tous les prélats, à la seule exception de l'évêque de Montauban : les barons et les députés du tiers n'osèrent voter autrement, et 17 voix seulement se prononcèrent pour l'accord du don gratuit. La grande majorité de l'assemblée décida d'envoyer aux commissaires du roi une nouvelle députation et de persister dans la résolution prise le 5 février, si l'on ne recevait pas d'eux une réponse favorable. La députation ne fut même pas reçue; aussitôt les États, prévoyant l'imminence de leur séparation, s'empressèrent de voter une députation extraordinaire au roi pour lui renouveler les représentations déjà faites, et surtout prirent séance tenante une autre décision qui les touchait de beaucoup plus près, à savoir que le Trésorier de la Bourse ferait l'avance aux officiers de la province et aux membres des États des sommes qui leur étaient allouées ordinairement, 5 montres et demie : « en sorte que de 12 jours de travail il n'en est sorti uniquement que la délibération par laquelle ils se sont fait payer, non seulement de tout ce qui aurait pu leur revenir si l'assemblée avait duré le temps ordinaire, mais encore par avance des frais de députations, commissions et autres qui n'auront pas lieu [2] ».

A peine ce vote venait-il d'être émis que Richelieu et Le Nain vinrent dans la salle des séances signifier aux États leur séparation, et les ordres du roi qui *exilaient* les évêques dans leurs diocèses, les barons dans leurs terres, et les députés du tiers dans leurs villes. Être exilé, dans le langage du temps, c'était en effet, comme on sait, être forcé de rester chez soi. Peu de temps après arriva à Montpellier un arrêt du conseil du 28 février [3], qui cassait les dernières résolutions prises par les États, défendait à tous d'y avoir aucun égard, et enjoignait de rayer sur les registres les délibérations des 5 et 17 février, « les États y oubliant autant leurs devoirs que les dispositions toujours favorables de Sa Majesté pour une province qu'elle n'a cessé de combler de ses grâces, même dans les temps les plus difficiles, et que quelques membres de leur assemblée n'ont pas craint de sacrifier à des vues particulières qui lui sont tout à fait étrangères ».

Cette rupture, sans exemple depuis 1629, ne pouvait manquer de

1. Procès-verbal des États de 1750, H. 748[29].
2. Machault à Richelieu, 15 mars 1750, H. 846.
3. H. 1093.

produire la plus vive impression dans le Languedoc et même dans tout le royaume. Le public considéra avec attention cette sorte de duel qui s'engageait entre la province et le contrôleur général. On ne croyait pas généralement au succès de ce dernier. On s'attendait à des mouvements graves en Languedoc. Richelieu et Le Nain demandaient avec insistance des envois de troupes : d'Argenson, toujours alarmiste, prédisait des insurrections auxquelles se joindraient les religionnaires [1]. On ne pouvait croire, tant l'opinion était déshabituée de voir de l'énergie dans le gouvernement, qu'il persévérât dans ses rigueurs. On pensait qu'embarrassé lui-même de sa sévérité, il saisirait la première occasion pour rétablir les États. Le premier moment de stupeur passé, beaucoup de médiateurs s'efforcèrent de la faire naître. Du fond de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, le célèbre historien du Languedoc, dom Vaissette, intercéda en faveur des États auprès du contrôleur général. De sa ville archiépiscopale, où les ordres du roi l'exilaient comme les autres, l'archevêque de Toulouse écrivait à Machault lettres sur lettres, tantôt pour l'intimider par la perspective des résistances qu'il aurait à vaincre, tantôt pour le fléchir et essayer une justification de la conduite des États : « Chacun différera autant qu'il pourra de payer ses impositions,... on ne se soumettra aux ordres de M. l'intendant qu'à la dernière extrémité, qu'en se laissant accabler de frais, exécuter, vendre ses meubles et ses effets. De là la désertion de nos habitants, le découragement de ceux qui resteront, la langueur dans nos manufactures et dans le commerce, le discrédit de nos contrats, qui commence déjà à se faire sentir.... Que ne pouvez-vous pénétrer ce qui se passe au dedans de tout ce que nous sommes! Vous y apercevriez des sentiments bien conformes à la fidélité à toute épreuve dont nous avons toujours fait profession.... Eh! monsieur, Dieu ne fait pas tout ce qu'il peut faire. Le Roi qui n'est pas moins son image sur la terre par sa puissance que par la justice et la bonté qui lui sont naturelles, le fera-t-il contre des sujets fidèles, dont le zèle est encore et sera toujours entier [2]? » Ni ces appels à sa clémence, ni ces avertissements sur la nécessité de ménager les esprits, ne parvinrent à ébranler le contrôleur général. Il accepta sans hésiter la situation qui lui était faite, et qu'il n'avait pas cherchée, car il avait souhaité la soumission et non la destruction des États. Il résolut de se passer d'eux et de charger l'intendant de toute l'administration des affaires : utile leçon pour les autres corps qui seraient tentés de résister à leur tour. Il comprit à merveille que la masse de la population ne prendrait pas fait et cause pour les États, que l'agitation causée par les derniers événements était toute à la sur-

1. D'Arg., 17 février, 23 février 1750.
2. 24 février, 1er mars, H. 846.

face, et l'avenir prouva la justesse de cette manière de voir. Il avait d'ailleurs, lui aussi, ses correspondants dans la province, et là où l'archevêque de Toulouse lui signalait une consternation et une émotion générales, des témoignages plus désintéressés l'informaient au contraire que la plus grande tranquillité n'avait cessé de régner [1]. Les protestants, loin de se disposer à prendre les armes, virent avec joie cette rupture du gouvernement avec les évêques qui les persécutaient : ils assurèrent l'intendant de leur parfaite soumission à la levée du vingtième. Si pessimiste qu'il fût par caractère comme par situation, Le Nain lui-même dut bientôt rendre un compte plus favorable des sentiments populaires : « La disposition des peuples, écrivait-il à Machault le 23 février, n'est pas telle que les États croyaient avoir lieu de l'espérer : leur gloire n'a duré qu'un moment; le jour de la délibération le peuple fut ébloui d'une résistance à l'autorité qui n'est que trop souvent applaudie. Mais les choses ont changé : on a blâmé un éclat aussi indécent pour un aussi petit objet, et l'on a trouvé qu'il était assez indifférent de payer le vingtième sur un rôle arrêté par l'intendant seul, ou contresigné par un évêque et un baron. »

Il allait donc s'agir de la substitution complète d'une administration à une autre, dans la plus grande province du royaume; entreprise difficile, pour laquelle Le Nain n'était pas malheureusement l'auxiliaire actif et hardi dont le contrôleur général avait besoin. Bien loin de partager les tendances envahissantes que la tradition (tradition souvent bien éloignée de la vérité) attribue aux intendants, Le Nain, infirme, maladif et timide, s'épouvantait du surcroit de travail et de responsabilité qui serait pour lui la première conséquence de l'accroissement de son autorité. Aucun précédent ne pouvait servir à le guider, pas même la courte interruption dans l'existence des États sous le cardinal de Richelieu, car depuis ce temps l'administration s'était singulièrement compliquée, et les États de 1632 avaient eu grand soin de détruire les registres de tout ce qui s'était fait sans leur participation dans la province. L'année était déjà avancée : la rentrée des impositions serait forcément en retard, les frais de confection des rôles, considérables. Qu'arriverait-il si le ministère le rendait responsable de toutes ces difficultés? Mais Le Nain craignait bien plus encore le ressentiment de ses administrés, qui ne lui pardonneraient jamais d'être l'instrument, même involontaire, de la destruction de leurs privilèges. Leur haine se manifestait déjà par des symptômes menaçants.

1. « Tout le monde ne voit pas avec les mêmes yeux, ni n'écrit de la même main; cent lettres écrites à tout le monde annoncent la plus grande tranquillité. » (Annotation manuscrite de Machault à la lettre alarmiste de l'archevêque de Toulouse, du 24 février.)

Une lettre écrite par lui au comte de Saint-Florentin [1], dans le ressort duquel se trouvait le Languedoc, et où la conduite des États était jugée en termes assez sévères, avait été divulguée : il en circulait de prétendues copies, altérées et faussées, dont tous les termes étaient perfidement calculés pour le rendre odieux à sa province. Par un raffinement de méchanceté, pour lui créer des ennemis à la cour en même temps que dans le Languedoc, on répandait le bruit qu'il avait blâmé le maréchal de Richelieu de n'avoir pas dissous les États dès leur première résistance, et que s'il avait été seul il n'aurait pas eu tant de complaisance. D'Argenson prétend que ses domestiques étaient insultés dans les rues de Montpellier et ne pouvaient aller au marché sans courir risque de la vie [2]. Le malheureux intendant succombait sous le poids de ces tracasseries, et perdait entièrement courage. Vivement pressé d'autre part par le contrôleur général de travailler à cette « terrible révolution [3] » qui l'inquiétait si fort, il se décida à lui proposer un expédient, peu digne d'une administration qui se piquait volontiers de velléités réformatrices, mais qui présentait l'avantage d'une exécution facile, prompte, et tel que les plus mal disposés eux-mêmes ne pouvaient y trouver sujet de se plaindre : c'était de copier simplement pour 1750 les rôles de 1749, sans y changer quoi que ce fût [4].

On conçoit aisément que ce plan ait été regardé par Machault comme inacceptable. Machault désirait procurer au peuple quelque soulagement dans le chiffre total, de même que dans la répartition de l'impôt : c'eût été une réponse péremptoire aux doléances intéressées des privilégiés et aux bruits alarmants qu'ils s'efforçaient de répandre. Il y comptait d'autant plus, que plusieurs articles de dépenses devaient être supprimés ou diminués par le fait même du changement d'administration : ainsi les frais d'États, et plusieurs dépenses inscrites dans ce chapitre essentiellement vague et élastique du budget languedocien, qu'on appelait *dettes et affaires de la province*. Il croyait aussi, sur de nombreuses dénonciations parties du Languedoc, que les États ne s'étaient pas fait scrupule d'imposer en réalité des sommes plus fortes que celles qui étaient fixées officiellement et de détourner la différence à leur profit, et il avait à cœur de ne pas laisser les peuples un instant de plus sous cette surcharge abusive. Le plan proposé avait enfin l'inconvénient capital de laisser subsister le dixième sous le nom de vingtième, prétexte à bien des réclamations et des protestations qui cette fois ne seraient pas dénuées de raison. Aussi envoya-t-il à Le Nain un plan différant sur bien des points de celui qu'il lui avait proposé

1. Citée dans l'appendice du tome X du duc de Luynes, p. 495.
2. 27 juillet 1750.
3. Expression de Le Nain dans une lettre à Machault du 17 février, H. 846.
4. Mémoire de Le Nain sur les impositions, H. 851.

(5 mars 1750) [1]. En ce qui concernait le vingtième, Machault n'admettait pas qu'il fût levé comme le dixième au marc la livre des autres impositions, principe faux et dangereux, qui greffait l'injustice sur l'injustice, ajoutait de nouvelles surcharges aux anciennes, et laissait l'administration sans données sur les forces contributives réelles de la province. Il voulait la perception du vingtième sur des rôles distincts, où seraient compris tous les biens sans exception qui avaient payé ou qui auraient dû payer leur part de l'abonnement du dixième. Quant aux autres impositions, Machault, comme Le Nain, jugeait nécessaire de prendre comme base d'opération les chiffres arrêtés par les États l'année précédente, sauf à les diminuer s'il y avait lieu; mais il n'entendait pas qu'elles restassent en quelque sorte sous l'action prolongée d'une administration qui n'existait plus : et au lieu de demander à chaque contribuable la même somme d'impôts qu'en 1749, il voulait que l'intendant, prenant pour base de son travail les chiffres régulièrement accordés pour 1749, procédât lui-même à la répartition des impositions entre les différents diocèses, puis entre les communautés. De la sorte rien ne serait exigé des contribuables au delà de ce qu'ils devaient légitimement payer, et si les prévarications signalées à Machault dans la gestion des États et des assiettes étaient vraies, on pouvait être sûr par cette méthode qu'elles ne survivraient pas à l'administration qui s'en était rendue coupable.

Le Nain ne se rendit pas aux avis du contrôleur général : il lui représenta avec force que cette manière de procéder entrainerait des longueurs et des difficultés infinies, qu'il serait impossible d'avoir fait en temps utile les nouveaux départements, et il persista à conseiller de continuer simplement la levée des sommes imposées l'année précédente « en sorte que les peuples ne s'apercevront point d'un changement dont ils craignent extrêmement les suites [2] ». Devant cette insistance, Machault céda, du moins en partie quoique avec répugnance et regret. Il se résigna à laisser copier pour 1750 les rôles de 1749 : il exigea seulement, d'une part, qu'il fût fait des rôles particuliers pour le vingtieme, de l'autre, que la somme de 900 000 livres représentant la part des biens roturiers dans l'abonnement du dixième et non répartie par rôles particuliers, fût distraite des rôles de 1749 et qu'il en fût tenu compte aux contribuables. Obligé par les craintes de l'intendant de sacrifier les modifications qu'il eût voulu introduire dans la répartition des impôts ordinaires, Machault tenait au moins à préserver de cette fâcheuse immutabilité l'impôt auquel il attachait le plus de prix. Il attendait d'ailleurs, et avec raison, plus de produit, et une plus grande somme

1. H. 1093.
2. Le Nain à Machault, 10 mars, H. 851.

d'équité dans la répartition, d'un vingtième levé par l'intendant que d'un dixième abonné par la province. S'il avait pu hésiter à cet égard, les préférences significatives que manifestaient les partisans des États pour la continuation du dixième auraient suffi pour l'éclairer.

En conséquence un arrêt du conseil du 17 mars 1750 [1] régla la levée des impôts en Languedoc partie d'après les désirs de l'intendant, partie d'après les vues du contrôleur général. Toutes les sommes imposées en 1749 à quelque titre que ce fût devaient l'être encore pendant l'année 1750 [2], avec la même destination : les maires, consuls et syndics des communautés étaient tenus de dresser pour 1750 des rôles qui fussent l'exacte répétition de ceux de 1749; l'intendant était chargé de faire des rôles de déduction, pour les propriétaires de biens roturiers, de ce qu'ils avaient supporté de dixième, pour leur en être tenu compte sur les sommes dont ils seraient déclarés redevables pour le vingtième, ainsi que sur leurs autres impôts s'il y avait lieu. Un article important, introduit pour donner quelque espérance de ce soulagement que Machault regrettait tant de n'avoir pu procurer immédiatement, stipulait que si les sommes levées en 1750 dépassaient le chiffre nécessaire pour faire face aux dépenses ordinaires de la province et à ses versements au Trésor royal, l'excédent viendrait en moins-imposé pour 1751. Un autre arrêt du conseil du même jour [3] chargeait de centraliser les recettes le Trésorier de la Bourse, Lamouroux, qui devenait ainsi agent du roi, d'agent de la province qu'il avait été jusqu'alors. On eut une telle attention à ne rien laisser subsister de l'autorité des États, qu'on ne tint aucun compte du vote par lequel cette assemblée avait accordé la capitation, et qu'on expédia un arrêt du conseil spécial pour la levée de cet impôt. Quant au vingtième, Machault maintint simplement les instructions déjà adressées par lui à l'intendant avant la réunion des États; dresser des rôles distincts, d'après les déclarations qui seraient fournies : à défaut de celles-ci, chercher des renseignements dans les rôles de 1749, dans les compois et les brevettes; faire en général les cotes assez haut pour amener les contribuables à se pourvoir en modération, avec pièces justificatives; ne pas dépasser le vingtième exact pour les parties susceptibles d'être connues avec précision, comme les rentes dues par la province, les diocèses et les communautés. Dès le 2 mars, l'intendant avait publié l'ordonnance qui réglait dans sa province les détails de l'exécution de l'édit de mai 1749 et envoyé à tous les subdélégués et officiers municipaux des modèles imprimés de déclarations. Les officiers municipaux étaient tenus de

1. H. 1092.
2. A l'exception, bien entendu, des parties du dixième imposées par rôles distincts, comme le dixième des biens nobles.
3. H. 1093.

transmettre les déclarations, de faire la liste de ceux qui n'en auraient point remis, de dresser un état de tous les habitants et de tous ceux qui possédaient des fonds dans leurs paroisses, d'indiquer à peu près leur revenu d'après l'estimation commune, et de déclarer les octrois et autres revenus patrimoniaux et communaux.

Les arrêts du 17 mars créaient ainsi de toutes pièces cette nouvelle administration que beaucoup de gens en Languedoc croyaient impossible à établir. Ils montraient que le contrôleur général n'entendait pas reculer : la déception fut grande parmi les chefs de la résistance. Aussi leur publication fut-elle le signal d'un effort suprême pour repousser ces dangereuses innovations.

Les États séparés, il restait encore en Languedoc deux corps qui élevaient la prétention, bien peu fondée d'ailleurs, de représenter la province et de parler en son nom : le Parlement de Toulouse et la cour des aides de Montpellier. On ne pouvait attendre de ces deux compagnies beaucoup de dévouement pour les intérêts des États provinciaux : depuis des siecles, l'histoire de leurs rapports avec l'assemblée languedocienne n'était remplie que de querelles d'attribution et de conflits de préséance, auxquels l'organisation compliquée et irrationnelle de l'ancien régime fournissait à chaque instant ample matière. Mais la rigueur dont on avait usé envers les États ne laissait pas de les inquiéter pour elles-mêmes, et la suppression des États leur fournissait une excellente occasion de conquérir, en prenant la défense des privilèges du Languedoc, un peu de la popularité qu'elles avaient toujours vue avec dépit aller à d'autres. Dès le mois de février, une vive effervescence se manifesta parmi elles. Lorsque arrivèrent les arrêts du 17 mars, pour lesquels on se passait de leur enregistrement, leur mauvaise humeur s'accentua, et Le Nain eut fort à faire pour empêcher un éclat. Il réussit à obtenir le silence du Parlement de Toulouse, où Machault avait quelques amis; mais ses efforts furent inutiles auprès de la cour des aides, et bientôt il put annoncer au contrôleur général la prochaine apparition de remontrances, dont, timoré comme toujours, il attendait les conséquences les plus fâcheuses pour la facilité des recouvrements. Bon, premier président de la cour des aides, poussait vivement sa compagnie à agir, et insinuait que Richelieu et Le Nain verraient des remontrances avec plaisir, que les ministres n'attendaient que cette démarche pour rétablir les États. Il dénonça aux gens du roi l'arrêt du conseil du 17 mars, et demanda au premier avocat général un réquisitoire que celui-ci refusa de faire : il fit alors lui-même la dénonciation à sa compagnie et s'occupa personnellement de la rédaction de remontrances; et à la séance du 11 avril, la majorité de la cour décida de les envoyer, malgré les efforts énergiques d'une minorité dont le sous-doyen, Fages, était le principal inspirateur.

Ces remontrances portèrent tant sur l'ordonnance de l'intendant du 2 mars que sur l'arrêt du conseil du 17. A la première la cour des aides reprochait d'imposer aux contribuables des obligations affligeantes, comme la production des titres de propriété, des actes de partage, « actes secrets qui assurent la fortune et la tranquillité des familles », ruineuses comme l'indication des contenances exactes, qui rendrait nécessaire un arpentement général; de rendre le commerce impossible, en détruisant le crédit des négociants, qui devraient dévoiler les secrets de leur fortune; d'astreindre les officiers municipaux à des obligations étrangères à leurs fonctions. Quant à l'arrêt du 17 mars, la cour se prétendait obligée par les édits de 1649 et de 1659 de prendre la défense des privileges de la province, directement violés par la perception d'impôts auxquels les États n'auraient pas consenti; et elle déclarait « que les dispositions de cet arrêt du conseil étant formellement contraires aux lois en vigueur, elle ne pouvait se dispenser de n'y avoir aucun égard en jugement [1] », c'est-à-dire qu'elle menaçait de traiter comme concussionnaires les collecteurs, receveurs et trésorier général de la province qui percevraient des taxes en conséquence de cet arrêt du 17 mars, et peut-être même l'intendant qui en ordonnerait la perception.

La hardiesse était grande, et la mauvaise foi évidente. La cour des aides avait enregistré sans opposition l'édit de mai 1749, et l'ordonnance du 2 mars, contre laquelle elle s'élevait maintenant, n'offrait rien que de conforme à l'édit. Comme l'observe Le Nain [2], on ne demandait aux négociants qu'une simple note approximative de leurs profits annuels, sans preuves exactes, et même, s'ils le voulaient, ils pouvaient se dispenser de donner ce renseignement. La présentation des baux et des titres de propriété était évidemment le meilleur moyen d'améliorer l'assiette de l'impôt; on pouvait satisfaire à cette obligation sans aucuns frais, et Le Nain avait recommandé de laisser aux contribuables pour les fournir toutes les facilités désirables, tous les délais nécessaires. L'arpentement n'était pas exigé : les contenances étaient d'ailleurs déjà désignées dans les compois des communautés. Les officiers municipaux, appelés chaque année à répartir la capitation d'après les facultés des habitants, étaient parfaitement en mesure de donner les états qu'on leur demandait. Quant à ce qui concernait les privilèges de la province, la cour des aides empiétait évidemment sur un terrain qui n'était pas le sien, et c'est ce que Machault lui signifia dans les termes les plus énergiques. Sa réponse au premier président Bon fut faite sur un ton qui ne laissait d'autre parti qu'une prompte soumission : « Sa Majesté a d'abord vu avec surprise que votre compagnie en mettant sous ses yeux l'édit

1. Remontrances de la cour des aides, H. 1092.
2. Observations de Le Nain sur lesdites remontrances, *ibid.*

de 1649 dont elle croit pouvoir autoriser sa demande, ait hasardé d'en supprimer le préambule, dans lequel elle aurait dû au contraire prendre une plus juste idée de ces mêmes privilèges et de la prétendue nécessité de s'y conformer dans la circonstance présente, puisque le Roi y déclare bien positivement le droit qu'il a de restreindre quelquefois à ses peuples leurs privilèges, et de rétablir ensuite les grâces qui dépendent de sa puissance souveraine, selon que le bien de l'État et leur conduite le requièrent. Sa Majesté a jugé que votre compagnie, bien loin de vouloir se fonder sur les motifs et les dispositions de cet édit, aurait dû y reconnaitre que ce fut par une soumission constante pendant bien des années aux volontés du Roi, et par des instances et des supplications réitérées que les États méritèrent et obtinrent enfin que Sa Majesté se portât à rétablir la province dans ses anciens privileges, qu'une conduite opposée lui avait fait perdre depuis assez longtemps. Sa Majesté ne pourra regarder que comme absolument contraire au respect et à l'obéissance due à ses ordres tout ce qui apporterait le moindre obstacle ou causerait le moindre retardement à l'exécution des dispositions de l'arrêt de son conseil du 17 mars dernier, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être. Sa Majesté vous charge aussi de faire entendre de sa part à votre compagnie qu'elle ait à se renfermer à l'avenir dans les bornes des fonctions qui lui sont confiées sans s'immiscer dans ce qui peut regarder l'administration générale et économique de la province, n'ayant nul pouvoir ni autorité pour s'en mêler.... Elle n'a pu voir sans mécontentement que votre compagnie à qui l'exécution de l'édit concernant la levée du vingtième n'est point commise, et dont les fonctions à cet égard ont dû se terminer à l'enregistrement qu'elle en a fait, ait affecté de critiquer les dispositions de cette ordonnance et les opérations qui y sont relatives, sur des motifs aussi peu fondés que ceux qu'elle emploie [1]. » Intimidée par ce langage, la cour des aides résolut unanimement de garder le silence et d'obéir. Le premier président obtint des conseillers une attestation écrite qu'il n'avait pas tenu les propos que la renommée lui attribuait, et il ne pensa plus qu'à rentrer en grâce auprès du gouvernement : il y réussit sans doute, ayant été nommé plus tard à l'intendance du Roussillon.

Désormais aucune réclamation ne pouvait plus s'élever dans la province, et la seule espérance qui restât aux adversaires de la nouvelle administration était que celle-ci rencontrât assez de difficultés dans la pratique pour renoncer d'elle-même à une tâche impossible. Cette dernière illusion ne tarda pas à son tour à être dissipée. La levée des impositions s'opéra pacifiquement, quoique avec lenteur. Le paiement des rentes dues par la province et des capitaux qu'elle amortissait chaque

1. Machault au premier président Bon, 4 mai 1750, H. 1092.

année fut effectué aux termes ordinaires, et le crédit du Languedoc ne reçut aucune atteinte, malgré les alarmes que « certains esprits mal intentionnés » avaient essayé d'inspirer aux nombreux possesseurs de rentes sur les États. Machault avait attaché une importance toute particulière à ce qu'il y eût une exactitude absolue dans ces paiements, pour dissiper des inquiétudes d'ailleurs plus affectées que réelles. Les travaux publics continuèrent à être dirigés de la même manière, et les mêmes sommes y furent consacrées. Certaines remises d'impôts [1] et certaines faveurs [2] que les États avaient coutume d'accorder le furent encore, Machault tenant à ce que personne ne pût se plaindre avec quelque apparence de fondement. Un certain soulagement put même être procuré à l'ensemble de la province, car les sommes dont les États avaient arrêté le paiement dans leur dernière séance ne furent pas toutes autorisées par le roi, qui les réduisit de 538 541 livres à 358 187 [3].

Les opérations sur le vingtième suivirent leur cours régulier, autant que le permettaient l'immensité du travail et la mauvaise volonté générale. Dès le mois de juin 1750, les rôles du vingtième des biens nobles étaient expédiés : pour les biens roturiers, la généralité de Montpellier était presque achevée, celle de Toulouse fort avancée. Ces rôles étaient arrêtés, il est vrai, moins sur les déclarations, dont le plus grand nombre n'était pas fourni, quoique les délais stipulés dans l'ordonnance du 2 mars fussent depuis longtemps dépassés, que d'après les renseignements tirés soit des compois, soit des états que l'administration avait forcé les maires et consuls de lui fournir, soit enfin d'après les rôles de distraction du dixième des biens roturiers que l'administration avait dressés comme elle avait pu par proportion avec le montant total de la cote de chaque contribuable, et qui étaient le plus souvent copiés purement et simplement pour le vingtième, en l'absence de déclaration. Chaque jour d'ailleurs, dans les derniers mois de 1750, amenant un assez grand nombre de déclarations nouvelles, permettait de corriger petit à petit les défauts du travail primitif, nécessairement peu solide encore, et d'espérer pour 1751 un résultat plus exact que pour la première année. Tels qu'ils furent arrêtés pour 1750, déduction faite des décharges et modérations accordées par la suite, les rôles du vingtième se montèrent à

1. Arrêt du 15 décembre 1750 (H. 1451) accordant 400 000 l. de diminution, à distribuer par l'intendant, partie sur le général de la province, partie sur les diocèses de Narbonne, Albi, Lavaur et certaines communautés.

2. Gratification de 1 pour 100 sur les rentes réduites à 3 pour 100 appartenant à certaines communautés de femmes de la province. (H. 1092.)

3. Ainsi furent rayées les montres, les gratifications à MM. du bureau des comptes pour leurs épices, aux secrétaires et greffiers des États, à l'archevêque de Toulouse, au maître écrivain qui montrait à lire et à écrire aux laquais de NN. SS. des États, à la ville de Montpellier, etc., etc. : en tout, 180 354 l. (H. 1092.)

1 774 932 livres; ainsi il avait suffi de quelques déclarations et du petit nombre de vérifications qu'on avait pu faire jusqu'alors pour dépasser de près de 300 000 livres les rôles du dixième abonné [1].

L'expérience l'avait donc démontré : le Languedoc pouvait se passer de ses États sans que ni le bien des peuples ni le service du roi en souffrissent, et les faits eux-mêmes se chargeaient de répondre victorieusement aux théories d'un partisan déterminé des États provinciaux, le marquis de Mirabeau, qui, en ce moment même, sous l'impression de la dissolution des États de Languedoc, lorsqu'on croyait le contrôleur général prêt à détruire partout les corps privilégiés, lançait son fameux Mémoire sur l'utilité des États provinciaux, le plus connu certainement des nombreux écrits dont les théoriciens politiques devaient inonder la France pendant le ministère de Machault [2]. Laissant de côté, à la différence des remontrances des pays d'États, toute question de droit et de précédents historiques, Mirabeau s'attachait uniquement à la considération d'utilité, et s'efforçait de démontrer l'avantage que les peuples d'abord, et le roi ensuite, tiraient de l'existence des États provinciaux. Mirabeau n'avait pas de peine à démontrer, par un parallèle détaillé entre la condition des pays d'États et celle des pays d'élection au point de vue de l'impôt, de la collecte, de la corvée [3], la supériorité des premiers sur les seconds. Mais — et c'est là le sophisme qui se cachait dans tous les développements de son Mémoire — cette supériorité avait-elle pour cause les procédés particuliers d'administration suivis dans les pays d'États, ou les ménagements excessifs gardés par l'autorité cen-

1. Mémoire envoyé par Le Nain à Machault le 25 septembre 1750, H. 1092; comptes du vingtième en Languedoc, H. 850.

2. On attribua d'abord cet opuscule à Montesquieu (d'Arg., 9 juillet 1750); plus souvent, à un certain abbé de Provence, l'abbé Constantin, qui aimait beaucoup, en effet, à écrire « sur les affaires du temps » et à qui ce goût finit par procurer un an de séjour à la Bastille. L'auteur était en réalité le marquis de Mirabeau, qui reprit son Mémoire en 1751 pour le développer davantage, « et approfondir ce qu'auparavant il n'avait fait qu'effleurer », l'inséra plus tard dans l'*Ami des hommes*, et qui dans sa correspondance mentionna plus d'une fois l'ouvrage comme étant de lui. (Lettre de Mirabeau à son ami Longo, 3 novembre 1779, citée dans le livre de M. de Loménie, *les Mirabeau*, t. II, p. 129. Lettre à son frère le bailli, 24 mai 1788, *ibid.*) Quand furent établies les assemblées provinciales, auxquelles aboutit le mouvement décentralisateur qui s'était produit pendant le cours du XVIIIe siècle, bien que la nouvelle institution fût extrêmement différente des États provinciaux, le marquis de Mirabeau se vantait d'en être en quelque sorte le père. La *Théorie de l'impôt* fournit enfin une nouvelle preuve en faveur du marquis de Mirabeau; on y retrouve dans certains passages exactement les mêmes idées et quelquefois les mêmes termes que dans le Mémoire sur l'utilité des États provinciaux.

3. Ce dernier trait peut s'appliquer au Languedoc; mais Mirabeau oublie que la Bretagne, pays d'États, est précisément une des provinces où la corvée est la plus lourde et la plus impatiemment supportée.

trale dans ces mêmes provinces en matière de finances, et la faible part de contributions qu'elles supportaient? Montesquieu était déjà tombé dans la même confusion d'idées, en parlant « des provinces qui par la nature de leur gouvernement politique sont dans un meilleur état que les autres [1] », si bien « qu'on s'imagine toujours qu'elles ne payent pas assez parce que, par un effet de la bonté de leur gouvernement, elles pourraient payer davantage, et qu'il vient toujours à l'esprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien ». Les pays d'États échappaient en général à la surcharge qui accablait les pays d'élection, parce que les exigences du souverain y étaient moins grandes qu'ailleurs, y étant plus gênées; parce que l'habitude, le respect de la tradition, leur conservaient le bénéfice des garanties qu'elles avaient obtenues en se réunissant à la couronne. Leur aisance relative, leur crédit qui en était la conséquence, n'avaient pas d'autre cause que ce traitement de faveur qui leur était fait; mais il eût mieux valu, pour la prospérité de l'ensemble du royaume, une rigoureuse égalité entre les différentes parties qui le constituaient, que la décharge de quelques-unes au détriment des autres. Ce qu'il aurait fallu démontrer, pour prouver l'excellence de cette constitution provinciale si chère à l'Ami des hommes, c'était que les finances y fussent toujours gérées avec économie, les impôts répartis avec équité, levés avec douceur et modération, que le bien public y fût toujours l'unique règle des délibérations des États : et cette preuve, ni Mirabeau, ni personne, ne pouvait la faire, parce que la réalité était malheureusement toute différente, et que les États, prétendus protecteurs des peuples, s'entendaient surtout à protéger les abus qui leur profitaient à eux-mêmes. Quant à l'utilité des États provinciaux pour le souverain, cette partie du Mémoire heurtait, plus encore que l'autre, la vérité. D'après Mirabeau, ces grandes assemblées qui s'interposent entre le roi et ses peuples ne songent pas à contrecarrer ses volontés, ni à prêcher la révolte : au contraire elles excitent à l'obéissance et donnent seulement plus de force et de noblesse à la fidélité. « Ils représentent au maître leur accablement et mêlent ces représentations de mille protestations d'amour et de fidélité; le Prince a-t-il des raisons pour insister, on accorde tout. » On l'avait bien vu, récemment, au Languedoc, et on le verra bientôt en Bretagne. — Ils peuvent rendre plus de service à l'occasion : « Le Languedoc doit 50 millions, tant aux Anglais qu'aux Suisses, aux Génois et aux Vénitiens; qu'on supprime les États et que l'intendant et tous ses élus offrent solidairement leur crédit : s'ils trouvent 50 000 écus, ce doit être un service signalé. » Sans doute, mais la raison n'en est-elle pas que ces mêmes provinces en rendent trop peu en temps ordinaire?

1. *Esprit des lois*, liv. XIII, chap. XII.

Cette chaleureuse apologie des États provinciaux, écrite avec une conviction incontestable, juste quelquefois (ainsi Mirabeau mettait le doigt sur une des plaies dangereuses de la France en s'élevant contre l'absorption chaque jour plus prononcée de toutes les forces vives du pays par un centre unique, contre la désertion des provinces par leurs habitants les plus notables), mais surtout pleine d'idées surannées et imprégnée d'un regrettable esprit de caste, n'ébranla pas plus le contrôleur général que les lettres soit suppliantes, soit alarmistes, qu'il recevait par paquets du Languedoc; et la fin de l'année 1750 arriva sans qu'il fût le moins du monde question du rétablissement des États. Comme un arrêt du conseil du 4 octobre 1750 avait rétabli dans leurs fonctions, sous l'autorité de l'intendant, les 3 syndics généraux du Languedoc, acte de justice nécessaire envers des hommes qui vivaient de leur charge et que leur inaction forcée réduisait à la misère, quelques personnes se figurèrent que cette mesure était un symptôme de découragement dans le gouvernement. Machault se chargea de les détromper par cette lettre énergique qu'il écrivait le 30 octobre à l'archevêque de Toulouse [1] : « En se portant à ordonner que les syndics généraux de la province continueraient à remplir sous l'administration de M. l'intendant les mêmes fonctions qu'ils avaient exercées sous celle des États, S. M. n'a pas pensé qu'elles pussent être d'aucune nécessité, ni pour son service, ni pour le bien de la province : Sa Majesté a bien voulu entrer en considération de ce que ces officiers ont payé ces charges qui font une partie de leur fortune.... Au surplus, le Roi a tout lieu d'être satisfait de la façon dont les affaires s'administrent actuellement dans la province : les impositions s'y font et s'y lèvent à l'ordinaire, et le service n'y souffre dans aucune de ses parties; ainsi, lorsque Sa Majesté jugera à propos d'accorder le rétablissement de l'ancienne forme d'administration, ce ne pourra être qu'une pure grâce qui n'aura pour principe que sa clémence et l'oubli de tout ce qui s'est passé, et non aucun motif ni du bien de son service, auquel ce rétablissement n'est nullement nécessaire, ni de l'intérêt de ses peuples, qui ne peuvent rien perdre au soin plus particulier qu'elle veut bien prendre de connaître par elle-même ce qui peut leur être le plus avantageux. »

Machault avait raison de s'armer d'une résolution aussi énergique, car de graves difficultés étaient encore réservées à la petite révolution administrative qu'il accomplissait. La première fut la mort de l'intendant Le Nain, le seul à proprement parler à qui les changements survenus en Languedoc aient été vraiment funestes. Le malheureux intendant avait déjà avant ces événements une déplorable santé : il avait dû subir

1. H. 1092.

quelque temps auparavant l'amputation d'un bras. Les tracas de tout genre que lui suscitèrent les incidents de l'année 1750 aggravèrent singulièrement sa situation. Il ne put jamais se consoler des mauvais sentiments dont il voyait ses administrés animés contre lui, ni prendre son parti du surcroit de travail que les circonstances lui imposaient : ses lettres particulières au contrôleur général n'étaient qu'une lamentation continuelle sur ces deux points. En vain Machault accorda ou promit des gratifications extraordinaires pour lui permettre de s'entourer d'un plus nombreux personnel; en vain il lui donna pour le soulager dans le travail des signatures un subdélégué général pour toute l'intendance. Rien ne put empêcher l'excès du travail et les soucis d'épuiser définitivement une constitution déjà affaiblie. Après un mieux apparent, une mort subite enleva Le Nain, le 28 décembre 1750, quelques heures à peine après qu'il venait de quitter son bureau de travail. La crise administrative que traversait le Languedoc allait ainsi se compliquer d'un changement de personnel : c'était pour la politique de Machault un événement des plus fâcheux. Mais il ne songea pas un instant à revenir en arrière, et s'occupa sans retard de trouver à Le Nain un remplaçant qui fût à la hauteur des circonstances.

Son choix tomba sur Guignard de Saint-Priest, un favori de Mme de Pompadour, maitre des requêtes, récemment nommé directeur de la compagnie des Indes. Quoi qu'en ait dit d'Argenson [1], sa confiance fut pleinement justifiée. Saint-Priest avait toutes les qualités nécessaires pour réussir : beaucoup de fermeté avec beaucoup de modération, un désir sincère de concilier les intérêts du roi et ceux de la province, une réelle habileté à désarmer le mauvais vouloir alors général en Languedoc contre l'homme, quel qu'il fût, chargé de représenter et de servir une politique détestée. Les plus malveillants durent rendre justice à son tact et à sa modération, et l'évêque de Saint-Pons, « le père de toutes les difficultés et qui ne parle que pour répandre de la méfiance [2] », convenait lui-même que M. l'intendant était « fort agréable aux États, quoiqu'il en fût autrement de la besogne dont il était chargé [3] ».

Saint-Priest recevait une succession difficile. Les préventions continuaient à être extrêmes dans la province contre tout ce qui venait de la cour ou de l'intendance. Il se trouvait toujours des gens pour se plaindre d'une prétendue augmentation des impôts, même des impôts ordinaires, du discrédit des rentes constituées sur la province, du dépérissement du

1. D'Arg., 14 janvier 1751 : « un Dauphinois délié, qui fera ouvrage de montre pour le roi, ouvrage de vexation pour le peuple, ne réformera aucun abus, transigera sur les maux et ne produira aucun bien ».
2. L'archevêque de Narbonne à Machault, 17 mars 1754, H. 855.
3. Saint-Priest à Machault, 8 décembre 1752, H. 848.

Languedoc depuis que les États n'existaient plus [1]. On se plaignait surtout de surtaxes arbitraires pour le vingtieme, et avec plus d'apparence que de raison. Les contribuables, il est vrai, ne pouvaient dans la plupart des cas s'en prendre qu'à eux-mêmes, car leur retard à donner leurs déclarations était la principale cause des surcharges dont ils se plaignaient : la voie des recours en modération leur était d'ailleurs toujours ouverte, et le plus à plaindre en cette affaire était le nouvel intendant, que plus de 400 000 requêtes de cette sorte attendaient dans ses bureaux de Montpellier [2]. Quant à ceux qui avaient fourni des déclarations, ils les avaient faites la plupart du temps avec une fausseté tellement insigne que sans attendre le long travail de la vérification des contrôleurs article par article, les directeurs du vingtième, et Le Nain d'accord avec eux, avaient cru ne pouvoir se dispenser en bien des cas de porter les cotes bien au delà du vingtième des revenus déclarés. C'est ainsi que dans le diocèse de Rieux, par exemple, dès 1750, des paroisses entières avaient été doublées, triplées, quadruplées, par ordre de l'intendant, sur le rapport du directeur du vingtième de la généralité de Toulouse [3]. En général ce directeur avait suivi la foi de déclaration quant à la contenance des terres et à leur rendement en grains, mais non pas quant à la valeur moyenne déclarée pour les produits, quand cette valeur était inférieure à l'estimation que l'administration avait exigée des consuls de chaque communauté du prix normal des grains dans leur paroisse. Le directeur de Montpellier allait plus loin. Croyant se rendre agréable en portant l'imposition le plus haut possible, il s'était fait faire un tarif moyen non seulement du prix des grains, mais encore de la quantité produite par mesure de terre, et il augmentait les déclarations en conséquence : « Il a constamment suivi, écrit Saint-Priest à Machault le 19 mars 1751 [4], un tarif qu'il a exigé que ses subdélégués lui remissent sur ce que devait rendre une mesure de grain jetée en terre, et quand le cotisé a dit qu'un setier semé ne lui en rendait que 3, et que le prétendu tarif a porté qu'il en rendait 5 ou 6, on n'a eu égard qu'à ce dernier : opération absolument irrégulière pour deux raisons, la première parce qu'il n'est pas vrai que les fonds d'une même communauté

1. D'Arg., 8 octobre 1750, 31 mars, 7 août 1751.
2. Saint-Priest à Machault, 15 mars 1751, H. 1094.
3. Inventaire sommaire des Archives départementales de la Haute-Garonne, série C. On y voit en grand nombre des mentions telles que celles-ci : « Alzen. Suivant les ordres de M. l'intendant, cette communauté a été doublée, à l'exception du sieur Corrège, qui a été huitdruplé, vu la fausseté de sa déclaration, et qui ne sera pas encore porté où il doit l'être. — Artix. Le présent rôle a été quadruplé pour les déclarants, et pour les non-déclarants a été doublé après le quadruple. — Audinat. La présente communauté sera quadruplée sans exception. » Etc.
4. H. 1094.

soient de la même bonté et rendent également, la seconde parce que les subdélégués ne sont pas suffisamment instruits pour que ce qu'ils ont dit à cet égard doive être invariablement suivi; il en est qui m'ont assuré en avoir prévenu eux-mêmes le directeur, en lui remettant le tarif, qu'ils n'ont composé qu'à sa sollicitation ». Les habitudes fiscales de l'ancien régime nous autorisent pleinement à affirmer que ces tarifs dressés par les consuls et les subdélégués (et non pas par les contrôleurs), eux-mêmes contribuables et opérant sous les yeux des contribuables, ne risquaient pas de pécher par excès, et rien n'est plus suspect que les doléances générales qui accueillirent cette manière de procéder. L'intendant lui-même a reconnu que le grand résultat de l'intervention des tarifs avait été « d'introduire une uniformité frauduleuse dans l'estimation des déclarations [1] ». Néanmoins Saint-Priest blâmait cette manière d'agir du directeur de Montpellier, parce que c'était s'être fait donner des déclarations pour ne pas les suivre, même pour s'en servir contre les déclarants, que ceux qui avaient obéi à la loi risquaient par là de se trouver plus maltraités que les non-déclarants, et que cet exemple était des plus fâcheux. Il aurait voulu qu'on acceptât d'abord les déclarations telles quelles, pourvu qu'elles fussent faites conformément aux modèles, et qu'on laissât aux contrôleurs le soin de les vérifier petit à petit. Il réprima donc le zèle exagéré et dangereux du directeur de Montpellier qui fut même révoqué quelque temps après [2] : il consacra tous ses soins « matin et soir [3] » à réparer les bévues des contrôleurs, encore peu au fait de leur besogne dans cette province où n'avait jamais existé le système des déclarations et des vérifications; il rendit l'ordonnance du 13 juillet 1751, qui promettait que les déclarations seraient suivies littéralement jusqu'à ce qu'elles eussent été vérifiées sur les lieux par les contrôleurs, en présence des redevables, ou, en cas de refus de leur part, en présence des officiers municipaux; il imprima à la levée de l'impôt, ce qui était le point capital, une modération à laquelle d'Argenson lui-même a été obligé de rendre hommage [4]; il préféra en un mot à de grandes augmentations faites un peu au hasard, une assiette de l'impôt aussi solide et aussi définitive que possible. Les chiffres montrent que les rôles du vingtième subirent une diminution constante à partir de 1752 et que l'administration qui voulait un vingtieme exact,

1. Mémoire de Saint-Priest sur la commission mixte, 29 octobre 1752, H. 848.
2. D'Arg., 16 avril 1752.
3. Saint-Priest à Machault, 19 mars 1751, H. 1094.
4. D'Argenson dit (31 mars 1751) que les contraintes se ménagent en Languedoc de peur de revolter les habitants. Ce qui ne l'empêche pas de parler ensuite des brutalités de la régie et de l'émigration générale qu'elles occasionnent (15 avril 1752).

mais rien de plus, s'efforça d'observer les principes de modération que ses agents avaient parfois méconnus [1].

Outre l'immense travail auquel donnait lieu l'assiette du vingtième, le nouvel intendant allait encore avoir à s'occuper de la répartition et de la levée, pour 1751, des impositions ordinaires de la province. Cette opération qu'avait tant redoutée Le Nain serait-elle plus facile à un intendant arrivé depuis quelques jours à peine en Languedoc? Machault n'osait l'espérer, et il inclinait assez à charger de ce travail, à défaut de l'intendant, le seul corps de l'ancienne administration qui eût conservé l'existence, à savoir la commission établie en 1734 pour la vérification des dettes des communautés, qui était composée de 4 commissaires du roi et de 4 délégués des États, outre les syndics généraux de la province. Mais il ne se dissimulait nullement les défauts de cet expédient, qui donnait entrée dans des fonctions importantes à des gens suspects d'attachement pour les États. Aussi fut-il agréablement surpris lorsque Saint-Priest, un mois à peine après son arrivée à Montpellier, lui offrit de se charger seul de tout ce travail; et il s'empressa de lui envoyer un arrêt du conseil (19 avril 1751) qui fixait le chiffre des impôts ordinaires à lever en Languedoc pendant l'année 1751, et chargeait l'intendant d'en faire la répartition entre les diocèses, puis entre les communautés (ce qui eut lieu d'après les tarifs ordinaires), et les maires, capitouls, syndics et consuls, entre les contribuables de leurs communautés. On sait pourquoi Machault tenait tant à ce que cette vaste opération d'arithmétique fût faite par des gens du roi, et non par ceux des États : c'était dans l'espérance de découvrir et de rayer les surcroits arbitraires d'imposition que les États et surtout les assiettes étaient soupçonnés de se permettre. Et l'événement donna raison au

1. Rôles du vingtième en Languedoc, déduction faite des décharges et modérations, H. 850 :

	GÉNÉRALITÉ DE MONTPELLIER	DE TOULOUSE	TOTAL
1750	1 120 841	654 091	1 774 932

En 1751, augmentation notable par suite de l'excès de zèle des directeurs, que Saint-Priest eut à modérer, et aussi de recherches plus exactes que la 1re année :

	GÉNÉRALITÉ DE MONTPELLIER	DE TOULOUSE	TOTAL
1751	1 312 470	672 440	1 984 910

Après 1751, les rôles subissent une forte diminution, grâce à la remise de déclarations de plus en plus nombreuses, et à l'application de l'ordonnance du 13 juillet; et cela quoique les décharges et modérations qui étaient de 288 538 l. en 1751, tombent en 1752 à 43 683 :

	GÉNÉRALITÉ DE MONTPELLIER	DE TOULOUSE	TOTAL
1752	1 064 505	659 881	1 724 386
1753	1 136 712	581 832	1 718 544
1754	964 781	523 091	1 487 872

contrôleur général, car les impositions de 1749 continuées en 1750 donnèrent un excédent assez notable, 367 742 livres, sur le total des dépenses royales et provinciales qui incombaient à la charge du Languedoc, alors que la diminution de frais résultant de la dissolution des États n'était que de 180 000 livres. Cet excédent augmenté de quelques reliquats de fonds des exercices 1748 et 1749, forma une somme de 516 311 l. 14 s. 2 d. dont bénéficia le budget de 1751, où le chapitre de l'imposition des dettes et affaires de la province put en conséquence être abaissé de 1 984 105 livres à 1 459 792 [1]. En outre, le seul fait de la non-convocation des États et des économies qui furent faites par l'administration de l'intendant entraînait une diminution d'environ 1 million dans les dépenses ordinaires [2]. Machault pouvait donc, avec une satisfaction légitime, faire ressortir dans le préambule de l'arrêt du 19 avril [3], les soulagements considérables que la nouvelle forme d'administration procurait à la province; et s'il y avait eu en Languedoc moins de préventions, on eût été forcé d'y convenir qu'on n'avait pas tant de motifs de regretter les États.

De malheureux événements en donnèrent bientôt une nouvelle preuve. Une véritable série de fléaux sembla se réunir pour accabler le Languedoc pendant l'année 1751 : il y eut des inondations dans le Vivarais, disette de châtaignes et de seigle dans le Gévaudan, épizootie presque partout; la récolte de blé fut nulle dans le haut Languedoc, et particulièrement dans le diocèse de Toulouse, à tel point que non seulement la subsistance des populations, mais même l'ensemencement des terres,

1. Arrêt du 19 avril 1751, H. 851.

2. Compte des impositions ordinaires (non compris la capitation et le vingtième) pour l'année 1750 (procès-verbal de la séance des États du 2 mars 1754) :

Recette, en 12 chapitres	7 722 030l	6s	7d
Dépense, en 32 chapitres	7 205 718	12	5
Différence	516 311	14	2

dont le Trésorier général fut chargé de faire recette dans son compte de 1751.

Compte des impositions ordinaires de 1751 (*ibid.*) :

Recette, en 14 chapitres	6 281 599l	5s	8d
Dont en retranchant l'excédent de l'année précédente	516 311	14	2
on voit qu'il ne fut réellement imposé que	5 765 287	11	6
Dépense, en 32 chapitres	6 196 229	5	2

3. « Sa Majesté voulant pourvoir non seulement à l'imposition et au recouvrement sur tous les contribuables de ladite province tant des sommes portées audit état que de celles nécessaires pour satisfaire aux charges particulières des diocèses et communautés d'icelle, mais encore assurer les soulagements dont ils doivent jouir dans la présente année, et que Sa Majesté voit avec satisfaction devoir être considérables, tant par le revenant bon des impositions de l'année dernière et des précédentes, que par la diminution réelle des dépenses qui sont à la charge de ladite province. »

furent sérieusement compromis. Dans les circonstances spéciales où se trouvait le Languedoc, ces malheurs pouvaient avoir pour l'administration nouvelle une gravité toute particulière; elle pouvait s'attendre à être rendue responsable, sinon des intempéries elles-mêmes, du moins de l'insuffisance des remèdes qui y seraient apportés. Quelques hauts personnages de la province travaillaient déjà en ce sens. Saint-Priest accuse nettement les évêques de Saint-Pons et de Castres d'avoir, dans leur correspondance et leurs entretiens avec lui, dissimulé l'étendue du mal et nié qu'il fallût avoir aucune inquiétude, pour avoir ensuite l'occasion de décrier auprès des peuples l'inaction de l'intendant [1]. Quoi qu'il en soit de cette imputation, Saint-Priest ne laissa pas un instant endormir sa sollicitude, et ne négligea aucune précaution. Il fit acheter des blés qu'il distribua gratuitement pour semence aux paroisses les plus éprouvées du Lauraguais; il dépensa pour cette seule opération 110000 livres [2]. D'autres blés furent achetés pour la subsistance des populations et revendus à celles-ci avec une perte considérable. Outre cela, il fut accordé par Machault une forte remise sur les impôts (600 000 l.), et cette remise ne se confondit pas avec les 266 000 l. qui chaque année étaient régulièrement prélevées sur la ferme de l'équivalent (896 000 l.) pour le soulagement des accidents fortuits. On eut même l'attention de confier aux évêques la répartition de ces secours, comme devant être par situation plus au courant des misères existant dans leurs diocèses. Ces adoucissements et ces ménagements n'empêchèrent pas certains prélats, comme l'évêque de Castres, « l'homme le plus étrange et de la plus mauvaise humeur que je connaisse », disait Saint-Priest [3], dans les lettres aigres-douces qu'ils adressèrent au contrôleur général à l'occasion du 1er janvier 1752, d'insister avec affectation sur les malheurs de la province et de donner à entendre que le rétablissement des États serait le seul moyen d'y porter remède; mais il était facile à celui-ci de leur fermer la bouche par des arguments sans réplique. Il n'avait qu'à rappeler, comme il le fit [4], que les diverses remises d'impot, diminutions de dépenses, secours en nature, accordés au Languedoc en 1751, formaient un total de près de 3 millions [5], qu'aucune province du royaume n'avait été traitée aussi favorablement, et que « bien loin d'annoncer une administration capable de troubler l'ordre et la tranquillité dans la province, ces sacrifices justifiaient au contraire de plus en plus

1. Saint-Priest à Machault, 20 décembre 1751, H. 1094.
2. État envoyé le 26 janvier 1752 par Saint-Priest (H. 1094).
3. Lettre de Saint-Priest, 26 janvier 1752, H. 1093.
4. Machault à l'évêque de Castres, 19 janvier 1752, H. 1093.
5. 1 956 743 l. de différence entre l'imposition de 1750 et celle de 1751; 600 000 l. de remises d'impôts en outre sur ce dernier exercice; enfin les frais de fourniture de blé.

des dispositions favorables de Sa Majesté pour ses peuples du Languedoc et de son attention suivie à leur procurer des avantages. »

La fermeté de cette réponse ne laissait guère soupçonner que Machault fût sur le point de se rendre, non certes aux récriminations et aux insinuations de l'évêque de Castres, mais aux supplications, aux protestations de fidélité et d'obéissance que d'autres prélats lui envoyaient, notamment l'archevêque de Toulouse; et cependant il en était ainsi. En séparant les États, Machault n'avait pas eu la pensée de supprimer pour toujours cette forme d'administration traditionnelle. Il lui suffisait d'ôter à l'intérêt local les moyens de s'insurger contre l'intérêt général, à l'oligarchie des Etats les moyens d'abuser de son pouvoir au détriment des populations. Des États incapables de résistance et régénérés par quelques règlements salutaires n'avaient rien qui lui répugnât. Il avait brisé l'opposition des États de Languedoc, mais il n'avait pas intérêt à briser les États eux-mêmes. Après avoir dûment établi, par une interruption de près de deux ans, que les États n'étaient pas plus indispensables à la province qu'au roi lui-même, après avoir forcé le Languedoc à se soumettre au vingtième, après avoir ainsi clairement montré que le rétablissement des États serait de sa part une concession et une grâce, nullement une nécessité ni une amende honorable, Machault n'avait pas de motif de retarder indéfiniment cette grâce et cette concession. Il avait même de sérieuses raisons pour être indulgent; ses ennemis l'accusaient de vouloir tout bouleverser, tout révolutionner en France; il était bon de prouver que la destruction n'était pas son but, et que ses rigueurs lui avaient été imposées, malgré lui, par la résistance de ses adversaires. Puis tout espoir n'était pas encore perdu, au début de 1752, de contraindre le clergé à se soumettre au vingtième; quand une nouvelle assemblée serait réunie, ne serait-il pas avantageux de pouvoir lui objecter la docilité forcée de l'épiscopat languedocien dans des États reconstitués, et comment pourrait-elle opposer au roi ces motifs de conscience tant exploités par elle en 1750, quand les prélats du Languedoc auraient été amenés à accepter à peu près en 1752 ce que leur conscience leur avait interdit deux ans plus tôt? Il est permis en outre de penser que le gouvernement espéra, en donnant une certaine satisfaction aux évêques dans la question des États, obtenir d'eux plus facilement quelques adoucissements dans les mesures de rigueur qu'ils s'obstinaient à employer contre les protestants de leur province, au grand péril de la paix publique. Leur rendre leur siège si regretté dans les États de leur province était peut-être le meilleur moyen de gagner leur adhésion à cette tolérance relative que le ministere jugeait de plus en plus nécessaire. L'événement ne justifia pas pleinement cette esperance; mais il est très probable que ce calcul fut présent à l'esprit de Machault et de Saint-Florentin. Enfin, l'exemple venait d'un grand ministre dont

Machault n'avait pas à répudier les traditions. Lorsque Richelieu avait interrompu l'existence des États de Languedoc, il n'avait pas tardé à les rétablir, mais en leur imposant ses conditions, et en les rendant tels « qu'ils ne puissent plus jamais desrober et charger le peuple, ni contrarier aux volontés du roi [1] ». A cent vingt ans de distance, c'est exactement le programme de ce que Machault avait résolu de faire avec les États du Languedoc : leur imposer quelque édit analogue au fameux édit de Béziers, qui leur rendit l'existence, et l'existence seulement.

Tel était aussi le vœu de plusieurs habitants de la province, trop clairvoyants pour ne pas apercevoir les abus de l'administration des États, mais qui trouvaient cependant dans le maintien de cette assemblée des avantages réels. Comme il était naturel, cette manière de penser se rencontrait surtout chez certains membres des corps judiciaires du Languedoc, où les États n'étaient pas aimés, mais où la prédominance absolue et sans limite de quelque maître des requêtes expédié de Versailles ne plaisait guère davantage. Depuis près de deux ans déjà, on s'y occupait des moyens de faire rétablir les États, mais des États reconstitués et améliorés. Peu de temps après leur dissolution et les inutiles remontrances de la cour des aides, Machault avait reçu du sous-doyen de cette cour, Fages, de véritables réquisitoires contre l'organisation et les pratiques de l'assemblée provinciale. Il ne demandait pas la destruction définitive de cette assemblée; mais il souhaitait quelque correction exemplaire qui rabattît un peu son orgueil et la ramenât au sentiment de ses devoirs. Ce n'est donc pas un adversaire systématique qui parle, et son témoignage n'en mérite que plus d'attention. Il est d'ailleurs confirmé par bien d'autres dénonciations faites à Machault à la même époque, par les propres aveux que l'archevêque de Toulouse fut forcé de faire dans une conversation avec Saint-Priest [2], et mérite d'être considéré généralement comme l'expression de la vérité. Enfin ce sont ses avis qui ont inspiré à Machault les mesures qu'il prit lors du rétablissement des États : il importe donc de les connaître. Voici les principaux points sur lesquels s'exerçait l'impitoyable critique du sous-doyen de la cour des aides.

Les frais des États. C'était là un des côtés les plus faibles des États provinciaux en général et de ceux de Languedoc en particulier. Pourvus les uns à titre héréditaire, les autres à titre viager, du droit d'entrer à l'Assemblée, tous sans responsabilité et sans contrôle, les membres des États étaient naturellement portés à considérer l'administration de leur province comme étant leur bien, leur chose, et ils agissaient en consé-

1. Lettre du premier président du Parlement de Toulouse à Richelieu, 3 septembre 1632. (Gachon, *op. cit.*, p. 256.)
2. Saint-Priest à Machault, 27 mars 1752, II. 849.

quence. Les profusions du grand gouvernement de Versailles étaient imitées, dans la mesure de leurs moyens, par les petits gouvernements locaux de Montpellier, de Rennes, de Dijon. Les membres des États prennent d'abord beaucoup pour eux-mêmes, comme le roi; ils se jettent, écrivait Colbert, les gratifications à la tête [1]; puis, encore comme le roi, ils ont autour d'eux une clientèle nombreuse d'amis, de protégés, de serviteurs, de courtisans, à laquelle il faut aussi beaucoup donner. « La majesté d'une province assemblée » [2] exige naturellement aussi un certain faste. On peut s'en apercevoir aux chiffres. L'édit de Béziers a fixé les frais de tenue d'États, y compris les gages des officiers de la province, à 50 000 livres et la durée des sessions à quinze jours; l'édit d'octobre 1649 permet un mois de session et 75 000 livres de frais; en 1659, les sessions sont portées à la durée désormais à peu près invariable de six semaines, mais les frais ne cessent de croître, car à côté du crédit régulier et officiel des frais d'États, qui reste immuable, on impose dès 1650 dans le département des dettes et affaires un *compte-reau* pour les dépenses extraordinaires, et ce comptereau ne tarde pas à acquérir, avec une parfaite régularité, une singulière élasticité; il dépasse, en 1749, 183 000 livres; ce qui, joint aux 75 000 livres de crédit régulier, fait cinq ou six fois plus qu'en 1632. « C'est, dit Fages, une légende d'articles qui ne finit point, et parmi lesquels on en trouverait de comiques, s'il était permis de plaisanter en matière aussi sérieuse. » Il y a des crédits surabondants pour la musique, la buvette, l'éclairage, le chauffage de l'assemblée; il y en a pour les innombrables gratifications que les États accordent à quiconque, de près ou de loin, est mêlé à leur session, depuis celui qui la préside, jusqu'aux laquais des ministres chez qui leurs députés à la cour auront à se rendre. Mais il y en a surtout d'énormes pour les *montres* [3], que, sous prétexte de la cherté des vivres, les députés s'octroient depuis l'année 1653. La coutume est de donner une montre par mois; tout mois entamé compte comme entier; grâce à la précaution des États de commencer toujours dans les derniers jours d'un mois, cela fait déjà trois montres. A ces trois montres s'ajoute bientôt une quatrième, puis une cinquième montre *de grâce*. On les vit même une fois se donner une demi-montre de plus, sous prétexte qu'un deuil de cour les forçait de se faire faire un habit noir [4], et cette demi-montre, une fois introduite, ne disparait plus; aux États de 1750, c'est cinq montres et demie, soit 83 490 livres, que l'assemblée s'alloue

1. P. Clément, Correspondance de Colbert, t. II, p. 22.
2. Mirabeau, Mémoire sur l'utilité des États provinciaux.
3. 150 l. pour les députés du tiers, 180 pour les vicaires et les envoyés des barons.
4. Fages à Machault, 28 septembre 1750, H. 849.

par une délibération *in extremis* [1]. Les *bourses de jetons* ajoutent aux montres un total d'environ 12 000 livres [2]. Ce n'est pas tout : les députés reçoivent encore des diocèses une indemnité quotidienne de 6 livres, et cette indemnité a cours pendant les huit jours qui précèdent et les huit jours qui suivent chaque tenue [3]. Ce n'est pas tout encore; outre leurs rétributions ordinaires, ils en reçoivent d'autres, et de grosses, pour les nombreuses commissions ou bureaux, dont ils font partie pendant la session, bureau de l'étape, bureau de l'examen des impositions, bureau pour arrêter les comptes du trésorier de la Bourse, etc., etc.; soit 600 livres pour les évêques et pour les barons, 300 pour les députés du tiers, 300 pour les syndics et greffiers. « Tous leurs pas, pour ainsi dire, sont payés, et chèrement [4]. » Ainsi grassement rétribués pour venir aux États, ils avaient même trouvé le secret de l'être sans y venir; il n'y avait pour cela qu'à se faire accorder un congé par le président de l'assemblée; en ce cas l'on touche à peu près ce que l'on aurait touché avec une présence assidue, et l'on économise les frais de déplacement et de séjour. C'était une pratique assez répandue parmi les députés du tiers [5]. Elle l'était encore plus parmi la noblesse. Les barons assistaient peu aux États; ils s'y faisaient représenter par des envoyés auxquels revenait une somme de 900 à 1 000 livres (soit cinq montres et demie), partagée quelquefois entre eux et leurs commettants. Pendant ce temps, le baron, fût-il à cent lieues de là, n'en touchait pas moins la gratification de 2 000 livres [6] que le roi servait (indépendamment de tous autres profits) à tous les gentilshommes ayant entrée aux États. Une terre conférant le droit de siéger doublait donc de valeur par cela même; on en tenait compte dans les acquisitions, dans les partages; certains barons, en mariant leurs enfants, leur avaient distribué toute leur fortune, ne se réservant à eux-mêmes pour vivre que le droit d'entrer aux États, lequel, comme on l'a vu, était surtout précieux en ce qu'il permettait de n'y pas entrer. C'est à ces bizarres conséquences qu'aboutissait cette triste parodie de régime représentatif qui faisait du droit de parler au nom des peuples un privilège, une propriété, exploitée à outrance par tous ceux qui en détenaient la moindre part. Il faut ajouter, pour être juste, que les États n'étaient pas seuls à profiter de ces blâmables pratiques; le gouvernement, qui les avait laissées s'introduire, y trouvait aussi son compte; plus les montres et les gratifications étaient considérables, plus cher se vendaient les charges municipales conférant entrée

1. H. 851. Une montre totale était de 15 180 l.
2. H. 850.
3. Observations de Saint-Priest sur le projet d'arrêt de rétablissement des États, H. 851.
4. Fages à Machault, 15 octobre 1750, H. 849.
5. Saint-Priest à Machault, 25 septembre 1752, H. 851.
6. Luynes, XII, 192.

aux États. Tout retranchement sur les montres était pour lui une perte, car il influait nécessairement « sur le traité des mairies », et il lui importait peut-être autant qu'aux États eux-mêmes que la députation fût « utile » [1]. Quand donc Machault s'attaqua aux montres et aux gratifications abusives, c'était avec un réel désintéressement; car ces pratiques regrettables auraient pu éventuellement, lors d'une vente d'offices, lui être profitables à lui-même.

Avec un pareil gaspillage, il était naturel que les États aimassent peu à faire la lumière sur les détails de leur gestion, et de là un nouveau chef d'accusation du sous-doyen de la cour des aides : à savoir leur comptabilité occulte. Fages se plaignait que le Trésorier de la Bourse ne fût comptable que des États, « de sorte que l'on voit cette chose monstrueuse que l'ordonnateur, le répartiteur des deniers publics est aussi l'ayant compte de celui qu'il a commis à la recette, sans que les officiers du roi, qui a un si grand intérêt à ce que le bien de son peuple ne soit pas employé à de mauvais usages, puissent y avoir aucune inspection » [2]. Fages aurait voulu que les comptes du Trésorier de la Bourse fussent rendus devant la cour de Montpellier, sentiment bien naturel, et pas très désintéressé, de la part d'un conseiller de cette cour; mais il n'en formulait pas moins de justes critiques contre cette comptabilité sans contrôle, et il avait raison de réclamer que copie de ces comptes fût envoyée au contrôleur général.

Si les désordres étaient grands dans les États, ils l'étaient bien plus encore dans les assiettes diocésaines. C'est là que la prodigalité, l'intrigue, la faveur, se donnaient libre carrière ; c'est là que la lumière avait le plus de peine à pénétrer. Les assiettes n'avaient pas seulement pour attribution de répartir les impôts entre les différentes communautés du diocèse; elles s'occupaient aussi de travaux publics, d'assistance publique, d'industrie, d'agriculture, et s'il faut en croire Fages, elles s'en occupaient avec des préoccupations tout autres que celle du bien public. Les évêques y dominaient exclusivement et tenaient tous les membres dans leur dépendance par les places lucratives dont ils disposaient, imaginant sans cesse des sinécures, des inspections « qu'on a données à toutes sortes de gens, quoique plusieurs n'y entendissent pas le premier mot,... et que ceux qui les ont obtenues pour leurs protégés ne leur ont pas fait avoir gratuitement » [3]. Avec cela, il n'était pas surprenant qu'il n'y eût dans les assiettes « que des automates que les évêques font mouvoir à leur gré » [4]. Ils décidaient des chemins à entreprendre ou à

1. Notes de Saint-Priest sur le projet de règlement des États, 1752, H. 851.
2. Fages à Machault, 28 septembre 1750, H. 849.
3. Saint-Priest à Machault, 27 mars 1752, H. 849.
4. Observations de Saint-Priest sur les remontrances des États contre l'article 7 de l'arrêt du 10 octobre 1752, H. 852.

réparer, chargeaient ou déchargeaient qui bon leur semblait dans la répartition de l'impôt, augmentaient arbitrairement la somme d'impôt à répartir, faisaient émettre des emprunts non autorisés, dont les arrérages finissaient par accabler les diocèses; en un mot « le bien des peuples y était au pillage » [1]. Les États avaient bien la vérification des comptes des assiettes [2], et une commission était spécialement constituée pour cela; mais les commissaires du roi n'y entraient point, et tout « s'y passait si cavalièrement que c'était une pure cérémonie » [3]. Un commissaire du roi avait aussi le droit d'assister aux assiettes; mais, dit Saint-Priest « jusqu'à présent,... par un usage qu'on ne conçoit pas, on a toujours disposé de ces places en faveur d'un des membres du tiers état à l'assemblée générale; il y a bien des motifs pour corriger cet abus » [4]. Ce commissaire n'assistait aux séances d'assiettes que pour la forme, et même se retirait généralement lorsque l'assemblée, ayant réparti l'impôt, passait aux affaires particulières du diocèse, c'est-à-dire à la partie la plus suspecte de ses opérations. Toutes ces accusations sont graves; il ne semble pas qu'elles soient exagérées. Les détails que donne Fages sont précis et portent la marque de la vérité; il est certain que parmi les membres de ces petites assemblées l'avidité était extrême [5] et que l'on y prenait avec le bien des peuples les plus grandes libertés; et l'opposition désespérée que rencontra parmi les évêques la réforme de la comptabilité des assiettes donne singulièrement à penser.

Fages se plaignait enfin de la vétusté et de l'injustice extrêmes des compois, sur la foi desquels étaient réparties toutes les impositions, avec une inégalité telle que certaines terres succombaient littéralement sous le poids de l'impôt, et que leurs possesseurs étaient parfois forcés de les abandonner, tandis que d'autres jouissaient d'une immunité à peu près complète. « Les pauvres, dit Fages, soupirent après un nouveau compoi pour être soulagés, et les puissants et les riches s'y opposent; ces derniers ont bonifié leurs biens et bâti de belles maisons qui portent un gros revenu et payent très peu de tailles,... les pauvres se plaignent, mais leur voix est si faible qu'elle n'est pas écoutée, les puissants et les riches crient et sont favorisés [6]. » Et il annonçait l'abandon de beau-

1. Fages à Machault, 16 octobre 1750, H. 849.

2. Et ils étaient seuls à l'avoir, depuis les lettres patentes d'octobre 1667, contrairement à l'édit de Béziers, qui avait ordonné l'envoi au conseil du roi d'un procès-verbal des opérations des assiettes.

3. Fages à Machault, 16 octobre 1750.

4. Observations de Saint-Priest sur le projet d'arrêt, du 10 octobre 1752, H. 851.

5. L'entrée aux assiettes conférait naturellement, comme l'entrée aux États provinciaux, des montres, des gratifications, des indemnités, et les frais de tenue y étaient aussi considérables. (Cf. Rossignol, *Les petits États de l'Albigeois*, 1875.)

6. Fages à Machault, 6 octobre 1750, H. 849.

coup de terres roturières, si un prompt remède n'était apporté à l'exagération des dépenses publiques et à la détestable répartition de l'impôt. Il réclamait donc une réfection générale des cadastres, assurant que les frais de cette opération seraient bientôt regagnés, ou tout au moins ample permission de procéder à la réfection du leur pour toutes les communautés qui en exprimeraient le désir. Ici encore, le langage du sous-doyen de la cour des aides n'est pas exempt de toute arrière-pensée d'intérêt personnel, car toute réfection de cadastre entrainait une infinité de procès en usurpation de nobilité de fonds, dont la cour des aides avait à connaitre, et dont elle ne connaissait pas gratuitement; mais il n'en avait pas moins raison de s'élever avec véhémence contre les procédés intolérables des assiettes, qui refusaient le plus souvent aux communautés l'autorisation de faire renouveler leurs cadastres, et qui faisaient évoquer devant des commissaires arbitrairement choisis tout procès intenté par une communauté à un propriétaire pour usurpation de nobilité de fonds, de telle sorte que la juridiction naturelle qui avait à connaitre de ces sortes d'affaires était celle qui en connaissait le moins.

Tels étaient les principaux abus que Fages signalait à l'attention du garde des sceaux et qu'il le conjurait de redresser, si les États étaient rétablis. Machault n'avait pas besoin de prières aussi instantes pour se décider à trancher dans le vif : ce que lui conseillait son correspondant concordait trop bien avec ce qu'il pensait lui-même. Quand il résolut de rétablir les États, il résolut donc aussi de leur faire subir auparavant toutes les modifications et toutes les amputations nécessaires, et il fit élaborer dans ses bureaux un plan de reconstitution de l'assemblée en conséquence.

Les dispositions essentielles de ce plan étaient les suivantes. Le rétablissement des États étant de la part du roi un acte de pardon, de clémence, il fallait avant tout que ce pardon fût sollicité au nom des États : le gouvernement pouvait accueillir les ouvertures qui lui seraient faites, mais ne devait pas les faire lui-même. Il fallait ensuite empêcher les États de retomber dans la même faute que précédemment, et pour cela supprimer tout ce qui leur avait été occasion d'y tomber : communication par les commissaires du roi des articles de leurs instructions, visite de ces commissaires aux principaux membres des États pour la « sollicitation » du don gratuit, « usage abusif, et on ose dire indécent, qui rend le roi client de ses sujets [1] ». Il convenait également de défendre à l'assemblée de rien faire avant d'avoir accordé le don gratuit. En ce qui concernait le vingtième, rien ne devait être changé à la forme dans laquelle il avait été présenté aux États en 1750, « car il

1. Mémoire sur le rétablissement des États, H. 849.

serait d'une dangereuse conséquence qu'il parût que les États, par une conduite aussi contraire à leur devoir que celle qu'ils ont tenue,... fussent parvenus à faire changer la forme dans laquelle la demande du vingtième leur avait été faite [1] ». On se bornerait donc à leur notifier l'établissement du vingtième, sans leur demander leur consentement, « qu'ils étaient d'ailleurs toujours en état de donner sur ce que Sa Majesté leur faisait déclarer de ses intentions ». Leur soumission ainsi obtenue, comme depuis deux ans que le vingtième était établi dans la province les rôles étaient à peu près fixés et les déclarations en grande partie fournies, Machault ne voyait pas d'inconvénient à se prêter à quelque expédient qui, sans rien retrancher en réalité de l'autorité du gouvernement, donnât une apparence de satisfaction aux susceptibilités des États : telle serait par exemple une commission mixte, composée de l'intendant et de délégués des États, où le premier aurait tout pouvoir, et où les seconds n'assisteraient guère que pour la forme. Quant aux pratiques à réformer dans l'administration des États, le plan du contrôleur général reproduisait à peu près exactement les idées et quelquefois les termes des lettres du sous-doyen de la cour des aides : abréger la durée des sessions, en diminuer les frais, faire vérifier les comptes du Trésorier de la Bourse par des commissaires du roi conjointement avec ceux des États, faire dresser un procès-verbal des tenues des États « qui ont toujours affecté de tenir leurs délibérations très secrètes », surveiller de très près les assiettes, et rendre impossible à l'avenir tout emprunt non autorisé.

Tout cela était sage et nécessaire, mais extrêmement pénible pour les États, et il était à craindre que ces États à peine rétablis ne se révoltassent des conditions mises à leur rétablissement, et ne fissent derechef quelque éclat, quelque scandale, dont les conséquences seraient graves. Leur faire accepter les volontés du contrôleur général était une négociation délicate et d'un succès difficile. Celui qui s'en chargerait devait d'une part faire entendre au ministère la nécessité de quelques tempéraments, de quelques adoucissements au moins dans la forme; de l'autre, prêcher à la province la résignation, la soumission et la prudence. Fort heureusement pour le Languedoc, il s'y trouvait un homme admirablement propre à concilier ces intérêts contradictoires : c'était l'archevêque de Toulouse. La mort de l'archevêque de Narbonne (mars 1751) venait de rendre vacante la place la plus éminente qu'il y eût dans l'épiscopat languedocien, et Mgr de la Roche-Aymon désirait vivement ce magnifique archevêché, qui, indépendamment d'un surcroit considérable de revenu, assurait à son heureux possesseur le premier rang dans la province. Il n'ignorait pas que le meilleur moyen de l'ob-

1. Mém. sur le rétablissement des États, H. 849.

tenir était de se rendre agréable au gouvernement en pacifiant les esprits, et qu'il pourrait tout espérer le jour où il aurait réconcilié la province et le contrôleur général. Il consacra à cette tâche toutes les finesses, toutes les souplesses de sa diplomatie. Il représenta à Montpellier le danger de laisser s'implanter dans la province le régime des pays d'élection, les maux qui résulteraient d'une prolongation de disgrâce des États; à Versailles, il parla du repentir, de la fidélité du Languedoc. Il se fit écouter des deux côtés. Ses efforts furent sincèrement secondés par l'intendant, que le rétablissement des États devait débarrasser d'une lourde tâche [1], et par le maréchal de Richelieu qui tenait à ne pas être regardé comme l'auteur de la rupture éclatante de 1750 et qui était ami de la conciliation.

Ce fut au commencement de l'année 1752 que l'archevêque de Toulouse put s'apercevoir d'une certaine amélioration dans les dispositions du contrôleur général à l'égard du Languedoc; jusque-là toutes ses avances pour le rétablissement des États avaient été formellement repoussées. Dans une lettre du 20 janvier 1752 [2], où il énumérait tous les bienfaits du roi envers sa province du Languedoc, Machault se disait prêt à y ajouter de nouvelles preuves de bonté et de clémence, « lorsqu'il verrait la province lui donner des marques de son repentir ». C'était indiquer à l'archevêque le ton que devaient prendre ses suppliques : il n'eut garde d'y manquer. Il protesta de son zèle, de son dévouement au service du roi; il assura que tous étaient dignes, comme lui, de sa bonté et de sa clémence; il supplia qu'il lui fût permis « d'aller se jeter aux pieds de Sa Majesté et de lui rendre compte de la province et de ses vraies et constantes dispositions [3] ». Le 4 mars, il reçut en effet l'autorisation de venir à la cour « porter aux pieds du Roi les protestations de douleur des membres des États ». Il quitta aussitôt son exil, qui commençait à lui peser, passa par Montpellier, où il convint devant l'intendant qu'il y avait en effet beaucoup de dépenses inutiles dans les tenues d'États, laissa voir que la perspective de l'archevêché de Narbonne ne lui était nullement indifférente, puis arriva à la cour. Il convainquit facilement le contrôleur général qu'une prochaine assemblée d'États serait docile, à condition qu'il y eût quelque apparence de conservation des privilèges de la province dans la levée du vingtième. Il eut audience du roi, qui déclara qu'il recevrait avec plaisir les marques de soumission de sa province de Languedoc, et il s'empressa d'annoncer ces bonnes nouvelles aux évêques et aux barons par une lettre circulaire dont les termes furent soigneusement surveillés par Machault lui-même, et où il fallut mentionner textuellement l'expression dont le

1. Saint-Priest à Machault, 14 février 1752, H. 1093.
2. H. 1093.
3. L'archevêque de Toulouse à Machault, 12 février 1752, *ibid.*

roi s'était servi : *soumission de sa province de Languedoc*, tandis que le prélat en aurait voulu pallier un peu la rigueur [1]. Aussi attentif à ne rien laisser subsister des actes de l'assemblée rebelle de 1750 que les Languedociens étaient obstinés de leur côté à effacer toute trace, même minime, de l'ingérence du pouvoir central dans leurs propres affaires, Machault exigea que la députation chargée de venir porter aux pieds du roi ces témoignages de soumission ne fût aucune de celles que les États avaient nommées dans leur dernière session, ni leur députation ordinaire à la cour, ni la députation extraordinaire votée par eux le jour de leur dissolution. Il désigna lui-même le prélat, le baron, les deux députés du tiers et le syndic de la province admis à cette faveur [2], eut soin de ne les prendre que parmi ceux dont la cour n'avait pas à se plaindre, et que Le Nain avait autrefois bien notés; surtout il régla d'avance les termes de la harangue au roi que l'évêque de Béziers devait prononcer à la tête de cette députation. Rien ne se pouvait imaginer de plus humble et de plus soumis. Machault avait fait insérer une phrase qui concernait spécialement les évêques : « Ajoutez, Sire, à cette première faveur (de rétablir la province dans ses privilèges), celle d'être convaincu que les évêques continueront toujours de se distinguer en donnant aux peuples l'exemple du respect et de l'obéissance aux ordres de Votre Majesté, qu'ils n'ont cessé de leur annoncer comme l'un de leurs plus importants et de leurs plus chers devoirs [3] ». La réponse du roi, concertée également avec Machault, fut qu'il voulait bien donner ses ordres pour l'assemblée des États de sa province de Languedoc, et qu'il verrait avec satisfaction les preuves du zèle et de la soumission dont on venait de lui donner des assurances (3 sept. 1752).

Il ne restait plus qu'à arrêter la teneur de l'arrêt du conseil qui devait rendre aux États l'existence : c'était, il est vrai, la partie la plus délicate de toute l'affaire. On avait pu s'entendre tant que les choses demeuraient dans le vague ; le pourrait-on encore avec les dispositions précises d'une loi où la défiance et le blâme devaient nécessairement se montrer à chaque ligne? Il est certain que les États ne durent pas être flattés à la lecture de cet arrêt du conseil, qui fut rendu le 10 octobre 1752 [4].

Dans le préambule, le roi expliquait, en la motivant par la douleur de ses fidèles sujets du Languedoc et par la promesse qu'ils lui avaient faite de la soumission la plus respectueuse, sa résolution de rétablir les États; puis, « jugeant en même temps qu'en permettant par un effet

1. 12 avril 1752, H. 1093.
2. Ce furent l'évêque de Béziers, le marquis de Chambonas, Rigaud, député de Saint-Esprit, Cambon, député de Montech, et le syndic général La Fage.
3. H. 850. — Luynes, XII, 139 et 140.
4. H. 851 ; Roschach, *Histoire du Languedoc*, t. XIV, p. 2198.

de sa clémence auxdits États de se rassembler, il n'est pas moins de sa bonté de pourvoir à tout ce qui peut tendre tant au soulagement des peuples qu'à la bonne administration des affaires de ladite province par un règlement qui en renouvelant les dispositions de ceux précédemment faits, en assure de plus en plus l'exécution », il déterminait les conditions de ce rétablissement en 12 articles, dont il n'y avait pas un seul qui ne fût pour l'orgueil des États une cuisante blessure. Dès la session ouverte, les commissaires du roi entreront aux États, sans aucune visite préalable ni aucune communication de leurs instructions, pour faire la demande du don gratuit et de la capitation; sur quoi les États seront tenus de délibérer sans délai, sans pouvoir traiter d'aucune autre affaire que celle-là ne soit terminée : quand les commissaires du roi n'estimeront pas que les affaires qu'ils ont à proposer aux États exigent leur présence, ils remettront au président un extrait de l'article de leurs instructions relatif aux dites affaires, sans jamais être obligés de présenter les originaux ni expéditions en forme. La durée des sessions sera réduite à 40 jours, « ce qui fera tomber l'idée de faire des députations extraordinaires ou d'envoyer des courriers, parce que le temps serait trop court pour attendre leur retour avant la fin du terme prescrit, et que vraisemblablement la plus grande partie des délibérants ne serait pas d'avis de l'attendre à leurs dépens [1] »; celle des assiettes, à 8 : en cas de prolongation, pour des motifs graves, par les commissaires du roi, cette prolongation ne sera pas payée aux députés. Les frais des États seront fixés, tout compris, montres, pensions, gratifications, gages des officiers de la province, etc., à 200 000 livres, « barrière très avantageuse aux peuples [2] », et la distribution de cette somme était faite d'avance, chapitre par chapitre [3] : les montres seront supprimées pour les vicaires et

1. Mémoire sur le rétablissement des États, H. 851.
2. Fages à Machault, 5 novembre 1752.
3. Les frais d'États s'étaient montés en 1750 à 258 000 l. et avaient souvent dépassé 260 000. Parmi les articles supprimés ou réduits, on remarque les suivants : une montre et demie, soit environ 22 700 l.; la musique des États, qui tombe de 12 000 l. à 3 000; les frais de députation à la cour, qui sont ramenés de 55 000 à 33 000; le port des lettres des députés, les gratifications au commis qui les contrôle et au commis qui les distribue, soit 4 450 l., disparaissent. La liste des articles maintenus montre que la profusion est grande encore; pour 4 montres, 44 400 : pour menus frais de la tenue des États, 13 080 : les gratifications sont nombreuses : à MM. du bureau des recrues, pour leurs épices, 3 000; aux huissiers des États, 2 800; aux greffiers des États, qui avaient vivement souhaité la résurrection de l'assemblée, et qui avaient leurs raisons pour cela, chacun 6 550 l.; aux trois syndics généraux, en tout 28 440 l.; au président des États, 3 000; aux secrétaires de l'intendant, du maréchal de Richelieu, du comte de Saint-Florentin, des sommes variant de 1 000 à 2 800 l.; au courrier qui porte à la cour la nouvelle de l'accord du don gratuit, 1 500; à l'agent de la province à Paris, 2 260; au secrétaire d'État ayant dans son département le Languedoc, 12 000; au

les envoyés des barons, qui seront payés dorénavant par leurs commettants, non par la province, et réduites pour les députés du tiers à 3, auxquelles pourrait parfois être ajoutée par le président une seule montre de grâce; aucun impôt ni aucun emprunt ne pourront être faits dans la province sans permission par arrêt du conseil; la vérification des impositions ordonnées dans les assiettes sera faite par la commission établie en 1734 pour la vérification des impositions et dettes des communautés, et non plus par les États eux-mêmes, contrairement aux lettres patentes de 1667 : article peut-être le plus important de tous, et celui qui suscita le plus de mécontentement. L'état général des recettes et des dépenses, divisé par chapitres, avec indication pour chacun des délibérations qui s'y rapportent et des pièces qui l'autorisent, sera remis aux commissaires du roi, examiné, approuvé et signé par eux avant qu'il puisse être procédé au département des impositions, qui devra y être exactement conforme; le même état, avec le procès verbal de chaque session, et copie des comptes du Trésorier de la Bourse, devra être envoyé au contrôleur général; les greffiers des Etats ne pourront être payés de leurs gages et gratifications qu'après s'être mis en règle sur cet article et en avoir justifié par une attestation des greffiers des commissaires du roi.

Pour faire avaler aux États cette pilule amère, Machault comptait sur l'habileté de Saint-Priest, et sur la reconnaissance de l'archevêque de Toulouse qui venait enfin d'être promu au siège de Narbonne par l'influence du parti Machault et Pompadour, et malgré la mauvaise volonté déclarée de l'ancien évêque de Mirepoix [1]. Il comptait aussi sur les instructions très conciliantes qu'il donna au sujet du vingtième, et qu'on eut soin de laisser connaître partout. Tout cela n'était pas de trop pour triompher des répugnances des États. Quand les députés arrivèrent à Montpellier pour l'ouverture de l'assemblée qui avait été fixée au 26 octobre, partagés entre la joie d'avoir recouvré l'existence et la douleur de ne l'avoir recouvrée qu'à de pareilles conditions, la partie était loin d'être gagnée pour le contrôleur général. Si le nouvel archevêque de Narbonne était bien décidé à diriger les États dans le sens de la soumission, il y avait un petit groupe d'opposants tout prêt à soulever

contrôleur général, 3 000. La malignité publique ne manqua pas de remarquer qu'une notable partie des 200 000 l. réglementaires passait à des personnes étrangères à la province et que le contrôleur général ne s'était pas oublié. (Mém. des États de Languedoc au roi en 1780; Trouvé, *les États de Languedoc*, II, p. 520.) — État annexé à l'arrêt du 10 octobre 1752, H. 850.

1. Mgr de la Roche-Aymon avait tous les titres possibles à la haine du ministre de la feuille des bénéfices, comme protégé de Machault, comme chef dans l'épiscopat languedocien du parti des politiques, comme ne partageant pas les sentiments de la plupart de ses confrères dans l'affaire des protestants et dans celle des billets de confession.

toutes les difficultés imaginables : ce groupe avait à sa tête l'archevêque d'Albi, qui avait déjà fait tant de mal aux États précédents, et l'évêque de Saint-Pons, « qui soufflait secrètement le feu de toutes parts [1] ». Ils étaient à craindre, à cause du mécontentement que causaient beaucoup des articles de l'arrêt. Ainsi l'on se plaignait vivement du retranchement énorme sur la musique : « Il nous en faut au moins le double, écrivait l'archevêque de Narbonne au contrôleur général [2], pour avoir quelque chose de passable; j'ose vous supplier de vouloir bien vous laisser fléchir sur cet article ». La suppression des visites pour la sollicitation du don gratuit, la diminution des montres, froissaient l'orgueil ou les intérêts de l'assemblée. On regrettait les gratifications supprimées ou réduites; l'archevêque de Narbonne et les commissaires du roi s'en plaignaient eux-mêmes, car ils craignaient de perdre avec elles leur plus puissant moyen d'action sur les députés : « Ces gratifications, écrivait Richelieu, forment une espèce d'*émulation* parmi les membres des États.... On pourrait leur dire que travaillant pour leurs propres affaires ils n'ont pas besoin d'être payés, et que la gloire de servir leur patrie doit leur tenir lieu de tout; je suis persuadé même que cela suffisait dans les premiers temps de la république romaine, mais à présent je suis très convaincu que le choix de ce travail qui était très brigué autrefois serait évité, et que ceux qui ne pourraient s'en dispenser l'exécuteraient d'une façon dangereuse pour la province. Et il joignait ses instances à celles de l'archevêque de Narbonne pour obtenir sur les frais d'États une augmentation de 20 000 livres, « un bien petit objet pour une province comme celle-ci, et cette somme qui nous est nécessaire nous consolerait et nous contenterait [3] ». Machault ne s'obstina pas à la refuser; mais il entendait ne l'accorder que lorsque les États l'auraient méritée par leur conduite, et qu'elle n'aurait plus l'air d'être obtenue par intimidation.

Dès le surlendemain de l'ouverture des États, le 28 octobre (les longs délais d'autrefois n'étaient plus de mise avec les États réorganisés), les commissaires du roi apportèrent à l'assemblée ce fameux arrêt du 10 octobre. Sitôt que la lecture en eut été faite, le maréchal de Richelieu expliqua brièvement « les raisons que les États avaient de s'en louer », prononça l'enregistrement qu'il fit faire brusquement, et leva immédiatement la séance, sans que personne eût osé rien dire « quoique pluplusieurs eussent bien envie de parler [4] ». Une fois l'enregistrement accompli, toute difficulté sérieuse était terminée. Sans doute il fallut bien, sur le vœu unanime des États, laisser nommer une commission pour

1. L'archevêque de Narbonne à Machault, 3 novembre 1752, H. 848.
2. Richelieu à Machault, 29 octobre, *ibid.*
3. L'archevêque de Narbonne à Machault, 29 octobre, *ibid.*
4. Richelieu à Machault, 29 octobre, H. 848.

faire un mémoire sur les articles dudit arrêt pouvant donner lieu à représentations. Mais cette commission, prudemment excitée à la lenteur par l'archevêque de Narbonne, n'apporta son travail qu'au moment presque où les États allaient se séparer, et son mémoire ne contenait rien qui fût de nature à susciter au gouvernement des embarras. Elle avait d'abord voulu hasarder une timide réclamation sur la nécessité de voter le don gratuit avant de faire quoi que ce fût, ayant découvert après un mois de travail « que cet article gênait la liberté des suffrages » ; mais on lui fit entendre que la matière était délicate, qu'on paraîtrait vouloir porter atteinte à l'obéissance due au roi et renouveler le même scandale qu'en 1750, et on la détermina à ne rien dire à cet égard. Elle se rejeta donc sur les montres des vicaires et des envoyés des barons, dont elle demandait le rétablissement, sur la 4e montre du tiers, qu'elle souhaitait fixe et non irrégulière, sur la vérification des assiettes, que les États croyaient humiliant de se voir enlever, etc., etc.; et tout se borna à charger la députation ordinaire des États à la cour de présenter ces différentes demandes; moyen habituel pour les États comme pour les commissaires du roi d'enterrer les questions délicates, et sur l'efficacité duquel il n'était permis à personne de conserver la moindre illusion.

Quoique surprise plutôt que régulièrement obtenue, l'adhésion de l'assemblée à l'arrêt du 10 octobre était d'un heureux augure pour la suite de ses travaux. De longtemps en effet sa docilité ne se démentit point. Le 30 octobre, furent accordés le don gratuit et la capitation « avec un empressement et une unanimité qui ne laissaient rien à désirer ». On les vota séance tenante sans profiter même du délai de vingt-quatre heures que permettait l'arrêt du 10 octobre, et qui parut trop long à leur empressement de témoigner au roi leur soumission et leur reconnaissance : « On voyait sur tous les visages la joie que donnent les bonnes actions, et l'espérance de voir une conduite si décente et si mesurée payée du retour inestimable de la bienveillance du Roi [1] ». C'est après cette séance exemplaire que se présentait l'affaire du vingtième.

Le gouvernement s'était abstenu soigneusement de faire aucune demande à cet égard considérant la question comme terminée, et une imposition levée depuis trois ans déjà comme ne pouvant donner lieu à aucune difficulté; mais il avait bien prévu qu'à peine le don gratuit coté *aux conditions ordinaires*, les États feraient entendre quelques réclamations au sujet du vingtième, levé sans leur consentement. Les commissaires du roi avaient reçu les instructions les plus précises pour se conduire en ce cas : « L'intention de Sa Majesté est que ses com-

1. Saint-Priest à Machault, 31 octobre, H. 848.

missaires leur fassent entendre que les termes dans lesquels Sa Majesté s'est expliquée dans l'arrêt de son conseil qui a été lu et registré dans leur assemblée, et l'acte que les dits sieurs commissaires viennent de signer pour l'acceptation au nom de Sa Majesté du don gratuit dans la forme ordinaire, sont des témoignages assez forts de ses intentions pour la conservation des privilèges de la province; que des circonstances qu'ils ne rappellent pas, dès que sa Majesté a eu la bonté de les oublier, n'ayant pas permis à ses commissaires d'exécuter dans la dernière assemblée les ordres dont elle les avait chargés par leurs instructions sur cette matière, Sa Majesté n'a pu se dispenser d'ordonner de son autorité dans le Languedoc la levée et la perception d'une imposition déjà établie dans toutes les provinces du royaume et dont l'objet si important pour l'État ne pouvait souffrir de retardement,... et que Sa Majesté s'attend qu'étant à présent bien instruits de ses intentions à cet égard, ils prendront une délibération qui lui puisse prouver de plus en plus la fidélité, la soumission et le zèle dont ils lui ont fait donner de si fortes assurances [1] ». Au gouvernement le droit d'établir, de son autorité, les impôts nécessaires : aux États le droit d'y donner, après coup, leur consentement. Toute la scène avait été réglée à l'avance entre Machault et l'archevêque de Narbonne et tout se passa conformément à ce qui avait été résolu. Les États envoyèrent une députation aux commissaires du roi pour leur porter leurs représentations au sujet du vingtième; la réponse fut la notification par écrit de l'article des instructions qui y était relatif ; et les États délibérèrent aussitôt de *consentir à l'exécution en Languedoc de l'édit de mai 1749*. Le fond était acquis : restait à régler la forme. Machault ne se refusait pas, comme on sait, à quelque adoucissement à cet égard. Les États étaient en règle; la concession qu'ils demanderaient serait une grâce qu'ils solliciteraient, non une condition mise par eux à leur acceptation; dans ce cas les instructions des commissaires du roi étaient des plus conciliantes, et les États ne l'ignoraient point. Ils firent donc demander qu'il leur fût au moins permis de travailler conjointement avec l'intendant à l'administration du vingtième, et les commissaires du roi répondirent que leur conduite devait être trop agréable au roi pour qu'ils n'eussent pas à attendre une réponse favorable. C'était l'équivalent d'une promesse formelle; et l'assemblée, sûre désormais d'obtenir une commission mixte, comme celle que Le Nain avait autrefois proposée à Machault, n'eut plus qu'une préoccupation, celle de savoir comment cette commission serait organisée et quelles en seraient les attributions. Dans cette attente, ils vaquèrent paisiblement à la discussion de leurs affaires ordinaires, et le parti de l'opposition ne réussit pas un instant à

1. Instructions aux commissaires du roi pour 1752, H. 850.

troubler ce calme inaltérable. On eût dit que leurs moindres démarches, que les plus légers incidents de la session avaient été réglés à Versailles. Tant de sagesse méritait récompense; Machault accorda les 20 000 livres d'augmentation si vivement désirées. On put accroître un peu les honoraires des bureaux des États, et porter à 5 750 livres le crédit pour la musique.

Cependant le mois de novembre s'avançait et le terme fatal des quarante jours commençait à approcher, sans que l'on vit venir cet arrêt du conseil sur la commission mixte, dans l'attente duquel vivait uniquement l'assemblée. De l'aveu de tous, ces délais étaient trop longs. Ils commençaient à faire naître quelques murmures même parmi les plus modérés. Les autres, les opposants, auxquels le début de la session n'avait pas été favorable, menaçaient de prendre maintenant leur revanche. Ils insinuaient qu'on n'avait eu d'autre but que d'amuser les États, et de les amener jusqu'au moment de leur séparation, pour ensuite leur manquer de parole; et ils se faisaient écouter. L'exemple des États de Bretagne, alors en pleine révolte, était contagieux : on les avait d'abord blâmés à Montpellier; on en venait à approuver leur conduite [1].

La situation, plus forte que les hommes, était cause de la prolongation exagérée de ces délais. Le contrôleur général n'avait pas attendu si longtemps pour rédiger l'arrêt; c'était chose faite dès le 10 novembre, selon les dispositions qui lui paraissaient aussi naturelles que nécessaires, c'est-à-dire que la part des États y était réduite autant que possible et que l'intendant demeurait en réalité le seul maître de l'imposition [2]. Il y était stipulé avec soin que les rôles du vingtième continueraient à être faits « selon les derniers errements, sous les ordres du sieur intendant et commissaire départi, par les directeurs et contrôleurs à ce préposés dans ladite province », et que les commissaires des États ne pourraient prendre aucune décision, juger aucune requête, sans la présence de l'intendant. Or les États n'entendaient nullement se contenter d'une satisfaction toute bénévole; et ils croyaient ou affectaient de croire que la commission mixte qu'on leur avait promise serait une réédition de celle qui avait existé pour le dixième, où les commissaires des États étaient tout, l'intendant de la province presque rien. Quand donc le projet d'arrêt du 10 novembre arriva à Montpellier, Saint-Priest, Richelieu et l'archevêque de Narbonne décidèrent unanimement de ne pas le montrer aux États, pour ne pas irriter leurs susceptibilités, et ils adressèrent à Machault d'instantes supplications pour qu'il en modifiât les termes et même au besoin les dispositions. Richelieu et l'arche-

1. L'archevêque de Narbonne à Machault, 19 novembre, H. 848.
2. Projet d'arrêt sur la commission mixte, H. 848.

vêque, qui avaient apparemment promis un peu plus que le contrôleur général n'entendait tenir, insistaient tout particulièrement sur la nécessité de ménager les États : « La promesse que vous m'avez fait faire de son rétablissement, écrivait Richelieu en parlant de la commission mixte, est la seule chose à quoi l'on doit attribuer le succès de toutes les affaires jusqu'ici : détruire le principe, c'est renverser toutes les conséquences, et nous exposer à la confusion où j'entends dire qu'est la Bretagne dont la contagion est dangereuse.... Jamais il n'y a eu plus d'humeur dans les États, et il faut regarder tout ce qui les compose comme des barils de poudre qu'une étincelle peut enflammer et faire sauter, et vous devez par pitié, bonté et charité, ne pas les mettre dans le cas de se perdre. » Saint-Priest reconnaissait aussi que la situation n'était pas sans danger; il croyait prudent de modifier les termes de l'arrêt de manière à ménager les esprits : il observait d'ailleurs avec machiavélisme qu'on pouvait changer les mots sans rien céder sur le fond, et qu'en particulier pour les directeurs et contrôleurs, dont les Languedociens s'imaginaient être débarrassés par la commission mixte, le silence qui serait gardé sur leur compte dans le texte de l'arrêt n'exclurait nullement leurs opérations et n'empêcherait pas le roi d'établir, après coup, telles règles qu'il jugerait à propos.

Machault ne rejeta point des représentations aussi unanimes, et consentit à donner une tournure légèrement différente à quelques articles de l'arrêt, d'après les observations de Saint-Priest; et le 25 novembre fut expédié l'arrêt du conseil modifié qui instituait définitivement la commission mixte [1]. Elle devait se composer de l'intendant et du maréchal de Richelieu [2], pour le roi, de quatre commissaires, pour les États; elle procéderait « suivant les derniers errements » à la confection des rôles pour 1753 et années suivantes : elle ferait les règlements et instructions nécessaires pour les opérations relatives à la levée du vingtième, sauf approbation de Sa Majesté; elle jugerait, au nombre de 3 commissaires au moins, dont l'un serait toujours l'intendant, et sauf appel au conseil, les requêtes en modération, après communication préalable au directeur du vingtième, et avis par écrit de celui-ci; les comptes du vingtième seraient rendus par le Trésorier de la Bourse devant la commission mixte. Il n'était pas question des contrôleurs. C'était, sauf quelques nuances et quelques tournures de phrases, le projet primitif. « Mais, disait avec raison Saint-Priest, quand on peut, avec des mots, contenter son monde, il n'y a pas d'inconvénient à se prêter à des délicatesses, quelquefois mal placées », et Richelieu : « Ces privilèges, franchises, droits... sont des mots dont on abuse le plus

1. H. 848; H. 1541.
2. Omis dans la première rédaction, vraisemblablement à dessein.

souvent,... mais il faut aussi convenir que pour réponse et satisfaction sur ces mots on se contente d'autres mots qui ne signifient guère davantage;... l'application s'en peut faire à propos dans cette occasion où certainement la vérité de ce que vous pouvez désirer subsiste dans la dernière forme où vous venez de mettre ces deux arrêts, mais ils comblent de satisfaction tels qu'ils sont, et je crois qu'il n'est pas possible de douter du mauvais effet qu'ils auraient produit tels qu'ils étaient. »

L'arrêt du conseil ainsi modifié arriva à Montpellier le 30 novembre et fut reçu avec une satisfaction générale. Communiqué aux États le 1er décembre il fut aussitôt enregistré sans débats. L'absence, pour un deuil de famille, de l'évêque de Saint-Pons, ne fut certainement pas étrangère à la facilité de ce dénouement. Séance tenante, l'archevêque de Narbonne nomma les 4 commissaires des États, qu'il choisit, comme c'était convenu, parmi des personnes favorables à la cour : l'évêque de Montpellier, homme conciliant, tant en religion qu'en politique, et chaudement recommandé par Saint-Priest, le marquis de Villeneuve, les maires de Mende et de Saint-Pons. Trois jours après, le 4 décembre, l'assemblée se séparait, après avoir reçu cette quatrième montre de grâce que sa docilité avait si bien méritée. L'archevêque de Narbonne n'attendit pas longtemps sa récompense; il fut nommé en janvier 1753 commandeur de l'ordre du Saint-Esprit. Depuis l'assemblée de 1750, aucun ecclésiastique n'avait encore été l'objet de cette distinction très enviée.

Quoique cette soumission des États constituât certainement pour la politique de Machault un grand succès, tout n'était pas dit encore, et il s'en fallait de beaucoup que le Languedoc eût renoncé à tout esprit d'opposition. Les États s'étaient résignés à de durs sacrifices, sous l'empire de la crainte, pour ne pas perdre l'existence une seconde fois; mais cette impression ne pouvait pas être assez durable pour leur faire accepter sans murmure le sort qui leur était fait. Une réaction était inévitable, et il allait s'agir maintenant pour l'administration de protéger les nouveaux règlements contre les « entorses [1] » que les intéressés ne manqueraient pas certainement de s'efforcer de leur donner.

Ces tentatives avaient commencé de bonne heure, dès avant la fin des États. Pour tâter le terrain, sans doute, quelques évêques, et notamment celui de Saint-Papoul, avaient demandé à la commission de 1734 autorisation pour leurs assiettes d'imposer pendant un certain nombre d'années une somme fixe pour les chemins de traverse, et la commission était sur le point de rendre un avis favorable, lorsque Saint-Priest s'éleva avec force contre cette interprétation du règlement et affirma

1. Fages à Machault, H. 849.

la nécessité d'une autorisation renouvelée chaque année pour quelque imposition que ce fût; autrement, faisait-il remarquer au contrôleur général [1], les comptes des receveurs diocésains ne se rendant qu'aux assiettes, ni les États, ni la commission de 1734 n'auraient plus eu aucune connaissance de l'emploi, et la porte aurait été rouverte à tous les abus, à tous les gaspillages, que l'arrêt du 10 octobre avait eu précisément pour but de faire cesser. Les États étaient sur le point de se séparer, sans quoi Saint-Priest déclarait qu'il n'aurait pas osé hasarder ce discours [2], et le mécontentement que conçurent les évêques de l'énergie de l'intendant ne put avoir de conséquences immédiates. Mais ils en conservèrent une rancune assez vive; elle s'exaspéra encore quand ils virent avec quelle vigilance l'intendant tenait la main en toute occasion à la stricte exécution de l'article 7 de l'arrêt du 10 octobre. Rien ne pouvait le faire sortir de cette réponse qu'il opposait invariablement aux réclamations et aux plaintes des évêques : qu'il n'y avait aucune raison pour que le roi accordât moins d'attention à la bonne administration des diocèses qu'à celle des communautés, et qu'il serait impossible à la province d'établir que la jonction des commissaires du roi avec les siens pour vérifier les impositions et les emprunts des assiettes fût préjudiciable au bon ordre et à l'économie. Sur les avis de l'intendant, la cour montra une égale fermeté dans ses réponses à la députation des États, et toutes les instances, toutes les manœuvres faites à Montpellier et à Versailles pour obtenir quelque adoucissement dans ce pénible article 7 restèrent sans résultat. Le vingtième continuait aussi à exciter de grands mécontentements. Malgré la commission mixte, malgré la décroissance persistante des rôles de 1751, malgré les lenteurs et la modération de la levée [3], le vingtième était toujours aussi impopulaire et les directeurs et contrôleurs aussi détestés. On se plaignait que la commission mixte fût là uniquement pour la forme; qu'elle fût tenue à l'écart des décisions les plus importantes; que les opérations des contrôleurs se fissent sans qu'elle fût consultée; on oubliait que le contrôleur général ne l'avait accordée précisément qu'à cette condition. On se plaignait que les vérifications des contrôleurs, qui d'après l'ordonnance du 13 juillet 1751 devaient être faites sur les lieux en présence des redevables ou des officiers municipaux, eussent lieu en réalité secrètement et sans débats; on se plaignait que toute vérification demandée par des contribuables fût à leurs frais, quand même elle tournait en leur faveur; pratique qui en tout cas n'était pas

1. Saint-Priest à Machault, 8 décembre 1752, H. 848.
2. Observations de Saint-Priest, H. 848.
3. Au 31 mai 1753, il n'y avait encore que 1 321 791 l. de recouvrées sur les 1 774 932 auxquelles se montaient les rôles de 1750 ; 1 312 925 sur les 1 984 910 de 1751 ; 907 341 sur les 1 724 386 de 1752. (H. 850.)

imputable uniquement à l'administration nouvelle, car les États n'avaient pas procédé autrement lors de l'abonnement du dixième [1].

Il n'y eut pas de session en 1753, et la mauvaise humeur de la province n'eut donc pas, cette année-là, d'occasion pour se manifester. Ce fut seulement le 31 janvier 1754 que des États nouveaux s'ouvrirent. Le calme n'y fut pas troublé; mais on put y apercevoir des marques significatives d'irritation, et des germes graves d'opposition s'y développèrent. La mauvaise humeur des États contre la commission de 1734, à laquelle ils ne pardonnaient pas d'être substituée à eux pour la vérification des impositions des assiettes, se montra par le refus qu'ils firent d'étendre ses pouvoirs à faire pendant tout le cours de l'année les vérifications des dettes communales qu'elle n'aurait pas eu le temps d'achever pendant la session. Cette demande n'avait été présentée aux États que le jour même de leur séparation, le 13 mars, pour les mettre dans l'obligation de voter immédiatement et sans discussion, car on savait que la commission de 1734 n'y était pas aimée; mais ils refusèrent nettement d'en délibérer, et tous les efforts de l'archevêque de Narbonne ne purent triompher cette fois de l'opposition de l'évêque de Saint-Pons. Cet acte d'insoumission était l'indice d'une situation menaçante; d'autant plus que les mécontentements allaient croissant contre Saint-Priest. Il avait empêché quelques manœuvres tendant à rejeter dans le chapitre des dettes et affaires certaines dépenses qui devaient figurer réellement dans celui des frais d'États [2]. Lorsqu'il s'agissait d'autoriser les impositions des assiettes, il ne manquait jamais de faire mettre dans l'arrêt d'autorisation que les pièces justificatives de l'emploi des sommes imposées devraient être rapportées à la prochaine commission, et cette exécution vigilante de l'arrêt du 10 octobre révoltait les évêques. Aussi était-il visible qu'une crise se préparait : « Il faut que vous soyez instruit de tout, écrivait l'archevêque de Narbonne à Machault le 24 avril 1754 [3]. Je vois des nuages se former et s'accroître à vue d'œil dans la province contre M. de Saint-Priest, dont j'appréhende que les suites n'influent sur tout si vous ne les prévenez. Sa façon de répartir les indemnités a révolté clergé et noblesse.... Second grief que l'on a contre lui,... c'est une apostille qu'il a ajoutée aux jugements que rendent MM. les commissaires du roi sur les impositions faites par les assiettes,... il veut les assujettir à des formalités inconnues jusqu'ici, qui peuvent être nuisibles et même quasi impossibles dans la pratique, et surtout par le rapport qu'il exige des pièces justificatives

1. Mémoire sur le vingtième confié aux députés à la cour par les États de 1756. — Séchelle à Saint-Priest, 16 novembre 1754, H. 856.
2. Saint-Priest à Machault, 1er avril 1754, H. 853.
3. H. 853.

de l'emploi, que tous les commissaires des diocèses regardent comme déshonorant pour eux, et non sans raison. J'ose vous demander, monseigneur, de ne point presser votre décision sur ces deux chefs, hors qu'elle ne dût nous être entièrement favorable, sans quoi je prévois que vous aurez infailliblement du trouble daus les États prochains. Au train que prennent les affaires, j'appréhende que l'esprit de vertige ne nous gagne comme les autres, et je ne vous cache point que j'y aperçois de la disposition qui demande du ménagement. » Le 24 juillet [1], le prélat suppliait de nouveau le contrôleur général de vouloir bien décider en son sens, et prévoyait l'avenir le plus sombre si cette satisfaction n'était accordée à la province. « Ne cabrez point les États, disait-il, ne les faites pas tomber dans le découragement en les laissant plus longtemps sous le poids d'une mesure qu'ils regardent comme une continuation de punition et de la disgrâce du roi. » La situation était donc critique, lorsque Machault quitta le contrôle général, et pas plus en Languedoc que dans les autres provinces le ministre ne pouvait se flatter d'avoir eu le dernier mot. Il avait dû, en tolérant la commission mixte, enfreindre le programme hautement annoncé d'une parfaite égalité de traitement entre les différentes parties du royaume; non satisfaite de cette concession, la province en réclamait impérieusement de plus grandes; et seul son départ du contrôle général le fit échapper à cette alternative pénible, de porter gravement atteinte à son œuvre, s'il cédait, ou de faire naître une crise plus dangereuse peut-être que celle de 1750, s'il résistait. Il y avait une telle ténacité chez les privilégiés, une telle vitalité encore dans ces institutions provinciales, quoique corrompues et dégénérées, que leur soumission à la loi générale était toujours incomplète et toujours à refaire.

A peine Machault eut-il quitté le ministère, qu'une grande détente se produisit dans les rapports du Languedoc et du pouvoir central, celui-ci faisant, bien entendu, les concessions. Le 30 octobre 1754 fut rendu un arrêt du conseil [2] qui modifiait celui du 10 octobre 1752 dans un sens favorable aux revendications des États. Les frais d'États, que Machault avait élevés à 220 000 livres, y étaient portés à 234 000, et ce surplus presque entièrement destiné à rétablir les montres des envoyés des barons, ce que Machault avait toujours refusé, n'admettant pas que l'absence d'un baron fût cause d'un surcroit de charge pour la province. Les députés du tiers devaient recevoir un supplément d'indemnité lorsque la session durerait plus de quarante jours. Le gouvernement cédait sur l'importante question des assiettes, et restituait aux États, de la même manière qu'avant 1750, c'est-à-dire conformément aux lettres

1. H. 853.
2. Arch. nat., E. 2334.

patentes d'octobre 1667, la pleine juridiction et surveillance sur les assemblées diocésaines. Il était seulement stipulé que les diocèses ne pourraient pourvoir à leurs dépenses extraordinaires que par des emprunts, qui devraient être consentis par les États, permis par les commissaires du roi, autorisés par arrêt du conseil, et que les sommes nécessaires pour les arrérages et l'amortissement de ces emprunts ne pourraient être imposées qu'après autorisation des États et des mêmes commissaires, sur le vu des pièces justificatives; quant aux dépenses ordinaires, les assiettes devraient en passer des baux dont le montant ne pourrait être imposé qu'après consentement des États et permission des commissaires du roi. C'était maintenir toutes les précautions necessaires *avant* la dépense; mais laisser aux États seuls le droit de vérifier les impositions faites en vertu de ces règlements, c'était, à vrai dire, les supprimer, *après*.

Grâce à ces concessions, les États de la fin de 1754 (ils s'ouvrirent le 28 novembre) furent paisibles, malgré tout le mal qu'on en avait un instant redouté, et quoique plusieurs fussent arrivés « avec beaucoup de disposition à faire quelque sottise, et nos évêques encore plus [1] ». Ce calme même n'aurait pas été vraisemblablement obtenu, si le contrôleur général Séchelles, vivement pressé par Richelieu et par l'archevêque de Narbonne, n'avait fait des réponses favorables à plusieurs mémoires des États demandant diverses décharges ou déductions sur le vingtième. Peu de temps après vint le moment où un second vingtième allait s'ajouter au premier. Le seul moyen d'obtenir la résignation de la province était de lui accorder ce qu'elle avait demandé dès le commencement, ce qu'elle n'avait cessé de désirer, ce qu'elle considérait comme son salut, et ce que Machault avait sans cesse refusé comme également nuisible au Trésor public et à la masse de la population taillable, l'abonnement. On abonna pour 1 250 000 livres chaque vingtième [2], alors que les rôles de cette imposition s'étaient montés un instant à près de 2 millions, et restaient fixés à près de 1 500 000. En outre, cet abonnement avait effet rétroactif pour toutes les années écoulées depuis 1750, et le Trésor renonçait par conséquent à réclamer, au delà du chiffre de 1 250 000 livres de recette nette, les arriérés quelquefois considérables qui existaient encore sur les années précédentes, au grand avantage des contribuables qui avaient été assez avisés pour ne pas payer. La confection des rôles et la décision sur les requêtes étaient abandonnées par l'arrêt du 20 novembre 1756 à la volonté des États; ceux-ci les confièrent à une commission, où, contrairement à celle de 1752, les représentants des États et les syndics généraux de la province l'emportaient de

1. Richelieu à Séchelles, 22 décembre 1754, H. 856.
2. Arrêt du conseil du 20 novembre 1756.

beaucoup sur l'intendant et le commandant en chef. De directeurs et de contrôleurs il n'était plus question. Telle fut en Languedoc, comme ailleurs, la conclusion dernière de l'œuvre entreprise par Machault pour introduire dans la répartition de l'impôt l'équité et la proportionnalité. Le préjudice matériel, pour la royauté, était notable; le préjudice moral, infiniment plus grave. Reculer ainsi devant les privilégiés, s'arrêter, par insouciance ou par lassitude, dans la voie des réformes qu'on avait si hautement proclamées nécessaires, revenir aux traditions dont on avait soi-même signalé les vices et les injustices, c'était, pour le pouvoir royal, s'avouer coupable d'une grave inconséquence, ou bien incapable de réaliser le bien du pays; et l'opinion publique était désormais trop éclairée pour qu'un tel aveu pût se faire impunément.

CHAPITRE VI

LE VINGTIÈME DANS LES PAYS D'ÉTATS. — BRETAGNE

Reste à faire connaître l'application de l'édit de mai 1749 dans la province d'États de beaucoup la plus privilégiée, la plus indépendante qu'il y eût alors, la Bretagne. Sa situation géographique, son histoire, la ténacité proverbiale de ses habitants, leurs mœurs particulières, la langue parlée dans une notable partie de la péninsule, lui maintenaient une physionomie tout à fait à part dans le royaume. La Bretagne était bien réellement, comme elle se vantait de l'être, une nation distincte, qui s'était réunie volontairement à une autre nation principale, mais sans entendre se confondre avec elle. Ne vit-on pas, en 1752, au plus fort des débats suscités par le vingtième, un député exprimer en pleins États le regret que l'Angleterre se fût faite schismatique et que de bons catholiques comme les Bretons ne pussent pas se livrer à elle? Aux yeux des Bretons, le pacte de 1532 était un véritable traité international, ne pouvant être modifié que par la libre volonté des deux parties contractantes, et plus les nécessités fiscales et le besoin de fortifier l'unité française poussaient le gouvernement à entamer ce traité célèbre, plus les Bretons s'attachaient avec passion à ses dispositions protectrices, plus ils répétaient à tout propos la phrase sacramentelle qui revient comme un refrain dans les doléances et mémoires de leurs États, et qui était transcrite tous les deux ans dans le « contrat » passé avec les commissaires du roi : « Pour quelque cause ou prétexte que ce soit, il ne sera fait aucune levée dans la province sans le consentement exprès des États; aucun édit, arrêt du conseil, et généralement aucunes lettres patentes contraires aux privilèges de la province n'auront d'effet, s'ils n'ont été consentis par les États et vérifiés aux cours souveraines de la province ».

Ce qui valait mieux que ces textes, c'était la disposition bien connue

des Bretons à défendre leurs libertés même par la force. On les savait capables de s'insurger contre une violation trop flagrante de leurs privilèges; ils l'avaient fait en 1675, avaient failli le faire en 1718, et, quoique ces deux prises d'armes eussent coûté cher à la Bretagne, nul gouvernement ne se souciait de s'exposer de gaieté de cœur à de semblables embarras. Aussi les libertés provinciales, presque détruites partout ailleurs, forçaient-elles encore la royauté absolue à compter avec elles dans ce petit pays; et il ne fallait pas songer notamment à y percevoir un impôt que les États n'eussent pas été appelés à consentir.

Ces États se réunissaient tous les deux ans. Le clergé y comprenait les 9 évêques de la province, 9 députés des chapitres des églises cathédrales, et 38 abbés [1]. Composé généralement d'ecclésiastiques aspirant à l'épiscopat, ou d'évêques aspirant à des sièges plus avantageux, ce clergé ne pouvait avoir beaucoup d'esprit d'indépendance; c'était par excellence la partie docile des États; il n'éprouvait pas d'ailleurs grande répugnance à voter des impôts dont il ne payait jamais sa part. 41 villes envoyaient aux États 46 députés [2], presque toujours leurs maires, auxquels la députation appartenait généralement de droit; or, les offices municipaux étaient vénaux dans le plus grand nombre des villes et ne pouvaient être acquis qu'avec l'agrément de l'intendant et du gouverneur; l'approbation des représentants du roi était également nécessaire pour les offices municipaux qui étaient restés électifs; et lorsque enfin ce n'était ni l'élection ni la vénalité qui donnait accès aux charges municipales, c'était le gouverneur de la province qui choisissait le maire sur une liste de trois noms dressée par la communauté [3]. Composé de cette manière, ç'eût été merveille que le tiers état fût pour l'administration un élément à redouter. De fait, il était dans la dépendance de l'intendant et du gouverneur ou de son représentant, et peu disposé à suivre les avis de la noblesse, qu'il méprisait et dont il était méprisé. C'était dans le second ordre des États, la noblesse, que s'incarnait l'esprit d'opposition de la province. Toute la noblesse bretonne, fait presque unique dans la constitution des États provinciaux, avait entrée aux États; telle était sa multitude que, malgré la règle du vote par ordre, elle parvenait souvent, par la vigueur de ses poumons, à imposer sa volonté aux deux autres ordres, qui ne partageaient pas

1. Et généralement moins dans la pratique, car beaucoup d'abbayes étaient à des évêques bretons, qui siégeaient déjà en vertu d'un autre titre, ou à des évêques étrangers, qui ne venaient pas siéger.

2. Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Malo, Morlaix, avaient 2 députés, mais n'émettaient qu'un suffrage.

3. Du Bouetiez de Kerorguen, *les États de Bretagne en 1736*, introduction. En 1750, sur 46 députés, on en comptait 31 pourvus d'offices municipaux; la plupart des autres étaient des officiers de justice.

ses passions. Son ardeur et ses habitudes tumultueuses donnaient aux États de Bretagne une ressemblance souvent remarquée avec les diètes polonaises. Un règlement de 1736 avait un peu diminué ce que le marquis de Mirabeau osa lui-même, à la grande colère des nobles bretons, appeler leur cohue, en imposant comme conditions de l'entrée aux États vingt-cinq ans d'âge et cent ans de noblesse paternelle; mais la noblesse n'en conservait pas moins une immense supériorité numérique, et une influence prédominante. Le gouvernement n'avait aucun moyen d'action sur des hommes qu'il ne choisissait pas, qui n'attendaient rien de lui, qui préféraient leurs pauvres manoirs et leur rude existence au séjour de Versailles et aux splendeurs de la cour, et qui, pour toute idée politique, professaient un culte exclusif pour les traditions de leur province et une défiance insurmontable contre tout ce qui venait du pouvoir central. « Je n'en ai pas trouvé deux, écrivait le duc d'Aiguillon [1], qui ne fussent entichés de leurs privilèges.... On leur apprend en venant au monde que suivant le contrat de la reine Anne on ne peut faire aucune levée de deniers en Bretagne sans le consentement des trois ordres ;... ils partent de ce principe pour s'opposer à toutes les demandes qu'on leur fait, quelque raisonnables qu'elles soient, parce que c'est une charge de plus pour eux et qu'ils s'imaginent qu'on n'osera pas contrevenir aux clauses de ce merveilleux contrat. »

Cette rude et fière noblesse n'avait garde de laisser tomber en désuétude son droit d'entrer aux États; elle y trouvait l'occasion de jouer un rôle, parfois des gratifications à recevoir, car les États en étaient prodigues, toujours au moins des distractions qui rompaient la monotonie d'une vie tristement passée au fond des campagnes. Tous les deux ans, en octobre ou vers les derniers jours de septembre [2], les chemins de la Bretagne se couvraient d'une foule de gentilshommes, partant en famille dans les équipages les plus rustiques, la poche pleine du produit des récoltes récemment vendues, disposés à la joie, impatients de se mêler aux jeux, aux bals, aux réjouissances, qui étaient l'accompagnement nécessaire d'une session d'États, et surtout de prendre leur part de ces repas plantureux, si joliment décrits par Mme de Sévigné, que les commissaires du roi et les présidents des ordres étaient dans l'obligation ruineuse de tenir prêts pour tout venant [3]; avantage fort apprécié

1. D'Aiguillon à Machault, 29 décembre 1753, H. 333.

2. Le gouvernement n'avait jamais pu, quelque désir qu'il en eût, avancer l'ouverture des sessions, et la fixer au 1er septembre, ce qui aurait mieux valu pour lui, car alors « il en résulterait nécessairement que beaucoup de gens qui n'auraient pas fini leurs récoltes et n'auraient pu recevoir d'argent de leurs fermiers, ne viendraient pas ». (Note de l'intendant de Bretagne sur les États de 1766, H. 366.)

3. Aussi la présidence n'était-elle pas une sinécure. Voici comment Baillon, président du tiers en 1750, en décrit les agréments : « J'ai pris du quinquina

d'hommes dont le plus grand nombre était très pauvre, et parmi lesquels on a vu des gentilshommes muletiers, des gentilshommes porteurs de chaise, des gentilshommes laboureurs, venus avec leurs habits de charrue, les seuls peut-être qu'ils possédassent [1]. L'affluence était telle, qu'aux États de 1746 le duc et la duchesse de Penthièvre durent faire étayer leurs appartements, et se trouvèrent bien de la précaution [2]. Les salons les plus vastes ne suffisaient pas à contenir la foule des danseurs et des convives. Les tables les plus grandes se trouvaient en un instant remplies, et les derniers arrivants mangeaient debout ou sur le parquet, comme à des haltes de chasse [3]. On conçoit aisément que les commissaires du roi et que leurs femmes, habitués à fréquenter à la cour une société élégante et raffinée, n'éprouvaient pas grand plaisir à ouvrir leurs salons à une semblable multitude, et étaient peu flattés de leurs relations forcées avec des gens dont la démarche et les propos trahissaient parfois des libations exagérées [4]. Aussi à peine une session était-

soir et matin, qui a congédié la fièvre : j'espère avoir de la santé pour finir l'assemblée. A 8 h. du matin je suis obligé d'être à un déjeuner que je donne à ceux qui viennent; à 10 heures aux États, qui finissent ordinairement à 2 heures; de là je passe à un dîner que je donne à qui se présente des trois ordres; communément la table est de 40, 50, 60 couverts; après, je les engage autant qu'ils veulent à des jeux de société. A 7 heures je quitte le monde pour aller conférer avec les autres présidents, et à 8 heures tous trois ensemble avec M. de Chaulnes, le premier président et l'intendant, pour conférer sur la besogne du lendemain; j'en sors à 10 heures pour aller voir un moment Mme de Chaulnes, d'où je rentre pour me coucher : jugez s'il faut de la force pour résister pendant 40 ou 50 jours à ce train de vie. »

1. Journal des États de Bretagne, à l'appendice du tome X des Mémoires du duc de Luynes, p. 455.

2. Lettre du trésorier général de la Boissière à Machault, 29 novembre 1746, H. 310.

3. Luynes, X, 455.

4. Quelques efforts qu'aient faits les historiens bretons, comme par exemple M. du Bouetiez de Kerorguen dans son intéressant ouvrage sur les États de 1736, pour présenter les choses d'une façon différente, il suffit de lire les curieuses correspondances des commissaires du roi et des présidents des ordres avec les ministres pour se convaincre de l'exactitude de ce tableau et particulièrement de ce dernier trait. Un incident qui se passa aux États de 1750 peut donner une idée du ton et des allures qui régnaient dans l'assemblée.

Au milieu d'un bal chez la duchesse de Chaulnes, un membre de la noblesse, M. de Renihel, ivre « et sentant le vin prodigieusement » entre, et va camper sa chaise au premier rang, gênant les danseurs, gênant les dames qu'il empêche de voir les danses, et incommodant de son odeur la présidente de Cucé auprès de laquelle il est assis. Celle-ci se fâche, et lui dit tout net qu'il pue et qu'il ait à se ranger. « Comment faites-vous tout le long de l'année avec M. de Cucé, qui ne sent pas l'ambre? » réplique aussitôt notre gentilhomme, avec d'autres propos « les plus durs et les plus offensants ». Plaintes de la dame au capitaine des gardes du duc de Chaulnes : M. de Renihel est arrêté, renvoyé, et on obtient de lui la promesse qu'il ira se coucher et ne reparaîtra plus aux États. — De cet incident faillit résulter

elle ouverte qu'ils appelaient de tous leurs vœux le moment où elle finirait. Intendant, commissaires du roi, présidents des ordres ne travaillaient qu'à hâter le plus possible le moment de la délivrance; heureux quand des députations à la cour, des remontrances à envoyer, des réponses à attendre, ne venaient pas compliquer les choses, mal disposer les esprits, et fournir des prétextes à l'inaction des États! Heureux aussi quand il ne se produisait aucun décès parmi les membres de l'assemblée; car les États ne manquaient jamais, en cette circonstance, d'assister en corps aux funérailles, et c'était une journée perdue pour le travail. « Contre-temps tristes et fâcheux, écrit en guise d'oraison funèbre le trésorier général des États La Boissière, un jour que le cas s'était présenté, qui ralentissent nécessairement la suite des affaires [1]. »

Si les agents du roi dans la province appelaient de tous leurs vœux la séparation des États — « la fin de toutes agitations et de tout genre d'ennui pour un honnête homme », écrivait en 1703 un ministre que Machault n'eût certainement pas désavoué [2], — on n'était pas moins

une grave affaire. Le lendemain, en effet, M. de Renihel ayant manqué de parole et étant revenu aux États, fut arrêté de nouveau et incarcéré par ordre du duc de Chaulnes. Toute la noblesse réclama vivement, non en faveur du coupable, « mauvais sujet au dire de tout le monde », mais contre l'atteinte portée à un des plus beaux privilèges des députés, leur inviolabilité pendant le temps des sessions. Elle exigea la libération du prisonnier, des excuses, et décida jusque-là de ne plus remettre les pieds chez le duc de Chaulnes. Dans l'état des esprits, ce nouveau grief, joint à bien d'autres, pouvait ajouter beaucoup aux difficultés d'une session déjà particulièrement troublée, et il importait de faire cesser à tout prix cette attitude de la noblesse. Il fallut, pour sortir de cette impasse, que le duc de Rohan, président de la noblesse, feignît d'être malade; le duc de Chaulnes vint aussitôt lui faire une cérémonieuse visite, en présence d'un grand nombre de gentilshommes, et il y fut question d'honnêtetés, même d'excuses de ce qui s'était passé. Ceux-ci rendirent au duc de Chaulnes la visite que leur président avait reçue, et c'est ainsi que la noblesse rapprit le chemin des salons des commissaires du roi. — Quant au piteux héros de cette aventure, sa famille elle-même demanda « qu'il fût envoyé dans tel château qu'il plairait au Roi d'indiquer, autant d'années que Sa Majesté jugerait à propos ». — M. de Renihel avait dépassé la mesure; mais nombreux étaient ceux de ses collègues qui l'imitaient tout en allant moins loin. Ils avaient de bonnes raisons pour tenir avec insistance, lors du renouvellement du bail des devoirs, à ce que le prix de l'eau-de-vie fût fortement diminué pour « les ecclésiastiques, nobles, juges, maires, échevins et notables personnages ». Et en effet les fermiers, jaloux de se concilier la bienveillance des États, vendaient 2 l. aux ecclésiastiques, 2l 10s à la noblesse, 3 l. aux notables bourgeois, la mesure d'eau-de-vie qui coûtait 4l 10s au commun peuple; application bizarre et peu connue du grand principe de l'inégalité devant l'impôt. (Bail des devoirs de 1752, Arch. nat., 331.) — Luynes, X, 487 et suiv. : lettres de la Boissière, du duc de Chaulnes, de Baillon, décembre 1750, H. 323; le récit de d'Argenson, 13 décembre 1750, défigure l'affaire de M. de Renihel.

1. 30 octobre 1754, H. 331.

2. Lettre de Pontchartrain au premier président du Parlement de Rennes. (P. Clément, Correspondance de Colbert, t. IV, Introduction.)

désireux à Versailles de voir l'assemblée voter bien et voter vite. Quelque impuissant que fût en réalité un corps qui, à la moindre résistance, s'entendait rappeler brutalement « ce qui est arrivé dans plusieurs autres provinces, où il y avait anciennement des États », le gouvernement ne voyait jamais sans inquiétude des réunions aussi tumultueuses, où la fermentation pouvait prendre à tout instant des proportions inattendues. Les instructions les plus minutieuses, où l'on s'efforçait de prévoir tous les cas possibles, étaient remises aux commissaires (ordinairement l'intendant et le commandant de la province) qui devaient représenter le roi auprès des États. Pendant toute la durée de la session, le contrôleur général se faisait envoyer la relation exacte de tout ce qui se passait dans l'assemblée, de manière à en suivre les péripéties jour par jour, même heure par heure : c'était, entre Rennes et Versailles, un va-et-vient perpétuel de courriers. Les commissaires du roi, les trois présidents des ordres, les officiers ou les membres des États que la cour avait gagnés à ses intérêts (il y en avait toujours un certain nombre), étaient chargés de cette active correspondance, dont les auteurs servaient à leur insu à se contrôler les uns les autres; car le ministère n'était jamais assez sûr de la fidélité de ceux qui travaillaient pour lui aux États, et les manœuvres les plus dangereuses pouvaient s'y dissimuler sous les apparences du dévouement.

Par malheur, dans l'intervalle même des sessions, force était encore de compter avec cette assemblée rétive, car elle se survivait en quelque sorte à elle-même dans la personne de ses officiers élus : le trésorier général de la province, chargé de centraliser les recettes et les dépenses, soigneusement soustraites à toute immixtion de l'intendant; les deux procureurs généraux syndics et leurs deux substituts, chargés de représenter les Etats pendant leur absence, de poursuivre les procès où ils étaient intéressés, de recevoir et de présenter des requêtes, surtout de faire opposition à toute infraction qui pourrait être tentée contre les privilèges de la Bretagne. Les États nommaient aussi, depuis 1734, une commission intermédiaire de 90 membres, 18 pour l'évêché de Rennes, 9 pour chacun des autres évêchés, pour l'administration des impôts abonnés, comme la capitation et le dixième : en somme, tout un personnel nombreux, ne tenant ses pouvoirs que des États, ayant une autorité plus grande que l'intendant et ses subdélégués, faisant bonne garde, et toujours prêt à donner l'alarme si le gouvernement ou l'intendant se risquait à entamer l'autonomie financière de la province. Ainsi en 1741 lors de l'établissement du dixième, en 1747 lors de celui des 2 sols pour livre de la capitation, le gouvernement, qui eût de beaucoup préféré n'avoir affaire qu'à la commission intermédiaire, ne put échapper à la nécessité de convoquer des assem-

blées extraordinaires ou *petits États* pour obtenir leur consentement à la levée de ces taxes nouvelles. La commission intermédiaire l'avait elle-même voulu, car « elle était dans l'usage abusif de vouloir ne jamais se croire autorisée à exécuter les ordres du roi de quelque manière qu'ils lui fussent notifiés [1] »; instituée seulement pour assurer la perception des taxes régulièrement accordées par les États, elle savait trop quelles effroyables tempêtes l'accueilleraient, si elle prenait sur elle d'y ajouter la moindre chose.

Le hasard des dates amenant l'établissement du vingtième à un moment encore fort éloigné de la session régulière des États, qui ne devait avoir lieu qu'à la fin de 1750, Machault se trouvait forcé de recourir de nouveau en 1749 à une assemblée extraordinaire; car il ne fallait pas espérer que la commission intermédiaire prit sur elle de livrer à l'intendant les rôles du dixième, nécessaires pour la confection de ceux du vingtième avant les déclarations : et s'il y avait une province où Machault eût hâte de remettre un peu d'égalité dans la répartition des charges publiques, c'était bien dans cette province privilégiée entre toutes, qui, grâce à son abonnement de 1 800 000 livres pour le dixième, ne payait certainement pas le quinzième de son revenu, et où la noblesse ne supportait qu'une part dérisoire de cet abonnement. Il résolut donc de réunir des « petits États » que le moindre nombre de leurs membres rendait généralement plus dociles, et dont les décisions avaient cependant aux yeux des Bretons le même caractère de légalité.

L'assemblée s'ouvrit à Rennes le 6 octobre 1749. Elle comprit 8 évêques, 9 abbés, 9 députés des chapitres, 173 gentilshommes et 46 députés du tiers. Les commissaires du roi, à savoir l'intendant, de Pontcarré de Viarme, et le premier président du Parlement de Rennes, La Briffe d'Amilly, avaient pour instruction de notifier aux États l'établissement du vingtième, et, leur adhésion obtenue, de se faire remettre par la commission intermédiaire les rôles qu'elle avait arrêtés pour le dixième de 1749, ce qui impliquait la substitution de l'intendant à la commission pour l'administration et la levée de l'impôt, point délicat entre tous. Aussi les instructions du contrôleur général prévoyaient-elles un refus, et dans ce cas elles portaient les ordres les plus rigoureux. « Les dits commissaires déclareront aux États que n'étant pas possible de former de nouveaux rôles exacts, pour l'imposition du vingtième, dans le peu de temps qui reste d'ici au 1er janvier, sans le secours de ceux du dixième, et que le roi étant d'ailleurs bien informé qu'il s'en faut de beaucoup que le dixième ait été porté à sa juste proportion dans les rôles qui ont été arrêtés par les commissaires du bureau de

1. Machault à Baillon, 11 janvier 1748, H. 318.

Rennes pour cette imposition, Sa Majesté veut et ordonne que les États assemblés chargent par une délibération précise les commissaires de la commission intermédiaire d'arrêter sans perdre de temps les rôles du vingtième pour la prochaine année 1750, et d'y imposer tous les contribuables pour raison dudit vingtième aux mêmes sommes pour lesquelles ils sont actuellement compris dans les rôles du dixième; et que ceux qui se prétendraient surchargés au delà du vingtième de leurs revenus se pourvoiraient devant le commissaire départi, après avoir payé la moitié de leur cote, et que le rejet des modérations qu'ils auraient obtenues serait fait sur tous les autres contribuables au marc la livre de leur cote,... et que Sa Majesté fait défense à ses commissaires de recevoir aucuns mémoires ni représentation, et leur ordonne d'enjoindre aux Etats de prendre une délibération précise dans les vingt-quatre heures [1]. »

Ainsi les États devaient, sous peine de séparation immédiate, consentir en principe au vingtième, puis remettre à l'intendant ces rôles qu'on lui avait toujours cachés si obstinément : s'ils refusaient de divulguer les secrets de l'empire, de « présenter eux-mêmes les verges pour les frapper [2] », ils n'y gagneraient rien; le dixième serait continué sous le nom de vingtième, sans espoir pour la province d'aucune diminution. C'était là un langage que les États étaient peu habitués à entendre; l'événement prouva qu'il n'était pas de trop pour arracher leur soumission.

Après avoir d'abord inutilement demandé que le vingtième n'eût pas lieu en Bretagne (démarche de pure forme), puis qu'il y fût abonné 900 000 livres, les États reçurent l'injonction formelle de délibérer sur la remise des rôles du dixième à l'intendant. Ils refusèrent à leur tour, sous prétexte que ces rôles ne pouvaient pas être retirés de la main des collecteurs avant la fin de leurs opérations. Considérant cette réponse comme une fin de non-recevoir, les commissaires du roi signifièrent alors les ordres rigoureux que portaient leurs instructions secrètes.

La consternation fut grande; mais il était impossible de ne pas obéir. Ils se résignèrent, au bout des vingt-quatre heures prescrites, à voter la remise des rôles à l'intendant, mais décidèrent en même temps d'envoyer à la cour les présidents des trois ordres pour se plaindre des violences qu'ils avaient subies. Un nouveau déboire attendait ici les malheureux députés : la défense formelle, de la part du roi, aux présidents et à tous autres membres de l'assemblée de sortir de la ville de Rennes tant que durerait la session. Les États n'eurent plus d'autre ressource que de faire transcrire sur leurs registres copie des ordres

1. H. 320.
2. La Boissière à Machault, 12 octobre 1749, H. 320.

qu'ils avaient reçus « comme une preuve qu'ils n'ont pu, pendant tout le cours de cette tenue, délibérer et agir avec liberté », et chargèrent la commission intermédiaire de rédiger des remontrances. Le 13, la session était close. Jamais on n'avait vu d'États aussi rudement et aussi rapidement menés.

Le gouvernement avait gain de cause en apparence, puisque toutes ses intentions étaient réalisées. Mais la perception du vingtième n'en restait pas moins extrêmement difficile. Les protestations des membres des États contre les divers incidents qui avaient marqué la tenue laissaient planer quelques doutes sur la légalité des votes qu'on leur avait arrachés. Leurs plaintes répandirent dans la province une vive irritation. Avec une perfide habileté, ils affectèrent de représenter comme l'expression formelle de la volonté du roi, c'est-à-dire du contrôleur général, les ordres simplement conditionnels qui leur avaient été signifiés, et qui n'existaient plus depuis qu'ils avaient pris le parti de la soumission. « L'assemblée a reconnu avec la plus vive douleur, fut-il dit dans leurs remontrances [1], que le but de cette convocation était de continuer le dixième sous le nom de vingtième, de priver la province de son administration, ou d'y mettre des conditions si dures qu'il lui serait impossible de s'en charger.... Chacun s'est dit à soi-même : il n'est pas possible que le plus juste des rois, en même temps qu'il déclare supprimer le dixième, veuille cependant le laisser subsister en imposant les mêmes sommes pour le vingtième; mais ces tristes réflexions n'ont rien pris sur leur soumission. Ils se sont crus seulement en droit de faire des représentations, moyen aussi respectueux que légitime,... et cette consolante ressource leur a encore été refusée.... Si le plan de régie qui a été annoncé aux États a lieu, non seulement on verra renaître les frais de poursuites et de contrainte dont la province a été affligée pendant les premières années du dixième [2], mais même le moyen que la bonté de Votre Majesté ouvre à son peuple pour se procurer justice occasionnera nécessairement des frais beaucoup plus considérables qui achèveront sa ruine.... Le nombre des cotes de 5 livres et au-dessous est infini; tous ces particuliers ne peuvent se pourvoir qu'en chargeant un procureur de présenter leur requête, et d'en solliciter l'effet.... Il est évident qu'il en coûtera plusieurs millions à votre pauvre peuple sans aucune utilité pour Votre Majesté. Un des articles du nouveau plan porte que les modérations qui seront accordées seront rejetées sur ceux qui ne se seront point pourvus : ainsi ceux qui consentiront à payer le dixième au lieu du vingtième ne seront pas encore tranquilles; ils seront continuellement surchargés jusqu'à

1. Luynes, Appendice, t. X, p. 476.
2. Le dixième n'avait été abonné en Bretagne qu'en 1734.

ce qu'ils aient présenté leur requête en modération.... Dans les autres provinces... le soulagement accordé à un particulier n'opérera point de surcharge contre un autre. En Bretagne, sans nulle connaissance des facultés d'un chacun, on commencera d'imposer le dixième comme vingtième, et un sujet de cette province qui se trouvera surchargé ne pourra travailler à obtenir justice sans préparer le malheur de quelqu'un de ses compatriotes. » La conclusion était une instante prière au roi qu'il voulût bien abonner le vingtième sur le pied de la moitié du dixième. Telle était cette pièce, que d'Argenson déclare touchante et forte, et qui ne reposait en réalité que sur l'équivoque et la mauvaise foi [1].

Dans la réponse qu'il fit à ces remontrances peu de temps avant la session de 1750, le gouvernement n'avait pas de peine à dissiper l'erreur intentionnellement laissée par les États. Il montrait que l'importance des intérêts engagés ne permettait pas d'admettre dans la levée du vingtième aucune exception, mais que d'autre part cette levée n'avait pas lieu et n'aurait pas lieu en Bretagne d'après d'autres principes que dans les autres provinces du royaume; que les ordres sévères dont on se plaignait n'avaient jamais été qu'une menace; que tous les ménagements et tempéraments nécessaires seraient faits dans l'évaluation des revenus; qu'en se conformant aux dispositions des ordonnances, les contribuables trouveraient toute facilité pour obtenir la justice la plus exacte et la moins dispendieuse. Si bien fondée que fût cette réfutation, elle ne pouvait triompher des préventions obstinées de la Bretagne. Ce fut un article de foi parmi les Bretons que le roi prétendait lever en réalité un dixième, tout en feignant de n'exiger qu'un vingtième. Aigris par l'injustice dont ils croyaient être victimes, mettant leur point d'honneur à ne pas céder, ils s'efforcèrent de rendre la perception impossible, et préparèrent pour les prochains États une résistance capable de créer au gouvernement les embarras les plus sérieux. L'intendant de Viarme était bon juge de cette situation difficile, quand il écrivait à Machault que s'il avait voulu profiter de la disposition des esprits dans la province, de l'aversion qu'on y avait pour l'intendant, il aurait obtenu facilement un gros abonnement, et tiré plus d'argent, avec moins de murmures et de frais, par le canal de la commission que par celui de l'intendant [2]. Rien n'était plus exact, et Machault n'aurait pas manqué d'y avoir égard, s'il n'avait recherché que le profit immédiat, s'il n'avait eu surtout en vue la justice et l'uniformité. Mais son but était plus élevé : homme de principes, et non d'expédients, c'était une victoire de principes qu'il cherchait à rem-

1. D'Arg., 20 février 1750.
2. De Viarme à Machault, 13 octobre 1749, H. 320.

porter; ce ministre des finances d'un gouvernement obéré n'hésitait pas au besoin à préférer à des ressources toutes prêtes une lutte ingrate et périlleuse, lorsqu'il pensait que le bien du royaume l'exigeait : et c'est là précisément ce qui donne à son administration un véritable caractère de grandeur.

Rien ne fut donc plus laborieux que l'établissement du vingtième parmi ce petit peuple, si ardemment épris de ses libertés. Deux ordonnances que rendit l'intendant, les 1er mars et 30 mai 1750, pour enjoindre de fournir les déclarations et en régler la forme, échouèrent devant une résistance à peu près universelle. 8 000 à peine furent fournies, et les rôles du dixième ne contenaient pas moins de 400 000 articles[1]! Il fallait donc, ou retarder la perception du vingtième, et cette sorte de prime accordée à la désobéissance était pleine de dangers, ou appliquer l'article 14 de l'édit de mai 1749, c'est-à-dire la peine du double contre les non-déclarants, et copier les rôles du dixième pour la confection de ceux du vingtième; et ce procédé n'était guère moins dangereux, car il semblait justifier les plaintes des États sur la prétendue mauvaise foi de l'administration. Ce fut ce dernier parti qui fut adopté, et les rôles de 1750 reproduisirent à peu près ceux de 1749[2]. Mais il ne fallait pas compter qu'ils pussent être mis en recouvrement. Il y avait accord unanime pour ne pas payer et pour rendre les contraintes impossibles, personne ne voulant se rendre acquéreur des objets qui pourraient être saisis[3]. Loin d'abattre les courages, l'exemple du Languedoc animait les Bretons à la résistance : ils mettaient leur point d'honneur à mériter le même martyre pour la liberté[4]. La dissolution de l'assemblée du clergé suivit celle des États de Languedoc sans les intimider davantage : il semblait impossible que le roi ne se fatiguât point de cette guerre qu'il avait de toutes parts avec ses sujets, et que Machault ne fût pas la première victime des rigueurs rendues nécessaires par sa politique. Les meneurs des États comptaient bien sur la session ordinaire de 1750 pour obliger le ministre, au grand péril de son influence auprès du roi, à une troisième dissolution violente d'assemblée. La plupart des gentilshommes bretons, rudes et simples natures, n'y mettaient pas tant de machiavélisme ; mais on leur avait persuadé qu'en tenant bon ils finiraient par sauver la province de l'invasion des traitants et par obtenir l'abonnement, et ils arrivèrent aux États décidés à ne pas fléchir. Leur obstination les rendait merveilleusement propres à servir d'instruments à des gens plus avisés qu'eux.

1. Lettre du duc de Chaulnes à Machault, 15 novembre 1750, H. 323.
2. De Viarme à Machault, 15 novembre 1750, *ibid.*
3. D'Arg., 5 mars 1750.
4. D'Arg., 4 mars 1750.

Le point le plus noir de la situation était que les dispositions du clergé devaient être également mauvaises. Aigri par ce qui s'était passé dans l'assemblée du clergé de France, le premier ordre des États ne pouvait pas ne pas être tenté de saisir une occasion bien facile de vengeance. Son président, Louis-Guy Guérapin de Vauréal, évêque de Rennes, avait fait partie de l'assemblée du clergé, et se trouvait par conséquent englobé dans la disgrâce générale qui en frappait tous les membres : disgrâce d'autant plus sensible pour lui qu'il n'avait pas l'habitude de vivre confiné dans son diocèse. Ex-ambassadeur en Espagne, il venait d'être élu à l'Académie française par l'appui de Boyer, ancien évêque de Mirepoix, le chef de la faction hostile à Machault. Il était bien vu de la famille royale, devant laquelle il avait eu l'insigne honneur d'officier dans la chapelle de Versailles le jour de Pâques de l'année 1750 [1]. Il était aussi fort lié avec M. et Mme de Saint-Florentin, et l'ami intime du comte d'Argenson, avec lequel il entretint pendant les États de 1750 et de 1752 une active correspondance [2]. Il caressait l'espérance de succéder à M. de Puisieux aux affaires étrangères. Ses mœurs plus que suspectes, au dire de Saint-Simon, de Collé et de bien d'autres [3], ne l'empêchaient pas, comme on voit, d'être fort en faveur auprès du parti dévot à la cour. C'était une puissance, et il pouvait combattre le contrôleur général à armes presque égales. Userait-il de son influence pour faciliter la besogne aux commissaires du roi, ou préférerait-il profiter de l'occasion pour se venger? Et, s'il se conduisait bien en apparence, ne pouvait-on pas craindre quelque manœuvre secrète pour exciter la résistance des États, habile comme il l'était à combattre sous main une cause qu'il paraitrait ostensiblement servir! Dans ce cas, c'en était fait de la ressource habituelle du ministère, dompter l'opposition de la noblesse par la docilité du clergé et du tiers, et les plus graves complications étaient à redouter. Très suspect aussi était l'évêque de Vannes, Bertin, frère du contrôleur général Bertin, alors

1. Luynes, X, 237.

2. D'après laquelle a été rédigée (pour les États de 1752 seulement) la préface partiale et insuffisamment renseignée du *Journal du commandement du duc d'Aiguillon*. C'est malheureusement cette dernière source qu'a seule consultée M. de Carné, dans son intéressante histoire des États de Bretagne. S'il avait recouru aussi aux documents officiels et aux correspondances, on ne regretterait pas dans son livre l'omission complète des États de 1750, et plusieurs erreurs de détail sur les États de 1749 et de 1752.

3. Dans son ambassade de Madrid, il avait tant compromis l'infante de Parme, fille de Louis XV, que son rappel était devenu nécessaire. Collé n'exagère peut-être pas beaucoup en disant de lui (*Journal et Mémoires*, I, p. 100) qu'il était « le plus bel homme de son temps, homme à bonnes fortunes, audacieux, plein d'esprit, aimable autant qu'on peut l'être, parvenu à l'épiscopat porté par les femmes, sans principes, sans mœurs, et sans ombre de décence ». Saint-Simon n'est pas moins sévère : « son nom est Guérapin, et son état, franc-galopin. » (Saint-Simon, édit. Chéruel, XVI, 96.)

intendant de Roussillon : le seul avec l'évêque de Rennes, écrivait irrévérencieusement Baillon, qui parmi les évêques bretons eût de l'esprit. Il aurait mieux valu pour la cour qu'il n'en eût point, car « il avait un grand crédit parmi les turbulents, toujours prêt à faire valoir leurs raisons spécieuses à défaut des bonnes, ou à leur en indiquer;... avec cela, plus à craindre qu'un autre, car il a un air de franchise qui séduit, et une adresse dans l'esprit qui éclaire et qui persuade [1] ».

Machault pouvait compter, il est vrai, sur le duc de Rohan, président de la noblesse : sur celui du tiers, Baillon, maire et sénéchal de Rennes, passé maître dans l'art difficile de faire mouvoir et voter son ordre comme un seul homme, ennemi de l'épiscopat en général et en particulier de l'évêque de Rennes, dont il passait son temps à signaler les manœuvres suspectes et les trahisons; il eut toujours pour politique (et pour politique non désintéressée) de se donner, lui et son ordre, comme les auteurs de tout ce qui pouvait arriver aux États de favorable aux desseins du contrôleur général, et hâter la fin de la session. Une assistance moins bruyante, mais peut-être plus utile, était celle du premier commissaire du roi, le duc de Chaulnes. Cet ami personnel de Machault venait d'acheter la lieutenance générale de Bretagne au maréchal de la Fare, tout à fait à point pour le contrôleur général, qui avait tant besoin dans ce poste d'un homme sûr, dévoué et habile. Le duc de Chaulnes était tout cela. Il était l'intime ami de Mme de Pompadour, qui l'appelait familièrement *son cochon*, et très attaché au parti Machault, tant par sympathie personnelle que parce qu'il comprenait et appréciait sa politique. Il était renommé pour l'aménité proverbiale, et en même temps pour la fermeté de son caractère; il avait assez d'énergie pour en imposer aux Bretons, assez de douceur et de souplesse pour ne pas les rebuter. Il portait un nom resté populaire dans la province, malgré les souvenirs sanglants de 1675. Il était riche, enfin, et il fallait l'être : car les 100 000 francs que le roi donnait à son premier commissaire, et les 50 000 que la province y ajoutait, étaient loin de suffire aux frais des bombances obligatoires. La duchesse de Chaulnes, femme indigne d'un des hommes les plus honnêtes de ce siècle, était étrange et fantasque; son esprit mordant pouvait lui créer de terribles inimitiés; mais elle parait précisément avoir dans ces circonstances difficiles dissimulé les mauvais côtés de son caractère, et secondé avec zèle et avec succès les efforts que fit son mari pour plaire [2].

M. et Mme de Chaulnes firent leur entrée solennelle dans la ville de

1. La Boissière à Machault, 15 novembre 1750, H. 323.

2. Sur la duchesse de Chaulnes, Anne-Josèphe Bonnier, sœur et héritière de Bonnier, ex-trésorier de la Bourse en Languedoc, cf. Grasset-Morel, *les Bonnier ou une famille de financiers au XVIIIe siècle.*

Rennes le 27 octobre. Leur bonne grâce et leur amabilité firent une impression favorable même auprès des plus mal disposés. Ils justifièrent et au delà les espérances que l'on fondait à Versailles sur les séductions de leur accueil; et chacun fut obligé de reconnaitre qu'on n'avait jamais rien vu qui égalât la magnificence, l'abondance de toutes sortes de vins, l'excellente chère qui régnaient dans la maison [1]. La province fut éblouie, et de longtemps le souvenir de ces splendides réceptions ne s'effaça point de la mémoire des Bretons.

Malheureusement les dispositions des députés, qui commençaient à arriver à Rennes en grand nombre, n'en étaient pas moins peu rassurantes. Ils croyaient ou feignaient de croire que le gouvernement méditait « une Saint-Barthélemy de Bretons, comme des autres [2] ». On put craindre dans l'entourage de Machault que sur l'accord du don gratuit, première question qui dût leur être soumise, ils ne se conduisissent comme ceux du Languedoc, et qu'il ne fallût les rompre dès la première séance. Loin de désirer cette rupture, comme d'Argenson le dit constamment, Machault ne redoutait rien tant que d'être obligé à des mesures de rigueur. Aussi les nouvelles étaient-elles attendues à Versailles avec la plus vive impatience.

Les États se réunirent le 30 octobre. Ils comprenaient les 9 évêques, 14 abbés et 8 députés des chapitres, 513 gentilshommes, et 53 membres du tiers (le nombre des députés à voix délibérative s'accroissant assez souvent « d'agrégés » ayant voix consultative), parmi lesquels on remarquait un homme peu suspect de mauvais vouloir pour le parti Pompadour et Machault : c'était l'académicien Duclos, protégé de la marquise, et en ce moment même promu grâce à elle à la charge d'historiographe de France. Le duc de Chaulnes ouvrit la séance par un discours que les États goûtèrent tant qu'ils décidèrent par acclamation de lui en demander copie et de le transcrire sur leurs registres. Le lendemain était le jour du vote du don gratuit. Contrairement aux prévisions fâcheuses assez généralement répandues, les 2 millions auxquels il était toujours fixé furent accordés d'enthousiasme et à l'unanimité. Les meneurs des États avaient résolu de surprendre par une conduite différente de celle des États de Languedoc, et de porter leur attaque sur un point où elle serait moins attendue. Une impression de confiance succéda aussitôt aux pressentiments mauvais qui avaient précédé l'ouverture : « Je n'ai pas encore vu depuis que je suis en Bretagne, écrit l'intendant [3], une délibération sur le don gratuit plus prompte, plus unanime, et qui se soit passée plus doucement en tout point ». La sa-

1. Luynes, t. X, Appendice, Relation des États de Bretagne, p. 455 et suiv.
2. Baillon à Clautrier, premier commis du contrôleur général, 31 octobre 1750, H. 323.
3. De Viarme à Machault, 31 octobre, *ibid.*

tisfaction fut extrême à la cour. On y montra une joie que d'Argenson qualifie d'indécente [1], sans songer à concilier cette épithète avec son affirmation réitérée que le dessein du contrôleur général est très arrêté de chercher noise aux États de Bretagne, et Mme de Pompadour écrivit à son frère, à Rome, que cette affaire « donnerait sur l'oreille à MM. du Languedoc et du clergé [2] ».

Mais il fut bientôt évident que l'on s'était réjoui trop vite, et que le calme de cette séance avait été ménagé à dessein « dans le but de donner plus de force et d'effet à la rage qui devait le suivre [3] ». C'était sur le vingtième que les opposants avaient résolu de concentrer tous leurs efforts. Si cela n'avait tenu qu'au ministère, pas un mot n'aurait été prononcé sur ce sujet aux États de 1750. Les instructions des commissaires du roi leur enjoignaient de considérer le vote de 1749 comme acquis définitivement, l'affaire comme entièrement terminée, et de ne souffrir sur elle aucuns mémoires ni représentations. Seule une phrase banale, jetée à la fin de la réponse royale aux remontrances de 1749, promettait que s'il se présentait à l'égard des déclarations quelque difficulté qui n'eût pas été prévue « Sa Majesté serait toujours disposée à y pourvoir de la manière la plus favorable que le bien de son service pourrait le permettre », à condition toutefois que seule la députation ordinaire des États à la cour fût chargée de cette sorte de représentation. Il y avait loin de là aux résolutions bien arrêtées de la noblesse bretonne, qui entendait protester contre les violences faites aux petits États, forcer le gouvernement à demander formellement le consentement de l'assemblée au vingtième, et ne l'accorder qu'à la condition d'un abonnement.

Comme on ne pouvait échapper à l'obligation de lire le procès-verbal de la dernière session, l'occasion allait être certainement fournie à la noblesse de rouvrir cette question que le gouvernement désirait tant voir close. Effectivement, la lecture de ce procès-verbal, le 1er novembre, fut le signal de l'embrasement. « 7 ou 8 de MM. de la noblesse, dont le projet était concerté et qui s'étaient assurés d'un grand nombre de partisans, demandèrent qu'on lût les remontrances présentées au sujet du vingtième, et les réponses qui y ont été faites : et comme on ne les avait pas là présentes, et que d'ailleurs c'était intervertir l'usage ordinaire, on crut les satisfaire en priant MM. les députés à la cour de se mettre en état de faire le rapport le lendemain et de commencer la séance par là; ce fut vainement : les cris redoublèrent [4], et je n'ai jamais vu dans l'assemblée plus de tumulte et de déraison. »

1. D'Arg., 11 novembre 1750.
2. 2 novembre 1750. (Poulet-Malassis, *Correspondance de Mme de Pompadour*.)
3. De la Boissière à Machault, 4 novembre, H. 323.
4. De la Boissière à Machault, 4 novembre.

Le lendemain, le tumulte recommença de plus belle quand fut faite la lecture du rapport des députés à la cour sur les remontrances de l'année précédente et de la réponse qu'elles avaient reçue : « ce ne fut pas comme la veille une commission extraordinaire qu'ils demandèrent sur cette affaire; ils déclarèrent impérativement qu'ils ne voulaient pas qu'on en nommât aucune autre ni qu'on entendit ou travaillât à aucune autre affaire, avant qu'ils n'eussent eu satisfaction sur celle-là; on crut encore bien faire et les ramener en cédant avec complaisance au point de ne pas nommer aux autres commissions que celle-là n'eût fait son rapport; mais ce point-là gagné, ils allèrent plus loin et demandèrent que les trois ordres des États, leurs présidents à leur tête, s'engageassent réciproquement et par parole d'honneur à ne travailler à aucune autre affaire que celle-là ne fût consommée : cette proposition ayant révolté MM. les présidents, qui lui donnèrent le nom de confédération, et le plus grand nombre de l'assemblée l'ayant rejetée avec indignation, la cabale craignit de perdre l'avantage qu'elle venait de remporter, et se ramena à l'avis qui passa dans les trois ordres de ne nommer que cette commission-là, laquelle travaillerait incessamment; et que cependant on entendrait les rapports des députés en cour, des députés à la Chambre des comptes de Nantes, des procureurs généraux syndics et de leurs substituts, et celui de la commission intermédiaire [1] ».

Tandis que l'assemblée vaquait à ces diverses affaires, aussi calme qu'elle l'avait été peu précédemment, la commission élue pour le vingtième, à la tête de laquelle on eut soin de mettre l'évêque de Vannes, travaillait à son rapport, trop vite au gré des États, trop lentement aux yeux des commissaires du roi. Ceux-ci n'étaient pas cependant sans redouter extrêmement le moment où la délibération sur le vingtième s'engageant aux États, ils seraient forcés de signifier leurs ordres positifs de ne rien entendre et de ne rien transmettre sur cette affaire. Le duc de Chaulnes surtout cherchait à prévenir l'éclat qu'il prévoyait en s'efforçant d'obtenir du contrôleur général quelque adoucissement dans ses instructions. Cet homme, que l'évêque de Rennes accuse dans sa correspondance avec le comte d'Argenson de vouloir des troubles pour augmenter l'importance de son commandement, en réalité ne perdait pas une occasion pour amortir la violence des chocs et pour plaider à la cour en faveur des États. Il représentait à Machault que 1 880 000 livres excédaient vraiment le vingtième des revenus de la province; il trouvait fondées quelques-unes des réclamations qu'il entendait faire sur la forme des déclarations, et aurait souhaité qu'on n'exigeât d'abord des contribuables que la moitié de leurs anciennes cotes de dixième, sauf, s'ils ne

1. La Boissière à Machault, 4 novembre, H. 323.

s'étaient pas mis en règle pour les déclarations dans un délai déterminé, à exiger aussi l'autre moitié. Le duc de Chaulnes ignorait encore qu'aucune concession ne pouvait désarmer le mauvais vouloir de la province, qu'aucun adoucissement ne serait capable de la réconcilier avec la nouvelle forme d'impôt qu'il s'agissait d'y établir.

Sur les instances du duc de Chaulnes, la commission déposa enfin le 8 novembre ce rapport redouté. C'était à peu près une simple répétition des remontrances de 1749 : « Il m'a semblé, écrit de la Boissière [1], que presque tout ce que j'en entendis a été dit dans nos premières remontrances et dans celles des autres pays d'États : les fruits dont la paix nous a fait espérer la douceur; nos misères; les secours fournis pendant la guerre; nos privilèges, dont on cite des époques sous le règne des ducs et des rois leurs successeurs; la violence qui a enchaîné la liberté des suffrages dans l'assemblée extraordinaire de 1749;.. la rigueur de nous faire payer actuellement le dixième au lieu du vingtième; les difficultés, les impossibilités, les frais immenses de la perception. » La commission avait fait exprès de ne pas traiter entièrement ce dernier article; les États s'empressèrent de lui demander des additions à son mémoire, et décidèrent de ne pas délibérer avant qu'elle les eût présentées. Il était évident que les États ne cherchaient qu'à prolonger leur inaction. Le duc de Chaulnes se décida alors à tenter le lendemain un coup hardi : présenter subitement à l'assemblée les demandes du roi sur la capitation, les 2 sols pour livre du dixième, les fonds des fourrages et du casernement. Les États avaient résolu de ne rien faire avant la conclusion de l'affaire du vingtième; mais l'usage ne leur permettant pas de tarder à délibérer sur ce qui leur était directement proposé de la part du roi, on pouvait espérer les déterminer par là à aller de l'avant, et infliger un échec moral au parti de l'opposition.

Le succès justifia cette manœuvre audacieuse. Ce fut un véritable coup de théâtre qui étonna et déconcerta la cabale : elle ne trouva rien à objecter à cette nécessité de délibérer sur des ordres du roi directement présentés, et les fonds en question furent tous accordés, malgré les « clameurs affreuses [2] » de 48 gentilshommes qui s'obstinèrent à protester contre le vote qui venait d'être émis. Le ministère venait de remporter une réelle victoire : elle était due à l'énergie du duc de Chaulnes et aux efforts des trois présidents des ordres. Tous avaient travaillé sincèrement au succès de ce petit coup d'État parlementaire, l'évêque de Rennes comme les autres, car il se sentait surveillé de près, et une lettre très sévère et très froide qu'il avait reçue du roi à propos du vote du don gratuit, où le clergé était brièvement remercié d'avoir « *suivi* » le

1. 11 novembre, H. 323.
2. *Ibid.*

vœu des deux autres ordres, lui avait montré qu'il était sérieusement compromis en haut lieu, et qu'il n'était que temps d'avoir une conduite irréprochable.

Rien n'était décidé cependant tant que l'affaire du vingtième restait en suspens. Quand la commission eut enfin terminé son rapport, et que le duc de Chaulnes eut opposé à toutes les demandes de suppression ou d'abonnement un refus péremptoire, le parti des mutins prit sa revanche et dévoila de nouveau son projet de maintenir l'assemblée dans une inaction systématique, afin de contraindre le ministère à une dissolution. Une vieille coutume, que le clergé remettait en vigueur lorsque son intérêt ou ses ressentiments le lui commandaient, facilitait singulièrement cette tactique : il prétendait n'avoir à donner son avis que lorsque les deux autres ordres auraient émis le leur; il suffisait donc à la noblesse de retarder indéfiniment l'envoi du sien pour paralyser toute l'activité de l'assemblée et enlever au gouvernement la seule ressource qu'il eût pour triompher de son opposition systématique : la faire mettre en minorité par les votes combinés du clergé et du tiers. Aussi les journées des 11, 12 et 13 novembre furent-elles perdues en parlementages inutiles et en débats violents entre la noblesse et le tiers, dont le clergé restait spectateur inactif et en apparence indifférent, mais très heureux en réalité de mettre le gouvernement en échec sans avoir à se compromettre directement par l'émission d'un vote hostile. Force fut au duc de Chaulnes, pour avancer un peu les choses, de recourir de nouveau à la tactique qui avait déjà réussi une première fois : il fit demander aux États divers fonds pour les fouages, les étapes, les milices, etc., les obtint, et profita même d'un instant de calme et de docilité pour enlever par surprise la nomination des commissions ordinaires (15 novembre).

Mais l'assemblée était étrangement mobile, sujette à de brusques revirements, et personne ne pouvait se flatter d'avoir dompté définitivement des caractères aussi intraitables. Les ennemis de Machault ne pouvaient d'ailleurs accepter avec résignation cette soumission qui dérangeait tous leurs plans. Ils suivaient, eux aussi, avec la plus grande attention tous les incidents de la tenue, excitant par une active correspondance le zèle des meneurs de l'assemblée, leur représentant qu'ils étaient le dernier espoir de la liberté française, qu'on attendait d'eux le salut de la patrie, que le royaume entier tournait vers eux ses regards, qu'ils étaient à jamais déshonorés s'ils cédaient [1]. Quand on sut que la Bretagne semblait disposée à plier devant le contrôleur général, les adversaires de celui-ci dans le conseil, les courtisans ennemis de Mme de Pompadour, les évêques, mirent tout en œuvre pour rallumer un feu

1. L'évêque de Rennes à Machault, 25 novembre, H. 323.

qui menaçait de s'éteindre, et les lettres qui affluèrent à Rennes continrent beaucoup « de cette matière combustible [1] » que pendant toute la session Paris et Versailles fournirent assidûment aux Bretons.

Le duc de Chaulnes avait réussi pendant l'accalmie précédente à obtenir de la commission du vingtième qu'elle renonçât à la demande de la suppression ou de l'abonnement, et qu'elle se bornât à solliciter quelques adoucissements dans la forme des déclarations. Son rapport sous cette nouvelle forme contint 23 articles, dont quelques-uns, au témoignage des présidents des ordres et des commissaires du roi, étaient raisonnables. Ainsi les États pouvaient légitimement réclamer un nouveau délai pour la remise des déclarations, que beaucoup de contribuables avaient faites, mais n'avaient pas données, dans la persuasion que les États de 1750 obtiendraient des changements dans la régie de l'impôt et peut-être même l'abonnement; l'application littérale de l'ordonnance du 1er mars 1750 à cette catégorie de contribuables leur aurait valu pour 1751 une taxe double de celle de 1750, c'est-à-dire qu'ils se seraient trouvés payer, à leur idée, jusqu'au cinquième de leur revenu. Mais la commission ajoutait à quelques demandes sérieuses et fondées d'autres articles faits pour rendre impossible toute perception du vingtième. Demander par exemple que les peines du double et du quadruple fussent simplement déclarées comminatoires, et ne pussent être appliquées, était évidemment se moquer : c'était cependant ce que portait formellement l'article 11. De telles demandes n'étaient faites que pour nécessiter un refus ardemment souhaité par les brouillons pour pousser les choses à l'extrême et peut-être enfin mériter « cette gloire immortelle qu'ils acquerraient en se faisant casser [2]. » En effet le duc de Chaulnes accorda séance tenante un certain nombre d'articles, mais ne put faire autrement que d'en refuser plusieurs autres.

Rapportée aux États le 24 novembre, cette réponse y provoqua la plus vive agitation. Le tiers état s'en serait contenté; mais la noblesse s'entêta à ne vouloir autre chose qu'une députation des États à la cour pour solliciter l'accord immédiat des articles refusés, et craignant que le clergé ne votât comme le tiers, elle eut recours pour l'en empêcher à son procédé d'obstruction habituel : quand, après 8 heures de débats tumultueux, elle alla au scrutin, l'avis qui passa, par 88 voix contre 68, fut de ne donner aucun avis. Le duc de Chaulnes calma un peu l'effervescence en promettant de donner des assurances par écrit sur les articles accordés, et en s'engageant, quant aux articles refusés, à en parler au roi dès son retour de la manière la plus avantageuse, et à ne rien négliger pour obtenir de lui une réponse favorable. Il était

1. L'évêque de Rennes à Machault, 27 novembre.
2. L'évêque de Rennes à Machault, 25 novembre.

difficile de pousser plus loin les concessions; et à la séance du 25 novembre les États ne purent faire autrement que de remercier le duc de Chaulnes et d'accepter ce qu'il offrait, le tiers et le clergé du moins, car tout ce qu'on put obtenir de la noblesse fut qu'elle consentît à se prononcer pour l'envoi d'une députation à la cour. Le vote n'en était pas moins acquis, à la majorité de deux ordres contre un; mais alors la noblesse imagina en désespoir de cause un dernier moyen de chicane, qui lui fut suggéré par un de ses membres, M. de la Bédoyère, « le chien courant de la cabale de l'Église [1] » : ce fut d'exiger impérieusement la transcription sur les registres de son avis différent de celui des deux autres ordres, chose contraire à toutes les traditions des États. Là-dessus se réengagea une discussion passionnée. « Le tiers refusa de le permettre; et M. Baillon déclara au nom de son ordre qu'il n'en signerait pas la délibération, comme contraire à toute règle et à l'usage; cependant, comme l'opposition du tiers avait mis le feu dans la noblesse, M. l'évêque de Rennes et M. le duc de Rohan crurent pour le tempérer en devoir signer la délibération, quoique persuadés de son irrégularité dans le fond et dans la forme [2]. » Le duc de Chaulnes aussi voulut d'abord empêcher cette grave infraction aux traditions des États; il craignait, avec raison, que la transcription de ce refus de la noblesse à côté de l'acceptation des deux autres ordres n'en diminuât singulièrement la valeur, et ne fournît pour l'avenir ample matière à ces récriminations, à ces difficultés, que les États excellaient à faire naître sous les plus minces prétextes. Mais d'autre part la noblesse mettait tant de chaleur à obtenir cette concession que la refuser eût été la pousser à bout, et peut-être lui inspirer des résolutions extrêmes. Tout bien pesé, le duc jugea encore moins dangereux de permettre l'enregistrement en question que de le défendre, et il engagea lui-même Baillon à se désister de son opposition. Le 26, mention de l'avis différent de la noblesse fut faite sur les registres, à côté des avis du clergé et du tiers, et la victoire que le ministère avait obtenue avec tant de peine se trouva ainsi affaiblie, dès l'origine, d'une périlleuse restriction. Pour le moment, toutefois, tout disparaissait devant la joie d'être sorti heureusement de ce terrible défilé du vingtième. « Enfin, le vingtième est fini! » s'écriait avec un soulagement indicible le trésorier des États La Boissière, dans une lettre qu'il écrivait au contrôleur général au sortir de cette pénible séance.

Le vingtième était fini, du moins provisoirement; mais il n'en était pas de même des tracas du gouvernement et de ses représentants. Une affaire qui ordinairement ne donnait lieu qu'à d'insignifiantes discus-

1. Baillon à Clautrier, 27 novembre.
2. La Boissière à Machault, 27 novembre.

sions fut choisie par la cabale pour livrer une dernière bataille : le renouvellement du bail des devoirs. On appelait ainsi des droits sur les boissons, que les États affermaient à leur profit, et qui constituaient une des principales recettes de l'état de fonds ou budget de la province. A chaque session d'États était nommée une commission pour rédiger les conditions du bail, opération qui consistait le plus souvent à reproduire purement et simplement les conditions du bail précédent. En 1750, la commission imagina d'y introduire certains changements de nature à rendre plus difficile la répression de la fraude, par conséquent à faire diminuer le prix de l'adjudication et à mettre en question l'équilibre du budget provincial, et la noblesse s'entêta à ne pas vouloir qu'il fût procédé aux enchères sans que les modifications proposées, auxquelles le duc de Chaulnes avait dû opposer un veto formel, eussent été introduites dans la rédaction du bail. Son opposition était d'autant plus dangereuse que dans ces sortes de questions l'emploi de l'autorité était toujours très difficile, sinon impossible : aucune compagnie ne se serait chargée d'affermer des droits dont la noblesse aurait pu contester la légalité, et dont la perception aurait rencontré en conséquence les difficultés les plus graves. Le duc de Chaulnes sauva tout par ce mélange habile de complaisance et de fermeté qui caractérisait sa conduite depuis l'ouverture des États : il accorda tous ceux des changements demandés qui n'étaient pas absolument incompatibles avec la perception régulière de l'imposition, signifia avec fermeté et dignité que c'était sa dernière résolution et qu'il ne pouvait aller au delà, fit des reproches sans se fâcher et fit peur sans menacer, et produisit ainsi dans les États un certain revirement : tiers et clergé votèrent de s'en tenir aux articles accordés, et si la noblesse persista encore dans sa résolution de réclamer les articles refusés, ce fut surtout pour sauver les apparences, et avec trop peu de chaleur pour inspirer aux fermiers des inquiétudes véritables. Aussitôt la délibération fut signée, les conditions du bail publiées; on procéda aux enchères, puis, le 9 décembre, à l'adjudication, qui fut même faite avec 280 000 livres de plus-value. Quelques jours après, le 14 décembre, se terminait enfin cette orageuse session, à la grande satisfaction des présidents, des commissaires du roi, et du contrôleur général lui-même, tous exténués « du combat long et opiniâtre [1] » qu'il avait fallu soutenir pour résister à la tempête, et finalement pour ne pas faire naufrage en arrivant au port. C'était à l'habileté du duc de Chaulnes que Machault était surtout redevable d'avoir échappé à tant d'écueils [2], et aussi pour une bonne part à la duchesse de Chaulnes qui avait travaillé avec dévouement au succès de l'affaire : « Elle a fait merveille,

1. Machault à l'évêque de Rennes, 1er décembre.
2. Luynes, X, 458.

dit d'Argenson [1], de paroles éloquentes et de démarches vives : elle s'est faite la meilleure amie de quelques vieilles Bretonnes qui ont du crédit. »

Le vingtième subsistait donc en Bretagne, comme dans les autres provinces du royaume, sans abonnement, et le gouvernement n'avait cédé que sur quelques points sans importance. Néanmoins Machault se serait fait une singulière illusion s'il avait pu croire à la résignation de la province. Tout ce qu'on avait gagné aux États de 1750 était d'avoir évité en Bretagne le même petit coup d'État qu'il avait fallu faire en Languedoc et contre l'assemblée du clergé. Mais l'adhésion contestée, incomplète, qu'on avait arrachée aux États, ne signifiait nullement que la perception devint facile, que les résistances dussent cesser, ni surtout que les États ne fussent pas tentés de revenir à la première occasion possible sur ce consentement extorqué. Beaucoup d'entre eux, en quittant la ville de Rennes, songeant que leur pays allait devenir la proie de ces traitants, de ces commis détestés, se promettaient à part eux de mieux faire une autre fois. En attendant, les Bretons tinrent à honneur de mettre aux opérations des directeurs et contrôleurs tous les obstacles imaginables. Non seulement les recouvrements marchèrent avec une lenteur extrême, ce qui était général dans la plupart des pays d'États, mais même les déclarations, que l'on avait obtenues en Provence et en Artois, et que l'on était en train d'obtenir en Languedoc, ne purent être arrachées à l'obstination des Bretons qu'avec des peines infinies. Inutilement l'intendant rendait ordonnances sur ordonnances, les 16 janvier [2] et 20 avril 1751, le 28 mai 1752, pour en hâter la remise, et en régler la forme; inutilement il annonçait chaque fois que les délais accordés étaient irrévocablement les derniers : il n'obtenait rien, ou n'obtenait que des pièces tellement informes et confuses [3] qu'il était impossible à l'administration d'en faire usage. Dans ces conditions, les rôles de 1751, ceux de 1752, ne purent être que la répétition ou à peu près de ceux de 1750, eux-mêmes en grande partie copiés sur ceux du dixième de 1749 : d'où des plaintes amères sur cette mauvaise foi et cette injustice de continuer le dixième sous le nom de vingtième, de ne pas tenir compte des déclarations, de manquer aux engagements pris et signés par le duc de Chaulnes aux États de 1750. La vérité était au contraire que la plus grande modération avait présidé à toutes les opérations relatives à la confection des rôles et au recouvrement. La reproduction

1. D'Argenson, 6 décembre. 1750.
2. Celle du 16 janvier accordait cependant aux Bretons tout ce qu'ils pouvaient souhaiter; car elle promettait de s'en tenir à leurs déclarations jusqu'à ce qu'elles fussent vérifiées, et de leur tenir compte alors de la surtaxe qu'ils auraient pu subir pour l'année 1750.
3. Chaulnes à Machault, 13 octobre 1752, H. 327.

des rôles du dixième n'était imputable qu'aux contribuables eux-mêmes, qui n'avaient pas remis de déclarations ou n'en avaient remis que d'informes [1] : les non-déclarants n'avaient pas été doublés chaque année, comme le portait le texte des ordonnances des 1er mars 1750, 20 avril 1751 et 28 mai 1752 [2] : ces rôles eux-mêmes, copiés de ceux du dixième, contre lesquels s'élevaient de si âpres réclamations, se trouvaient inférieurs aux chiffres que devaient atteindre en 1753 les rôles dressés sur des déclarations non vérifiées [3]; de plus, la voie des requêtes en modération, sauf paiement préalable de la moitié de la taxe, était toujours ouverte à ceux qui pourraient justifier d'une surcharge réelle, et ouverte, quoi qu'on en dit, sans frais, sans difficultés et sans retards [4] : les tarifs dressés pour la vérification des déclarations étaient faits avec une modération extrême [5]; enfin, et surtout, ces rôles de 1751 et de 1752, prétexte à tant de lamentations et de récriminations dans les États de 1752, n'avaient pas même été recouvrés à moitié lorsque s'ouvrit cette session. L'évêque de Rennes, bien mal disposé, comme on sait, pour Machault et pour le vingtième, en convenait tout le premier : « A les entendre, écrivait-il au comte d'Argenson le 21 octobre 1752, ils ont déjà payé 6 années de vingtième : entre ceux qui le disent, il y a à parier qu'il s'en trouve qui n'ont pas encore payé un écu [6] ».

Lorsqu'arriva le moment de la session de 1752, l'administration du vingtième était donc plus haïe que jamais, quoiqu'elle n'eût presque rien obtenu, et les Bretons obstinément convaincus qu'ils étaient tyrannisés,

1. Les déclarations ne commencèrent à être remises en quantité appréciable que dans le courant de 1751, trop tard, et surtout d'une manière trop défectueuse, pour servir à la rédaction des rôles de 1752. (Observations de l'intendant Le Bret sur le cahier présenté par les États de Bretagne en 1754, H. 332.) Encore au mois d'octobre 1752 il n'y avait que 330 000 déclarations de données sur environ 400 000 contribuables que contenait la province. (Chaulnes à Machault, 13 octobre 1752, H. 327.) Tous ceux qui l'avaient rédigée d'une manière à peu près convenable étaient taxés d'après elle (Machault au duc de Chaulnes, 9 octobre 1752, H. 327); mais le nombre en était très petit.

2. H. 546; H. 326.

3. Le dixième était de 1 800 000; les rôles de 1750, qui le reproduisaient en grande partie, furent d'environ 1 600 000 l. (H. 333); ceux de 1753 atteignirent 1 682 711 l. (biens-fonds, 1 349 315; industrie, 27 931; offices et droits, rentes sur les États de Bretagne, etc., 305 465). (H. 333.)

4. Observations de Le Bret sur le cahier de 1754, H. 332.

5. L'ordonnance du 16 janvier 1751 évaluait la livre de froment 9 deniers, soit 9 l. le setier de Paris, qui en Lorraine était estimé, comme on l'a vu, 12 l., et qui valait en moyenne, au témoignage de Quesnay et de Forbonnais, 15 à 18 l. Mêmes proportions pour le seigle (évalué 6 l. 1/2 le setier et qui valait près de 12 l.) et pour les autres grains.

6. Journal du commandement du duc d'Aiguillon. — Au 31 octobre 1752, les recettes faites sur le vingtième de 1751 se montaient à 791 472 l., pas même la moitié des rôles : celle de l'exercice 1752 à la somme infime de 131 019, pas même un douzième. (La Boissière à Machault, 8 novembre 1752, H. 333.)

quoiqu'ils n'eussent presque rien payé. On pouvait donc s'attendre à des États particulièrement difficiles. C'est ce qu'espéraient bien les ennemis de Machault, et le comte d'Argenson tout le premier. Beaucoup d'officiers, qui dépendaient de lui, avaient parmi la noblesse bretonne des parents, des amis, et ils n'ignoraient pas que le meilleur moyen de gagner la bienveillance de leur ministre était d'exciter ceux-ci à une opposition formidable. Mme de Pompadour paraissait être, dans l'automne de 1752, à la veille de sa disgrâce : peu de chose suffirait peut-être pour décider le roi, fatigué et inquiet, à la sacrifier au maintien de la paix dans son royaume, elle et son contrôleur général détesté; jamais les circonstances n'avaient été aussi favorables pour porter à Machault un coup décisif.

La noblesse vint en foule, attirée par l'importance exceptionnelle que devait avoir cette tenue; elle comprit à un certain moment jusqu'à 658 membres : le clergé, 42, au lieu de 31 qui avaient siégé en 1750. Depuis 1705 on n'avait pas vu d'assemblée aussi nombreuse, ni surtout de dispositions aussi mauvaises. La cabale avait perdu l'appui de l'évêque de Vannes qui, fort désireux cette fois de faire partie de la députation à la cour, se montrait disposé « à bien faire [1] ». Mais à défaut de ce prélat, il restait bien assez d'évêques et d'abbés pour souffler secrètement le feu dans la noblesse et provoquer de terribles tempêtes, auxquelles ils avaient l'artifice de rester en apparence totalement étrangers, dont ils poussaient même quelquefois le machiavélisme jusqu'à paraitre être victimes. Tel fut notamment le rôle de l'évêque de Rennes. Son attitude, douteuse en 1750, devint franchement mauvaise en 1752. Ses avis perfides étaient calculés pour augmenter l'effervescence dans la noblesse, et il affectait ensuite un zèle extrême pour la mettre à la raison, semblable, disait Duclos, à un médecin qui donne la fièvre pour s'acquérir le mérite de l'avoir guérie le lendemain [2]. On remarquait que tous les partis dont lui ou les siens avaient eu connaissance étaient régulièrement prévenus et traversés, et que la cabale était toujours informée des plans adoptés à la conférence [3]. Les autres présidents des ordres, le comte de Lannion pour la noblesse, Baillon pour le tiers, étaient, comme à l'ordinaire, bien disposés pour la cour, dont ils avaient besoin pour obtenir les dédommagements pécuniaires sans lesquels les frais inaccoutumés de cette interminable session les auraient positivement ruinés.

Les commissaires du roi furent comme précédemment le duc de Chaulnes et l'intendant de Pontcarré de Viarme. Leurs instructions sur le vingtième contenaient défense formelle de recevoir, ni sur le fond ni

1. Chaulnes à Machault, 5 octobre, H. 327.
2. Baillon à Clautrier, 17 novembre 1750, H. 323.
3. Chaulnes à Machault, 25 octobre, 10 novembre 1752, H. 327.

sur la forme, députations, représentations, remontrances, ni mémoires : c'était une affaire finie, dont Sa Majesté ne voulait plus entendre parler. Mais les États, au contraire, n'entendaient guère parler que de cela : ils soutenaient que leur consentement au vingtième n'était pas valable, n'ayant pas été librement accordé; que, fût-il valable, il ne le serait en tout cas que pour l'intervalle d'une session à l'autre, et qu'il devait être renouvelé; que les promesses faites en 1750 n'avaient pas été observées; que le vingtième, en un mot, était intolérable dans le fond et dans la forme, qu'il le serait toujours tant qu'il serait régi, et que le seul moyen de mettre un terme à ces vexations était l'abonnement, à défaut de la suppression.

Les États s'ouvrirent le 25 septembre. La récente maladie du Dauphin, la naissance de son fils le duc de Bourgogne, fournirent au duc de Chaulnes le sujet d'un discours d'ouverture, qui, dénué d'allusion à toutes les questions délicates, fut, comme le précédent, très approuvé. Le lendemain, le don gratuit fut encore voté unanimement et sans la moindre difficulté. Mais ce fut tout : par l'influence de M. de la Bédoyère, les États refusèrent de voter un fonds de secours et d'aumônes de 48 000 livres qu'ils votaient ordinairement aussitôt après le don gratuit, démasquant ainsi leur résolution de ne rien faire avant d'avoir réclamé et obtenu satisfaction sur le vingtième. Effectivement, lorsque le 27 septembre l'évêque de Rennes proposa de nommer aux commissions ordinaires, « au brouhaha qui s'éleva il jugea inutile d'insister », et l'on décida de ne faire autre chose que d'entendre le rapport des députés à la cour, moyen assuré de ramener la question du vingtième, puisque ce rapport contenait les pétitions des États précédents sur les articles que le duc de Chaulnes n'avait pu leur accorder, et la réponse négative qu'elles avaient reçue. Lorsqu'on fut arrivé au passage attendu : « Sa Majesté s'est déjà suffisamment expliquée sur les motifs qui l'ont déterminée à ordonner la levée du vingtième du revenu de tous ses sujets; l'extinction successive des dettes de l'État à laquelle le produit de cette imposition est uniquement destiné lui a paru le seul moyen de pouvoir procurer par la suite à ses peuples des soulagements réels et durables, et l'objet en est trop intéressant pour qu'aucune province puisse être exceptée de la loi générale [1] », quelques voix s'écrièrent dans les rangs de la noblesse : « Voici de quoi il s'agit! » Dès le lendemain une commission de six membres de chaque ordre fut nommée pour examiner l'affaire du vingtième et quelques efforts que fissent les présidents des ordres, on ne voulut nommer que celle-là. Son rapport, qui concluait à la suppression du vingtième « comme intolérable dans le fond et dans la forme [2] », fut rapidement rédigé, approuvé par l'assemblée, et envoyé

1. Procès-verbal des États, H. 326.
2. La Boissière à Machault, 1er octobre, H. 327.

par elle aux commissaires du roi. Le duc de Chaulnes, qui voyait l'humeur et l'aigreur des esprits bien plus grandes qu'à la dernière tenue, redoutait extrêmement ce moment, où il serait forcé de signifier les ordres précis qui lui interdisaient de recevoir toute demande sur cet article. Aussi, tout en faisant connaitre les termes de ses instructions, jugea-t-il nécessaire d'en diminuer un peu la rigueur : et il déclara que s'il ne pouvait écouter leurs plaintes générales, il écouterait volontiers les griefs particuliers qu'ils pourraient avoir sur l'exécution des ordonnances, dès que les commissions auraient été nommées. Concession déjà faite en pure perte en 1750 et bien inutile auprès de gens moins soucieux d'obtenir justice que d'avoir prétexte de se plaindre : nuisible même, car elle indiquait de la part de l'administration une certaine timidité, une certaine hésitation, qui encouragea la faction à être plus intraitable que jamais; et le duc d'Aiguillon ne se trompait peut-être pas en attribuant à cette faiblesse inaccoutumée du duc de Chaulnes une grande part dans les troubles qui agitèrent les États de 1752 [1]. Ajoutons cependant qu'avec les dispositions dans lesquelles était la noblesse, une rigueur extrême n'eût pas eu vraisemblablement plus de succès

Il put bientôt s'apercevoir de l'inutilité de sa précaution. Les États rédigèrent une protestation véhémente contre ces ordres « qui ne pourraient être plus rigoureux s'ils étaient adressés à des sujets rebelles et désobéissants », envoyèrent au duc de Chaulnes, pour en solliciter la révocation, une députation qu'il refusa de recevoir, et décidèrent de rester, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu le retrait de ces ordres, dans l'inaction la plus complète. Comme l'évêque de Rennes, avec son zèle affecté pour le bien du service, les exhortait à reprendre la suite de leurs travaux ordinaires, M. de la Bédoyère s'écria : « Le clergé nous a donné de si bons exemples que nous les suivrons ! » et un autre député de la noblesse : « Nous serons aussi sages qu'il nous le demande quand nous en aurons fait autant que lui ! » — « La fermentation des esprits est plus forte que jamais, écrit le duc de Chaulnes le 1er octobre [2], et l'on doit en craindre les partis les plus violents. L'humeur et l'esprit de fronde qui règne à Paris a gagné ici considérablement depuis la dernière tenue : je suis instruit par plusieurs personnes qu'on dit assez publiquement qu'on peut sans risque pousser la résistance aussi loin qu'on voudra : l'on cite les exemples du Parlement et du clergé, on s'appuie du rétablissement des États du Languedoc, enfin jamais les apparences n'ont été aussi orageuses : tous ceux qui viennent ici depuis longtemps conviennent non seulement qu'ils n'ont jamais vu de pareilles disposi-

1. D'Aiguillon à Machault, 29 décembre 1753, H. 333.
2. H. 327.

tions, mais ne doutent pas un moment qu'il n'y ait un parti très formé et très décidé de faire casser les États à quelque prix que ce soit, et de réparer par là le prétendu déshonneur de n'avoir pas fait assez de résistance à la dernière tenue dans laquelle plusieurs en avaient déjà fait le projet. » Telle était aussi l'impression de l'intendant de Viarme : « Cet esprit de vertige, que quelques-uns ont apporté de Paris, que d'autres ont fomenté ici depuis la dernière tenue, est perpétuellement animé soit par lettres, soit par les propos indécents qu'on leur tient de s'être conduits comme des lâches il y a deux ans. On leur met devant les yeux l'exemple des États de Languedoc que le Roi a, dit-on, été obligé de rétablir; on leur assure que ces États auront l'abonnement du vingtième; on leur cite le clergé qui n'en est que plus heureux d'avoir tenu ferme puisqu'il n'a encore rien payé. Les plus mutins de l'Assemblée de 1750 sont ici aujourd'hui les plus raisonnables, et les boute-feu de cette tenue, qui n'y étaient pas en 1750, sont venus ici avec un parti lié et le mieux concerté, qu'ils soutiennent avec la plus grande opiniâtreté et le plus funeste aveuglement [1]. »

Six jours de suite, du 1er au 6 octobre, les États s'obstinèrent à ne rien faire. On évitait avec un soin minutieux tout ce qui pouvait ressembler à une délibération quelconque. On refusait de voter la gratification ordinaire de 1 500 livres pour le courrier qui avait porté à la cour la nouvelle du don gratuit; on refusait de nommer une députation pour aller visiter officiellement un député malade. Chaque jour, les États se réunissaient à l'heure accoutumée, perdaient plusieurs heures en récriminations, en propositions rejetées aussitôt qu'émises, rappelant à s'y méprendre « cet état effrayant où est la mer devant ou après une violente tempête [2] »; puis, le soir venu, sans avoir fait quoi que ce fût, ni rien écrit sur les registres, on se séparait avec le refrain ordinaire : A demain les États! « Ce qui se passe ici, écrivait l'évêque de Rennes, n'est pas croyable [3]. »

Beaucoup cependant commençaient à hésiter et à redouter les conséquences d'une désobéissance poussée aussi loin [4]; et la journée du 7 fit éclore une délibération au moment où l'on s'y attendait le moins; ce fut de charger la commission du vingtième de rédiger un mémoire justificatif de la conduite des États et de l'envoyer aux ministres. Cette résolution, qui impliquait de l'hésitation et de la crainte, parut aux

1. Viarme à Machault, 1er octobre 1752, H. 327.
2. La Boissière, 4 octobre.
3. Journal du commandement du duc d'Aiguillon. — Luynes, XII, 298.
4. Et ils avaient raison d'avoir peur. Dès ce moment l'intendant et le contrôleur général échangeaient quelques vues sur les moyens de retirer à cette noblesse le pouvoir de révolutionner les États et deux lettres de cachet étaient expédiées contre MM. de la Bédoyère et de Kersauson. On préféra ne s'en servir qu'à la fin de la session, de crainte de surexciter les esprits.

plus fins observateurs être un indice d'un prochain retour à la règle, et l'évêque de Rennes, soit pour paraître l'auteur de cet heureux revirement, soit dans le dessein secret de rallumer l'incendie qui s'éteignait, osa proposer le 8 de nommer aux commissions. Son discours fit une impression favorable sur le tiers, mais n'en fit aucune sur la noblesse qui persista dans son refus, et cette séance, « une des plus orageuses que nous ayons eues [1] », finit, comme les précédentes, sans autre résultat que d'avoir rendu courage à la cabale.

Bien plus terrible encore fut la séance du lendemain 9. Intimidé par la noblesse, qui ne voulait même pas qu'il fût dit que les États auraient pu prendre un avis quelconque, le greffier n'avait rien écrit sur le registre de ce qui s'était passé la veille. L'évêque de Rennes le tança publiquement et voulut lui faire mettre, ce qui était la vérité même, que les ordres s'étaient retirés aux chambres et que leurs avis s'étaient trouvés différents. Mais « quelque modéré que fût ce récit, la noblesse ne voulut jamais en entendre la lecture et s'opposa à ce que le greffier le portât sur le registre, voulant impérativement qu'il n'y fût rien dit du tout; l'évêque de Rennes fut hué avec indécence toutes les fois qu'il voulut parler, et le tumulte était à l'excès quand l'ordre du tiers ouvrit un avis de conciliation qui fut tourné en ridicule; c'était qu'au lieu de dire que les ordres n'avaient pu se concilier, il proposait qu'on dit qu'ils s'étaient séparés parce qu'il était alors 4 heures. Les risées que l'on fit sur cet avis engagèrent le tiers à se ranger du côté de la noblesse pour ne rien mettre du tout de ce qui s'était passé la veille. L'Église, irritée, tint le fort à son tour, et mit pour point de droit que d'un fait public passé dans l'assemblée, lorsqu'un des ordres, même un des membres, requérait d'en constater la vérité, on ne pouvait pas le lui refuser, et elle persista plus de deux heures dans l'engistrement proposé. Enfin ne sachant plus comment se tirer de là, elle consentit, crainte de pis, à se rendre à l'avis des deux autres ordres; mais sa complaisance ne fut payée que par des huées de dérision [2]. » Voulant alors au moins que dans cette séance, à défaut de celle de la veille, il y eût quelque chose de fait, l'évêque de Rennes proposa de voter les fonds accoutumés pour secours et aumônes, et la gratification au courrier du don gratuit. « A peine eut-il été non pas entendu, mais deviné, que le feu recommença de plus belle, et il n'y eut plus moyen de l'éteindre de toute la journée et même de toute la nuit; à cette proposition-là on en substitua dix autres inutilement »; mais devant les dispositions évidentes du clergé et du tiers à sortir de l'inaction affectée où l'on restait depuis plus de dix jours, la noblesse jugea qu'elle n'avait plus qu'un moyen pour

1. La Boissière, 11 octobre, H. 327.
2. *Ibid.*

UNIVERSITY

éviter de se voir battue : c'était, comme elle avait fait en 1750 [1], de ne donner aucun avis. C'était empêcher indéfiniment le clergé de donner un vote, et, quand même il l'eût donné, le frapper d'avance de nullité; car le règlement de 1687 exigeait que chaque ordre se fût prononcé pour qu'il y eût délibération, et par conséquent deux ordres du même avis ne l'emportaient point sur le troisième, si celui-ci n'en donnait aucun. Ce même règlement de 1687 exigeait par malheur qu'un ordre ne pût quitter sa chambre avant d'avoir émis son vote et que la séance ne pût être levée avant que les trois ordres se fussent prononcés; c'était donc pour la noblesse se mettre elle-même et mettre les deux autres ordres dans la nécessité de demeurer en permanence dans les chambres des États jusqu'à un moment impossible à déterminer. Mais l'obstination était telle que personne ne recula devant cette extrémité, et il fut résolu que l'on passerait la nuit dans le couvent des Cordeliers, où siégeaient les États, l'assemblée, officiellement, tenant toujours. Les députés se partagèrent en trois groupes, qui devaient alternativement souper, veiller et dormir; l'évêque de Rennes, brisé de fatigue, alla se coucher, malgré la règle qui interdisait au président de s'absenter pendant les délibérations; le comte de Lannion se fit donner un lit de l'infirmerie des Cordeliers, sur lequel il se jeta tout habillé à deux heures du matin; on apporta à Baillon un matelas dans la chambre du tiers; et ainsi se passa cette première « *pernoctation* », qui ne devait pas être la dernière.

Le lendemain matin, 10 octobre, tous étaient encore dans leurs chambres, et nul ne savait comment ils finiraient par en sortir, lorsque très à propos ils furent mandés sur le théâtre, de la part des commissaires du roi, pour recevoir communication des ordres royaux que ceux-ci avaient réclamés lorsqu'ils avaient vu la gravité de la situation, et qui venaient enfin d'arriver. Le roi ordonnait aux États de nommer leurs commissions ordinaires, sous peine de désobéissance; lorsque cela serait fait, il permettait à ses commissaires (le duc de Chaulnes avait insisté pour cette concession) de recevoir les représentations des États sur les griefs particuliers qu'ils pourraient avoir contre la forme de la levée du vingtième, et annonçait l'intention d'y avoir tel égard qu'il serait juste et convenable « sans que, sous prétexte de donner le mémoire des griefs ou d'en attendre la réponse, les États différent leur travail ordinaire que je veux être commencé et suivi conformément à ce qui s'est toujours pratiqué ». Les États ne pouvaient pas, n'osaient pas résister à un ordre catégorique du roi lui-même, quand il était

1. Seulement en 1750 les choses n'avaient jamais été poussées aussi loin, et sur les 11 heures du soir ou minuit, on avait toujours, d'un commun accord, trouvé quelque moyen d'éluder l'application littérale du règlement et d'aller se coucher.

accompagné des mots sacramentels, *à peine de désobéissance* : les commissions furent nommées sur-le-champ, et ainsi se termina cette première crise. Mais l'autorité n'en avait pas moins subi un grave échec, puisque, après avoir annoncé l'intention de ne recevoir aucune représentation, aucun mémoire sur le fond ni sur la forme du vingtième, elle se déclarait prête maintenant à recevoir un mémoire sur les griefs; l'opposition, qui avait fait un essai victorieux de ses forces, ayant fait trainer pendant près de quinze jours ce qui d'ordinaire en demandait trois, ne pouvait être que très encouragée par cette reculade, et il était aisé de prévoir que sous prétexte de ce mémoire des griefs, c'était le vingtième tout entier qu'elle saurait bien remettre en question. « Ils attaqueront le fond et la forme, écrivait avec raison La Boissière; et certainement la mêlée sera chaude; et je serai bien étonné si nous finissons sans scandale [1]. »

Le danger, dans l'affaire du vingtième, était même infiniment plus grand que dans celle des commissions, car le fait d'avoir maintenu, ou à peu près, les rôles du dixième pour la levée du vingtième, donnait aux réclamations passionnées de la province une apparence de fondement, et le parti des mutins pouvait ici compter sur l'appui de la presque totalité de l'assemblée. Aussi le duc de Chaulnes n'avait-il pas attendu ce fameux mémoire des griefs, par lequel il s'imaginait désarmer la colère des Bretons, pour demander avec persévérance au contrôleur général quelques adoucissements, qu'il considérait comme seuls capables de prévenir dans l'assemblée les dernières extrémités. Bien qu'il reconnût que les surcharges dont les contribuables se plaignaient provinssent de leur faute, et qu'il fût convenu devant l'intendant que l'administration du vingtième n'avait pu agir autrement qu'elle avait fait [2], le duc de Chaulnes n'était pas éloigné de donner raison dans une certaine mesure aux récriminations des Bretons. Il aurait voulu qu'on ne fît les rôles que sur les déclarations, quelles qu'elles fussent, tant qu'elles n'auraient pas été vérifiées, et que jusque-là les rôles de 1751 et de 1752 ne fussent déclarés exécutoires que pour la moitié de leur teneur. Il ne voulait pas voir que fixer le vingtième à la moitié du dixième, jusqu'à remise des déclarations, était un moyen sûr de ne voir jamais arriver ces dernières, puisque les contribuables auraient tout à perdre et rien à gagner en les remettant. Il insistait vivement dans une lettre du 13 octobre au contrôleur général sur la nécessité d'envoyer à bref délai une ordonnance stipulant que les rôles de 1753 seraient faits d'après les déclarations, et seulement d'après elles, sans s'arrêter au manque de pièces justificatives; que ces rôles auraient effet rétroactif

1. 8 octobre.
2. De Viarme à Machault, 11 octobre.

pour les années 1750 à 1752, et qu'on tiendrait compte aux contribuables, par conséquent, de ce qu'ils pourraient avoir payé en surplus; qu'en attendant, les rôles de 1751 et 1752 ne seraient exigés que pour la moitié de leur teneur. « Si vous approuvez ce projet, ajoutait-il, et que vous puissiez autoriser M. l'intendant à publier cette ordonnance sur-le-champ, je ne doute pas que nous ne venions à bout de tranquilliser les esprits, et de terminer; sans cela, je n'y vois pas beaucoup d'espérance, parce que la défiance des États est à un point que vous ne pouvez imaginer. »

Ce que le duc de Chaulnes était si désireux d'obtenir, les États eux-mêmes étaient beaucoup moins pressés de le réclamer. La commission du vingtième avait été chargée de dresser ce mémoire des griefs que l'ordre royal autorisait; elle s'acquittait de sa tâche avec une lenteur désespérante; et comme le mot d'ordre était toujours de travailler le moins possible avant que l'affaire du vingtième fût terminée, les autres commissions tenaient à honneur d'aller encore moins vite qu'elle. Les journées des 11, 12 et 13 octobre furent consacrées à expédier diverses affaires qui auraient exigé une demi-heure. « Il faut espérer que nous arriverons à la fin, écrivait La Boissière; mais du train que nous allons ce ne sera pas de si tôt [1]. » Le duc de Chaulnes, quelle que fût la provision de patience qu'il avait faite en arrivant, commençait à sentir qu'elle s'épuisait, et avait besoin de s'exciter lui-même à ne pas désespérer : « Il est évident que le projet de faire casser les États subsiste toujours, et qu'on n'épargnera rien pour y réussir, parce que bien des gens seraient fort aises, même en sacrifiant la province, de jeter l'odieux de cet événement sur vous et sur moi,... mais quelque longue, quelque amère et quelque ruineuse que puisse être la patience dont je prévois avoir encore grand besoin, je sacrifierai tout, bien, repos, contentement et santé, s'il le faut, à ne pas y donner le moindre prétexte.... Je serai donc en garde contre les mouvements d'indignation qui s'élèvent dans mon cœur contre les manœuvres odieuses et remplies de mauvaise foi que je vois continuellement depuis que je suis ici;... je ne connaitrai jamais de bornes quand il sera question de payer ce que je dois de reconnaissance à un maitre qui m'a comblé de ses bontés, et d'attachement à un ami tel que vous [2]. » Le fait est que sa tâche était rude; de la Boissière, qui assistait aux sessions depuis de longues années, n'avait jamais vu tant « d'indécence et de désordre » et ne pouvait pas concevoir « comment les présidents des ordres y peuvent tenir [3] ».

Le 19 octobre seulement, le mémoire sur le vingtième fut soumis à

1. 15 octobre, H. 327.
2. Chaulnes à Machault, *ibid.*
3. La Boissière à Machault, 11 octobre, H. 328.

l'examen des États. C'était bien, comme on l'avait prévu, le vingtième tout entier qui était en question; la violation des privilèges de la Bretagne; le défaut de consentement vraiment libre de la part des États; l'injustice d'exiger le dixième sous le nom de vingtième; le manquement à l'engagement pris, que les déclarations seraient le seul titre de leurs impositions; les doubles emplois, erreurs, surtaxes, causées par l'ignorance, la précipitation ou la malice des commis; les déclarations rejetées sous de misérables prétextes; le refus des préposés de donner des récépissés des déclarations pour avoir ensuite le prétexte de mettre les contribuables dans la catégorie des non-déclarants; l'impossibilité, à cause des frais, de faire des requêtes en modération, etc., etc. La conclusion, prise à la majorité des six commissaires du tiers, des six commissaires du clergé, et d'un des six commissaires de la noblesse, était de demander : 1° la suppression du vingtième; 2° à défaut de suppression, l'abonnement; 3° à défaut de l'abonnement, l'adoucissement que le duc de Chaulnes avait déjà proposé au contrôleur général et qu'il avait vraisemblablement soufflé à la commission; à savoir établissement des rôles de 1753 uniquement d'après les déclarations, effet rétroactif donné à ces rôles pour les années précédentes, et perception provisoire de la moitié seulement des rôles de 1750 à 1752. Cinq commissaires de la noblesse avaient obstinément refusé de signer ces conclusions, parce qu'ils ne voulaient pas qu'il fût question d'autre chose que de suppression ou d'abonnement [1].

Dès que ce mémoire fut connu, tous les correspondants de la cour aux États furent unanimes dans le jugement qu'ils en portèrent; Baillon le déclarait « indécent »; l'évêque de Rennes « fait indignement, écrit dans un style insupportable »; de Viarme le qualifiait « de déclamation outrée, peu respectueuse, mal digérée, ne citant que des faits notoirement faux ou des inconvénients prévus et empêchés par ses ordonnances [2]. » Il était naturel que des hommes attachés à l'administration, ou feignant de l'être, jugeassent ainsi une pièce qui d'un bout à l'autre n'était que la critique des opérations de cette administration. Ce qui est plus étrange, c'est que le parti de l'opposition aux États se conduisit comme s'il partageait la même opinion. Bien loin en effet de vouloir se servir de ce mémoire, à peine en eurent-ils le texte qu'ils bataillèrent énergiquement pour qu'il n'en fût fait aucun usage. Le tiers, et certainement aussi le clergé, était d'avis qu'on l'envoyât; la noblesse ne voulait absolument pas d'autre conclusion que la suppression ou l'abonnement, et plutôt que de demander aussi autre chose préférait ne rien demander du tout. Pour ne pas être mise en minorité,

1. H. 327.
2. Viarme à Machault, 30 octobre, *ibid.*

elle reprit donc son procédé d'obstruction accoutumé, ne donner aucun avis; et c'est ainsi que se passa la journée du 19 octobre, et aussi la nuit, car il y eut, encore cette fois, pernoctation. « En vérité, monseigneur, disait La Boissière au contrôleur général [1], ceci est insoutenable à tous égards; mais ce qui n'a point d'exemple que l'extravagant veto de Pologne, c'est le droit que s'est arrogé l'ordre de la noblesse de ne point délibérer; en sorte que son silence a plus d'effet que n'en aurait la contradiction. »

Pour sortir de cette situation, les commissaires du roi jugèrent le moment venu de recourir de nouveau à la tactique qui avait si bien réussi en 1750 : signifier brusquement aux États les articles de leurs instructions pour le vote des divers fonds accoutumés. Le 20 au matin, les trois ordres, toujours dans leurs chambres, furent convoqués sur le théâtre pour entendre lecture des articles des instructions relatifs aux fouages et aux 2 sols pour livre du dixième. Mais on put alors apprécier tout le progrès qu'avait fait en deux ans l'esprit d'opposition et de désobéissance. En 1750, les plus hardis n'avaient pas eu un seul instant la pensée de résister à une demande directement faite de la part du roi; en 1752 pareille extrémité n'avait plus rien d'impossible aux yeux des chefs de la noblesse. A peine les commissaires du roi eurent-ils terminé cette lecture et furent-ils sortis de la salle des séances, que le président du tiers s'écria que son ordre y consentait; mais sa voix fut couverte par les clameurs de la noblesse, qui soutenait qu'il y avait une affaire entamée, celle du vingtième, et qu'elle devait être terminée avant que l'on s'occupât d'autre chose. En vain l'évêque de Rennes leur représenta qu'il était sans exemple que l'on eût laissé sans réponse des demandes faites au nom du roi; il n'obtint pas même que la noblesse honorât les communications des commissaires du roi d'un *tardé à délibérer* [2]; et le refus persistant de la noblesse permit au clergé, se retranchant derrière la règle qui lui imposait de ne voter que le troisième, de ne rien voter non plus. Tout ce que put faire l'évêque de Rennes, qui redoutait une nouvelle pernoctation, ce fut de faire décider que si la délibération n'était pas terminée à quatre heures, les États se sépareraient, chambres tenantes, c'est-à-dire que la séance, suspendue en fait, serait réputée légalement continuer et être reprise le lendemain. Cette forme inusitée, qui permettait au moins à tout le monde d'aller se coucher, plut unanimement, et si bien même qu'elle fut employée plusieurs jours de suite; du 20 au 25 octobre, tout resta dans le même état, la noblesse persistant obstinément, à chaque tentative qui était faite pour

1. La Boissière à Machault, 20 octobre, *ibid.*
2. Qui les eût obligés, d'après le règlement de 1687, à en délibérer dans le délai de 24 heures.

la faire sortir de son inaction, à répondre que l'affaire du vingtième était engagée, que cette affaire n'était pas encore suffisamment éclaircie; et le clergé persistant de son côté à ne pas voter tant que la noblesse n'aurait pas voté elle-même.

Jamais encore la hardiesse n'avait été poussée à un point aussi inquiétant. La rupture des États commença à apparaître comme une éventualité regrettable, mais nécessaire. Elle semblait d'autant plus probable que la noblesse ne la redoutait nullement. « Ils disent publiquement que la volonté du roi n'est point de séparer les États, quoi qu'il arrive; que dans les circonstances présentes du royaume on y regarderait à plus d'une fois; que les commissaires du roi n'en ont pas le pouvoir et ne l'oseront pas; qu'au pis aller, la province n'en serait pas plus malheureuse [1]. » Le clergé assistait avec une satisfaction indicible à ces troubles qui le vengeaient. L'intendant ne voyait de salut que dans une rupture des États, et dans quelque bon règlement qui, en les rétablissant, les mit dorénavant dans l'impossibilité de nuire. Le duc de Chaulnes, désespéré du peu de succès de sa dernière démarche, n'avait pas perdu un moment pour signaler à Saint-Florentin et à Machault les plus compromis de la noblesse, remettre en avant un projet déjà esquissé d'une modification profonde dans l'organisation des États, et demander des ordres positifs et absolus qui contraignissent l'assemblée à aller de l'avant.

Ces ordres royaux, datés du 24 octobre, et apportés par un courrier spécial qui marcha avec une vitesse extraordinaire, arrivèrent à Rennes le 25 au soir. Pour laisser aux commissaires du roi, meilleurs juges de la situation, plus de latitude, Machault et Saint-Florentin avaient envoyé deux ordres différents, entre lesquels ils pouvaient choisir. L'un enjoignait de délibérer sur les demandes du roi, dès qu'elles étaient signifiées, sous peine de désobéissance; l'autre modifiait gravement le règlement de l'assemblée, en décidant que deux ordres pourraient constituer majorité contre le troisième qui ne donnerait pas d'avis, sans aucun égard à l'ordre dans lequel ils pouvaient être habituellement pour l'énonciation de leurs suffrages. A ces deux pièces était ajoutée une lettre de cachet pour séparer l'assemblée dans le cas où elle continuerait à résister.

A la conférence du 25 octobre, il fut unanimement résolu de faire usage du premier ordre de préférence au second, bien que ce dernier s'attaquât plus directement à la racine même du mal. Mais ce fut cette gravité même qui le fit écarter. On craignit, tant les dispositions étaient mauvaises, que la fureur de la noblesse n'allât jusqu'à quelque éclat violent, comme de quitter en masse les États, séparation volontaire plus

1. La Boissière à Machault, 21 octobre, H. 327.

dangereuse encore que ne serait une séparation forcée; on craignit tout au moins qu'elle ne laissât désormais passer sans donner d'avis toutes les délibérations possibles, pour avoir ensuite prétexte à contester la légalité de tout ce qui aurait été fait, notamment du bail des devoirs; enfin on n'était pas assez sûr du clergé ou du tiers pour qu'il fût sans péril de mettre à pareille épreuve leur docilite ou leur fermeté; épouvantés par les menaces de la noblesse, ils pouvaient cesser de voter dans le sens de la cour, et leur défection faire écrouler tout le plan par la base. Telles furent les raisons, évidemment plausibles, qui firent préférer le premier ordre au second. Ainsi cette noblesse bretonne était assez redoutable pour que le gouvernement ne pût pas tout contre elle, et dans le moment même où des mesures étaient prises pour vaincre ses procédés d'obstruction, on était obligé de ne pas les lui enlever tous et pour toujours, et de ne pas la réduire au désespoir. Malheureusement, les ménagements n'étaient pas moins dangereux que la sévérité, et l'unique conclusion que tira la noblesse de ceux qu'on garda avec elle fut qu'elle faisait peur, qu'on n'oserait en venir à une séparation, et qu'elle pouvait sans crainte aller aussi loin que possible dans la voie de la rébellion.

Le 26 octobre les commissaires du roi firent donc signifier à l'assemblée l'ordre de délibérer sur les demandes qui lui avaient été faites de la part du roi, sous peine de désobéissance; et les États prirent de suite les délibérations demandées. Pour la seconde fois le roi était obéi; mais cette soumission partielle ne terminait rien, puisque l'affaire du vingtième était toujours pendante, et le mémoire des griefs toujours en discussion. Aussi l'assemblée retomba-t-elle rapidement dans l'ornière d'où elle venait d'être tirée. On put s'en convaincre dans la séance du 28. Le tiers proposait de conclure le mémoire des griefs dans les termes suivants : « Si le Roi veut écouter sa justice, il nous accordera la suppression du vingtième; mais si les besoins de l'État y font obstacle, sa bonté paternelle nous en accordera l'abonnement, comme le seul et unique moyen de concilier les intérêts de Sa Majesté avec le soulagement de ses sujets ». La noblesse exigeait impérieusement qu'à cette invite, cependant assez claire, fût jointe une demande directe et formelle de l'abonnement, et que les mots « *que nous la supplions de nous accorder* » fussent mis dans la rédaction du tiers après le mot d'abonnement. Ce fut l'objet d'une vive discussion. « Le tiers étant resté sur le théâtre et parlementant avec la noblesse dans le dessein de se rapprocher mutuellement, plus de deux heures se passèrent dans ce chic-choc de tempéraments proposés et rejetés; enfin l'ordre du tiers se détermina à se retirer dans sa chambre et sortit, mais cédant aux sollicitations de la noblesse de rentrer, il rentra un moment après, et ce fut encore pour perdre une heure en nouveaux parlementages aussi inutiles que les

premiers; en sorte qu'il sortit une deuxième fois pour aller dans sa chambre; et M. Baillon quelque temps après revint seul sur le théâtre pour reprendre la négociation. Tant et tant fut débattu sur cela sans se rendre de part ni d'autre qu'enfin huit heures arrivant et la frayeur de la pernoctation ayant gagné tout le monde, les trois ordres se remirent à tarder de délibérer sur le tout au matin; c'est ainsi qu'il est quelquefois arrivé à des voyageurs de marcher toute une journée et de se trouver à la fin au même lieu d'où ils sont partis [1]. » C'était à désespérer de jamais aboutir, et l'on se demande en effet comment les États seraient parvenus à sortir de cette impasse, lorsque l'imagination du duc de Chaulnes, surexcitée par un désir ardent d'en finir, lui suggéra un expédient bizarre, mais nécessaire : ne pas conclure du tout. Puisqu'en effet il était impossible de s'entendre sur la conclusion à mettre, on s'entendrait peut-être mieux pour ne mettre aucune conclusion. Il s'empressa de soumettre cette idée ingénieuse aux trois ordres, qui l'acceptèrent; la noblesse, parce qu'il était dit dans tout le texte du mémoire que l'abonnement était le seul remède aux inconvénients de la régie; le clergé et le tiers, parce que la demande de la suppression ou de l'abonnement n'étant faite nulle part en termes catégoriques et formels, on ne contrevenait point aux défenses faites au début de la session par les commissaires du roi.

Le mémoire ainsi mutilé, et plus ridicule encore que sous sa forme primitive, fut immédiatement envoyé au contrôleur général, accompagné des appréciations qu'il méritait : « pièce informe et monstrueuse, dit le duc de Chaulnes [2], si mauvaise, si mal faite, si remplie de faits faux, si pleine de mauvaise foi, si gonflée de déclamations vagues et pitoyables, d'un style si dur et si arrogant, que j'ai beaucoup balancé pour savoir si je devais vous l'envoyer ». Mais en même temps qu'ils la condamnaient sévèrement, les correspondants de la cour reprenaient pour leur compte les conclusions qui en avaient été rayées, et suppliaient le contrôleur général d'accorder l'adoucissement proposé pour les rôles de 1753 et pour la perception du vingtième des années précédentes, comme unique moyen de remettre un peu d'ordre dans l'assemblée. « Quel mémoire! lui écrivait La Boissière [3]. Heureusement, monseigneur, vous ne ferez pas dépendre les grâces que nous espérons de la manière que nous nous y prenons à les demander! »

Docile à ces conseils, et imposant silence à un mécontentement trop justifié, Machault ne refusa pas les concessions demandées; sa réponse fut une fin de non-recevoir absolue quant à la suppression ou à l'abon-

1. La Boissière à Machault, 29 octobre, H. 327.
2. 30 octobre, *ibid.*
3. 29 octobre, *ibid.*

nement, mais en même temps une satisfaction complète sur les griefs; et un arrêt du conseil du 2 novembre accorda aux États tout ce qui, hors la suppression ou l'abonnement, pouvait leur être raisonnablement accordé. Le préambule lui-même devait être agréable aux États. « Sa Majesté ayant autorisé ses commissaires à recevoir les représentations des États... et ayant reconnu qu'elles contiennent en effet différents objets auxquels il est d'autant plus de sa justice de pourvoir, qu'en cédant à regret à la nécessité d'une imposition extraordinaire pour opérer la libération de l'État, son intention n'a jamais été que ses sujets payassent au delà de ladite imposition conformément à ce qui est porté par ledit édit, ni que la province de Bretagne fût traitée différemment à cet égard des autres provinces de son royaume. » Le dispositif devait l'être plus encore. L'arrêt stipulait qu'il serait fait de nouveaux rôles pour 1753, uniquement d'après les déclarations, et en tenant compte des déductions de droit, sauf à faire des rôles de supplément après que les déclarations auraient été vérifiées : ces rôles de 1753 devaient avoir effet rétroactif pour les années 1750 à 1752; ce qui pendant ce temps aurait pu être payé en trop serait déduit les années suivantes; les contribuables qui n'auraient pas fait de déclaration seraient imposés pour 1753 au double de leurs taxes de 1752, et doublés ainsi d'année en année jusqu'à remise de leurs déclarations; les déclarations insuffisantes et mal faites seraient rendues aux contribuables pour être rectifiées, dans le délai d'un mois, sous peine d'être considérés comme non déclarants; provisoirement, et jusqu'à publication des rôles de 1753, on n'exigerait que la moitié des rôles 1750-1752 [1].

Il était impossible de pousser plus loin la condescendance; mais la noblesse, qui n'avait pas voulu demander autre chose que la suppression ou l'abonnement, ne pouvait être satisfaite aussi que par la suppression ou l'abonnement. L'arrêt du conseil du 2 novembre fut mal reçu. Les meneurs allaient partout répétant que ce n'était que duperie, qu'on leur avait fait aussi en 1750 de belles promesses dont aucune n'avait été tenue, qu'il ne suffisait pas d'une promesse vague de restituer le trop payé de 1750 à 1752, que la justice exigeait une restitution immédiate, que l'arrêt du 2 novembre aggravait l'édit de mai 1749 en ordonnant le doublement d'année en année pour les non déclarants, etc. A ces excitations se joignaient celles qui partaient de Paris et de Fontainebleau (où était alors la cour), et qui n'avaient jamais été aussi vives ni aussi nombreuses, car il importait essentiellement aux amateurs de scandale que ces larges concessions ne pussent ramener dans les États la paix et la tranquillité. « Il pleut ici, écrivait La Boissière, des lettres de Paris qui enivrent ces gens-ci;... on y fait l'éloge de leur résis-

1. H. 327.

tance, on les exhorte à tenir bon; on les assure que le ministère est fort inquiet et fort embarrassé; toutes les lettres de Fontainebleau assurent que plutôt que de nous séparer on nous accordera l'abonnement... [1]. » — « On insinue assez publiquement à la noblesse que le roi n'est pas informé, que si l'assemblée rompt sur une demande d'abonnement, M. le garde des sceaux sera disgracié [2]. » Aussi la noblesse était-elle plus que jamais décidée à tenir ferme. Elle refusa donc de donner un avis quelconque sur l'arrêt du 2 novembre; le clergé saisit ce prétexte pour n'en pas donner un plus, et six jours se passèrent ainsi sans rien faire (5-10 novembre), les ordres se réunissant quotidiennement dans leurs chambres « pour continuer leurs réflexions sur ladite réponse », et n'en sortant qu'après avoir perdu trois ou quatre heures, et remis au lendemain, chambres tenantes, la continuation du même exercice. Enfin, s'écriait l'intendant exaspéré, « c'est une crise de déraison qui n'a point d'exemple [3] ».

Après leur avoir ainsi laissé perdre plusieurs jours, les commissaires du roi résolurent d'en finir et d'employer l'autorité pour la troisième fois. Aussi bien était-il évident qu'il n'existait pas d'autre moyen de les faire marcher en avant, et que s'ils se rendaient « ce ne serait qu'à l'approche du canon [4] ». Mais l'expérience avait suffisamment prouvé l'insuffisance des ordres particuliers et restreints tels que ceux dont il avait été fait usage les 10 et 26 octobre; ils ne tiraient un moment les États de l'anarchie que pour les y laisser bientôt retomber, et le duc de Chaulnes résolut cette fois, coûte que coûte, de laisser de côté tout ménagement et de faire usage de l'ordre redoutable dont quinze jours auparavant il n'avait pas osé se servir. Le 11 novembre, il fit lire aux États par le procureur général syndic ces dispositions rigoureuses : quand un ordre aura donné son avis, les deux autres seront tenus de donner le leur dans les vingt-quatre heures, sans aucun égard à l'ordre qu'ils peuvent avoir l'habitude d'observer entre eux pour se prononcer; en cas de refus de l'un d'eux de donner son vote, la délibération sera formée par l'accord des deux autres, transcrite sur les registres, et signée des trois présidents, le tout à peine de désobéissance; et ce nouveau règlement sera enregistré sans délai.

La noblesse ne se fit aucune illusion sur la portée de cet ordre; « il lui parut un coup de foudre et la mit au désespoir [5] ». Comme on l'avait prévu, quelques gentilshommes quittèrent avec fureur le théâtre, et s'efforcèrent d'entraîner les autres à leur suite; le comte de Lannion

1. La Boissière à Machault, 8 novembre, *ibid.*
2. Baillon à Clautrier, 8 novembre, H. 328.
3. De Viarme à Machault, 10 novembre, H. 327.
4. La Boissière à Machault, 5 novembre, *ibid.*
5. Chaulnes à Machault, 12 novembre, *ibid.*

réussit cependant à leur persuader de rester; mais ce fut tout. On se heurta à une répugnance invincible quand il s'agit de procéder à l'enregistrement; ne voulant pas désobéir à la volonté formelle du roi, ne voulant pas non plus se résigner à ordonner l'enregistrement d'un ordre aussi terrible pour elle, ne sachant quel parti prendre, la noblesse resta deux heures durant dans la plus terrible confusion. Le soir arriva sans qu'elle eût pris aucun parti. On se sépara, chambres tenantes, et la délibération fut remise au lendemain. Le duc de Chaulnes s'inquiétait peu de ce retard; il comptait bien qu'en vertu de l'ordre lui-même, les vingt-quatre heures une fois écoulées, la délibération serait acquise et l'enregistrement effectué par le vote du clergé et du tiers, quelque parti que prît la noblesse. Mais avant de céder définitivement le terrain, la cabale avait résolu de faire à l'autorité royale une dernière injure. Quelle ne fut pas la surprise du duc de Chaulnes d'apprendre dans la journée du 12 que l'ordre royal n'était pas encore enregistré, ni près de l'être! La manœuvre, cette fois, venait du clergé. En torturant les textes et les règlements, l'évêque de Rennes avait imaginé de prétendre qu'un ordre royal ne devenant exécutoire que *par* son enregistrement, ne pouvait avoir d'effet *pour* son enregistrement lui-même, et qu'en conséquence on ne pouvait encore prononcer la délibération, la noblesse persistant à ne pas donner d'avis. L'évêque de Rennes osa exposer lui-même cette théorie audacieuse au duc de Chaulnes, et, qui pis est, le duc dut se résigner à l'accepter, au moins pour quelques heures. « Après avoir tenté inutilement de le ramener, raconte-t-il, comme il était tard, et qu'il y avait sur le théâtre beaucoup de gens qui étaient échauffés de vin, pour éviter les indécences qui auraient pu nous forcer à en venir aux dernières extrémités, nous crûmes prudent de remettre au lendemain à entrer aux États pour y faire faire l'enregistrement en notre présence [1] », et les États se séparèrent donc encore le 12 au soir sans avoir rien enregistré. Mais la résistance était décidément au bout de ses ressources. Le 13, dès l'ouverture de la séance, le duc de Chaulnes fit rassembler les ordres sur le théâtre, puis, assis et couvert, il fit approcher le greffier, lui enjoignit de transcrire l'ordre royal sur les registres, en fit signer la minute aux trois présidents, et se retira.

Dès lors, la noblesse ayant perdu le moyen d'obstruction dont elle avait tant usé et abusé, la tenue des États allait entrer dans une phase nouvelle. Non certes que les esprits fussent moins aigris ni les mécontentements dissipés; bien au contraire : la situation était et resta toujours critique. Mais du jour où fut enlevée aux États la ressource, trois fois employée, de l'inaction systématique, la marche de l'assemblée fut moins convulsive et moins heurtée; les commissaires du roi respirèrent,

1. Chaulnes à Saint-Florentin, 15 novembre, H. 327.

commençant à entrevoir la fin; et le parti de la rébellion se sentit frappé au cœur. Un peu plus de hardiesse de la part du duc de Chaulnes eût procuré plus tôt ces avantages et épargné à l'autorité royale le danger d'être ainsi bravée, au vu et au su de tout le royaume, car les événements dont la Bretagne était le théâtre avaient un retentissement extrême, et tous ceux — ils étaient nombreux — qui étaient alors engagés dans les voies de la résistance se réjouissaient de voir les volontés souveraines accueillies dans cette province « avec si peu de révérence et de soumission [1] ».

Un symptôme évident de lassitude et d'hésitation de la part de la noblesse ne tarda pas à se manifester; le 15 novembre, 104 voix contre 57 dans le second ordre décidèrent de ne plus insister sur l'abonnement, et de réclamer seulement des adoucissements dans la régie. Le duc de Chaulnes, qui n'avait employé la rigueur qu'à contre-cœur, et qui continuait à compter davantage sur la conciliation, avait activement négocié avec les chefs de la noblesse pour les amener à émettre ce vote, intimement convaincu que la perspective d'adoucissements dans la régie du vingtième, et peut-être même d'une certaine part laissée aux États dans l'administration de cette imposition, serait le seul moyen de mener à bon terme l'assemblée, qui avait encore une longue carrière à parcourir. Il commençait à se répandre en Bretagne le bruit que le Languedoc allait obtenir une commission mixte pour la levée du vingtième, et refuser aux Bretons ce qu'on allait accorder aux Languedociens paraissait au duc de Chaulnes chose impossible : comment désormais objecter aux doléances des Etats l'argument constamment répété dans les réponses de la cour et des commissaires du roi, à savoir l'impossibilité de faire des exceptions pour la Bretagne, puisqu'on se préparait à en faire pour le Languedoc, et qu'un règlement possible dans le midi n'était pas apparemment impraticable dans l'ouest? Si l'on s'obstinait à refuser à Rennes ce que l'on accordait à Montpellier, le duc de Chaulnes ne voyait aucune espérance d'éviter à l'assemblée une mort violente. Aussi avait-il fait tous ses efforts pour inspirer sous main à la cabale l'idée de demander des changements dans la régie, et dès que la noblesse eut montré quelque disposition à entrer dans cette voie, il s'empressa, le jour même, d'écrire à Machault pour lui recommander vivement ce parti. A peine son courrier était-il en route qu'arrivaient trois lettres, du Roi lui-même, de Machault et de Saint-Florentin, écrites par eux le 13, lorsqu'ils connaissaient la manière dont les États avaient accueilli l'arrêt du 2 novembre, et qui enjoignaient formellement aux commissaires du roi de défendre aux États de s'occuper davantage du vingtième, sous quelque prétexte que ce fût, à peine de désobéissance, et

1. La Boissière à Machault, 12 novembre.

leur interdisaient de rien recevoir, de rien entendre, qui eût quelque rapport avec cette imposition. Les deux politiques opposées se trouvaient ainsi nettement en présence. Chaulnes persista dans la sienne, prit sur lui de ne pas faire usage, du moins provisoirement, des ordres du 13 novembre, et récrivit lettres sur lettres à la cour, tant pour expliquer les motifs de sa conduite que pour insister de nouveau sur la nécessité des concessions : et il inspira aux États, quoique non sans peine, d'adresser au roi la demande directe d'une commission mixte.

Si les États n'avaient accepté qu'avec hésitation le moyen de conciliation offert par le duc de Chaulnes, d'autres s'y prêtaient plus malaisément encore : l'intendant notamment, bien au courant du caractère indomptable de ses administrés, et qui savait combien d'embarras de toutes sortes lui susciteraient les étranges collaborateurs qu'on se préparait à lui imposer. « A l'égard du vingtième, écrivait-il au contrôleur général, quelque petite part qu'on donne à la province dans cette administration, et ne me donnât-on qu'un commissaire de chaque ordre, vous pouvez compter que ce sera comme si l'on me donnait pour adjoints les 90 commissaires qui existent en Bretagne,... parce que les trois qu'on m'associera ne voudront donner leur avis sur aucune affaire que les autres ne soient consultés.... Je préférerais l'abonnement sur le pied d'un million à une régie de cette nature : tous les gens de bonne foi en seront la victime pour le présent et pour l'avenir, parce que l'on ne pourra jamais sévir contre les gens de mauvaise foi qui sont en grand nombre et qui font le plus de bruit ici[1]. » Et il blâmait énergiquement le duc de Chaulnes de s'être prêté, dans l'espoir d'obtenir un peu de tranquillité, à une concession aussi incompatible avec le bien du service. Machault partageait cette manière de voir, et il ne put s'empêcher, quels que fussent les liens d'affection qui l'unissaient au duc de Chaulnes, de lui faire quelques observations sur sa conduite, si différente des instructions royales du 13 novembre. Mais il comprenait en même temps qu'après s'être avancé de la sorte, il n'était plus au pouvoir de personne de reculer, et qu'un refus ne pouvait manquer d'entraîner les conséquences les plus graves. Il se résigna donc, et s'engagea à accorder à la Bretagne ce qu'il était sur le point d'accorder au Languedoc, quoique avec regret, et sans dissimuler son mécontentement : « Sa Majesté, écrivait-il le 21 novembre au duc de Chaulnes, n'a pu voir sans étonnement qu'après la conduite que les États de Bretagne tiennent depuis près de deux mois, pendant lesquels ils n'ont été occupés que d'arrêter par des contradictions de toutes espèces et sous toutes sortes de prétextes, l'exécution de presque tous les articles de vos instructions, ils aient pu se croire dans le cas de ceux de la province du Languedoc,

1. Viarme à Machault, 18 novembre, H. 327.

en réclamer l'exemple, et demander les mêmes grâces dont Sa Majesté n'a pu se refuser de récompenser les preuves de zèle, de soumission et de respect que ces derniers se sont empressés de lui donner... Sa Majesté ne peut se persuader que les États de Bretagne fussent instruits de ces circonstances lorsqu'ils ont hasardé d'en réclamer l'exemple, et qu'ils n'eussent pas senti tout le désavantage qu'il y a pour eux à mettre leur conduite en parallèle avec celle des Etats de Languedoc. Cependant Sa Majesté veut bien... promettre... une faveur qu'ils ont si peu méritée,... et qu'ils auront la même part, sans nulle exception ni différence de plus ni de moins, à l'administration du vingtième qui a été accordée aux États de Languedoc.... Mais Sa Majesté me charge de vous marquer en même temps qu'en se portant à donner aux États cette dernière marque de bonté, dont l'effet dépendra néanmoins de la conduite qu'ils vont tenir, elle vous ordonne de la manière la plus expresse d'entrer aux États dès que vous aurez reçu cette lettre,... de la lire et faire enregistrer, sans souffrir qu'il soit question d'en délibérer ni de faire sur cela aucune représentation... de faire notifier aux États, tous les articles de vos instructions sur lesquels ils n'ont point encore pris de délibération, et de leur enjoindre d'en délibérer sans délai;... et si les États faisaient la moindre difficulté de se conformer à quelqu'un des ordres que vous leur avez notifié ou fait notifier, la volonté expresse de Sa Majesté est que sans demander ni attendre de nouveaux ordres de sa part, vous entriez dans l'assemblée 24 heures après au plus tard pour y exécuter ceux qu'elle vous a précédemment fait adresser pour la séparer [1]. »

Le ton de cette lettre était de ceux qui faisaient toujours impression, et dont le succès était assuré, au moins momentanément. Quelques forcenés essayèrent bien encore de pousser les choses à l'extrême, en proposant de ne rien faire jusqu'à l'arrivée de l'arrêt du conseil sur la régie que promettait le contrôleur général; mais ce fut en vain. La plupart des députés étaient, pour le moment, disposés à l'obéissance; plusieurs cris s'élevèrent des différents coins de la salle : *Travaillons! travaillons!* et les clameurs des gens raisonnables étouffèrent pour cette fois celles des opposants.

Les circonstances étaient favorables pour aborder un des articles les plus difficiles parmi ceux que les commissaires du roi avaient encore à faire passer, à savoir l'adjudication de la ferme des devoirs, cause de tant de trouble aux États de 1750. Les commissaires du roi invitèrent les États à arrêter les conditions des baux dans le délai de trois jours, sans quoi les publications d'usage seraient faites sur les conditions du bail précédent. Or, la noblesse s'entêta à vouloir introduire dans l'article 88 du bail des grands devoirs, relatif au prix de l'eau-de-vie, une

1. Luynes, t. XII, p. 302.

modification importante, et très habilement choisie pour assurer à une prise d'armes des gentilshommes, si l'on en venait là, l'appui des masses populaires [1] : c'était l'abaissement du prix de l'eau-de-vie à 4 livres le pot, au lieu de 4 l. 10 s., pour les débitants et détaillants, et à 40 sols « pour les ecclésiastiques, la noblesse, les juges, les maires, échevins et notables bourgeois ». Le refus absolu que firent les compagnies de se prêter à la première de ces deux modifications força les commissaires du roi à s'y refuser aussi de leur côté, et comme la noblesse persista à ne pas céder, les publications d'abord, l'adjudication ensuite, eurent lieu sans son adhésion et malgré ses protestations véhémentes.

L'incident n'eut pas d'ailleurs de suites aussi fâcheuses qu'on avait pu le craindre, car malgré l'opposition de la noblesse l'adjudication se fit d'une manière avantageuse, avec 450 000 livres d'augmentation. Mais il avait fait évanouir ces bonnes dispositions que la lettre de Machault avait fait naître, et provoqué une agitation que rien désormais ne fut plus capable d'assoupir. Dans cette situation, il était à craindre que l'arrêt du conseil sur la commission mixte ne fût le signal d'une nouvelle crise, au lieu d'être accueilli comme une grâce. Le duc de Chaulnes, qui avait eu d'abord pleine confiance dans le succès de son plan, en était arrivé, dans les premiers jours de décembre, à désespérer presque : il était excédé et indigné; il voyait sa femme malade de fatigue, d'ennui et de déplaisance. « La cabale, écrivait-il le 3 décembre, enragée de n'avoir pu faire rompre les États, redouble ses efforts et prend de nouvelles forces à mesure qu'on s'éloigne du moment où l'enregistrement des ordres du Roi en avait imposé;... les esprits fatigués et aigris de la longueur et de l'humeur de cette assemblée font craindre des querelles vives et sérieuses, et que la différence des sentiments dégénère en piques et en animosités particulières;... enfin il est à craindre aussi que le nombre des gens raisonnables ne diminue si considérablement (parce que la fatigue et l'ennui en font tous les jours partir quelqu'un) que la cabale ne devienne supérieure en nombre et ne finisse par quelque éclat, comme elle l'a toujours eu pour but.... Je vous avoue que quelque courage et quelque patience qu'on puisse avoir, il est difficile de rencontrer une épreuve plus rude et de ne pas épuiser l'un et l'autre. »

Sur ces entrefaites arriva l'arrêt du conseil [2], rendu le 8 décembre, et attendu par les commissaires du roi avec un mélange d'impatience et de crainte. Conformément aux promesses de Machault, cette régie était équivalente, sinon identique, à celle que l'arrêt du 25 novembre avait constituée pour le Languedoc. Une commission mixte formée de l'inten-

1. Au témoignage du duc de Chaulnes, le petit peuple dans cette province faisait un tel usage de cette boisson qu'il y sacrifiait jusqu'au nécessaire.
2. H. 328.

dant et d'un député de chaque ordre était établie pour procéder à la rédaction des rôles de 1753, et pour juger, au nombre de 3 au moins, parmi lesquels devrait toujours être l'intendant, toutes les contestations et requêtes, après qu'elles auraient été préalablement communiquées au directeur du vingtième. L'arrêt du 2 novembre était confirmé pour tout le reste de ses dispositions. C'était à peu de chose près ce qui avait été statué pour le Languedoc. Mais ici se présentait une grosse difficulté à laquelle le duc de Chaulnes, au milieu de ses embarras, l'esprit perpétuellement tendu et inquiet, n'avait, pour son malheur, nullement pensé. En Languedoc, les commissions étaient nommées par le président des États; en Bretagne elles étaient élues par les trois ordres; devait-il en être ainsi pour celle du vingtième, et les promesses du contrôleur général, dans sa lettre du 21 novembre, l'engageaient-elles à faire aux États de Bretagne une concession beaucoup plus étendue en réalité que celle qu'il faisait aux Languedociens? Ni Machault, ni de Viarme ne le pensaient. Si le gouvernement s'était désintéressé en Languedoc de la désignation des membres de la commission mixte, c'était parce que cette désignation appartenait à l'archevêque de Narbonne, dont il était sûr; mais en Bretagne, permettre aux États de nommer des commissaires qui seraient certainement imbus des passions régnant dans l'assemblée, donner accès dans l'administration du vingtième à des gens qui n'avaient d'autre ambition que de l'entraver, c'était évidemment rendre la levée de l'impôt impraticable. A la seule pensée de l'immense quantité de difficultés, de tracasseries, de chicanes, que lui réservait un pareil arrangement, le malheureux intendant frémissait. Aussi, dès qu'il avait vu prévaloir l'idée de la commission mixte, s'était-il empressé de représenter au contrôleur général la nécessité de ne pas la laisser composer au gré des États, et Machault, d'autant plus facilement convaincu qu'il avait déjà fait à part lui les mêmes réflexions, l'avait prié de lui renvoyer secrètement une liste de douze noms, quatre pour chacun des trois ordres, choisis parmi les moins indisciplinés. Cette liste était jointe à l'arrêt du conseil du 8 décembre, et faculté était laissée aux États de choisir sur ces 12 noms les 3 que bon leur semblerait.

On devine aisément l'effet que dut produire sur des hommes déjà aigris cette restriction imprévue apportée à leur liberté, et quelle déception ils éprouvèrent. A peine les douze membres des États qui avaient trouvé grâce devant l'intendant eurent-ils été nommés, qu'ils furent hués d'une façon formidable, et séance tenante tous déclarèrent publiquement qu'ils n'acceptaient point cette commission : « Ils ont été d'autant plus fâchés d'avoir été proposés, écrit le duc de Chaulnes [1],

1. 15 décembre, H. 328.

que non seulement ils n'avaient point été prévenus, mais même que la plupart d'entre eux n'auraient pu quitter leur séjour ordinaire pour s'établir ici s'ils avaient été choisis : en tout cette aventure est désagréable pour M. de Viarme parce qu'on a dit publiquement que le plus grand mérite des sujets proposés était d'être ses joueurs et ses complaisants. » Non seulement il fallait renoncer à recruter la commission mixte parmi ces députés bien pensants, mais même il ne fallait pas espérer en trouver qui consentissent à les remplacer dans ces conditions : « On coulera à fond toute l'assemblée, avouait l'intendant, sans en trouver un qui veuille y travailler, dès que les États regardent comme infâmes et traîtres à la patrie ceux qui voudront être dans une pareille commission et qui n'auraient pas été proposés par les États [1] ». Pour comble de malheur, la discorde avait pénétré jusque parmi les commissaires du roi, qui se rejetaient mutuellement la responsabilité de tout le mal. Le duc de Chaulnes reprochait à l'intendant d'avoir travaillé à faire échouer le plan de la commission mixte, parce qu'il en redoutait un surcroît de travail et de peine, et il disait hautement qu'il n'avait jamais été tenu au courant de la désignation des commissaires; de son côté, l'intendant blâmait le duc de Chaulnes d'avoir eu trop de complaisance pour les meneurs, de s'être laissé engager dans une affaire d'où ne pouvait sortir qu'une lamentable anarchie, et d'avoir tout sacrifié au désir de pouvoir terminer la session sans éclat. Il signalait au contrôleur général les entretiens du duc de Chaulnes avec quelques-uns des chefs de la cabale les plus dangereux, et le mettait en garde contre les propositions qu'on le porterait à lui faire : « Je pense sous votre bon plaisir, écrivait-il à Machault le 16 décembre, que vous devrez vous tenir strictement à la grâce que vous leur avez accordée par le dernier arrêt,... sans cela j'ose vous assurer que le service du Roi, qui est déjà bien difficile, deviendra impraticable. Il serait bien à désirer pour l'autorité du Roi et pour M. de Chaulnes lui-même qu'il n'eût jamais été question de cette régie. »

Les États s'étaient toujours montrés indociles, même lorsque les commissaires du roi agissaient de concert pour le bien du service; à plus forte raison devaient-ils l'être lorsque l'unité de direction était détruite. Aussi n'était-il plus permis de garder aucune illusion sur le sort de l'arrêt du conseil, qui devait être, d'après les instructions précises du contrôleur général, enregistré purement et simplement, sans modification aucune, ou rejeté. Le 14 décembre, lorsque la délibération s'ouvrit aux États sur l'accueil qu'on lui ferait, le tiers émit l'avis, pour ne pas trop cabrer la noblesse de prime abord par une acceptation pure et simple, de demander aux commissaires du roi, avant d'accepter la régie,

1. De Viarme à Machault, 15 décembre, *ibid.*

la permission de choisir librement ses commissaires; le clergé eut la ruse de prendre un avis plus docile, mais différent, ce qui empêchait tout : accepter d'abord la régie, et demander ensuite au duc de Chaulnes la même permission. Quant à la noblesse, qui avait déclaré avec menaces que si les deux autres ordres s'unissaient pour accepter elle refuserait de nommer ses commissaires, 107 voix contre 28 y prirent un avis essentiellement grave et directement contraire à l'obéissance due au roi, car il portait non seulement sur la forme, mais aussi sur le fond du vingtième : « Puisque Sa Majesté ne juge pas à propos d'accorder à la province de Bretagne une forme de régie qui puisse la sauver de sa ruine totale, la noblesse de ladite province, assemblée en États, déclare ne point accepter la régie telle qu'on la lui a offerte, et même ne point consentir à l'imposition du vingtième ». Les avis des trois ordres se trouvant différents, il n'y avait point de délibération prise, et le plan de régie était par conséquent rejeté. Mais tout n'était pas terminé pour cela; la noblesse voulait qu'il fût fait mention sur les registres, non seulement du refus qu'elle avait fait de l'arrêt du conseil, mais encore de son refus de l'impôt lui-même, et les deux autres ordres s'y opposaient, pour ne point paraître avoir délibéré sur le fond du vingtième et transgressé par conséquent les ordres souverains. De guerre lasse il fut résolu qu'on se bornerait à inscrire purement et simplement les trois avis différents sur les registres; mais il fallait encore régler le préambule. La noblesse voulait qu'il fût dit que les États s'étaient retirés aux chambres pour délibérer *sur l'arrêt du conseil du 8 de ce mois concernant le vingtième* et les deux autres ordres voulaient que l'on mît, *concernant la régie du vingtième* : il fallut plusieurs heures de débats violents pour décider que l'on mettrait seulement, *sur l'arrêt du conseil du 8 de ce mois*; et comme conclusion on adopta ce texte : *en conséquence les États ont chargé M. le procureur général syndic de rapporter à MM. les commissaires du roi l'arrêt du 8 de ce mois et l'instruction qui y était jointe.* Ainsi fut dit le dernier mot sur le vingtième aux États de 1752, et ce dernier mot restait, comme on voit, au parti de l'opposition, puisque les registres conservaient la mention du non-consentement de la noblesse au vingtième, et que ce refus ne pouvait manquer de fournir ample matière à chicanes pour entraver la levée de l'impôt et en rendre douteuse la légalité. Le gouvernement n'avait rien abandonné et les États eux-mêmes l'avaient débarrassé des ennuis qu'aurait pu lui causer la commission mixte; mais il n'avait rien obtenu et restait aussi impuissant que par le passé devant la résistance universelle.

Les commissaires du roi, accablés de fatigue et de dégoût; les présidents des ordres, à bout de forces; les députés eux-mêmes, fatigués d'être si longtemps loin de chez eux et aigris les uns contre les autres, n'avaient plus qu'une pensée : en finir au plus vite avec cette session,

qui durait depuis plus de trois mois, plus du double des sessions ordinaires, et qui n'avait été pendant tout ce temps qu'une crise perpétuelle. Aussi s'accordèrent-ils pour expédier rapidement ce qui leur restait de leurs affaires ordinaires; et la clôture eut lieu enfin le 22 décembre. Le lendemain matin, le duc et la duchesse de Chaulnes étaient déjà sur la route de Paris, bien résolus à ne pas affronter désormais une semblable tâche, et annonçant bien haut qu'ils allaient dire au roi la vérité, toute la vérité, que leurs lettres n'avaient pu contenir tout entière : « J'en suis alarmé pour les États », écrivait le sénéchal de Rennes.

Il avait raison de trembler; car, si l'autorité royale avait été bafouée, le vingtième refusé, le contrôleur général tenu en échec, la province n'eut pas à se louer non plus d'avoir fait aussi complètement le jeu des ennemis de Machault à la cour. Dès le commencement d'octobre étaient arrivées des lettres de cachet contre les chefs de la noblesse, dont, par prudence, il ne devait être fait usage qu'après la clôture de l'assemblée. Les renseignements circonstanciés que le duc de Chaulnes fournit à son retour à Machault et à Saint-Florentin servirent à compléter la liste des victimes. Non pas que l'on pût se faire illusion sur l'efficacité de ces punitions, dont la rigueur ne manquait jamais d'être tempérée au bout de peu de temps, et qui étaient regardées comme un titre d'honneur par ceux qui les subissaient; mais le pouvoir croyait se devoir à lui-même de ne pas paraître désarmé en face de semblables manœuvres. La Bretagne ne tarda donc pas à voir signifier les ordres qui dispersaient aux quatre coins de la France les héros de la résistance; MM. de la Bédoyère et de la Berneraye, à Angoulême; de Begasson l'oncle, à Vitteaux en Bourgogne, et son neveu, à Guéret; de Kératry, à Isigny; de Kersauson, à Issoire; de Kerguézec, à Gannat; de Saint-Pern du Lattay, à Nevers; Troussier, à Saumur; M. et Mme de Piré, chez laquelle se réunissaient les fortes têtes de la cabale et où l'on n'avait pas ménagé les propos contre le duc et la duchesse de Chaulnes, à Saintes. Quelques députés furent traités plus durement encore et envoyés en prison sous l'escorte ignominieuse de la maréchaussée : MM. Baron, député et sénéchal de la ville de Quintin, de Sceaux, de Langourla, Le Mintier, de Vavincourt, et de Beschard. L'évêque de Rennes, lui aussi, fut *exilé*, ayant reçu défense de sortir de son diocèse; son zèle affecté n'avait dupé personne, et tout ce qu'il avait gagné à sa perpétuelle duplicité était de s'être rendu odieux également au ministère et à la noblesse; semblable, comme on ne manqua pas de le dire par une comparaison peu déplacée en parlant de ce prélat, à M. de Langeais, qui la même année perdait deux procès[1], l'un contre sa femme qui l'accusait d'impuissance, l'autre contre une fille qui se disait grosse

1. Luynes, XII, 322.

de son fait. Une vingtaine de personnes furent ainsi frappées de diverses peines. Ces rigueurs exaspérèrent la Bretagne ; on put craindre pendant quelque temps un soulèvement, pour lequel la Normandie, alors en pleine ébullition à cause d'une sédition à Rouen, de la cherté des blés et de l'attitude factieuse de son Parlement, aurait pu prêter un concours redoutable [1].

Après les punitions individuelles, les punitions collectives. On rechercha à la cour les moyens de fermer dorénavant l'entrée des États à cette noblesse factieuse, avec laquelle on n'avait jamais cause gagnée. On aurait voulu réduire à 46 le nombre des députés de la noblesse, comme celui des députés du tiers. Les raisons les plus plausibles ne manquaient pas pour motiver cette espèce d'amputation : la noblesse payait peu de chose des impositions qui s'ordonnaient aux États; d'ailleurs » ce n'était pas son fait que d'exposer des affaires.... On pourrait ordonner que les affaires fussent toujours proposées par le président du tiers;... l'ordre du tiers est celui qui porte la plus grande partie des charges et qui y a le plus d'intérêt [2]. » Et ce n'était pas seulement au ministère que l'on se préoccupait des moyens de diminuer la multitude des députés de la noblesse; de la Bretagne elle-même partaient des vœux en ce sens, témoin un curieux mémoire que quelques gentilshommes de vieille roche adressaient au roi en 1753, et où l'on peut achever de se faire une idée de ce qu'était une grande partie de la noblesse bretonne et de la considération dont elle jouissait [3] : « La noblesse de votre province de Bretagne a vu avec autant de douleur que d'étonnement la conduite de quelques-uns de ses membres dans l'assemblée dernière des États.... A Dieu ne plaise que la postérité en impute la faute à la véritable et ancienne noblesse, toujours soumise aux ordres de Votre Majesté, toujours invariable dans l'obéissance et le respect qu'elle lui doit. La forme des délibérations, le nombre prodigieux de nouveaux nobles qui particulièrement depuis vingt ans ont inondé l'assemblée, ont été les causes funestes du trouble des États derniers.... Tout allait au gré de 5 ou 6 personnes, qui avaient à leur suite, pour sectateurs et pour appuis, la troupe des faux nobles,... accoutumés au ton de la halle où leurs parents sont encore placés. On devrait interdire l'entrée des États à tous ceux dont l'établissement est postérieur à 1443; de la sorte, l'ordre de la noblesse ne serait point exposé aux reproches que lui a faits l'ordre du tiers aux États derniers, qui est qu'il y avait 100 personnes dans la noblesse qu'à cause de leur basse extraction ils n'eussent pas souffert dans le tiers.... C'est ce

1. D'Argenson, 17 janvier 1753, 7 février.
2. Projet de règlement pour les États de Bretagne, 1753; H. 328.
3. Mémoire au Roi par la noblesse de Bretagne, H. 328.

mélange qui dégoûte une partie de l'ancienne noblesse d'assister aux États, par le désagrément de voir des gens de qui les pères rampaient dans la poussière, prendre la parole et l'emporter sur la vraie noblesse avec une effronterie que la force de leurs poumons fait prévaloir à la raison et au bon sens. »

Le gouvernement recula néanmoins devant une réforme aussi grave [1], qu'il n'aurait pu soutenir qu'à la pointe de l'épée, et pour laquelle les instruments indispensables lui faisaient, en ce moment même, défaut; car les désagréables incidents de la session de 1752 amenaient alors un départ général, à moitié forcé, à moitié volontaire, de tous les hauts fonctionnaires de l'administration royale dans cette province. De Viarme quittait son intendance qu'il passait à Le Bret; le duc de Chaulnes vendait pour 600 000 livres sa charge de lieutenant général au duc d'Aiguillon, qui ne se doutait guère, en acceptant cette charge redoutable, des déboires sans nombre qu'il devait un jour y trouver. Imposer à ces nouveaux venus une politique de combat eût été les compromettre irrémédiablement dès le premier jour, et perdre tout le bénéfice de l'apaisement relatif avec lequel l'opinion accueillait leur nomination.

On préféra donc user de douceur, et l'on put ainsi conjurer l'orage dont la province était menacée après le départ des exilés. L'arrêt du 2 novembre fut scrupuleusement exécuté, et les rôles du vingtième faits d'après les déclarations, dont les dernières arrivèrent dans le courant de 1753; seules, celles qui étaient absolument défectueuses furent renvoyées aux contribuables pour être rectifiées; une déclaration du 27 août 1753 régla la restitution aux contribuables de ce qu'ils pourraient avoir payé en trop de 1750 à 1752 : la perception se fit avec moins de résistance qu'on n'avait pu le craindre [2]. Cela tenait, il est vrai, à ce que l'administration se garda bien de faire procéder à la vérification des déclarations; « il faut, disait d'Aiguillon [3], laisser accoutumer à ce monstre de vingtième, dont le nom seul faisait trembler,... avant de le faire connaitre entièrement.... Comme les déclarations ne sont pas justes, on sent une joie secrète d'avoir trompé et cette petite satisfaction fait prendre en patience l'augmentation de charge. On imagine que le Roi perdra à la régie, et qu'il sera trop heureux que la province veuille bien prendre l'abonnement, comme elle l'avait proposé. Si on jetait un coup d'œil sur le produit actuel de la régie [4], on serait bientôt détrompé :

1. Une vingtaine de membres de la noblesse furent cependant notés pour être exclus à l'avenir : MM. du Groesquer, de Lescoet, de Boishorant, de Kermadec, de Pontphily, Charette de la Colinière, etc. (Dictionnaire d'administration de la province de Bretagne, dans les documents publiés par Caron, p. 513.)

2. Observations de Le Bret sur le cahier des États en 1754. H. 332.

3. D'Aiguillon à Machault, 29 décembre 1753, H. 333.

4. Rôles de 1753, sur les déclarations *non vérifiées*, 1 682 711 l.

mais il faut les laisser jouir de cette chimérique espérance. » Moyennant cette précaution, et le retour des exilés, qu'il déclarait indispensable, qu'il aurait même voulu pouvoir annoncer dès son arrivée dans la province comme don de joyeux avènement [1], le duc d'Aiguillon se flattait d'avoir du calme dans les États suivants. Cependant, malgré son optimisme, il reconnaissait dans son rapport au contrôleur général qu'il y avait toujours un reste de feu se réveillant de temps à autre, que tout était à craindre si l'on voulait appliquer en Bretagne toute la rigueur des lois sur le vingtième, et que si l'autorité voulait la paix, elle serait obligée de faire en quelque sorte amende honorable aux exilés de 1752. Plus s'approcha le temps de la session de 1754, et plus s'affirmèrent ces dispositions peu rassurantes. Machault était donc forcé ou de faiblir, et il ne pouvait s'y résigner, ou de persévérer, et alors d'affronter à nouveau ces luttes épuisantes de 1752, peut-être de lasser la patience royale. La perspective des embarras certains que lui réservaient les États de Bretagne pour 1754 ne fut probablement pas étrangère à la satisfaction qu'il éprouva à quitter des fonctions où il n'avait plus que désagréments à subir, sans espérance de faire triompher ses vues.

Sous un nouveau contrôleur général, qui n'était pas désigné par ses antécédents, par son programme hautement avoué, à une haine aussi forte de la part de tous les privilégiés du royaume, les États n'avaient plus les mêmes motifs d'hostilité contre le pouvoir central. M. de Séchelles débuta d'ailleurs par des concessions. Un arrêt du 30 août 1754 [2] accorda aux députés du tiers dans les États de 1752 le doublement de leur rétribution ordinaire, à cause de la longueur inaccoutumée de la session; ce doublement était vainement réclamé par eux depuis près de deux ans. Il révoqua aussi les exils prononcés après les derniers États. On lui attribuait enfin des idées toutes différentes de celles de Machault sur l'administration : « Il est aussi persuadé, dit d'Argenson, que la commune gérerait mieux que les officiers royaux, que Machault était entêté contre toute portion démocratique. Celui-ci, quoique bien plus jeune que M. de Séchelles, avait les fibres de l'âme raides autant que Séchelles les a souples et justes pour se replier selon le temps [3]. » On recommençait à espérer un abonnement du vingtième. Il n'en fut rien; le gouvernement maintint aux États de 1754 le principe de la régie, malgré l'opposition toujours violente de la noblesse; l'on put mesurer, aux difficultés que rencontra encore M. de Séchelles dans cette session, celles qui auraient été faites à Machault. Mais le ministère ne

1. Les exils ne furent pas levés; mais dès la fin de 1753 ils furent adoucis pour presque tous les gentilshommes exilés, qui furent rapprochés de leur province ou même reçurent des autorisations d'y faire des séjours temporaires.
2. H. 333.
3. D'Argenson, 23 octobre 1754.

devait pas persévérer longtemps dans cette attitude; peut-être ne l'avait-il prise que pour ne point paraître céder à la menace. Dès 1756, à l'occasion du second vingtième, il revenait au système des abonnements, et se contentait de 1 200 000 livres pour une imposition qui en 1753 rapportait près de 1 400 000 livres de net [1], sur des déclarations non vérifiées, et en 1756 16 à 1 700 000, avec le progrès lent, mais réel, des vérifications : il donnait même à cet abonnement effet rétroactif, ce qui équivalait à un cadeau de 1 500 000 livres au moins fait à la province [2]. Ainsi fut couronnée de succès la résistance que les États avaient toujours opposée au vingtième; ainsi fut récompensée l'obstination des contribuables qui avaient mis l'administration en échec.

La lutte de Machault contre les provinces privilégiées, pour les ramener au droit commun et les confondre avec le reste du royaume, n'a donc pas eu partout le même caractère ni les mêmes péripéties; mais elle a eu partout la même issue. Elle a d'abord justifié d'une manière éclatante la résolution bien arrêtée du ministre, de supprimer tous les abonnements et de ne se fier, pour connaître les forces contributives des diverses provinces du royaume, qu'aux recherches directes des agents du fisc. Partout les rôles du vingtième régi démontrèrent la faiblesse de l'ancien dixième abonné, et démentirent complètement l'affirmation chère aux pays d'États qu'ils payaient autant, sinon plus, que les autres provinces :

	Dixième de 1749.	Vingtième [3].
Bourgogne	900 000	627 000
Provence	713 000	400 000
Artois	350 000	559 000
Languedoc	1 500 000	1 487 000
Bretagne	1 800 000	1 682 000
	5 263 000	4 755 000

Mais, si les pays d'États étaient battus sur ce point, ils prenaient leur revanche en multipliant les obstacles pour empêcher d'amener à sa perfection un établissement encore incertain et contesté, en écartant une

1. Les rôles du 1er janvier 1750 au 31 décembre 1756 se montaient en tout à 11 738 752 l., ce qui donne pour une année moyenne 1 676 964. Les décharges, non-valeurs, modérations, se montaient au total à 1 986 620. Le rendement net devait donc s'élever, année moyenne, à 1 393 161. (Rapport de la commission intermédiaire des États, par Chardel, secrétaire de cette commission : p. p. Caron.)

2. Rapport de la commission intermédiaire, *ibid.*

3. Il ne saurait être question naturellement, pour cette comparaison, des rôles primitifs du vingtième, copiés plus ou moins sur ceux du dixième. La comparaison ne peut s'établir que sur les rôles du vingtième faits d'après les déclarations, ce qui n'arriva pas en même temps dans les diverses provinces. J'indique de préférence les chiffres les plus faibles, ceux de 1754 pour le Languedoc, de 1753 pour la Bretagne, de 1751 pour la Bourgogne, la Provence et l'Artois.

gênante inquisition, en montrant plus de ténacité que le pouvoir central d'énergie, en disputant avec âpreté les moindres débris de leur indépendance. Tous l'emportèrent à la fin, et forcèrent le gouvernement à abandonner les principes de Machault et à consacrer de nouveau les inégalités, les abus qu'il avait été question d'anéantir.

Pour avoir maintenant l'idée de ce que produisit le vingtième dans la France entière, il convient d'ajouter aux 4 755 000 livres, montant approximatif des rôles des principaux pays d'États, ceux des pays d'États secondaires, et divers articles que les statistiques financières du temps joignent aux pays d'États, sans doute à cause des abonnements habituellement concédés :

Les petits pays d'États de la région des Pyrénées s'étant abonnés, en 1757, pour la somme totale de 307 500 l. par vingtième, les rôles de leur vingtième régi, pendant le ministère de Machault, peuvent être évalués à environ :	350 000
Vingtième de la ville de Paris (en 1751).....	1 347 200[1]
— des offices et droits.....	300 000
— de la Compagnie des Indes.....	450 000
— des inspecteurs sur les vins.....	9 000
— des fermes générales.....	125 000
— des états du roi.....	800 000[2]
	3 381 200
	4 755 000
	8 136 200

1. Ce chiffre, ainsi que les suivants, est fourni par le manuscrit 4489 de la Bibl. de l'Arsenal, État des revenus du roi en 1751. Déduction a été faite des sols pour livre du dixième.

2. A ces différents articles, les états de recettes pour le dixième (ms. 4489) ajoutent l'abonnement des princes du sang, qui ne figure pas dans les états du vingtième. L'intention du contrôleur général avait été certainement de les assujettir au nouvel impôt. La résistance qu'il rencontra de ce côté, et sur laquelle nous n'avons malheureusement guère trouvé de renseignements, ne dut pas être un des incidents les moins caractéristiques de l'histoire du vingtième. Le duc d'Orléans avait abonné son dixième 80 000 l. C'était lui qu'il importait le plus au contrôleur général de soumettre à l'édit de mai 1749, car son obéissance devait entraîner celle des autres princes du sang. Cette soumission fut obtenue en partie; on concéda au duc d'Orléans l'exemption du vingtième pour son apanage (arrêt du conseil du 10 novembre 1749), et son chancelier Silhouette, à la grande indignation des autres princes du sang, notamment du duc de Chartres et du comte de Charolais, remit des déclarations pour tout le reste de ses biens et revenus. Les réclamations passionnées des princes du sang contre ce qu'ils appelaient cette lâcheté de la maison d'Orléans firent d'ailleurs qu'elle resta sans résultat. Il fut ordonné de surseoir à toutes opérations concernant le vingtième des princes du sang (mention est faite de cette décision dans une lettre de M. de Courteille à Tourny, 6 mai 1752, Arch. Gir., C. 3016), et ni le duc d'Orléans ni les autres ne payèrent rien. Lorsque le duc d'Orleans (fils de celui qui mourut en 1752) demanda et obtint en 1758 un abonnement du second vingtième pour la somme de 30 000 l., rien ou presque rien n'avait encore été payé sur le premier depuis 1750, et le roi lui fit gracieusement la remise de tout l'arriéré. (Arrêt du 18 juin 1758, Arch. nat., AD, IX, 401.)

Ainsi 8 millions et demi environ s'ajoutaient du chef des pays d'États ou parties assimilées (ou plutôt devaient s'ajouter, à cause des retards extrêmes de la perception dans les pays d'États) aux 13 millions et demi ou 14 millions que rendait le vingtième dans les pays d'élection : en tout 22 à 23 millions pour le rendement total [1]. Or, la plus faible évaluation qui ait été faite au XVIIIe siècle de la dime ecclésiastique, laquelle n'était ni un dixième strict, ni surtout un dixième universel, a été de 60 millions [2]; or, Vauban, écrivant en pleine crise économique et financière, entre la ruineuse guerre de la ligue d'Augsbourg et la guerre plus ruineuse encore de la succession d'Espagne, estimait à 60 millions par an pour les fruits de la terre, à 15 millions et demi pour les maisons, rentes, gages, pensions et salaires, le produit net de sa dime royale levée sur le pied du *vingtième*, et cela, d'après des calculs qui certes n'étaient pas infaillibles, mais auxquels on ne saurait refuser d'avoir été faits avec la plus scrupuleuse attention. Il s'en faut donc de beaucoup que le gouvernement soit parvenu à saisir, par l'impôt du vingtième, le vingtième exact de la matière imposable. A la vérité, un vingtième strict, se surajoutant à la taille, à la capitation et aux autres impôts, eût peut-être été pour le pays un fardeau intolérable; mais le malheur fut que, trop lourd encore pour ceux qui payaient le plus de taille et de capitation, il resta d'une insuffisance manifeste à l'égard de ceux qui en payaient peu ou n'en payaient point, et qu'il importait le plus d'atteindre.

1. En 1784, Necker évaluait à 55 millions le rendement des deux vingtièmes et des sols pour livre. Si l'on tient compte de l'accroissement d'étendue qu'avait reçu le royaume et du progrès de la richesse publique à la fin du XVIIIe siècle, dont le produit du vingtième suivait, quoique de loin, le contre-coup, on voit que les chiffres de Necker (25 millions environ par vingtième) concordent avec celui qui est indiqué ici pour la période 1750-1754.

2. Celle de Mayet, curé de Rochetaillée, à la tribune de l'Assemblée Constituante, le 23 octobre 1789; encore n'ose-t-il pas se prononcer au juste entre 60 et 80 millions.

CHAPITRE VII

ORGANISATION FINANCIÈRE ET CONTRIBUTIONS DU CLERGÉ AU MILIEU DU XVIIIe SIÈCLE

De tous les corps privilégiés du royaume, il n'en était pas de plus puissant ni de plus solidement organisé que le clergé. Les siècles s'étaient écoulés sans que ce premier ordre de l'État eût subi devant les progrès du pouvoir royal le même affaiblissement que les deux autres. Il n'avait pas seulement pour lui le caractère sacré que lui communiquait sa mission surnaturelle, et le besoin de la royauté de se placer sous l'égide de cette autorité d'en haut : il avait aussi son alliance persévérante avec trois dynasties, les services immenses qu'il avait rendus à la royauté française et qu'il en avait reçus pendant tout le cours de notre histoire, et jusqu'à sa constitution même, qui le mettant depuis le Concordat de Bologne directement sous l'action de l'autorité royale, empêchait qu'il pût être considéré par celle-ci comme un élément à craindre. Aussi l'avait-on laissé faire corps en France, alors que toute tentative de ce genre de la part d'une noblesse longtemps factieuse et d'un tiers état méprisé eût été considérée comme incompatible avec la grandeur et la sûreté du trône. Les États généraux étaient tombés en désuétude, les États provinciaux en décadence, l'ancienne indépendance municipale des villes avait depuis longtemps disparu, et les assemblées du clergé vivaient toujours. Il en résultait que la fiscalité royale tombait d'aplomb sur le troisième ordre, qu'elle entamait de plus en plus gravement les immunités mal défendues du second, mais qu'elle devait user de ménagements infinis lorsqu'elle sollicitait le concours du premier.

La théorie chère au clergé, théorie qui avait traversé les siècles, qui apparait dès le triomphe du christianisme dans l'empire romain, était

que ces ménagements lui étaient dus, que ses propriétés étaient, de par droit divin, exemptes de toutes charges temporelles, et que, quand il en supportait sa part, c'était par pure libéralité. Non pas du reste qu'il échappât en fait à la nécessité de contribuer, lui aussi, aux charges publiques; mais, cédant toujours assez tôt pour avoir l'air de donner ce que sans cela on lui eût arraché, il sauvegardait les apparences, et l'État, satisfait de recevoir la somme ronde que lui votait l'Église depuis 1561 dans chacune de ses assemblées, ne s'inquiétait pas d'élucider si ce droit d'accorder aurait pu s'étendre jusqu'au pouvoir de refuser. Confusion tout à l'avantage du clergé; car il est plus facile de diminuer un don que de rogner sur le chiffre d'une dette, et si l'on paye dans les deux cas, on paye dans le premier quand et comme l'on veut, à telles conditions que l'on veut mettre, et sans que personne ait à se mêler du secret de vos affaires. Là était le vrai privilège du clergé; il ne consistait pas à ne pas payer; il consistait à payer dans une proportion infiniment moindre que les deux autres ordres, à répartir et à percevoir lui-même ses impositions, et à posséder une administration financière entièrement distincte de celle de l'État, administration qui s'était constituée de toutes pièces pendant la grande crise des guerres religieuses, et qui, grâce à la souplesse du clergé, subsistait encore intacte au milieu du XVIIIe siècle. L'Église était ainsi devenue un véritable État dans l'État, alliée, mais non sujette, de la couronne, qualifiant et faisant qualifier de don gratuit les subsides qu'elle lui accordait, et qu'elle n'aurait pu, d'ailleurs, lui refuser.

Quand les malheurs des temps, à la fin du règne de Louis XIV, amenèrent le gouvernement à établir des impôts universels, le clergé sut admirablement s'arranger pour éviter que ces nouvelles taxes portassent atteinte à ses immunités financières. Il esquiva facilement la capitation, d'abord par un subside volontaire qui devait en tenir lieu, ensuite par un rachat définitif. Quand le dixième fut établi en 1710, Louis XIV lui-même s'empressa d'aller au-devant des désirs du clergé en convoquant une assemblée qui vota un don gratuit de 8 millions pour être exemptée du nouvel impôt; et en retour de cette apparente générosité, le clergé eut assez de crédit pour obtenir de Louis XIV vieilli, et livré à l'influence de l'Église, une sanction solennelle de ses prétentions à l'immunité de droit divin. Dans sa déclaration du 27 octobre 1711, enregistrée au Parlement le 27 novembre, le roi reconnaissait « que tous les biens ecclésiastiques des bénéficiers, des communautés séculières et régulières de l'un et l'autre sexe, des fabriques, fondations, hôpitaux, confréries, n'ont été et *n'ont pu* être compris dans la déclaration du 14 octobre 1710 pour l'établissement du dixième... », et exprimait sa volonté formelle « que tous les biens qui appartiennent à présent à l'Église et tous ceux qui lui appartiendront ci-après, à quelque

titre et pour quelque cause que ce soit et puisse être,... en demeurent exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, sans qu'ils puissent jamais y être assujettis, pour quelque cause ou occasion que ce soit ou puisse être, sans aucune exception ni réserve, tel événement qui puisse arriver », et cela parce que les évêques lui avaient représenté « que ce sont biens consacrés à Dieu, donnés à l'Église pour le culte divin, la nourriture des pauvres et leur subsistance [1] ».

C'était la reconnaissance formelle de l'immunité ecclésiastique; cependant, quelque avantage que le clergé se promit de la déclaration de 1711, elle ne concernait qu'un seul impôt, le dixième, et ne désarmait le gouvernement que partiellement. Le clergé souhaitait une victoire plus complète, et il en trouva l'occasion dans l'attaque la plus sérieuse qui ait été tentée, avant Machault, contre ses privilèges : l'établissement du cinquantième en 1725. Les ecclésiastiques furent nommément compris dans la déclaration qui créait cet impôt. L'assemblée du clergé était alors réunie; on ne lui demanda pas son consentement. Aussi fit-elle les protestations les plus véhémentes. Elle allégua la destination sacrée de ses biens, les promesses du sacre, l'exemple des autres États catholiques; elle soutint que les rois avaient toujours trouvé dans le premier corps du royaume des ressources aussi promptes qu'abondantes, mais que le clergé seul était en droit de faire quelque distraction sur les biens ecclésiastiques; elle chercha dans toute la suite des siècles des précédents historiques en faveur de ses immunités; elle montra que Carloman avait sollicité l'adhésion du concile de Leptines pour constituer à ses hommes d'armes des précaires sur les terres d'Église, que Philippe-Auguste avait demandé le consentement du clergé pour procéder à la levée de la dime saladine; elle tortura les textes pour prouver que Philippe le Bel avait obtenu l'assentiment des prélats avant de percevoir ses décimes; peu difficile sur le choix de ses autorités, elle en chercha jusque dans le sein du paganisme et de l'idolâtrie, et, reprenant le développement qui était comme consacré dans toute discussion de cette nature depuis l'assemblée de Melun de 1579, elle remonta jusqu'aux druides et jusqu'aux Pharaons : « Ces principes, sire, n'ont pas été inconnus parmi les peuples même qui étaient dans les ténèbres de l'idolâtrie; quelque défectueuse que fût l'idée qu'ils se faisaient de la divinité, elle imprimait dans leur cœur des sentiments de vénération et de crainte, qui leur rendaient respectable ce qui intéressait le culte de leurs faux dieux, et lorsque l'Égypte fut contrainte de payer à ses rois le cinquième de tous ses biens, ceux dont jouissaient les prêtres conservèrent leur ancienne franchise et ne furent point assujettis à cette rigoureuse loi [2]. » En vain le gouvernement offrit les concessions les

1. Procès-verbaux des assemblées du clergé, VI, 424.
2. Remontrances de 1725, t. VII, p. 81.

plus étendues : laisser au cinquantième du clergé le nom de don gratuit; en limiter la durée à 5 ans; faire choisir les adjudicataires de la levée du cinquantième par les évêques conjointement avec les intendants; abandonner aux bureaux diocésains la connaissance des contestations entre adjudicataires et ecclésiastiques [1]. C'était se résigner d'avance à ce que le produit tombât à rien : tout, cependant, fut inutile, et l'assemblée ne fit pas la moindre démarche qui parût impliquer de sa part quelque adhésion à l'atteinte dont ses privilèges étaient menacés. Elle se sépara pour la première fois sans avoir renouvelé le contrat des rentes, et en formulant les protestations les plus nettes contre tout ce qui pourrait se faire de contraire aux immunités de l'Église. Aussi directe avait été l'attaque, aussi complète fut la réparation. Dès son arrivée au ministère, le cardinal Fleury, sur lequel le clergé comptait avec raison, désavoua toute pensée d'assujettir à l'impôt les biens ecclésiastiques, demanda au lieu du cinquantième un don gratuit dans la forme ordinaire, et acheva de se concilier le clergé par une déclaration beaucoup plus grave encore que celle de 1711 en faveur de l'immunité. « Les rois nos prédécesseurs, faisait-il dire à Louis XV dans la déclaration du 8 octobre 1726, ont toujours accordé une protection singulière à tous les biens, droits, franchises et immunités appartenant à l'Église, et par une émulation digne des rois très chrétiens et fils ainés de l'Église, ils ont donné successivement plusieurs édits, déclarations et lettres patentes pour en assurer l'exécution et les affermir de plus en plus. Ces exemples de piété et de justice nous ont fait envisager comme une obligation essentielle, depuis que nous avons pris par nous-même le gouvernement de notre État, de donner une singulière attention à ce que les immunités attachées aux biens ecclésiastiques soient inviolablement observées, et qu'à l'avenir on ne puisse sous quelque prétexte que ce soit leur porter aucune atteinte.... Nous ordonnons et déclarons que tous les biens ecclésiastiques n'ont été et *n'ont pu* être compris dans la déclaration du 5 juin 1725 pour la levée du cinquantième,... voulons que tous les biens qui appartiennent à présent à l'Église et tous ceux qui lui appartiendront ci-après, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit ou puisse être, en demeurent exempts, et les déclarons exempts, tant pour le passé que pour l'avenir, de toutes autres taxes, impositions et levées, soit en deniers, soit en fruits, sous quelques qualifications et dénominations qu'elles puissent être établies, sans qu'ils puissent jamais y être assujettis pour quelque cause ou occasion que ce soit ou puisse être, sans aucune exception ni réserve, tel événement qui puisse arriver, sous quelques termes généraux que puissent être énon-

1. Mémoire politique sur un secours général à tirer de tous les sujets du Roi à proportion de leurs revenus, 1er novembre 1733. — Aff. étrang., fonds de France, 146.

cés les édits, déclarations et arrêts rendus et à rendre pour l'établissement et levée desdites taxes et impositions, et quand même les ecclésiastiques s'y trouveraient nommément compris; desquelles taxes et impositions, faites et à faire, nous les avons dès à présent déclarés exempts, comme ne pouvant lesdits biens ecclésiastiques y être jamais compris, et sans qu'il soit besoin d'obtenir autre déclaration ni décharge que ces présentes [1]. » Que la royauté essaie maintenant de revenir sur les concessions contenues dans cette déclaration imprudente, elle est sûre de se voir opposer des titres qu'elle a elle-même fournis, des principes qu'elle-même a formulés : principes directement contraires à la loi fondamentale de la monarchie française, à savoir la pleine et entière souveraineté du roi dans son royaume; principes que n'eût pas admis même saint Louis, si énergique à réprimer les empiétements du clergé sur les droits de la puissance temporelle; principes que le clergé n'eût pu faire prévaloir dans les siècles de sa domination la plus incontestée, et que, par un bizarre renversement de l'ordre naturel des choses, il arrachait, au sortir de la régence, dans un siècle impie et libre penseur, à la complaisance d'un cardinal et à l'inexpérience d'un roi enfant.

Cette victoire était d'ailleurs si excessive que le clergé lui-même n'osait l'étaler, dans la crainte de se la voir disputer et enlever au moment même où il venait de l'obtenir. Il fallait, pour que la déclaration du 8 octobre 1726 devint véritablement loi du royaume, qu'elle fût enregistrée au Parlement, et cette compagnie, gardienne zélée des principes gallicans, plus disposée à exagérer qu'à abandonner les droits de l'État sur l'Église, n'aurait certainement jamais consenti à accepter de semblables dispositions. Pour éviter les difficultés qu'il prévoyait, le clergé s'empressa de faire enregistrer la déclaration à peine obtenue dans la chambre des vacations, qui ne se prêta à ce qu'on lui demandait qu'à la charge de faire renouveler l'enregistrement après la rentrée parlementaire. Consultés sur l'opportunité de cette démarche, les conseils du clergé s'opposèrent à ce qu'elle fût tentée, préférant encore un titre incomplet et contestable à une discussion au grand jour : ils s'opposèrent même à ce qu'il fût fait mention dans le procès-verbal de l'assemblée de 1726 des délibérations relatives à cette question [2]. C'était donc avouer implicitement l'impossibilité où était le clergé de faire définitivement consacrer une concession surprise à un moment de faiblesse ou de complaisance.

Le clergé se faisait lui-même si peu d'illusion sur la portée des dé-

1. Recueil de pièces sur les affaires du clergé à propos du vingtième, II, p. 367.
2. Avis des avocats du clergé, 15 mai 1727, Arch. nat., G[8] 2781.

clarations de 1711 et de 1726 qu'il ne songea pas un seul instant à s'en prévaloir pour cesser des services pécuniaires auxquels il se savait parfaitement incapable de se soustraire. Rien ne fut changé par lui à ses rapports financiers avec l'État. Il continua à accorder ses dons gratuits, régulièrement tous les cinq ans, plus souvent lorsque les circonstances le rendirent nécessaire, comme pendant les deux guerres de 1733 et de 1741 : jamais même ils ne furent aussi considérables que pendant les années qui précédèrent le ministère de Machault, ou pendant les premières années de celui-ci. Pour quiconque voulait, au lieu de s'arrêter à des mots, considérer le fond des choses, il était évident que l'exemption de droit divin dont se targuait le clergé était un leurre. Chaque nouvel impôt était pour lui l'occasion d'un surcroit de sacrifices. Il ne paya ni le dixième de 1733 ni celui de 1741, mais il augmenta ses dons gratuits. Il n'avait garde de refuser ces secours attendus et escomptés à l'avance, ni même de réclamer contre leur fréquence de plus en plus grande; il savait trop bien que sa résistance risquerait de lui faire perdre l'inestimable avantage de rester l'arbitre de la quotité de ses subsides et le maitre de leur répartition. L'immunité des biens ecclésiastiques ne devait être sérieusement invoquée que le jour où le pouvoir royal regarderait de plus près ce régime de transaction suivi depuis bientôt deux siècles, et se demanderait s'il était de sa dignité, s'il était de son intérêt, de paraitre tenir de la libéralité de l'Église ce qu'il aurait pu exiger de son obéissance; si, comme l'affirmait sans cesse le clergé, ses largesses étaient d'autant plus abondantes qu'elles étaient gratuites; si elles étaient vraiment en proportion, d'une part avec ses richesses, de l'autre avec les besoins de l'État; si l'intérêt bien entendu du clergé lui-même se trouvait bien de l'indépendance absolue dont il jouissait dans l'administration de ses finances. Machault s'est livré à cette enquête : quiconque écrit l'histoire de Machault doit s'y livrer à son tour, car c'est de la réponse à ces diverses questions que dépend en grande partie le jugement qu'il faut porter sur la valeur de ses réformes et sur la légitimité des résistances qu'elles rencontrèrent.

Le premier point nécessaire à établir en pareille matière est le chiffre approximatif auquel pouvaient s'élever les revenus du clergé de France, le seul qui soit en question ici, vers le milieu du XVIIIe siècle. Problème ardu et difficile entre tous, qui était pour les contemporains eux-mêmes une énigme, qui exigerait pour être résolu d'immenses recherches faites sur chacune pour ainsi dire des parcelles du sol de la France, et auquel nous n'avons nullement la prétention d'apporter une solution. Mais, s'il faut désespérer de parvenir à la vérité, on peut, du moins, prètendre se rapprocher d'une vraisemblance suffisante. Il s'agit moins d'ailleurs d'arriver à une évaluation exacte que de démontrer l'insuffisance du chiffre allégué par le clergé lors des polémiques rela-

tives à l'édit du vingtième, et de prouver que sa richesse était sensiblement supérieure aux 61 millions environ qu'il avouait.

Pour la plus grande partie du public, la question n'en était pas une : car on était généralement convaincu de l'immensité des possessions de l'Église. Barbier déclare qu'elle possède le tiers des biens du royaume [1]. C'est à peu près l'opinion à laquelle se rangent la plupart des publicistes partisans de Machault, l'auteur des lettres *Ne repugnate* dans la 4e de ses lettres, l'abbé Chauvelin dans son *Examen impartial des immunités ecclésiastiques*, et beaucoup plus tard, en 1788, l'auteur d'un *Mémoire historique sur les contributions du clergé de France* [2], mémoire sérieux et approfondi, où les éloges ne sont pas ménagés à la politique financière de Machault : leurs évaluations sur l'étendue des biens ecclésiastiques varient entre le quart, le tiers, ou les 2/5 du royaume. C'est à peu près ce qu'avait déjà affirmé, un siècle plus tôt, un certain François Paumier, qui dans un mémoire au roi soutenait, au grand scandale de l'Assemblée du clergé de 1650, que l'Église soustrayait à l'autorité du roi et aux besoins de l'État près d'un quart de son peuple et près de la moitié des biens du royaume. Le clergé se plaignait vivement de ces bruits qui circulaient sur sa richesse, les disait inspirés par l'envie et par l'impiété, et ne s'apercevait pas que si quelque chose les accréditait, c'était la répugnance extrême qu'il manifestait en toute occasion pour laisser faire la lumière sur l'étendue de ses possessions [3]. On ne peut

1. Juin 1740.
2. Arch. nat., F30 1002.
3. Cette répugnance s'était manifestée bien avant le ministère de Machault, et dans bien d'autres circonstances que celle de l'impôt du vingtième. Le roi, comme suzerain universel, pouvait réclamer du clergé les aveux et dénombrements de toutes les terres tenues par lui dans sa mouvance, et il l'avait fait par une déclaration du 29 décembre 1674, qui imposait aux bénéficiers l'obligation de fournir aux différentes chambres des comptes l'état de tout le temporel de leurs bénéfices. Mais le clergé s'était aussitôt prétendu exempt de cette règle stricte du droit féodal, en raison de la consécration à Dieu de ses biens, et aussi parce qu'ayant été amortis ils étaient, d'après lui, devenus allodiaux, francs et libres de toute prestation de foi et hommage, aveux et dénombrements; et sans adopter entièrement cette thèse, le gouvernement accorda délais sur délais pour l'exécution de cette déclaration. On arriva ainsi jusqu'en 1789, et le clergé jouit toujours dans la pratique d'une exemption qu'on ne lui reconnaissait pas en théorie. Le gouvernement se laissa ainsi priver d'un utile moyen de renseignement sur la propriété ecclésiastique. — Un autre incident, contemporain, celui-là, des affaires du vingtième, montre encore quel prix le clergé attachait à empêcher toute connaissance de ses revenus. Plusieurs arrêts et déclarations (19 mars 1696, 14 juillet 1699, 20 mars 1708, 10 avril 1725, etc.) enjoignaient aux gens de mainmorte de ne donner leurs domaines à ferme que par baux régulièrement passés par-devant notaire, à l'exclusion de toute convention verbale, tacite reconduction, etc. : or les actes notariés étaient assujettis à un droit de contrôle, dont la raison d'être était uniquement fiscale, mais qui pouvait facilement, dès qu'on le voudrait, devenir un moyen de connaître les richesses du

d'ailleurs se fier à ces affirmations, suspectes d'être dictées par l'esprit de parti ou d'être avancées sans preuves suffisantes.

D'autre part il n'est pas moins nécessaire de rejeter les évaluations faites dans l'autre sens par les défenseurs du clergé. La *lettre de l'archevêque de *** à un conseiller d'État* (2 juillet 1751) [1], par exemple, ose soutenir que l'almanach royal enfle le plus souvent la valeur des évêchés et des abbayes, et que les revenus du clergé ne dépassent guère 35 millions : affirmation audacieuse, qui ne présente pas d'autre intérêt que de montrer une fois de plus jusqu'où peut entrainer l'esprit de parti. Un document moins fantaisiste est celui qui émane des agents généraux du clergé, les abbés de Nicolaï et de Breteuil. Dès les premiers moments

clergé. C'était pour le clergé un grave péril; il s'en tira en exécutant mal cette prescription, et en élevant toutes sortes de contestations sur le sens exact de ces déclarations et arrêts. Il reconnaissait que ses baux devaient être astreints à la formalité du contrôle; mais il niait que l'obligation de passer par-devant notaire les baux qu'il faisait lui retirât la faculté d'exploiter ses fonds ou ses dîmes soit directement, soit par domestiques ou hommes de journée, et les expressions contradictoires des règlements relatifs au droit de contrôle donnaient en effet ample matière à difficulté. En 1751, le fermier du contrôle des actes de la généralité de Limoges réclama aux bénéficiers de sa circonscription présentation des baux et paiement des droits de contrôle pour tous leurs biens et revenus sans exception, même pour les dîmes. Sur la plainte des agents généraux du clergé fut rendu le 11 avril 1752 un arrêt du conseil (Arch. nat., E. 1278) qui donnait en partie satisfaction aux ecclésiastiques. Faculté leur était laissée de faire eux-mêmes, ou par leurs domestiques, ou par gens de journée, la levée de leurs dîmes, à condition de faire publier au prône de la paroisse qu'ils entendaient faire cette exploitation, et de faire remettre au fermier du contrôle des actes copie certifiée de ladite publication. Une concession plus étendue fut celle qui reconnut aux ecclésiastiques le droit de faire valoir directement les terres labourables et autres biens, dont l'arrêt du 11 avril ne parlait pas, sous condition des mêmes publications, et pourvu que cette faculté ne s'étendit pas au delà du labour de quatre charrues dans le territoire d'une même paroisse. (Lettre du garde des sceaux aux agents généraux du clergé, 4 octobre 1752, G[3] 2627 : précis des rapports de l'agence générale du clergé de France, p. 1390 et suiv.) — Ces concessions éloignaient tout danger pour les ecclésiastiques. A la vérité, ils étaient et restèrent toujours forcés d'affermer la plus grande partie de leurs biens-fonds; ce mode de tenure était certainement plus développé à proportion pour les biens ecclésiastiques que pour les biens laïques; mais la faculté qui leur était laissée d'avoir recours au faire-valoir direct pour une partie de leurs propriétés suffisait pour enlever toute précision et toute importance aux renseignements que le gouvernement aurait pu être tenté de demander aux registres du contrôle des actes, et qu'il ne paraît pas, en effet, avoir songé à leur demander. Si le gouvernement avait émis la prétention, d'ailleurs injustifiable et contraire au droit de propriété, d'obliger les ecclésiastiques à passer des baux à ferme de tous leurs biens et revenus, il est probable qu'il se serait livré autour d'un édit semblable la même bataille qu'autour de l'édit de mai 1749 et de la déclaration du 17 août 1750; car le clergé ne se serait jamais résigné facilement à une mesure qui aurait eu pour résultat de divulguer le secret de sa richesse.

1. Recueil de pièces, t. IX.

de la lutte, les agents généraux s'empressèrent en effet de rédiger [1], pour le mettre sous les yeux du roi et le répandre dans le public, un mémoire contenant l'estimation des revenus ecclésiastiques, le chiffre des décimes annuellement payées et le total des sommes déboursées par le clergé depuis le commencement du siècle : ils s'efforçaient d'y établir que le clergé payait beaucoup et que le roi ne gagnerait rien à violer ses immunités. Ce mémoire mérite d'autant plus d'attirer l'attention qu'il a été en quelque sorte le premier et le dernier mot de l'Église au XVIIIe siècle sur l'étendue de ses richesses : le chiffre qu'il indique pour les revenus ecclésiastiques (61 600 000) est déjà celui que le clergé avait donné en 1725, et à peu près ceux qu'il donna en 1755 et en 1760, lorsque, ayant jugé impossible de retarder davantage un nouveau département des décimes, et ayant ordonné aux bureaux diocésains de faire l'évaluation des revenus de chaque diocèse, il indiqua pour total de ces évaluations d'abord 57, ensuite 62 millions [2]. Quelques polémistes du parti de Machault n'ont pas cru que le chiffre de 61 600 000 livres s'écartât beaucoup de la vérité [3] : et de nos jours c'est à peu près à la même opinion que s'est rangé M. Léouzon le Duc [4], estimant les revenus du clergé à 60 millions, dimes non comprises, il est vrai. Le mémoire des agents généraux ne mérite donc pas d'être dédaigneusement écarté *a priori*. Voici par quels procédés ils arrivaient à ce total de 61 600 000 livres :

I.	116 évêchés ou archevêchés, évalués l'un dans l'autre 25 000 l., soit.....				2 900 000
II.	20 abbayes	de 50 000 l. soit..	1 000 000	Total général des abbayes.	10 900 000
	30 —	40 000 — ..	1 200 000		
	50 —	30 000 — ..	1 500 000		
	100 —	20 000 — ..	2 000 000		
	100 —	15 000 — ..	1 500 000		
	200 —	10 000 — ..	2 000 000		
	200 —	4 000 — ..	800 000		
	300 —	3 000 — ..	900 000		
	160 —	qui sont unies à des archevêchés, communautés ou chapitres.		Mémoire.	
Total, 1 160 abbayes.				A reporter.....	13 800 000

1. Recueil de pièces, t. II. — Copier serait plus exact, car les abbés de Nicolaï et de Breteuil se contentèrent à peu près de reproduire un mémoire déjà fait en 1725. (Arch. nat., G8 2486.)

2. Du moins d'après Necker, *Traité de l'administration des finances*, II, 315; les procès-verbaux des assemblées du clergé ne mentionnent pas ces chiffres, mais seulement ceux de la masse imposable, c'est-à-dire du revenu net imposable, à savoir 30 à 34 millions.

3. Mignot, auteur du *Traité des droits de l'État et du prince sur les biens du clergé*.

4. Annales de l'École des sciences politiques, 15 avril 1889. Le même auteur donnant le chiffre de 100 à 110 millions pour le total des revenus du clergé de France, c'est donc une valeur de 40 à 50 millions qu'il attribue aux dîmes et au casuel, estimation très faible.

			Report.....	13 800 000
III.	50 chapitres de 50 000 l. soit..	2 500 000	Total général des chapitres.	11 000 000
	50 — 30 000 — ..	1 500 000		
	100 — 20 000 — ..	2 000 000		
	200 — 15 000 — ..	3 000 000		
	100 — 10 000 — ..	1 000 000		
	200 — 5 000 — ..	1 000 000		
	700 chapitres.			
IV.	1 000 couvents de filles, outre les abbayes, la plupart ruinés depuis le système, estimés l'un dans l'autre à 5 000 l., ci.....	5 000 000		19 000 000
	1 000 couvents d'hommes, outre les abbayes, estimés l'un dans l'autre 10 000 l.....	10 000 000		
	1 000 prieurés, tant simples que conventuels, estimés à 3 000 l.....	3 000 000		
	1 000 prieurés à 1 000 l.....	1 000 000		
	4 000			
V.	3 000 chapelles estimées l'une dans l'autre 100 l.....			300 000
	1 000 autres chapelles unies aux chapitres, séminaires, etc.....		Mémoire.	
VI.	300 cures à 6 000 l.....	1 800 000		17 500 000
	300 — 3 000.....	900 000		
	400 — 2 000.....	800 000		
	2 000 — 1 000.....	2 000 000		
	5 000 — 800.....	4 000 000		
	5 000 — 600.....	3 000 000		
	10 000 — 500.....	5 000 000		
	10 000 — 400.....	4 000 000	Mémoire.	
	6 000 — 300.....	1 800 000		
	39 000 cures.			
	Total général des revenus du clergé de France.			61 600 000

Une remarque générale doit d'abord être faite sur cette évaluation des agents généraux. Si ce tableau était conforme à la réalité, ou même s'il s'en rapprochait, pourquoi tant de répugnance de la part du clergé à donner des déclarations, à faire connaitre la modicité de ses revenus? Pourquoi laisser dire qu'il possédait le quart, même le tiers des biens-fonds du royaume, alors qu'il lui était si facile de confondre l'imposture, et de démontrer, preuves en main, sa pauvreté? A cela le clergé n'a jamais répondu.

Mais il y a plus : malgré le vague intentionnellement laissé dans cette pièce, il est possible d'y surprendre les agents généraux en flagrant délit d'erreur. Les revenus épiscopaux et archiépiscopaux, par exemple, y sont portés à 2 900 000, y compris ces riches abbayes qui étaient

recherchées par les prélats avec tant d'avidité : or dans l'Almanach royal (année 1749), certes peu suspect d'exagération dans l'estimation des revenus ecclésiastiques [1], le total des revenus des 116 évêchés et archevêchés du clergé de France est de 3 368 000, et celui des abbayes qui y étaient jointes, de 1 230 000 environ : en tout 4 598 000 que donne l'Almanach, là où le mémoire des agents donne 2 900 000. A l'autre extrémité de la hiérarchie ecclésiastique, les agents généraux omettent complètement de mentionner les vicaires, sans doute parce qu'ils considèrent que la portion congrue des vicaires, étant supportée par les gros décimateurs, constitue pour le clergé une dépense, et non une augmentation de ressources : ils font également abstraction de 16 000 cures à portion congrue, représentant d'après leur statistique 5 800 000 l. de revenu; mais comme le revenu des curés congruistes et des vicaires n'était pas oublié, loin de là, quand il s'agissait de répartir les décimes ecclésiastiques, la justice exige que dans une estimation des forces contributives du clergé, on fasse entrer en ligne de compte les maigres revenus des uns et des autres. A supposer 50 000 vicaires (chiffre de l'abbé Expilly) et la congrue de chacun d'eux 150 livres, cela fait une somme de 7 500 000 livres arbitrairement supprimée, plus 5 800 000 pour les curés, et ce serait environ 75 millions, au lieu de 61, qu'il faudrait lire.

Nul doute par conséquent qu'il ne faille majorer assez sensiblement les chiffres des agents généraux pour avoir la vérité. Si l'on suppose (et cette supposition n'a rien que de plausible) que l'insuffisance de leurs évaluations était aussi forte pour tous les genres de bénéfice que pour les revenus épiscopaux et abbatiaux, c'est plus d'un tiers qu'il faudrait ajouter à leur total pour se conformer à la méthode d'estimation de l'Almanach, et 90 à 100 millions qu'il faudrait admettre, au lieu de 61 ou 75. Mais l'Almanach lui-même est loin d'être un modèle d'exactitude. L'insuffisance notable de ses chiffres est reconnue par tous les historiens qui se sont occupés de calculer les revenus du clergé sous l'ancien régime. Tous ne sont pas d'accord sur la proportion qu'il faut ajouter à ses données, mais tous conviennent qu'il faut y ajouter beaucoup [2]. Les contemporains ne s'y trompaient pas non plus : chercheurs ou heureux possesseurs de rentes ecclésiastiques savaient à merveille ce qu'il fallait penser des indications de l'Almanach, et l'on peut se convaincre en lisant l'exact et minutieux duc de Luynes, pour qui les concessions de bénéfices sont de grands événements, et qui manque rarement en pareil cas de mentionner l'étendue de la grâce qui vient d'être

1. Voltaire, qui ne partageait pas l'opinion courante sur la richesse du clergé, puisqu'il ne porte le revenu de ses biens qu'à 90 millions, pense qu'il faut doubler les chiffres de l'Almanach royal pour avoir la vérité. (*Siècle de Louis XIV*, chap. XXXV.)

2. Cf. Taine, *Ancien régime*, p. 538, n. 1.

accordée, que la réalité dépassait très sensiblement les chiffres officiels et convenus [1].

Si le clergé a tenu à dire son mot dans la question alors si discutée du chiffre de ses revenus, le contrôleur général a de son côté fait procéder à des recherches qui ont donné, comme il était naturel, un résultat extrêmement différent. Une circulaire envoyée par lui le 23 décembre 1750 prescrivit à tous les intendants, subdélégués, maires et syndics, de dresser des états aussi exacts que possible du produit des biens-fonds et du casuel possédés par les ecclésiastiques dans l'étendue de leurs circonscriptions. Leurs recherches portèrent le total des revenus du clergé à 250 millions [2]; défalcation faite de 30 millions et demi pour le clergé étranger, de 60 millions et demi pour les hôpitaux, collèges, établissements de charité, qu'ils comprirent parmi les biens ecclésiastiques et qui ne sont pas ici en question, il restait 159 millions pour les revenus du clergé de France. Nous nous trouvons donc en présence de ces deux estimations : l'une, celle du clergé, manifestement insuffisante; l'autre, celle du ministre, peut-être plus vraisemblable, mais qui, émanant du parti hostile et pouvant être soupçonnée d'exagération, doit être aussi écartée, dans l'impossibilité où nous sommes de la contrôler. Mais en s'en tenant à un chiffre intermédiaire et en supposant un revenu d'environ 110 millions pour le clergé de France, on peut être assuré sinon d'éviter toute erreur, au moins, ce qui importe ici le plus, de ne pas pécher par excès. Ce chiffre est d'ailleurs celui auquel est arrivé M. Léouzon le Duc après de sages et consciencieuses recherches [3]; c'est à peu près ce qu'affirmait en 1764 l'abbé Expilly, car les 127 millions et demi auxquels il évaluait le revenu de l'Église pour tout le royaume

1. En voici quelques exemples parmi les bénéfices qui subirent des mutations vers le temps du ministère de Machault.

L'archevêché de Tours a un revenu nominal de 40 000 l. et un revenu réel de 50 000 (Luynes, 18 août 1750, X, 312); l'évêché d'Autun, 50 000 aussi, et non 17 000 (Luynes, XVI, 388); l'abbaye de Vauluisant est portée pour 12 000, et la caisse des économats l'afferme en 1751 pour 17 200; celles de la Charité, de Saint-Germer, évaluées chacune 12 000 l., devraient l'être 15 à 18 080 (Luynes, mars 1754, XIII, 208); celles de Breteuil, de Saint-Vincent de Laon, de Coigny, de Saint-Vincent du Luc, respectivement 26 000 (Luynes, 17 août 1753, XIII, 33), 20 000 (février 1754, XIII, 164), 20 000 (décembre 1754, XIII, 406), 9 000 (septembre 1754, XIII, 355), au lieu de 10 000, 11 000, 15 500, 5 500. L'abbé de Nicolaï lui-même, si modéré dans son appréciation des revenus ecclésiastiques, aurait sans doute été fort déçu, si, quand il devint évêque de Verdun en 1754, il n'avait trouvé que les 50 000 l. de l'Almanach, au lieu des 57 000 que son siège devait lui rapporter immédiatement, et 80 000 dans un avenir plus éloigné. (Luynes, 23 avril 1754, XIII, 233.)

2. Bibl. de l'Arsenal, ms. 4064. Cette statistique indique : 1° les revenus par diocèse et par province ecclésiastique; 2° le détail de ces mêmes revenus par chaque catégorie de bénéfices, évêchés, cures, chapitres, prieurés, abbayes, etc.

3. *Journal des économistes*, août 1881.

supposent un peu plus de 100 millions pour le clergé de France; c'est aussi le chiffre qu'adoptait Necker en 1784 [1]; or Necker était tenu par sa religion même à des ménagements tout particuliers envers le clergé, et son traité de l'administration des finances se fait remarquer par des tendances apologétiques manifestes à l'égard de l'organisation financière de l'Église; c'est enfin ce que pensait l'auteur du Mémoire déjà cité de 1788 sur les impositions du clergé de France. Les plus modérées parmi les évaluations qui furent faites à la tribune de l'Assemblée constituante : 160 millions d'après Malouet, 150 d'après Talleyrand (dont 70 pour les biens-fonds et 80 pour les dîmes), 120 à 140 d'après Mayet, curé de Rochetaillée (dont 60 pour les biens-fonds, 60 à 80 pour les dîmes), ne sont pas en désaccord avec ce chiffre; car elles s'appliquent au clergé étranger en même temps qu'au clergé de France, et le royaume est en 1789 plus grand, plus riche et mieux cultivé qu'en 1749.

Il y a loin de là aux richesses immenses que l'imagination populaire attribuait au clergé; mais ces 110 millions n'en supposaient pas moins, si l'application rigoureuse de l'édit de mai 1749 leur était faite, 5 millions pour le vingtième seul, et beaucoup plus si les autres impôts avaient grevé le clergé dans la proportion commune; or il s'en fallait de beaucoup qu'il fournît à l'État un secours équivalent seulement à ce qu'il aurait dû supporter de vingtième; et quant aux autres impôts, comme les ecclésiastiques ne payaient plus de capitation, n'étaient pas imposables à la taille, même pour leurs héritages particuliers (sauf s'ils faisaient valoir au delà du labour de 4 charrues dans le territoire d'une même paroisse), étaient exempts de droits d'aides pour les boissons provenant du cru de leurs bénéfices, exempts de tous emprunts, taxes et levées des villes, exempts du logement des gens de guerre, exempts des droits de franc-fief et nouveaux acquêts, largement privilégiés sur le fait de la gabelle, bref « exempts de toutes impositions faites et à faire, non seulement pour le service de l'État en général, mais encore pour celui des villes et communautés en particulier [2] », ce qu'ils coûtaient au clergé peut être à bon droit regardé comme une quantité négligeable. Les contributions du clergé se réduisaient en somme à ses décimes annuelles, et le chiffre de ces décimes peut être fixé avec précision, ayant été indiqué par les agents généraux eux-mêmes, dans leur mémoire contre l'édit du vingtième. Voici, d'après eux, à combien les décimes se montaient en 1750 :

1. Traité de l'administration des finances, II, 318.
2. Contrat du 2 juillet 1745.

Décimes ordinaires	412 650[1]	
Anciennes rentes (émises jusqu'en 1705)	298 988	15
Abonnement des bénéfices de Béarn	4 500	
Appointements des agents et autres officiers du clergé.	40 687	10
Remboursement d'offices provinciaux	102 500	
Imposition pour rentes de 1723	162 621	6
— pour rentes 1734	1 012 500	
— pour rentes 1735	405 000	
— pour remboursement de l'emprunt de 1735.	202 500	
— pour rentes 1742	1 022 625	
— pour rentes 1745	759 375	
— pour remboursement de 1745	253 125	
— pour rentes 1748	324 000	
— au receveur général du clergé	60 000	
Taxe des oblats	113 000	
Total	5 174 072[1]	11[s] 2.

Le sacrifice ne laissait pas que d'être assez lourd. Mais il est facile de voir que le clergé ne pouvait se faire un mérite des sommes qu'il déboursait ainsi; car la plupart d'entre elles n'apportaient à l'État aucun soulagement direct. Elles étaient consacrées, soit à des dépenses et redevances que des coutumes déjà séculaires mettaient à la charge du clergé, comme les rentes sur l'Hôtel de Ville, soit à des besoins d'administration intérieure, soit surtout aux arrérages et à l'amortissement des nombreuses rentes émises par le clergé. Elles ne sortaient des caisses du receveur général que pour passer entre les mains de ceux qui, à des titres divers, se trouvaient être ses créanciers. Rien n'en était destiné aux dépenses publiques; et pour avoir une idée de la part que suppor-

1. C'étaient les rentes de l'Hôtel de Ville. — De 1 300 000 l. auxquelles elles se montaient à la fin du XVIe siècle, elles avaient été successivement réduites à 733 125 l. avant le système de Law; elles furent alors réduites au denier 50 (2 0/0), puis au denier 40 (2 1/2 0/0) et tombèrent à 412 650; 442 650 avec l'abonnement particulier de l'ordre de Malte, ou *composition des Rhodiens*. Le clergé en général avait donc trouvé un soulagement important dans cette réduction des rentes, si onéreuse à certaines communautés religieuses en particulier. (Précis des rapports de l'agence générale du clergé de France, p. 976 et suiv.) — Dans un article *sur la Contribution du clergé à l'impôt sous la monarchie française* (Revue des questions historiques, juillet 1890), où l'importance de ces contributions est notablement exagérée, M. l'abbé Bourgain prétend que le contrat des rentes doit être compté pour sa somme primitive, et même pour 1 400 000 l. On voit que le clergé lui-même en 1750 n'émettait pas semblable prétention; s'agissant en effet d'établir ce que le clergé payait réellement en 1750, il est évident que les rachats antérieurement faits par lui ou que les diminutions provenant du système ne doivent pas entrer en ligne de compte.

2. En réalité le clergé payait annuellement près de 6 millions, car les agents généraux n'avaient pas fait entrer en ligne de compte certaines taxes levées pour des objets n'intéressant en rien l'État, comme frais d'assemblées, pensions et gratifications accordées par le clergé, etc.

tait le clergé dans les dépenses d'État, ce n'est pas le chiffre annuel des décimes payées par les ecclésiastiques qu'il faut considérer; c'est le total de ses dons gratuits, évalués en annuités. Les agents généraux l'ont si bien senti qu'ils ont aussi dressé le tableau des dons gratuits accordés à l'État depuis 1700 jusqu'en 1749; lui seul peut montrer, sinon ce que le clergé a réellement payé, du moins ce que le roi a réellement reçu :

1700, don gratuit de	3 500 000
1705	6 000 000
De 1701 à 1710, 8 ans, et une fraction d'année, où la capitation du clergé était fixée à 4 millions.	33 500 000
1710, pour le rachat de la capitation	24 000 000
1711, pour tenir lieu du dixième	8 000 000
1715, don gratuit de	12 000 000
1723, —	8 000 000
1726, —	4 250 000
1730, —	4 000 000
1734, —	12 000 000
1735, —	10 000 000
1740, —	3 500 000
1742, —	12 000 000
1745, —	15 000 000
1747, —	11 000 000
1748, —	16 000 000
Total	182 750 000

Réparties sur les cinquante premières années du siècle, ces 182 750 000 livres équivalaient à une annuité de 3 655 000 livres, et c'est à cette dernière somme que se réduisait en réalité tout le secours tiré par l'État de la masse imposante des richesses ecclésiastiques. A ne considérer que les huit années de la guerre de succession d'Autriche, pendant lesquelles le clergé montra plus de générosité — de générosité forcée — qu'à l'ordinaire, le total des dons gratuits était de 54 millions, l'annuité moyenne de 6 750 000 livres; ces chiffres, quoique plus favorables au clergé, étaient encore d'une insuffisance évidente, car le dixième, appliqué aux revenus ecclésiastiques, eût produit, selon l'évaluation très modérée qui a été faite plus haut, 10 millions par an et 80 millions pour toute la durée de la guerre. Encore faut-il remarquer que le produit des dons gratuits tendait à ne plus entrer intégralement au Trésor royal; habile à faire valoir son épuisement et l'accroissement de sa dette, le clergé savait mettre à profit toutes les circonstances pour obtenir diverses déductions qui en affaiblissaient singulièrement le total. En 1739, fut accordée une remise de 100 000 livres sur le dernier terme du don gratuit de 1735, à cause de la famine et de la misère générale. En 1742, le roi consentit à une remise de 300 000 livres; en 1745, de 375 000 livres; en 1747, de 190 000. En 1748 enfin, au moment du vote du don gratuit de 16 mil-

lions, le clergé fit si bien valoir l'énormité de cette somme et l'augmentation menaçante de sa dette, que le roi prit à sa charge 1 million restant dû sur l'emprunt de 1723 et s'engagea à verser dorénavant à la caisse générale du clergé, pour hâter sa libération, 500 000 livres par an sur le produit des fermes générales, et à supporter les frais de l'assemblée extraordinaire de 1718 [1]. Ainsi, par un véritable chef-d'œuvre de diplomatie ecclésiastique, dans les années ordinaires, où il ne se tient pas d'assemblée, non seulement le clergé ne payera rien à l'État, mais encore il recevra. L'application généralisée de ce système (et elle devint de plus en plus fréquente et de plus en plus forte dans les années qui précédèrent la révolution) eût abouti à priver complètement l'État de tout subside ecclésiastique et à faire des assemblées du clergé une sorte de prête-nom servant simplement à rendre plus facile au roi la ruineuse ressource de l'emprunt. Dès 1749, ce n'est donc plus à 3 millions et demi que se monte la moyenne du secours fourni à l'État par le clergé de France; avec cette restitution annuelle de 500 000 livres elle tombe à la maigre somme de 3 millions, un trente-cinquième environ des revenus ecclésiastiques, alors que les biens laïques, indépendamment des autres impôts, venaient d'être soumis au dixième et allaient l'être au vingtième.

En vain, pour dissimuler la faiblesse de ce chiffre, les agents généraux insistaient sur le total bien supérieur des sommes déboursées par le clergé, à un titre quelconque, depuis le commencement du siècle. Dans un nouvel état, ils faisaient ressortir que les frais de toutes sortes supportés par le clergé depuis 1700 se montaient à un total imposant, 319 millions, à savoir :

Les rentes de l'Hôtel de Ville, appointements des agents généraux et du receveur général, gages des officiers provinciaux, avaient coûté en tout	47 745 508
Les anciennes rentes	20 347 612
Les dons gratuits et la capitation	182 750 000
Les oblats (109 000 [2] jusqu'en 1734, 113 000 depuis cette date)	5 510 000
Les nouvelles rentes créées de 1710 à 1748, pour arrérages et amortissement	62 828 983
	319 182 103

Ces chiffres pouvaient être exacts, et l'argument que le clergé prétendait en tirer n'en restait pas moins sans valeur; car il n'était pas légitime de faire entrer en ligne de compte les frais que coûtait au clergé son système d'administration, ni surtout ceux que lui coûtaient les intérêts et l'amortissement de ses emprunts; et c'était en définitive toujours à cette même somme de 182 750 000 livres, même un peu moins dans

1. Précis des rapports de l'agence générale du clergé, p. 962 et suiv.
2. Mémoire des agents généraux, Recueil de pièces, t. II, p. 86.

la réalité, que se réduisait le secours tiré par l'État depuis 1700 des biens d'Église. Le système d'emprunt que le clergé préférait, et dont l'État, il faut l'avouer, s'était accommodé volontiers à cause de sa persistante pénurie, coûtait très cher et grevait l'avenir dans des proportions alarmantes; mais le clergé avait-il le droit d'invoquer ce surcroît de frais et cette aggravation continuelle de sa situation financière, quand il lui eût été si facile de recourir à d'autres procédés? Si, comme le proclamait le clergé lui-même, les 44 millions accordés par lui de 1710 à 1715 lui avaient coûté 63 475 000 livres (sans même compter les sommes déboursées par les diocèses qui s'étaient rachetés en particulier); si les 12 millions de 1734 coûtèrent 1 million par an pendant vingt et un ans [1]; si les 54 millions fournis de 1742 à 1748 en avaient déjà absorbé 80[2]; si en un mot de 5 174 072 livres imposées sur le clergé en 1750, 4 142 046 étaient destinées aux intérêts et au remboursement des emprunts émis par lui, le secours fourni au Trésor royal n'en était pas pour cela plus considérable. La seule conclusion à tirer du mémoire des agents généraux était que l'autonomie fiscale du clergé aboutissait à lui être assez onéreuse à lui-même tout en laissant un vide énorme dans les caisses de l'État. Les défenseurs du clergé disaient vrai quand ils soutenaient que leur ordre payait, quelquefois même beaucoup, et que l'immunité revendiquée en théorie influait peu dans la pratique; mais les adversaires du clergé disaient plus vrai encore en niant que les secours fournis à l'État par l'Église fussent suffisants. Pour 180 ou 182 millions réellement perçus par le roi, plus de 319 millions déboursés par le clergé ou dus par lui, tel était le bilan assez triste de cinquante années de cette administration qui aurait dû être moins satisfaite d'elle-même, « administration que le temps a introduite, et qui lui ressemble, puisqu'elle s'occupe à détruire », disait sévèrement, mais avec trop de raison, l'abbé de Mesmont en 1788 [3].

Ce n'était pas seulement le Trésor royal qu'elle spoliait d'une notable part de l'impôt dû à la puissance publique par tous ceux que cette puissance publique protège; ce n'étaient pas seulement les deux autres ordres qui se trouvaient plus ou moins surchargés du fait des immunités derrière lesquelles le clergé se retranchait; c'était le clergé lui-même qui en était la première victime et souvent non la moins gravement atteinte. Chose étrange; le clergé en masse payait peu, et parfois il payait au delà de ses forces : l'insuffisance de ses contributions était pour l'État une cause de faiblesse et de gêne, et l'excès de ces mêmes contributions était quelquefois une cause de ruine pour quelques-uns de ceux

1. Lettre d'un saint évêque à un archevêque bien intentionné, Recueil de pièces, t. IX.
2. Comme le reconnaît l'évêque de Grenoble, Jean de Caulet, le principal des apologistes du clergé.
3. *Réflexions critiques et impartiales sur les biens d'Église.*

qui avaient à les supporter. C'était en effet à cette situation, en apparence contradictoire, et trop réelle cependant, qu'aboutissait la déplorable méthode obstinément suivie par le clergé dans l'organisation de ses dons gratuits et la répartition de ses décimes.

Ces décimes étaient répartis par les assemblées du clergé entre les divers diocèses d'après deux états de forces contributives, deux *départements*, datant l'un de 1516, l'autre de 1641-1646, tous deux surannés, par conséquent, et d'ailleurs faits dès l'origine, le clergé lui-même en convenait, sur des bases entièrement arbitraires. Celui de 1516 n'avait reçu « aucunes des formes requises et nécessaires [1] »; il avait été fait sans demander de déclarations et par simple estimation de commissaires [2], « et les plaintes nombreuses qu'il excita pour ainsi dire dès sa naissance font présumer que cette estimation des revenus n'était pas bien exacte [3] ». Cependant il avait fait loi pour tous les départements ultérieurs, et même un édit de 1599 avait défendu qu'il y fût rien changé pour quelque cause que ce fût. En 1588, un subside avait cependant été réparti sur un pied différent, qui fut généralement considéré comme plus exact : le plus de justice qu'il contenait ne fut sans doute pas du goût de quelques gros bénéficiers influents ; toujours est-il que ce département fut vite laissé de côté, qu'on en fit disparaitre toute trace, et qu'on ne le trouvait pas, au XVIIIe siècle, dans les archives du clergé [4]. Le département de 1641, rectifié en 1646, ne valait pas mieux que celui de 1516; « il fut commencé et exécuté d'abord assez imparfaitement dans l'assemblée extraordinaire de Mantes en 1641 ; il fut confirmé et rectifié dans celle de 1646, quoique dans l'une et dans l'autre l'on n'y eût pas procédé (comme on peut le voir dans vos archives) avec des mesures et des attentions comparables à celles que la commission a l'honneur de proposer à votre auguste assemblée [5]. » Aussi « ce nouveau département n'éprouva pas de moindres contradictions que les deux autres (ceux de 1516 et de 1588), et on ose avancer que le mal n'en fut que plus grand [6] ». On n'avait même plus, au XVIIIe siècle, le texte authentique ni la copie exacte de ces départements de 1516 et de 1646 [7], et la seule manière de répartir une somme quelconque sur l'une de ces bases était d'avoir re-

1. Discours de l'évêque de Viviers à l'assemblée de 1701, Procès-verbaux, t. VI, p. 648.
2. Rapport de l'archevêque de Sens à l'assemblée de 1730, Procès-verbaux, t. VII, p. 1043.
3. Rapp. de l'archevêque d'Alby à l'assemblée de 1755, Procès-verbaux, t. VIII, p. 522.
4. *Ibid.*, p. 522.
5. Rapp. de l'archevêque de Narbonne à l'assemblée de 1726, Procès-verbaux, t. VII, p. 783.
6. Rapp. de l'archevêque d'Albi à l'assemblée de 1755, VIII, 523.
7. Rapp. de l'évêque de Séez à l'assemblée de 1700, VI, 573.

cours à quelque répartition précédemment faite ou réputée faite sur elle, et de faire la nouvelle à proportion; de sorte que s'il se trouvait quelque erreur dans la répartition qui servait de modèle au calculateur du clergé, elle était suivie et renouvelée dans le nouveau travail, indépendamment des erreurs qui pouvaient s'y glisser de son fait; sa répartition pouvant ensuite être prise elle-même pour modèle, les erreurs risquaient de se multiplier par une progression constante. On arrivait ainsi aux résultats les plus illogiques. Quand les rentes sur l'Hôtel de Ville furent réduites au denier 50, en 1720, l'assemblée de 1720 fit la répartition sur le pied de 1516 des 281 395 l. 10 s. 3 d. nécessaires à ce service; cette réduction extrême des rentes ayant à son tour été diminuée, il fallut en 1723 répartir une somme supplémentaire de 131 254 l. 9 s. 4 d. pour parfaire 412 650 l., et une autre de 200 812 l. 10 s. pour couvrir l'arriéré; ces deux répartitions furent faites aussi sur le pied de 1516: il devait donc y avoir concordance exacte entre les trois; loin de là « il n'y avait pas un diocèse qui n'eût pu remarquer que sa quote-part des 412 650 livres n'avait pas une juste proportion avec sa quote-part des 200 812 l. 10 s., pas un diocèse qui remarquant la différence qui s'y trouvait n'eût été en droit de prendre pour règle celle des deux répartitions qui lui était la plus favorable [1]. » En général, et particulièrement dans le département de 1516, les diocèses situés au sud de la Loire, ceux surtout de la région des Alpes, du Poitou, du Languedoc, étaient surchargés; ceux du nord étaient au contraire épargnés. C'est ainsi que d'après le pied de 1516 le diocèse d'Albi devait supporter 16 518 livres par million, celui de Paris 11 756; et cependant il était de notoriété publique au XVIIIe siècle que les revenus du diocèse de Paris étaient au moins 11 fois plus forts que ceux du diocèse d'Albi [2]. Des plaintes nombreuses n'avaient pas tardé à s'élever contre les injustices criantes de ces départements; et, sans en contester le bien fondé, les assemblées du clergé n'avaient jamais voulu y donner suite, soit que les prélats les plus influents craignissent de perdre à une répartition plus exacte, soit qu'on redoutât la lumière que de nouvelles recherches apporteraient nécessairement sur l'étendue des richesses ecclésiastiques, soit plutôt — ce calcul n'était que trop répandu — qu'on aimât à pouvoir alléguer l'accablement réel de certains diocèses pour parler de l'accablement du clergé tout entier, et opposer ce prétexte aux nouvelles demandes d'argent que l'État pourrait être tenté de faire. Elles se bornèrent à quelques palliatifs insuffisants: accorder quelques dégrèvements aux diocèses les plus misérables; combiner les deux départements de 1516 et de 1646; mais ces deux bases étant également injustes, le résul-

1. Précis des rapports de l'agence générale du clergé, p. 1003.
2. Rapport de l'archevêque d'Albi à l'assemblée de 1755, VIII, 537.

tat final ne pouvait être évidemment qu'une nouvelle injustice; introduire pour certaines sommes peu considérables que le clergé avait à lever de nouveaux départements partiels; ainsi, de 1680 à 1745, les frais d'assemblées se levaient sur un pied particulier, qui n'était ni celui de 1516, ni celui de 1646; mais le remède était médiocre, et quelquefois même pire que le mal, les mêmes abus et le même arbitraire présidant en général à ces départements particuliers [1]. En 1615, on avait réparti sur un pied spécial une somme de 32 819 livres pour pension à des ministres protestants convertis; en 1680, on procéda à une autre répartition de la somme presque égale de 32 823 livres pour augmentation de ces mêmes pensions; la disproportion était telle entre ces deux départements que pas un diocèse n'entrait dans le second pour la même somme que dans le premier, et que la différence était parfois de moitié [2]. On finit par renoncer à ces tentatives malheureuses et par s'en tenir aux deux départements de 1516 et de 1646, qui offraient au moins cet avantage de ne comporter que des injustices déjà connues et, l'habitude aidant, plus facilement supportées; depuis 1715, et surtout depuis 1745, date de la réforme des frais d'assemblées, il ne fut plus question que de ces deux départements ou de la combinaison de l'un et de l'autre : pour les décimes ordinaires, les anciennes rentes, les appointements des agents du clergé, le pied de 1516; pour les arrérages et amortissement d'un emprunt contracté pour don gratuit, 1/4 sur le pied de 1516, 3/4 sur celui de 1646; même proportion pour les frais d'assemblées; pour les taxes destinées seulement aux arrérages d'un emprunt, 1/3 sur le pied de 1516, 2/3 sur celui de 1646; pour les dons gratuits fournis en totalité par imposition (cas très rare), le pied de 1646 seulement.

Ce règlement édicté par l'assemblée de 1715 diminuait un peu la confusion, mais ne remédiait en rien à l'injustice des départements, et les plaintes continuèrent aussi vives et aussi fondées que par le passé. Plus le temps marchait, plus les impositions du clergé pour le service de sa dette devenaient lourdes, plus par conséquent les diocèses surchargés faiblissaient et succombaient sous le poids de l'impôt. Il devenait nécessaire de faire quelque chose, surtout après l'établissement du cinquantième, cet impôt si odieux à l'Église, qui risquait cependant d'inspirer aux diocèses mal partagés le désir d'une réforme des taxes dans le sens d'une proportionnalité plus exacte. L'assemblée de 1725 avait

1. L'abbé Chauvelin, dans son *Examen impartial des immunités ecclésiastiques,* cite ce fait que dans le département de 62 680 l. pour frais des petites assemblées, le misérable diocèse de Senez, perdu au milieu des Alpes, était taxé à 724^{l} 10^{s}, celui de Paris à 599^{l} 13^{s}. Dans celui de 200 461 pour frais des grandes assemblées, Senez était taxé à 2 303, Paris à 2 197. Or d'après le département de 1646, Senez ne devait payer que 1/27e de la taxe de Paris.

2. Précis des rapports de l'agence du clergé de France, p. 702.

déjà nommé une commission pour s'occuper de cette grave question de la répartition des décimes; celle de 1726 reprit avec plus d'activité l'œuvre précédemment interrompue. Après mûre délibération, la commission proposa à l'assemblée et celle-ci adopta — étrange ironie du sort — exactement le même moyen que Machault devait édicter en 1749 et qui souleva alors dans le clergé de si ardentes colères : le moyen des déclarations. Il fut décidé (12 décembre 1726) que tous les bénéficiers, communautés religieuses, et généralement tous les contribuables aux décimes ecclésiastiques seraient tenus, sous peine d'être imposés au double, de remettre aux bureaux diocésains une déclaration détaillée de leurs revenus fixes et casuels, ainsi que des charges inhérentes à leurs bénéfices; que les bureaux diocésains feraient vérifier ces déclarations et dresseraient d'après elles un pouillé général des diocèses; et que ces pouillés seraient envoyés à l'assemblée de 1730, qui les prendrait pour base d'un nouveau département. Un arrêt du conseil d'État du 3 mai 1727, des lettres patentes du 15 juin enregistrées au Parlement le 4 septembre confirmèrent et autorisèrent cette délibération, qui devint ainsi exécutoire. On envoya dans les différents diocèses des instructions détaillées sur la manière de procéder aux déclarations, et des modèles imprimés. Aucune sorte de biens n'était oubliée : terres, maisons, dimes, rentes foncières et non foncières, casuels, droits seigneuriaux, tout était astreint à la déclaration, avec le détail aussi exact que possible des contenances, valeurs, produits, etc.; bref, tout ce qui devait être plus tard tant reproché aux déclarations pour le vingtième.

La sagesse avait dicté ces différentes mesures. Mais à peine furent-elles rendues que les membres les plus influents du clergé se rendirent compte de l'imprudence qu'ils avaient faite et ne pensèrent plus qu'à la réparer. Tout fut mis en œuvre pour entraver l'exécution de la délibération de 1726; on apporta une grande lenteur à la remise des déclarations; la plupart de celles qui furent faites furent informes; les agents généraux ne suffisaient pas à répondre aux questions qu'on élevait à chaque instant de tous les points du royaume. Au lieu de travailler à aplanir les difficultés d'une opération de cette sorte, l'administration du clergé ne chercha qu'à les multiplier. L'assemblée de 1730 s'appuya sur elles pour éluder l'affaire du nouveau département : « La commission est persuadée, déclara le 22 août 1730 l'archevêque de Sens, président de la commission du département, que quelque soin que l'on puisse apporter dans ce travail on ne saurait jamais faire un département totalement égal et duquel un chacun puisse demeurer parfaitement content.... Il a paru à la commission que cette délibération renferme beaucoup de conditions qu'il serait très difficile d'exécuter; qu'elle jetterait dans des longueurs qui rendraient l'opération presque impossible et causeraient de grandes dépenses; qu'il pourrait bien arriver que l'on n'acquit pas, par

cette route, une connaissance bien sûre et bien exacte de la valeur des bénéfices et de leurs charges [1]. » L'assemblée entra dans ces vues, et sous prétexte de l'impossibilité d'arriver par cette voie à la perfection, s'en détourna absolument. Comme il fallait cependant avoir l'air de faire quelque chose, elle dressa un plan très compliqué de répartition des contribuables en onze classes différentes, par la raison, très plausible en effet, que deux bénéfices d'un revenu égal n'étaient pas nécessairement de force contributive égale et qu'une cure de 600 livres par exemple méritait plus de faveur qu'un bénéfice simple de même produit; mais surtout en réalité, parce que le système des classes reposant sur des distinctions à faire parmi les revenus rendait impossible toute connaissance exacte du total des richesses de l'Église. Elle remit à 1735 l'exécution de ce plan, et chargea une commission d'y travailler dans l'intervalle sous la direction et l'inspection des agents généraux. Sur les conseils du cardinal Fleury, les déclarations déjà faites furent brûlées ou renvoyées aux bureaux diocésains dont elles émanaient, et l'on s'appliqua à faire disparaitre toute trace de cette dangereuse opération [2]. Tous ceux qui étaient chargés de travailler au nouveau plan, exécuteurs fidèles de la pensée qui avait inspiré ces différentes mesures, s'entendirent pour ne rien faire : l'assemblée de 1734, celle de 1735 et les suivantes, imitèrent leur abstention et leur silence; et le milieu du siècle arriva sans que rien de sérieux eût été tenté pour corriger les vices d'une répartition fondée en somme sur le hasard et l'arbitraire. En attendant ce nouveau département général dont on parlait toujours et qu'on ne faisait jamais, on se bornait à quelques dégrèvements partiels et à quelques secours en faveur des diocèses surchargés, Vabres, Senez, Embrun, Poitiers, etc., qui faisaient entendre dans chaque assemblée, qui firent encore entendre dans celle de 1750, un concert de lamentations malheureusement trop justifiées.

Le spectacle est encore plus triste, lorsqu'au lieu de la répartition entre les différents diocèses, on considère la répartition entre les contribuables d'un même évêché. De même que dans la répartition des impositions laïques — et peut-être plus encore, parce qu'on n'y rencontrait guère ce désir du bien public et ces louables efforts que l'on peut remarquer chez la plupart des intendants — dans la répartition des impositions ecclésiastiques, les petits, les « indéfendus » étaient sacrifiés aux grands, et le poids des charges publiques inversement proportionnel aux facultés. En pouvait-il être autrement, d'ailleurs, lorsque l'opinion publique

1. Procès-verbaux, t. VII, p. 1045, 1046.
2. Luynes, X, 225, 318. — L'archevêque d'Albi dans son rapport du 20 juin 1755 constate que les archives du clergé ne conservaient plus la moindre trace de ce qui s'était passé en 1730.

attachait au paiement de l'impôt un caractère avilissant? C'est surtout par amour-propre, par dignité, qu'un homme bien né doit se défendre le plus possible contre ces taxes, qui, de quelque nom qu'on les appelle, conservent avec la taille une fâcheuse ressemblance et ravalent celui qui les supporte au niveau du commun. L'épiscopat français, qui se recrute pour plus des 9 dixièmes dans les rangs de la plus haute noblesse, qui est prodigue, fastueux et magnifique, a les idées, comme les mœurs, de cette brillante société où il est né, dans le sein de laquelle il vit, et dont le sépare à peine, selon la jolie expression de M. Taine, une mince barrière ecclésiastique. C'est dans l'ordre, et il ne convient pas de s'en indigner, ni même de s'en étonner. Un cardinal de Rohan, prince-évêque de Strasbourg; un autre Rohan, archevêque duc de Reims, premier pair de France; un cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Bourges, primat des Aquitaines; un Choiseul, évêque-comte de Châlons ; un Fitz-James, évêque de Soissons, — pour citer au hasard quelques-uns des noms les plus retentissants parmi ceux qui remplissent les pages de l'Almanach royal, — pouvaient-ils, devaient-ils déroger à leur illustre naissance et ternir l'éclat de leur grand nom? Lorsque Machault fit rompre les États du Languedoc, l'évêque de Castres, François de Lastic de Saint-Jal, dit au maréchal de Richelieu qu'il était bien singulier que des États assemblés par une lettre signée Louis fussent cassés par une lettre signée Machault, et que ce contrôleur général, qui paraissait faire si peu de cas de ceux qui les composaient, devrait savoir que ses ancêtres, à lui évêque de Castres, avaient plus versé de sang pour le service des rois que ses ancêtres, à lui Machault, n'avaient jamais versé d'encre [1]. Cet évêque exprimait bien l'opinion de l'épiscopat français sur le compte des commis, traitants et autres financiers en général, et l'horreur profonde que lui inspirait l'idée d'avoir quelque chose à démêler avec cette sorte de gens. Quand on est souverain, on reçoit des impôts, on n'en paye point; or ils sont bien près d'être des souverains. Ils sont comtes, barons, ou à tout le moins seigneurs de leur ville épiscopale : membres-nés et souvent présidents des États de leur province; quelques-uns sont princes du Saint-Empire; tous sont princes du monde, au moins autant que princes de l'Église. Leur demander de partager fraternellement le poids des décimes avec d'humbles prêtres, fils de roturiers habitués à la taille, serait leur demander plus de vertu qu'il n'est donné à l'homme d'en avoir. N'oublions pas aussi qu'étant grands seigneurs, ils ont des dettes; beaucoup meurent insolvables [2]; l'énormité de leur dotation se trouve la plupart du

1. Journal à Mme de Souscarrière, Bibl. nat., ms. fr. 13710.
2. L'évêque de Grenoble, Jean de Caulet, qui a parfois rendu de bien mauvais services à son parti, en convient, et, qui plus est, cherche à le justifier.

temps insuffisante. Leur charité, qu'il serait inique de nier, conspire avec leur faste et leur magnificence pour mettre la plupart d'entre eux aux prises avec de cruels embarras d'argent [1].

Ils se taxaient donc plus que modérément, eux et leur entourage, et laissaient à leurs curés le soin de compléter le reste, comme il convenait à des roturiers. Vit-on vers 1750 un évêque imposé en tout et pour tout à 6 livres pour son évêché, et à 6 autres livres pour une abbaye qui y était jointe? Certaines brochures du parti de Machault l'affirment [2]; mais, jusqu'à vérification du fait, vérification qu'il nous a été impossible de faire, il convient de le tenir pour plus que suspect. Il n'est pas prouvé davantage que dans tel autre diocèse, où les décimes se montaient à 25 000 livres, l'évêque en fit percevoir 40 000, et gardât la différence; quoique l'évêque de Grenoble, en essayant d'expliquer le fait, semble en admettre laréalité [3]. Mais ce qui est certain, c'est que 36 000 livres étaient annuellement consacrées à procurer aux cardinaux décharge de leurs décimes, ou à créer des pensions en leur faveur [4]; c'est que l'évêché de Verdun, avec ses 57 000 livres de revenu au minimum, payait 180 livres de décimes [5]; c'est que l'évêque de Digne, un des plus surchargés, qui avouait 13 766 livres de revenu, se trouvait très malheureux de supporter 302 l. 10 s. de décimes, 1/45e de son revenu [6]; c'est que le chapitre de l'église cathédrale de Dijon, qui reconnaissait posséder 20 565 livres de rentes dans le seul diocèse de Dijon, ne figurait sur les rôles des décimes que pour 285 livres, 1/71e de son revenu [7]; c'est qu'enfin, avec la manière dont se faisait la répartition des décimes, toutes les injustices étaient possibles. Quand l'évêque avait reçu le chiffre de ce que son diocèse devait acquitter, il assemblait sous ses yeux, dans son palais épiscopal, pour procéder à la répartition entre les contribuables [8], son bureau

1. Ainsi Christophe de Beaumont, qui dépensait en aumônes des centaines de milliers de livres chaque année, dépensait aussi 100 000 écus pour prouver par une généalogie en 2 volumes in-folio qu'il était d'une naissance distinguée et d'une maison ancienne.

2. *L'épître à MM. du clergé, la Voix du prêtre,* etc.

3. Lettres *De honore et cultu Dei,* III, 163.

4. Précis des rapports de l'agence générale du clergé, p. 649. — Guyot, *Répertoire de jurisprudence,* art. CARDINAUX.

5. Luynes, 23 avril 1754, XIII, 233.

6. Arch. nat., G8 501: encore le fait se rapporte-t-il à l'année 1770, après que les réformes faites de 1755 à 1765 eurent diminué un peu, mais non pas supprimé les abus.

7. Arch. dép. de la Côte-d'Or, G. 5.

8. Pour la plupart des diocèses, le département de 1646 fixait seulement la quote-part du diocèse tout entier, non celle de chaque bénéfice en particulier. Pour les diocèses même où le département entrait dans plus de détails, ses indications n'étaient pas obligatoires: on avait décidé « que l'imposition serait faite suivant la conscience de l'évêque et des députés qui composent les

diocésain. Rien ne fixait d'une manière bien régulière la composition de ces bureaux. On y voyait en général, outre l'évêque ou son grand vicaire, et le syndic du diocèse, un ou plusieurs députés du chapitre de la cathédrale, un ou deux députés des autres chapitres, un ou deux députés des abbés, un ou deux députés des curés. Mais le nombre des sièges et leur répartition entre les différentes classes de bénéficiers étaient en somme sans aucune règle fixe, et on y remarquait les plus surprenantes variétés. Tel diocèse avait un si petit nombre de conseillers « qu'on a peine à le croire suffisant pour la répartition des décimes, et qu'il est trop petit pour imprimer à leurs jugements l'autorité qu'ils devraient avoir [1] ». Dans tel autre ils sont si multipliés « que leurs délibérations ne peuvent être exemptes de confusion, ni éviter le reproche d'une prépondérance décidée de la part d'une classe de contribuables sur l'autre [2] ». Tout était livré au hasard, abandonné à la volonté de chaque diocèse et à des usages « qui presque tous, il faut l'avouer, sont sans fondement légitime et quelques-uns sans motif raisonnable [3] ». Ce qui, par contre, était général et presque sans exception, c'était le caractère profondément illusoire de cette représentation accordée aux bénéficiers, surtout quand il s'agissait des curés. Sans doute « dans plusieurs diocèses, les députés sont nommés par leur corps ou communauté ». Mais de cette phrase même du dictionnaire de Hesseln [4], il est facile de conclure que les choses se passent la plupart du temps autrement. Les choix sont en général forcés et exclusifs [5]; souvent aussi (c'est même le cas le plus fréquent) [6], quand un siège devient vacant, c'est le bureau diocésain lui-même qui y pourvoit; quelquefois la députation est attachée de fondation à tel ou tel office ou bénéfice. A Quimper, la composition du bureau diocésain a été laissée « à la prudence » de l'évêque et l'évêque nomme lui-même les députés [7]. A Avranches, où le député des curés est élu, il ne l'est pas par la totalité des curés du diocèse, mais seulement par ceux que l'évêque a appelés auprès de lui pour procéder à l'élection en sa présence [8]. A Auch, où 3 chanoines siègent

bureaux diocésains, et la connaissance qu'ils auront de la qualité et du revenu des bénéfices et autres biens de l'Église. » (Précis des rapports de l'agence générale du clergé, p. 756.)

1. Rapport de l'archevêque de Narbonne à l'assemblée de 1770, t. VIII, p. 1853.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*
4. Hesseln, *Dictionnaire universel de la France*, 1771.
5. Rapport de l'archevêque de Narbonne à l'assemblée de 1770.
6. Délibération du conseil du clergé, 31 juillet 1750. « L'usage général est que lorsqu'il vient à vaquer une place de député, ce sont les autres députés qui font l'élection. » (Arch. nat., G⁸ 2786.)
7. Précis des rapports de l'agence générale du clergé, p. 1657.
8. *Ibid.*, p. 734.

au bureau diocésain, un seul curé y prend place, bien qu'il y ait 400 curés dans le diocèse [1]. A Digne, la misère est si grande parmi les curés, et les honoraires du bureau diocésain (9 livres par an; 3 séances à 3 livres) si ardemment recherchés, qu'il s'est établi l'usage d'y faire entrer des curés à tour de rôle [2]. Il est en somme très rare que le député des curés soit vraiment le représentant de ses collègues, plus rare encore qu'il puisse être élu par eux avec toute l'indépendance désirable, car l'évêque a mille moyens de peser sur le scrutin et de faire prévaloir ses volontés. Dans ces conditions, loin d'être une garantie et une protection pour les curés — pour le 3e ordre, selon l'expression qui commençait à s'introduire, — l'institution des bureaux diocésains n'était guère pour eux qu'une cause de surcharge, vu les frais et honoraires qu'ils coûtaient. Dépendant étroitement de l'évêque, agissant sans publicité, sans qu'aucun moyen de contrôle fût laissé aux intéressés, les députés n'avaient garde de se montrer trop rigoureux quand il était question de fixer le contingent du prélat, ou trop parcimonieux pour les dépenses déclarées par lui nécessaires. Puis en fait le rôle des bureaux diocésains se bornait presque à approuver sans discussion la répartition déjà faite par le receveur des décimes du diocèse; et il ne pouvait en être autrement, vu la brièveté des sessions. Le receveur des décimes lui-même sait parfaitement que le plus clair de ses bénéfices se compose des intérêts qu'il est en droit d'exiger des ecclésiastiques qui auront laissé passer les termes consacrés, 1er février et 1er octobre, sans payer leurs décimes; ces intérêts sont très forts, au denier 16 (plus de 6 0/0); quel désintéressement héroïque il faudrait à cet officier, qui sait ce que sa charge lui coûte et qui est exposé chaque jour à fournir quelque supplément de finance, pour ne pas incliner secrètement à grossir la cote des contribuables gênés, de ceux qui, payant mal, sont d'un meilleur profit que les autres [3]!

Les bénéficiers les plus pauvres sont donc surchargés, et tout particulièrement les curés à portion congrue. Une déclaration de 1690 défendait que la taxe de ces derniers dépassât 50 livres [4]; elle permettait donc d'atteindre ce chiffre, soit 1/6e de leur revenu misérable. Au commencement du XVIIIe siècle, ce maximum est élevé à 60 livres; encore a-t-on soin d'ajouter qu'il pourra être plus fort pour ceux des curés congruistes

1. Précis des rapports de l'agence générale du clergé, p. 736.
2. Lettre de l'évêque de Digne, 15 janvier 1770, G8 501.
3. Telle était du moins la coutume jusqu'en 1745. Les contrats des années 1745 et 1747, à la différence des contrats précédents, étaient muets sur l'article des intérêts moratoires. Il était arrivé quelquefois que des receveurs des décimes avaient laissé les retards s'accumuler sans faire aucune diligence pour la rentrée de l'impôt, afin de toucher de plus forts intérêts. (Consultations du clergé, octobre 1747, Arch. nat., G8 2785.)
4. Précis des rapports de l'agence, etc., p. 1188.

dont le casuel ou les dîmes novales passeraient pour être considérables. Et en effet, les 60 livres sont fréquemment dépassées : « Il y a une infinité de curés à portion congrue que l'on impose beaucoup au delà de 60 livres, dit en 1747 un document officiel, émané du clergé [1], parce qu'ils se trouvent dans des paroisses où il y a de très gros casuels ». Or rien de plus incertain, rien qui laisse plus de place à l'arbitraire, que l'appréciation de ce casuel; rien qui se prête mieux à servir de prétexte pour rejeter sur les curés le fardeau dont les gros bénéficiers tiennent à se débarrasser.

Le contribuable surchargé veut-il obtenir modération? Il ne peut s'adresser pour cela qu'aux bureaux diocésains, juges de leur propre ouvrage, et qui prononcent souverainement jusqu'à une valeur de 30 livres. En appel il a les 8 bureaux ou chambres ecclésiastiques : maigre ressource, car il n'y trouvera pas de juges plus indépendants. Parfois même, les archevêques des villes où des bureaux sont établis sont en droit d'en nommer tous les membres [2]. Partout, en tout cas, la prudence épiscopale a eu soin d'écarter de ce qui concerne la répartition des décimes tout regard indiscret; et toute autre juridiction qui élève une prétention quelconque à connaître de cette administration se voit aussitôt rappeler à l'ordre par quelque arrêt du conseil qui casse sa sentence ou interdit sa procédure. Aussi le bas clergé préfère-t-il en général garder le silence, et les évêques dans leur lutte contre Machault pourront invoquer comme argument en leur faveur la rareté des réclamations élevées contre la répartition des décimes : l'étonnant serait que ces réclamations osassent se produire et plus encore qu'elles fussent couronnées de succès.

Que tout le clergé soit imposé au même taux que les curés à portion congrue, un cinquième, et il déboursera annuellement, en supposant un revenu de 110 millions, plus d'une vingtaine de millions; or il en paye à peine 6. La conclusion qui s'impose est donc qu'il existait dans la répartition des décimes ecclésiastiques une extrême inégalité; que ces privilèges du clergé, si obstinément défendus, n'étaient pour une grande partie du clergé lui-même qu'une amère ironie; qu'ils étaient onéreux à l'État et ruineux pour l'Église, la conduisant lentement, mais sûrement, à sa perte, par l'accumulation de sa dette ; nuisibles à la religion, en mettant le bas clergé dans l'impossibilité de donner à la célébration du culte l'éclat convenable et d'apporter le soulagement qu'il aurait

1. Délibération du conseil du clergé, 28 août 1747, à propos d'une contestation élevée sur ses décimes par un curé du diocèse d'Avranches, G[8] 2785. — D'Argenson cite vers le même temps un très pauvre curé de Touraine imposé à 75 l. pour ses décimes.

2. C'est ainsi par exemple que les choses se passent à Bordeaux. (Recueil des actes, titres et mémoires du clergé, t. VIII, p. 2236.)

voulu aux misères dont il était témoin; qu'il aurait mieux valu pour l'immense majorité du clergé rentrer dans la condition commune; que seule y eût perdu une brillante aristocratie d'ecclésiastiques de cour, d'abbés commendataires et de prélats non résidants; et qu'enfin pour vouloir extirper ces abus il n'était pas nécessaire d'être un janséniste sectaire : il suffisait d'être épris de raison et d'équité.

CHAPITRE VIII

MACHAULT ET LE CLERGÉ ÉTRANGER

Quelque vicieuse que fût cette administration il ne fallait pas espérer que le clergé la laissât entamer volontiers. L'esprit de corps était chez lui plus vivace que partout ailleurs, et l'esprit de corps répugne essentiellement à toute réforme, surtout à une réforme imposée par des mains étrangères : à plus forte raison quand cette réforme heurtait directement les intérêts les plus essentiels du haut clergé. Il était certain qu'il ferait les derniers efforts pour échapper au vingtième, comme il avait fait en 1725 contre le cinquantième.

Pour cette lutte le clergé disposait d'armes redoutables. Il interprétait à son avantage la tradition historique; il alléguait les déclarations de 1711 et de 1726; il reprenait la thèse déjà maintes fois soutenue que ses biens étant uniquement destinés au service des autels et au soulagement des pauvres ne pouvaient être légitimement détournés à aucun autre usage. Avec un souverain comme Louis XV, ce dernier argument ne pouvait manquer d'avoir un poids considérable. Le fond du caractère de Louis XV était un respect sincère pour la religion, dont il comprenait si peu l'esprit et dont il pratiquait si peu les préceptes. Au milieu des désordres où il se plonge, moins par passion que par faiblesse, par habitude et par ennui, Louis XV conserve toujours une foi très vive; sa conscience est bourrelée de remords : à la moindre indisposition, des terreurs religieuses d'une incroyable intensité prennent le dessus, lui font braver tout respect humain, briser brutalement les liaisons les plus fortes, et le jettent éperdu au pied des prêtres. Le mal disparu, disparait aussi la peur de l'enfer; mais ce qui subsiste, c'est une habitude invétérée de soumission à l'Église, et le désir puéril, tout en offensant Dieu, tout en sachant qu'il le fait, et tout en persistant volontairement

à le faire, de l'offenser cependant le moins possible et sur le moins grand nombre de points qu'il se pourra. Dans ce bizarre mélange de dévotion et de débauche qui remplit l'existence du roi, ce serait une grave erreur de s'imaginer que la part de la dévotion soit la moins forte. Plus sa vie privée est pleine de scandales, plus il tient à ce que sa vie publique soit, au point de vue religieux, irréprochable. Comme d'ailleurs il ne sait distinguer entre les préceptes de la religion et les intérêts du clergé, il est le souverain le moins propre à persévérer longtemps dans une politique que l'Église réprouve. Anéantir des immunités qu'on lui représentera comme établies par Dieu, comme essentielles à la religion, comme inviolablement observées pendant toute la série des siècles; mentir aux promesses du sacre; détruire tout ce que ses ancêtres ont édifié ou respecté : quelle terrible responsabilité pour un roi très chrétien, fils aîné de l'Église, et qui a tant de choses à se faire pardonner du ciel!

C'était là pour Machault un danger sérieux. Il lui importait donc avant tout d'émousser ces armes spirituelles qu'il n'ignorait pas devoir être tournées contre lui. La tactique qu'il employa pour cela fut habile : elle consista à diviser le clergé, de telle sorte qu'il ne pût sérieusement invoquer à l'appui de ses immunités la révélation divine, et qu'on pût au contraire opposer au *non possumus* prévu de son assemblée des exemples et des précédents qu'il aurait fournis lui-même.

La situation du clergé français se prêtait précisément à une division de ce genre. Outre l'antagonisme naturel du haut et du bas clergé, que le contrôleur général s'est constamment efforcé d'exploiter et d'envenimer, il existait entre les différents diocèses du royaume une inégalité de droits très favorable à ses plans. Seules les provinces ecclésiastiques qui faisaient déjà partie du royaume en 1561 députaient aux assemblées du clergé et avaient leurs intérêts engagés dans le contrat de Poissy et dans tous ceux qui l'avaient suivi [1]. A ce clergé de France s'opposait, sous le nom de clergé étranger, celui des provinces réunies au royaume depuis la fin du XVIe siècle. Celui-ci n'avait ni les mêmes institutions représentatives, ni la même cohésion territoriale, ni cette protection permanente qui veillait sans cesse sur les privilèges du clergé de France. Il ne faisait pas corps; il n'était pas capable de forcer l'État à compter avec lui. Ses rapports financiers avec le roi n'étaient pas les mêmes sur les différents points du territoire. Dans les Trois-Évêchés, en Alsace, en Franche-Comté, le clergé payait, sous l'appellation trompeuse de dons gratuits, des sommes qui n'étaient autre chose que la représentation de la capitation et du dixième; tantôt il les payait sous forme de redevances annuelles, et il se trouvait alors dans la condition

1. Les Trois-Évêchés faisaient cependant partie du clergé étranger.

des pays abonnés; tantôt il les payait par des sommes une fois versées, et se trouvait alors dans la condition des pays rachetés. Il répartissait et percevait ses taxes lui-même, sans aucune immixtion des intendants. En général le chiffre de ces dons gratuits était peu considérable, tant à cause de la faveur accordée par le gouvernement à son caractère ecclésiastique, qu'à cause des ménagements ordinairement observés en matière d'impôts envers les provinces nouvellement conquises. En Roussillon le clergé était traité avec moins de complaisance, et ce n'était pas sous la désignation de don gratuit, mais sous celle, très différente, d'abonnement, qu'étaient qualifiées, dans les arrêts du conseil rendus à ce sujet, les 6 000 livres annuelles qu'il payait en remplacement du dixième[1]. Bien plus, lorsqu'en 1746 2 sols pour livre furent ajoutés au dixième, l'intendant de Perpignan fit augmenter de sa propre autorité, sans aucune négociation préalable, sans même avoir communiqué au clergé l'édit qui les établissait, les cotes des contribuables. C'était une violation flagrante du principe, si cher au clergé, de sa complète liberté dans l'octroi de ses subsides; mais elle passa inaperçue. Le même principe n'était pas moins violé en Artois, où le clergé n'avait d'autres franchises que la province elle-même, et supportait sa part des impositions votées et administrées par les États sans autre privilège que celui, commun à la noblesse, de ne jamais payer pour ses biens qu'un centième ou qu'un centième et demi, quel que fût le nombre de centièmes que les propriétés roturières dussent supporter. Il en était à peu près de même dans le Cambrésis, dans le Hainaut, dans la Flandre; en ce dernier pays, le clergé et la noblesse n'assistaient pas aux États, mais se réunissaient après la tenue de l'assemblée et accordaient régulièrement un vingtième et demi sur les biens exploités directement par eux. On peut dire que dans ces pays le privilège du clergé n'existait pas, puisqu'il se confondait avec le privilège de la province tout entière, et que le clergé payait des impositions qu'il n'était pas seul à voter, ni à répartir, ni à percevoir, et dont il n'était pas seul à recevoir les comptes.

Machault pouvait donc espérer soumettre à l'exécution de l'édit de mai 1749 ce clergé étranger, moins bien défendu que le clergé de France, et déjà habitué à supporter plus ou moins sa part des impositions royales. Quand on aurait obtenu de lui des déclarations de ses biens et le paiement du vingtième, le précédent serait singulièrement grave pour le clergé de France, et la soumission de celui-ci semblerait

1. Lettre de l'évêque de Perpignan aux agents généraux, 16 octobre 1749, Recueil de pièces, t. I. La faiblesse de ce chiffre était extrême. Les statistiques les plus modérées évaluent les revenus du clergé en Roussillon à 280 000 l. au minimum. (Description historique et géographique du Roussillon, par l'abbé Xaupy, (Arsenal, ms. 4186.)

devoir être également assurée : car comment déclarer sacrilège en Picardie ce qu'on aurait accepté en Artois? comment prétendre que le clergé de France se rendrait criminel en permettant que des laïques missent la main sur des biens consacrés à Dieu, lorsque le clergé d'une notable partie du royaume en aurait lui-même donné l'exemple?

Dès le 19 juin 1749, le contrôleur général engagea l'affaire en écrivant aux prélats des Trois-Évêchés, de Strasbourg et de Besançon, qu'ils eussent en conséquence de l'édit de mai 1749 à prendre les mesures nécessaires pour faire parvenir aux directeurs du dixième ou aux intendants, dans les délais fixés, les déclarations de tous les ecclésiastiques de leurs diocèses. Peu de jours après, le 6 juillet, parut une ordonnance de l'intendant de Metz, de Creil, qui enjoignait à tous, y compris nommément les bénéficiers, chapitres, abbayes, communautés, de fournir dans les quinze jours des déclarations exactes de leurs biens et revenus[1].

Un style aussi impérieux répandit promptement l'alarme, non seulement dans les diocèses intéressés, mais encore dans le clergé tout entier. Ces documents furent communiqués aux agents généraux et aux principaux d'entre les prélats. Tous comprirent parfaitement la gravité des circonstances et la nécessité de marcher étroitement unis. Le clergé de France, qui avait affecté jusque-là de ne pas croire que l'on pût contrevenir à la déclaration de 1726 et qui affichait une complète indifférence à l'égard du vingtième tout en surveillant de près les événements, sentit que sa propre cause était en jeu et ne marchanda pas son appui au clergé étranger; celui-ci se sentant soutenu se décida à une résistance insurmontable. Au droit souverain revendiqué par le roi sur toute l'étendue de son royaume, sur tous les sujets qui s'y trouvent, sur tous les biens qui en font partie, il va opposer un droit supérieur, émané de Dieu lui-même : il va représenter les biens de l'Église comme ayant changé entièrement de nature par le fait de leur consécration, comme voués uniquement au culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, et ne pouvant contribuer aux besoins de l'État que du consentement libre et volontaire du clergé. Il affirmera qu'en fait il n'a jamais contribué autrement; qu'en vain on voudrait établir une distinction entre le clergé de France et le reste du clergé du royaume; car les biens de l'un et de l'autre ayant la même destination doivent jouir des mêmes prérogatives et des mêmes immunités, immunités qu'on ne saurait détruire « sans renverser les autels, profaner la religion, abolir le culte divin ou l'avilir, envahir ou dissiper les biens

1. Cette lettre et cette ordonnance, ainsi que la plupart des documents cités dans ce chapitre, composent le 1er volume du Recueil de pièces de Fontanieu. Beaucoup de ces pièces se trouvent aussi à l'appendice du tome X des Mémoires du duc de Luynes.

des pauvres, et les dons de la piété des fidèles [1] ». Il n'oubliera pas d'ajouter que le roi ne perd rien à respecter ces immunités saintes, et qu'il a toujours trouvé d'abondantes ressources, qu'il en trouvera toujours dans le zèle du premier ordre de son royaume « qui en est le premier plus encore par son attachement et son respect pour sa personne sacrée, que par la dignité de son caractère [2] ». Tel fut le mot d'ordre donné, et partout scrupuleusement suivi. Machault ne put amener aucune de ces défections sur lesquelles il semble qu'il pouvait compter, et il se heurta partout à une unanimité de résistance qui, si elle fait peu d'honneur au désintéressement et au patriotisme du clergé, témoigne certainement d'une habileté indéniable de la part de ses chefs, Boyer, l'ancien évêque de Mirepoix, les abbés de Nicolaï et de Breteuil, et les plus influents des évêques.

Les réponses des évêques alsaciens, lorrains et franc-comtois à la lettre du contrôleur général se firent donc remarquer par une inébranlable fermeté. Le clergé, dirent-ils, ne s'était jamais abonné à la capitation ni au dixième, et il n'avait pas eu à le faire, ses biens en étant garantis par des privilèges aussi anciens que la monarchie française; les secours qu'il avait fournis avaient été entièrement gratuits et volontaires; il était prêt à en fournir d'autres dans les mêmes conditions, sans que la liberté qu'il possédait de les offrir librement lui servît jamais à les diminuer; la conscience et l'honneur lui interdisaient de rien payer à un autre titre. L'évêque de Verdun, d'Hallencourt de Dromesnil, citait l'exemple de saint Thomas Becket, mis au rang des saints et des martyrs pour avoir défendu, au prix de son sang, les immunités de l'Église, et insinuait que le clergé saurait s'inspirer de cette grande mémoire, car « si les immunités ne doivent passer qu'après le dogme et la morale, elles les suivent de si près qu'elles doivent être regardées comme faisant partie de la religion catholique ».

Tandis que Machault, au lieu des déclarations demandées, n'obtenait que ces réponses hautaines et quasi comminatoires, le clergé de France ne restait pas, de son côté, inactif. Les agents généraux, l'ancien évêque Boyer, tout le parti dévot à la cour, multipliaient les démarches auprès du roi, et il était facile de voir aux réponses qu'il leur faisait, à la bonté avec laquelle il accueillait leurs représentations, que son énergie commençait déjà à faiblir et sa conscience à s'inquiéter. Les prélats présents à Paris (il y en avait toujours un certain nombre) se réunissaient chez l'archevêque Christophe de Beaumont pour aviser aux mesures à prendre. Ils décidèrent le 4 août d'adresser au roi un mémoire sur l'origine et les fondements des immunités ecclésiastiques. Les

1. Mémoire des agents généraux, Recueil de pièces, I, 39.
2. Lettre des agents à l'ancien évêque de Mirepoix, 27 juin 1749, Recueil, t. I.

agents généraux furent chargés de la rédaction de ce mémoire, qui fut bientôt achevé, approuvé par les 17 évêques ou archevêques réunis dans la capitale et remis au roi le 24 août. C'est là qu'ils faisaient, on a vu de quelle manière, l'évaluation des revenus du clergé, des charges qui lui incombaient, des secours qu'il avait fournis à l'État; c'est là qu'ils affirmaient que le roi ne gagnerait rien à remplacer les dons gratuits par le prélèvement du vingtième. Ils insistaient sur la question de droit: « Les immunités que nous réclamons ne sont point de ces coutumes arbitraires dont il est réservé de connaître l'abus à des siècles plus éclairés que ceux qui les ont vues naître,... mais sont essentiellement liées avec la forme et la constitution du gouvernement. Tous les corps de l'État jouissent de privilèges qui les distinguent. Le clergé dont les biens sont spécialement consacrés à Dieu, destinés au culte divin et à l'entretien de ses ministres, a des prérogatives beaucoup plus étendues; il est exempt de toute imposition de quelque nature qu'elle soit. L'époque de ce privilège sacré est la fondation même de la monarchie; il est appuyé sur l'ancien usage et la coutume de France et doit être mis au rang des lois primitives et inaltérables qui fondent le droit des nations. Aussi le clergé en a-t-il joui paisiblement depuis Clovis et les révolutions les plus affligeantes n'y ont jamais porté atteinte. » C'est la religion elle-même qui serait en péril s'il en était autrement, si l'on voyait les ministres des autels « réduits à la condition du reste de vos sujets, confondus avec les peuples qu'ils gouvernent, soumis au caprice et peut-être à l'injustice de ceux que le ministère saint qu'ils exercent les oblige souvent à reprendre, devenir dans une grande partie du royaume l'objet du mépris de ces enfants égarés que souvent ils ramènent au sein de l'Église, et qu'ils s'efforcent toujours de contenir. Quelle autorité pourraient en cet état avoir les pasteurs pour affermir les peuples, par le frein de la religion, dans le devoir et dans l'obéissance dus au souverain, s'ils se trouvaient dépendants eux-mêmes, par la facilité que ces peuples auraient de les inquiéter et de les poursuivre? » Leur conclusion était habile : « Vous protégerez, disaient-ils en terminant, vous protégerez avec le même zèle que tous les rois vos prédécesseurs cette religion sainte, qui sera toujours le plus solide fondement de l'obéissance des peuples et de la grandeur des souverains; vous ne souffrirez pas qu'on lui ravisse des immunités que Votre Majesté a confirmées elle-même par des promesses qui doivent être regardées comme la garantie la plus sûre qu'on puisse avoir de leur durée. Il s'agit ici de soutenir les ministres de la religion et la religion même. De pareils motifs seront tout-puissants sur le cœur de Votre Majesté; ils nous répondent du succès de nos humbles représentations. Vous écarterez du sanctuaire tout ce qui pourrait en roubler le repos et en avilir la dignité. »

Un second appel adressé par le contrôleur général aux évêques des pays conquis (31 août) n'eut pas plus de résultat que le précédent. Machault y soutenait, ce qui était la vérité même, que le clergé avait réellement payé le dixième pendant la guerre de succession d'Autriche quoique sous une forme particulière : qu'il n'était donc pas fondé maintenant à réclamer l'exemption du vingtième; qu'il n'avait pas davantage à s'inquiéter des déclarations réclamées, ce moyen étant le meilleur « pour que la répartition sur chaque bénéfice fût faite avec la justice et l'égalité que le Roi a principalement à cœur d'y entretenir ». Les évêques persistèrent à nier l'identité que le contrôleur général prétendait établir entre le dixième et les dons gratuits qu'ils avaient versés, à affirmer que les déclarations étaient inutiles, et à protester de leur zèle pour les intérêts du roi, mais aussi de leur volonté très ferme de ne laisser porter aucune atteinte aux immunités de l'Église. On a souvent cité, et avec raison, la phrase qu'écrivit à ce propos l'évêque de Verdun, toujours au premier rang sur la brèche : « Conservez nos immunités dans toute leur intégrité, vous trouverez en nous toute la docilité que vous pouvez équitablement désirer. Mais je vous supplie, au nom de Dieu et avec les instances les plus fortes, de ne point mettre en opposition l'obéissance que nous devons au Roi et celle que nous devons à notre conscience; car dans l'incompatibilité de ces deux devoirs, le Roi lui-même a trop de religion pour ne pas sentir lequel des deux doit avoir la préférence [1]. »

Que restait-il après cela que d'obtenir par la contrainte une soumission vainement demandée à la persuasion? Toutefois le contrôleur général voulut tenter une dernière démarche de conciliation avant d'en venir aux mesures extrêmes auxquelles ses adversaires l'attendaient, car ils n'ignoraient pas combien l'emploi en serait pour lui difficile et dangereux. Le clergé se révoltait à la pensée d'être taxé par les intendants et les directeurs du vingtième comme le vulgaire; on pouvait lui épargner cette humiliation en chargeant des commissaires du clergé lui-même de recevoir les déclarations des ecclésiastiques, de dresser les rôles en conséquence, et en bornant l'action de l'administration royale à un simple examen de ces rôles, qui devraient être envoyés au roi et approuvés en son conseil. Telle fut la transaction que Machault proposa aux prélats le 30 septembre. Mais il y avait toujours dans ce système ce dont le clergé ne voulait à aucun prix, ce qu'il était décidé à repousser

1. Lettre de l'évêque de Verdun, 11 septembre 1749. C'est évidemment cette phrase qui en a fait attribuer une à peu près semblable à l'évêque de Marseille, dans une lettre qu'il aurait écrite au contrôleur général, et qui paraît (du moins Fontanieu l'affirme) avoir été supposée : « Ne nous mettez pas, M., dans la triste nécessité de désobéir à Dieu ou au Roi; vous savez auquel des deux en pareil cas nous donnerions la préférence ».

par tous les moyens, ce qui eût fait une brèche irréparable à l'édifice de ses privilèges, à savoir la connaissance de ses déclarations par des étrangers, et un contrôle extérieur s'exerçant sur son administration. Aussi les réponses à cette troisième lettre furent-elles une nouvelle fin de non-recevoir, et leur dernier mot fut, comme le premier, qu'ils étaient prêts à faire « l'offre » d'une somme annuelle et à la faire « proportionnée aux intérêts de Sa Majesté »; mais qu'ils entendaient la faire selon leurs formes traditionnelles, sans aucune atteinte à leur liberté et à leur indépendance.

Si, après cette discussion et l'éclat qu'elle venait d'avoir dans le royaume, le gouvernement ne savait pas agir, c'en était fait de son autorité, et le clergé de France notamment était dûment averti qu'il pouvait sans rien craindre aller jusqu'à l'extrême limite de la résistance. Or le gouvernement n'agit pas. Toute son énergie se borna à de simples menaces; elle n'alla point jusqu'à l'exécution. Le 16 octobre, l'intendant d'Alsace rendit une ordonnance enjoignant de remettre, sous quinze jours, les déclarations; mais les délais se passèrent, comme étaient déjà depuis longtemps passés ceux qu'avait fixés son collègue de Metz, sans qu'aucune poursuite fût faite contre les ecclésiastiques non déclarants. Les intendants mirent bien les propriétés ecclésiastiques, selon les connaissances qu'ils en pouvaient avoir, sur les rôles qu'ils dressèrent pour la levée du vingtième de 1750; s'il faut en croire d'Argenson, cette opération aurait même attiré sur l'intendant de Creil les foudres de l'excommunication [1]. Mais on n'osa en venir à la perception; on laissa les intendants sans ordres sur ce point décisif; s'ils demandaient des instructions, on leur répondait sur tous les articles de leur lettre, excepté sur celui-là [2]. Bientôt même l'influence du clergé obtint la radiation des biens ecclésiastiques des rôles du vingtième; et dans leurs rapports à l'assemblée de 1750, les agents généraux purent se vanter d'avoir « suspendu les coups qu'on voulait porter à l'Église [3] » dans les diocèses du clergé étranger. Les choses restèrent dans cette situation mal définie jusqu'à l'Assemblée du clergé de France, dont les débats avec le contrôleur général firent oublier le différend de celui-ci avec les évêques de l'Est du royaume; elles restèrent même en suspens longtemps encore après, pendant tout le ministère de Machault, l'État persistant à réclamer le vingtième comme une dette, les évêques s'obstinant à l'offrir comme un don, à le refuser autrement, et en fait à ne rien payer. C'est du moins ce que semblent impliquer les arrangements pris par le clergé de ces diocèses lorsque revint en 1756 le moment des

1. D'Argenson, 14 février 1750.
2. *Ibid.*, 24 février 1750.
3. Rapport des agents généraux à l'assemblée de 1750, 30 juin.

rachats et des abonnements; on vit alors le clergé de la haute Alsace s'engager à payer 25 000 livres de don gratuit pour le vingtième et 100 000 livres pour les six années écoulées depuis 1750, pendant lesquelles il n'a donc pas payé l'impôt [1]; celui du diocèse de Strasbourg s'abonna pour 15 000 livres par an et en versa 80 000 pour les six années précédentes.

Les choses se passèrent à peu près de même dans les autres diocèses du clergé étranger. En Roussillon, Machault rencontra d'abord une résistance moins énergique; l'évêque de Perpignan était malade; l'ordonnance que rendit le 1er juillet l'intendant de Roussillon, de Ponte d'Albaret, pour enjoindre à tous les habitants de sa province, sans exception, de donner des déclarations de leurs revenus, n'inquiéta pas tout d'abord sa vigilance; et il s'en fallut de bien peu que les immunités ecclésiastiques ne reçussent à cette extrémité du royaume une grave atteinte. Pris toutefois de scrupules, l'évêque se décida, avant d'obéir, à écrire aux agents généraux pour leur signaler l'ordonnance de l'intendant, leur exposer la situation de son diocèse par rapport aux impositions royales, et leur demander conseil (6 octobre). A peine avertis de l'existence de ce péril, qu'ils étaient loin de soupçonner, les agents généraux parèrent le coup avec un zèle extrême. Ils mirent l'évêque de Perpignan au courant des démarches déjà faites par le clergé, lui envoyèrent copie des lettres des évêques de Metz, Toul et Verdun au contrôleur général, et lui dictèrent le langage qu'il aurait désormais à tenir. On sait que le don gratuit du clergé de ce diocèse en remplacement du dixième avait été qualifié officiellement d'abonnement; c'était ce terme qui inquiétait le plus les agents généraux : « Il faut dire, écrivirent-ils le 16 octobre à l'évêque de Perpignan, que par le mot d'abonnement vous n'avez jamais entendu qu'un don libre et volontaire, et qu'on a été jusqu'ici moins scrupuleux sur le choix des termes, parce qu'on n'attaquait point le fond des privilèges; mais qu'on est aujourd'hui beaucoup plus attentif au choix des termes, parce qu'on voit évidemment qu'on voudrait en abuser pour détruire les immunités de l'Eglise ». Et ils lui citaient l'exemple des évêques de Metz et de Toul qui avaient autrefois renvoyé au contrôleur général, comme nul et non avenu, un arrêt du conseil où l'on s'était servi du mot d'abonnement. L'évêque de Perpignan exécuta fidèlement les instructions des agents généraux. Les déclarations ne furent pas remises; le clergé laissa passer la crise sans faire aucune démarche qui pût fournir un précédent contre ses privilèges; et l'avantage, ici encore, finit par lui rester. Il est vrai qu'il dut, par arrêt du

1. Arch. nat., AD IX, 491. — Pour les autres diocèses, il n'est pas question de recouvrements sur les exercices antérieurs, mais rien n'indique qu'ils aient payé quelque chose de 1750 à 1754.

conseil du 4 février 1756, payer 8 000 livres de vingtième alors qu'il avait payé 6 000 de dixième; mais le profit était encore pour lui; le clergé était très riche dans cette petite province si longtemps espagnole, et il avait tout à craindre des déclarations et des recherches.

Tandis que Machault s'efforçait ainsi d'intimider certains évêques du clergé étranger, il se gardait bien au contraire de faire aucune démarche auprès du clergé des provinces septentrionales du royaume, confondu avec les deux ordres laïques par rapport aux impositions. Cet état de choses était très favorable à sa politique; il lui suffisait de réduire les États de ces provinces pour réduire aussi le clergé. La tactique était habile : mais elle n'échappa point à la vigilance des évêques. Au moment où les déclarations étaient exigées et commençaient à être remises, en Artois, en Flandre, en Cambrésis, dans le Hainaut, l'archevêque de Cambrai prêcha à son clergé la résistance : « Soyez attentifs, lui écrivait-il le 19 novembre 1749, à ce qu'aucun des bénéficiers dans le diocèse ne donne de déclaration de ses biens à autre qu'à l'assemblée du clergé... Quelle honte ce serait pour le diocèse de Cambrai, qui a toujours soutenu ses privilèges avec une si louable fermeté, de donner l'exemple de les abandonner en cette occasion, et peut-être par là d'essuyer le reproche d'être cause de leur destruction dans les autres diocèses! » — « Ne vous faites pas illusion, écrivait-il encore le 28 décembre, sur la forme d'administration que le clergé de nos provinces a prise avec les États respectifs de ces mêmes provinces; c'est pour la plus grande commodité du clergé qu'elle a été adoptée; si le clergé de ces provinces a contribué aux impositions avec les corps des États, cette contribution a toujours été volontaire, accordée au roi librement par le clergé... et toujours dans la forme de don gratuit ou d'aide; mais aujourd'hui cette forme change. Ce n'est plus un don gratuit ou aide que l'on veut demander au clergé ainsi qu'aux États, c'est une imposition à laquelle on prétend assujettir les ecclésiastiques comme les moindres des laïques.... Si les besoins de l'État ne permettent pas à S. M. de faire jouir les États des prérogatives qu'ils tiennent d'elle et de ses prédécesseurs, il n'en est pas de même des immunités ecclésiastiques; c'est de la religion, c'est de Dieu même que nous les tenons; nous ne sommes pas les maitres d'en disposer et nous ne pouvons les abandonner sans prévarication. » L'archevêque développait la même thèse dans les lettres qu'il écrivait en même temps au contrôleur général, au comte d'Argenson, qui avait la Flandre dans son département, et aux agents généraux, pour obtenir révocation de l'ordonnance de l'intendant de Flandre, de Séchelles, qui réclamait aux ecclésiastiques des déclarations de leurs revenus. La fermeté de ce langage valut à l'archevêque des compliments de la part des agents généraux; mais elle n'eut pas le même succès que les protestations des évêques alsaciens et lorrains. La réponse de Ma-

chault fut un refus très sec et très net de casser l'ordonnance de M. de Séchelles ou d'en suspendre l'exécution : « La résolution qu'a prise le Roi, écrivit-il le 26 janvier 1750, de faire lever le vingtième par imposition dans tout le royaume et de n'accorder aucun abonnement, ne lui permet pas de se porter à aucune exception en faveur de la Flandre;... de tous les temps les biens ecclésiastiques situés dans la Flandre, le Cambrésis et l'Artois ont été compris conjointement avec ceux des nobles et ceux du tiers état dans les rôles des impositions, soit dans ceux qui ont été faits directement par l'intendant, soit dans ceux que le Roi a permis qui fussent faits de son autorité sous l'administration des États de Cambrai, d'Artois et de Lille. L'intention du Roi est de ne rien changer à cet usage. Sa Majesté veut au contraire que tous les contribuables aux charges de ces provinces contribuent également à la nouvelle charge que les besoins de l'État l'ont forcée d'imposer sur elles. Elle se propose seulement de rendre cette imposition plus égale, et par cette raison elle veut qu'elle soit faite sur les déclarations de tous les particuliers.... C'est dans cet esprit d'équité que le Roi a préféré charger directement les intendants dans les provinces de l'exécution de ses ordres, et vous êtes à portée de savoir que cette règle était plus nécessaire à établir en Flandre que partout ailleurs. Je mande à M. de Séchelles de suivre l'exécution de l'ordonnance qu'il a rendue. » Et il fit enjoindre aux officiers municipaux et gens de loi des communautés de comprendre les biens ecclésiastiques dans les états de possession de leurs paroisses qu'il leur avait demandés [1].

L'archevêque céda : il donna lui-même sa déclaration [2], engagea ses ecclésiastiques à l'imiter, et ceux-ci finirent par lui obéir, quoique lentement et à regret [3], et non sans avoir demandé à l'archevêque de leur répéter une seconde fois des instructions si différentes des deux lettres « vraiment dignes des temps apostoliques [4] » qu'il leur avait adressées à ce sujet. La lutte ne pouvait avoir une autre issue dans ces provinces du Nord où toutes les circonstances étaient défavorables au clergé, non seulement leur administration traditionnelle, qui l'assimilait aux deux ordres laïques, mais encore l'étendue même de ses biens, qui couvraient jusqu'aux trois quarts de certains pays [5], et la connaissance exacte

1. Fulvy à Courtalon, directeur du vingtième à Lille, 11 février 1750. G[3] 2546.

2. Journal historique à Mme de Souscarrière, 24 juin 1750. Bibl. nat., ms. 13710.

3. « Ils n'ont cessé, écrivait de Séchelles le 3 avril 1751, de faire naître des difficultés sur la forme des déclarations, et ce n'est que sur mes ordres réitérés qu'on est parvenu à mettre cette partie en règle. » (Arch. nat., H., 656.)

4. Lettre à l'archevêque de Cambrai par le clergé de son diocèse, 4 mars 1750. Bibl. de l'Arsenal, ms. 2212.

5. Lettre déjà citée de Séchelles, H. 656.

qu'en sa qualité d'ancien intendant de Valenciennes Machault devait avoir de ces particularités. Déjà d'ailleurs le clergé d'Artois avait laissé mettre ses biens sur les rôles du vingtième sans protester, et il commençait à remettre ses déclarations.

Il fut donc donné au public de voir le clergé accepter dans ces diocèses du Nord ce qu'il refusait si obstinément dans les autres. Ce spectacle passa d'ailleurs inaperçu; c'est à peine si quelques brochures du parti de Machault firent en passant une allusion pleine de vague et de laconisme à l'exemple du clergé étranger. Habituée à y voir parité de traitement entre les trois ordres au point de vue de l'impôt, l'opinion n'eût été frappée que du fait contraire. L'avantage relatif que le gouvernement remporta dans cette région fut donc sans importance; il était loin de compenser le discrédit que lui attiraient ses hésitations et finalement ses défaillances dans les autres diocèses du clergé étranger; et quand l'Assemblée du clergé se réunit, les événements antérieurs, au lieu d'avoir jeté la division au sein du clergé, n'avaient appris aux évêques qu'une chose, c'est que le ministère était incapable de passer de la menace à l'exécution, et qu'une résistance inébranlable aurait toujours raison de lui.

CHAPITRE IX

L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE FRANCE DE 1750

Les démêlés de Machault avec le clergé étranger n'étaient qu'une escarmouche préliminaire; l'engagement décisif ne devait avoir lieu qu'avec l'assemblée quinquennale du clergé qui devait s'ouvrir au mois de mai 1750. Jusque-là, d'un commun accord, les choses restaient en suspens; les ordonnances des intendants d'Amiens et de Perpignan, qui avaient dans leur département des diocèses ou fractions de diocèses du clergé de France, ayant excité les alarmes et les réclamations de celui-ci, Machault lui-même avait assuré aux agents généraux que l'exécution en serait suspendue jusqu'à la réunion de l'assemblée. Si celle-ci faiblissait, toute résistance ecclésiastique, qui ne pouvait se concevoir qu'à la condition d'être unanime, était détruite du coup, aussi bien dans les diocèses des pays frontières que dans ceux de l'intérieur du royaume. Mais le clergé comptait bien qu'il n'en serait rien, et envisageait sans trouble les circonstances critiques pour lui au milieu desquelles allait s'ouvrir son assemblée; ses richesses menacées dans leur origine par l'édit d'août 1749, dans leur développement par celui de mai, son influence battue en brèche à la cour par le parti Machault et Pompadour, son crédit menacé dans la nation par les attaques redoublées des philosophes : il envisageait tout cela sans trouble, sûr qu'au fond le cœur du roi était pour lui.

Les choix qui furent faits par le clergé pour la députation à l'assemblée montrèrent que son parti était pris de résister jusqu'à l'extrême. La province d'Albi élut son archevêque, un des principaux auteurs de la séparation des États de Languedoc; celles de Toulouse et de Narbonne choisirent les évêques de Rieux et d'Alais, qui dans ces mêmes États avaient refusé le don gratuit. L'évêque de Rennes, député de la province

de Tours, était déjà entré en conflit avec le contrôleur général à propos des États de Bretagne, et devait par la suite, aux États de 1750 et de 1752, s'attirer tout spécialement son antipathie. Deux autres députés, l'archevêque de Bordeaux et l'évêque de Blois, avaient fait partie des conciliabules tenus chez l'archevêque de Paris en août 1749 et signé le mémoire de représentations adressé au roi. L'archevêque de Sens [1] était intimement lié avec le Dauphin, son entourage, et le parti dévot à la cour. L'archevêque de Rouen n'avait pas craint d'affronter le mécontentement royal en refusant presque de recevoir dans sa maison de Gaillon, lors du voyage que fit Louis XV au Havre en septembre 1749, le cortège royal, dans lequel figurait Mme de Pompadour; il avait témoigné très clairement qu'il ne se croirait nullement honoré par semblable visite [2]. Tous d'ailleurs, les abbés aussi bien que les prélats, étaient décidés à se montrer inébranlables, et à empêcher à tout prix « que leur don eût la moindre odeur de contrainte [3] ».

De son côté, Machault se passionnait visiblement pour la lutte et divers incidents qui précédèrent l'assemblée montrèrent que le ministère ne négligerait rien pour l'emporter. Un sieur Donat, avocat au Parlement de Paris ou se disant tel, jeta le trouble dans les diocèses de Provence par une circulaire adressée à tous les curés à portion congrue, où il soutenait, par des arguments qui n'étaient que trop fondés, la nécessité d'une augmentation des portions congrues puisque les prix de toutes choses s'étaient notablement élevés depuis 1686, et d'une réduction de la taxe des curés et vicaires aux décimes. Rien n'était plus capable de mettre la division parmi le clergé, dans le moment où l'union lui était plus nécessaire que jamais, et il est certain que Machault vit avec satisfaction, si même il ne la provoqua point, la tentative de ce personnage. En pareille circonstance (car des manœuvres semblables avaient été déjà tentées et devaient l'être bien des fois encore), les prélats avaient toujours eu recours à la protection du conseil d'État, et celle-ci ne leur faisait jamais défaut; le mémoire séditieux était supprimé, les assemblées de curés interdites, et les arrêts parlementaires permettant aux curés de se réunir étaient cassés. Il en fut encore ainsi en 1749, et le chancelier accorda aux plaintes des agents généraux non seulement la

1. Languet de Gergy.
2. D'Argenson, 19 septembre 1749.
3. *Ibid.*, 11 septembre 1750.

Liste des membres de l'Assemblée du clergé de 1750 : cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Bourges; les archevêques de Sens, Rouen, Bordeaux, Vienne, Albi; les évêques d'Alais, Rennes, Châlons, Blois, Toulon, Gap, Bayonne, Rieux, Glandèves, Autun; les abbés de Ris, de Chanterac, de Menou, de Belle-Affaire, de Cassan, de Damou, de Baurecueil, d'Esponchès, de l'Enfant, de Montjouvent, de Pierrefeu, de Berton, de la Plunarède, de Radonvilliers, Dulau, de la Galissonnière, et les agents généraux du clergé.

suppression de la circulaire incriminée, mais encore l'arrestation de son auteur [1]; mais il ne semble pas que la répression ait été aussi rigoureuse que le chancelier l'annonçait : soit que l'arrestation n'ait pas eu lieu, soit qu'un élargissement l'ait suivie de près, toujours est-il qu'à la fin de 1750 on retrouve le sieur Donat non dans la prison où les gros décimateurs auraient souhaité de le voir, mais en liberté, à Rome, continuant à exciter tous les curés du royaume contre leurs évêques, et, pour surcroît de noirceur, se faisant fort d'obtenir l'adhésion du Souverain Pontife aux plans qu'il leur exposait [2]. A peine le haut clergé s'était-il vu débarrassé de Donat que surgit pour lui une affaire plus fâcheuse : les accusations réitérées lancées contre l'évêque de Metz, Claude de Rouvroy de Saint-Simon, à propos de graves prévarications dans la répartition et la levée des décimes de son diocèse. Plusieurs membres de son chapitre portèrent plainte contre lui, et ordre fut donné d'apporter au conseil du roi les registres des décimes de ce diocèse depuis 1734 [3]. Nous ignorons la suite de cette affaire; il est possible que les malversations reprochées à ce prélat n'aient pas été plus fondées que tant d'autres crimes alors chaque jour imputés aux évêques molinistes par le parti des appelants; mais l'incident n'en prouvait pas moins le vif désir du gouvernement de surprendre les évêques en faute, et sa résolution de ne les point ménager. Ordre fut signifié aux prélats se trouvant à Paris et ne devant point faire partie de la future Assemblée de retourner, sous trois jours, dans leurs diocèses [4]. Machault tenait à empêcher le plus possible les conciliabules suspects et les progrès de la fermentation parmi le clergé, et il jugeait d'ailleurs que la véritable place d'un évêque était au milieu de son troupeau. Le gouvernement montrait d'habitude moins de souci pour les intérêts spirituels de ses sujets.

Mais une surprise bien plus désagréable attendait les membres de l'Assemblée. Comme ils commençaient à se réunir à Paris, paraissait une réfutation en règle des idées qu'ils se préparaient à défendre, un libelle consacré à démontrer le néant des immunités ecclésiastiques et le droit du souverain sur les biens du clergé. Le titre n'en était autre que *Lettres*, avec ces mots significatifs tirés du chapitre XIX du traité de Sénèque *De constantia : ne repugnate bono vestro*. L'auteur de ce libelle n'est pas exactement connu : on l'a attribué à l'ancien procureur géné-

1. Lettres des agents généraux à l'évêque de Marseille, 5 décembre 1749, et au premier secrétaire du chancelier, 28 janvier 1750, G[8] 2557 et 2578.
2. Lettre de Donat au curé de la cathédrale d'Orléans, 1er décembre 1750; Aff. étrangères, fonds de Rome, t. 807.
3. D'Argenson, mars et avril 1750, *passim*.
4. D'Argenson, 29 avril 1750.

ral Joly de Fleury[1], à Silhouette[2], chancelier du duc d'Orléans et déjà bien vu du contrôleur général à cause de son attitude dans l'affaire du vingtième des princes du sang, à La Bédoyère[3], ex-avocat à la cour des aides, à Chauvelin[4], intendant d'Amiens, qui était en effet « anti-prêtre[5] » par caractère, enfin à un avocat, Bargeton, qui aurait reçu pour ce travail 15 000 livres du contrôleur général. Cette dernière opinion est la plus vraisemblable[6]. Il est certain que l'auteur était janséniste, et très attaché au parti du Parlement; qu'il était animé contre le clergé des défiances et du mauvais vouloir alors général dans tout ce qui touchait à la magistrature; que s'il est exagéré de voir en lui un ennemi de la religion, il ne l'est pas du tout de le considérer comme un adversaire ardent des ecclésiastiques. Il est également certain que le livre fut composé et publié par ordre du contrôleur général, répandu par ses soins; qu'il eut en très peu de temps deux éditions; que quand un arrêt du conseil du 1er juin 1750 en eut prononcé la suppression, « comme contenant des déclamations contraires à l'honneur du clergé de France, et des traits odieux contre le premier ordre du royaume », il n'en continua pas moins à se vendre partout, même, et surtout, dans le voisinage des Grands-Augustins où se tenait l'Assemblée, et moins cher que ne l'étaient d'ordinaire les livres défendus. Cet arrêt du 1er juin 1750 lui-même fut peut-être moins une victoire remportée dans le conseil par le parti contraire à Machault, qu'une ruse de celui-ci pour donner plus de lecteurs à un ouvrage dont le sérieux et l'érudition pouvaient effrayer la masse du public[7] : car tel était ordinairement, dès cette époque, le résultat des rigueurs déployées contre la presse.

On ne doit pas chercher cependant dans les lettres *Ne repugnate* l'expression entière et exacte de la pensée du contrôleur général, et il est très probable que la plume qui a exécuté ses instructions et défendu sa politique a quelquefois exagéré un peu les unes et légèrement compromis l'autre. Indépendamment d'abord de toute question religieuse, certains passages se rencontrent dans les lettres *Ne repugnate*, que jamais Machault n'aurait écrits[8]. Mais dans la question religieuse sur-

1. Tourneux, *Correspondance littéraire de Grimm et de Diderot*, I, 431.
2. Luynes, X, 414. — D'Argenson, 2 juin 1750, VI, 208. — Soulavie, Mémoires de Richelieu.
3. D'Argenson, 13 juin 1750.
4. *Ibid.*, 13 décembre.
5. Lettre du syndic du chapitre de Saint-Quentin aux agents généraux du clergé, 30 octobre 1749. Recueil de pièces, I.
6. C'est celle qu'adopte Barbier dans son Dictionnaire des ouvrages anonymes.
7. Barbier, juin 1750.
8. Ainsi les compliments décernés par l'auteur à l'administration des pays d'États, et l'affirmation que leurs privilèges sont les plus forts et les plus

tout, on trouve dans quelques traits des lettres *Ne repugnate* une certaine saveur d'impiété qui n'était pas le fait du contrôleur général. Les sentiments chrétiens de Machault étaient vifs et sincères. A cet égard comme à bien d'autres, il se rapprochait plus de la société austère et croyante du XVIIe siècle que du monde volontiers impie et libertin de son temps. Il était très pratiquant et partout connu comme tel. Sa fréquentation des sacrements dépassait les bornes d'une simple régularité, et pouvait faire ranger dans la catégorie des hommes dévots cet adversaire acharné, à la cour, du parti de la dévotion. D'Argenson, qui s'est contredit sur tant de points, ne s'est jamais contredit sur celui-là[1]. La destinée de Machault fut de combattre vigoureusement les abus du clergé, et, dans l'ardeur de la lutte, de rechercher, d'utiliser l'appui des pires ennemis de celui-ci : sa volonté n'aurait pas été sans doute d'engager la religion elle-même dans le débat. Or l'auteur des lettres *Ne repugnate* n'a pas toujours eu la même prudence. Dans son zèle à démontrer l'insuffisance absolue des subsides payés par l'Église, il insinue volontiers que les services moraux qu'elle peut rendre ne sont pas non plus si considérables, qu'ils sont pour le moins indifférents à l'État; sa pensée, qu'il a une fois exprimée formellement, est que le clergé est l'ordre le plus inutile de tous. C'était courir au-devant du reproche d'impiété que le parti clérical était déjà si disposé à faire à quiconque se déclarait contre ses immunités. Certains passages assez lestes sur le célibat ecclésiastique, des regrets donnés aux premiers siècles de

authentiques. On sait ce que Machault pensait des mérites de l'administration des États, et le cas qu'il faisait de leurs privilèges.

1. D'Argenson, 23 juin 1751, 21 et 27 janvier 1752, 5, 8 février 1752, 21 septembre 1752. — Soulavie a rendu témoignage du même fait : « Machault, dit-il, était, et est encore (le passage est écrit en 1792) fort dévot et dévot de bonne foi ». S'il en était autrement, on s'expliquerait mal la justice que finit par lui rendre et même l'affection que lui témoigna un prince aussi profondément et aussi exclusivement religieux que le Dauphin. Le fils aîné de Machault, plus tard évêque d'Amiens, était remarqué à la cour de Louis XV pour sa piété ardente, presque mystique; ce fut avec joie qu'il apprit la disgrâce paternelle en 1757, car elle l'éloignait de la survivance du ministère de la marine que son père lui réservait, et lui laissait la liberté, dont il profita sans retard, d'entrer dans les ordres : et jamais évêque ne fut moins suspect quant à la doctrine que ce prélat, qui proscrivit dans son diocèse les œuvres de Voltaire, et protesta, au nom de la religion, contre la liberté de la presse, contre la prise par l'État des biens d'Église, contre la constitution civile du clergé. Les sentiments du fils ne sont-ils pas, jusqu'à un certain point, garants de ceux du père? J'ai vu d'ailleurs aux archives de Thoiry des lettres du garde des sceaux ou de Mme de Machault, tant à ce fils aîné qu'aux deux autres, où bien des passages témoignent de leur part de la plus vive piété. Le fait est important à remarquer, car si les coups que Machault a portés au clergé ne venaient ni d'un athée ni d'un indifférent, mais d'un fils soumis de l'Église, qui savait seulement distinguer entre le dogme et les abus qu'on en pouvait faire, ils n'en étaient que plus rudes et plus difficiles à parer.

l'Église, « où les ecclésiastiques servaient l'État de leurs personnes à la guerre et contribuaient même à le peupler », témoignaient de la part de l'auteur d'une grande liberté de pensée. Ce furent sans doute ces propositions qui valurent aux lettres *Ne repugnate*, après leur suppression par arrêt du conseil, une condamnation par un bref du pape Benoit XIV (janvier 1751), pontife cependant plein de modération et de prudence, et qui refusa toujours au clergé français, dans l'affaire des immunités, l'appui de son autorité. Il eût été plus habile de ne rien hasarder qui pût fournir au clergé un prétexte pour montrer la foi intéressée dans cette affaire purement temporelle : c'est ce que comprit l'abbé Chauvelin, dont l'ouvrage (*Examen impartial des immunités ecclésiastiques*) soutient la même thèse que les lettres *Ne repugnate*, mais en adoucissant beaucoup l'expression. Mais le premier tort était imputable au clergé lui-même : en mettant ses privilèges pécuniaires sous la protection du dogme, il risquait d'attirer sur ce dogme les attaques dont il se plaignait. « Si quelques libelles hardis et indécents, disait très justement l'abbé Chauvelin, ont pu servir de prétexte à ceux qui, par la corruption de leur cœur, voudraient anéantir l'autorité de l'Église et le respect dû à ses ministres, le clergé ne doit-il pas craindre également d'effrayer les gens sages et de bonne foi en défendant des droits purement temporels par des motifs de religion et de conscience? »

L'ouvrage est divisé en quatre lettres. Dans la première est traitée la question de droit, et l'auteur n'a pas de peine à y établir que quiconque participe à la protection de l'État doit participer aussi à ses charges et subvenir à ses besoins. Le clergé doit cette contribution comme tous les autres citoyens, et la doit même davantage comme plus riche, plus inutile, moins grevé de charges que les autres ordres. En supposant que le clergé ait réellement obtenu dispense de contribuer aux charges publiques, cette dispense serait nulle, comme contraire aux principes d'équité les plus élémentaires, et le clergé ne devrait point s'en prévaloir.

Mais il s'en faut bien qu'il l'ait obtenue : et pour le prouver l'auteur s'engage, dans la seconde et la troisième lettre, dans une interminable discussion historique. Il prend l'Église chrétienne à sa naissance — ou plutôt même avant sa naissance, puisqu'il est question des Lévites en Judée, dont il explique l'immunité, à la grande colère des riches bénéficiers, par ce fait que les Lévites avaient été exclus du partage des terres et ne subsistaient que des dîmes des fonds des autres tribus, — et il la suit pas à pas jusqu'à la déclaration de 1726. Pour cette longue course à travers les siècles, les guides d'ailleurs ne lui manquaient pas : le traité de Dupuy sur *les Libertés de l'Église gallicane*, celui de Le Vayer de Boutigny sur *l'Autorité des rois touchant l'administration de l'Église*, l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury, l'*Institution au droit ecclésiastique* du

même auteur, ont fourni le plus grand nombre des faits et des textes, comme ils les fourniront à la pléiade d'écrivains jansénistes et gallicans qui, après les lettres *Ne repugnate*, reprendront la même démonstration. La méthode de l'auteur est simple : elle consiste à prendre et à mettre bout à bout, dans les nombreux faits historiques que ses modèles lui fournissent ou que ses souvenirs lui suggèrent, tout ce qui peut servir à montrer l'État ou les souverains s'enrichissant ou s'aidant des revenus ecclésiastiques. Il n'a aucun souci de la critique, de l'interprétation de ces faits : peu importe qu'ils soient controversés, peu probants, qu'ils se rapportent à un état politique et social entièrement différent de celui que l'auteur a en vue. Pour peu que les apparences y soient, ils seront pris quand même, car il faut faire nombre et impressionner l'esprit du lecteur par l'amoncellement des textes et des citations. Resté avocat et uniquement avocat dans ce travail qui sous l'apparence d'une étude historique est une plaidoirie et une œuvre de polémique, l'auteur y montre au plus haut degré l'esprit retors, subtil et chicanier des légistes; il ne faut pas lui demander les qualités essentielles de l'historien. Si la thèse qu'il soutient n'était pas, en somme, juste, et s'il ne se rencontrait dans les lettres *Ne repugnate* plusieurs passages bien écrits et plusieurs vérités bien dégagées, on pourrait citer cet opuscule comme un modèle de la manière dont il ne faut pas écrire l'histoire.

Il serait étonnant que dans cette course étourdissante à travers les siècles l'auteur n'eût pas laissé échapper bon nombre d'hérésies historiques : et en effet, il n'est pas difficile d'en relever. Il y est question de Pharamond, et « du premier contrat de la nation avec Clovis ou avec ses prédécesseurs ». Les privilèges des pays d'États, pour lesquels l'auteur est beaucoup plus indulgent que pour ceux du clergé, sont loués « parce que c'est la forme même du gouvernement établi par Charlemagne ». Très partisan du système de la conquête, l'auteur en accepte les conséquences les plus extrêmes, et l'on apprend avec étonnement en le lisant que les ecclésiastiques ne pouvaient « avoir part aux privilèges des Francs et des Nobles, et offrir leurs dons gratuits sous la première race comme la noblesse et le peuple français », parce qu'ils étaient tous Gaulois ou Romains du temps de la conquête, et même presque tous serfs. Mais mieux vaut chercher dans les lettres *Ne repugnate* ce qui porte véritablement, et ce qui peut réellement venir à l'appui de l'affirmation de l'auteur.

Le fameux *Redde Cæsari quod est Cæsaris* de l'Évangile est d'abord, comme il était naturel, le premier argument et l'argument préféré de notre auteur, ainsi que de tous ceux qui viendront après lui. Les apôtres et les pères de l'Église sont cités après le Christ : saint Paul n'a-t-il pas dit, dans une Épitre aux Romains : que les fidèles soient soumis aux princes, non seulement par crainte, mais encore par devoir de

conscience, qu'ils rendent à tous ce qui leur est dû, le tribut à qui ils doivent le tribut, les impôts à qui ils doivent les impôts, et saint Ambroise, « qui n'ignorait pas les droits de l'épiscopat, pas plus qu'il ne manquait de fermeté pour les soutenir », n'a-t-il pas rempli ses œuvres de propositions bien en contradiction avec l'immunité que prétend le clergé : « *Si censum filius Dei solvit, quis tu tantus es qui non putes esse solvendum... Si tu vis non esse obnoxius Cæsari, noli habere quæ mundi sunt... : sed si habes divitias, obnoxius es Cæsari* [1].... » Les empereurs chrétiens accordèrent à l'Église beaucoup d'immunités et de privilèges, parce qu'elle était pauvre alors; mais ces concessions elles-mêmes, qui ne s'étendirent jamais à l'universalité des impôts, qui furent augmentées, restreintes, renouvelées, supprimées, au gré des empereurs, sont autant de titres qui s'élèvent contre les prétentions du clergé, et qui montrent que nul ne le croyait alors exempt des charges publiques par une prérogative de droit divin. Aux temps mérovingiens on voit aussi beaucoup de donations et des exemptions multipliées en faveur de l'Église; mais il ne s'agit que de mesures temporaires, locales, isolées, jamais d'une immunité complète reconnue à toutes les possessions de l'Église en raison de leur caractère ecclésiastique, et l'abandon même que les rois consentaient parfois à faire de leur droit implique l'existence de ce droit. Quand Charles-Martel constitua des précaires au détriment de l'Église et au profit de ses guerriers, ne fut-ce pas une manière, même très onéreuse, de faire supporter aux biens ecclésiastiques leur part des dépenses de l'État? Le même système continua sous Charlemagne, comme le prouve le capitulaire de 779 où il est question « des biens ecclésiastiques que les laïques tiennent en bénéfice par l'autorité du roi [2] ». On sait de reste que les terres ecclésiastiques étaient assujetties sous Charlemagne comme toutes les autres au service militaire, seule forme de contribution nationale qui pût alors exister.

Telles sont les principales autorités citées par l'auteur pour la première des périodes qu'il distingue, et qui va du commencement de l'Église jusqu'à l'an 814. Pour la seconde (814-987) il rappelle le capitulaire de 817 et les trois classes de monastères qu'il distingue, ceux qui doivent *dona et militiam*, ceux qui doivent *dona sina militia* et ceux qui doivent *solas orationes pro salute imperatoris vel filiorum ejus et stabilitate imperii* [3]; donc, même sous Louis le Débonnaire, l'exemption totale du clergé de toutes charges publiques n'était qu'un rêve. Il cite

1. Saint Ambroise, *Expositio Evang. secundum Lucam*, liv. IV, chap. v; liv. X, chap. xx.
2. « De rebus vero ecclesiasticis quas usque nunc per verbo domini regis homines seculares in beneficium habuerunt. » Cap. de 779, Leges, I, 38.
3. Leges, I, 223.

également les contributions générales, même sur terres d'Eglise, qui furent levées à plusieurs reprises sous Charles le Chauve pour acheter le départ des Normands, et les *vectigalia, quæ annua dona vocantur* [1], que, d'après Hincmar, l'Église devait au roi et à l'État.

Arrivé au triomphe de la féodalité et à la troisième de ses époques (987-1285), notre auteur constate tout d'abord qu'il n'est pas étonnant que pendant cette anarchie l'histoire ne fournisse « aucun monument de la prestation réelle ou personnelle des ecclésiastiques envers un État qui n'existait plus », et l'on ne peut que lui savoir beaucoup de gré de cette sagacité, à voir les peines infinies que prirent après lui les auteurs de libelles pour ou contre le clergé, les uns pour démontrer que le clergé payait l'impôt royal, les autres pour prouver qu'il en était exempt, dans des temps où l'impôt royal n'existait pas. Nulle trace dans les lettres *Ne repugnate* du fait si bien mis en lumière de nos jours, et si avantageux à la thèse qu'elles soutiennent, à savoir que les premiers Capétiens s'aidèrent beaucoup, cependant, s'aidèrent même surtout des revenus des églises, même situées aux extrémités de leur royaume, et qu'ils tirèrent leurs principales ressources de ce domaine ecclésiastique sur lequel ils avaient conservé, en plein développement de la féodalité, quelques-uns de leurs droits de souveraineté perdus partout ailleurs. Cependant les XIe, XIIe et XIIIe siècles fournissent encore à l'auteur quelques faits à l'appui de son augmentation : l'impôt général de 1146 pour la seconde croisade; la dime saladine; les saisies de temporel pratiquées par Philippe-Auguste et saint Louis au détriment des évêques qui leur refusaient le service militaire, etc.; assez, en un mot, pour établir que les théories ambitieuses de Pierre de Blois sur l'immunité ecclésiastique n'étaient pas écoutées, même de son temps.

La quatrième époque va de l'avènement de Philippe le Bel au contrat de Poissy. Dans ces temps où la royauté se dégage de la féodalité et parvient à l'absolutisme, où elle ajoute de plus en plus aux produits de son domaine des contributions véritables perçues en raison de sa souveraineté sur tout l'ensemble du royaume, où les exemples de levées faites sur les gens d'Église abondent, l'auteur est naturellement plus à l'aise, et les faits arrivent en beaucoup plus grand nombre sous sa plume. Philippe le Bel surtout tient une place énorme dans la discussion : l'auteur montre par maint exemple comment ce roi besogneux et despotique exigea, chaque année presque, des décimes, quelquefois avec l'apparence du consentement des prélats et au besoin sans lui, brisa impitoyablement toute résistance, saisit le temporel des archevêques de Tours, d'Albi, de Sens, força le pape Boniface VIII à rétracter la bulle *Clericis laicos* et à reconnaitre aux rois de France le

1. *Expositio ad Carolum regem*, *Patrol. lat.*, t. CXXV, p. 1050, 1051.

droit d'imposer leur clergé sans l'assentiment du Saint-Siège. Ces décimes continuent sous les successeurs de Philippe le Bel, sous prétexte, ou non, de croisade, avec ou sans le vote des prélats, et jamais l'Église de France n'est même aussi pillée et ruinée, du commun accord de la royauté et de la papauté, que pendant la captivité de Babylone. Les aides votées par les États généraux de Jean le Bon frappent le clergé comme les autres ordres. Quand, avec Charles VII, l'impôt royal se régularise et devient permanent, l'exemption de taille dont jouit le clergé n'empêche nullement qu'il ne supporte autrement, mais lourdement aussi, sa part de sacrifices; témoin surtout le règne de François Ier. Depuis 1516 les décimes sont en fait annuelles : le roi les lève à sa guise; s'il permet quelquefois que des évêques lui offrent ce qu'il est d'ailleurs tout prêt à prendre, le clergé ne peut se dissimuler à quel point dans cette offre est minime sa part de liberté. En un mot, jusqu'en 1561, on ne saurait trouver dans les faits de notre histoire trace de cette immunité absolue des biens d'Église que le clergé prétend être une des règles fondamentales de la monarchie; jamais il n'a pu se dire libéral envers la patrie en lui payant ce qu'il lui devait : il a payé constamment, et l'a fait non par complaisance, mais par la force de la nécessité.

Assurément, depuis le contrat de Poissy, et particulièrement à l'assemblée de Melun, au plus mauvais moment du règne de Henri III, le clergé a empiété sur les droits de l'État, et son audace n'a pas toujours rencontré la répression qu'elle méritait; le langage du sieur de Bellièvre à cette assemblée de Melun, par exemple, était une reconnaissance formelle de l'immunité ecclésiastique. Qu'en résulte-t-il, sinon que cette doctrine séditieuse n'a pu être formulée, soutenue, admise, que pendant une époque de troubles, grâce à la décomposition du royaume qui favorisait les usurpations du clergé et forçait le roi à s'humilier devant des sujets rebelles; qu'elle était elle-même un fruit détestable du désordre moral où la France était plongée, comme la doctrine du régicide, deux fois mise en pratique pendant ces temps désastreux! Cependant, même alors, les faits protestaient encore contre les prétentions du clergé. En votant des subsides à chacune de ses assemblées, il avouait implicitement qu'il n'était pas libre de s'y soustraire. Ces assemblées même ne lui furent laissées par Louis XIII et Louis XIV que parce qu'elles ne pouvaient ni n'osaient leur opposer de refus formel, et que, désintéressés quant à la question d'argent, il leur importait peu de discuter la question de principe. Ils laissèrent le clergé en droit d'accorder, parce qu'il finissait toujours par céder, et tolérèrent le nom de don gratuit, parce que ce mot de don n'était qu'une pure illusion. Restent les déclarations de 1711 et de 1726; l'auteur en affaiblit d'abord la portée en invoquant contre la première la vieillesse de

Louis XIV, alors affaibli et dominé par les prêtres : contre l'autre, la jeunesse de Louis XV ; puis, entrant davantage dans le fond de la question, il oppose à ces deux déclarations et surtout à la seconde une loi supérieure, celle de la justice, une autorité plus haute, à savoir cette maxime fondamentale de la monarchie française, consacrée pour un usage immémorial et constant, à savoir que le roi, dans les cas de nécessité dont il est seul juge, peut, pour la défense et l'administration de l'État, s'aider des biens ecclésiastiques comme de ceux de ses autres sujets ; et enfin le précepte divin en vertu duquel Jésus-Christ, les apôtres, et les premiers chrétiens, payaient les tributs aux empereurs, fussent-ils même païens et persécuteurs de la religion. De plus, en fervent parlementaire qu'il est, l'auteur n'a garde d'oublier qu'il manque à la déclaration de 1726 une formalité essentielle ; elle n'a été enregistrée qu'en Chambre des vacations, et l'enregistrement n'en a pas été renouvelé à la rentrée, comme il l'aurait dû l'être, car « le Clergé qui avait extorqué cette déclaration craignit avec raison les lumières du Parlement assemblé et surtout son attachement fidèle, inviolable, et scrupuleux, à maintenir les lois de l'État et l'indépendance de l'autorité royale, et à la mettre à l'abri de l'atteinte la plus légère et la plus éloignée ». Tant que cet enregistrement n'a pas eu lieu, la déclaration de 1726 n'existe pas, ou plutôt n'existe qu'à l'état de simple projet ; elle ne deviendra loi qu'après vérification par le Parlement assemblé [1].

Enfin dans la quatrième lettre, en tacticien habile, qui comprend la nécessité de mettre la division parmi les privilégiés, mais non pas malheureusement en logicien inflexible, l'auteur tient à établir que si les privilèges pécuniaires du clergé ne sont fondés ni en droit ni en fait, il n'en est pas de même des privilèges des autres corps du royaume. Théorie assez difficile à concilier avec son affirmation fréquemment répétée, que les vices de la répartition des impôts sont un vol fait par le souverain au préjudice de ses sujets, que le souverain, qui a le droit d'exiger les contributions légitimes, n'a pas celui de faire peser sur les uns la charge que les autres devraient supporter ; mais il se tire de la difficulté en établissant une distinction entre la contribution personnelle et la contribution réelle, et en revendiquant pour ceux qui

1. C'est-à-dire jamais, car le Parlement n'était nullement disposé à sanctionner une usurpation aussi grave. Il eut l'occasion de montrer quelles étaient là-dessus ses dispositions quand, le 2 juin 1750, un conseiller-clerc, l'abbé Moreau, osa faire aux Chambres assemblées une dénonciation en règle des lettres *Ne repugnate*, comme imprimées sans permission, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, et comme injurieuses pour l'honneur du clergé de France. Le Parlement refusa de condamner ce libelle, bien qu'il fût publié en effet contrairement aux règlements de police, et qu'il eût été supprimé la veille par un arrêt du conseil. (Bibl. nat., ms. 10909, Journal de ce qui s'est passé au Parlement.)

rendent des services personnels à l'État le droit de ne pas lui rendre, ou de lui rendre en moindre proportion, des services pécuniaires. La noblesse mérite ses privilèges, parce qu'elle est chargée de la défense du pays, et qu'elle s'acquitte de ses devoirs avec un zèle dont la dernière guerre vient de fournir de nouvelles preuves; les pays d'États méritent les leurs; la magistrature surtout mérite les siens, et c'est en termes pompeux que l'auteur, qui touche certainement de très près au monde parlementaire, proclame la justice des exemptions accordées à ceux « qui consacrent leurs patrimoines et leurs veilles à se rendre capables de devenir, sous l'autorité souveraine, les organes et les dispensateurs de la justice. Les magistrats ne sont-ils pas en effet continuellement les défenseurs de leurs compatriotes dans les guerres intestines que l'intérêt particulier, l'avidité et la mauvaise foi excitent sans cesse entre eux, comme les nobles et les guerriers sont les vengeurs de l'État et de tous ses membres dans les guerres étrangères que l'ambition produit entre les princes? Chargés de plus du dépôt et de la manutention des lois et des usages du royaume et des privilèges de tous les citoyens, placés entre le souverain et les sujets pour être les organes des volontés de l'un, des besoins et des représentations des autres, que de titres pour assurer aux magistrats des prérogatives qu'ils méritent depuis si longtemps! » Bref, il n'y a que le clergé qui soit indigne d'avoir des privilèges, et même c'est lui qui doit être le plus obligé de fournir une contribution réelle « parce qu'il est personnellement la partie la moins utile à la société, et qu'on doit le regarder au moins comme indifférent au public ». On le voit, l'égalité devant l'impôt est le moindre des soucis de notre auteur; les privilèges ne lui semblent odieux que quand ils profitent aux ecclésiastiques; l'esprit de corps conserve chez lui tout son empire : c'est un ennemi du clergé qui parle, ce n'est pas un réformateur libéral ni désintéressé.

Tel était, mélangé de qualités et de défauts, mais prouvant en somme sa thèse fondamentale, et très propre à faire au clergé le plus grand tort dans l'opinion publique, le livre qui se répandit dans Paris juste au moment où s'ouvrait l'Assemblée. Le grand succès qu'il obtint est attesté par tous les contemporains. Barbier en fait l'éloge : le duc de Luynes, malgré ses sympathies ecclésiastiques, reconnait que ces lettres sont bien écrites et qu'elles font impression dans le public. Le clergé lui-même a tenu à bien établir que cet odieux libelle avait eu la faveur générale : « La malignité des ennemis de l'Église et la curiosité de ses enfants, disait l'Assemblée dans sa lettre aux évêques de France à propos de la censure des lettres *Ne repugnate*, lui ont procuré un débit rapide.... Il a inondé la capitale et pénétré dans les provinces. » Il a eu « un succès étonnant », dit à son tour Duranthon, le polémiste du parti clérical. Le clergé sentit la profondeur du coup qui lui était porté ;

on le voit à son irritation non dissimulée, au soin qu'il mit à faire faire en toute hâte une réfutation des Lettres, et à l'acrimonie toute particulière de la censure que l'Assemblée se mit en devoir de prononcer solennellement contre elles.

Cependant l'Assemblée s'était ouverte (25 mai). Les premiers jours de chaque session étaient pris par de longues cérémonies d'étiquette : élection du président (qui en fait était désigné à l'avance par le roi et qui fut en 1750 le cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Bourges) et des vice-présidents, harangues du président à la famille royale et des commissaires du roi à l'Assemblée, formation des bureaux et des commissions, etc. Ce fut seulement le 30 juin que la lecture du rapport des anciens agents généraux sur les faits survenus pendant leurs fonctions mit l'affaire du vingtième à l'ordre du jour. Une commission, présidée par l'archevêque de Rouen, fut nommée pour s'en occuper : elle approuva complètement la conduite des abbés de Nicolaï et de Breteuil, rendit hommage à la fermeté des évêques auxquels le vingtième avait été demandé, affirma que les secours donnés à l'État par le clergé n'avaient jamais été que libres et volontaires, que le clergé ne pouvait pas être imposé, et proposa d'adresser au roi de très humbles représentations pour obtenir de lui conservation des immunités ecclésiastiques et désaveu de tout ce qui avait été entrepris contre elles à propos de la levée du vingtième. L'Assemblée adopta unanimement ces conclusions (7 juillet). Ainsi le clergé s'associait tout entier, par une démarche solennelle, à la résistance inaugurée l'année précédente par quelques-uns de ses membres, et faisait siennes les doctrines exprimées dans les remontrances d'août 1749.

Le gouvernement, qui n'avait encore fait à l'Assemblée aucune communication relative au vingtième, recula-t-il devant cette unanimité et fut-il intimidé par la fermeté de cette résistance? Le changement qui ne tarda pas à se manifester dans ses résolutions fut-il une première défaillance de Louis XV, une première victoire remportée dans le conseil par le parti du clergé, ou une simple modification de tactique acceptée, voire même imaginée par le contrôleur général? Il est difficile de le dire, car si le gouvernement renonça au vingtième des biens ecclésiastiques, il ne sacrifia cependant rien sur le point essentiel de tout le débat, a savoir l'obligation pour le clergé de contribuer aux dépenses d'État. Toujours est-il qu'il fut résolu au conseil de ne plus parler de vingtième à l'Assemblée du clergé, mais seulement d'exiger de lui : 1° une contribution annuelle de 1 500 000 livres, non pour l'Etat, mais pour accélérer le paiement de ses dettes; 2° pour la répartition équitable de cette imposition, des déclarations de ses revenus, d'après le système qu'il avait adopté lui-même en 1726. — De la sorte, le clergé ne pourrait plus se plaindre de la profanation de ses revenus,

puisque c'était à sa propre libération qu'était destiné le subside qu'on lui demandait; ni de l'avilissement de sa dignité, puisqu'on ne lui demandait aucun versement au Trésor; ni de l'exagération des charges qu'on lui imposait, puisque 1 500 000 livres par an pendant cinq ans faisaient juste moitié du don gratuit accordé sans hésiter par l'Assemblée de 1747, moins de moitié de celui qu'avait voté l'Assemblée de 1748; et quant à un nouveau département, il ne pouvait en contester la nécessité, l'ayant reconnue lui-même en mainte occasion. De son côté, le gouvernement renonçait sans doute au produit qu'il eût pu espérer immédiatement du vingtième ecclésiastique; mais c'était sur son ordre que le clergé devait procéder à la levée des 1 500 000 livres; c'était lui qui fixait le chiffre de cette levée, qui en surveillait la répartition, en réglait la destination. Que devait-il rester après cela de la prétendue immunité ecclésiastique, et comment concilier ce grave précédent en faveur de l'autorité royale avec l'indépendance dont le clergé se vantait? Rien ne pouvait empêcher le gouvernement, après avoir ainsi bien établi son droit, d'augmenter cette taxe annuelle, de la prendre pour lui, de la transformer en un impôt de quotité, et de faire, au besoin, réapparaître le vingtième momentanément écarté, alors surtout qu'on aurait par les déclarations des revenus ecclésiastiques toute facilité pour l'établir. Au fond, les plans de Machault restaient intacts : leur succès devenait même, sous cette nouvelle forme, plus facile; car il n'était plus possible, avec cet arrangement, de reprocher au gouvernement aucune vue de pure fiscalité; le clergé ne gagnait une partie de son procès que pour perdre plus sûrement l'autre, et c'était cette dernière qui était essentielle.

La décision du contrôleur général fut tenue rigoureusement secrète jusqu'au jour où les volontés du roi devaient être signifiées officiellement à l'Assemblée. Tous les efforts du clergé pour faire rompre ce silence qui l'inquiétait furent inutiles. Il savait que de graves événements se préparaient; mais il fut laissé jusqu'au dernier moment dans la plus complète incertitude, et n'eut aucun moyen de préparer sa défense.

Ce fut le 17 août que quatre commissaires du roi, d'Ormesson, intendant des finances, de Brou, conseiller d'État, de Saint-Florentin, secrétaire d'État, et enfin Machault lui-même, entrèrent aux Grands-Augustins et apportèrent à l'Assemblée ces ordres si impatiemment attendus. D'Ormesson les exposa dans un discours d'une remarquable habileté, dont chaque mot était calculé pour bien établir qu'au roi appartenait l'autorité, au clergé l'obéissance : à l'un le pouvoir d'imposer, à l'autre le devoir de contribuer. Après avoir loué le clergé du zèle qu'il avait précédemment montré pour le service de Sa Majesté, après avoir exposé les funestes effets de longues guerres et la nécessité d'en réparer les

maux pendant la paix, d'Ormesson posait en principe que les sujets ont le devoir de souscrire aux volontés du roi « avec l'empressement que mérite un maître *qui préférera toujours tenir de leur zèle et de leur affection ce qu'il pourrait exiger de leur obéissance* ». Le roi regardait comme dettes de l'État toutes les dettes contractées pour sa défense et son soutien, « *et la protection encore plus particulière qu'il doit au clergé comme à l'ordre le plus éminent et le plus distingué de son royaume* » lui faisait un devoir de penser tout spécialement à l'extinction des dettes « *auxquelles les biens qu'il possède dans l'État sont plus particulièrement affectés* ». Il ne demandait donc pas au clergé de grossir ce passif par de nouveaux subsides : il lui réclamait seulement 1 500 000 livres par an pendant cinq ans pour joindre aux sommes déjà destinées par lui à l'amortissement de sa dette. Il n'entendait nullement retirer au clergé son ancien usage de répartir et de recouvrer « *les sommes pour lesquelles il doit contribuer aux besoins de l'État* ». Mais il ne pouvait permettre que « *la portion de son autorité* » qu'il confiait ainsi au clergé servît à laisser se perpétuer les désordres et les inégalités des anciens départements; il avait vu avec plaisir les mesures votées en 1726 par le clergé pour y mettre un terme, avec regret leur inexécution, et s'était déterminé en conséquence « *à autoriser de nouveau par une déclaration adressée à son Parlement des mesures qui seront à jamais un témoignage de son zèle pour le bien du clergé et dont l'exécution assurée désormais par le soin et l'attention que le Roi se fait un devoir d'y apporter, remplira toutes les vues que S. M. se propose, et comme votre souverain et comme votre protecteur* ».

Cette déclaration, dont d'Ormesson s'abstenait de lire le texte à l'Assemblée, comme pour lui marquer encore par là que le roi n'avait aucun compte à lui rendre ni aucun consentement à lui demander, était envoyée le même jour au Parlement. Elle n'était pas moins habilement rédigée[1]. Le préambule parlait « des subsides du clergé, dont sa fidélité lui impose l'obligation et qu'il a fournis dans tous les temps pour subvenir et contribuer aux nécessités publiques et aux besoins de la Monarchie »; de la nécessité de les répartir avec toute l'équité possible; il rappelait « que toutes les fois que le clergé de France s'est occupé des moyens de réformer son département, il n'a pas trouvé qu'il fût possible d'y parvenir par d'autres voies que par celle des déclarations, tant de la nature que du revenu des bénéfices », et constatait par conséquent que le roi n'aurait à prescrire au clergé que ce que le clergé avait lui-même jugé nécessaire. Et en effet, les seize articles de la déclaration ne faisaient que prendre les précautions nécessaires pour assurer l'exécution du vote de l'Assemblée de 1726; ils enjoignaient à tous les béné-

1. La rédaction (ainsi que celle du discours que prononça d'Ormesson) en a été attribuée à l'ancien procureur général Joly de Fleury.

ficiers et possesseurs de biens ecclésiastiques de donner, dans le délai de six mois, des déclarations exactes de leurs revenus, déduction faite des charges, conformément aux modèles prescrits en 1726 ; les bureaux diocésains étaient chargés de les recevoir et de les vérifier, comme d'imposer au double les non-déclarants ou les faux déclarants. Tout cela avait déjà été édicté en 1726 et 1727. La seule innovation était une phrase menaçante glissée comme à la dérobée dans l'article 10 : « Nous réservant de nous en faire rendre compte (des déclarations) de la manière que nous jugerons à propos ». Un autre article (l'art. 13) ordonnait aux receveurs des décimes dans chaque diocèse de faire imprimer et afficher chaque année au greffe du bureau diocésain le département des impositions du diocèse pour l'année suivante, et d'en délivrer des exemplaires à tous les bénéficiers qui en demanderaient [1].

Le ministère avait eu soin de faire répandre à milliers d'exemplaires le texte de la déclaration du 17 août : tout Paris la connut en même temps, sinon plus tôt, que le clergé lui-même [2]; le Parlement l'enregistra sans délai et sans aucune difficulté (21 août); le public l'accueillit avec une faveur marquée. Il était impossible, en effet, de ne pas être frappé de l'équité de ses dispositions : ces précautions pour remettre l'égalité dans la répartition des décimes, pour assurer au bas clergé la garantie d'une publicité suffisante dans les opérations des bureaux diocésains, ne pouvaient qu'être approuvées de tous les hommes désintéressés dans la question, et la déclaration du 17 août a conquis le suffrage même d'adversaires déclarés du contrôleur général : le duc de Luynes reconnait que le principe en est très louable et qu'il était impossible d'y mettre plus d'art et plus d'esprit [3]; et d'Argenson avoue que tout cela lui parait fort juste et bien pesé, et qu'il n'y a pas de mal à faire marcher droit désormais les bénéficiers [4].

Tout différent fut l'accueil fait à cette déclaration par l'Assemblée du clergé. Cette taxe exigée de son obéissance, au lieu d'être demandée à sa fidélité, cette confusion menaçante établie entre les dettes de l'État et les siennes propres, cette affectation de le représenter comme simple délégué de l'autorité royale pour l'administration de ses impôts, ces précautions blessantes pour l'amour-propre du haut clergé, par-dessus tout, ce moyen donné au roi de pénétrer enfin le secret des revenus ecclésiastiques : tout cela, c'était la destruction de l'indépendance financière de l'Église, c'était le renversement des immunités ecclésiastiques, c'était l'humiliation et c'était la ruine. Le clergé fut d'autant plus courroucé qu'on le mettait dans une situation fausse; on le combattait avec

1. Voir appendice, n° II.
2. Luynes, 20 août 1750, X, 313.
3. *Ibid.*
4. D'Argenson, 24 août 1750.

des armes qu'il avait fournies lui-même; il ne pouvait sérieusement contester ni la nécessité d'un nouveau département, ni la nécessité des déclarations pour y parvenir. Cependant il tint bravement tête à l'orage.

Sa réponse à la déclaration du 17 août et au discours de d'Ormesson fut une lettre très ferme et très nette, œuvre de l'évêque de Rennes, dont l'Assemblée approuva la teneur dans sa séance du 19 août : « Celle (l'immunité) qui nous est la plus chère, disait le clergé, consiste à vous offrir des dons volontaires, qui pour être libres n'en ont été que plus abondants. Cette liberté, Sire, est fondée sur la nature et la destination de nos biens, qui sont consacrés à Dieu, et dont ses ministres seuls peuvent être les économes et les dispensateurs. Cependant les commissaires de V. M. dans leur discours à l'Assemblée n'ont désigné nos dons que comme les effets d'une obéissance nécessaire. Au lieu de la demande d'un don gratuit (terme jusqu'ici constamment employé et autorisé par V. M. même), sous ce nom de demande ils ont paru ne nous apporter qu'un ordre absolu après lequel il ne nous reste plus qu'à faire l'imposition. Les commissaires de V. M. nous ont fait le plus sensible reproche d'avoir abusé de la confiance de V. M. par l'inégalité qui se trouve dans nos impositions, et d'avoir rendu inutiles les mesures qui avaient été prises en 1726 pour réformer notre département. Assurément ils ignorent que c'est le principal ministre de V. M., qui reconnut en 1730 que ces mesures étaient sujettes à tant d'inconvénients qu'elles ne pouvaient conduire à une répartition parfaitement égale. Nous y travaillons, Sire. L'Assemblée, dès le commencement, a regardé cet ouvrage comme un de ses principaux devoirs; plusieurs d'entre nous ont été et sont occupés à rédiger les moyens les plus propres à y parvenir; et le clergé était dans l'intention de demander à V. M. comme il le fit en 1726, le secours de son autorité pour en assurer l'exécution, lorsque nous avons appris que V. M. devait envoyer au Parlement une déclaration à ce sujet.... Nous supplions très humblement V. M. de nous donner la même consolation que nous ont donnée ses prédécesseurs, en nous rassurant sur le vingtième et en reconnaissant la liberté de nos dons : nous entrerons dans toutes ses vues. Notre zèle n'aura d'autres bornes que l'impuissance réelle. Nous ferons les derniers efforts possibles pour diminuer nos dettes, afin de pouvoir plus tôt vous accorder de nouveaux secours. Nous emploierons les moyens les plus efficaces pour faire un département aussi juste qu'il peut l'être, et nous le mettrons sous les yeux de V. M. Mais nous ne devons pas craindre de le dire à un Maitre dont la magnanimité égale la puissance : *Notre conscience et notre honneur ne nous permettent pas de consentir à voir changer en tribut nécessaire ce qui ne peut être que l'offrande de notre amour.* » A cette lettre fameuse, l'Assemblée résolut d'ajouter des remontrances,

tant sur la déclaration du 17 août que sur les expressions dont les commissaires du roi s'étaient servis dans leur harangue.

Elles furent prêtes le 10 septembre et aussitôt envoyées au roi. Les unes, œuvre de l'évêque d'Alais [1], s'attaquaient à la déclaration du 17 août et faisaient l'apologie de la répartition des décimes ecclésiastiques. L'évêque d'Alais n'osait pas, contrairement à toute évidence, prétendre que l'égalité régnât entre les différents diocèses; mais il affirmait qu'il n'en était pas de même entre les contribuables d'un même diocèse, que la rareté des appels aux chambres ecclésiastiques supérieures en était une preuve, que les évêques s'efforçaient d'adoucir la situation des curés autant que l'excès des charges du clergé pouvait le permettre, et qu'ils ne méritaient nullement ces insinuations contraires à leur honneur dont la déclaration royale était pleine, au grand péril de la subordination nécessaire dans le sein du clergé. Il protestait que le plus grand désir et que l'intention bien arrêtée du clergé était de procéder à un nouveau département, oubliant que depuis 80 ans environ il était question de ce nouveau département, et que les choses n'étaient pas plus avancées qu'au premier jour. Il touchait le point délicat en exprimant le regret que le roi ne se fût pas expliqué, dans la déclaration, sur les opérations qui devaient suivre la remise des déclarations aux bureaux diocésains; et l'inquiétude significative qu'il manifestait à ce propos affaiblissait singulièrement la portée de son affirmation réitérée que le clergé n'avait ni le désir de cacher ses biens au roi, ni intérêt à le faire. Pourquoi, en effet, tant de répugnance à ce que les déclarations ecclésiastiques fussent mises sous les yeux du souverain, si le clergé n'avait pas à en redouter les conséquences!

L'évêque d'Autun avait rédigé les autres remontrances [2], destinées à démontrer, contrairement au mot de d'Ormesson : « *les sommes pour lesquelles le clergé doit contribuer aux besoins de l'État* », que le clergé n'avait au contraire aucune obligation, sinon celle de veiller à ce que ses subsides « ne portassent pas un trop grand préjudice au culte extérieur de la Religion ». C'était une longue et laborieuse compilation de textes, commençant aux Pharaons, comme les remontrances de 1725, finissant au milieu du XVIIIe siècle, et malheureusement sans portée. L'évêque citait une infinité de conciles, mais outre qu'il s'agirait d'abord d'établir que les décrets de ces conciles se rapportent bien exactement à l'objet de la question, il resterait à prouver que le clergé avait le droit de se décerner à lui-même des immunités financières; beaucoup de capitulaires des Carolingiens, mais ils parlent de la spoliation des biens ecclésiastiques, et non de l'impôt; d'innombrables exemples de

1. Luynes, X, 521.
2. *Ibid.*, X, 526.

décimes *demandées* au clergé par des rois de France, mais il y a telle manière de demander qui équivaut en fait à prendre. Ainsi que tous ses prédécesseurs et tous ses successeurs dans la même polémique, l'évêque d'Autun admettait volontiers d'ailleurs que l'Église fournit à l'État d'abondants secours; mais il entendait qu'ils fussent libres. Il terminait par un appel habile aux sentiments religieux du roi et à son antipathie instinctive contre les idées nouvelles : « L'objet de nos représentations intéresse la religion par lui-même et dans ses suites. Nous venons vous dire que les moindres nouveautés introduites dans ses maximes et dans ses usages l'exposent à de grands dangers : et s'il y a jamais eu un temps où ces exemples aient dû nous effrayer, c'est sans doute celui où nous vivons. Une affreuse philosophie s'est répandue comme un venin mortel et a séché la racine de la foi dans presque tous les cœurs : le scandale de l'impiété, enhardie par le nombre et la qualité de ses partisans, ne garde plus de mesure; des écrits pleins de blasphèmes se multiplient tous les jours; ils bravent la vigilance des magistrats et le zèle des pasteurs. Sire, vous devez aujourd'hui à la religion une protection plus éclatante que jamais, parce qu'elle n'a jamais été aussi vivement attaquée; et les marques de votre attachement, qui dans tous les temps lui ont été infiniment précieuses, lui sont aujourd'hui indispensablement nécessaires.... L'Église affligée des mêmes contradictions ne réclama jamais en vain la justice et la piété de vos aïeux.... Vous les voyez, sire, ces mêmes ministres de la religion, prosternés au pied du trône pour vous tenir le même langage.... Ils ne vous demandent que la conservation des immunités dans lesquelles plus de 60 rois vos prédécesseurs les ont constamment maintenus. Ils ne vous demandent que d'être traités par le Fils ainé de l'Église comme ils l'ont toujours été par tous les princes de l'Univers catholique. Ils ne vous demandent que l'exécution des engagements que Votre Majesté a pris au jour de sa consécration. Ils ne vous demandent que la grâce de revoir leurs églises sans la douleur de les avoir trahies et sans le malheur de vous avoir déplu. » Singulier effet de l'aveuglement produit par l'esprit de corps et par la passion des richesses! Le clergé entrevoyait les périls que courait la religion, et il ne s'apercevait pas qu'il en compromettait la cause; il dénonçait les progrès menaçants d'un esprit nouveau, et il se flattait de les conjurer en invoquant l'exemple (encore très contestable) des Carolingiens, des Mérovingiens et des Pharaons!

C'est dans le même esprit qu'était conçu le rapport, déposé les 12 et 14 septembre, de la commission constituée dès le commencement de l'Assemblée pour l'affaire des lettres *Ne repugnate*. L'archevêque de Sens, qui en était l'auteur, s'obstinait à parler religion là où il n'était et ne devait être question que de finances. Il reprochait à l'écrivain anonyme de saper la foi en rendant odieux ceux qui en sont les prédica-

teurs et les défenseurs, en discréditant comme à plaisir le saint ministère ; le reproche aurait pu se retourner contre l'acharnement déplorable du clergé à défendre des richesses en contradiction avec les préceptes de la religion, des privilèges également condamnés par l'esprit de justice et par l'esprit de charité. Il faut voir avec quelle pieuse fureur l'archevêque de Sens s'élève contre l'affirmation des Lettres, que les Lévites de l'ancienne loi avaient été exclus du partage des terres et ne possédaient rien qu'à titre d'aumône : « Ce téméraire ignore les Écritures; car il est clairement énoncé que ce fut Moïse qui par l'ordre de Dieu attribua aux Lévites les dîmes, les prémices, et toutes les offrandes que le peuple présentait à Dieu; et il les leur attribua pour être le prix de leur ministère, et la solde du service qu'ils rendaient dans le Tabernacle. C'est donc ignorer profondément le texte sacré, de réduire à une pure aumône ce qui fut donné par l'ordre de Dieu, et que les prêtres de la Loi possédaient à un titre aussi juste et aussi divin que les terres que partagèrent les autres tribus. Si par tous ces avantages la tribu de Lévi devint plus riche que les autres, ce fut par l'ordre exprès de Dieu; et c'est Dieu qui par le ministère de Moïse décora encore la dignité du Grand Prêtre, par la dîme de toutes les dîmes que possédait la tribu dont il était le chef. » C'est donc Dieu qui a voulu que le clergé devînt riche; et seul un ennemi de Dieu et de l'Église peut lui en faire un crime. Ennemi de Dieu, il l'est aussi des rois ; car, en leur refusant le droit de dispenser certains de leurs sujets de contribuer aux besoins de l'État, il borne, il limite cette autorité souveraine que Dieu leur a confiée, et à laquelle l'Église a toujours recommandé aux peuples d'obéir passivement, quelque usage qui en fût fait. — L'Assemblée adopta les conclusions de son rapporteur, vota une censure des lettres *Ne repugnate*, et la plupart des évêques de France, par des mandements solennels, les désignèrent à l'indignation de leur troupeau.

Cependant les ordres du roi restaient toujours sans réponse, et ses invitations de délibérer, sans résultat. Machault persuada au roi qu'il ne pouvait tolérer une attitude aussi outrageante, et dès lors les événements se précipitèrent. Le 16 septembre, Saint-Florentin prit de nouveau le chemin des Grands-Augustins, porteur d'un avertissement suprême. « Je me ferai toujours un devoir, disait le roi, de conserver les privilèges, les exemptions et les immunités que les rois mes prédécesseurs vous ont accordés, et je n'avais pas besoin que votre assemblée m'expliquât les justes motifs qui en sont le fondement. Les demandes qui vous ont été laissées en mon nom étaient de nature à vous rassurer sur la crainte que vous aviez que les biens du clergé de France ne fussent assujettis à l'exécution du vingtième. J'ai bien voulu vous faire assurer encore depuis que ce n'était pas mon intention, et votre assemblée m'a fait dire qu'elle en était pénétrée de reconnaissance. Au lieu

du don gratuit ordinaire, j'ai préféré vous demander dans les formes accoutumées, non pour moi, mais pour vous-mêmes, une somme annuelle qui fût destinée au remboursement de vos dettes;... il ne devait plus être question que de prendre une délibération précise sur la demande faite par mon ordre à votre assemblée. Je ne m'attendais pas que le clergé de l'Eglise gallicane, si zélé défenseur de l'autorité souveraine et indépendante des rois sur le temporel, semblât vouloir en affranchir ses possessions, comme si l'obligation où je suis de veiller à la défense et à la conservation de ses biens ne faisait pas naitre celle de sa part de contribuer aux besoins de l'État dont il fait partie. » L'Assemblée répondit séance tenante en remerciant le roi de la manière dont il voulait bien s'expliquer au sujet du vingtième, et en protestant de son inviolable attachement à la doctrine de la pleine souveraineté des rois sur le temporel, mais en déclarant aussi « que cette autorité souveraine et indépendante ne s'étend point au pouvoir d'imposer, sans le consentement de l'Église, des biens consacrés à Dieu » et que « n'ayant pu trouver dans sa lettre de quoi se rassurer contre les atteintes portées à la liberté de ses dons », elle se trouvait toujours « dans la même impossibilité de délibérer sur la demande faite par les commissaires du roi, et dans la triste nécesssité de ne répondre aux nouveaux ordres de Sa Majesté que par ses larmes ».

Cette réponse était prévue, et Saint-Florentin, qui avait ordre de l'attendre, avait ses instructions en conséquence. Dès qu'il fut informé de la décision de l'Assemblée, il rentra dans la salle des séances et remit au président une seconde lettre du roi, brève et sévère : « Après les refus réitérés que vous avez faits de prendre une délibération conforme à la demande qui vous a été faite en mon nom, je ne dois pas différer plus longtemps de remplir ce que je me dois à moi-même et à la conservation des maximes fondamentales de mon royaume en usant de mon autorité. Je vous envoie un arrêt par lequel j'ordonne la levée de la somme que je vous avais fait demander. Vous y verrez mon attention à ne pas donner atteinte au privilège dont vous jouissez, de faire la répartition et la perception de vos impositions. Vous reconnaitrez à ce ménagement combien je conserve d'affection pour le clergé dans le temps même où j'ai le moins sujet d'être content de sa conduite. Vous procéderez sans délai à faire la répartition des sommes dont la levée est ordonnée par cet arrêt. Mon intention est que vous mettiez fin à votre assemblée le 20 de ce mois, et que vous retourniez dans vos diocèses, pour y remplir les devoirs de votre ministère, y vaquer à l'administration de vos bénéfices et à l'exécution de la déclaration du 17 août. » En même temps que cette lettre, Saint-Florentin remit un arrêt du conseil qui enjoignait à l'Assemblée de faire la répartition des 1 500 000 livres, d'après les anciens départements, jusqu'à ce qu'on ait

pu les réformer par les mesures récemment édictées. Il fit transcrire en sa présence sur les registres de l'Assemblée la lettre du roi et l'arrêt du conseil, et ainsi se termina cette longue et décisive séance.

L'Assemblée était décidée à pousser la résistance jusqu'au bout. Elle refusa de faire la répartition des 1 500 000 livres; elle ne s'occupa qu'à faire, contre l'arrêt du conseil, des remontrances que le roi de son côté refusa de recevoir; et au dernier moment, le 19 septembre au soir, elle rédigea une solennelle protestation de nullité contre tout ce qui pourrait être fait par la suite de contraire aux immunités de l'Église. Les députés se séparèrent le 20, sans avoir obtenu du roi l'audience de congé qui en temps ordinaire avait lieu à la fin des sessions, et, chose non moins nouvelle, tous durent quitter la capitale pour aller gagner l'exil qui leur était assigné dans leurs diocèses; car on tint la main avec sévérité à l'exécution de cet ordre. Il n'y eut d'exception que pour le cardinal de la Rochefoucauld [1], que Machault aurait voulu traiter comme les autres, mais que le roi fit rester à Paris pour entretenir avec lui quelques-unes de ces négociations dans lesquelles se complaisait sa faiblesse, et dont l'opposition absolue des principes invoqués de part et d'autre prouvait d'avance l'inutilité. Ainsi, au moment même où le roi infligeait au premier ordre de son royaume une disgrâce jusque-là sans exemple, un symptôme significatif accusait chez lui l'arrière-pensée de se ménager une ligne de retraite, et le clergé était implicitement averti qu'il pouvait continuer à tenir bon, sans avoir à redouter de plus grandes rigueurs ni une défaveur durable.

1. D'Argenson, 28 septembre.

CHAPITRE X

LA CAMPAGNE DES BROCHURES, L'OPINION PUBLIQUE

Ce n'était pas seulement dans le sein de l'Assemblée que le conflit entre le gouvernement et le clergé avait pris rapidement des proportions aussi graves. Les deux adversaires ayant senti la nécessité de gagner l'opinion publique, dès avant la fin de l'Assemblée une véritable légion d'écrivains avaient paru, qui s'étaient donné pour mission de disserter sur la question en litige selon les sympathies qui les animaient, quand ce n'était pas selon les ordres du parti qui les payait. Les lettres *Ne repugnate* avaient donné le signal; l'ardeur de la querelle fit bientôt éclore de toutes parts un nombre toujours croissant d'écrits pleins de recherches savantes et d'une indiscrète érudition. On se battait à coups de textes; on cherchait à s'accabler sous le poids des citations; toute la série des siècles était fouillée et scrutée sans relâche, depuis les vieux empires d'Égypte jusqu'à la déclaration de 1726 : lois romaines, capitulaires, ordonnances des rois de France, bulles des papes, décrets des conciles, rien n'échappait aux recherches d'une polémique passionnée ; les souverains de tous les siècles et de tous les pays, les Apôtres, les Pères de l'Église, le Christ lui-même, étaient cités à la requête de l'un et l'autre parti, et devaient venir témoigner ici des droits de l'État, là des immunités de l'Eglise. Tout écrit qui paraissait donnait régulièrement lieu dans l'autre parti à une *réponse*, à des *observations*, qui s'appliquaient à en relever les citations altérées et les raisonnements sophistiques. Puis venaient, non moins invariablement, une réfutation de la réfutation elle-même, un Examen des Observations, ou des Observations sur l'Examen. Il s'est fait, à propos de cette affaire, une dépense aussi prodigieuse qu'inutile de fausse érudition. Quelle que fût la fécondité des polémistes du temps, elle ne suffisait pas à la vivacité de la que-

relle, et l'on alla jusqu'à exhumer et réimprimer d'anciens libelles, comme le Discours de Fra Paolo Sarpi *Sur l'origine, la nature, les prétendues immunités et la véritable destination des biens ecclésiastiques.* On joua au marquis d'Argenson, détracteur juré des idées de Machault, le mauvais tour de faire faire aux dépens du roi une nouvelle édition d'un ouvrage dont, de son propre aveu, il avait fait un bon tiers [1] une *Histoire du droit public ecclésiastique français*, parue en 1737, où était précisément soutenue la doctrine du droit de l'Etat sur les biens ecclésiastiques. Nombreuses aussi furent les pièces légères ou plaisantes, qui laissaient de côté tout appareil d'érudition et s'inquiétaient peu « de débrouiller si le clergé payait ou non avant le déluge [2] ». Quelques-unes d'entre elles mirent les rieurs du côté du contrôleur général et firent pendant quelque temps l'amusement de tout Paris. Le conseiller d'État Fontanieu a pu remplir 17 volumes des écrits de toute sorte dans l'un et l'autre sens, des Voix qui s'élevèrent pour ou contre le contrôleur général (car il fallut que chaque ordre dans l'État, que chaque condition sociale fît entendre sa voix dans le débat), et sa collection n'est pas complète [3]. Un arrêt du conseil du 21 mai 1751 qui supprima en bloc une foule de libelles pour ou contre le clergé [4], comme imprimés sans

1. D'Argenson, 12 et 20 mars 1750, 7 décembre 1754. Avec sa modestie habituelle, d'Argenson s'attribuait tout ce qui dans ce livre était bon; le reste, c'est-à-dire le mauvais style et les exagérations, était le fait du P. de la Motte ou de la Hode, jésuite défroqué.

2. *Le B... aux auteurs des Lettres pour et contre l'immunité du clergé.*

3. Elle ne contient par exemple ni le travail immense et diffus de l'ancien procureur général Joly de Fleury sur les immunités ecclésiastiques, travail resté manuscrit (Bibl. nat., fonds Joly de Fleury, vol. 1648-1659); ni l'ouvrage de dom La Taste, évêque de Bethléem, resté également manuscrit (Bib. nat., ms. fr. 15759); ni surtout les 3 gros volumes in-4, littéralement bourrés de textes et de citations, que l'évêque de Grenoble, Jean de Caulet, consacra à la défense des immunités ecclésiastiques, sous les titres suivants, empruntés aux Capitulaires, par la longueur desquels on peut se faire une idée de la longueur de l'ouvrage, lettre I : « De honore ac cultu Dei atque sanctarum Ecclesiarum quæ Auctore Deo sub ditione et tuitione regiminis nostri consistunt, Domino mediante, decernimus ut sicut tempore beatæ recordationis Domini et Genitoris nostri excultæ et honoratæ et rebus ampliatæ fuerunt, et quæ a nostra liberalitate honoratæ atque ditatæ sunt, de cetero sub integritate sui serventur, et sacerdotes atque servi Dei vigorem ecclesiasticum et debita privilegia juxta reverendam auctoritatem obtineant. » Il serait trop long de citer les titres, également empruntés aux Capitulaires, de la seconde et de la troisième lettre, qui forment le second et le troisième volume.

4. Voici la liste des écrits supprimés par l'arrêt du 21 mai 1751 :

La Voix du prêtre; — Discours dogmatique et politique sur l'origine, la nature, les prétendues immunités des biens ecclésiastiques, par Fra Paolo Sarpi; — le B... aux auteurs des Lettres pour et contre les immunités ecclésiastiques; — la Voix du Sage et du peuple; — la Voix du poète et du lévite; — la Voix du fou et des femmes; — Lettre d'un imprimeur de Londres à l'auteur de la Réponse aux lettres Ne repugnate; — Réflexions sur un écrit intitulé :

permission ni privilège, au préjudice des règlements sur la librairie et l'imprimerie, ne suffit pas à arrêter cette rage de production. Il fallut, pour que le silence se fît sur cette affaire, que l'attention publique fût détournée vers d'autres objets plus passionnants, comme la querelle des molinistes et des jansénistes à propos de l'Hôpital général et des refus de sacrements; alors seulement les libellistes amis ou ennemis du clergé laissèrent là la question des immunités ecclésiastiques pour batailler sur d'autres points.

Un des premiers à partir en guerre avait été Voltaire lui-même. On sait que dès 1749 il avait pris la plume pour faire l'apologie de l'impôt du vingtième; il la reprit en 1750 pour défendre la même cause contre l'opposition formidable que le clergé se préparait à faire au contrôleur général. A peine les lettres *Ne repugnate* venaient-elles de paraître et de susciter parmi le clergé l'émotion que l'on sait, que parut aussi (fin de mai 1750) une petite pièce spirituelle et mordante, où Voltaire supposait plaisamment une condamnation de ces Lettres par l'Inquisition :

« *Lettre d'un imprimeur de Londres* »; — *Défense de l'immunité des biens ecclésiastiques;* — *Necesse ut veniant scandala;* — *les Obligations indispensables du C. de payer le V.;* — *Extrait des anciens procès-verbaux du Clergé;* — *les Commentaires des lettres Ne repugnate;* — *Mémoire pour servir à l'histoire des immunités de l'Église;* — *Observations sur un écrit intitulé : Extrait du procès-verbal de l'Assemblée du clergé tenue en 1750;* — *la Voix du chrétien et de l'évêque;* — *Avis sincère aux prélats ci-devant assemblés;* — *Recueil de pièces concernant les affaires présentes du clergé;* — *les Preuves de l'obéissance due aux souverains;* — *Lettre de M. l'archevêque de *** à un conseiller d'État;* — *Essai sur le rachat des rentes et redevances foncières;* — *Lettre critique sur les devoirs d'un Curé;* — *la Voix du riche;* — *les Voix intervenantes;* — *la Voix du pape;* — *la Voix du pauvre;* — *Avis d'un docteur en Sorbonne au sujet de la déclaration du 17 août 1750;* — *la Voix du capucin;* — *Dissertation si la grandeur temporelle de l'Église n'est pas contraire à la loi de Dieu;* — *Lettre de l'abbé de S. P. à M. de M.;* — *les Bustes de Boniface VIII et de Philippe le Bel, accompagnés de maximes auxquelles les immunités ne doivent jamais porter atteinte;* — *Lettre d'un saint évêque à un archevêque bien intentionné;* — *Réfutation d'un libelle intitulé : la Voix du Sage et du peuple;* — *Examen impartial des immunités ecclésiastiques;* — *Examen des observations sur l'extrait du procès-verbal de l'assemblée du clergé;* — *Gercel, allégorie pour servir à l'histoire de ce temps-là;* — *Lettre de Monseigneur l'archevêque d'Auch à S. E. Monseigneur le cardinal de Tencin;* — *Réponse critique à la Voix du Sage;* — *Lettre de M. l'évêque d'Agen à M. le contrôleur général.*

Ont paru en outre après l'arrêt du 21 mai 1751 les brochures suivantes : *Observations sur la nature des biens ecclésiastiques;* — *Défense des immunités du clergé;* — *Mémoire concernant le clergé et la déclaration d'août 1750;* — *Lettres critiques sur l'Examen impartial des immunités ecclésiastiques;* — *Traité des droits de l'État et du prince sur les biens possédés par le clergé, par Mignot* (6 vol., 1755-1757).

Il faut encore citer quelques libelles qui, quoique parus avant le 21 mai 1751, avaient échappé à la suppression : *Lettre d'un Turc à son correspondant de Constantinople sur les difficultés de la langue française;* — *l'Imposition du Clergé à toutes les charges publiques décidée par le droit et par le fait;* — *Image du Clergé pendant tous les siècles de l'Église, etc., etc.*

« L'Antechrist est venu, et a envoyé une circulaire aux évêques de France dans laquelle il a eu l'audace de les traiter de Français et de sujets du roi.... Satan a composé et débité un livre digne de lui, où il s'efforce de prouver que les ecclésiastiques font partie du corps de l'État, au lieu d'avouer qu'ils en sont essentiellement les maîtres; il avance que ceux qui ont au moins le tiers du revenu de l'État doivent au moins le tiers en contribution, ne se souvenant plus que nos frères sont faits pour tout avoir et ne rien donner.... Le susdit livre est en outre rempli de maximes impies... et de préjugés pernicieux... tendant méchamment à affermir l'autorité royale, à faire circuler plus d'espèces dans le royaume de France,... à soulager les pauvres ecclésiastiques, jusqu'à présent saintement opprimés par les riches.... A ces causes il nous a semblé bon de faire brûler ledit livre, en attendant que nous en puissions faire autant de l'éditeur [1]. » L'ironie était ici de bon aloi, et la critique frappait juste. Voltaire fut moins heureux dans *la Voix du Sage et du peuple* [2], qui succéda, à un court intervalle, au libelle précédent. S'il y trouvait encore le mot de la situation en déclarant « que le corps destiné particulièrement à enseigner la justice doit commencer par en donner l'exemple » et qu'un abus qui aurait 4 000 ans d'ancienneté ne cesserait pas pour cela d'être un abus, Voltaire joignait à ces assertions incontestables certaines attaques imprudentes contre le célibat ecclésiastique et contre l'institution monastique, et surtout une théorie des plus aventureuses sur le complet assujettissement envers l'autorité temporelle de toute discipline ecclésiastique, voire même de toute croyance religieuse. Il déclarait que la distinction des deux puissances était un reste de la barbarie vandale; qu'il n'y en avait qu'une, la temporelle; qu'en reconnaître deux, c'était agir comme un père de famille qui tolérerait chez lui l'indépendance du précepteur de ses enfants, à qui il donne des gages, tandis qu'à lui seul il appartient de fixer « *les heures de travail et le genre des études* ». On ne manqua pas de relever aigrement cette comparaison « insultante » [3] qui insinuait que la religion n'était faite que pour le peuple, non pour le prince, l'expression grosse de menaces « *fixer le genre des études* », et le sans-façon excessif avec lequel Voltaire revendiquait pour le souverain le droit de désigner à ses sujets la religion qu'ils doivent avoir. C'était aller, en effet, infiniment plus loin que les gallicans les plus déterminés. Pour eux, l'Église est sous la protection du prince comme un mineur sous la

1. Extrait du décret de la sacrée congrégation de l'Inquisition de Rome à l'encontre d'un libelle intitulé *Lettres pour le vingtième*. — 20 mai 1750. Volt., *Œuvres*, t. XXIII.

2. *Ibid.*

3. *Réponse critique à la Voix du Sage et du peuple*, par l'abbé Gaultier. (Recueil de pièces, t. VIII.)

garde de son tuteur; dès que la foi se manifeste en actes publics, elle tombe sous son contrôle; l'Église est comme un vaisseau dont l'autorité spirituelle tient le gouvernail, et où le commandement suprême, où les fonctions de capitaine, appartiennent au souverain. Mais ces mêmes gallicans, Le Vayer de Boutigny par exemple dans son traité de l'autorité des Rois sur le gouvernement de l'Église, déclarent « que l'Église ne peut jamais abandonner à l'État une chose de nécessité de salut ». Cette subordination sans restriction de l'Eglise à l'État, cette importation en France de l'anglicanisme, était infiniment plus qu'il ne fallait proposer à un roi très chrétien. Elle ne scandalisa pas moins Louis XV que le pape Benoit XIV, qui devait envelopper *la Voix du Sage et du peuple* dans la même condamnation que les lettres *Ne repugnate* [1]; et Voltaire, qui semble avoir compté sur sa brochure pour conquérir définitivement les bonnes grâces d'une cour où il se sentait toujours l'objet de la défiance du maître, en fut pour son excès de zèle. Il s'aperçut, à la froideur significative que lui témoigna le roi, qu'il était loin d'avoir avancé ses affaires et cet événement ne fut pas étranger à la résolution qu'il prit alors de partir pour Berlin [2], poursuivi par les sarcasmes assez mordants d'une petite brochure cléricale, *la Voix du poète et du lévite* [3], qui soulignait sa déconvenue et sa déception.

Voltaire éloigné de France, une foule d'écrivains continuèrent à harceler le clergé de leurs attaques, tantôt savantes, tantôt plaisantes; des ennemis déclarés de la religion, comme Toussaint [4], ou des chrétiens zélés et sincères comme l'ancien procureur général Joly de Fleury; des hommes poussés par le contrôleur général, comme l'abbé Constantin, qui écrivit à la gloire de Machault et à la confusion des évêques une vigoureuse satire du haut clergé, *la Voix du prêtre*, et que la protection déclarée du contrôleur général n'empêcha pas de passer treize mois à la Bastille [5]; des jansénistes surtout, qui se trouvèrent naturellement

1. Il est à remarquer que ces deux libelles, les plus agressifs contre le clergé, furent les seuls que la cour de Rome condamna. Le pape Benoît XIV montra certainement beaucoup de modération dans l'affaire des immunités; son attitude pleine de réserve était un blâme de la conduite de l'épiscopat français : sa correspondance montre qu'il ne partageait nullement les passions de celui-ci.

2. Il en convient lui-même dans une lettre qu'il écrivait de Berlin en août 1750 au maréchal de Richelieu pour le prier d'intercéder pour lui auprès de Mme de Pompadour. (*Œuvres*, t. XXXVII, p. 163.)

3. Recueil de pièces, t. VIII.

4. Auteur du livre irréligieux des Mœurs (1748) et de l'Essai sur le rachat des rentes et des redevances foncières (1751).

5. Arch. de la Bastille, t. XVI. — C'était un distributeur un peu trop affiché de plusieurs libelles, comme le Mémoire sur l'utilité des États provinciaux, la Voix du prêtre, le B., etc. Il fut arrêté le 15 août 1750. Machault le fit sortir de la Bastille le 26 septembre 1751 sous promesse qu'il quitterait le royaume, et lui procura une place d'historiographe à Pondichéry.

amenés de ce côté puisque les molinistes étaient de l'autre [1], et qui abandonnèrent entièrement pour la circonstance les principes autrefois soutenus par un des leurs, l'évêque de Pamiers Caulet, dans l'affaire de la régale sous Louis XIV; et parmi eux, surtout l'abbé Guéret [2], le conseiller-clerc Chauvelin [3], le fameux ennemi des jésuites, l'abbé Mignot [4]; bien d'autres encore, dont les noms sont restés inconnus. Leurs arguments contre les immunités ecclésiastiques peuvent se ramener à trois principaux : l'exemption d'impôt que revendique l'Église n'est fondée ni sur le droit divin ni sur le droit naturel; elle n'a jamais été respectée en fait; elle doit l'être moins que jamais dans le moment présent.

L'exemption d'impôt pour le clergé ne pourrait se concevoir que si elle avait été clairement commandée par révélation divine : or le clergé chercherait en vain dans l'Écriture trace d'une révélation semblable; ou si elle était une conséquence nécessaire de l'institution de l'Église : mais son divin fondateur a voulu qu'elle méprisât les richesses et que son royaume ne fût pas de ce monde. Non seulement l'immunité n'a pas été voulue par Dieu, mais même elle a été proscrite, puisque l'exemption des biens ecclésiastiques aurait pour résultat de rejeter toute la masse du tribut sur les biens laïques qui s'en trouveraient à la fin accablés, chose contraire aux intérêts de l'État, contraire même aux intérêts de l'Église qui n'a pas moins besoin que les laïques de la protection et de la prospérité de l'État, contraire enfin aux maximes les plus élémentaires de la religion, de la piété, de l'honnêteté. « L'équité naturelle ne permet pas qu'il y ait dans une société des associés qui jouissent de tous ses avantages sans en supporter les charges, qui partagent les profits sans partager les dépenses, qui reçoivent et ne contribuent point [5]. »

En vain le clergé essaierait de se dérober à cette argumentation en soutenant que la question n'est pas d'établir qu'il doit payer, attendu qu'il ne s'y refuse pas lui-même, mais bien d'établir qu'il doit payer dans la même forme et selon les mêmes règles que les autres ordres

1. Cependant les jansénistes ne furent pas unanimes; ainsi le seul évêque janséniste qu'il y eût encore en France, de Caylus, évêque d'Auxerre, répondait en ces termes à l'abbé de Nicolaï, qui lui avait envoyé les remontrances du clergé : « Les preuves pour défendre les immunités de l'Église sont autant de démonstrations. Je sais, M., le courage avec lequel vous venez au secours de ces mêmes immunités; il faut espérer que le Seigneur bénira vos travaux. » (5 décembre 1749, Arch. nat., G[8] 2546.)

2. Auteur de l'*Avis d'un docteur en Sorbonne sur la déclaration du 17 août 1750.*

3. Auteur de l'*Examen impartial des immunités ecclésiastiques.*

4. Auteur du *Traité des droits de l'État et du prince sur les biens possédés par le clergé.*

5. Chauvelin, *Examen impartial.*

de l'État; car cette prétention ne choquerait pas moins les principes de la justice et les préceptes de la loi divine. La distinction des deux puissances est en effet l'œuvre de Dieu; il a voulu que tout le spirituel fût à l'Église et tout le temporel aux souverains; la religion chrétienne a toujours parlé des droits des princes et des devoirs des sujets; elle n'a pas été révélée au monde pour porter la moindre atteinte à la souveraineté des rois; or que deviendrait cette souveraineté si le clergé formait une petite société particulière, contribuant aux charges publiques non par obligation, mais par complaisance? Il est de l'essence de la souveraineté d'exiger, et non de demander; la réduire au rôle de solliciteuse, c'est lui enlever le principal de ses attributs, c'est la rendre illusoire. Les biens ecclésiastiques sont avant tout dans l'État, soumis au maître de l'État, et la consécration particulière qu'ils reçoivent ne les affranchit pas de cette hypothèque tacite et primitive qui grève tous biens quelconques pour le service de l'État, pas plus que la consécration des ecclésiastiques au service divin ne les soustrait à l'autorité temporelle. Il n'est pas plus permis à l'Église de s'arroger quelque autorité sur le tribut, qu'aux souverains de décider des dogmes, ou d'usurper le pouvoir de lier ou de délier les consciences. Tout ce que les papes, les conciles, les évêques ont pu faire de contraire à ce principe, les décrets des conciles de Latran et de Trente, la Bulle *In Cœna Domini*, etc., est nul et de nul effet, car c'était de leur part un empiétement manifeste sur un terrain dont Dieu lui-même leur a interdit l'accès. Tous ces raisonnements étaient appuyés par l'abbé Chauvelin de la grave et gênante autorité de Bossuet, dont il citait un passage de la politique tirée de l'Écriture sainte à propos du *Redde Cæsari quod est Cæsaris* [1] : « C'est comme s'il eût dit : Ne vous servez plus du prétexte de la religion pour ne point payer le tribut; Dieu a ses droits, séparés de ceux du prince.... Les tributs qu'on paye au prince sont une reconnaissance de l'autorité suprême : et on ne la peut refuser sans rébellion.... Saint Paul l'enseigne expressément : « Le prince est ministre de Dieu, vengeur des mauvaises « actions. Soyez-lui donc soumis par nécessité, non seulement par crainte « de la colère du prince, mais encore par obligation de conscience. »

Obligé ainsi de renoncer au droit divin et à l'équité naturelle pour légitimer ses immunités, le clergé aura-t-il au moins la faible ressource de les montrer respectées de tout temps et acquérant ainsi le bénéfice de la prescription? Il n'en est rien : que l'on regarde le présent, que l'on regarde le passé, on n'y trouvera rien de ce que le clergé voudrait y faire voir. Si le clergé ne doit rien, pourquoi concède-t-il si fréquemment des sommes importantes? pourquoi à chaque nouvel impôt fait-il avec le trésor public des transactions qui sont autant de titres contre la

1. Liv. VI, 3e proposition.

liberté prétendue de ses dons? Pourquoi les fermiers des biens ecclésiastiques sont-ils astreints à la taille, au grand détriment des revenus des propriétaires? Pourquoi la taxe des oblats, véritable imposition mise sur les biens du clergé sans son aveu? Pourquoi la régale, les droits d'indemnité et d'amortissement, qui se sont toujours levés sur le clergé sans contradiction de sa part? Pourquoi en un mot les biens ecclésiastiques ont-ils toujours supporté leur part des charges publiques, sous une forme ou sous une autre, depuis le commencement de la monarchie française, avant même la fondation de cette monarchie? Et à ce propos, Chauvelin, Damiens de Gomicourt [1], Joly de Fleury, s'engagent, comme Bargeton, dans de longues discussions historiques et refont, sans y changer grand'chose, la deuxième et la troisième des lettres *Ne repugnate*.

Enfin, tenant à poursuivre le clergé jusque dans ses derniers retranchements, ses adversaires ajoutent à ces considérations de droit et de fait une dernière démonstration : à savoir que quand bien même il n'aurait jamais, comme il le prétend, contribué aux charges publiques que volontairement, sa résistance à ce qui lui est actuellement demandé n'en serait pas moins condamnable et sa conduite dans l'Assemblée de 1750 moins scandaleuse. Les demandes qui lui étaient faites étaient justes et modérées : il s'agissait d'une somme d'argent peu considérable, non pour le roi, mais pour le clergé lui-même : à voir les choses de près, l'immunité ecclésiastique était étrangère au débat. Il s'agissait aussi d'une déclaration des revenus pour parvenir à une meilleure répartition des décimes; n'était-ce pas conforme aux préceptes de l'équité et de la religion? « Le seul délai d'une répartition plus juste est une injustice dont ils ne devraient pas vouloir charger leur conscience [2]. » Au fond, ce qui a dicté la conduite de l'Assemblée du clergé, ce n'est donc pas un prétendu devoir de conscience, mais un attachement exagéré aux richesses et aux grandeurs de ce monde. Le contraste de cet attachement et des préceptes évangéliques sur le mépris des richesses était trop piquant pour ne pas être relevé : il le fut, et avec insistance, dans un grand nombre de libelles satiriques, écrits par des jansénistes à la requête et avec la protection du contrôleur général. Voici par exemple en quels termes l'un des principaux, *la Voix du prêtre*, par l'abbé Constantin, que la cour, à ce que dit Soulavie, fit répandre à profusion, s'attaquait au faste et à l'orgueil du haut clergé : « Nous apprenons avec douleur que Votre Majesté, toujours attentive à ne point violer les droits sacrés du sacerdoce, voit le sacerdoce oser fièrement attaquer les droits de sa couronne. Les remontrances du haut

1. Auteur des *Observations sur la nature des biens ecclésiastiques*.
2. Chauvelin, *Examen impartial*.

clergé prêchent hautement la révolte et l'indépendance : ils veulent se soustraire au paiement du vingtième et faire retomber sur les autres sujets de votre Royaume tout le poids de ce tribut indispensable. Si on les en croit, l'obéissance les avilira et le peuple méprisera leurs avis quand ils ne mépriseront pas les ordres de Votre Majesté. Poussa-t-on jamais plus loin le fanatisme? Les anciens apologistes de la Religion chrétienne ne trouvaient pas de meilleure preuve de sa dignité et de son excellence que le précepte rigoureux qu'elle faisait aux fidèles de l'obéissance exacte aux ordres des puissances. Si les chrétiens résistaient autrefois aux Césars, ce n'était point pour conserver les richesses que les vers et la rouille consument : c'était pour ne pas perdre par l'apostasie les biens éternels que rien ne peut détruire. Ah! que les temps sont changés! La soif de l'or dévore ceux que le zèle de la maison du Seigneur dévorait autrefois : le bien des pauvres est enlevé, l'orphelin pleure, la veuve gémit, et le prêtre cruel destiné à soulager leurs besoins et à essuyer leurs larmes, veut par un refus injuste forcer le Prince à les opprimer et à les rendre encore plus malheureux. » Pas tous les prêtres cependant; car il y a deux clergés dans le royaume : celui qui est riche et celui qui est pauvre, celui qui ne vit que pour le monde et celui qui ne vit que pour ses devoirs, celui qui sait se dispenser du poids des décimes et celui qui en est accablé, celui qui refuse hautainement tout ce que le roi lui demande et celui qui est prêt à payer le vingtième et à remettre ses déclarations. — Le Riche[1] éleva la voix à son tour pour signaler l'énormité des richesses des évêques « qui ne leur coûtent rien à acquérir et sont plus rapides que celles des plus téméraires financiers, sans crainte d'être taxés comme eux pour leur trop grande fortune », et le Pauvre[2] ne manqua pas non plus de protester contre l'abus que le clergé faisait de son nom pour refuser l'impôt au roi : « S'il est malade dans son lit, c'est toujours l'État et le citoyen qui préviennent ses besoins : les riches ecclésiastiques n'y viennent jamais que les derniers.... Aussi consent-il volontiers que le Roi prenne, sur des biens qui lui appartiennent, mais dont il ne jouit pas, tout ce qu'exigent les besoins de son État. » La *Lettre d'un Turc à son correspondant de Constantinople sur les difficultés de la langue française*[3] expose plaisamment la peine que ce Turc eut à comprendre qu'être exilé signifiait être chez soi, que les sommes destinées au luxe et aux profusions des prélats étaient ce qu'on appelait le bien des pauvres, et que la fidélité dont les évêques se vantaient envers le souverain consistait à lui désobéir. — Quelques évêques avaient parlé de se retirer dans les séminaires ou

1. *La Voix du riche,* recueil de pièces, t. VIII.
2. *La Voix du pauvre, ibid.*
3. Recueil de pièces, t. IX.

dans les hôpitaux de leurs villes et de renoncer à tous leurs biens si le gouvernement en venait à lever l'impôt par la force. *L'Avis sincère aux prélats ci-devant assemblés*[1] tire ironiquement parti de cette menace : « Ah, nos seigneurs, que ce serait édifiant ! On vous verrait donc enfin marcher à pied, comme vos prédécesseurs dans l'apostolat, ou montés sur un âne, prêcher d'exemple l'humilité et le mépris des richesses misérables de ce monde.... Mais je ne crains pas que vous passiez à l'exécution. Vous ne brûlez point du désir d'instruire et de veiller au salut des âmes : vous regardez la résidence comme une prison d'État ; il faut vous exiler pour vous y contraindre.... » Du reste de si graves conséquences ne sont point à redouter : « Ne vous alarmez point sur la diminution de votre train, la délicatesse de vos tables, et la jouissance de toutes ces frivolités de mode dont vous avez malheureusement donné le goût à quelques pasteurs du second ordre : la somme que le roi vous demande n'est pas assez considérable ». Citons encore, dans l'allégorie intitulée Gercel (le clergé), cet exposé satirique de la conduite des évêques : « Cet être singulier (le Gercel) était une nation mixte, moitié sainte, moitié profane, moitié sujette, moitié indépendante, moitié soumise et moitié rebelle, moitié riche et moitié pauvre.... Cette nation était composée de plusieurs ordres ou tribus : les uns, qui étaient riches, jouissaient paisiblement du doux plaisir de ne rien faire ; les pauvres seuls étaient chargés de tout le fardeau.... Les chefs, au lieu de résider dans les principales villes où ils étaient chefs, avaient des palais dans la capitale des Foncaris pour y dépenser plus facilement des revenus considérables qu'ils auraient été obligés sans cela de distribuer aux pauvres de leur résidence.... Cependant l'Empereur respectait cette nation : à l'exemple de ses prédécesseurs il l'avait même comblée de biens et de privilèges qu'elle avait trouvé le secret d'augmenter sous son règne, au point de faire craindre aux sages de l'Empire qu'elle n'envahit un jour, par une révolution insensible, tous les biens-fonds des particuliers qui faisaient le soutien et la force de l'État.... Malgré ces bienfaits elle ne devait rien, suivant elle, que des prières, que l'on devait encore lui payer. » Quand l'Empereur fut cependant amené à réclamer d'elle sa quote-part dans les dépenses de l'État, les chefs répondirent « qu'à l'égard du dénombrement (de leurs biens).... il ne convenait point d'en donner une connaissance entière à tous les hommes, surtout à ceux qui faisaient profession de lever les tributs, lesquels se trouvant tentés, pourraient s'exposer, témérairement conduits par la cupidité, au châtiment et à la mort des sacrilèges : protestant au surplus que dans toute autre occasion, lorsqu'il s'agirait de biens profanes appartenant à des sujets ordinaires, ils seraient les premiers à donner des preuves de leur fidélité, de leur

1. Recueil de pièces, t. V.

amour.... En effet, dans les États d'une province privilégiée, les chefs du Gercel, qui avaient droit d'y assister pour représenter les besoins du peuple et son état actuel, furent très exacts à tenir leur parole, ce qui fit dire alors qu'ils avaient fait du cuir d'autrui large courroie. »

Il ne manquait plus que de mettre dans la bouche des prélats eux-mêmes une confession sans réticence de la gravité des abus qu'ils s'obstinaient à défendre et des vues intéressées qui les animaient : c'est ce procédé qu'emploie la *Lettre d'un saint évêque à un archevêque bien intentionné* [1], un des mieux inspirés parmi tous les libelles du parti de Machault, et où il n'y avait pas un mot qui ne portât. Le prétendu évêque commence par convenir des résultats fâcheux du système d'emprunts adopté par le clergé pour le paiement de ses dons gratuits : il démontre à son correspondant la nécessité de donner les déclarations « que tous tiennent prêtes depuis du temps, et que chacun eût données, si les évêques ne les en avaient empêchés en leur faisant entendre que le Roi allait révoquer sa déclaration », de faire à l'avenir les répartitions au marc la livre des revenus déclarés, et de faire imprimer dans chaque diocèse le département des décimes : « Tout le second ordre s'obstine à croire qu'au marc la livre il serait imposé moitié moins : il est persuadé, avec tout le public, que le clergé jouit de 80 millions de rente, et que ses charges annuelles... ne montent pas à 6 millions. Il murmure qu'on le taxe au quart de son revenu, tandis qu'au marc la livre il ne serait pas taxé au 13e. » La religion n'est nullement intéressée dans l'espèce de débat que le clergé a avec le roi : « Je suis honteux, continue notre auteur, qu'on ait osé dire dans un écrit que c'était mettre Jésus-Christ à la taille [2] ». Le clergé a-t-il bien réfléchi à la situation à laquelle il s'exposerait par une prolongation de résistance, et peut-il croire que le roi tolère longtemps une pareille désobéissance de la part du premier ordre de son État? « Le Roi peut nous défendre de sortir de nos diocèses sans une permission limitée et par écrit de sa part.... Il peut nous ôter toutes les charges que nous avons à la cour, parce qu'elles nous éloignent de notre troupeau.... Il peut nous défendre le violet, le rouge, l'or, et toutes les distinctions que nous nous donnons dans le monde et qui ne nous appartiennent qu'à l'église, en officiant : car le Roi est incontestablement le seul maître des rangs et des distinc-

1. Recueil de pièces, t. IX.

2. Le mot avait été en effet écrit dans une des apologies de l'immunité ecclésiastique qui circulaient alors, celle de dom La Taste, évêque de Bethléem (Bibl. nat., ms. fr. 15759). « Est-il de la raison et de la justice de rendre Dieu comme tributaire, en soumettant aux tributs des biens qui lui ont été solennellement consacrés? » Environ un siècle plus tôt, à l'Assemblée du clergé de 1619, le cardinal de Sourdis avait aussi osé dire : « Exiger des décimes sur le clergé, c'est mettre Dieu à la taille ».

tions dans son Royaume.... Le Roi peut cesser de nous donner des abbayes (et il serait à souhaiter pour notre salut que cela nous arrivât).... Enfin il peut tout, car il est le maitre;... je crains bien que sa patience ne devienne fureur quand il sentira que sa longanimité peut encourager tous les corps du royaume à lui désobéir et que notre impunité peut avilir l'autorité la plus légitime. Il a donné la loi à toute l'Europe : souffrira-t-il longtemps que ses propres sujets lui désobéissent, surtout nous qui lui devons tout ce que nous sommes?... Que deviendrions-nous s'il appesantissait sur nous son bras redoutable?... Quel soulèvement n'éprouverions-nous pas de la part du second ordre qui fait ici cause commune avec le Roi, puisque c'est uniquement pour lui rendre justice... que le Roi a daigné se commettre avec nous!... Nous devons sentir que si même nous pouvions obtenir du Roi dans l'affaire présente des conditions capables de donner atteinte à sa dignité et à sa souveraineté, nous ne jouirions pas longtemps d'un triomphe aussi indécent : il nous deviendrait sûrement funeste.... Craignons qu'il ne soit forcé de travailler à l'abaissement du corps ecclésiastique, comme Richelieu a abaissé les calvinistes. » C'était sur ce rapprochement pénible pour les évêques que l'auteur anonyme terminait cette lettre pleine de vérités, d'aperçus prophétiques, et bien faite pour piquer au jeu l'amour-propre de Louis XV. Sur un seul point, malheureusement, il se trompait : il n'y avait plus à la tête des affaires ni un Richelieu, ni un roi sachant se faire obéir, ou s'il s'y trouvait encore un homme capable de continuer l'œuvre du grand cardinal, cet homme était singulièrement plus entravé par la faiblesse et l'indifférence de Louis XV que Richelieu ne l'avait jamais été par la versatilité de Louis XIII.

Il n'était pas besoin d'apporter tant de raisons solides et de traits piquants pour entraîner l'adhésion populaire, celle du peuple de Paris surtout, témoin curieux et attentif du débat. Janséniste en majorité, ou du moins animé de sympathies jansénistes, détestant son archevêque et avec lui tout le parti de la Bulle et du haut clergé, il était gagné d'avance à toute politique hostile à ce corps : à plus forte raison lorsque cette politique avait pour elle la justice et l'intérêt évident de l'État. Aussi le mécontentement suscité au premier abord par l'établissement du vingtième n'avait-il pas tardé à faire place à des dispositions différentes : on se plaignait moins du vingtième, depuis que le vingtième était devenu avant tout la terreur du monde ecclésiastique. C'est ce dont ne permet pas de douter la lecture du Journal parfaitement sincère et véridique de l'avocat Barbier, document ici beaucoup plus sûr et plus digne de foi que celui du marquis d'Argenson, qui voit surtout ce qu'il veut voir et prête trop facilement aux autres les sentiments frondeurs qui l'animent lui-même. Tandis que d'Argenson nous montre l'opinion nettement hostile aux mesures fiscales du gouverne-

ment, et se prononçant « pour le clergé, quoique envié et méprisé [1] », Barbier présente les choses d'une manière absolument différente : « Tout le monde, dit-il, souhaite que le contrôleur général réussisse [2].... Que les prêtres soient imposés au vingtième comme les autres, c'est le vœu de tout le monde séculier [3]. » A la vérité, le ministère est peu populaire à cause des impôts, du prix du pain et de la misère générale, mais il l'est encore plus, cependant, que le clergé : « S'il pouvait faire quelque diminution de droits comme sur le bois et le charbon,... il entreprendra tout ce qu'il voudra pour forcer le clergé sans que qui que ce soit s'en plaigne [4] », dit-il encore, exprimant en cela très exactement l'opinion du peuple de Paris, qui n'aurait rien eu à reprocher au contrôleur général si l'égalité avait dû s'introduire non dans un nouvel impôt se surajoutant aux autres, mais dans les anciennes taxes diminuées. Barbier lui-même est un partisan déclaré de la politique de Machault : « La taxe des impositions sur les biens, dit-il, doit être proportionnelle et répartie également sur tous les sujets et membres de l'État, à proportion des biens que chacun possède réellement dans le royaume : en Angleterre, les terres de la noblesse, du clergé, du tiers état payent également sans distinction... : rien n'est plus juste [5] ». Il défend le contrôleur général contre le reproche d'entreprendre trop à la fois, et d'entreprendre des choses trop difficiles : « C'est, dit-il fort sagement, dans le commencement d'une paix dont il faut profiter, dans l'incertitude si elle durera [6] ». Il n'admet pas que le clergé se dise déshonoré pour être traité comme les autres sujets, et s'étonne « que les moindres prestolets, écoliers, clercs, séminaristes, pour qui les arrangements que l'on prend ne peuvent être qu'avantageux, aiment mieux être écrasés par le haut clergé que de perdre l'idée et le préjugé d'une indépendance par rapport aux biens ecclésiastiques [7] ». A chaque apparition d'un libelle nouveau contre le clergé, Barbier applaudit et croit y voir une preuve que le ministère est décidé à mener à bien cette affaire « que tout le public, d'ailleurs, trouve très juste [8] ». Quand il faut renoncer à cette espérance et constater que décidément le roi ne saura pas se faire obéir, ce à quoi il ne se résigne qu'après de longues illusions et contraint par l'évidence, Barbier en exprime de vifs regrets : « Voilà un beau coup manqué, dit-il, et l'on n'y reviendra pas aisément [9] ».

1. D'Argenson, 4 juin 1750.
2. Barbier, décembre 1749.
3. *Ibid.*, décembre 1752.
4. *Ibid.*, janvier 1751.
5. *Ibid.*, août 1750.
6. *Ibid.*, novembre 1750.
7. *Ibid.*, septembre 1750.
8. *Ibid.*, avril 1751.
9. *Ibid.*, février 1751.

Que ce fût bien là la manière de voir la plus répandue dans Paris, c'est ce que suffirait d'ailleurs à établir le succès incontestable des pamphlets contre le clergé, succès reconnu et déploré par le clergé lui-même. On applaudissait aux coups portés par le gouvernement aux évêques. On riait de leur colère et de leurs inquiétudes. Le clergé était chansonné, bafoué, insulté. Les mots piquants, les plaisanteries à son adresse faisaient en un instant le tour de Paris [1]. Le clergé s'en prenait aux progrès de l'irréligion et du libertinage : n'aurait-il pas dû s'en

1. En voici quelques exemples. Comme il était question de reprendre un opéra de Fontenelle, intitulé *Thétis et Pélée*, les directeurs vinrent le consulter au sujet d'une marche des prêtres de Jupiter. « Messieurs, répondit-il, je n'entends rien à la chorégraphie, et particulièrement à celle-là : adressez-vous à M. de Machault : c'est lui qui se mêle aujourd'hui de faire danser le clergé. » (*L'Espion anglais*, t. I.)

M. de Rastignac, archevêque de Tours, étant mort en août 1750, on fit à ce propos les vers suivants :

Rastignac sur les sombres bords
Refusant à Caron de payer le passage :
« Noir batelier, dit-il, je suis membre d'un corps
Qui de tout temps fut dans l'usage
De ne rien payer nulle part.
— Tais-toi, répond Caron, tais-toi, maudit bavard,
Tes chimériques droits excitent ma colère ;
Crois-tu être toujours au royaume des lys?
Pluton n'est pas si débonnaire
Que l'est là-haut le bon Louis. »

Plus injurieux était un certain *Avis au clergé* qui suivit la dissolution de l'Assemblée de 1750 :

Messieurs du clergé font pitié
Et je veux par bonne amitié
Les exhorter à se distraire.

Les faire demeurer chez eux
Ah! quel traitement rigoureux!
C'est les mettre en terre étrangère.

Qu'y feront-ils? Catéchiser,
Confesser, prêcher, baptiser,
De leurs valets c'est là l'affaire.

Mais M. de Troyes apprend
Le secret de passer le temps
A tous MM. ses confrères.

Depuis longtemps il s'en servoit,
Tant soit peu pourtant se gênoit
Voulant dépasser le vulgaire.

Mais forcé de rester chez lui :
« Oui, dit-il, j'y mourrai d'ennui.
Ma foi, mettons bas tout mystère. »

Aussitôt sa nymphe arriva,
En nièce il la déguisa
Et dit : « Je veux qu'on la révère », etc., etc.

prendre plutôt à son égoïsme, à sa passion pour les richesses, et à l'insuffisance manifeste des arguments par lesquels il était réduit à défendre mal une mauvaise cause!

Les adversaires des immunités ecclésiastiques niaient qu'elles fussent fondées en droit, qu'elles eussent été respectées en fait, et que le clergé eût aucun titre sérieux à faire valoir pour conserver son administration indépendante. C'est également à ces trois points de vue que se sont placés les défenseurs du clergé : ils ont essayé de revendiquer pour les immunités le droit divin, l'autorité de l'histoire, et ils se sont efforcés de représenter la gestion des affaires temporelles du clergé comme exempte de tout reproche.

Ceux qui n'ont pas reculé devant cette tâche ingrate sont aussi inconnus pour la plupart et la défense a été le plus souvent anonyme comme l'attaque. Le conseil n'aimait pas en général cette rapide éclosion de brochures, cette manie de discuter sur les affaires du temps, et un secret instinct de prudence semblait l'avertir qu'il n'était pas sans danger de laisser l'attention publique se fixer trop sur les questions de droit public et de gouvernement. Or, beaucoup des brochures cléricales furent faites par des membres de l'Assemblée de 1750, qui, déjà frappés de disgrâce, ne voulaient pas risquer de l'aggraver. Les seuls noms que l'on puisse donc citer parmi les apologistes du clergé sont ceux de l'abbé Duranthon, auquel l'Assemblée confia, dès l'apparition des lettres *Ne repugnate*, le soin de les réfuter, en lui recommandant d'aller vite, ce à quoi Duranthon obéit, et même trop exactement; de Carondas, chanoine de Soissons[1]; de l'archevêque de Sens, Languet de Gergy[2]; de l'évêque de Grenoble, Jean de Caulet, prélat recommandable par sa charité et ses vertus, non par le style lourd et l'érudition indigeste de ses énormes ouvrages; de dom La Taste, évêque de Bethléem[3]. On relève aussi parmi ces apologistes du clergé, par exception, un janséniste avéré, l'abbé Gaultier, ami de l'ancien évêque de Montpellier, Colbert, et apologiste de Soanen, qui s'attaquait au besoin aux philosophes de même qu'aux constitutionnaires, et qui réfuta *la Voix du Sage et du peuple*.

Les partisans de Machault établissaient tout d'abord que les membres d'un État profitant tous de la protection qu'il procure, doivent tous tra-

1. Auteur d'une *Défense de l'immunité des biens ecclésiastiques*, 1750.

2. D'Argenson (27 novembre 1751) le dit auteur d'un grand nombre des brochures favorables au clergé.

3. Auteur d'un gros ouvrage sur les immunités ecclésiastiques, dont le gouvernement lui interdit la publication, sous peine de la Bastille. L'ouvrage resta en effet manuscrit, et quelques parties seulement qui en avaient été déjà communiquées à des membres de l'Assemblée, purent être connues. (Note de l'auteur, 29 octobre 1750, Bibl. nat., ms. fr. 15759; d'Argenson, 13 janvier 1751.)

vailler à sa conservation et à sa prospérité. Les défenseurs du clergé n'osent pas nier un principe aussi évident : mais ils cherchent à esquiver la difficulté en opposant à la justice distributive qu'invoquent les lettres *Ne repugnate* la justice que l'évêque de Grenoble appelle commutative, et qui consiste à faire jouir chaque membre, chaque ordre de l'État, des droits qui lui sont légitimement acquis : et dans ce nombre se trouve pour le clergé celui de contribuer aux nécessités publiques non par l'impôt, mais par la prière et la sanctification des âmes. Ce qui importe c'est l'universalité de la contribution, ce n'est pas l'uniformité de la contribution; car il y a des rangs dans la société, et tous ne méritent pas les mêmes ménagements. « Une dispensation de rigueurs et de faveurs proportionnée aux peines, aux mérites, à la dignité, à la naissance même, a évidemment la raison et l'équité pour elle.... Il en sera toujours d'un État purement monarchique comme d'une famille où tout obéit au père, qui est le chef, quoique les enfants aient auprès de lui des droits de représentation que les domestiques n'ont pas[1].... » « Où a-t-il vu, ce Docteur, disait la réponse à l'*Avis d'un Docteur en Sorbonne sur la déclaration du 17 août*, où a-t-il vu dans la Tradition ou l'Écriture que le prince devait observer l'égalité dans la distribution des impôts? Il ne doit donc plus y avoir de différence entre le noble et le roturier, entre le privilégié et celui qui ne l'est pas, entre le libre et l'esclave?... Telles maximes doivent effrayer, doivent même exciter l'indignation, je ne dis pas des prêtres, mais de la noblesse, mais de l'honorable magistrature, mais des officiers qui ont l'honneur de servir le Prince dans sa maison, mais de tous les gens de lettres et d'épée qui parviennent, les uns par l'effusion de leur sang, les autres par leur application journalière et par les recherches utiles d'une étude assidue, à obtenir ou à conserver une exemption qui les tire de cette égalité de tribut. » Ici la logique était pour les défenseurs du clergé, en ce sens qu'ils montraient à merveille que la cause des privilèges ecclésiastiques était aussi celle de tous les autres privilèges, et que, les premiers supprimés, les autres ne devaient pas tarder à disparaître; mais que dire d'une argumentation qui tendait à décharger d'impôt tous les gens rendant à l'État, par leur profession, quelque service, et aboutissant à cette paradoxale théorie de l'inégalité devant la loi et devant l'impôt?

Cette considération était même dangereuse pour le clergé tout le premier. Si le souverain a le droit de proportionner ses rigueurs et ses faveurs aux services, à la dignité, à la naissance même, s'il n'excède pas son pouvoir en accordant des privilèges pécuniaires, c'est donc de lui, de sa volonté, de sa libéralité qu'on les tient; et la même autorité qui les a accordés n'a-t-elle pas le pouvoir de les supprimer? N'est-il

1. *Réponse critique à la Voix du Sage et du peuple.*

pas à craindre que ces concessions n'aient rien d'absolu quant à l'étendue ni quant à la durée? Aussi ces arguments d'ordre purement humain ne sont-ils pas ceux auxquels les libellistes ecclésiastiques s'attachent de préférence; c'est dans le ciel, et non sur la terre, qu'ils vont chercher la raison d'être de leurs immunités. Dieu a irrévocablement séparé du commerce des hommes les biens qu'il a voulu lui être consacrés, qu'il a inspiré à l'homme de lui offrir en témoignage de son souverain domaine sur toutes les choses de la terre. Il serait impie et sacrilège de détourner à des usages profanes et temporels la moindre part de ces biens spirituels et sacrés. Il en est de ces biens comme des territoires qu'un prince a abandonnés par traité à une puissance étrangère, et sur lesquels tout droit désormais lui échappe. Le roi qui taxerait des biens d'Eglise chargerait donc gravement sa conscience, comme les ecclésiastiques qui ne repousseraient pas son usurpation. Gardien et économe, mais non propriétaire, des biens consacrés, le clergé n'a pas le droit de rien détourner du dépôt confié à ses soins; c'est une obligation stricte, à laquelle dans la circonstance présente il n'obéit qu'à regret, mais qu'il ne voudra jamais enfreindre.

Et si Dieu a séparé de la sorte les biens d'Eglise des biens profanes par des barrières infranchissables, ce n'est pas sans de puissants motifs. L'intérêt de la religion l'exigeait. Leur destination sainte, à savoir l'entretien du culte et l'assistance des pauvres, risquerait en effet d'être compromise, et même d'être complètement sacrifiée, s'il était licite aux princes de la terre d'étendre leur main jusque sur les biens consacrés à Dieu. Où s'arrêterait en effet leur avidité? Quelle garantie l'Église aurait-elle contre leurs caprices? Ne pourrait-on pas en venir jusqu'à une complète spoliation, qui anéantirait toute manifestation extérieure du culte que Dieu a voulu lui être rendu, c'est-à-dire au plus grand malheur qui puisse affliger un État catholique? Une seule forme de subsides est donc possible quand il s'agit de biens d'Église; des subsides volontaires, librement accordés par les premiers pasteurs, seuls capables par leur situation de savoir ce qui peut être détourné des revenus destinés au culte sans en compromettre l'exercice, « ce qui ne peut être considéré avec des yeux purement politiques [1] ». Le clergé ne conteste pas le dire de ses adversaires, que tous les biens d'un État sont grevés d'une hypothèque tacite pour les besoins de cet État; mais les biens de l'Église sont en outre chargés d'une dette, privilégiée entre toutes, primant l'autre de beaucoup, à savoir le culte divin; et c'est seulement lorsque, au jugement des chefs de l'Église, il a été pourvu d'une manière convenable à ce service, qu'il devient possible de songer aux créances moins avantagées. Cette manière d'envisager les biens ecclé-

1. Jean de Caulet, lettre III.

siastiques, déclare nettement l'évêque de Grenoble, est un devoir de religion [1].

Mais, dira-t-on, ne peut-il pas se faire que les biens d'Église s'étendent au delà de ce qu'exigent les besoins du culte et le soulagement des pauvres, qu'ils deviennent immenses, excessifs, qu'ils tarissent pour un État toutes les sources de l'impôt? — Hypothèse fausse, répondent les défenseurs du clergé, pour la France et pour le siècle présent; hypothèse même impossible pour quelque temps et quelque pays que ce soit, car il y a contradiction à admettre que les biens d'Église puissent être trop considérables; la religion est en effet le plus solide fondement des empires, et jamais il ne se dira, même au point de vue de la grandeur matérielle d'un État, trop de prières. Loin de songer à dépouiller l'Église, l'État devrait plutôt se taxer lui-même pour augmenter ses biens car il a été écrit : « Honora Deum de tua substantia [2] ». Le culte est la chose capitale dans un État catholique; l'immunité des biens ecclésiastiques est la sauvegarde indispensable de l'exercice de ce culte; elle ne saurait disparaître sans que la religion et les mœurs fussent en péril; et si l'auteur des lettres *Ne repugnate* et les autres écrivains de son espèce pensent le contraire, « c'est qu'ils n'ont jamais réfléchi sur la grandeur de Dieu ou sur les devoirs de l'homme, ou qu'ils n'y ont pensé qu'avec la présomption de l'irréligion [3] ».

Ainsi l'Église contribuant très suffisamment aux besoins de l'État par des prières; loin d'être tenue à aucun versement d'argent, ayant plutôt qualité pour en réclamer; pouvant soustraire à l'atteinte du fisc une grande partie, voire même la totalité de son territoire; si riche qu'elle puisse devenir, ne pouvant jamais l'être trop; tels étaient les principes que les apologistes de l'immunité ecclésiastique osaient sérieusement soutenir, en plein siècle de Voltaire, à quarante ans de la Révolution. Machault pouvait souhaiter de tels contradicteurs. Des exagérations de cette sorte ne se commettent pas impunément, et si le clergé avait voulu démontrer lui-même la nécessité de lois restrictives de la propriété ecclésiastique, il n'aurait pu, semble-t-il, rien faire de mieux que d'énoncer de semblables théories. Les réfuter serait bien inutile; qu'il suffise de remarquer que le clergé se chargeait lui-même de ce soin; il le faisait, en donnant à ses dons gratuits assez de régularité et à ses emprunts assez d'extension pour compromettre très sérieusement ce dépôt sacré et inaliénable dont il était si jaloux; il le faisait encore en donnant à ses revenus une destination souvent bien étrangère à des objets de piété et de religion; il le fit enfin plus tard quand il renonça spontanément

1. Jean de Caulet, lettre II.
2. Duranthon, *Réponse aux lettres Ne repugnate.*
3. Dom La Taste.

en 1789 à ses privilèges, en 1801 à la revendication de ses biens, et qu'il reconnut pour le culte, dont les évêques de 1750 prédisaient la ruine en cas d'infraction aux immunités ecclésiastiques, la possibilité de vivre, prodigieux renversement des rôles! avec des subsides demandés désormais à l'État et accordés par lui.

Les libellistes ecclésiastiques auraient pu s'en tenir là : si l'immunité était en effet de commandement divin et une condition nécessaire de l'existence de la religion chrétienne, la cause était entendue, et il était inutile de chercher de plus amples raisons; car les adversaires les plus déterminés de cette immunité se faisaient fort de n'en point vouloir à la religion elle-même. Ils ont tenu cependant à pousser plus loin leur démonstration, et aux titres qu'ils prétendaient trouver dans la loi de Dieu joindre ceux que l'histoire, interprétée à leur guise, leur semblait leur procurer.

On pourrait leur accorder *à priori* tout ce qu'ils s'efforcent de prouver par un laborieux et puéril amoncellement de textes et de raisonnements sophistiques sans qu'il en résultât aucune conséquence en faveur de la thèse qui leur est chère; car il resterait à prouver, si réellement l'Église n'a jamais donné que des subsides volontaires, que ce qui s'est fait autrefois doit continuer à se faire encore, et que l'Église devenue riche doit être traitée comme l'Église quand elle était pauvre. Il est vrai que pour les évêques, amis de la tradition, cette question n'en était pas une, et que l'ancienneté d'une coutume était une preuve suffisante de sa légitimité : « Quand on ne prouverait point, dit l'évêque de Grenoble, le rapport immédiat de la question des immunités avec la conservation de la religion dans son intégrité, il suffirait que cette relation ait été aperçue par la multitude de ceux qui ont déposé sur ce point d'une manière uniforme,... et pour lors on devrait conclure qu'il y a beaucoup à gagner à garder les coutumes anciennes, à suivre l'ordre des choses établi; et demander que dans une pareille conjoncture on continue à faire ce qui s'est fait, c'est tenir un langage que la droite raison avoue pleinement [1] ».

Voici donc venir l'interminable liste « de ceux qui ont déposé sur ce point d'une manière uniforme »; elle remonte haut, et elle s'étend loin, car on y voit cités les Lévites chez les Juifs, les Pharaons, Artaxerxès, Numa Pompilius, les lois des Anglo-Saxons, des Lombards, des Bavarois, des Polonais, des Sarmates, des Turcs. Ces peuples étaient plongés dans l'égarement des religions fausses; ils savaient cependant qu'il fallait un culte, que ce culte exigeait des ministres, que ces ministres méritaient des distinctions toutes particulières, et que la plus indispensable de ces distinctions était l'exemption de tout tribut. A quoi la *Lettre d'un*

1. Lettre II, p. 52.

imprimeur de Londres répondait cruellement en exprimant son étonnement de ce que Dieu, au lieu d'éclairer ces rois et ces peuples sur les vérités nécessaires au salut, ne les ait éclairés que sur l'immunité ecclésiastique.

Le fameux mot : « Redde Cæsari quod est Cæsaris » n'a pas embarrassé les défenseurs de l'immunité autant qu'on pourrait le croire : ils s'en sont tirés par une explication à laquelle on ne saurait contester au moins le mérite de la subtilité; Jésus-Christ a payé, mais il a préféré faire un miracle et tirer de la bouche d'un poisson l'argent nécessaire, plutôt que de toucher aux deniers dont saint Pierre était porteur, enseignant par là « que les deniers destinés à la subsistance des ministres de l'Evangile et au soulagement des pauvres ne doivent point être employés au paiement des tributs [1] ». Puis, après avoir tiré de saint Paul, de saint Cyprien, de saint Justin, de saint Irénée, de saint Ambroise, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Augustin, etc., etc., des textes qu'ils appliquent bon gré mal gré à l'objet du litige; après avoir largement puisé dans l'arsenal des lois impériales des IVe et Ve siècles, les libellistes ecclésiastiques s'engagent dans toute la série des révolutions de notre histoire nationale. Les faits et les textes ne leur manquent pas; car la polémique ecclésiastique, peu exigeante sur le choix de ses autorités, recourt largement à celle du clergé lui-même, fait une perpétuelle confusion entre le privilège réclamé et le privilège obtenu, fait de l'exception la règle et excelle à interpréter en sa faveur les faits même que l'adversaire a invoqués. Théodebert a remis aux Églises d'Auvergne le tribut qu'elles devaient à son trésor; donc, concluait Bargeton, les terres ecclésiastiques n'avaient nulle exemption d'impôts; donc, concluent à leur tour les défenseurs du clergé, les terres ecclésiastiques jouissaient de l'exemption en raison de leur destination sainte, qui imposait le respect même aux rois barbares. Les premiers Carolingiens ont distribué à leurs guerriers des biens d'Église; mais deux conciles sanctionnèrent, en le limitant, cet état de choses, et rien ne se passa donc, en cette occasion, de contraire à l'immunité ecclésiastique. C'est surtout à propos de la seconde race de nos rois que les écrivains du parti clérical ont prodigué les trésors de leur lourde érudition; ils s'attachent avec une prédilection marquée à énumérer tous les capitulaires qui proscrivent la spoliation des Églises; mais il fallait, pour apercevoir quelque rapport entre ces dispositions des lois carolingiennes et celles de la déclaration du 17 août 1750, la persuasion profondément enracinée dans l'esprit du clergé que la perception d'un impôt sur ses biens était un vol et un sacrilège. C'était un singulier procédé de polémique que cette confusion persistante de l'impôt avec le vol, du revenu

1. Duranthon, *Réponse aux lettres Ne repugnate.*

avec le fonds, de la levée d'une contribution modique avec la confiscation du bien lui-même. C'était une pensée non moins singulière que de paraître réserver aux seuls biens ecclésiastiques le bénéfice de la protection légale contre le rapt et le vol : « L'auteur de la lettre [1], disait très justement un des libelles ministériels, emploie 40 pages à prouver que les lois divines et humaines défendent également d'envahir et d'usurper les biens donnés à l'Église et par là consacrés à Dieu. Cet écrivain se trompe bien grossièrement s'il croit par là leur assurer un privilège spécial, que les laïques n'aient pas le droit de revendiquer à leur tour. Est-ce qu'il n'est pas aussi rigoureusement défendu de prendre le bien d'autrui? »

Dans les temps postérieurs, les défenseurs du clergé ne contestent aucunement qu'il ait été fait de fréquentes levées d'argent sur les biens d'Église ; mais ils ont une manière facile de concilier ce fait avec le principe de l'immunité : c'est de représenter toutes ces levées comme n'ayant été faites qu'avec le consentement préalable du clergé. De même pour les deux siècles écoulés depuis le contrat de Poissy : tandis que les adversaires de l'immunité invoquaient en leur faveur la régularité des subsides accordés par les Assemblées du clergé, et l'impossibilité où elles étaient de s'y soustraire, les libellistes ecclésiastiques montraient à chaque page des procès-verbaux les mots de *demande*, de *présent*, de *don gratuit*, et rappelaient que le gouvernement avait toujours eu l'humble posture d'un solliciteur. La question, ainsi entendue, n'était plus qu'une simple question de mots sur laquelle la discussion restait ouverte, sans que rien semblât devoir jamais la fermer : et en effet elle a duré jusqu'à la chute simultanée de l'ancienne monarchie et de l'ancienne constitution du clergé.

Enfin les défenseurs du clergé recouraient à un troisième genre d'arguments, plus facile à saisir et plus propre à faire impression que leurs dissertations théologiques ou historiques, mais par malheur non moins paradoxal : ils s'efforçaient de démontrer que l'intérêt de l'État n'exigeait nullement la spoliation dont le clergé était menacé, qu'il commandait plutôt la continuation du système présent, que les abus reprochés à l'administration financière du clergé n'existaient point. A les entendre, l'Église est pauvre : elle n'aurait rien à redouter de la déclaration de ses revenus, et l'aurait déjà faite si la demande n'en avait été présentée d'une manière qui la mettait, en conscience, dans la nécessité de s'y refuser. L'application de l'impôt aux biens du clergé rapporterait à l'État des ressources moins abondantes et de moindre utilité que les dons gratuits : elle risquerait même de mettre l'État dans la nécessité de s'imposer à son tour pour les frais du culte, car les biens ecclésias-

1. Il s'agit de la « Lettre de l'archevêque de *** à un conseiller d'État ».

tiques deviendraient insuffisants pour y pourvoir. Cette pauvreté n'a jamais empêché et n'empêchera jamais l'Église de venir au secours de l'État : elle a toujours pensé qu'elle devait le faire, elle s'est acquittée de ce devoir jusqu'à tomber dans l'épuisement; elle est toute prête, malgré cela, à s'en acquitter encore. Et ce n'est pas seulement le trésor public qui profite largement des revenus d'Église : la société laïque tout entière, qu'on veut poser en rivale et en adversaire de la société ecclésiastique, et qui lui est unie cependant par des liens extrêmement forts, est intéressée la première à la conservation du patrimoine de l'Église. Le roi a dans la distribution des bénéfices un magnifique moyen de récompenser des services laïques : les bénéficiers soutiennent leurs parents pauvres, permettent à des frères ou à des neveux sans fortune de se consacrer au service du roi dans ses armées, et ne risquent guère à ce point de vue que de dépasser la mesure : « Combien de maisons, quelquefois aussi pauvres qu'illustres, dévouées à servir leur patrie, sont tous les jours relevées et entretenues aux dépens des fonds de l'Église! On sait qu'en ce point les Ministres des Autels n'ont ordinairement que des reproches à se faire à l'occasion de leur générosité : c'est à eux à examiner devant Dieu si elle est toujours aussi bien réglée qu'elle devrait l'être [1]. » Le fait était vrai, mais se retournait contre le clergé. Si, de son propre aveu, ses revenus étaient souvent consacrés à des destinations toutes profanes; si, comme il s'en vantait, il avait compromis, épuisé son patrimoine à force de venir au secours de l'État, que devenait alors cette obligation prétendue de réserver ses biens à des usages de piété et de religion, cette propriété éminente de Dieu sur le domaine ecclésiastique, à laquelle il protestait ne pouvoir porter la moindre atteinte? Temporels à l'égard des bénéficiers, comment ses biens seraient-ils spirituels à l'égard du gouvernement?

Ce que l'on trouve en définitive dans ces plaidoyers en faveur de l'immunité ecclésiastique, c'est, avec plus de prolixité et de redondance, ce que le clergé avait déjà dit dans ses remontrances de 1749 et de 1750 : une prétention insoutenable d'élever l'immunité à la hauteur d'un article de foi; des invocations continuelles de textes sacrés sans rapport avec la question présente; un assemblage confus de faits historiques douteux ou d'interprétation difficile, pouvant servir à volonté à prouver pour ou contre, le plus souvent ne prouvant rien du tout; un amoncellement disparate d'autorités laïques ou ecclésiastiques, modernes ou anciennes, françaises ou étrangères, plutôt nuisibles par leur multiplicité même, car on ne va pas chercher si loin des arguments pour une bonne cause; d'étranges prétentions à faire un État dans l'État; des théories

1. Lettre de l'archevêque d'Auch au cardinal de Tencin, recueil de pièces, t. IX.

paradoxales sur l'indépendance des deux puissances; d'imprudentes affirmations de sa pauvreté, contredites par l'évidence, et des apologies de son administration que démentaient les aveux de ses propres assemblées. Le clergé se plaignait de l'impiété de ses adversaires, et il leur opposait des revendications que saint Louis n'eût pas tolérées : il les accusait d'irréligion, et il cherchait à les accabler sous l'autorité de l'Évangile, des Pères et des conciles; il leur reprochait de faire fi trop facilement des nécessités du culte et de ne penser qu'à cette terre; et il ne voyait pas que toute sa conduite était précisément entachée du même vice. Il est évident que le clergé faisait fausse route et qu'une semblable polémique n'avait aucune chance de mettre l'opinion publique de son côté. Aurait-il pu opposer au parti adverse des considérations moins surannées et plus acceptables? Aurait-il pu lutter contre Machault avec des armes moins inégales, et, à des théories égalitaires qui avaient l'avenir pour elles, opposer des doctrines que l'avenir ne devait pas non plus désavouer? C'est ce qui reste maintenant à examiner.

Bien belle était la thèse que le clergé (et les autres privilégiés comme lui) aurait pu soutenir : ce n'était rien moins que celle de la liberté politique, que celle du droit pour les peuples d'intervenir dans la gestion de leurs propres affaires, que la critique des théories ultra-monarchiques qui l'emportaient en France depuis un siècle et qui faisaient d'une grande nation la chose, la propriété d'un homme. L'ennemi contre lequel il aurait dû porter ses coups n'était ni le libre examen, ni l'impiété, ni la philosophie : c'était le despotisme royal; ce qu'il aurait dû défendre, ce n'était pas un privilège injustifiable, mais ce fondement essentiel de toute liberté publique, de toute immixtion d'un peuple dans son gouvernement, à savoir le droit, pour ceux qui ont à supporter l'impôt, de le consentir, d'en surveiller la perception et l'emploi. La question, en effet, était double. Odieux, à ne considérer que la surcharge qu'ils imposaient au tiers et le préjudice qu'ils causaient à l'État, les privilèges pécuniaires ne méritaient plus une condamnation aussi sévère, si l'on voulait envisager seulement l'apparence de liberté qu'ils sauvegardaient. C'était un abus que le clergé pût se soustraire au paiement des charges publiques ; mais c'était un bien que la royauté trouvât quelque part des limites, et c'eût été surtout un bien que la nation tout entière pût discuter et consentir ses subsides comme le clergé faisait pour les siens, et que le gouvernement du royaume ressemblât en cela à celui de l'Église. Les immunités fiscales étaient iniques; cependant c'étaient les seules institutions restées debout en France qui fissent encore quelque obstacle à la royauté du bon plaisir. En les renversant, Machault rendait sans doute à l'État le plus éminent des services; mais il délivrait aussi la royauté des dernières barrières qu'elle rencontrât. Sa politique était ce despotisme éclairé, ami du progrès et hostile aux abus, dont

tous les États de l'Europe ressentirent plus ou moins, de 1750 à 1789, l'heureuse influence ; mais elle était une forme du despotisme. En supprimant tous les privilèges, on supprimait aussi toutes les résistances, et la liberté perdait ce que gagnait l'égalité.

Telle était la seule défense raisonnable que toutes ces assemblées provinciales et ecclésiastiques, si bien humiliées, violentées, mutilées, par Machault, eussent pu opposer à l'attaque dirigée contre elles. Au principe séduisant de l'égalité devant l'impôt, qui les condamnait, elles ne pouvaient opposer que le principe généreux du consentement des contribuables à l'impôt, puisque les circonstances étaient telles qu'elles seules en France pouvaient encore invoquer ce principe, puisqu'elles seules offraient une image très affaiblie, très insuffisante, mais une image cependant des libertés publiques d'autrefois. Il n'était plus ou il n'était pas encore question d'États généraux : des lits de justice avaient encore raison de toutes les oppositions parlementaires; il n'y avait que le clergé et que les provinces privilégiées où le roi n'eût pas le droit de puiser à sa guise, et sans rien demander à personne, dans la bourse de ses sujets. C'est ce que le clergé comprit parfaitement à la veille de la Révolution, lorsque les idées de liberté étaient tout à fait à l'ordre du jour, et que la monarchie absolue avait définitivement perdu sa cause devant l'opinion. Le gouvernement, à bout de ressources, ayant dû renoncer à la subvention territoriale, chercha au moins dans l'amélioration de l'assiette des vingtièmes un remède à sa pénurie. Le clergé crut ou feignit de croire ses immunités menacées par quelques expressions des règlements rendus en 1787 pour la réforme des vingtièmes, et dans son assemblée de 1788 adressa au roi, pour la défense de ses privilèges, des remontrances dont le rapprochement avec celles de 1750 est particulièrement curieux et instructif. En 1788, le clergé n'oublie pas sans doute d'alléguer que la volonté divine a entièrement séparé les biens d'Église du domaine de l'État; mais, très prudemment, il insiste peu sur ce genre de considération. « Nos preuves et nos démonstrations, dit avec raison un de ses défenseurs [1], dans un siècle irréligieux et frivole, ne serviraient qu'à exciter la fureur de la haine et le sourire insultant du mépris. » C'est à un autre ordre d'idées, plus en rapport avec l'état de l'esprit public, qu'il emprunte ses arguments de prédilection : « Nos immunités... sont conformes à l'ancien droit des Francs, dans lequel le clergé s'est toujours maintenu.... La franchise naturelle des propriétés ne se bornait pas aux seuls biens consacrés à Dieu dans la main des ministres de la religion. Les autres citoyens, après avoir rempli leurs charges fixes et les services de leur condition personnelle, n'étaient soumis à aucun impôt extraordinaire que de leur libre con-

1. Abbé de Matignon, *Réflexions sur les immunités ecclésiastiques*, 1788.

sentement.... Le peuple français n'est pas imposable à volonté. La propriété est un droit fondamental et sacré; et cette vérité se trouve dans nos annales, quand même elle ne serait pas dans la justice et la nature.... Tel est (le consentement des trois États à l'impôt) l'ancien droit du royaume, conservé tout entier dans les pays d'États. Le clergé, dans ses assemblées, en offre aussi les principes et les formes; il les a toujours réclamés, non pas seulement comme des exemptions particulières, mais comme le reste des anciennes franchises nationales. » Et ceux-là même qui devaient un an plus tard confisquer les biens du clergé au profit de la nation, applaudirent à cette vigoureuse revendication des libertés publiques, et surent gré au clergé d'avoir à peu près refusé à un ministre détesté un misérable don gratuit, sa dernière espérance.

En eût-il été de même en 1750, et le clergé, qui semblait prendre à tâche de jeter sur lui le ridicule en citant les Pharaons et les Carolingiens, se serait-il fait écouter, s'il s'était borné à contester au gouvernement le droit de faire des levées d'argent arbitraires, si laissant de côté les docteurs et les conciles il avait pensé à reprocher au vingtième sa lourdeur, sa durée indéterminée, les abus possibles de la perception, s'il avait insinué que l'administration de l'Église n'était pas la seule où les pauvres fussent opprimés? Ce qui est en tout cas certain, c'est que seul un langage de cette sorte eût pu lui procurer des alliés. Si l'on était bien aise, en effet — Barbier nous l'a montré, — de voir le clergé rabaissé au rang du commun et l'orgueil des évêques humilié, il ne manquait pas non plus de gens qui se réjouissaient de voir le gouvernement tenu en échec pour la levée d'un nouvel impôt [1]. On trouvait bon que le clergé payât en proportion de ses richesses, lesquelles passaient pour immenses; mais on trouvait pénible d'être astreint aussi à de nouveaux sacrifices d'argent, et l'on était généralement persuadé que le roi n'aurait pas besoin de vingtième pour payer les dettes de l'État, s'il bâtissait moins, donnait moins à Mme de Pompadour, et diminuait les dépenses de sa maison. Barbier s'est fait l'écho de ce premier sentiment de la population parisienne : dans le journal de d'Argenson on trouve exprimée avec force, et avec trop de force, car l'auteur prête évidemment à cette population les sentiments qu'il éprouve lui-même, cette seconde manière de voir : « Tout le monde, dit-il, blâme le gouvernement et porte haine à M. de Machault [2].... On ne saurait aller en aucune maison qu'on n'entende médire du roi et de son gouvernement [3].... On voit s'élever une antipathie extraordinaire entre le roi et son peuple, surtout le peuple de Paris [4].... » Les propos contre le gouvernement

1. Soulavie, *Mémoires de Richelieu.*
2. D'Argenson, 20 mars 1750.
3. *Ibid.*, 18 mars.
4. *Ibid.*, 23 juillet.

étaient, d'après lui, devenus si universels que la police, débordée, se contentait d'observer et d'espionner, mais n'en arrêtait plus les auteurs, car il aurait fallu arrêter tout le monde. L'idée d'une révolution aurait été présente à tous les esprits : « On ne parle que de la nécessité d'une prochaine révolution par le mauvais état où est le gouvernement du dedans. Parmi l'argent qu'on a mis dans les troncs des églises pendant le jubilé, on a trouvé quantité de billets de gens qui demandent cette révolution et la conversion du roi. On est très mécontent dans le public de tous et de chacun de nos ministres[1].... » Ce n'était même pas aux ministres seuls que l'on s'en prenait : les menaces de mort n'auraient pas été épargnées au roi lui-même; des convulsionnaires auraient avoué en vouloir à sa vie, et il aurait trouvé sur sa cheminée un sinistre billet ainsi conçu : « Tu vas à Choisy et à Crécy; que ne vas-tu à Saint-Denis[2]! » Or c'était le poids des impôts qui était la principale cause de ce déchainement des esprits : « Bientôt le peuple se fera des chefs pour demander qu'on ôte les impôts; on s'en prendra au ministère, qui est dur, et cela avec raison, car en vérité il est trop impitoyable et trop méchant : jamais, sous un si bon roi, il n'y a eu de si cruels ministres[3] ». Faisons là dedans la part de l'exagération, qu'il faut toujours faire, et faire grande, quand il s'agit du marquis d'Argenson : il n'en reste pas moins vrai que le clergé aurait pu trouver quelque écho parmi le peuple[4] s'il avait songé à d'autres qu'à lui-même, s'il avait invoqué

1. D'Argenson, 1er mai 1751.
2. *Ibid.*, 17 mars 1750.
3. *Ibid.*, 28 mai 1750.
4. Les prévisions sinistres du marquis d'Argenson commençaient à se réaliser dès 1750 par un événement singulier, dont il ne faudrait pas s'exagérer la portée, mais qui n'en témoignait pas moins de graves mécontentements et d'une certaine hostilité contre le gouvernement dans la population parisienne; les émeutes de mai 1750. Il est à remarquer toutefois que les contemporains, et notamment Barbier, en parlent avec un étonnement qui montre combien l'opinion y était peu préparée, et l'insuffisance même des précautions prises prouve aussi combien la sécurité du gouvernement était grande. Il serait bien téméraire de conclure de ces émeutes, quelque graves qu'elles aient été, que la Révolution fût sur le point d'éclater à ce moment du règne de Louis XV, comme d'Argenson veut nous le faire accroire.

Le bruit courait depuis quelque temps parmi le peuple que la police enlevait chaque soir les mendiants, vagabonds, gens sans aveu, filles publiques, etc., qu'elle rencontrait, les envoyait prestement se marier à Saint-Sulpice et les expédiait dès l'issue de la cérémonie pour nos colonies d'Amérique, insuffisamment peuplées. Tout n'était pas dénué de fondement dans ces rumeurs auxquelles la crédulité populaire, sous l'impression des souvenirs désastreux laissés par les fameux archers du Mississipi, ajoutait seulement les circonstances du mariage *ex abrupto* et du départ forcé pour les îles. Le comte d'Argenson, qui avait alors la ville de Paris dans son département ministériel, s'efforçait en effet d'y détruire la mendicité par l'enlèvement des mendiants et des vagabonds. Mais l'infidélité de quelques agents de police ou de quelques fripons déguisés pour la circonstance en agents donna malheureu-

contre la fiscalité royale des considérations d'un intérêt vraiment général et commun, s'il avait cherché à intéresser tout le monde à sa lutte contre le vingtième. Il eût suffi pour cela d'un peu de clairvoyance politique : il n'eût fallu que se rappeler cette distinction entre la monarchie et le despotisme, que Montesquieu venait de faire, que des hommes comme Fénelon et le duc de Bourgogne avaient rêvée; moins que cela même : un simple sentiment de solidarité avec le reste de la nation eût fait voir

sement au peuple des griefs très fondés; des enfants d'ouvriers jouant dans les rues furent enlevés sous prétexte de vagabondage, retenus dans les dépôts de mendicité, et ne furent rendus à leurs parents que contre argent, 20 livres par tête, selon le duc de Luynes. Ces nouvelles, très amplifiées, suscitaient parmi le peuple une extrême fermentation. Le 16 mai, une tentative faite pour enlever un enfant faillit provoquer une insurrection formidable. Le 22, pour la même cause, l'émeute éclata sur quatre points de Paris à la fois. Le 23 elle prit des proportions alarmantes. Une foule énorme de peuple ayant reconnu près de Saint-Roch, dans la rue Saint-Honoré, un espion de la police, s'attroupa devant la maison d'un commissaire où le malheureux avait trouvé un refuge, réclamant à grands cris qu'on le lui livrât. Un coup de feu tiré par un archer du guet ne fait qu'augmenter la rage de la foule qui enfonce les portes et menace de mettre le feu à la maison. Le commissaire et le guet ne voient d'autre moyen de salut pour eux-mêmes que de livrer au peuple la victime qu'il exige. L'agent est donc remis à la populace dont il essaie vainement d'implorer la pitié, s'écriant : « Je vous demande pardon ! Jésus, Maria, donnez-moi un confesseur ! » Un homme saisit un pavé et lui en assène un coup sur la tête, en s'écriant. : « Voilà ton confesseur ». D'autres l'accablent de coups de bâton et de barres de fer. La victime a cependant encore la force de faire quelques pas, mais est rattrapée vis-à-vis de Saint-Roch et en moins d'une minute assommée. On traîne le cadavre jusque devant la maison du lieutenant de police Berryer, haï du peuple à cause de ses fonctions, et aussi parce qu'il était un des protégés de Mme de Pompadour. 10 000 hommes font le siège en règle de cette maison, avec des imprécations épouvantables contre « ce vilain M. *Beurrier* », ne parlant que de le massacrer, de lui manger le cœur. Sur le soir seulement l'arrivée de plusieurs brigades du guet mit fin à cette sédition, dont tous les contemporains sont unanimes à constater le caractère sinistre et sauvage. On avait entendu parmi le peuple des voix qui réclamaient qu'on allât à Versailles détrôner le roi et brûler le château élevé aux dépens de la nation. La situation fut assez grave pour qu'on envoyât en toute hâte à Meudon et au pont de Sèvres toutes les troupes disponibles.

L'insurrection parut trop forte et trop rapide pour être seulement un effet spontané de l'exaspération populaire, et beaucoup virent dans cette affaire trace de l'intervention « de gens au-dessus du commun », qui auraient voulu discréditer Mme de Pompadour et son favori Berryer et faire faire au roi de sérieuses réflexions sur l'impopularité que lui valait sa maîtresse. Aucune preuve de ces intrigues ne fut découverte, et tout porte à croire qu'aucune influence étrangère ne se mêla à cet événement. Ce n'en était pas moins un fait grave que cette facilité extrême à accueillir les bruits les plus injurieux pour l'autorité et que cet acharnement dans la révolte.

Aucun des récits contemporains ne parle de la fameuse et inepte tradition des bains de sang d'enfant, dont le roi aurait eu besoin pour ranimer sa virilité perdue dans la débauche; et rien ne permet de croire que la foule se soit imaginé rien de semblable. (Barbier; d'Argenson; Luynes; Collé; Bibl. nat., ms. fr. 11101, contenant les dépositions qui furent faites devant le Parlement.)

au clergé qu'il avait de meilleurs titres à faire valoir pour sa défense qu'une théologie et une histoire également falsifiées et invoquées hors de propos; car s'il était impossible de soutenir sérieusement qu'un impôt levé sur des biens d'Église fût sacrilège, il était très possible de prétendre qu'un impôt levé sur la nation sans son aveu était une usurpation, et que par conséquent, au lieu d'enlever ce droit de consentir l'impôt aux corps qui l'avaient à peu près conservé, il fallait au contraire l'étendre à ceux qui l'avaient laissé perdre.

Malheureusement pour le clergé, et malheureusement pour la France, une longue séparation d'avec la masse du pays avait rendu les privilégiés tellement étrangers à l'intérêt général, avait tellement rétréci leur horizon, qu'aucun sentiment ne leur était plus inaccessible. Loin de chercher à diminuer la distance qui les séparait des indéfendus, leur vœu aurait été plutôt de l'accroître; plus elle serait grande, plus leurs droits leur semblaient garantis et leur dignité sauvegardée. A ces hommes qui craignaient par-dessus tout d'être ravalés au niveau du commun, la pensée ne pouvait pas venir de réclamer pour ce commun peuple la participation à des franchises dont ils tiraient peut-être encore moins de profit pour leur bourse que pour leur vanité. Jamais, sauf aux derniers moments de l'ancien régime, le privilège ne soupçonna qu'il était une forme, forme vicieuse et corrompue, mais forme réelle, de la liberté. Jamais, sauf en 1788, les assemblées du clergé ne songèrent à réclamer pour les deux autres ordres les principes qu'elles défendaient avec tant d'ardeur pour elles-mêmes. On chercherait donc en vain, dans cette énorme masse de représentations et de remontrances que l'intérêt privé opposa en 1750 au principe de l'égalité devant l'impôt, un autre sentiment que l'égoïsme, une autre passion que celle de l'inégalité. Ces privilégiés, qui disaient tant de choses, qui allaient chercher si loin de si pitoyables arguments, ne songèrent pas à dire que la meilleure réforme n'était pas de leur retirer les avantages dont ils jouissaient, mais d'y faire participer le reste de la nation; que l'uniformité désirable ne consistait pas à abaisser les plus élevés, mais à élever les plus humbles. Ils ne songèrent même pas à excuser leur résistance en disant — ce qu'ils eussent eu le droit de dire — qu'ils tenaient surtout à leurs formes pour éviter les maux dont ils seraient menacés après les avoir perdues, et que le meilleur moyen d'obtenir d'eux le sacrifice de leurs privilèges était de faire d'abord que le sort des non privilégiés cessât d'être aussi misérable. Ils ne tinrent pas ce langage, parce que rien ne leur était aussi indifférent que le sort des non privilégiés; ils ne parlèrent que pour eux-mêmes, ne reprochèrent au vingtième que de les atteindre eux-mêmes, et firent abstraction dans leur polémique de ces millions de Français qui n'avaient à invoquer ni le testament de la reine Anne, ni celui du comte Raymond VII, ni la prétendue autorité des textes

sacrés, des Pères et des conciles. Dans tous ces volumes que le clergé remplit de ses doléances et de ses protestations indignées, c'est à peine si l'on peut trouver quelques phrases [1], jetées timidement et comme à la dérobée, où soit indiquée cette idée, que les impôts avaient été autrefois accordés aux rois par des assemblées générales de la nation, que ses assemblées n'étaient autre chose que la continuation de cette coutume, et que le clergé ne méritait pas d'être jalousé par les autres ordres pour avoir conservé des droits que ceux-ci avaient laissé perdre.

Il n'était pas possible toutefois que cet aspect particulier d'une question creusée et recreusée dans tous les sens échappât à tous ceux — on sait qu'ils étaient nombreux — qui se mêlèrent à ces débats retentissants. Il se trouva des hommes pour apercevoir que la cause des privilégiés était, en un certain sens, nationale, et qu'ils pouvaient faire valoir des raisons meilleures que des dogmes mal interprétés ou que des institutions vieillies. Seulement ce ne fut pas dans le sein du clergé qu'il s'en trouva; ce fut parmi ceux que leur tour d'esprit, leur condition sociale ou leurs opinions religieuses rangeaient de prime abord au nombre des adversaires tant de la royauté de droit divin que des privilèges ecclésiastiques, parmi l'opposition, si l'on peut employer ce terme, et l'on pourrait dire sans paradoxe que ce fut par ses adversaires que le clergé fut le mieux défendu. C'est en effet dans des écrits parlementaires, jansénistes, philosophiques, et, qui plus est, protestants, qu'il faut chercher les quelques considérations légitimes que le clergé aurait pu faire valoir en faveur de son droit de voter ses contributions.

Ainsi parmi ces avocats inattendus du clergé se place tout d'abord le grand nom de Montesquieu. Cet adversaire résolu de l'ingérence du clergé dans les affaires politiques, cet homme qui a écrit, sans y ménager les termes, tout un chapitre de l'*Esprit des lois* sur le danger des acquisitions sans fin des gens de mainmorte [2] et peut-être inspiré en partie l'édit d'août 1749, tenait cependant pour le privilège, parce qu'il le considérait comme un frein utile dans une monarchie où tout tendait au despotisme, et appliquait cette manière de voir non seulement aux privilèges des Parlements, mais à ceux du clergé, de la noblesse, des villes et des provinces : « Abolissez, avait-il dit, dans une Monarchie les

1. Ainsi dans la *Lettre de l'archevêque d'Auch au cardinal de Tencin*, dans l'*Examen des observations sur l'extrait du procès-verbal*. — La quatrième des lettres *Ne repugnate* fait allusion à un prétendu projet des évêques, de soutenir que leurs assemblées étaient une trace des anciens États généraux et de l'ancienne forme du gouvernement français, que les rois avaient usurpé en enlevant ces franchises aux autres ordres, et qu'au lieu de les enlever au clergé ils devraient plutôt songer à les restituer aux autres. — Si ce projet fut véritablement conçu un instant, il est certain en tout cas que les évêques se gardèrent bien de l'exécuter.

2. Liv. XXV, chap. v.

prérogatives des Seigneurs, du Clergé, de la Noblesse et des Villes, vous aurez bientôt un état populaire ou bien un état despotique [1] », c'est-à-dire ce qu'il y avait selon lui de plus à redouter. Aussi se déclare-t-il formellement pour la conservation du privilège ecclésiastique lui-même, « barrière toujours bonne, lorsqu'il n'y en a point d'autre; car comme le despotisme cause à la nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite est un bien ». C'était émettre un peu à l'avance son opinion dans le grand débat engagé sur les immunités ecclésiastiques. Il resta fidèle à cette manière de voir, et son panégyriste Maupertuis nous apprend qu'il n'était point d'avis en 1751 qu'on enlevât au clergé un privilège qu'il regardait comme l'ombre respectable d'un droit autrefois commun à toute la nation [2].

Un certain nombre de parlementaires, subissant l'influence de Montesquieu et partageant ses craintes sur les conséquences possibles d'une victoire trop complète de l'autorité royale, jugeaient la question de la même manière; tel est l'auteur anonyme d'un petit mémoire, resté inédit, intitulé *Réflexions générales sur les nouvelles lettres contraire aux prétentions du clergé* [3]. Différents traits de cet opuscule indiquent que l'auteur faisait partie du Parlement, ou tout au moins était très attaché à la cause parlementaire; c'était un homme fort ami de la tradition, mal disposé pour les innovations, surtout pour celles qui tendaient à confondre les différents ordres de l'État et à donner à la monarchie plus de pouvoir. Pour lui, il ne s'agit pas d'établir que le clergé doit contribuer aux charges de l'État; il s'agit plutôt d'examiner s'il doit le faire autrement qu'il ne le fait depuis un temps immémorial, sans les garanties qu'il a su conserver, et la réponse en ce cas n'est pas douteuse : « Ce qui caractérise essentiellement l'État monarchique et le distingue de l'État despotique, c'est dans l'un la diversité des classes et des ordres des sujets, et ces prérogatives et exemptions qui leur sont attribuées, distinctions qui excitent l'émulation dans toutes les professions et forment les principaux liens entre les sujets et le souverain; et dans l'autre au contraire l'uniformité de condition parmi les citoyens également esclaves, d'où naît un engourdissement dans les esprits qui leur rend tout indifférent, jusqu'à la vie même.... Se pourrait-il que la passion, l'envie, la jalousie, l'espérance d'être moins maltraités quand les autres le seront davantage, nous fissent prendre le change et nous aveuglassent sur nos propres intérêts?... Les hommes en vérité sont bien inconséquents. Je les entends tous les jours... gémir sur l'anéantissement de tous les ordres, sur l'avilissement de

1. *Esprit des lois*, liv. II, chap. IV.
2. Éloge de M. de Montesquieu par M. de Maupertuis. (Œuvres de Montesquieu, édit. Laboulaye, I, 23.)
3. Arch. nat., K. 894, n° 48.

tous les états, attribuer la cause de tous ces maux au mépris qu'on fait des formes anciennes, à l'indifférence qu'on marque pour les différents corps, à l'affectation qu'on a de traiter nos anciens usages et nos maximes de pédanteries hors de saison, au soin qu'on prend de déprimer le plus possible une compagnie dont les services l'ont toujours rendue infiniment recommandable et qui n'a et ne peut avoir d'autre objet que de signaler son zèle et sa fidélité envers son Roi.... On crie tous les jours contre des innovations si nuisibles, dit-on, au bien public, et néanmoins se présente-t-il une occasion de maintenir peut-être les seuls vestiges qui restent aujourd'hui entiers de privilèges et de distinctions, on voit des citoyens, même zélés, oublier leurs propres principes, n'envisager dans le clergé que le clergé, et contribuer eux-mêmes, en voulant tout réduire au même niveau, à anéantir sans espérance de retour les usages et les formes dont ils regrettent la perte. Ne serait-il pas du devoir d'un patriote de travailler à faire respecter ces privilèges, plutôt qu'à les abolir? » Et l'auteur exprime le vœu qu'on réforme ce qu'il y a de vicieux dans l'administration financière du clergé sans lui enlever pour cela ses privilèges.

Ce n'était certes pas un parlementaire, mais c'était encore un admirateur des Parlements, un ennemi de l'absolutisme, un partisan convaincu des puissances secondes dans un gouvernement, que le protestant La Beaumelle. De Berlin où il était alors, il intervint, lui aussi, dans la discussion, et le fit dans un ouvrage peu connu, *Mes pensées ou le Qu'en dira-t-on* (1751), qui eut l'honneur d'être attribué à Voltaire, à Diderot, ou surtout à Montesquieu, et pouvait l'être en effet à ce dernier à cause de la similitude des doctrines. Favorable à Machault, dont il a fait un judicieux éloge, tout en lui attribuant un peu à la légère ses propres vues sur le gouvernement de la France; peu suspect, par sa religion même, de tendances favorables au clergé, La Beaumelle a bien vu cependant que l'assujettissement du clergé à l'impôt compléterait l'œuvre d'absolutisme de Richelieu et de Louis XIV, et que ce triomphe excessif de la royauté pouvait inspirer aux bons citoyens quelques répugnances : « Le projet, dit-il, qu'a formé M. de Machault d'exiger du clergé le paiement des charges publiques a un côté éblouissant; un bon patriote voit avec plaisir qu'un corps qui jouit du tiers des biens-fonds du royaume supportera désormais un tiers des impôts. Un patriote tout aussi bon et plus éclairé voit avec peine que si le clergé perd ses privilèges, les villes ne conserveront pas longtemps les leurs; que les pays d'États ne jouiront plus de ces assemblées qui sont leur richesse et leur force, et qui les garantissent de la tyrannie des traitants; que le Peuple ne sera pas soulagé; que par conséquent les sommes immenses qu'on lèvera sur les ecclésiastiques seront enlevées à la circulation; et que le Roi devenant plus riche, les sujets deviendront nécessairement plus

pauvres.... Il est surprenant que de tant d'écrits qui ont paru sur l'affaire du clergé, pas un seul ne l'ait considérée sous ce point de vue. »

L'abbé janséniste Étienne Mignot n'était pas non plus du nombre des amis du clergé, dont il a longuement réfuté, dans les 6 volumes de son *Traité des droits de l'État et du prince sur les biens possédés par le clergé*, les sophismes historiques et les doctrines surannées. Mais comme si, venant le dernier, il avait tenu à être plus complet que ses prédécesseurs et à ne laisser échapper aucun des aspects d'une question qu'il voulait épuiser, il revendique pour les ecclésiastiques, comme citoyens, le privilège qu'il leur refuse comme ministres de Dieu sur la terre, et il le revendique, au nom de l'histoire et du droit, non seulement pour les ecclésiastiques, mais encore pour tous les autres ordres du royaume. Le clergé, suivant lui, s'est trompé en réclamant un privilège chimérique d'être exempt de contribuer aux besoins de l'Etat; mais il aurait eu raison s'il n'avait réclamé que le droit de vérifier l'utilité et la convenance des subsides demandés par la couronne, et s'il avait réclamé ce droit, non à raison de son caractère sacré, mais comme participant naturellement aux franchises des autres citoyens : « Un de ces droits en France est celui de juger de la nécessité du subside et de sa quotité, non pour s'assurer si cela ne portera pas préjudice au culte extérieur de la Religion, mais pour savoir si ce secours est véritablement nécessaire à l'État; si sa défense ou sa conservation l'exigent, ou s'il n'est point demandé pour fournir à de vaines dépenses qui ne contribuent qu'à satisfaire le luxe de la cour ou l'avidité des ministres.... Les changements survenus depuis François Ier n'ont pas éteint ce droit de la nation. » Si le clergé avait borné sa défense à revendiquer sa participation à ce droit national, il lui aurait été facile de prouver sa constante possession à cet égard, et « cette défense légitime en elle-même, loin de lui attirer la haine publique, lui aurait concilié l'estime de tous les vrais citoyens. Proposée avec le respect et la dignité convenables, elle aurait fait sur l'esprit du prince l'effet qu'il est raisonnable d'attendre de sa justice et de son équité. » L'abbé Mignot se faisait illusion; le roi n'eût pas si facilement renoncé à cet absolutisme dans le culte duquel il avait été élevé, qui était dans l'essence même de la monarchie française, et il n'eût jamais admis pour ses sujets d'autre droit que celui d'obéir. Mais c'était une illusion généreuse, et l'abbé Mignot jugeait en somme la question mieux et de plus haut que tous les autres faiseurs de libelles; en gardant une sorte de juste milieu entre ceux qui réclamaient pour le clergé le droit de ne contribuer que par grâce et ceux qui le sommaient de le faire par obéissance, il conciliait heureusement les principes égalitaires méconnus par le clergé et les principes libéraux dont la politique du contrôleur général faisait entièrement bon marché.

Cette impartialité relative entre les deux adversaires que la crainte

du despotisme inspirait à certains théoriciens politiques, l'orgueil de la naissance et les passions de caste l'inspiraient parfois à une autre classe de la société. On peut s'en convaincre en lisant le curieux *Examen des lettres Ne repugnate et de la réponse auxdites lettres* [1], où s'exprime l'opinion de quelque hobereau anonyme de province, entiché de sa noblesse, fanatique de ses privilèges, partisan acharné du système historique de M. de Boulainvilliers, et détestant Richelieu et Louis XIV pour avoir anéanti l'autorité et l'indépendance de la noblesse. L'auteur pousse la haine contre la cour et contre la monarchie absolue jusqu'à vanter par opposition « l'heureuse nation qui respire à fond l'air de la liberté »; il remarque que le gouvernement monarchique n'est pas plus dans les desseins de la Providence que les gouvernements aristocratiques, démocratiques ou mixtes, qu'il y est peut-être même moins, car l'histoire du peuple de Dieu montre que Dieu lui avait d'abord donné des magistrats civils sous le nom de juges, et qu'il ne lui donna ensuite des rois que pour le châtier. Tout doit dériver à ses yeux, dans la constitution de l'État, de la conquête de la Gaule par les Francs au ve siècle, et les vrais nobles, qui descendent de ces Francs, ont seuls droit à des distinctions et à des privilèges. Il rejette avec indignation la prétention du clergé de ne pas subir l'impôt royal, alors que la noblesse, dont les titres sont infiniment supérieurs aux siens, a eu la faiblesse de s'y laisser astreindre, traite de fourberie le droit divin invoqué par les ecclésiastiques, et tout en ayant soin de se déclarer bon catholique et respectueux des dogmes de sa religion, ne ménage pas la critique aux abus qu'on peut en faire. C'est donc un adversaire de l'immunité ecclésiastique; mais c'est un adversaire plus passionné encore des doctrines égalitaires et absolutistes développées dans les lettres *Ne repugnate* et autres ouvrages qui leur ressemblent par de misérables écrivains sans pudeur, « se dévouant par l'appât des grâces à fournir des titres au système du pouvoir monarchique sans bornes ». Dire que les rois peuvent disposer de l'État comme de chose leur appartenant, « lorsqu'ils appartiennent eux-mêmes à l'État », c'est une doctrine « extravagante et sauvage ». Hugues Capet, et après lui tous ses successeurs, n'a tenu ses droits que d'une élection volontaire et conditionnelle; la nation reste constamment maîtresse de poser les bornes qu'il lui plait à l'autorité de sa famille, et une de ces limites a été le droit pour les vassaux de consentir librement les subsides que la royauté leur demanderait. Ce droit, trop oublié et trop négligé, la royauté

1. Aff. étrangères, fonds de France, 1404. — Ce mémoire, qui ne fut sans doute jamais publié, se trouve mêlé à des pièces de l'année 1788, dont il reflète, à certains égards, l'esprit et les tendances, mais il a été écrit en 1750 ou 1751.

devrait songer à le respecter davantage, et l'auteur des lettres *Ne repugnate* est impardonnable de l'avoir passé sous silence.

Mais de tous les écrivains qui ont jugé le débat entre le gouvernement et le clergé en se plaçant à ce point de vue que l'on pourrait presque appeler libéral, de tous ceux qui ont été moins séduits par l'équité de la réforme projetée qu'alarmés du surcroît de force devant en résulter pour l'absolutisme, aucun ne s'est exprimé d'une manière aussi remarquable que le marquis d'Argenson. Grand seigneur, lui aussi, ce n'est pas cependant l'orgueil de la naissance qui le range parmi les adversaires de la monarchie absolue : jamais homme ne fut plus entièrement dégagé des préjugés de caste que ce théoricien politique qui forgeait des plans pour assurer à la commune « toute liberté de se gouverner démocratiquement », qui avait comparé les nobles aux frêlons de la ruche, exprimé le vœu que chaque citoyen fût fils de ses œuvres, et condamné en ces termes catégoriques les privilèges de la noblesse : « Attaquez donc de quelque côté qu'on voudra tout raisonnement pour la prérogative de ne pas payer la taille, vous n'y trouverez qu'une jalousie d'avarice avec un sentiment d'habitude de mauvais citoyen et de compatriote injuste [1] ». Ce ne fut pas non plus le préjugé clérical : d'Argenson avait lui-même, dans son *Droit public ecclésiastique français*, soutenu l'obligation pour le clergé de contribuer aux charges publiques, il l'avait fait en termes assez peu bienveillants pour le clergé, et dans tous ses ouvrages en général il s'est exprimé en ce qui concerne les prétentions ecclésiastiques de manière à ne laisser aucun doute sur la parfaite indépendance de son esprit à cet égard. Mais d'Argenson était naturellement, et plus encore était devenu, un homme d'opposition : d'insurmontables préventions contre tout ce qui venait de la cour, fût-ce pour le bien du pays, l'emportaient sur son mauvais vouloir contre l'Église, et le vingtième lui apparaissait non comme l'instrument du nivellement social que lui-même avait désiré, mais comme un moyen d'absorber au profit d'une cour fastueuse et corrompue les derniers restes de la fortune publique. Il ne pouvait d'ailleurs pardonner au contrôleur général de substituer partout, dans la levée de l'impôt, le système de la régie à celui de l'abonnement et de souffler ainsi sur ses rêves favoris de liberté municipale et de décentralisation. L'impôt égalitaire n'eut donc pas d'ennemi plus déclaré que cet adversaire convaincu des inégalités sociales et des privilèges ecclésiastiques; à chaque page de son journal il exhale son mécontentement contre une politique de tyrannie et de violence, à

1. Traité de politique dans lequel on examine à quel point la démocratie peut être admise dans le gouvernement monarchique en France. (Aff. étrang., fonds de France, 502.)

laquelle il ne prête que les mobiles les plus condamnables : « On y prouve bien, dit-il le 4 juin 1750 à propos des lettres *Ne repugnate*, que le clergé doit contribuer aux charges de l'État; mais ce n'est pas à dire qu'il ne doive gouverner lui-même ses biens et percevoir ses impositions, comme font les pays d'États : si ce n'était absolument un droit, ce serait une convenance, c'est un grand et long usage; et l'on veut changer cela uniquement par vues bursales [1], comme on fait en Languedoc, et comme on travaille aujourd'hui à Lyon, pour tout détruire.... Voilà ce qui met tout le monde aujourd'hui du côté du clergé, si envié et si méprisé cependant.... Ces brochures, écrites avec soin, déplaisant au public, leur objet étant de l'argent; le fisc déjà si comblé d'argent, le ministère qui paraît songer si peu au soulagement du public, la cour si dépensière et non une sage réformation du clergé, voilà de quoi mettre le public contre les principes les plus sains [2]. » Quand l'Assemblée est dissoute, comme les États de Languedoc l'ont déjà été, d'Argenson proteste en faveur de ces corps qui pouvaient au moins faire entendre à la royauté une parole indépendante, et dont la suppression ne laisse plus aucun asile à la liberté de la nation : « Voilà sans doute la dernière assemblée du clergé qu'il y ait jamais.... Voilà donc sous Machault trois grands corps municipaux abattus, le corps de la ville de Lyon, les États du Languedoc, l'assemblée du clergé et bientôt les États de Bretagne : le despotisme est grandement mené [3]. » Ce n'est pas sans danger, selon lui, que l'on entre dans cette voie : le clergé n'a qu'un mot à dire pour déchaîner une révolution, et ce mot sera dit, s'il ne l'est déjà [4]. C'est ce que d'Argenson développe dans un des plus remarquables passages de son journal, où il dégage à merveille l'argument que le clergé omettait dans sa polémique contre le ministère et dont il pouvait cependant tirer tant de force : « L'on dit sourdement dans Paris que le corps du clergé

1. D'Argenson répète constamment que les réformes fiscales de Machault n'ont pas d'autre but que de créer des emplois à distribuer à ses créatures.

2. D'Argenson, 25 mai 1750.

3. *Ibid.*, 19 et 20 septembre 1750. L'affaire de Lyon, dont d'Argenson parle en plusieurs passages, n'eut certainement pas l'importance qu'il lui attribue, car il n'en est question nulle part ailleurs. Il s'agit évidemment de quelque conflit entre le corps de ville et l'intendant, dans lequel le contrôleur général avait donné raison à l'intendant.

4. A en croire d'Argenson, on en était arrivé à souhaiter que le gouvernement usât de violence envers le clergé, parce que cela ne ferait qu'exciter davantage les peuples à la révolte. « On m'a conté, dit d'Argenson le 21 novembre 1751, que dernièrement un moine s'asseyant sur un banc au Luxembourg, avait entendu des discoureurs qui disaient : « Oui, il est à propos « que le ministre pousse le clergé. » Sur cela le religieux avait défendu doucement les droits de son ordre. Mais les discoureurs, après l'avoir laissé parler, lui dirent : « Mon père, nous savons ces raisons, nous n'en parlions pas dans « ce sens-là, mais en ce sens que les violences du gouvernement contre le « clergé *hâteraient la Révolution.* »

garde contre l'autorité royale une dernière proposition qui sera la plus forte.... Quand le clergé sera poussé à bout, quand le ministre de la finance, poussé par l'abbé de Broglie, aura saisi le temporel des principales églises, alors le clergé peut s'ameuter pour disputer au roi l'autorité arbitraire dans l'exaction des impôts et demander l'assemblée des États généraux de la nation.... Le clergé dira donc : « Vous agitez la question « de droit rigoureux si je suis tout à fait dépendant ou tout à fait indé- « pendant dans mes tributs. J'ai prouvé mon indépendance par ma longue « possession, par mes titres, par les titres que vous m'avez donnés vous- « même,... j'ai conservé le droit de m'assembler et de ne rien faire en « finance que par les délibérations et l'autorité de mes assemblées, et j'ai « conservé cette prérogative tandis que les deux autres ordres de l'État « l'ont perdue.... Eh bien, moi, clergé, je soutiens que vous, roi, n'avez « pas le droit d'exiger arbitrairement les tributs et d'en disposer comme « vous faites sans l'intervention de la nation; j'avance ceci, je le soutiens « pour moi et pour les autres corps et ordres de la nation. Je démontre « votre usurpation et je requiers l'assemblée des États généraux. » Les sentiments et les opinions populaires seraient pour eux.... Je crains... qu'il ne s'élève des hommes qui soutiennent la cause nationale sous couleur de la cléricale, puis ces hommes deviendront grands et chers au peuple sans beaucoup de mérite ni de génie à eux. Et qu'on ne dise pas qu'il n'y a plus d'hommes : la statue est dans le bloc de marbre; les plus petits compagnons y deviendront bons. Voyez combien il y a aujourd'hui d'écrivains instruits et philosophes; le vent souffle d'Angleterre depuis quelques années sur ces matières-là, et ces matières sont combustibles. Voyez de quel style les remontrances des Parlements et et des États ont paru sur le vingtième; ces procureurs généraux du Parlement, ces syndics d'États, tout cela deviendrait ces grands hommes que je dis, toute la nation prendrait feu, la noblesse se joindrait au clergé, puis le tiers état; et s'il en résultait nécessité d'assembler les États généraux du royaume, il y aurait matière à régler les finances et les demandes d'argent par la suite; ces États-là ne s'assembleraient pas en vain [1]. » La page est véritablement prophétique. Ce rapprochement des privilégiés entre eux, et des privilégiés avec la nation; cet appel fait par eux aux lois fondamentales pour échapper aux mesures dont le trésor public les menace; cette passion de libéralisme s'emparant tout à coup du clergé et de la noblesse, et communiquée par eux au peuple, à grand renfort de libelles et de brochures; d'autre part le ministère dénonçant à l'indignation du tiers l'égoïsme des classes privilégiées; le peuple écoutant à la fois les privilégiés contre le gouvernement et le gouvernement contre les privi-

1. D'Argenson, 21 décembre 1750.

légiés, et se préparant, dans les États généraux que tout le monde rend nécessaires, à conquérir en même temps la liberté contre l'un et l'égalité aux dépens des autres : tout cela, c'est l'histoire des années 1787 et 1788; c'eût été celle des années 1750 et 1751 si l'esprit public avait été alors aussi formé que d'Argenson avait le tort de le croire, si les privilégiés avaient été capables de prendre l'attitude que leur avocat inattendu semblait leur conseiller, si enfin il n'y avait pas eu entre les différents ordres, notamment entre le Parlement et le clergé, d'insurmontables antipathies.

Mais, comme ces divisions existaient, comme l'idée d'imposer des limites à la prérogative royale était encore à peine conçue par un petit nombre d'esprits, il n'y avait pas au milieu du XVIIIe siècle les conditions nécessaires pour que cette alliance des différents ordres de la nation contre le despotisme fiscal pût se conclure. L'esprit de corps était encore dans toute son énergie, et n'était pas près de faire place à cet esprit national, seul à redouter pour la royauté absolue. Les privilégiés ne songeaient pas à se rapprocher du peuple, songeaient peut-être encore moins à se soutenir les uns les autres, et, quelque obstinée que fût leur résistance, étant particulière, elle était sans portée et sans danger. Non seulement ils n'étaient nullement propres à la propagande révolutionnaire que d'Argenson attendait d'eux, ni aux revendications libérales dont l'abbé Mignot se figurait le triomphe assuré; mais même ils ne perdaient aucune occasion d'affirmer des principes exactement contraires, et d'élever jusqu'à l'infini, en théorie, ce pouvoir royal qu'ils s'entendaient si bien à braver dans la pratique. Loin de songer à exciter le peuple contre le gouvernement, comme en 1787 et en 1788, ils croient plus habile de flatter le pouvoir et de se donner comme ses sujets les plus dévoués et les plus soumis. Jamais peut-être il ne se fit une telle profusion de sentiments monarchiques, un tel étalage de maximes absolutistes. On a pu relever les quelques mots de liberté qui furent prononcés dans le débat — surtout par des anonymes, des mécontents ou des proscrits — parce que le nombre en est infime : c'est l'exception qui confirme la règle; on ne saurait énumérer tous ceux qui, dans l'un et l'autre parti, rédigèrent des théories de servitude.

Que les libellistes favorables à Machault aient parlé de la dépendance des ecclésiastiques, qui sont des sujets, envers le roi, qui est un souverain, c'était dans l'ordre et leur sujet leur en faisait une nécessité, comme quelquefois aussi le salaire qu'ils recevaient du ministère. Mais c'est avec une insistance remarquable et une complaisance évidente qu'ils parsèment leurs écrits de ces maximes nettement monarchiques. Quarante ans plus tard, ayant à soutenir la même thèse, c'est sur le principe de l'égalité devant l'impôt qu'auraient surtout roulé leurs développements. En 1750, c'est le principe, cher aux légistes du moyen âge

et aux théoriciens politiques du XVIIe siècle, de la pleine et entière souveraineté du roi dans son royaume, qu'ils mettent toujours au premier plan. Si le clergé doit payer l'impôt, c'est moins encore parce que cela est juste que parce que la souveraineté du roi l'exige. Ils sont avant tout absolutistes et gallicans. Ils paraphrasent constamment le fameux passage des Mémoires de Louis XIV : « Les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et entière de tous les biens, tant des séculiers que des ecclésiastiques, pour en user comme de sages économes, c'est-à-dire selon les besoins de leur État[1] ». Ils citent fréquemment *la Politique tirée de l'histoire sainte*, Dupuy, Le Bret, Le Vayer de Boutigny, rarement Montesquieu et l'*Esprit des lois*. Sur le consentement des citoyens à l'impôt, rien de plus net que leurs théories et de plus éloigné des idées qui l'emporteront en 1789. A l'égard des impôts, dit Joly de Fleury, un parlementaire cependant, « ce n'est point au peuple à en juger et à se croire en droit de résister; son jugement intérieur doit céder à l'autorité du souverain qui n'a pour juge que sa conscience.... Comme dans un État monarchique le Souverain est le seul législateur et le seul juge des besoins de l'État, son droit d'imposer sur tous ses sujets ne peut être douteux : le seul doute serait une révolte contre l'autorité souveraine; le Souverain n'a que Dieu et sa conscience pour juges[2]. » Même théorie dans Damiens de Gomicourt, écrivain plein de zèle monarchique, qui avait tenu à réfuter le système historique de M. de Boulainvilliers, et qui parle en ces termes du pouvoir royal d'imposer : « Dans la Monarchie, c'est au Monarque à régler, à ordonner, à prescrire les impôts. C'est même de toutes les parties de sa puissance celle où il est et doit être le plus absolu.... Si on admet avant que d'établir une taxe réelle une obligation d'en demander le consentement à ceux qui doivent la payer, il faut nécessairement leur accorder le droit de la refuser. Quel cercle vicieux serait-ce alors dans un État monarchique! La puissance de résoudre, de décider et de commander ne serait plus dans celui qui tient les rênes. Chaque membre aurait une partie de la puissance législative : ainsi qu'un vaisseau serait sans cesse en danger de se briser contre les rochers, si le pilote était dans la nécessité de ne manœuvrer que par le conseil de l'équipage, ainsi un État monarchique serait bientôt détruit, si celui qui le conduit ne se trouvait secondé dans ses desseins qu'autant et de la façon que le jugeraient bon les membres de son État[3]. » L'abbé Chauvelin, si

1. Mémoires de Louis XIV pour l'instruction du Dauphin, édit. Dreyss, I, 209.
2. Écrit de l'ancien procureur général sur les immunités ecclésiastiques. Bibl. nat., fonds Joly de Fleury, vol. 1648.
3. *Observations sur la nature des biens ecclésiastiques*, recueil de pièces, t. VII.

zélé parlementaire qu'il soit, ne s'exprime pas autrement dans son *Examen impartial des immunités ecclésiastiques* : « Les Rois ne doivent compte qu'à Dieu de leur administration. Établir le public juge entre le souverain et les sujets, c'est contredire formellement des maximes sacrées et incontestables.... Les Rois de France ne tiennent que de Dieu le droit et le pouvoir d'être les seuls et souverains législateurs dans leur royaume. » On retrouverait les mêmes affirmations dans tous les libelles qui furent écrits contre le clergé. Un d'entre eux même, *les Preuves de l'obéissance due aux Rois et aux Souverains*, va jusqu'à attribuer aux ministres cette autorité souveraine que les autres se contentent d'accorder aux rois : « Cette obéissance est un devoir de conscience, parce que la puissance de celui qui tient les rênes du gouvernement doit être considérée comme la souveraine puissance de Dieu qu'il représente et dont il tient la place.... *Il en est de même pour ceux qui sont les dépositaires de son autorité....* » Il semble que ces légistes, que ces magistrats qui prêtèrent à Machault le concours de leur plume, épris des droits du prince, tout pénétrés des maximes absolutistes, soient séparés par des siècles du moment où les esprits s'éprendront des droits de l'homme et des libertés du citoyen. Assurément il faut, dans cet exposé de principes, faire la part du désir qu'avaient ces écrivains de faire leur cour au roi, et d'entraîner de leur côté la volonté hésitante de Louis XV. N'oublions pas cependant que le but de ces écrits était avant tout d'agir sur l'opinion publique, et qu'il fallait éviter avec soin de la froisser. Vingt ans plus tard, leurs théories auraient mécontenté; vingt ans plus tard encore, elles avaient fait scandale; en 1750, elles étaient acceptées comme chose toute naturelle; à peine rencontraient-elles quelques rares et timides protestations, et ces protestations, chose remarquable, ne venaient pas du camp adverse, où l'on ne pensait au contraire qu'à renchérir encore sur leurs doctrines.

On ne se douterait guère, en effet, en lisant les remontrances du clergé et les écrits inspirés par lui, qu'il fût capable de braver, comme il le faisait, les ordres les plus précis, les plus formels et les plus réitérés du souverain, car il n'y est question que de la prérogative illimitée des rois, du devoir, pour les sujets, de leur obéir passivement, du crime que commettent devant Dieu ceux qui violent cette règle primordiale de toute société politique. L'auteur des lettres *Ne repugnate*, ayant laissé échapper quelque part cette affirmation dangereuse qu'un roi n'est pas libre d'accorder des privilèges selon son caprice, et qu'il doit songer tout d'abord à l'utilité du peuple, au nom duquel il règne, l'archevêque de Sens ne manqua pas, dans son rapport sur lesdites lettres, d'opposer à cette théorie révolutionnaire toute la pureté des sentiments monarchiques du clergé. « C'est de Dieu que les rois tiennent leur puissance et c'est par lui qu'ils règnent.... Quant au nouvel

écrivain, il a d'autres idées. Selon lui, c'est au peuple qu'appartient la propriété du pouvoir suprême. Il n'en accorde donc que l'usufruit au Souverain, sans même distinguer ceux qui gouvernent un État monarchique de ceux dont la puissance est comme partagée avec le peuple par les lois;... d'où l'on tirera naturellement cette *odieuse* conséquence que le Prince n'est que le ministre du peuple en qui le pouvoir réside.... La foi nous enseigne que le solide fondement de la puissance des Rois, c'est l'ordre de Dieu, c'est la Religion; elle prescrit à leur égard une obéissance parfaite, même envers ceux qui abuseraient de leur autorité. C'est ce qu'enseigne expressément saint Paul, lorsqu'il nous dit que celui qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu, lorsqu'il fait de l'obéissance un devoir aux fidèles, non de politique, mais de conscience, lorsqu'il représente le Souverain comme le ministre de Dieu qui lui a mis en main le glaive vengeur pour punir ceux qui font mal. L'auteur a trouvé un autre fondement de la puissance royale. C'est le pacte prétendu entre les rois et les peuples. C'est la justice distributive, qui fait, dit-il, le titre et le fondement le plus solide de la puissance du Souverain et de l'obéissance des peuples. Parole séditieuse, qui arme les sujets mécontents contre l'autorité royale, qui les porte à se rendre juges de leur Souverain et de son gouvernement, et qui leur présente un motif spécieux de révolte, sous le prétexte qu'ils ont de réclamer le droit qu'ils ont à la justice distributive, et le pacte prétendu qu'on suppose qu'ils ont fait avec le maître que Dieu leur a donné! » Et ce n'était pas là une voix isolée dans le sein du clergé; l'assemblée tout entière adhérait aux principes exprimés par l'archevêque de Sens, et un grand nombre d'évêques, dans leurs mandements, reprenaient pour leur compte les théories politiques de ce prélat. « Aussi ennemi de l'État que de la Religion, dit l'évêque de Dol de l'écrivain anonyme, à l'entendre, l'autorité de nos Rois n'est qu'une émanation de celle qui leur est communiquée par le peuple et qu'ils ne font qu'administrer, tandis que tout le monde sait, ou doit savoir, que nos Rois ne la tiennent que de Dieu seul. » L'évêque de Marseille : « D'après cet auteur aussi séditieux que téméraire et aussi impie que séditieux, c'est au peuple qu'appartient la propriété du pouvoir suprême! Vous sentez assez, M. T. C. F., les conséquences de cette séditieuse maxime,... le Roi ne serait donc que l'administrateur du pouvoir suprême, et il en serait comptable au peuple comme tous les administrateurs le sont aux propriétaires des biens qu'ils administrent! » L'évêque d'Uzès : « Il fait de la justice distributive le titre et le fondement le plus solide de la puissance des souverains et de l'obéissance des peuples. Mais quelle sûreté pour l'autorité des Rois dans une maxime qui pouvant être interprétée selon le caprice, les passions, l'intérêt des particuliers, ouvre la porte à la révolte et à la sédition?... Pour nous la religion nous enseigne que toute puissance vient d'en haut

et que l'ordre de Dieu en est le fondement inébranlable : elle nous apprend à obéir aux Puissances supérieures, non seulement par la crainte du châtiment, mais encore par devoir de conscience : en présentant un motif aussi puissant, elle ôte tout prétexte, toute ressource à la désobéissance. » Même langage dans les mandements des évêques de Verdun, de Belley, de Quimper, etc., etc.

Un corps qui professait de telles maximes; un corps qui menaçait des châtiments éternels ceux qui prétendraient exiger de leur souverain qu'il gouvernât bien, était évidemment le dernier dont on pût attendre le langage souhaité par d'Argenson et par Mignot. Le clergé en était toujours aux idées du moyen âge. La royauté est restée à ses yeux une délégation de la toute-puissance divine, faite à un homme que le sacre élève presque au-dessus de l'humanité, pour faire régner sur la terre l'ordre voulu par Dieu, contenir l'audace des méchants et des impies, protéger l'Église, lui faciliter l'accomplissement de sa mission, et mettre la force matérielle au service de ses enseignements. Le moyen de limiter un pouvoir qui a une telle origine et auquel incombe une semblable tâche! Toute tentative en ce sens ne serait-elle pas une complicité avec ces méchants et ces impies, avec les ennemis des lois divines et humaines? Ainsi pensait l'Église au temps où elle plaçait Hugues Capet sur le trône; ainsi pensait encore le clergé au milieu du XVIIIe siècle, sauf à revendiquer pour lui-même la direction de ce pouvoir royal presque infini : ainsi pensait également l'immense majorité de la nation, peu soucieuse sans doute des théories ecclésiastiques sur le droit divin des rois, mais disposée par l'habitude, par le souvenir des services rendus, par le sentiment plus ou moins confus de ceux qui restaient à rendre encore, à s'accommoder parfaitement d'une royauté sans limite et sans contrôle, et à subir docilement son impulsion, pourvu que cette impulsion, comme c'était le cas avec Machault, s'exerçât au profit du bien public. L'historien, qui connait les malheurs et les hontes de la fin du règne et qui sait combien cette royauté si forte était près d'une lamentable décadence, a besoin de faire un sérieux effort d'esprit pour se représenter l'état exact de l'opinion, à cette heure qui précède les grands désastres à l'extérieur et les grandes résistances à l'intérieur. Louis XV n'avait pas encore gouverné, et nul ne savait qu'il ne serait jamais capable de le faire. Ni le prestige militaire, ni le prestige moral n'étaient encore sérieusement atteints. Le mécontentement populaire s'en prenait à des actes isolés, à un impôt, à une favorite, à un ministre, plutôt qu'à l'institution royale elle-même. On blâmait le roi de ne point assez agir, on déplorait sa faiblesse, son asservissement à un entourage détesté : on ne songeait pas à redouter la trop grande étendue d'un pouvoir dont l'effacement semblait le seul danger à prévoir et à craindre. Ceux-là même qui élevaient le plus haut la voix contre les actes du

gouvernement, ne parlaient que de la bonté du roi [1] et ne l'accusaient que de se laisser tromper. Pour saisir des symptômes vraiment graves de désaffection populaire, il fallait l'extraordinaire perspicacité du marquis d'Argenson, doublée par son ressentiment tenace contre un gouvernement dont il ne se consolait pas de ne plus faire partie. Comme l'a dit un illustre historien pour une date assez peu éloignée de 1750, la tâche était bien facile à cette royauté encore si populaire : elle n'avait qu'à le vouloir pour achever l'unification de la France et la victoire de l'absolutisme, et elle aurait reçu pour cela les applaudissements du public, car la haine du privilège était infiniment plus forte que le goût de la liberté.

1. Barbier, octobre 1751 : « Le Roi est personnellement aimé ». — D'Argenson, 14 avril 1753, etc.

CHAPITRE XI

ÉTAT DE LA COUR DE LOUIS XV EN 1750. — LUTTE DE MACHAULT ET DU CLERGÉ DEPUIS LA SÉPARATION DE L'ASSEMBLÉE JUSQU'A LA FIN DE 1751

Le roi était donc le maître des événements, et il dépendait de lui que le clergé fût contraint de se soumettre. Encore était-il douteux qu'il dût être nécessaire d'aller jusqu'à la contrainte. Qu'il montre seulement une décision inébranlable, qu'on sache qu'il ne consentira jamais à battre en retraite, et il est vraisemblable que l'épiscopat cédera : car il tient trop à son influence à la cour, à ses honneurs, aux faveurs dont il jouit, pour s'exposer à une disgrâce durable.

Malheureusement il était loin d'en être ainsi, et le clergé pouvait compter avec raison sur le caractère du roi, ainsi que sur les divisions de la cour. Jamais celles-ci n'avaient été aussi profondes. L'affaire des immunités ecclésiastiques avait irrité les haines jusqu'à l'extrême et procuré un nouveau champ de bataille aux factions qui se la partageaient. Dans une telle situation, force était à n'importe quel ministre de recourir aux armes que l'on employait contre lui. Si, dans cette lutte pour rester maître de la volonté du roi, Machault nous paraît un peu diminué, s'il dut se servir d'alliances suspectes et qui lui ont été durement reprochées, n'est-il pas permis de dire à sa décharge qu'il ne devait dédaigner aucun appui, et que l'excellence même des réformes qu'il voulait lui imposait de ne négliger aucune chance pour les faire prévaloir?

Son parti avait à sa tête Mme de Pompadour : sa fortune était intimement liée à celle de la célèbre favorite. Il n'en avait pas toujours été ainsi. On chercherait vainement, pendant les premières années du ministère de Machault, une trace quelconque de l'existence de cette alliance étroite qui vers 1750 était définitivement conclue. Loin de là,

ce ministre économe et qui parlait toujours des embarras du trésor, paraissait l'homme le moins capable de plaire à la maîtresse du roi. Au milieu des nombreuses contradictions du marquis d'Argenson, il est facile de discerner, de la part des frères Pâris comme de la part des financiers et des gens d'affaires, toute autre chose que de la sympathie pour un ministre trop indépendant et trop parcimonieux à leur gré [1]. Or Mme de Pompadour était l'amie et la protégée des Pâris : à en croire d'Argenson, elle aurait souhaité Montmartel pour contrôleur général, et aurait fait parvenir au roi des mémoires hostiles à Machault [2]. La paix d'Aix-la-Chapelle, que Machault et que Mme de Pompadour se rencontrèrent pour désirer ardemment, l'un parce que la guerre ruinait nos finances, l'autre parce qu'elle dérangeait ses plaisirs, ne fut même pas encore le point de départ de leur alliance ; plusieurs mois après, Machault était l'ami de Maurepas, ce ministre odieux entre tous à la favorite [3], et il le resta même après la chute de celui-ci, sans faire aucun mystère des relations qu'il entretenait avec l'exilé [4] : il était aussi dans les bonnes grâces de la reine [5]. C'est seulement vers 1750 que le Journal de d'Argenson [6] et les autres mémoires relatifs à la cour de Louis XV signalent cette entente étroite entre la maîtresse du roi et le contrôleur général, qui devait désormais durer autant presque que le ministère de celui-ci. La cause de ce rapprochement n'est pas douteux. En s'engageant à fond contre le clergé, Machault avait besoin de tenir en échec le parti dévot à la cour. De son côté Mme de Pompadour, dont le crédit n'était nullement assuré, et qui vivait dans la terreur perpétuelle d'une disgrâce et d'un retour du roi à la dévotion, s'efforçait de brouiller si bien Louis XV avec l'Église qu'aucun revirement ne fût possible, et son appui était acquis d'avance à tout ministre haï du clergé. Aussi s'employa-t-elle avec une passion véritable à faire triompher les plans du contrôleur général : moins, si l'on veut, dans des vues d'intérêt public que par intérêt personnel et par nécessité de situation ; mais il lui reste toujours l'honneur d'avoir prêté son concours actif à une politique sage et nécessaire, et l'histoire, qui doit à tout le monde la vérité, même aux maîtresses royales, doit reconnaître que la royauté aurait mieux fait en cette circonstance de s'abandonner aux conseils de Mme de Pompadour que de s'asservir aux influences cléricales qui finirent par l'emporter.

1. D'Argenson, juillet 1747, juillet 1748, décembre 1748.
2. *Ibid.*, 10 février 1748.
3. *Ibid.*, 12 février 1749, 1er mai 1750, juin et juillet 1752.
4. *Ibid.*, 21 juin 1752.
5. *Ibid.*, 28 avril 1750. — Luynes, septembre 1750.
6. D'Argenson, 12 juillet 1750 : « M. de Machault est *devenu* le véritable favori de Mme de Pompadour ».

L'alliance de Machault et de Mme de Pompadour ne pourrait être légitimement reprochée à ce ministre que s'il avait vraiment mis le Trésor public à la discrétion de celle-ci. Il y eut certes de l'argent donné [1]. « Pour les affaires de son père » Mme de Pompadour nous apprend elle-même que M. de Machault les régla à la somme de 400 000 livres [2], et ce cadeau passa dans le public pour le prix des fonctions de garde des sceaux, qu'elle l'aida si puissamment à obtenir. C'est la seule libéralité dont le journal des dépenses de Mme de Pompadour ait conservé la trace; mais il est vraisemblable que ce ne fut pas la seule. Vers le même temps, d'Argenson mentionne (12 juillet 1750) que le *traitement* mensuel de Mme de Pompadour avait été fixé par le roi à 100 000 livres, mais que Machault l'avait décidée à refuser cet arrangement, en lui démontrant qu'elle y perdrait et qu'il valait bien mieux lui envoyer au fur et à mesure le mémoire de ses dépenses : c'est-à-dire qu'elle aurait le droit de puiser dans le trésor à volonté [3]. Mais les récits et surtout les chiffres de d'Argenson sont bien suspects. Sénac de Meilhan présente l'histoire d'une façon toute différente, et beaucoup plus vraisemblable. D'après lui [4], Mme de Pompadour était déjà depuis quelque temps maîtresse déclarée, sans que le roi (on sait qu'il était peu donneur) ait songé à rien fixer pour sa dépense. Montmartel lui avançait les sommes nécessaires et ces avances allèrent jusqu'à 600 000 livres, dont il lui envoya un jour le compte. Machault entre sur ces entrefaites chez Mme de Pompadour, la trouve fondant en larmes, et apprend d'elle la cause de ce chagrin. Il lui réplique froidement qu'il arrangera cette affaire à son travail avec le roi, et ne tarde pas à revenir avec un bon de 600 000 livres sur le trésor royal et un autre pour une pension mensuelle de 50 000. C'est de ce jour que Mme de Pompadour aurait fait du contrôleur général son homme de confiance et son ami [5].

Asurément, ces concessions spontanées du ministre à la favorite sont regrettables : cependant les quelques millions que ces générosités coûtèrent au trésor sont bien peu de chose en comparaison des ressources immenses que lui eût procurées une stricte application de l'édit de

1. Indépendamment, bien entendu, des sommes données par Louis XV, et dont Machault ne saurait être responsable.

2. J.-A. Le Roi, *Curiosités historiques sur Louis XIV, Louis XV et Mme de Pompadour* : relevé des dépenses de Mme de Pompadour.

3. A moins que ce ne fût pour Machault un moyen de la conserver sous sa dépendance complète.

4. *Portraits et caractères du XVIIIe siècle.*

5. Les indications de Mme du Hausset concordent avec celles de Sénac de Meilhan. Mme de Pompadour, dit-elle, avait de l'obligation à M. de Machault *pour avoir fait régler son traitement et payer ses dettes.* Le duc de Luynes se contente de dire (Extraordinaire, avril 1754, XIII, 431) : « Le garde des sceaux s'occupe beaucoup des affaires particulières de Mme de Pompadour, et de tout ce qui peut lui faire plaisir ».

mai 1749, et Machault n'avait pas tort d'acheter à ce prix l'utile concours de la personne certainement la plus puissante sur l'esprit de Louis XV. C'est peu de chose pour un homme d'État de concevoir d'utiles réformes sans préparer en même temps les moyens nécessaires pour les faire réussir, et c'est imprudence de sa part de ne pas faire entrer dans ses calculs les faiblesses des hommes dont il dépend. Il y a loin d'ailleurs entre les dons que Machault paraît avoir faits et des prodigalités vraiment condamnables. Plusieurs faits témoignent même qu'il ne sacrifia jamais à Mme de Pompadour ni sa dignité, ni ses principes habituels d'économie. Plus d'une fois il a osé blâmer sa passion pour la dépense [1]. Il rayait impitoyablement de la liste des fermiers et sous-fermiers beaucoup de protégés de la marquise [2]. Il refusait à une de ses créatures, M. de Bercy, une place d'intendant des finances pour laquelle celui-ci avait une recommandation écrite de sa main [3]. Quand elle obtenait du roi quelques grâces, ce n'était pas sans que les ministres y eussent mis quelquefois obstacle [4]. Quand elle veut faire établir l'École militaire, et qu'elle se passionne pour ce projet, l'expression de son désir ne suffit pas à décider le contrôleur général; il faut aussi qu'elle recoure à l'éloquence de Duverney, *son cher nigaud*, pour séduire M. de Machault [5]. Elle redoutait d'importuner le contrôleur général par des demandes répétées : « Vous êtes trompé, écrit-elle à son père le 5 juillet 1753, si l'on vous dit que le ministre n'attend qu'une parole de moi pour accorder les 18 deniers que vous demandez pour M. Bouret. Il me parait très décidé à ne pas les accorder, et vous savez mieux qu'un autre, puisque vous connaissez mon caractère, que je ne fais jamais violence aux gens que j'aime [6]. » Quand elle sollicitait, elle préférait le faire indirectement et par intermédiaire. En 1756, le maréchal de Belle-Isle la priant d'obtenir un emploi dans la marine pour un de ses parents, Le Normand de Mézy, fut très surpris d'apprendre d'elle-même qu'elle n'avait aucun espoir de réussite, et encore plus de savoir

1. D'Argenson, 1er mars 1749, 4 mai 1753. « Tout le monde va à révélation de son avarice insatiable; même M. de Machault, son meilleur ami, déclare au Roi que c'est elle qui cause la dilapidation des finances. » — 30 décembre 1753 : « M. de Machault attribue tout le mal à la mauvaise économie de la guerre et aux conseils de la marquise pour prodiguer ».

2. D'Argenson, 7 décembre 1749.

3. *Ibid.*, 23 novembre 1749.

4. Bernis raconte (*Mém. et corresp.*, p. p. Masson, I, 115) que malgré sa grande faveur auprès de Mme de Pompadour, il ne put avoir de 1746 à 1751 qu'un logement au Louvre et une pension de 1 500 l.; qu'il n'aimait pas en effet à solliciter, et que Mme de Pompadour n'était pas non plus fort en mesure de le faire pour lui « ayant obtenu du Roi plusieurs grâces auxquelles les ministres ont toujours mis obstacle ».

5. Mme de Pompadour à Duverney, 10 novembre 1750.

6. Poulet-Malassis, *Correspondance de Mme de Pompadour avec son père et son frère.*

« qu'elle n'avait jamais osé parler à M. de Machault de tout ce détail et qu'elle en avait chargé M. de Séchelles [1] ». Tous ces traits dénotent de la part du ministre tout autre chose que de la servilité. Loin d'être achetée en somme par de coupables complaisances au détriment du trésor public, son alliance avec Mme de Pompadour fut surtout le fait de la concordance de leurs intérêts en face d'un adversaire commun, le clergé : née des besoins de la lutte, elle ne lui survécut pas [2]; et tant qu'elle dura, elle fut certainement plus nécessaire à la favorite qu'au ministre [3], car Machault était plus sûr de l'affection de Louis XV que Mme de Pompadour de son amour.

Du côté de la maîtresse et du contrôleur général se rangeaient la plupart des ministres. Le secrétaire d'État de la maison du roi, Saint-Florentin, était l'ami intime de Machault, et, s'il faut en croire d'Argenson, sa femme était encore beaucoup plus intime — trop intime — avec lui. Rouillé, secrétaire d'État de la marine, sans être lié aussi complètement au même parti, devait être plutôt compté parmi les soutiens du contrôleur général. Il en était de même de Puisieux, secrétaire d'État des affaires étrangères, de son successeur en 1751, Saint-Contest, et de Saint-Séverin d'Aragon, qui remplissait pour ainsi dire à la cour les fonctions de ministre sans portefeuille. La haute administration était peuplée des amis de Machault et de Mme de Pompadour : l'avocat général Joly de Fleury, fils de l'ancien procureur général; Trudaine, chargé du détail des ponts et chaussées et intendant des finances; de Courteille, Chauvelin, l'ex-intendant d'Amiens, également intendants des finances; Blondel de Gagny, trésorier de la caisse d'amortissement; le célèbre fermier général Bouret, le bras droit du contrôleur général, allié à Mme de Pompadour par le mariage de son frère, Bouret d'Érigny, avec une cousine de celle-ci; le lieutenant de police Berryer; Silhouette, qui allait être nommé directeur de la Compagnie des Indes, et que Machault protégeait pour avoir ménagé la soumission du duc d'Orléans au vingtième. Les personnages les plus influents de la cour s'enrégimentaient dans le même parti : le maréchal de Noailles, si écouté du

1. Luynes, 10 février 1750, XV, 323.

2. On sait qu'en 1757, après l'attentat de Damiens, Machault accepta la mission scabreuse de conseiller à Mme de Pompadour de partir de la cour, et que celle-ci ne le lui pardonna jamais. Cette attitude de Machault s'explique : l'influence de la favorite n'était plus utile à l'État : elle était à la veille de lui devenir funeste, à cause de la passion exagérée de Mme de Pompadour pour l'alliance autrichienne. — Il est à remarquer que ce fut seulement après la disgrâce simultanée de Machault et de d'Argenson, le 1er février 1757, que Mme de Pompadour gouverna véritablement le royaume, nomma ministres et généraux, et dicta les plans de campagne. Jusque-là son empire avait été beaucoup moins étendu, et s'était à peu près limité à ce que d'Argenson appelle « le district des amusements ».

3. *Vie privée de Louis XV*, t. II, p. 310.

roi; le maréchal de Richelieu, qui avait d'abord semblé vouloir le prendre de haut avec Mme de Pompadour, mais qui s'était bientôt ravisé; l'abbé de Broglie, souple et insinuant personnage, habile à louvoyer entre les partis, auquel d'Argenson attribue, peut-être à tort, une grande part dans la politique anticléricale du gouvernement et un dévouement à la marquise qui n'était pas, comme on sait, dans les habitudes de sa famille [1]; les frères Pâris, peu bienveillants sans doute pour Machault, et à qui Machault rendait bien la pareille, mais restés dans la clientèle de Mme de Pompadour, malgré les efforts significatifs du comte d'Argenson pour se les attacher [2]. Le Dauphin lui-même, quoique franchement ennemi de Mme de Pompadour et ne dissimulant pas le dégoût qu'elle lui inspirait, fut tenté parfois de préférer aux passions qui animaient la famille royale les intérêts d'une couronne dont il était l'héritier. D'Argenson va beaucoup trop loin en le représentant quelque part comme prévenu contre le clergé au point de ne plus vouloir entendre parler des raisons contraires [3]. Mais il est certain qu'il a écrit sur les exemptions d'impôt des passages que Machault aurait pu signer, qu'il a rendu plus tard pleine justice à ce ministre, ne lui a pas su mauvais gré de son alliance avec la favorite, et qu'en mourant il le recommanda à son fils.

A toute cette coalition s'opposait le parti de la famille royale, dont la haine contre Mme de Pompadour s'exprimait par un éloignement calculé, des froideurs affectées, voire même par des épithètes grossières qu'on ne s'attendait guère à rencontrer dans la bouche de princesses royales [4]. La reine avait d'abord fait bon accueil à Machault, ami, comme elle, de la famille de Maurepas; mais elle lui témoignait une grande froideur et même de l'aversion depuis qu'il passait pour avoir juré la perte de la religion, accusation dont la piété un peu étroite de Marie Leczinska ne lui permettait pas d'apercevoir le néant. Le petit cercle au milieu duquel la reine vivait, un peu isolée et oubliée, partageait naturellement la même manière de voir : le duc et la duchesse de Luynes, le président Hénault, qui ne pardonnait pas à Machault de travailler au nivellement social et à la confusion des ordres. Le Dauphin était con-

1. M. le duc de Broglie a tracé dans le *Secret du roi* (I, 27) un pittoresque portrait de ce personnage, qui aurait été, d'après lui, attaché au contraire au parti du clergé et de la famille royale.

2. D'Argenson, 29 janvier, 1er février 1751. — Les querelles très vives de Pâris-Duverney avec M. de Vandières, frère de Mme de Pompadour, directeur général des bâtiments, au sujet de l'École militaire, indiquent cependant un grand refroidissement des Pâris pour la marquise et pour les siens. (D'Argenson, 28 juin 1751.) — D'après d'Argenson (10 mars 1752), les Pâris auraient travaillé à la disgrâce de Machault.

3. D'Argenson, 4 février 1751.

4. *Ibid.*, 20 septembre 1752.

sidéré par le public et suspecté par son père comme le chef de ce parti; il était lié d'amitié avec les prélats qui défendaient le plus obstinément les immunités ecclésiastiques, l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, l'archevêque de Sens, l'évêque d'Amiens, d'Orléans de la Motte; l'abbé de Nicolaï, futur évêque de Verdun, était son correspondant habituel. Ni la reine, ni le dauphin, n'avaient, il est vrai, aucune influence. Mais il n'en était pas de même de la dauphine, à qui le roi témoignait une affection véritable, et chez laquelle il aurait été disposé à passer des journées entières; ni surtout des filles du roi, qui certainement occupaient dans le cœur de celui-ci la première place[1]. Celle qui était préférée entre toutes, Mme Adélaïde, était une nature ardente et passionnée, sans mesure dans la haine qu'elle portait à Mme de Pompadour, ainsi qu'à tous ceux que celle-ci couvrait de sa protection, philosophes, gens de lettres, novateurs. Elle avait une véritable soif de domination et de pouvoir, et exerça réellement une influence occulte, mais puissante, sur bien des événements, grâce à l'empire qu'elle possédait déjà sur son père, bien qu'elle n'eût en 1750 que dix-huit ans[2]. Comme Mme de Pompadour avait eu soin de se faire donner après le départ de Mme Infante (oct. 1749) l'appartement que celle-ci occupait juste au-dessous des appartements du roi[3], avec facilité pour lui d'y descendre à toute heure par un petit escalier dérobé, Mme Adélaïde prit quelque temps plus tard sa revanche en se faisant donner à son tour l'appartement de M. et de Mme de Penthièvre, dont la situation était analogue. Chaque jour son père descendait la voir, et elle n'épargnait rien pour lui faire oublier le chemin du logement de l'odieuse favorite. « Plus d'une fois le grand crédit de la cour et du gouvernement parut tourner de ce côté-là[4]. » Dans le ministère ce parti s'appuyait sur le cardinal de Tencin, sur Boyer, l'ancien évêque de Mirepoix, détenteur de la feuille des bénéfices, et surtout sur le comte d'Argenson, secrétaire d'État de la guerre. Auteur, du moins en partie, de l'élévation de Machault au ministère, d'Argenson n'avait pas tardé à se brouiller avec son protégé. Leur lutte était arrivée, vers 1750, au plus haut degré de

1. Luynes, septembre 1750.

2. Cf. Bonhomme, *Louis XV et sa famille*, d'après des lettres et des documents inédits; Ed. de Barthélemy, *Mesdames de France, filles de Louis XV*; H. de l'Epinois, *Vie du Dauphin*; Emm. de Broglie, *le Fils de Louis XV*.

3. Luynes, 28 décembre 1749, X, 173; d'Argenson, 29 décembre 1749, 5 janvier 1750, 16 janvier, 22 janvier 1750, 18 février 1752. Il semble cependant, d'après ce que dit d'Argenson le 22 janvier 1750, que Mme de Pompadour n'avait pas eu complètement gain de cause, et qu'une réserve laissée à la comtesse de Toulouse coupait toute communication du roi avec l'appartement de la favorite. L'affaire de cet appartement à donner à Mme de Pompadour ou à Mesdames avait longtemps révolutionné tout Versailles.

4. D'Argenson, 18 février 1752.

violence : on se citait Colbert et Louvois, on se reprochait d'une part l'excès des impôts, de l'autre l'excès des dépenses de la guerre; on en était à ce point où l'on ne recule plus devant rien pour se perdre. La tentative faite contre le clergé, qui rapprocha Machault de Mme de Pompadour, acheva d'éloigner d'Argenson de la favorite, et il se fit le chef de la faction qui visait à la renverser. C'était s'attaquer à forte partie, et d'Argenson put s'en apercevoir à l'isolement dans lequel il vivait. Cependant il n'avait rien à craindre, parce qu'il était le seul contrepoids possible à une faction dont Louis XV redoutait instinctivement le succès trop décidé. Le parti pris du roi de maintenir entre ses ministres un certain équilibre, et de ne s'abandonner trop exclusivement à aucun, était pour lui une garantie de conservation. Il plaisait d'ailleurs au roi en lui communiquant tous les secrets scabreux que la police pouvait découvrir dans la ville de Paris, dont il avait l'administration. On put à différentes reprises mettre d'Argenson à deux doigts de sa perte, on ne put jamais le renverser : seule la crise ministérielle de 1757 devait l'emporter, mais en emportant aussi, contre toute attente, le plus déterminé de ses adversaires. Jusque-là le ministre de la guerre conserva toujours assez d'empire pour disputer et arracher au parti ennemi une victoire que celui-ci croyait déjà gagnée. La famille royale et le comte d'Argenson pouvaient enfin compter sur l'appui de la foule nombreuse des courtisans que les principes d'économie du contrôleur général inquiétaient, que ses réformes mécontentaient, et sur ceux, très nombreux aussi, qui méprisaient et haïssaient Mme de Pompadour pour sa basse naissance et son caractère impérieux, ne lui pardonnaient pas d'avoir usurpé une pareille place au détriment des femmes de la haute noblesse, et travaillaient à son renvoi non pour convertir le roi, mais simplement pour lui donner une autre maitresse.

Tout désormais devait dépendre des péripéties de la lutte entre ces deux factions, les grands événements comme les petits, l'exécution des grandes réformes financières comme la répartition des logements du palais de Versailles. Or, comme le roi oscillait perpétuellement entre elles, comme il ne pouvait se décider entre l'influence de Mme de Pompadour et ses scrupules religieux, entre ses sympathies pour Machault et son goût pour d'Argenson, rien ne pouvait aboutir, aucune politique suivie n'était possible. Quinze mois durant, après la dissolution de l'Assemblée, le roi parut sur le point de faire exécuter aux dépens du clergé la loi qu'il avait rendue lui-même, mais s'arrêta toujours au moment décisif, jusqu'à ce qu'enfin par lassitude et par crainte il se réfugiât dans l'abstention.

L'avantage parut d'abord devoir rester aux ennemis du clergé. Le roi fit exécuter avec rigueur les ordres d'exil qui frappaient les prélats. L'archevêque de Sens reçut presque brutalement défense de s'arrêter

à Fontainebleau en retournant dans son diocèse [1]. Machault empêcha la nomination de l'abbé de Nicolaï au poste de premier aumônier de Mme Henriette, et le fit donner, malgré Boyer et au grand désappointement de la famille royale, à l'évêque de Meaux, de Fontenille, qui fut très mal reçu à la cour [2]. La déclaration du 17 août fut enregistrée dans les Parlements de province; les intendants de passage à Paris reçurent l'ordre de retourner sans délai dans leurs généralités, comme si de graves événements s'y préparaient, et on leur recommanda d'interpréter dans le sens le plus restreint possible les privilèges des ecclésiastiques en matière d'aides, de gabelles, de logement des gens de guerre, de charges des villes, etc. [3]. Quelques-uns envoyèrent aux bénéficiers de leurs provinces des circulaires quasi comminatoires pour l'exécution de la déclaration du 17 août [4]. Défense fut faite (et assez en pure perte) de vendre deux brochures que le clergé avait fait imprimer dès la séparation de son Assemblée, le procès-verbal de la session de 1750, et un extrait des procès-verbaux de toutes les assemblées depuis l'origine, où il était prouvé que les dons de l'Église avaient toujours été volontaires [5]. Le bruit courut que la cour était sûre de l'obéissance de deux évêques, qu'ils allaient donner et faire donner les déclarations, et que la riche abbaye de Ligny (50 000 livres de rentes), laissée aux économats, devait être la récompense de ces premières défections [6]. On n'oublia pas, comme il était naturel, la tactique accoutumée d'exciter le bas clergé contre le clergé supérieur, et la nouvelle d'une augmentation de la portion congrue, qui serait portée de 300 livres à 500, circula avec assez de persistance pour redoubler les alarmes de l'épiscopat et déterminer l'infatigable évêque de Grenoble à reprendre la plume pour combattre l'augmentation en question [7]. Cependant les évêques n'avaient rien à craindre de la part des curés. L'esprit de corps et l'habitude de l'obéissance l'emportaient décidément chez ces derniers sur les griefs qu'ils pouvaient avoir contre l'épiscopat. Il se formait dans plusieurs diocèses des sortes d'associations qui réunissaient tous les ecclésiastiques en vue d'une résistance commune; les évêques de Saint-Pons et de Montpellier ayant rassemblé leurs curés pour leur demander quelle conduite ils tiendraient par rapport à l'arrêt du conseil

1. D'Argenson, 13 octobre 1750.
2. *Ibid.*, 25 octobre. — Luynes, octobre 1750, X, 436.
3. Lettre de l'archevêque d'Auch au cardinal de Tencin, Recueil de pièces, t. IX.
4. D'Argenson, 24 septembre 1750.
5. Luynes, 8 octobre 1750, X. 438. Barbier, septembre 1750. Lettre du chancelier aux agents généraux, 1er octobre 1750, Arch. nat., G8 2630.
6. D'Argenson, 13 octobre 1750.
7. Lettre des agents généraux à l'évêque de Grenoble, janvier 1751, Arch. nat., G8 2579.

du 15 septembre et à la déclaration du 17 août, ils répondirent d'une commune voix qu'ils se conformeraient à la conduite des évêques, et feraient jusqu'au martyre tout ce que ferait le haut clergé [1].

L'entrée du Dauphin au conseil des dépêches (23 octobre 1750) fit un instant espérer au clergé que le crédit de Machault était en baisse auprès du roi; mais sa déception fut grande, lorsqu'il apprit que c'était précisément au contrôleur général qu'était confié le soin de le mettre au courant des affaires, et que loin de nuire au ministre détesté l'événement était plutôt de nature à le rendre plus puissant [2]. Si le clergé avait pu conserver quelques illusions sur ce point, un avenir prochain allait lui montrer combien son erreur était grande. L'état de santé du chancelier d'Aguesseau rendait sa retraite imminente, et les compétitions étaient ardentes à la cour pour la succession à ce poste de premier ordre. Machault désirait l'obtenir, et Mme de Pompadour le désirait autant que lui. Jamais peut-être il n'y eut de remaniement ministériel où elle ait eu plus à cœur de faire triompher sa volonté. Elle ne cessait de répéter au roi que Machault entreprenait les plus grandes choses pour l'autorité royale comme pour le bonheur du peuple, qu'il importait de réduire le clergé à l'obéissance, et qu'il fallait pour cela donner la prééminence à Machault dans le ministère. Elle exerçait sur le roi « une véritable tyrannie [3] » en ce sens. Le seul compétiteur sérieux de Machault était le premier président Maupeou; depuis longtemps ce chef du Parlement aspirait à la chancellerie, et pour l'obtenir il avait tenu sa compagnie dans une tranquilité relative, empêché que les remontrances ne fussent trop aigres, et étouffé les affaires délicates, comme les refus de sacrements [4]. La détermination du roi fut conforme à son antipathie instinctive contre les parlementaires, ainsi qu'à son désir de ménager l'équilibre entre les factions rivales à sa cour, désir tempéré toutefois par une préférence de plus en plus marquée pour le contrôleur général. Il dédoubla la chancellerie, et, chose jusqu'alors sans exemple, imagina de nommer un chancelier en lui enlevant, dès l'origine, la garde des sceaux. Maupeou fut complètement écarté; Lamoignon de Blancménil, premier président de la cour des aides, fut nommé chancelier, sans les sceaux (9 décembre 1750); et les sceaux furent confiés à Machault, qui restait aussi aux finances. S'il faut en croire le président Hénault (et l'histoire est bien vraisemblable de la part de

1. D'Argenson, 6 et 13 novembre 1750. Journal historique à Mme de Souscarrière, Bibl. nat., ms. 13710.

2. Il est vraisemblable que les préventions du Dauphin contre Machault purent alors commencer à disparaître, et qu'il apprit ainsi à rendre justice à ses éminentes qualités.

3. D'Argenson, 18 mars 1751.

4. Mém. de Bernis, p.p. Masson, I, 39. — Gaillard, *Vie de Malesherbes*.

Louis XV), d'Argenson aurait eu la confusion d'avoir servi à son insu à l'élévation de son rival. L'abbé de Broglie, qui voulait à la fois faire arriver Lamoignon, son parent, à la chancellerie, et plaire à Mme de Saint-Florentin en faisant avoir les sceaux à Machault, aurait eu l'idée de ce partage insolite. Le roi en parla à d'Argenson, sans lui citer aucun nom, et le consulta sur les difficultés qui pourraient résulter de cet arrangement. D'Argenson répondit qu'il n'en prévoyait aucune. Peu de temps après il apprenait l'usage que le roi avait fait de sa réponse.

Le nouveau chancelier passait pour être l'ami des jésuites et pour devoir incliner du côté du clergé. Mais il était indolent, peu influent, très peu propre à l'intrigue, et son rôle fut des plus effacés. Séparée de la garde des sceaux, la chancellerie était d'ailleurs peu de chose; un beau titre, peu de pouvoir réel, et une situation assez médiocre au point de vue financier. Tout l'avantage réel des nouveaux arrangements était pour le contrôleur général, qui acquérait une prééminence marquée dans le conseil et devenait presque premier ministre [1]. Il n'avait pas, il est vrai, l'expectative de la chancellerie, ordinairement dévolue aux gardes des sceaux; mais cela n'enlevait rien à ses attributions qui étaient immenses, puisqu'il recevait le pouvoir « de faire toutes les fonctions qui dépendent de ladite charge, avec pareil pouvoir et autorité dont les chanceliers de France ont accoutumé de jouir et d'user », et notamment la qualité, concurremment avec le chancelier, de chef de la justice dans toute l'étendue du royaume [2].

Cette distinction insolite accordée au contrôleur général était d'un mauvais augure pour le clergé; aussi sa soumission parut-elle probable; les financiers répétaient que l'on réussirait au mois de janvier par des moyens très certains. Janvier se passa cependant sans aucun incident; mais c'était dans le mois suivant, où expirait le délai laissé pour l'exécution de la déclaration du 17 août, qu'il allait falloir agir. Comme on ignorait encore toute la faiblesse de Louis XV, on s'imaginait en général qu'il allait être forcé d'agir en effet. Quelques actes de défection se produisirent; d'Argenson parle de trois abbés qui auraient remis au con-

1. Machault s'honora en refusant les avantages pécuniaires considérables (Luynes, d'Argenson et Barbier varient dans leurs indications à cet égard de 80 000 à 120 000 l.) qui étaient joints à son nouveau titre, et se contenta du traitement de contrôleur général et des droits du sceau. (Fonds Joly de Fleury, vol. 1053.)

2. Sur ce dernier point la volonté royale ne fut pas respectée. Maupeou, plein de dépit d'avoir été ainsi laissé de côté, et vivement blessé de la prééminence que son rival allait pouvoir prendre sur lui en plein Parlement, manœuvra de telle sorte que sa compagnie n'enregistra les lettres patentes qu'avec la restriction suivante : « pour par l'impétrant avoir et tenir les sceaux sans pouvoir prétendre dans l'administration de la justice aucun pouvoir ni autorité, lesquels appartiennent essentiellement au seul état, office et dignité de chancelier de France ». (29 décembre 1750.)

trôleur général des déclarations de leurs revenus [1]; l'évêque d'Auxerre et l'archevêque de Sens, d'accord pour la première fois depuis bien longtemps, manifestèrent des dispositions à obéir; le cardinal de Tencin donna des instructions en ce sens au clergé du diocèse de Lyon [2]; et le supérieur général de l'ordre de Cîteaux envoya le 14 décembre 1750 à toutes les maisons de son ordre des modèles de déclarations, avec ordre de les faire en double, un exemplaire pour la maison mère, l'autre « pour être envoyé dans le temps et à qui il appartiendra respectivement, suivant les ordres que nous vous en signifierons dans la suite [3]. » Ce n'était pas encore obéir à la déclaration du 17 août; mais c'était se préparer à obéir. Ces symptômes étaient alarmants, et le haut clergé comprit la nécessité de faire quelque chose, de chercher ou de paraître chercher quelque accommodement. Le 1er ou le 2 février 1751, l'archevêque de Paris apporta au roi un mémoire « contenant les plus vives expressions de la douleur où est le clergé d'imaginer qu'il a pu déplaire à Sa Majesté et du désir qu'il aurait qu'on pût trouver les moyens d'accorder son goût et son inclination avec sa conscience et son devoir [4] ».

Louis XV n'était que trop disposé à entrer dans cette voie. A mesure que le moment approchait de passer de la menace à l'exécution, sa conscience s'alarmait de plus en plus. Ses scrupules étaient encore augmentés par la condamnation récente que venait de faire la cour de Rome (25 janvier 1751) des lettres *Ne repugnate* et de *la Voix du Sage et du peuple*, « *tanquam continentes doctrinam ac propositiones respective falsas, erroneas, temerarias, scandalosas, ecclesiasticis juribus injuriosas, de schismate ac de hæresi suspectas* [5] ». Il était défendu sous peine d'excommunication de les garder et de les lire; comment donc suivre la politique qui y était préconisée? Il profita avec joie de l'occasion que le clergé lui offrait. Il reçut bien le mémoire de l'archevêque de Paris, enjoignit à Machault d'engager les négociations que le clergé demandait, et celui-ci s'y prêta de bonne grâce [6], quoique mécontent sans doute au fond de voir le roi négocier de puissance à puissance, là où il aurait dû parler en maître.

Certes le concours de toutes les bonnes volontés n'était pas de trop pour mener à bien une œuvre aussi difficile. Machault ne voulait aucune concession de principe; or, comment concilier celui auquel il s'attachait

1. Les abbés de Pomponne, d'Oppède et de la Fare-Lopis (d'Argenson, 17 décembre 1750).
2. D'Argenson, 2 février 1751.
3. *Ibid.*, 27 janvier. — Gaz. de Holl., 12 février. — Le texte de la circulaire se trouve dans le volume 1659 du fonds Joly de Fleury.
4. Luynes, 7 février 1751, XI, 36.
5. Recueil de pièces, t. V et VIII.
6. Le duc de Luynes (7 février 1751, XI, 36; 17 février, XI, 53) affirme que Machault était sincère.

— obligation pour le clergé de contribuer dans une juste proportion aux besoins de l'État — avec la théorie obstinément soutenue par l'Église, de sa pleine indépendance dans l'octroi de ses subsides? D'un côté Machault et le maréchal de Noailles, de l'autre l'archevêque de Paris, l'archevêque de Sens et quelques autres prélats dont on toléra pour la circonstance la présence dans la capitale, cherchèrent inutilement le terme qui pût satisfaire des prétentions aussi opposées. Celui de don gratuit était absolument rejeté par les plénipotentiaires du roi; ceux de subvention, d'aide, de subside, étaient rejetés par les évêques. Barbier pense qu'en désespoir de cause on s'en tiendra à l'expression vague de *droit de vingtième*, que les deux partis pourront interpréter à leur avantage, que sous ce nom le clergé donnera 10 millions par an, sans préjudice des 1 500 000 livres ordonnées par la déclaration du 17 août, et que pour améliorer son département le clergé exécutera seulement ses délibérations de 1726, sans aucune immixtion de la part du gouvernement. On était en réalité beaucoup plus loin de s'étendre. Soit que les archevêques aient été rebutés par l'énergie avec laquelle Machault s'opposait à tous les faux-fuyants, à toutes les équivoques que le clergé eût souhaités pour dissimuler un peu son acte de soumission, soit qu'ils aient désespéré d'amener les autres évêques à composition, ils suspendirent les négociations, sous prétexte d'attendre l'arrivée des archevêques de Bourges et de Rouen. Cependant les six mois de délai étaient expirés. Il ne restait plus qu'à recourir à la force [1].

1. A propos de ces négociations circula une pièce des plus curieuses, les *Articles de capitulation à demander pour le Clergé de France à M. le contrôleur général par MM. les archevêques de Paris et de Sens, plénipotentiaires d'office dudit clergé, l'un en sa qualité de patriarche, l'autre en vertu de la grande et haute considération qu'il a dans ce corps, les deux se faisant fort de l'acquiescement de tout le corps.* Elle ne paraît pas avoir été imprimée : des copies manuscrites s'en trouvent dans le tome IX du recueil de Fontanieu, dans une série de mémoires relatifs aux affaires du clergé réunis par les soins des agents généraux (Arch. nat., G[8] 2550), et enfin dans les papiers de d'Argenson à la Bibliothèque de l'Arsenal (ms. fr. 2453), avec cette indication en marge : « Pasquinade sur les propositions d'accorder le clergé avec la cour, mars 1751 ». On peut à première vue se croire en présence d'un document authentique : toutes les circonstances auxquelles il est fait allusion sont justes, et le style du contrôleur général est remarquablement imité; mais il est inadmissible de supposer que si le clergé avait réellement fourni de pareilles armes contre lui, la foule des polémistes qui lui étaient opposés n'en eût pas tiré parti et n'en eût pas parlé à tout propos. Des évêques venant offrir de faire, moyennant récompense honnête, ce qu'ils ont hautement déclaré leur être défendu par toutes les lois divines et humaines, c'était là trop bonne aubaine pour Machault et pour son parti pour qu'ils eussent pu négliger de le faire savoir *urbi et orbi*. Or, on chercherait vainement dans la masse énorme des écrits qui circulèrent alors aucune allusion à ces articles de capitulation. Je crois donc plus probable qu'il s'agit d'une plaisanterie, d'une pasquinade, comme dit d'Argenson (20 mars 1751, VI, 378), plus fine et plus spirituelle que la plupart des autres, que son auteur dédaigna de livrer à la publicité et réserva

Malheureusement Louis XV se montrait décidément incapable de pousser les choses jusqu'au bout, et un revirement marqué s'opérait dans son esprit en faveur du clergé. Il écoutait volontiers le chancelier,

pour l'amusement d'un petit cercle d'amis, et que peu de personnes connurent. Le texte mérite d'en être cité; on peut voir à quel point elle eût fait la joie des adversaires du clergé.

« Le clergé exécutera la déclaration du Roi du 17 août 1750 dans tout ce qu'elle contient, en conséquence donnera les déclarations de ses biens ainsi qu'il est ordonné ; il fera aussi l'imposition de 1 500 000 l. chaque année pendant 5 ans, conformément à l'arrêt du conseil du 15 septembre signifié à l'Assemblée le 16, mais on demande les articles suivants :

Art. 1er. — Que dans les déclarations de ses biens, le clergé ne sera point obligé de faire mention que c'est en exécution de ladite déclaration qu'il les donne, ni pareillement dans l'imposition des 1 500 000 l. que c'est en exécution de l'arrêt du conseil.	Accordé, attendu que ladite déclaration et ledit arrêt ne l'ordonnent point, mais sans préjudice de presser nous-mêmes l'exécution de l'un et de l'autre, si le clergé y procède trop lentement.
Art. 2. — Qu'il sera permis au clergé de donner le nom de don gratuit à l'imposition des 1 500 000 l. dans le département qu'il en fera.	Accordé, sans tirer à conséquence, et bien entendu que dans le cas présent ce nom signifiera seulement que c'est volontairement que le clergé fait l'imposition, sans donner la peine de l'y contraindre ni de la faire nous-mêmes, nous réservant au surplus d'ordonner l'imposition de telles autres plus grandes sommes que nous jugerons à propos après que nous aurons vu les déclarations des biens du clergé.
Art. 3. — Que les abus, vexations, injustices, malversations et prévarications imputées au clergé et alléguées pour motif dans ladite déclaration ne seront point censées avouées par l'exécution volontaire de ladite déclaration.	Accordé, autant que faire se peut, ladite déclaration néanmoins subsistant toujours dans les registres du Parlement.
Art. 4. — Que le clergé, en exécutant ladite déclaration et ledit arrêt, ne sera pas censé reconnaître pour véritables et justes les maximes, principes et conséquences suivant lesquels M. le contrôleur général agit et parle, soit dans ladite déclaration, discours des commissaires à l'assemblée et arrêt du conseil, soit dans les écrits répandus par son ordre dans le public.	Cet article est important, on n'exigera point un aveu formel du clergé, c'est assez.
Art. 5. — Que quoique le clergé dans ses délibérations, lettres et remontrances ait tant de fois répété que ladite déclaration, arrêt du conseil, et discours des commissaires sont contraires à ses immunités et tendent à les détruire, il ne sera pas néanmoins censé, en les exécutant aujourd'hui, avoir renoncé auxdites immunités, mais seulement qu'il s'est trompé lorsqu'il a cru que ladite déclaration y était contraire, et qu'en conséquence	Accordé, à condition néanmoins que le clergé sera censé pareillement à l'avenir se tromper dans toutes les occasions où il pourrait faire semblables remontrances, lettres et délibérations au sujet de quelques impositions ou autre chose qui lui serait ordonnée de la part du Roi, et qu'il n'alléguera plus en faveur de ces prétendues immunités aucun droit divin, ni humain, conciles, capi-

qu'il trouvait « doux et juste », le cardinal de Tencin, l'ancien évêque de Mirepoix, et ne paraissait aucunement se soucier de l'inexécution des ordres qu'il avait donnés à la face de la France et de l'Europe. Machault tomba malade, en grande partie du chagrin que lui causait la faiblesse du roi. Par une coïncidence singulière, l'inquiétude et le dépit altérèrent aussi la santé de Mme de Pompadour. L'époque de l'année dans laquelle on entrait lui était de toutes la plus défavorable ; le temps pascal n'arrivait jamais sans faire faire au roi de sérieuses réflexions sur l'état de son âme et sans lui inspirer quelques velléités de s'approcher des sacrements, gage assuré de perte pour la marquise. En 1751 ce danger était doublé pour elle par une circonstance très opportune

lesdites immunités subsisteront dans leur juste étendue, ainsi qu'auparavant.

Art. 6. — Que quoique le clergé ait plusieurs fois allégué dans lesdites déclarations, lettres et remontrances que l'honneur et la conscience ne lui permettaient pas d'exécuter ladite déclaration, arrêt du conseil et autres ordres à lui donnés pendant l'assemblée, il ne sera permis à personne de lui reprocher ou imputer d'avoir agi contre son honneur et sa conscience, en les exécutant aujourd'hui, ni d'avoir voulu pendant l'assemblée colorer d'un faux prétexte de religion la résistance qu'il a faite.

tulaires, déclarations, serments des Rois et autres *rapsodies* pareilles, comme il a fait dans ses remontrances et autres écrits pendant l'assemblée.

Accordé : il sera censé seulement s'être trompé sur le point dont il s'agit, mais en conséquence, lorsqu'il alléguera à l'avenir les mêmes raisons en semblables occasions, il n'en sera pas cru sur sa parole, et il s'en rapportera à nous et à nos successeurs, ministres des finances, pour la décision du cas.

Les articles ci-dessus répondus et remis à M. le maréchal de Noailles le ... février 1751 pour être par lui rendus auxdits archevêques, lesquels les feront souscrire par les autres prélats qui se trouvent actuellement à Paris, à l'effet de quoy ils les diviseront en deux ou trois colonnes, si ledit maréchal le juge à propos, et les feront venir ainsi chez l'archevêque de Paris, en prenant toutes les autres précautions convenables pour éviter les difficultés de leur part, pour être ensuite le tout ratifié, souscrit et exécuté par le Clergé de France.

Articles secrets pour les deux plénipotentiaires et pour quelques prélats qu'ils comptent faire agir en subalternes :

Bon	1° Pour l'archevêque de Paris, les hôpitaux et le chapeau.
Bon	2° Pour celui de Sens, un bureau du conseil.
Bon	3° Pour celui de Cambrai, ample permission de demeurer à Paris.
Bon	4° Pour l'évêque de Verdun, bonne retraite.
Bon	5° Pour celui de Metz, amnistie des comptes et amendes.
	6° Pour celui de Meaux, le cordon. Néant, il a été payé d'avance.
Bon	7° Pour celui de Langres, privilège exclusif pour chanter les messes de l'ordre.

Si ces propositions furent réellement faites, elles étaient accablantes pour le clergé, et c'est précisément ce qui ne permet guère d'admettre qu'elles aient été faites.

pour le clergé : la célébration en France du jubilé qui avait eu lieu à Rome l'année précédente à l'occasion de la moitié du siècle. Louis XV était vivement tenté de profiter de cette occasion pour édifier un peu ses sujets après les avoir si longtemps scandalisés; il l'était d'autant plus « que le préjugé du public était monté de façon à respecter plus le jubilé que les Pâques qui sont d'obligation [1] ». Il ne manquait pas un des sermons du père Griffet, jésuite, chargé de diriger à la cour les exercices préparatoires au jubilé [2]. Il avait avec lui des conversations qui faisaient trembler la marquise [3]. Aussi le public était-il « très attentif à l'événement de ce jubilé [4] » et la cour encore davantage; car on y escomptait ouvertement la prochaine conversion du roi et la disgrâce de Mme de Pompadour, les uns dans l'espérance d'un retour définitif du roi à la dévotion, les autres dans l'espérance de lui donner, aussitôt après le jubilé, une autre maîtresse qui ne pût rien leur refuser.

Ces dispositions du roi durèrent jusqu'à la fin de mars environ. Au fond, la faveur de Mme de Pompadour était restée plus solide que la cour et que le public ne se l'imaginaient, et le roi n'aurait jamais pris sur lui d'éloigner une personne aussi nécessaire à sa nature ennuyée et mélancolique. Les scrupules de conscience et la satiété pouvaient l'écarter d'elle : le besoin de distraction l'y ramenait tôt ou tard. Il demanda aux PP. Perusseau et Griffet si des habitudes auxquelles on ne voulait pas renoncer étaient un obstacle invincible à ce que l'on gagnât son jubilé [5]. Force fut aux deux religieux de répondre par l'affirmative, et le roi chassa de son esprit toute idée de retour aux pratiques religieuses. Il ne fut plus question ni de Pâques ni de jubilé. Tandis que les femmes de la cour affectaient en conséquence un zèle extrême à gagner le leur, tandis que la population de Paris entravait la circulation dans les rues par ses processions interminables [6] et se battait dans les églises pour communier, non par piété, mais « par rapport à la circonstance où se trouve le maître [7] », Machault et Mme de Pompadour reprenaient décidément l'avantage [8]; tout projet d'accommodement avec le clergé fut rompu : et le bruit circula avec persistance que les ordres étaient envoyés aux intendants pour procéder à la levée des 1 500 000 livres, et saisir le temporel des bénéficiers qui résisteraient [9].

1. Barbier, mars 1751.
2. D'Argenson, 15 mars, 20 mars 1751.
3. Aussi le public avait-il vite fait d'appeler plaisamment la fièvre dont souffrait Mme de Pompadour « fièvre de jubilé ». (D'Argenson, 4 mars.)
4. Barbier, mars 1751.
5. D'Argenson, 1er avril 1751.
6. Barbier donne là-dessus d'amusants détails.
7. Barbier, avril 1751.
8. D'Argenson, 17 avril; Barbier, *ibid.*
9. D'Argenson, 24 avril, 29 avril.

Jamais le clergé ne se crut plus près des attaques suprêmes. Sa fermeté d'ailleurs n'en fut pas ébranlée : nul évêque ne parla de céder, mais seulement, si les contraintes et les saisies arrivaient, de se retirer dans les séminaires, d'y vivre dans l'isolement et la frugalité, de cesser la célébration du culte, et de mettre pour ainsi dire le royaume en interdit. Le départ du cardinal de Tencin, qui quitta volontairement la cour pour se retirer dans son diocèse de Lyon (mai 1751), au grand chagrin de son ami et correspondant le pape Benoît XIV, enleva encore au clergé un des principaux appuis qui lui restassent. La cour devait se rendre au commencement de juin à Crécy, chez Mme de Pompadour, et c'est de là que devaient être lancées les foudres sous lesquelles le clergé serait définitivement accablé [1].

Dans cette nouvelle attitude du roi, tout n'était pas le fait d'un revirement spontané : le calcul avait aussi sa part. On se trouvait en effet à ce moment même acculé à la nécessité d'un gros emprunt, et il ne fallait pas songer à faire réussir cet emprunt sans l'enregistrement du Parlement : cette formalité, qui ne procurait cependant aucune garantie de plus, était la seule qui inspirât confiance aux capitalistes. Or le Parlement aurait certainement fait obstacle à l'enregistrement si le roi avait continué à témoigner trop de confiance aux chefs du parti constitutionnaire : c'est pourquoi il parut pendant quelque temps s'éloigner d'eux. Malheureusement pour Louis XV, il n'était guère moins dangereux de rechercher les bonnes grâces du Parlement que d'affronter son courroux : flatté, le Parlement se sentait nécessaire; frappé ou menacé, il faisait tout pour devenir redoutable. Puis le premier président avait une revanche à prendre contre la cour, et la faiblesse dont le roi avait fait preuve envers le clergé montrait qu'on pouvait beaucoup oser. Aussi le Parlement fit-il à l'édit de création de rentes des remontrances particulièrement vives, trois fois réitérées. Il fallut huit jours de pourparlers pour qu'il se décidât à l'enregistrer, du très exprès commandement du roi, et à une faible majorité.

L'insolence de ces robins, qui prétendaient tenir la royauté en tutelle et en user avec elle comme un conseil de famille en userait envers un prodigue, irrita si profondément Louis XV qu'elle le rejeta une fois de plus du côté des amis du clergé, et fut nuisible à ceux qui représentaient ou passaient pour représenter à la cour le parti du Parlement. Les négociations, dont on ne parlait plus, furent reprises [2], et il fut question de convoquer en septembre une nouvelle Assemblée du clergé où la paix serait conclue entre l'Église et l'État grâce à des concessions réciproques. D'après d'Argenson et Barbier, les déclarations des revenus

1. D'Argenson, 4 juin 1751.
2. *Ibid.*, 22 juin.

ecclésiastiques seraient faites, mais remises seulement aux bureaux diocésains, qui travailleraient sur cette base à une meilleure répartition des décimes : les contributions du clergé, fixées à 7 millions par an, continueraient à être qualifiées de *don gratuit* pour satisfaire le clergé, mais à ce terme on ajouterait celui d'*annuel*, pour donner au gouvernement un semblant de satisfaction; de ces 7 millions, 3 seraient consacrés aux arrérages, 4 à l'amortissement de la dette contractée par le clergé[1]. C'était, de la part du gouvernement, pousser la condescendance aussi loin que possible; mais plus il offrait, plus le clergé demandait; excité par sa victoire même, il réclama, il exigea une déclaration royale dans le style de celles de 1711 et de 1726, où ses immunités, de droit divin, fussent formellement reconnues[2]. La négociation échoua sur cette difficulté nouvelle. Elle ne fut cependant pas rompue immédiatement; on persista longtemps encore à chercher une introuvable solution : les archevêques de Paris et de Sens, qui sentaient mieux que leurs confrères de province la nécessité d'un accommodement, dans les circonstances délicates où était le clergé, crurent plus d'une fois l'avoir trouvée; mais il suffisait à l'archevêque de Bourges, à celui de Rouen, de soumettre leur projet à une critique un peu sérieuse pour en apercevoir et pour en montrer le néant. Il fallut bien enfin s'avouer l'inutilité profonde de ce travail ingrat; les évêques réunis à Paris représentèrent au roi le 22 novembre 1751 l'impossibilité où était décidément le clergé de trouver dans les arrangements projetés de quoi sauvegarder suffisamment sa conscience, et le supplièrent « qu'on lui permit de continuer des dons et des secours dont la source ne sera jamais plus abondante que lorsqu'ils couleront du cœur et de la volonté[3] ». L'archevêque de Sens retourna dans son diocèse[4], et tout espoir d'arrangement se trouva évanoui.

C'était là pour Machault le moment critique, car c'était celui où le roi allait être mis définitivement en demeure d'agir : si toutefois, après ce qui s'était passé, il était encore permis d'espérer qu'il pût agir. Or, moins que jamais, le doute sur ce point n'était alors possible : car si le faible souverain n'avait pas osé réprimer la désobéissance du clergé alors que toutes les circonstances étaient favorables, il devait l'oser moins que jamais à la fin de cette année 1751, dans les conjonctures embarrassantes où il se trouvait. Une misérable affaire, que sa pusillanimité avait laissé grandir, une ridicule querelle de sacristie qui en était arrivée à soulever les questions les plus délicates de droit public

1. Barbier, juin 1751. — D'Argenson, 16 et 17 juillet 1751.
2. D'Argenson, 7 août 1751.
3. Arch. nat., G[8] 2550.
4. Luynes, XI, 302, 312.

et presque à déchainer l'émeute dans Paris, attirait alors l'attention générale et ne laissait plus de place dans l'esprit du roi pour aucune autre préoccupation. Cette affaire — celle de l'Hôpital général — se rattache de trop près aux démêlés du clergé avec la cour pour qu'il nous soit permis de la passer complètement sous silence.

L'Hôpital général, nom sous lequel on comprenait huit grandes maisons de refuge ou de correction, était une des plus importantes administrations de la capitale, tant au spirituel qu'au temporel. Sept principaux administrateurs ou sept chefs, siégeant de droit, et vingt-six administrateurs ou directeurs, éligibles, composaient le Bureau de l'Hôpital et avaient le gouvernement de la maison. L'élément judiciaire et le barreau dominaient, surtout parmi les administrateurs secondaires, et possédaient dans la maison une prépondérance numérique et surtout morale très marquée. La présence des gens de justice n'avait pas empêché d'énormes abus, et pour parler net, dit l'impartial Barbier, de scandaleuses prévarications de se glisser dans l'administration de l'Hôpital, et cela depuis de longues années : si bien que cet établissement était sur le chemin de la ruine. Elle avait eu un autre résultat; c'est que l'Hôpital était devenu un véritable foyer de jansénisme : l'administration, les prêtres, les sœurs, tout y était appelant, et le fanatisme janséniste se répandait de là dans le petit peuple de Paris. Rétablir dans cette importante maison l'ordre et l'orthodoxie était un des vœux les plus ardents de Louis XV, et lorsque Christophe de Beaumont avait été élevé à l'archevêché de Paris en 1746, il l'avait assuré qu'il pouvait entreprendre cette tâche difficile, que sa protection ne lui ferait jamais défaut. Christophe de Beaumont, que son caractère énergique et opiniâtre portait à affronter toutes les luttes, pour peu que les intérêts de la foi lui parussent en jeu, ne tarda pas à prendre une offensive vigoureuse contre les jansénistes de l'Hôpital. Il commença par interdire aux sœurs les allées et venues perpétuelles qu'elles faisaient à Paris, au grand détriment des malades confiés à leurs soins, sous prétexte de s'y confesser, s'offrant à leur envoyer dans leurs maisons tels directeurs de conscience qu'elles voudraient bien désigner elles-mêmes, pourvu que ce ne fussent pas des prêtres interdits. Aussitôt la sœur Julie, supérieure générale, et une trentaine d'autres religieuses d'abandonner furtivement l'Hôpital, « comme d'innocentes brebis qui se dérobent à la fureur des loups ravissants », écrit sérieusement le fanatique auteur des *Nouvelles ecclésiastiques* : une nouvelle élection devient nécessaire; la majorité du bureau (12 voix) se prononce pour une certaine sœur Saint-Michel, appelante forcenée, qui n'avait pas fait ses Pâques depuis dix-sept ans; le reste vote pour une protégée de l'archevêque, une certaine veuve de Herbert de Moysan, contre laquelle les pamphlets jansénistes se sont acharnés avec une fureur indescriptible. La Moysan n'eut que dix voix,

mais parmi ces dix voix étaient celles des chefs, et l'archevêque la déclara élue (12 juillet 1749). Ce fut cette élection contestée qui fut le signal d'une crise terrible. Tous les administrateurs secondaires, sauf trois, donnèrent leur démission; ceux qu'on voulut leur substituer n'osèrent pas accepter ces fonctions, de peur de se brouiller avec le Parlement; tous les obstacles imaginables furent suscités à l'archevêque, qui dut se charger à peu près seul de la direction de l'Hôpital, vu la désorganisation de tous les services : tout fut incriminé dans son administration, depuis les achats de viande et de fromage qu'il faisait faire jusqu'aux mœurs de la dame de Moysan, « qui était bien destinée pour l'Hôpital, mais non pas à beaucoup près pour en être la supérieure,... et qu'on n'aurait pas été étonné de voir d'une manière bien différente entre les mains du lieutenant criminel [1] ». L'archevêque fit bravement tête à l'orage, se multiplia pour extirper des abus invétérés, secourut de ses propres deniers la caisse de l'Hôpital qui était dans la dernière détresse, et demanda un règlement nouveau qui réformât l'administration et empêchât le retour des mêmes pratiques. Ce règlement, le roi, inquiet du bruit énorme que causait cette affaire, et toujours timide quand il s'agissait de se heurter au Parlement, le lui fit attendre près de deux ans; il le donna enfin pendant ce retour en faveur du parti clérical qui signala le carême de 1751. Une déclaration du 24 mars 1751 attribua à l'archevêque toute l'autorité spirituelle dans l'Hôpital, la nomination et la révocation de tous les ecclésiastiques qui y seraient employés, modifia l'organisation du conseil et des bureaux, réduisit le nombre des administrateurs électifs, et désigna pour cette fois les administrateurs nouveaux, en écartant naturellement de cette liste tout avocat suspect de jansénisme. Mais il fallait que cette déclaration fût enregistrée en Parlement : ici commencèrent les difficultés.

Après avoir fait faire une enquête sur la situation de l'Hôpital par deux de ses membres, Montholon et Thomé, dont le rapport, chef-d'œuvre de l'esprit de parti, fut un pompeux panégyrique de l'ancienne administration et une satire passionnée de la nouvelle, le Parlement osa de sa propre autorité déclarer nulle l'élection de la dame de Moysan, et introduire dans la déclaration du 24 mars des changements tels que sur les dix-huit articles dont elle se composait, deux seulement restaient intacts, et que l'esprit des seize autres était absolument changé. Tout le pouvoir que la déclaration royale attribuait à l'archevêque, la rédaction nouvelle l'attribuait au bureau, et dans ce bureau l'on avait soin de faire rentrer les mêmes administrateurs que par le passé, précisément ceux que le roi et l'archevêque avaient tenu à exclure (20 juillet 1751). Un arrêt du conseil (22 juillet) cassa aussitôt les modifications faites par

1. *Nouvelles ecclésiastiques*, 4 septembre 1749.

le Parlement et ordonna que la déclaration royale fût exécutée selon sa forme et teneur. Mais le Parlement faisait profession de ne pas reconnaître les arrêts du conseil quand ils n'étaient pas accompagnés de lettres patentes pour être soumis à l'enregistrement, et il prétendait d'ailleurs qu'il n'y avait pas d'autre conseil du roi que lui-même. C'était en somme dire au roi que, quoi qu'il fît et qu'il dît, le Parlement n'y aurait égard qu'autant qu'il le jugerait à propos. Avec une théorie semblable, les parlementaires, loin d'être les plus fidèles sujets du roi comme ils s'en vantaient, n'étaient même plus des sujets. C'était cependant ce qu'ils avaient résolu de soutenir. Le 31 juillet devait avoir lieu sous la présidence de l'archevêque une assemblée des administrateurs nommés par la déclaration royale; le Parlement affecta de son côté de convoquer pour le 4 août une assemblée des administrateurs désignés dans son enregistrement. Défense est faite par le roi de procéder à cette réunion; aussitôt, remontrances, où il lui est représenté « que les édits et déclarations ne peuvent être exécutés que conformément aux arrêts d'enregistrement : que les modifications portées auxdits arrêts en font essentiellement partie, suivant les anciennes maximes du royaume et les lois fondamentales de l'État », et où il est parlé des *puissances secondes*, par lesquelles le souverain, source de toute puissance, veut bien se *lier* lui-même, et qui sont chargées de conserver le dépôt des lois et d'en maintenir l'exécution. — « La soumission est le premier devoir de mes sujets, répond le roi, c'est à mon Parlement à donner l'exemple de cette loi fondamentale du royaume », et il envoie des lettres patentes enjoignant d'enregistrer purement et simplement la déclaration du 24 mars. Loin d'obéir, le Parlement décide qu'il sera fait de nouveau au roi de très humbles et très respectueuses remontrances dans lesquelles on lui rappellera « que la vraie fidélité, la vraie obéissance de son Parlement consiste à ne jamais consentir à rien qui puisse porter atteinte à l'ordre public, aux lois et aux maximes du royaume, et aux droits de la souveraineté ». Le coup était hardi, et l'on s'attendait dans Paris à quelque acte de vigueur de la part du gouvernement pour punir une si opiniâtre résistance. Loin de là, le roi reçut avec bonté la députation qui lui apporta ces nouvelles remontrances et y fit une réponse sur un ton bien différent de la première; c'était un nouvel ordre d'enregistrer, « sauf, après l'enregistrement, à écouter les représentations qui lui seraient faites, soit par le Parlement, soit par le bureau général de l'administration, pour le bien et l'avantage de l'Hôpital ». Les dates étaient cause de ce changement de style. Louis XV eut soin de n'envoyer sa réponse que le 6 septembre; or les vacances parlementaires s'ouvraient de droit le 7 septembre à midi; il se flattait que le temps faisant matériellement défaut pour de nouvelles représentations, la compagnie, radoucie d'ailleurs par cette demi-concession, serait forcée d'obéir.

C'était ignorer encore jusqu'où allait la hardiesse du Parlement et le discrédit de sa propre autorité; dans l'assemblée des chambres convoquée le 7 septembre à dix heures pour procéder à l'enregistrement, la majorité fut pour qu'on remit la délibération sur ce point à la rentrée, au 24 novembre. Louis XV dévora l'outrage et laissa faire, heureux d'avoir trouvé par la force même des choses un instant de répit, et attendant avec inquiétude le moment où il serait de nouveau aux prises avec cette intraitable assemblée. Ce moment, l'opinion publique l'attendait, elle, avec impatience, curieuse de savoir comment se dénouerait cette affaire, et prévoyant bien que le gouvernement ne trouverait d'autre solution à ses embarras qu'une prodigieuse reculade tant devant le Parlement que devant le clergé.

A l'approche de la rentrée parlementaire, le gouvernement se décida à prendre les devants. Le 21 novembre le premier président eut ordre de se rendre à Versailles avec deux présidents à mortier et un greffier porteur des minutes de toutes les délibérations prises au sujet de l'Hôpital. Le roi leur déclara qu'il interdisait au Parlement de s'occuper dorénavant de cette affaire, en remit l'ordre écrit au premier Président, fit transcrire en sa présence sur les registres un arrêt du conseil qui cassait toutes les délibérations prises sur l'Hôpital et évoquait devant le roi toutes contestations qui pourraient survenir à ce sujet; puis il se fit remettre par le greffier les minutes des délibérations qui étaient sur des feuilles volantes, les froissa, les mit dans sa poche, et congédia les quatre personnages tout ébahis d'une scène jusque là sans exemple. Les rieurs ne furent pas pour le Parlement. Mais celui-ci résolut de prendre une vengeance éclatante. Le 24 novembre se tint une assemblée des chambres où le premier Président exposa les incidents de son voyage à Versailles; son récit achevé, après deux minutes de silence général, le doyen de l'assemblée, le conseiller de Grand' Chambre Pinon, se lève gravement et d'une voix lente et solennelle s'écrie : « Monsieur, la compagnie vous déclare qu'elle pense que les défenses de délibérer étant une interdiction de toutes fonctions, elle ne peut et n'entend continuer aucun service ». Toute la scène a été concertée à l'avance entre les différentes chambres par les boute-en-train ordinaires, le président de Meinières, les conseillers Pasquier et Titon, l'abbé Chauvelin; sur-le-champ, tous les membres du Parlement se lèvent, en s'écriant : Omnes! omnes! et sortent du Palais : un seul qui a voulu rester et arrêter la retraite de ses collègues, le conseiller Benoise, est hué et houspillé de la belle manière. La nouvelle de la cessation de service, car le mot d'ordre a été confié partout à gens sûrs, fait en un instant tout le tour de Paris : tous les tribunaux se ferment, sauf le Grand Conseil, où le Parlement n'est pas, comme ailleurs, en odeur de sainteté; un avocat qui est en train de plaider au Châtelet

s'arrête au beau milieu de sa plaidoirie; la vie publique est en quelque sorte interrompue; et un deuil général se répand sur la capitale consternée. Le petit peuple, qui ne sait de quoi il s'agit, s'imagine comme toujours que le Parlement est persécuté par le ministère pour avoir voulu défendre ses intérêts et faire baisser le prix du pain; il prend fait et cause pour les magistrats; les plaideurs, dont les intérêts restent en souffrance et dont ces retards vont augmenter les frais, propagent le mécontentement. Il fallut prendre de grandes précautions militaires, car jamais l'irritation publique n'avait été aussi menaçante ni des propos aussi durs proférés contre le roi, les ministres et la cour. « Quel gouvernement, entendait-on répéter dans les rues, que celui où il n'y a ni pain ni justice! » Selon d'Argenson, on trouvait partout répandus quantité de petits papiers avec ces mots : « Rasez le roi, pendez Pompadour, rouez Machault! » et les Jésuites recevaient par-dessus les murs de leurs jardins des billets ainsi conçus : « Vous, mes révérends Pères, qui avez su faire périr Henri III et Henri IV, n'auriez-vous pas quelque Jacques Clément, quelque Ravaillac, pour nous défaire de Louis XV et de sa p.... [1]? » Les circonstances parurent assez critiques pour que le ministère s'empressât de faire publier un arrêt du conseil, qu'il crut même prudent d'antidater [2], par lequel était suspendue la perception de certains droits sur le beurre, les œufs, le bois de chauffage, etc...; médiocre concession, qui parut à tout le monde l'effet de la peur et augmenta l'effervescence plutôt qu'elle ne la diminua.

Il était urgent de mettre un terme à ce désordre. Dans la nuit du 28 au 29 novembre chacun des membres du Parlement reçut une lettre de cachet contenant l'ordre de se rendre le 29 au matin dans la chambre où il était de service : tous s'y rendirent, mais ce ne fut que pour y passer une heure et demie à causer et à se promener, et ils se retirèrent sans avoir tenu aucune audience. Le roi fit alors expédier et publier dans Paris des lettres patentes qui leur ordonnaient de reprendre leur service. Ils n'osèrent pas pousser plus loin la résistance et obéirent. Le Parlement n'en avait pas moins le dernier mot dans cette petite guerre, car il ne fut plus question de lui imposer l'enregistrement de la déclaration du 24 mars; il ne fut plus question de cette déclaration elle-même; et l'on se borna à en reprendre les dispositions dans un nouveau règlement (28 janvier 1752), que l'on fit enregistrer cette fois au Grand Conseil, avec attribution à ce tribunal de toutes les causes dans lesquelles l'Hôpital serait impliqué. Mais la cour elle-même n'osa jamais faire exécuter ce nouveau règlement, et mit dans toutes ses démarches une timidité extraordinaire; et l'administration de l'Hôpital

1. D'Argenson, 18 décembre 1751.
2. L'arrêt fut crié le 27 novembre dans les rues de Paris, et daté du 25.

resta dans la plus complète anarchie jusqu'à ce qu'une déclaration du 15 mars 1758 remit tout dans le même état qu'avant 1749.

Ainsi bafouée par le Parlement, il ne manquait plus à l'autorité royale que de l'être aussi par le clergé : ce qui ne tarda guère. C'était déjà trop pour Louis XV qu'une lutte à soutenir comme celle qu'il soutenait contre le Parlement; rien ne devait lui coûter pour terminer au plus vite cette autre guerre qu'il avait entreprise lui-même contre le clergé, et pour retrouver du moins de ce côté la tranquillité qui lui était refusée de l'autre. Puis la conduite factieuse du Parlement avait inspiré au roi un redoublement de haine pour cette compagnie, où il discernait parfaitement le plus grave danger qui menaçât son pouvoir absolu, et cette haine ne pouvait manquer de faire tort à ceux qui étaient par la force même des choses à la cour les soutiens et les avocats du Parlement. Non pas que Machault fît rien pour seconder sa résistance; il n'était pas davantage en conformité de vues avec le Parlement sur l'origine de tout le débat, car il avait approuvé l'exclusion de l'Hôpital des anciens administrateurs [1]; mais les nécessités de sa situation créaient une certaine solidarité entre sa cause et celle des parlementaires. Eux et lui avaient à la cour les mêmes ennemis : les meneurs de la résistance, comme Pasquier, Chauvelin, étaient des hommes à lui ou lui avaient prêté le concours de leur plume dans sa polémique contre les immunités du clergé; lorsque le comte d'Argenson et son entourage montraient au roi sa perte assurée s'il laissait les attentats du Parlement impunis, et lui conseillaient les mesures de rigueur, Machault ne pouvait pas ne pas plaider la thèse contraire, car tout affaiblissement du Parlement eût été une victoire pour l'épiscopat, une revanche du ministre de la guerre sur celui de la finance. Aussi opinait-il régulièrement dans le conseil pour une politique de ménagements et de concessions, et avait-il été opposé au coup d'autorité tenté par le roi le 21 novembre. Il était donc inévitable que Machault subit le contre-coup de la colère conçue par le roi contre le Parlement, et rien ne pouvait être plus funeste au succès de sa politique que l'excès de hardiesse auquel ce corps s'était laissé entrainer.

Lorsque les négociations avec les prélats furent rompues, juste au moment où le Parlement jetait au roi, par sa cessation de service, un véritable défi, le parti Machault et Pompadour était donc réellement compromis; le comte d'Argenson jouissait au contraire d'une recrudescence de faveur assez grande pour que l'on parlât de sa prochaine élévation à la dignité de duc et pair, de gouverneur du duc de Bourgogne, voire même aux fonctions de premier ministre. Il espéra un

1. Lettre de l'ancien évêque de Mirepoix à l'archevêque de Paris, 20 octobre 1749 (citée dans l'*Histoire de la maison Nicolaï*, par M. de Boislisle, t. II, p. 634).

instant obtenir l'éloignement de la marquise de Pompadour [1]. Son triomphe ne fut pas assez complet pour cela; mais la politique du contrôleur général n'en était pas moins à la veille de subir un échec décisif. Puisque la résistance du clergé restait la même, et que le roi ne voulait rien faire pour la surmonter, il n'y avait plus qu'à abandonner la déclaration du 17 août et tout projet de réforme dans les impositions ecclésiastiques. Cette regrettable décision fut prise dans les conseils tenus pendant le mois de décembre, au grand chagrin du contrôleur général, qui, d'après d'Argenson [2], eut un instant la pensée de quitter les finances. Le 23 décembre fut rendu un arrêt du conseil qui suspendait la levée des 1 500 000 livres demandées à l'Assemblée de 1750, et impliquait par conséquent un désaveu éclatant de tout ce qui avait été soutenu par le gouvernement avant et pendant l'Assemblée.

Le motif donné était peut-être plus humiliant encore que le dispositif de l'arrêt; c'étaient ces abus mêmes, invoqués précédemment en faveur de la réforme, qu'on invoquait maintenant comme prétexte pour le maintien du statu quo : « S. M. étant informée... que cette nouvelle imposition, sans être à charge au clergé en général, le deviendrait néanmoins, étant faite sur le pied des répartitions actuelles, aux bénéficiers dont les bénéfices se trouvent situés dans les diocèses déjà surchargés par l'inégalité desdites répartitions, du soulagement desquels il est au contraire nécessaire de s'occuper,... elle aurait pensé que sans

1. Il avait ourdi dans ce but une intrigue fameuse avec Mme d'Estrades, cousine de Mme de Pompadour et autrefois son amie inséparable, devenue maintenant sa rivale et son ennemie jurée. Il s'agissait de donner au roi une nouvelle maîtresse qui le dégoûtât de l'ancienne; on avait jeté les yeux pour remplir cet office sur la propre nièce de Mme d'Estrades, Mme de Choiseul-Romanet, récemment mariée au comte de Choiseul-Beaupré, menin du Dauphin. Elle offrait de sérieuses garanties de succès; elle plaisait au roi, qui voulut pendant quelque temps qu'elle fût de tous les voyages, de toutes les parties de plaisir; elle se prêtait parfaitement à ce qu'on attendait d'elle, et disait assez publiquement qu'elle serait incapable de manquer à son mari pour tous les jeunes gens qu'elle voyait à la cour, mais que pour le roi seul elle ne résisterait pas. Elle ne résista pas, en effet, et les détails scabreux qu'on lit dans Marmontel ne laissent aucun doute à cet égard. Un jour qu'un rendez-vous avait été préparé entre le roi et Mme de Choiseul, et que d'Argenson, son secrétaire, et Mme d'Estrades attendaient avec impatience la bonne nouvelle, ils virent enfin arriver la jeune femme « échevelée et dans un désordre qui était la marque de son triomphe », et un long cri de joie s'éleva quand elle leur apprit que c'en était fait, qu'elle était aimée, et que l'autre allait être renvoyée. Mme de Pompadour aurait couru un sérieux danger si le comte de Stainville, à qui elle en garda une reconnaissance inaltérable, ne l'avait avertie de cette intrigue assez tôt pour qu'elle pût ruiner le crédit de Mme de Choiseul avant que Louis XV se fût attaché à elle par la force de l'habitude. (D'Argenson, novembre et décembre 1751; Mémoires de Marmontel, t. II, p. 31.)

2. D'Argenson, 24, 27 novembre 1751.

perdre de vue l'objet de la libération [1] du clergé, il convenait de surseoir à la levée, sur le pied des répartitions actuelles, de ladite imposition ». On renonçait donc aux 1 500 000 livres annuelles; pour ne pas paraître abandonner complètement un projet annoncé si haut et avec tant d'insistance, on stipulait, il est vrai, que sur les déclarations des bénéficiers il serait fait par les bureaux diocésains, pendant l'année 1752, un pouillé des biens et revenus de chaque diocèse, et que d'après ces documents la prochaine assemblée du clergé ferait un nouveau département général « sur le pied duquel seront faites à l'avenir toutes les répartitions des impositions du clergé, après toutefois que ledit nouveau département aura été approuvé, autorisé, et confirmé par Sa Majesté ». Mais on aurait vainement cherché dans l'arrêt du 23 décembre 1751 la netteté, la précision menaçante, les dispositions rigoureuses qui se trouvaient dans la déclaration du 17 août, et qui avaient révolté le clergé. Aucune peine n'y était stipulée contre les non déclarants; aucun délai n'était fixé; il n'était plus question de la publicité des opérations des bureaux diocésains : le clergé seul était chargé de la confection du nouveau département, et le gouvernement n'intervenait plus que pour donner une approbation de pure forme à un travail fait loin de lui et sans sa participation. Comme pour accentuer encore la victoire du clergé et la défaite du contrôleur général, un autre arrêt du même jour, revenant sur la promesse déjà faite par le roi de ne pas exiger de vingtième des revenus ecclésiastiques, portait qu'il serait fait déduction, sur les rôles de vingtième des débiteurs du clergé, du vingtième des rentes et redevances qu'ils ne pouvaient en effet retenir au clergé, « S. M. ayant déclaré audit clergé de France, assemblé par ses ordres en l'année 1750, que son intention n'était point que les biens dudit clergé fussent assujettis à l'exécution de l'édit du vingtième ».

On eut beau pallier le plus possible cette piteuse reculade, n'imprimer de l'arrêt du conseil que le nombre d'exemplaires strictement indispensable pour les intendants et les évêques, éviter de le faire crier dans les rues, rien ne put empêcher la honte du gouvernement d'être connue de tout le monde. Le clergé l'emportait : loin d'être punie, sa désobéissance était récompensée; il n'avait ni payé de vingtième, ni donné de déclaration; rien n'était changé à l'ordre de choses ancien, sinon la perte pour l'État du don gratuit ordinaire, dont les circonstances avaient empêché le vote : si bien qu'en définitive, au lieu

1. Le clergé, qui donna la plus grande publicité possible à cet arrêt si favorable pour lui, eut soin, dans une intention facile à comprendre, de substituer dans certains exemplaires le mot de *libéralité* à celui qui était véritablement dans le texte, *libération*; avec le mot de libéralité, ce n'était pas seulement la question des 1 500 000 l. qui était tranchée en faveur du clergé, c'était aussi celle, beaucoup plus grave, de l'immunité ecclésiastique.

d'avoir vu ses franchises entamées, le clergé sortait du combat ayant fait moins de sacrifices encore que de coutume.

Il ne lui manquait plus qu'une dernière satisfaction, le renvoi du ministre coupable d'avoir pris contre lui une offensive aussi vigoureuse : les circonstances aidant, ce triomphe suprême lui était aussi réservé.

CHAPITRE XII

LES REFUS DE SACREMENTS ; EXIL DU PARLEMENT ; MACHAULT QUITTE LE CONTRÔLE GÉNÉRAL DES FINANCES

L'arrêt du conseil du 23 décembre 1751 terminait la lutte entre le gouvernement et le clergé ; mais celle du clergé avec le Parlement et celle des partis hostiles à la cour restaient aussi vives que jamais. A peine l'affaire de l'Hôpital venait-elle de recevoir sa solution, au moins provisoire, que s'engageait la déplorable querelle des refus de sacrements.

L'origine en a été attribuée par la plupart des historiens, Henri Martin, Lacretelle, Michelet, au désir du clergé d'exciter des troubles graves et d'engager le gouvernement dans des difficultés tellement inextricables, qu'il fût forcé de renoncer à tous ses projets contre les immunités ecclésiastiques. Rocquain [1] aussi voit dans l'injonction faite aux curés de refuser la communion et l'extrême-onction aux appelants une politique machiavélique des prélats et de leurs amis et conseillers les jésuites, pour soulever une agitation dans laquelle le Parlement ne manquerait pas de se compromettre gravement, de se ruiner peut-être, ainsi que les ministres qui le soutenaient. Cette opinion a pour elle le fameux adage *Is fecit cui prodest* : il ne nous semble pas qu'elle ait pour elle la vérité. Le clergé avait peu à gagner, au point de vue de ses privilèges menacés, à soulever des questions aussi brûlantes, et à se mettre dans la nécessité de demander au pouvoir temporel un concours énergique que celui-ci pouvait lui vendre très cher. En attirant sur lui la colère du Parlement, le clergé se mettait dans la dépendance du gouvernement, puisqu'il se créait la nécessité d'implorer sa pro-

1. *L'Esprit révolutionnaire avant la Révolution.*

tection; et il fallut en effet l'incroyable faiblesse du gouvernement de Louis XV pour que les choses tournassent différemment, et qu'on ne sût tirer parti ni des excès du Parlement pour l'abaisser, ni de la détresse du clergé pour lui imposer la loi. Aussi beaucoup de témoins oculaires de ces débats étranges, comme Barbier, ont-ils cru longtemps que si le ministère laissait aller si loin les choses, c'était pour réduire plus facilement le clergé et anéantir le privilège du don gratuit. Opinion malheureusement aussi fausse que la précédente : c'est en vain que l'on chercherait une politique un peu suivie, un dessein mûrement réfléchi dans la conduite de ce gouvernement misérable, sans cesse ballotté entre les factions adverses, incapable de diriger les événements et de les faire servir à ses intérêts.

Les dates s'opposent elles-mêmes à ce que l'histoire impartiale considère la querelle des billets de confession comme une diversion des prélats pour sauver leurs immunités menacées. Cette querelle n'atteignit toute sa vivacité qu'après l'arrêt du 23 décembre 1751, qui pouvait rassurer les évêques, et non pas pendant les phases critiques de leur lutte avec Machault : elle se prolongea après 1754, c'est-à-dire après que le départ du contrôleur général leur eut enlevé toute inquiétude; enfin, quoique les refus de sacrements n'aient eu un immense retentissement qu'à partir de 1752, ils étaient pratiqués bien avant cette date : dès le ministère du cardinal Fleury, les exemples en étaient fréquents dans les diocèses de Meaux, de Laon, d'Orléans, de Langres, etc. C'est en 1739 que l'évêque de Laon avait enjoint aux prêtres de son diocèse de refuser la communion et la sépulture ecclésiastiques aux réfractaires notoires à la constitution Unigenitus; en 1746, que l'évêque d'Amiens tenait le même langage à son clergé; en 1746 aussi que l'énergique et entêté Christophe de Beaumont étendait les mêmes instructions au diocèse de Paris. La vérité est que le calcul fut étranger à cet éclat violent qui se produisit subitement pendant l'hiver de 1752, et qu'il n'y faut pas chercher d'autre explication que la violence extraordinaire des haines religieuses, également surexcitées de part et d'autre par les derniers événements. Le Parlement était outré des empiétements que le clergé s'était permis sur le domaine du pouvoir temporel dans la polémique relative aux immunités, et que ce pouvoir n'avait pas réprimés; du côté du clergé, qui croyait voir le ministère, la libre pensée et le jansénisme conjurés pour sa perte, le dépit n'était pas moins vif, et il s'était persuadé que le seul moyen de sauver la foi en péril était de fermer le plus possible les portes de l'Église, d'éliminer impitoyablement tout élément suspect, d'engager une guerre à mort avec l'hérésie.

Un choc devait donc se produire : il se serait produit plus tôt, si le Parlement avait su plus tôt jusqu'où allait la faiblesse de Louis XV et

si ses chefs avaient cru de leur intérêt de faire un éclat. Le Parlement, en effet, n'avait jamais enregistré la Bulle qu'avec des explications et des réserves; il niait aux ecclésiastiques le droit d'en faire une règle de foi, revendiquait pour le pouvoir temporel, c'est-à-dire pour lui-même, le droit de fixer ce qu'il fallait penser et ce qu'il fallait croire de ce fameux décret, et répugnait tout particulièrement, au nom des libertés gallicanes, à admettre l'infaillibité pontificale, implicitement supposée par la proposition 91 de la Bulle, de laquelle il résultait qu'il ne pouvait pas y avoir d'excommunication injuste. Au nom de l'ordre public, il considérait tout refus de sacrements comme une diffamation, justiciable des tribunaux séculiers. Au nom de son prétendu droit sur tout ce qui dans le culte était extérieur et de pure forme, il appelait exaction inutile et innovation [1] illégitime l'usage des billets de confession. Son intervention était juste, en partie du moins, dans cette société où le temporel et le spirituel étaient encore si intimement mêlés : bien des exemples dans le passé prouvaient que le clergé avait fait maintes fois un scandaleux abus de l'excommunication, bien des faits récents témoignaient encore qu'il était loin d'être à l'abri de tout reproche à cet égard [2]. Mais tout dépend en semblable matière de la mesure et de la prudence, et il est évident que ce contrôle du pouvoir temporel sur la dispensation des sacrements était chose essentiellement délicate. Or l'intervention du Parlement fut brutale et violente : il affecta de refuser à la Bulle toute autorité et de vouloir forcer l'Église à garder malgré elle dans son troupeau les brebis les plus notoirement rebelles à son autorité; il n'admit pas que s'il y a parfois scandale à refuser, il peut y avoir aussi scandale à administrer; il voulut restreindre le clergé dans l'administration des sacrements à un rôle purement machinal, et l'y contraindre au besoin par la force du bras séculier; il usurpa sur l'autorité spirituelle en se faisant juge des qualités requises pour recevoir dignement les sacrements, usurpation égale à celle que le clergé aurait faite au détriment de l'autorité temporelle s'il avait exigé la négation de telle ou telle loi de l'État comme condition nécessaire pour communier. L'intervention du Parlement n'en eut pas moins pour elle le suffrage populaire, tant le clergé était haï; et ce fut aux applaudissements du public que l'on vit, pendant des années, des jansénistes ne rechercher les sacrements que parce qu'on voulait les en exclure; des

1. Ce qui était faux, car l'archevêque de Noailles avait lui-même imaginé les billets de confession pour s'en servir contre les jésuites, alors frappés d'interdit dans le diocèse de Paris.

2. Comme ce curé de Roy-Boissy, dans le diocèse de Beauvais, qui refusait les sacrements à ses paroissiens parce que ceux-ci lui refusaient une dîme de pommes et de poires à laquelle il prétendait avoir droit. Point de pommes, point de confession! avait osé déclarer ce singulier curé.

évêques traités de schismatiques et d'hérétiques par des magistrats; des prêtres condamnés, et durement, pour avoir obéi à leurs supérieurs ecclésiastiques plutôt qu'au Parlement; d'autres frappés d'interdit pour avoir fait le contraire; et des communions requises et administrées par exploit d'huissier.

Docile encore, et retenu par son chef qui visait à la chancellerie, le Parlement n'eut garde d'aller aussi loin dans les affaires de ce genre qui se produisirent en 1749 en 1750; le plus qu'il osa fut de faire des remontrances. Celles du 4 mars 1751, à propos du refus fait par Bouettin, curé de Saint-Étienne du Mont, à Coffin, conseiller au Châtelet, étaient déjà assez vives; mais l'incident n'eut pas de suites.

Le moment était proche où tout ne se bornerait plus à des remontrances. Sur cette paroisse Saint-Étienne du Mont, rendez-vous général des prêtres jansénistes âgés et infirmes [1], que le parti y envoyait parce que le curé Bouettin était, de tous ses confrères de Paris, le plus strict observateur des ordres archiépiscopaux, il était certain qu'il se produirait à bref délai quelque nouvelle occasion de scandale. C'est en effet ce qui arriva en mars 1752. Un vieux prêtre oratorien, Lemère, connu comme appelant déterminé, tombe gravement malade et fait demander la communion au curé de Saint-Étienne du Mont, qui la refuse, faute de billet de confession; Bouettin est assigné devant le Parlement, condamné à 3 livres d'amende, et sommé d'avoir à administrer les sacrements sous peine de saisie de son temporel. Le roi s'empresse de casser l'arrêt et d'évoquer l'affaire à son conseil; mais le Parlement fait supplier Sa Majesté de prendre des mesures pour faire conférer les sacrements au malade. Pendant tous ces pourparlers, la gangrène allait toujours son train; il n'y avait pas, comme dit Barbier, de surséance à cet égard; si bien qu'enfin Lemère mourut le 28 mars, sans sacrements. L'événement, quoique prévu, suscita dans Paris une émotion extraordinaire, et dans le Parlement une fureur difficile à décrire. Le soir même, toutes les chambres s'assemblèrent, malgré la défense formelle du roi, décrétèrent Bouettin de prise de corps, envoyèrent un huissier pour se saisir de lui, et ne se séparèrent qu'à quatre heures du matin, lorsque l'huissier revint annoncer que le coupable était en fuite et que tous ses efforts pour le découvrir étaient demeurés inutiles. Nouvelle défense du roi de faire des procédures de ce genre, et cassation de celles qui ont déjà été faites; mais nouvelles remontrances du Parlement (15 avril 1752) sur les dangers du schisme, sur le coup qu'il porte aux lois fondamentales de la monarchie, sur le tort qu'il fait à la religion; pour écarter ces fléaux il se disait prêt à tout, même à résister à son roi, et terminait par cette phrase menaçante : « Pour nous empêcher d'agir, pour étouffer notre

1. Barbier, juillet 1752.

voix, il faudrait nous anéantir; et si, par un événement que nous nous croirions presque coupables de prévoir, il arrivait que notre constance à soutenir les droits de votre couronne, ceux de l'État et de la religion, nous attirât la disgrâce de Votre Majesté, nous gémirions sans changer de conduite ».

Ainsi averti qu'il n'y avait pas de silence à espérer de la part du Parlement, et les sachant hommes à tenir leur parole, le roi qui n'avait au fond d'autre ambition, d'autre désir, que d'avoir la paix, pensa qu'il lui serait plus facile de l'obtenir en intimidant le clergé, et il fit aux remontrances une réponse fort conciliante : « J'ai pris des mesures pour retirer le curé de Saint-Étienne du Mont d'une paroisse dans laquelle il s'est conduit d'une manière plus capable d'échauffer les esprits que de les ramener à la paix et à la concorde.... Mon intention n'a jamais été d'ôter à mon Parlement toute connaissance des faits dont il s'agit, et si je lui ai ordonné, comme je le fais encore, de me rendre compte des dénonciations qui lui seraient faites sur de pareils objets, ce n'a été et ce n'est que pour me mettre en état de juger par moi-même des voies qu'il convient d'employer dans chaque circonstance... Je renouvellerai ce que j'ai déjà prescrit, pour imposer silence sur les disputes qu'on voudrait faire renaitre, et j'emploierai mon autorité pour y parvenir. — Mon Parlement étant pleinement instruit de mes intentions et obéissant à mes ordres, cessera toutes poursuites et procédures qu'il a commencées sur cette affaire, et continuera ses fonctions, sans différer, pour rendre la justice à mes peuples. » Le Parlement se conforma en partie à ces instructions; mais il s'empressa de profiter de cette sorte de retour en faveur pour s'avancer plus loin que jamais; il promulgua le 18 avril, à la grande joie du public, un arrêt de règlement portant défense à tous ecclésiastiques de faire aucun acte tendant au schisme, et notamment de faire aucun refus de sacrements sous prétexte de non-acceptation de la Bulle, à peine pour les contrevenants d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public. L'arrêt fut imprimé sur-le-champ, répandu dans Paris et dans les provinces à milliers d'exemplaires, affiché partout dans les rues, surtout près du palais archiépiscopal pour narguer Christophe de Beaumont, enregistré sans délai dans tous les bailliages du ressort; les intelligences que le Parlement avait dans l'administration le firent insérer tout au long dans la *Gazette de France*, qui avait un caractère semi-officiel, comme si cet arrêt était vraiment l'expression de la pensée du gouvernement.

Il n'en était rien cependant, car le conseil du roi rendait le 29 avril un arrêt tout différent, bien fait pour déplaire au Parlement, car il n'y était nullement question de son arrêt du 18 avril, et en même temps peu satisfaisant pour les évêques, sur les sollicitations desquels il avait été rendu. Le roi y prescrivait le silence sur la Constitution et annonçait

la formation d'une commission mi-partie de conseillers d'État et d'évêques pour trancher la question des billets de confession. D'une part, il n'interdisait pas d'une manière absolue aux magistrats de connaître des matières relatives aux sacrements, ce qu'auraient voulu les évêques; de l'autre il qualifiait la Bulle de loi de l'Église et de l'État et de jugement de l'Église universelle en matière de doctrine, et se proposait d'empêcher « que les juges séculiers n'excèdent les bornes de l'autorité qui leur est confiée, en imposant aux ministres de l'Église des lois sur des matières purement spirituelles, telles que la dispensation des choses saintes », ce qui était gravement mécontenter les magistrats. Il était évident que le gouvernement, indécis et oscillant entre des influences opposées, n'oserait jamais prendre que des demi-mesures, propres à entretenir les troubles plutôt qu'à les terminer, et que nulle issue n'était à prévoir pour ces pénibles débats.

Aussi la situation continua-t-elle à s'aggraver. Il circulait parmi les curés de Paris une pétition à leur archevêque pour lui demander de maintenir énergiquement l'usage des billets de confession comme nécessaire dans les circonstances présentes au salut de la foi; le Parlement informa contre les signataires de cette pétition, malgré la défense royale, et peu s'en fallut qu'à propos de cette affaire il n'y eût une nouvelle cessation de service. Il se ravisa cependant, et n'insista pas davantage sur la pétition à l'archevêque; mais il persista comme si de rien n'était à ne plus guère s'occuper que des refus de sacrements qui lui étaient quotidiennement dénoncés, soit à Paris, soit en province, et qu'on allait chercher au besoin jusqu'à plusieurs années en arrière, comme il arriva au curé Bouthord, de la paroisse du Plessis-Rosainvilliers, diocèse d'Amiens, condamné le 6 février 1753 au bannissement perpétuel et à la confiscation des biens pour quelques propos qu'il avait tenus en chaire en 1739 et pour lesquels même il avait reçu un blâme de son évêque [1]. Pendant tout l'été de 1752 il ne fut bruit partout que de curés décrétés, de prêtres en fuite, et de paroisses dépourvues de desservants. A chaque nouveau fait de « schisme » qui était dénoncé, le Parlement informait; le roi, par arrêt de son conseil, évoquait l'affaire et cassait les procédures commencées; le Parlement les poursuivait imperturbablement; et comme, sous le règne de Louis XV, on pouvait sans danger désobéir au roi, mais que personne ne pouvait

1. Les détails donnés par le duc de Luynes (XII, 353) sur cette affaire, et sur plusieurs autres du même genre, donnent une terrible idée de ce que devait être la justice des Parlements, et des excès auxquels ils se portaient parfois. En vain le clergé aurait-il mis tous ses soins à éviter les occasions de se compromettre; quoi qu'il fît, elles venaient le chercher. Le Parlement ne manquait pas de personnes du parti qui venaient réclamer les sacrements dans une attitude telle que le clergé fût mis dans la nécessité d'un refus. Le duc de Luynes en cite plusieurs exemples (XII, 211; XIII, 280).

se flatter d'échapper aux griffes de ses magistrats, les curés n'avaient d'autre ressource que la fuite pour échapper aux condamnations sévères qui les attendaient infailliblement. Le 22 août 1752, Paris assistait à un curieux spectacle. Le Parlement venait de condamner par contumace un vicaire de Saint-Étienne du Mont à trois ans de bannissement, les deux porte-Dieu de la paroisse à une amende et à une admonestation publique, pour un refus de sacrements à un abbé janséniste. Le conseil rendit un arrêt qui cassait cette sentence « pour la procédure avoir été faite sans en rendre compte au Roi, au préjudice des ordres de Sa Majesté, et pour prononcer des peines afflictives et infamantes dans un cas qui n'en était pas susceptible ». Le Parlement s'empressa alors de faire publier son arrêt, qui ne l'avait pas été tout d'abord, et l'on vit afficher sur les mêmes murs, l'on entendit crier en même temps par les rues l'arrêt du Parlement et celui du conseil, comme les actes de deux puissances égales, se croisant dans leurs opérations, et entre lesquelles l'obéissance publique pouvait hésiter. Le gouvernement laissa ainsi braver son autorité impunément. C'était l'anarchie. Louis XV, qui avait trop d'intelligence pour ne pas le comprendre, de même qu'il avait trop peu d'énergie pour l'empêcher, ne comptait plus que sur les vacances parlementaires pour respirer, et trouver peut-être un moyen de terminer ces troubles qui le mettaient au désespoir. Il comptait les jours qui le séparaient du 7 septembre. On peut juger par là de l'accueil qu'il fit à la malencontreuse proposition de l'abbé Chauvelin, qui demanda la suppression des vacances pour cette année, attendu la gravité des circonstances. Force fut au Parlement de se séparer à la date ordinaire; mais ce ne fut pas sans avoir fait mainte recommandation à la chambre des vacations et à tous les tribunaux inférieurs de poursuivre avec la dernière rigueur tous les refus des sacrements qui viendraient à se produire.

Les choses étaient parvenues à une extrémité dangereuse. L'opinion publique se prononçait avec force en faveur du Parlement, et toutes les entreprises les plus exagérées de cette compagnie ne faisaient qu'augmenter sa popularité. Ceux-là même qui, comme Barbier, le blâmaient de trop oser, l'en blâmaient surtout parce qu'ils craignaient sa défaite, et redoutaient qu'elle les laissât soumis au despotisme exécré des gens d'Église. Un esprit nouveau se propageait parmi les masses à la faveur de ces misérables agitations. La religion, compromise par ce spectacle scandaleux, perdait visiblement de son empire. En présence de l'acharnement des jansénistes à requérir les sacrements et des molinistes à les refuser, le peuple était naturellement amené à se demander si l'objet de la dispute en justifiait suffisamment la vivacité; et l'on voit aux réflexions de Barbier sur la manière dont les dogmes s'établissent, à celles de d'Argenson sur le discrédit extrême dans lequel était tombé

le clergé, que la religion n'avait pas à se louer de la réponse. Elle n'était pas seule à être battue en brèche : le prestige de la royauté disparaissait comme la foi. On se dégoûtait du gouvernement monarchique [1] : on commençait à se dire que le despotisme qui n'agit pas est pire que l'anarchie elle-même [2]. On méprisait cette manière de gouverner au jour le jour, en flattant et en mécontentant tour à tour les factions ennemies. On sentait instinctivement qu'on était à un de ces moments où une résolution énergique dans l'autorité est particulièrement nécessaire; et rien n'annonçait de la part du roi l'intention ou la possibilité de mettre un terme à une situation intolérable. Il fuyait le travail avec ses ministres et partait pour la chasse, laissant le conseil à ses divisions, alors plus profondes que jamais. Son ambition n'était que de trouver quelques moments d'oubli et de tranquillité. « Je les laisserai faire, disait le malheureux monarque à quelques confidents intimes en parlant de ses ministres : qu'ils me laissent seulement quelques chevaux pour me promener [3]. » Il tenait cependant à conserver intacte entre ses mains cette autorité dont il ne savait pas se servir, et plutôt que de prendre un premier ministre il continuait cette politique néfaste de bascule entre les partis.

D'un côté, le chancelier, le comte d'Argenson, la famille royale, où, surtout depuis la mort de Mme Henriette (10 février 1752), Mme Adélaïde a conquis un grand empire : on y répète au roi qu'il n'est plus roi s'il tolère les usurpations du Parlement, que le grand péril est de ce côté, que le Parlement tend visiblement, avec son habitude de siéger maintenant toutes chambres assemblées, à devenir un corps national, comme les États généraux ou le Parlement d'Angleterre, plus dangereux même pour la royauté, car il n'est ni temporaire, ni électif, ni divisé en plusieurs ordres, et il est plus populaire et plus audacieux. C'en est fait de la religion catholique si le roi la laisse asservir aux caprices d'une assemblée malveillante, fortement suspecte d'hérésie, absolument incompétente en tous cas pour légiférer sur les sacrements. Tous les malheurs du roi et du royaume sont une punition du ciel pour la guerre qu'il laisse faire à la religion et le scandale qu'il donne à ses sujets par ses amours adultères. On lui montre les réflexions qui remplissent la presse étrangère, l'attitude ouvertement révolutionnaire du Parlement : on lui dénonce dans Machault et dans Mme de Pompadour ceux qui fomentent sa résistance et qui sont cause de tous les troubles.

D'autre part, le garde des sceaux, qui n'a pas encore perdu tout espoir d'arriver à ses fins et qui continue « à vouloir grand mal aux

1. D'Argenson, 2 juin 1752.
2. *Ibid.*, 8 septembre.
3. *Ibid.*, 13 mai.

évêques à propos des affaires temporelles[1] », représente au roi la nécessité d'humilier ce corps épiscopal qui a si ouvertement bravé l'autorité souveraine dans l'affaire des immunités, et si hautement revendiqué une indépendance à laquelle il n'a aucun droit. Le Parlement n'a pas tort de réprimer son audace et de lui faire sentir le joug : il a rendu à l'autorité royale, pendant tout le cours de notre histoire, des services nombreux et signalés en combattant sans relâche les prétentions ultramontaines et les tendances du clergé à l'indépendance; il peut en rendre encore, et il ne faut donc pas l'abaisser. Il y a eu des rois de France assassinés pour cause de religion, tandis que le Parlement au contraire n'a jamais manqué de soutenir la doctrine de leur pleine et inviolable souveraineté, et de la protéger contre les atteintes que les ecclésiastiques auraient voulu lui faire subir. Le Parlement cessera d'ailleurs d'être redoutable, si le roi accomplit lui-même l'œuvre qui vaut à celui-ci tant d'adhérents et tant d'amis, à savoir la résistance au despotisme des gens d'Église : on ne sera plus dans sa dépendance pour les emprunts et les édits bursaux quand on aura forcé le clergé à supporter sa juste part d'impositions. Ce qui mine l'autorité royale, ce ne sont pas les entreprises du Parlement, c'est l'impunité laissée au clergé malgré la désobéissance dont il s'est rendu coupable; ce qui ruine le royaume, ce n'est pas la colère de Dieu, mais l'exagération des dépenses, particulièrement des dépenses de la guerre, et les friponneries sans nombre qu'on y tolère complaisamment[2]. Et quand la famille royale, se

1. D'Argenson, 24 avril 1752.

2. Machault ne se lassait pas de les signaler et d'Argenson en cite plusieurs exemples. On découvrit de nombreuses dilapidations commises pendant la guerre dans l'administration des Pays-Bas conquis. Le comte d'Argenson n'eut d'autre ressource que de rejeter sur ses commis la responsabilité de ce qui s'y était passé (d'Argenson, 19 juillet 1752). On trouva également de graves chefs d'accusation contre un certain Garnier, ex-intendant du ministre de la guerre, et devenu depuis maître d'hôtel de la reine. Machault en fit un mémoire que le roi garda précieusement (d'Argenson, 31 mars 1752). Mais de tous les scandales que le garde des sceaux dévoila, le plus grave fut certainement la fameuse affaire de Klinglin, le préteur royal de Strasbourg, c'est-à-dire, comme dit le duc de Luynes, le vice-roi en quelque sorte de cette ville, le maître absolu du corps municipal de Strasbourg, l'homme de beaucoup le plus puissant dans la province, et auprès duquel l'intendant n'était rien. Aimant le luxe d'une manière désordonnée, Klinglin s'était laissé entraîner aux actes les plus coupables pour suffire à ses immenses prodigalités. « Le préteur était concussionnaire, dit Spach (*Histoire de la basse Alsace*, chap. XVIII), il l'était sous toutes les formes et d'une manière si impudente qu'il fallut une époque de tiédeur et de lâcheté universelle pour supporter pendant un quart de siècle des exactions aussi manifestes que ruineuses pour la fortune de la cité. » Il avait géré les finances municipales de telle sorte que pendant ses vingt-sept ans d'administration (1725-1752) la dette de Strasbourg était passée de 140 000 l. à 2 800 000. Or Klinglin était le subordonné du comte d'Argenson, et en relation d'amitié, peut-être d'affaires, avec lui. Longtemps toutes les plaintes, toutes les dénonciations avaient été étouffées; il fallut qu'un éche-

jetant aux pieds du roi pour lui recommander l'Église, lui a presque arraché la promesse de renvoyer la favorite et de lancer ses foudres contre le Parlement, Machault survient toujours à temps pour détourner le coup et sauver ce corps dont il a besoin.

vin que Klinglin et ses complices avaient fait envoyer aux galères à Marseille réussit à s'évader et envoyât à la cour des mémoires contre le préteur royal, pour qu'on découvrît les scandales dont Strasbourg était le théâtre. Machault poursuivit l'affaire avec un acharnement qui rappelle celui de Colbert travaillant à perdre Fouquet. Klinglin mourut en prison (6 février 1753), pendant que l'instruction de son procès se poursuivait encore devant le Parlement de Grenoble : des bruits d'assassinat circulèrent. Son fils, qui n'avait pas été étranger à ses manœuvres, fut également arrêté et mourut en 1756 prisonnier d'État à la forteresse de Pierre-Encise. L'arrêt du Parlement de Grenoble lui avait été cependant favorable, ainsi qu'à la mémoire de Klinglin, mais cet acquittement même fut peut-être le scandale le plus énorme de cette triste affaire. La ville de Strasbourg présenta requête pour n'avoir jamais le fils Klinglin comme préteur royal et pour prendre à partie le conseiller rapporteur, d'Enand ou d'Esnans, ami du comte d'Argenson, qui avait instruit l'affaire comme il avait voulu. (D'Argenson, janvier, mars 1752, 20 septembre 1753. — Luynes, XI, 459; XIII, 58. — Journal à Mme de Souscarrière, Bibl. nat., ms. fr. 13712. — Krug-Basse, *l'Alsace avant 1789*.) — Machault crut aussi un instant avoir trouvé le moyen de compromettre le comte d'Argenson et Mme d'Estrades dans une certaine affaire d'un pot de vin de 53 000 l. que cette ennemie de Mme de Pompadour aurait reçu des États d'Artois; mais le fait était faux, et M. de Maillebois, neveu du ministre de la guerre, fut seul frappé. (D'Argenson, mars 1752.)

On trouve dans les souvenirs du marquis de Valfons (et là seulement), l'anecdote suivante, dont rien ne garantit la vérité, d'autant plus que le marquis de Valfons était l'ami et le familier du comte d'Argenson, et que c'est de d'Argenson lui-même qu'il tenait ce récit, mais qui n'en montre pas moins à quel degré d'exaspération était arrivée la lutte entre le ministre de la guerre et celui de la finance, et quelle impression les contemporains en avaient conservée. L'affaire se passe au mois de juillet 1751.

« Dans sa tournée des places de Flandre, d'Argenson avait laissé le Roi à Compiègne après en avoir obtenu un bon pour une entreprise de lits de casernes et d'hôpitaux, montant par an à 900 000 l. A peine était-il parti que Machault, qui le guettait toujours et cherchait à le perdre, se plaignit au Roi, comme contrôleur général, de la prodigalité de M. d'Argenson et du peu de soin qu'il prenait d'économiser les finances, et tout de suite il montra une offre du même marché pour les lits, à 100 000 écus. Un contraste si désavantageux à la manutention de M. d'Argenson frappa le Roi, qui prit le nouveau marché signé, et dit : « Attendons d'Argenson ».

« A son retour de Flandre, comme il passait par Séchelles, un homme demanda à lui parler en particulier, et lui apprit que Machault avait formé une compagnie de sous-fermiers, à qui il faisait les plus grands avantages à condition qu'ils prendraient sur-le-champ le marché des lits au rabais de 600 000 francs; ils avaient accepté avec plaisir, par le profit immense qui leur reviendrait des sous-fermes, et de la protection de Machault. M. d'Argenson remercia beaucoup cet homme et lui demanda s'il était certain du fait, s'il le signerait et le ferait signer à plusieurs de ses confrères; il dit qu'il était sûr de quatre. « Rassemblez-les, « et portez-moi tout de suite cet écrit signé à Compiègne. » — En arrivant il y trouve son homme et reçoit le papier désiré; il va chez le Roi, qui le

Est-ce à dire pour cela, comme ses adversaires l'en accusent, qu'il y fomente la résistance, qu'il le pousse en avant, et que la hardiesse de celui-ci ait pour cause les complicités qu'il est sûr de rencontrer dans le ministère? Toute la politique de Machault, tous les rapports qu'il entretient avec le Parlement protestent contre cette interprétation des faits. Machault s'est fait l'allié de cette compagnie par nécessité de situation, parce qu'il est dans l'obligation de soutenir à coups de Parlement la guerre qu'on lui fait à coups de clergé; mais il ne partage pas pour cela ses passions et n'approuve pas sa conduite. Il était impossible qu'un ministre, et surtout un ministre autoritaire tel que lui, l'approuvât. Quand il a rencontré lui-même l'opposition parlementaire à propos du vingtième, il l'a brisée sans ménagement. Plus tard, quand les démêlés du Parlement et de la cour seront parvenus au dernier degré de violence, c'est lui qui sera l'auteur de la déclaration du 13 décembre 1756 dont l'enregistrement en lit de justice amènera la démission en masse des enquêtes et des requêtes, et dont la stricte exécution aurait débarrassé la royauté de l'opposition gênante des cours souveraines. Il ne fermait pas les yeux sur tout ce qu'il y avait de défectueux dans la composition du Parlement et de blâmable dans l'esprit qui l'animait, et les projets de réorganisation de cette cour qui furent mis en avant lors de la grande crise de 1753 ne l'auraient pas trouvé parmi leurs adversaires. Il était comme d'Aguesseau, comme Joly de Fleury, du nombre de ces parlementaires modérés, guéris ou préservés de la manie d'opposition par la possession ou par l'approche du pouvoir, aussi mal disposés pour les jansénistes extrêmes que pour les jésuites, déplorant également le fanatisme pour et contre la Bulle, l'intolérance du clergé et le parti qu'on en tirait dans l'autre camp pour faire du scandale et compromettre la paix publique. C'est toujours ce sentiment qu'il exprime quand il a à donner sa manière de voir sur les scènes singulières dont Paris était le théâtre [1]. Se servir du Parlement,

faisant passer dans son cabinet, lui dit en lui montrant le second marché : « D'Argenson, il faudrait être un peu plus attentif à mes affaires et ne pas « prodiguer l'argent comme cela; qu'avez-vous à répondre? — Sire, il faut que « Votre Majesté charge son contrôleur général de passer tous ses marchés, vu « la facilité de les faire à bas prix en indemnisant les entrepreneurs par de « gros intérêts dans les sous-fermes, comme il l'a fait pendant mon absence, « et pour constater la vérité, voici le seing de ceux avec qui il a traité. — Me « voilà instruit, dit le Roi, j'en avais déjà quelque soupçon; les hommes sont « toujours jaloux les uns des autres, et la jalousie perdra tout. »

1. Il exprime le regret, dans une lettre au procureur général le 11 avril 1752 (fonds Joly de Fleury, vol. 1487) que les propos tenus dans le peuple de Paris *ne le soient pas dans la vue d'amener la paix*, et que des gens malintentionnés aient répandu le bruit que le curé de Saint-Étienne du Mont s'était montré avec affectation dans différentes rues de la ville, car cette nouvelle n'a été débitée que dans la vue d'aigrir les esprits. Il déplorera également la con-

et non pas le servir : s'en servir pour contre-balancer l'influence du clergé, pour l'empêcher de s'emparer de l'esprit du roi, ne fût-ce que par la peur même que le Parlement inspirait; faire tourner son intervention au profit du pouvoir royal, mais ne pas lui permettre d'humilier ce même pouvoir, telle était au fond la politique du contrôleur général.

Le grand danger pour lui était que le Parlement échappât à sa direction, à son influence, et poussât les choses beaucoup trop loin; comme tous les représentants des idées modérées, il avait à craindre d'être débordé et compromis par les exaltés et les violents de son parti. Déjà, dans l'affaire de l'Hôpital, les esprits vifs du Parlement avaient par leurs résolutions extrêmes facilité la victoire que le clergé remporta à la fin de 1751. Ce fut bien pis encore dans l'affaire des refus de sacrements. Parmi les amis personnels que Machault avait dans le Parlement, les uns, comme Pasquier, comme l'abbé Chauvelin, de plus en plus indociles à sa voix et emportés par le fanatisme, émettaient régulièrement, dans les assemblées des chambres, les avis les plus violents. D'autres plus modérés, comme l'abbé de Salaberry, étaient suspects en raison de leur modération même; d'autres enfin, comme le président Chauvelin, fort mal avec l'abbé de ce nom, fort mal surtout avec le premier président Maupeou, qu'il s'efforçait secrètement de perdre, étaient médiocrement estimés dans la compagnie [1]. Ce n'était pas assez pour inspirer au Parlement les démarches que Machault eût souhaitées, étant donné surtout qu'il comptait aussi parmi les parlementaires des adversaires résolus. Les uns étaient secrètement vendus au parti clérical, comme le premier président Maupeou, dont les relations avec le comte d'Argenson ne sont pas douteuses, et qui fit toujours obstacle à la pacification des esprits, soit pour pousser sa compagnie à se perdre, soit simplement parce que la réconciliation du roi avec le Parlement eût été la ruine de d'Argenson, son protecteur [2]; les autres,

duite factieuse du Parlement en 1753; il ne voudra pas en 1754 d'un rappel qui soit autre chose qu'une grâce et un pardon.

1. D'Argenson, 25 avril 1753.

2. C'est ce que montre parfaitement le récit de Soulavie, dans ses Mémoires du maréchal de Richelieu. L'autorité de Soulavie, si contestable en général, est grande pour tout ce qui concerne ces intrigues compliquées et subtiles qui se croisaient dans le Parlement; car il a lu les registres secrets, il a entendu des témoins oculaires, appartenant aux différents partis; il a compulsé les notes de Rolland d'Erceville, les collections manuscrites de Durey de Meinières, les lettres écrites et reçues par le maréchal de Richelieu quand il fut chargé par Louis XV en 1753 de négocier la paix avec les exilés de Pontoise. Du récit de Soulavie résulte jusqu'à l'évidence que Maupeou servait la politique du comte d'Argenson, qu'il contrecarrait Machault en tout, et que l'échec des négociations lors de l'exil de Pontoise doit lui être principalement attribué.

et ils disposaient d'une incontestable majorité, étaient des hommes si épris de la faveur populaire et si enfiévrés de haine contre le clergé qu'ils étaient toujours prêts à préconiser les partis excessifs ; des hommes d'opposition systématique, englobant tous les ministres quels qu'ils fussent, et tous les magistrats qui passaient pour être les créatures de ces ministres, dans la même défiance et dans la même aversion, ne reculant devant rien pour se rendre redoutables, et incapables de comprendre qu'exaspérer Louis XV était le meilleur moyen de servir les intérêts du clergé. Dans ce groupe, fanatique en religion et révolutionnaire en politique, se faisaient remarquer le président de Meinières, l'auteur de l'insolent arrêté du 7 septembre 1751, qui avait failli autrefois être emprisonné lors de l'enregistrement de l'édit du vingtième, et qui ne l'avait pas oublié; le conseiller, plus tard président, Rolland d'Erceville, dont les curieux mémoires [1], écrits du Parlement, pendant l'exil respirent au moins autant de répulsion pour Machault que pour d'Argenson, et parlent avec insistance « du despotisme où tendent *tous les ministres* » et de la mauvaise foi qui les anime : les Lambert, les Clément, les Robert de Saint-Vincent, et autres « Romains »; la presque totalité des enquêtes, « si enthousiasmées de jansénisme qu'elles ne prennent pas garde à la politique [2] ». Conduire une pareille assemblée, lui inspirer les ménagements, les atermoiements nécessaires, surtout depuis qu'elle avait pris goût à l'indépendance et que la faiblesse du gouvernement lui avait été révélée, était chose essentiellement difficile et il n'est pas étonnant que le contrôleur général y ait échoué. Bientôt elle allait imprudemment s'attaquer, par-dessus le clergé, au roi lui-même, et infliger un brutal démenti à ceux qui la représentaient comme la sauvegarde de son autorité.

Les passions, en effet, ne firent que croître pendant les vacances de 1752. La chambre des vacations, le Châtelet, continuèrent, à défaut du Parlement, les procédures pour refus de sacrements : celui-ci se préparait à déployer à la rentrée plus de vigueur que jamais. Quant au gouvernement, il s'efforçait en vain de conjurer les orages qu'il prévoyait en élaborant un règlement sur cette question malencontreuse. On rédigea à grand'peine un arrêt du conseil « bien sujet à interprétation pour les deux partis [3] » qui cassait l'arrêt parlementaire du 18 avril non pas par défaut de compétence, comme le demandait le clergé, mais pour usurpation d'une puissance législative qui appartient à Sa Majesté seule, et aussi pour avoir prétendu qu'il n'y a aucun cas où le refus public des sacrements puisse être autorisé sur le fondement

1. Bibl. nat., collection du Parlement, vol. 518.
2. Barbier, décembre 1752, V, 315.
3. Luynes, XII, 300.

de refus de soumission à la Bulle Unigenitus. Il y avait donc des cas où le refus était légitime, d'autres où il ne l'était pas. C'était la vérité même; mais si le but du conseil avait été la continuation des troubles, il semble qu'il n'aurait pu s'y prendre d'une meilleure manière.

Le Parlement était à peine rentré que surgit une grave affaire, beaucoup plus retentissante que celles du même genre qui avaient précédé. On apprenait dans les premiers jours de décembre 1752 un refus de sacrements fait par le curé et les deux vicaires de Saint-Médard à deux religieuses de la communauté janséniste de Sainte-Agathe. L'une était morte sans sacrements; l'autre, sœur Perpétue, s'était tirée d'affaires, malgré ses quatre-vingts ans, mais une rechute était toujours à craindre. Le Parlement se jura de lui faire avoir les sacrements. Il mit cette fois en cause l'archevêque lui-même (tout le clergé de Saint-Médard avait pris la fuite), et le somma de faire cesser le scandale, sous peine de saisie de son temporel. Refus du prélat, comme s'agissant d'une chose d'ordre spirituel, dont il ne devait compte qu'à Dieu. Le Parlement prononce la saisie de son temporel et, par un acte de hardiesse inouï, convoque les pairs de France pour venir le 18 décembre faire à l'archevêque, pair de France lui-même, son procès dans toutes les formes. C'était mettre le roi dans l'impossibilité d'évoquer à lui cette affaire, et établir que le droit de convoquer les pairs appartenait au Parlement, aussi bien qu'au roi. Louis XV furieux signifia au premier Président, mandé à Versailles, qu'il défendait à son Parlement de faire cette convocation : ce qui n'empêcha point la cour de décider le 22 décembre que les pairs seraient invités à prendre séance au milieu d'elle dans huitaine pour aviser au maintien de leurs droits et privilèges. Elle poussa même l'insolence jusqu'à *inviter* le roi à assister à cette assemblée. Le roi reçut plus que mal la députation qui lui apportait cette étrange communication, et la chargea de transmettre à son Parlement défense de convoquer les pairs sous peine de désobéissance. En même temps on apprenait coup sur coup dans Paris l'enlèvement par lettre de cachet de la sœur Perpétue et la dissolution de la communauté de Sainte-Agathe. C'était un signe que le roi exaspéré était prêt à tout pour défendre les droits de sa couronne. Dans cette situation le Parlement n'osa pas aller plus loin et le 29 toutes les chambres assemblées décidèrent qu'il serait *sursis* à la convocation des pairs; mais en même temps elles décidèrent aussi qu'il serait fait au roi de nouvelles représentations, dans lesquelles entrerait la lettre de cachet envoyée à la sœur Perpétue, cause d'une grande indignation dans le parti janséniste.

Le 3 janvier 1753 la députation en question eut audience du roi. Maupeou, après avoir représenté le danger des évocations, qui arrêtent le cours de la justice, compromettent la tranquillité de l'État et accroissent l'audace des factieux, arriva, selon la volonté de sa compagnie,

aux ordres arbitraires, c'est-à-dire aux lettres de cachet, et se plaignit de celle qui avait été envoyée à la sœur Perpétue, à la grande consternation, selon lui, de tout Paris. Cette dernière audace combla la mesure. Quand le roi, une heure après, prononça sa réponse, qu'il avait concertée avec ses ministres, il était encore animé d'une violente colère, et ce fut d'une voix foudroyante qu'il adressa bien en face au premier Président les mots suivants : « Quant aux ordres particuliers que j'ai jugé à propos de donner, je ne croyais pas, monsieur, que vous eussiez osé m'en parler ». Maupeou rougit, pâlit, balbutia, et revint à Paris fermement résolu à ne plus accepter à l'avenir de commissions semblables, car il n'entrait pas dans ses plans de s'aliéner le roi à tout jamais. Mais le Parlement, qui n'avait pas les mêmes raisons pour avoir peur et qui était décidément lancé, arrêta sur-le-champ qu'il serait fait au roi des remontrances en forme, tant sur les derniers événements que sur tous les autres griefs qu'il pouvait avoir, y compris les ordres particuliers; et il voulut que ces remontrances, par l'ampleur inaccoutumée du développement, par le soin particulier apporté à leur composition, et par l'immense publicité qu'on se réservait de leur donner, sortissent de l'ordinaire et fissent date dans son histoire : qu'elles fussent en un mot quelque chose d'analogue à la fameuse pétition des droits sous Charles Ier.

La décision prise, restait à l'exécuter, et alors commença un terrible labeur. Le premier Président était d'ordinaire chargé de la rédaction et de la présentation des remontrances; mais il déclara nettement qu'il ne consentirait jamais à accepter cette tâche, s'il devait y être fait allusion aux ordres particuliers. Comme la majorité du Parlement refusa de laisser cet article de côté, Maupeou se tint à l'écart, se dit même malade pour mieux dégager sa responsabilité, et en effet du milieu de février jusqu'à Pâques ne reparut pas au Parlement. On nomma donc, à défaut de lui, 38 commissaires pour fixer les points sur lesquels porteraient les remontrances; et après de pénibles débats qui durèrent près de quinze jours, le Parlement adopta solennellement le 25 janvier les 22 articles qui devaient servir de canevas. Le travail de la rédaction fut alors confié à quatre commissaires, MM. l'abbé d'Héricourt, Boutin, Rolland de Challerange et de Revol. Le choix n'était pas des plus heureux, et le Parlement n'eut ses remontrances qu'après des retards et des péripéties sans nombre dont Rolland d'Erceville a eu la cruauté pour ses collègues de nous laisser l'amusante histoire. Boutin amoncela nombre de textes, de notes et « d'autorités »; mais quand il fallut en venir à la mise en œuvre de ces matériaux, l'inspiration ne vint pas, et après avoir reculé de jour en jour, il dut se résigner à se croiser les bras et à faire l'aveu implicite de sa complète incapacité. Rolland de Challerange, qui avait déjà un plan tout préparé et qui, afin de l'uti-

liser, avait fait l'impossible pour être nommé commissaire, fit en vain deux rédactions successives de son projet : les critiques qu'il en entendit faire à ses collègues le piquèrent, il jeta ses manuscrits au feu, et ne s'occupa plus de rien. Le travail de l'abbé d'Héricourt fut généralement jugé bien écrit, d'un style agréable et fleuri, mais dénué du nerf et de la vigueur que commandait la gravité des circonstances, et on le lui fit sentir. Il en fut de même de la rédaction de M. de Revol, malgré les autorités que plusieurs de ses collègues lui avaient fournies en abondance. Le Parlement était menacé d'un avortement ridicule. Pour le lui épargner, les exaltés, l'abbé Chauvelin, de Meinières, Clément, Lambert, Robert de Saint-Vincent, se mirent bravement à l'œuvre et décidèrent Boutin et de Challerange à présenter comme étant d'eux le texte qu'ils leur fourniraient : l'adhésion des deux autres commissaires à cet étrange arrangement fut aussi obtenue, quoique avec peine; et ainsi furent composées en prenant de droite et de gauche les articles, les développements et les citations, les grandes remontrances de 1753. La principale part appartient à Lambert, qui refondit, corrigea les précédents projets, trouva les transitions, rédigea de son cru un grand nombre d'articles, et s'attela à cette besogne pendant quelque temps littéralement nuit et jour, sans autre intervalle que le moment des repas.

Pendant ce temps le Parlement calmait son impatience en faisant leur procès à quantité d'ecclésiastiques, et notamment à l'évêque d'Orléans, qu'il cita à comparaître en personne et condamna par défaut à 6 000 livres d'amende pour refus de sacrements. A peine rendu, cet arrêt audacieux fut cassé par arrêt du conseil; mais le Parlement affecta de n'en tenir aucun compte. Louis XV, rouge de colère, fit sur-le-champ dresser et sceller des lettres patentes (22 février 1753) ordonnant au Parlement de surseoir à toute affaire de refus de sacrements, sous peine de désobéissance. Malgré ces mots sacramentels, le Parlement n'interrompit pas les poursuites, n'enregistra même pas les lettres patentes du 22 février, les renvoya dédaigneusement à la commission des remontrances pour en faire le sujet d'un 23e article de représentations, et fit dire, comme on l'avait déjà dit aux États de Bretagne, qu'une volonté royale ne devenant loi que par son enregistrement, n'avait point d'effet tant qu'elle n'était pas enregistrée, et qu'en conséquence le devoir de ses fidèles magistrats était de continuer à sévir contre le schisme. Le roi, fatigué, laissa faire, et pendant tout le mois de mars 1753 l'alternance des arrêts du Parlement et de ceux du conseil continua, au grand amusement du public.

Cependant la rédaction des grandes remontrances était arrivée à sa fin; le 5 avril elles étaient lues et définitivement adoptées dans l'assemblée des chambres. Elles s'attaquaient surtout au clergé, à ses prétentions à l'indépendance, à ses doctrines ultramontaines, à ses entreprises

sur l'autorité temporelle; elles dénonçaient les dangers que faisait courir aux souverains cette Bulle où il est dit que la crainte d'une excommunication injuste doit nous empêcher de faire notre devoir; elles remontaient jusqu'à Louis le Débonnaire pour prouver que les rois n'ont pas à se louer de plier devant les évêques. Mais la monarchie absolue n'était pas non plus à l'abri de leurs coups; elles commençaient par déclarer que la première loi du souverain est de les observer toutes; qu'à son Parlement il appartient de les garder et de veiller à leur maintien; que les évocations et les ordres particuliers y sont contraires; et elles se terminaient par une phrase souvent citée et qui donne bien en effet une idée de l'esprit qui y règne : « Si ceux qui abusent de votre nom prétendent nous réduire à la cruelle alternative ou d'encourir la disgrâce de Votre Majesté ou de trahir les devoirs que nous impose un zèle inviolable pour votre service, qu'ils sachent que ce zèle ne connaît point de bornes, et que nous sommes résolus de vous demeurer fidèles jusqu'à devenir les victimes de notre fidélité ».

Bornées aux attaques habituelles contre le clergé, les remontrances auraient eu l'appui du garde des sceaux; mais elles touchaient à d'autres points plus graves, et par exemple, en abordant les lettres de cachet, c'était le pouvoir absolu lui-même qu'elles mettaient en question. Machault aurait souhaité qu'on laissât de côté matière aussi délicate, pour que le Parlement ne se compromit point, ou qu'on la supprimât après coup. Aussi, comme le conseil hésitait à laisser présenter au roi les remontrances avant que les lettres patentes du 22 février eussent été enregistrées, Machault suggéra et fit adopter un moyen terme : le roi répondrait à la députation du Parlement qu'on lui communiquât d'abord l'arrêt du 25 janvier qui avait fixé les articles des remontrances. Or, comme sa volonté d'en supprimer plusieurs n'était pas douteuse, c'était un moyen fourni au Parlement de revenir à la prudence et de retrancher de son texte ce qui était vraiment de nature à blesser le roi. C'était aussi — et cet appui n'était pas à dédaigner — retourner les rieurs contre le Parlement, car nul n'ignorait combien l'enfantement des grandes remontrances avait été laborieux, et il devait succomber sous le poids du ridicule s'il était forcé de refondre toute l'économie de ce texte si péniblement échafaudé. Le Parlement para le coup en décidant que les remontrances seraient signées sur-le-champ et transcrites sur ses registres; rien n'y pourrait donc plus être changé. Puis il insista de nouveau auprès du roi pour qu'il voulût bien recevoir ses remontrances. Sous différents prétextes, le roi gagna quelques jours, et les vacances de Pâques arrivèrent sans qu'il eût pris de décision.

A la rentrée, le roi avait pris son parti de ne pas recevoir les remontrances tant que les lettres patentes du 22 février n'auraient pas été enregistrées, et c'est ce qu'il signifia le 4 mai aux présidents Maupeou,

Molé et Rosambo. Décidé de son côté à ne pas céder, le Parlement arrêta le 5 « que dans l'impossibilité où il est de faire parvenir la vérité jusqu'au trône par les obstacles qu'opposent les gens malintentionnés en continuant de surprendre la religion du Roi,... pour vaquer à cette fonction importante et indispensable, les chambres demeureront assemblées, tout service cessant, jusqu'à ce qu'il ait plu audit seigneur Roi d'écouter favorablement... des remontrances qui dans tout leur contenu n'ont pour objet que le bien de la religion et la tranquillité publique ». Quelques voix s'élevèrent même pour décréter d'accusation le comte d'Argenson et l'ancien évêque de Mirepoix. Aussitôt arrivèrent au Parlement des lettres de jussion enjoignant de reprendre immédiatement le service. La cour riposte qu'elle ne peut « obtempérer » aux dites lettres sans manquer à ses devoirs et sans trahir ses serments. La désobéissance était flagrante. Malgré Machault, qui déplorait au fond la conduite du Parlement, car il n'y avait rien selon lui qui pût excuser une désobéissance formelle aux volontés du roi, mais qui ne pouvait toutefois pousser à la destruction de cette compagnie, et qui montrait tous les périls de la voie où l'on s'engageait; malgré le maréchal de Noailles, qui représentait que sans justice il n'y aurait plus de France; il fut décidé qu'on exilerait les requêtes et les enquêtes. Le roi excédé avait soif de vengeance, et quand il eut pris cette résolution, il parut soulagé d'un poids énorme; jamais on ne le vit si gai que ce soir-là; en soupant chez la marquise à Bellevue il chanta et siffla. « Poussé à bout comme je le suis, écrivait-il au maréchal de Richelieu dans une lettre qui montre à merveille le fond de son âme, je ne puis plus différer de faire sentir à mon Parlement que je suis le maître absolu, que ma puissance absolue vient de Dieu, et que je n'en dois compte qu'à lui le jour où il me retirera de ce monde.... J'y mettrai toute la force que Dieu a mise dans mes mains, et je répandrai mon sang avec grand plaisir.... César ne tient que de Dieu ce qui est à César, et il ne le lâchera à personne sur la terre française [1]. »

En conséquence, dans la nuit du 8 au 9 mai, des mousquetaires apportèrent à tous les présidents et conseillers des requêtes et des enquêtes des lettres de cachet qui les dispersaient de tous les côtés de la France, notamment à Bourges, Poitiers, Angoulême, Clermont et Châlons; pour les plus compromis, ceux qui avaient osé dans la séance du 5 mai attaquer personnellement le secrétaire d'État de la guerre et l'ancien évêque de Mirepoix, la prison remplaçait l'exil; c'est ainsi que le président de Frémont du Mazy, de la 2e des enquêtes, était envoyé aux îles Sainte-Marguerite; le président Gautier de Bésigny, de la 2e des requêtes, à Ham; de Bèze de Lys, conseiller à la 2e des enquêtes, à

1. Soulavie, Mém. de Richelieu, VIII, 285.

Pierre-Encise, et l'abbé Chauvelin, de la 3e des enquêtes, au Mont Saint-Michel (détention bientôt commuée pour celle de Caen, puis de Vincennes). La Grand'Chambre avait été épargnée; on espérait que sa docilité toujours plus grande, son âge plus mûr et son avarice proverbiale, qui s'accommodait mal des cessations de service, la feraient reculer devant des démarches vives, et qu'on pourrait par ce moyen faire naître entre elle et le reste du Parlement des dissentiments ardemment souhaités par tous les ministres. Mais c'était mal connaître l'état des esprits. A peine réunie, le 9 mai au matin, la Grand'Chambre s'empressa de faire contre les événements de la nuit une protestation énergique, arrêta que persistant dans ses délibérations précédentes elle continuerait de vaquer au jugement des procès commencés, et en effet affecta dans cette séance même de décréter deux curés de prise de corps. Le surlendemain une lettre de cachet la transférait à Pontoise. La conséquence de ces événements fut pour le Parlement une recrudescence inouïe de popularité; pour le gouvernement, obligé de prendre de grandes précautions militaires dans Paris et d'établir garnison à l'archevêché, plus d'embarras en l'absence du Parlement que lorsqu'il était là; pour le comte d'Argenson, qui avait assuré que la Grand'Chambre serait sage, un fâcheux démenti, et la crainte fondée de s'être fait du tort dans l'esprit de Louis XV en l'engageant ainsi dans une mauvaise affaire; pour Machault enfin, plus de difficulté que jamais à plaider auprès du roi une cause aussi odieuse que celle du Parlement. Il ne se faisait là-dessus aucune illusion et déplorait sincèrement la tournure que les événements avaient prise. « M. le garde des sceaux, lit-on dans une lettre écrite par Joly de Fleury le fils à son frère le procureur général [1], m'a parlé plus clair que tous les autres; il est véritablement contristé et m'a parlé avec une bonté, une ouverture de cœur et un chagrin très sincère du malheur où le Parlement se précipite. Il m'a répété par deux fois : Ce n'est point ici parole de ministre, mais de votre serviteur et de votre ami; si le Parlement ne fait pas des soumissions, le roi est déterminé à pousser les choses à l'extrémité; dites-le donc à ces Messieurs, et faites-leur entendre raison si vous pouvez; il est certain que rien ne peut excuser dans ce royaume une désobéissance formelle et réitérée; et personne dans ce cas ne peut prendre leur parti, surtout le roi se croyant personnellement attaqué. »

Son plus grand désir était donc que le Parlement vint à résipiscence. Le roi ne le souhaitait pas moins; il était épouvanté tout le premier des rigueurs auxquelles il avait été entraîné, prévoyait que le Parlement exilé ne serait que plus redoutable, et appelait de tous ses vœux un arrangement quelconque qui rétablit la paix. De leur côté les Grands

1. 13 mai 1753 : fonds Joly de Fleury, 1506.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Chambriers, quand ils se virent installés, peut-être pour longtemps, dans la résidence peu enviable de Pontoise et qu'ils furent dégrisés des applaudissements populaires, commencèrent à faire de sérieuses réflexions sur leur situation. Ils n'ignoraient pas, d'autant plus que le ministère prit grand soin de les leur faire connaitre, certains bruits qui circulaient à Paris, d'une décomposition du ressort démesurément étendu du Parlement de Paris et d'une augmentation de la compétence des tribunaux inférieurs [1]; des offres auraient été faites aux autres cours souveraines pour qu'elles prissent quelque chose des dépouilles du Parlement; peut-être même irait-on jusqu'à un remboursement général des charges, dont le clergé ne demanderait pas mieux que de faire les frais [2]. C'était risquer beaucoup pour le plaisir de forcer le roi à recevoir des remontrances faites par d'autres. Aussi bien des conseillers de Grand'Chambre pensaient-ils qu'on avait été assez loin et que le moment était venu de battre en retraite. Les quelques procès de curés dont on s'occupait encore furent donc menés avec la plus extrême lenteur; on faisait trainer 4 ou 5 jours des procédures qui eussent exigé un quart d'heure [3]; il était visible qu'on ne pensait qu'à gagner du temps. On remarquait surtout ce désir d'une entente chez les présidents à mortier, tous plus ou moins candidats à la première présidence, et tous convaincus avec raison que la reconnaissance du roi serait sans bornes envers celui qui se serait révélé capable de pacifier la compagnie; le président Chauvelin, l'ennemi mortel de Maupeou, l'homme sur lequel Machault pouvait alors le plus solidement compter dans le Parlement, était de tous le plus disposé à faire réussir une négociation [4].

Des pourparlers s'engagèrent donc rapidement. Le roi n'en chargea aucun de ses ministres; il avait toujours envers eux quelque sentiment de défiance, et il était vraiment, pour l'intérieur de son royaume comme pour les relations étrangères, l'homme de la politique secrète. Il s'adressa donc d'abord au maréchal de Richelieu; puis, quand celui-ci eut échoué, au prince de Conti. Machault toutefois, et aussi d'Argenson, furent tenus à peu près au courant. Le prince de Conti alla s'installer à proxi-

1. L'étendue exagérée du ressort du Parlement de Paris et l'insignifiance dans laquelle étaient tombés les présidiaux, bailliages et sénéchaussées, choquaient tous ceux que n'aveuglait pas l'esprit de corps ou l'intérêt personnel. Dans une lettre à son père (18 mai 1753, fonds Joly de Fleury, 2103) le procureur général Joly de Fleury proclamait la nécessité d'une grande réforme dans le personnel et dans l'organisation judiciaires, et d'Argenson avouait (21 mai 1753) que cette réforme serait un monument de la sagesse du roi autant que de sa vengeance.

2. Mémoire arrivé à Bourges dans la nuit du 19 au 20 juin pour prouver la nécessité des négociations. (Bibl. nat., ms. fr. 7570.)

3. Mayou à d'Argenson, 26 mai 1753. (Arsenal, ms. 2453.)

4. D'Argenson, 7 juin. — Mémoire déjà cité pour prouver la nécessité des négociations, ms. 7570.

mité de Pontoise, dans sa terre de Vauréal, et de là négocia très activement. Il offrit successivement à la Grand'Chambre quatre moyens de se faire rappeler à Paris : qu'elle enregistrât, comme si elle était à elle seule le Parlement, une déclaration royale où serait réglementé l'usage des billets de confession; sinon, qu'elle reprit le service ordinaire et transformât les remontrances en un simple mémoire aux ministres; qu'elle adressât tout au moins au roi une supplique pour obtenir de sa clémence le rappel des exilés; enfin, quand tous ces expédients eurent été rejetés, qu'au moins elle enregistrât à titre provisoire, et comme il se pratiquait d'ordinaire dans la chambre des vacations, une déclaration royale contre le schisme. Plus d'une fois la Grand'Chambre parut sérieusement ébranlée, et peu s'en fallut qu'elle ne se prêtât à une entente dont la politique de Machault aurait vraisemblablement recueilli un avantage considérable [1].

Malheureusement un arrangement de cette sorte rencontrait bien des ennemis : Maupeou tout d'abord, qui vendu à d'Argenson, et très résolu à ne laisser à aucun autre membre du Parlement l'honneur d'avoir accommodé pareille affaire, traversait les négociations, ou les conduisait de façon à les faire échouer [2]; les envieux, qui pour rien au monde n'eussent accepté la réussite du projet d'un collègue; les timides, qui se montraient extrêmement fermes envers le ministère, par peur d'encourir le courroux bien autrement redoutable des violents de la compagnie; enfin, et surtout, la totalité des membres des enquêtes et des requêtes, qui du fond de leur exil surveillaient attentivement les moindres démarches de la Grand'Chambre, et se préparaient à lancer contre elle l'excommunication majeure, si elle faisait le moindre pas vers une conciliation. Dès qu'il fut évident qu'elle faiblissait, affluèrent à Pontoise lettres et mémoires pour l'exciter à tenir bon et pour lui signifier, même avec menaces, qu'elle n'était pas le Parlement et qu'elle ne pouvait rien enregistrer sans le concours des autres chambres. Ce fut surtout de Bourges, où se trouvaient réunis les plus exaltés, Durey de Meinières, Clément, Lambert, Rolland de Challerange, que vinrent des écrits incendiaires. Cette « colonie » n'envoya pas moins de sept mémoires (mai et juin 1753) pour rappeler à la Grand'Chambre que le Parlement n'avait pas le droit de rien sacrifier de ses principes dans une querelle qui ne lui était pas personnelle, mais qui était relative au roi

1. Aff. étrangères, fonds de France, 1344. — Bibl. nat., ms. 7570, 14038. — Fonds Joly de Fleury, 2103. — Arsenal, ms. 2453.

2. Note de la main du maréchal de Richelieu, précédant quelques-unes des lettres qu'il échangea avec Maupeou et avec Ysabeau, greffier du Parlement, en mai, juin et juillet 1753, Arch. des aff. étrangères, fonds de France, 1344. — Lettres de Joly de Fleury à son père, écrites de Pontoise en mai, juin et juillet 1753, fonds Joly de Fleury, vol. 2103.

et à l'indépendance de sa couronne; que la division dans le sein du Parlement consommerait tous les maux que la Bulle avait déjà faits, et permettrait aux ministres et aux évêques, chacun dans leur sphère, de parvenir au despotisme et à une domination tyrannique; qu'au contraire rien n'aurait plus de force et de grandeur que le Parlement revenant après un tel exil, tout entier et sans conditions; que les ministres seraient bien forcés d'en venir là, et de rendre malgré eux au zèle et à la fidélité du Parlement la justice qu'ils n'avaient pas voulu lui rendre spontanément. Ces lettres comminatoires produisirent leur effet; le parti de la conciliation perdit un terrain énorme dans la Grand'Chambre; ceux-là même qui s'étaient prêtés aux négociations ne pensèrent plus qu'à le faire oublier, et se montrèrent « fermes et inébranlables comme des rochers [1] ». Très compromises dès la fin de juin, les négociations du prince de Conti furent entièrement rompues en juillet; et tous les efforts du président Chauvelin, de Machault, du maréchal de Noailles et de Joly de Fleury pour en renouer de nouvelles, échouèrent misérablement.

Le gouvernement fut donc obligé de persévérer dans une politique de rigueur qui n'intimidait personne, car il était trop visible qu'il ne la poursuivait que malgré lui. L'esprit d'insubordination en fut même plutôt accru que diminué, et s'étendit rapidement à toute la France. Les parlements de province tinrent à honneur d'entrer à leur tour dans la lice, et la crise devint plus générale et plus aiguë. A Aix, le Parlement rendit contre les refus de sacrements un arrêt de règlement (21 mai 1753) analogue à celui du 18 avril 1752; quelque temps plus tard, un arrêt du conseil ayant cassé une procédure faite à propos de sacrements contre l'évêque de Sisteron, ce même Parlement eut la hardiesse inouïe de décréter la suppression de cet arrêt du conseil, comme brochure imprimée sans permission. A Rouen, le Parlement engageait avec le conseil une véritable guerre à coups d'arrêtés, à propos d'un refus de sacrements fait par le curé de Verneuil sur l'ordre de l'évêque d'Évreux. Les proportions inusitées que prit cette affaire ne tardèrent pas à attirer l'attention de la France entière. Le curé, décrété de prise de corps, et relevé par arrêt du conseil des effets de cet arrêt du Parlement, continuait ses fonctions, gardé à vue, lorsqu'il disait la messe, par des archers en armes, tout prêts à se précipiter sur les huissiers qui se présenteraient. Le Parlement tourna alors sa colère contre l'évêque d'Évreux qu'il condamna à 6 000 livres d'amende et dont il fit saisir sur-le-champ les meubles et les effets jusqu'à concurrence de cette somme. Puis il décréta le même prélat d'ajournement personnel. Tandis que des cavaliers de la maréchaussée, établis en garnison à Évreux, se pré-

1. Lettre du conseiller Fermé à Lambert, 13 juillet, ms. fr. 14038.

cipitaient sur l'huissier porteur de l'arrêt du Parlement, le forçaient à se rendre et le mettaient en prison, le marquis de Fougères, brigadier des gardes du corps et lieutenant général des armées, courait à toutes brides sur la route de Rouen; le roi l'avait fait partir en toute hâte pour empêcher le second décret d'être rendu; mais une roue de sa chaise de poste se brisa en route, et il arriva trop tard : le décret venait d'être prononcé. Le marquis entre alors au Parlement, suivi du grand prévôt et des officiers du régiment de dragons en garnison à Rouen, exige qu'on lui remette les registres, ne peut empêcher les conseillers de sortir en masse, et reste en tête à tête avec le premier président, qui est gagné à la cour, et le greffier en chef. Les registres sont apportés; Fougères et ses dragons se précipitent, effaçant, biffant, raturant; un commis du greffe et un clerc de procureur, découverts à grand'peine dans les couloirs, sont requis pour transcrire en marge des arrêts bâtonnés les arrêts du conseil qui les cassent (1er août). Le lendemain, le Parlement proteste solennellement contre les violences qui lui ont été faites, rétablit ses arrêtés, et décide des remontrances au roi. Il fallut que le marquis de Fougères rentrât de nouveau au Palais pour procéder, *manu militari*, à une seconde radiation. Quant aux remontrances, les plus hardies qui eussent encore été faites, et qui « paraissaient rédigées par des Brutus plutôt que par des sujets [1] », elles causèrent à Versailles une vive indignation et valurent au Parlement une ferme réponse où le roi défendait à ses juges de s'attribuer, en matière de sacrements, un pouvoir qui n'appartient qu'aux ministres de l'Église. C'était à la veille des vacances, et le Parlement espérait grâce à cette circonstance échapper à la nécessité de transcrire sur ses registres une réponse aussi mortifiante; mais à la surprise générale, il reçut le 7 septembre des lettres patentes qui lui défendaient, sous peine de désobéissance, de se séparer avant d'avoir enregistré la réponse royale, et comme il ne voulut pas céder, il dut demeurer réuni, puni ainsi d'une façon différente de celui de Paris : l'un avait été forcé de partir, l'autre était obligé de rester. Il resta donc, au milieu d'une ville en combustion, toute frémissante encore d'une sédition qu'y avaient occasionnée l'année précédente la misère et la famine, et où l'émeute était à chaque instant imminente.

Ces nouvelles, ardemment colportées partout, cette union des Parlements avec le public et des Parlements entre eux, surexcitaient l'esprit révolutionnaire et terrifiaient le gouvernement. Mais il était trop engagé pour reculer. Il se décida à user contre les Parlements d'une arme qui eût pu être fatale à ceux-ci : la constitution d'un nouveau personnel judiciaire. Des lettres patentes du 18 septembre 1753 établirent pour le

1. D'Argenson, 11 septembre 1753.

temps des vacances une Chambre des vacations composée de six conseillers d'État et de vingt maitres des requêtes. Si ce nouveau Parlement, chez lequel l'esprit d'insubordination n'était pas à redouter, réussissait, c'était une grave menace pour l'existence des anciens; mais il s'en fallut de beaucoup qu'il réussit. Le mot d'ordre fut donné et reçu partout de ne pas tenir plus de compte de la Chambre royale que si elle n'existait point. Tous les membres sans exception de la grande famille judiciaire, tous ceux qui vivaient de la chicane, et ils étaient légion, avocats, huissiers, procureurs, greffiers, s'entendirent pour ne pas la reconnaitre, et susciter devant elle tous les obstacles imaginables. Les geôliers refusaient de lui remettre les prisonniers; les procureurs, les pièces des procédures; les tribunaux inférieurs, d'enregistrer les lettres patentes qui l'établissaient; le Châtelet osa alléguer des textes du temps de Clotaire Ier et de Clotaire II pour justifier son refus de la reconnaître. Les plaideurs, certains que l'attitude énergique du roi n'aurait qu'un temps et que le Parlement reviendrait, impitoyable pour quiconque aurait paru disposé à méconnaitre son autorité, imitaient l'abstention générale. Les séances de la Chambre royale, faute de causes à juger, ne furent qu'une simple formalité. Un rire inextinguible accueillit dans Paris la plaisanterie d'un inconnu qui, le jour où la Chambre devait se réunir pour la cinquième fois, avait affiché à la porte des Grands-Augustins où elle siégeait, les mots suivants : « MM. les comédiens du roi donneront aujourd'hui la cinquième représentation de l'Inutilité ».

La fin des vacances arriva sans que la Chambre royale fût plus avancée qu'au premier jour, et sans que l'obstination des parlementaires eût fléchi le moins du monde. Cependant le roi persista encore. Les 7 et 8 novembre, la Grand'Chambre reçut l'ordre de se transférer à Soissons et d'y rester, sans fonctions, dans un véritable exil : le 11 novembre parurent des lettres patentes qui établissaient au Louvre une Chambre royale de justice, composée de dix-huit conseillers d'État et de quarante maitres des requêtes [1], et revêtue de toutes les attributions qui appartenaient au Parlement. Les gens de bonne foi étaient bien forcés de convenir avec Barbier que le roi ne pouvait pas agir autrement, et que devant le refus persévérant de la Grand'Chambre de reprendre son service ordinaire, il devait prendre des mesures pour assurer autrement l'administration de la justice. Mais la plus grande partie du public ne voyait dans cette nouvelle création qu'une chose : un moyen pour le gouvernement de se débarrasser du contrôle importun du Parlement,

1. Parmi ceux qui eurent le courage d'accepter cette mission effroyablement impopulaire, se remarquent les noms de Turgot, de Silhouette, de Fontanieu, de Trudaine, de Gilbert de Voisins, de Bertier de Sauvigny, etc.

d'anéantir le seul défenseur des libertés de la nation qui existât encore, et de livrer les consciences à l'empire des gens d'Église. L'opinion avait fait singulièrement de chemin depuis quelques mois : les esprits, dit Barbier, étaient devenus tout anglais [1]; ils avaient conçu une haine violente du despotisme; la destruction du Parlement semblait à tous le dernier coup de massue porté au peu d'indépendance dont on pût encore se flatter, et, cet obstacle renversé, on n'entrevoyait plus que le règne du bon plaisir. « Ainsi, dit d'Argenson [2], toute corporation s'abolit en France; il ne reste à proprement parler que deux provinces gouvernées par des États, et encore ces États sont-ils écrasés par les intendants et par l'autorité de chaque directeur des nouvelles maltôtes. Les gros hôtels de ville, comme Strasbourg, Lyon, Paris, sont également réduits à l'obéissance prétorienne,... les tribunaux sont écrasés.... Voilà le conseil, les maîtres des requêtes et tous les robins de cour qui dominent sur la justice : de qui la vie, la liberté et les biens seront-ils en sûreté devant la faveur? »

L'accueil fait par l'opinion à la Chambre royale ne différa donc en rien de celui qu'avait reçu la Chambre des vacations. Il fallut faire enregistrer de force au Châtelet les lettres patentes qui l'établissaient, et rien ne put empêcher ce tribunal de protester et de refuser tout rapport avec la juridiction d'appel qu'on prétendait lui imposer. La Chambre royale ne fut pas reconnue davantage des autres cours souveraines de Paris, et notamment de la cour des aides, dont le premier président Malesherbes, qui avait, comme directeur de la librairie, facilité l'impression des grandes remontrances de 1753, voulait faire oublier, à force d'énergie, qu'il était le fils du chancelier. Dans beaucoup de bailliages de province, on n'osa même pas présenter les lettres patentes qui instituaient la Chambre royale : ceux, en petit nombre, qui l'avaient reconnue, se hâtèrent de se rétracter en voyant l'impunité dans laquelle restaient les tribunaux réfractaires. L'entente fut générale entre plaideurs, avocats et procureurs pour ne porter devant la Chambre royale aucune affaire. Celle-ci était réduite à l'inaction la plus complète; elle s'assemblait tous les jours pour la forme et se séparait au bout d'un quart d'heure, sans avoir fait quoi que ce fût [3]. Le silence était d'ail-

1. Barbier, février 1754.
2. 24 novembre 1753.
3. Il était d'usage, au moment du Carême, que le Parlement de Paris demandât à l'archevêque la permission pour ses diocésains de manger ses œufs. Soulavie raconte (Mém. de Richelieu, VIII, 269) que le roi ne voulut pas, en février 1754, que cette démarche fût faite par la chambre : « Vous verrez que le peuple refusera de manger des œufs, dit le roi en plein conseil, si la permission en est demandée par la Chambre; je connais le peuple de Paris : il lui faut des remontrances et des spectacles et un jour peut-être bien pis encore que tout cela. »

leurs général dans tous les tribunaux, ou bien n'était interrompu que par quelque affaire de refus de sacrements. Un fait de ce genre s'étant passé en février 1754 sur la paroisse Saint-Nicolas des Champs, le Châtelet s'empressa de s'assembler et de faire son procès au curé de cette paroisse, sans se soucier des arrêts du conseil qui le lui défendirent et proclamèrent son incompétence. On mit en question dans le conseil la suppression du Châtelet : réflexion faite, on se borna à faire mettre à la Bastille un conseiller et un procureur, puis à lancer des lettres de cachet contre quatre autres conseillers, mais sans que toutes ces rigueurs eussent raison de l'obstination de cette compagnie. De leur côté, les Parlements de province ne cessaient de poursuivre le clergé avec plus d'acharnement que jamais : à Rouen, à Bordeaux, à Aix, leur hardiesse ne connaissait plus de bornes. L'opinion publique accueillait avec transport ces preuves réitérées de l'entente de tous les parlements et de l'impuissance du gouvernement. Chose plus extraordinaire, la Chambre royale elle-même se laissait entamer par l'esprit universel de désobéissance; Gilbert de Voisins, conseiller d'État, mais parlementaire d'opinion, s'y faisait le chef d'une sorte de tiers parti entre le Parlement et la cour, et résistait en face au procureur général Bourgeois de Boynes.

Ce fut comme le coup de grâce donné dans le ministère au parti de la sévérité. La résistance étant décidément invincible du côté des parlementaires, le faible Louis XV devait être nécessairement tenté de demander à une politique toute différente la tranquillité à laquelle il aspirait. Il avait défendu au Parlement de connaître des refus de sacrements, et ses ordres n'avaient pas été respectés; il avait frappé les magistrats, et ceux-ci n'avaient pas été ébranlés; il avait essayé de substituer un nouveau personnel judiciaire à l'ancien, et sa tentative succombait sous le ridicule. Il n'avait plus qu'une ressource, essayer de se réconcilier avec des hommes qui étaient décidément plus puissants que lui, et leur céder, puisqu'il ne pouvait s'en faire obéir. Aussi, vers la fin de l'hiver de 1754, plusieurs symptômes significatifs annoncèrent-ils que le roi ne demandait plus qu'à capituler. Il témoignait à l'archevêque de Paris une froideur excessive [1]; il disait à la reine, qui en pleura presque, que rien ne devait être aussi libre que la confession [2]; quand quelque bailliage faisait arrêter un curé ou vendre ses meubles, on ne donnait plus d'arrêt du conseil pour l'empêcher [3]; bref, il était évident qu'il était prêt à s'arranger avec son Parlement, qu'il blâmait au fond, aux dépens de son clergé, qu'il approuvait, mais qu'il craignait moins.

Rien n'était plus délicat que ces négociations nouvelles, dont il était

1. D'Argenson, 1er avril 1754.
2. Luynes, XIII, 433.
3. D'Argenson, 23 mai 1754.

presque impossible que l'autorité royale sortit sans subir une atteinte irréparable. Aussi Machault, tout en se réjouissant des dispositions plus conciliantes du roi envers le Parlement, comprenait-il la nécessité de ne pas s'humilier devant lui et de ne pas faire les premières démarches. Si, comme le dit d'Argenson, la marquise de Pompadour insistait pour qu'on rappelât le Parlement à tout prix et sans délai, il est certain que Machault ne tenait pas le même langage et qu'il n'entendait nullement sacrifier les intérêts de l'autorité royale à l'agrément d'infliger un échec grave au parti du comte d'Argenson. Une lettre écrite au maréchal de Richelieu, alors à Montpellier pour la tenue des États de Languedoc, le 15 février 1754, par une personne mêlée de près aux intrigues innombrables dont Versailles et Soissons étaient alors le théâtre [1], donne de précieux renseignements sur ce que le garde des sceaux désirait faire, sur ce qu'il désirait empêcher, et montre combien est peu fondée l'accusation fréquemment portée contre lui, d'avoir provoqué les troubles et excité les Parlements à la désobéissance pour satisfaire ses rancunes particulières [2]. Machault souhaitait le rappel du Parlement; mais il ne voulait pas, comme le projet en avait été formé, que ce rappel fût accordé aux prières des princes du sang et des ducs et pairs, auxquels il se souciait peu d'attribuer ce rôle de médiateurs entre le roi et des sujets rebelles. Il tenait surtout à ce que la déclaration de rappel ne contînt aucune promesse relative aux fameuses remontrances dont la non-réception avait été cause de tout le mal; il l'aurait motivée uniquement sur la clémence royale estimant que la punition s'était suffisamment prolongée, et aurait exigé que le service fût repris purement et simplement, par un acte formel d'obéissance : on verrait ensuite s'il conviendrait de recevoir les remontrances. Il aurait tenu à insérer dans le préambule les mots de soumission et de respect [3]. C'était en somme une amende honorable qu'il prétendait exiger du Parlement pour ses écarts de conduite. Mais le succès de ce plan restait toujours aussi difficile, car les esprits n'étaient pas devenus plus conciliants. Ni l'ennui d'une résidence prolongée à Soissons, ni la misère qui commençait à atteindre plusieurs d'entre eux, ni les bruits de plus en plus persistants

1. Aff. étrang., fonds de France, 1344. La lettre n'est pas signée, selon l'habitude constante de tous ceux qui étaient mêlés à ces négociations, mais on peut l'attribuer presque avec certitude à Ysabeau, greffier du Parlement, correspondant habituel du maréchal de Richelieu. (Soulavie, VIII, 293.)

2. D'Argenson, 8 mai 1753. « L'on prétend que M. de Machault par ses créatures a beaucoup poussé le Parlement à ce qu'il a fait, car autrement il n'eût pas osé, dit-on. » — 5 octobre 1753. « Il est visible que M. de Machault est du parti des opinions révoltées; il prétend discréditer le chancelier et occuper la place. » (Luynes, XIII, 423.) « Bien des gens pensent qu'il (le premier président du Parlement d'Aix) reçoit de Machault des instructions secrètes. »

3. Machault à l'ancien procureur général, 7 juin 1754 (fonds Joly de Fleury, 2103).

d'une réorganisation judiciaire, ne pouvaient venir à bout de l'entêtement des membres de la Grand'Chambre. « Nous serions ici dix ans de suite, écrivait le procureur général à son père, que je crois que l'on ne ferait rien pour en sortir. » En outre la mort du président Chauvelin (mai 1754), le seul homme du Parlement qui fût complètement d'intelligence avec le garde des sceaux, acheva de détruire le peu d'espérance qu'on pouvait avoir encore d'une prédominance des modérés dans la compagnie.

Il fallut donc que le roi fît lui-même les avances qu'on s'obstinait à ne pas lui faire. Il venait de faire auprès de la marquise, à Crécy, un de ces petits voyages qui remplissaient d'une manière coûteuse et monotone sa frivole existence. C'est là, selon toute apparence, que Mme de Pompadour acheva de lever ses dernières hésitations. Peu de jours après, il fit spontanément, sans consulter aucun de ses ministres, la grave démarche d'écrire de sa propre main au premier Président de venir le trouver. L'entrevue eut lieu à Versailles le 4 juin; nul ne put savoir ce qui avait été agité dans cet entretien : Maupeou y conseilla-t-il au roi le renvoi de Machault comme moyen de pacifier les esprits dans le Parlement, d'en obtenir plus facilement l'enregistrement des emprunts et des édits bursaux qui seraient nécessaires, comme moyen surtout de désarmer le clergé en le rassurant tout à fait sur la question de ses immunités? Le roi fit-il luire aux yeux de Maupeou la perspective de la chancellerie ou de la garde des sceaux s'il mettait un terme aux troubles? Peut-être : mais on en est réduit aux conjectures.

La nouvelle fut interprétée partout, aussi bien par ceux qu'elle comblait de satisfaction que par ceux qu'elle comblait de désespoir, comme un présage certain du prochain rappel du Parlement. Tout Paris fut « dans des transports de joie inexprimables [1] », et il n'y eut qu'une voix pour louer le roi de ce qu'il venait de faire, et même la marquise de l'y avoir poussé. L'archevêque se rendit en toute hâte à Crécy, et fit auprès du roi une démarche suprême pour le salut de la foi; la famille royale, le comte d'Argenson firent des efforts désespérés pour arracher au Parlement la victoire; mais ils ne purent retarder que de quelques jours le rappel auquel le roi se sentait obligé, voyant avec terreur approcher le moment où l'irritation du peuple de Paris pourrait se porter à quelque fâcheuse extrémité [2], et celui aussi où l'exil du Parlement et le mécontentement du clergé lui ôteraient également la ressource avidement escomptée des emprunts et des dons gratuits; puisqu'aussi bien, pour n'avoir su ni modérer ses dépenses ni accroître ses recettes, le roi était

1. Lettre à Richelieu, 8 juin 1754. (Aff. étrang., fonds de France, 1344.)
2. D'Argenson, 16 juin 1754. « Notre monarque est heureux d'avoir été le bien-aimé; sans quoi il eût été le bien détrôné. »

toujours dans la nécessité de mendier les uns à son Parlement et les autres à son clergé.

Après une nouvelle entrevue entre le roi et Maupeou, qui eut lieu le 14 juillet à Compiègne, le premier Président put annoncer à ses collègues que le roi voulait bien leur faire grâce et que leur rappel à Paris était prochain. Ce mot de grâce, qui eût trop senti le maître et que les magistrats n'eussent pas accepté, le roi n'osa d'ailleurs s'en servir dans ses communications aux exilés; seul, celui de clémence, glissé dans le préambule de la déclaration que le roi devait leur envoyer le 2 septembre, rappelait que l'autorité n'entendait pas abdiquer tous ses droits; mais ce fut tout. Il n'y eut nulle condition imposée au Parlement, nulle promesse de sa part, nulle limite fixée au pouvoir qu'il s'attribuait sur les questions sacramentelles, et ce pouvoir parut même lui être officiellement reconnu par l'injonction que lui fit la déclaration du 2 septembre « de tenir la main à ce que d'aucune part il ne soit rien fait, tenté, entrepris ou innové qui puisse être contraire au silence et à la paix que nous voulons faire régner dans nos États ».

A défaut de gages de paix du côté du Parlement, le roi pouvait-il au moins se flatter d'en avoir du côté du clergé, et d'obtenir de lui la renonciation à l'usage des billets de confession, origine de tant de troubles? Nul doute que Louis XV ne l'ait désiré. Il l'essayait par l'intimidation, en chargeant le Parlement de faire observer la loi du silence; il l'essaya aussi par la séduction, en désavouant définitivement toute pensée de violer les immunités ecclésiastiques, dans l'espérance que cette satisfaction donnée à l'Église compenserait pour elle l'avantage accordé à ses ennemis. Au moment où il allait rendre sa bienveillance au Parlement, il importait de prouver au clergé qu'on ne cherchait pas à renouveler le débat de 1750 et qu'il n'avait rien à craindre pour ses biens. Or, de toutes les satisfactions que l'on pouvait donner au clergé, aucune ne pouvait lui être plus agréable que le renvoi du ministre qu'il haïssait le plus, qu'il regardait comme le promoteur de toutes les attaques dirigées contre lui, dont il rencontrait sans cesse l'hostilité depuis cinq ans, et dont la présence aux finances constituait à elle seule une menace à son endroit. L'arrêt du 23 décembre 1751 n'était qu'un arrêt de surséance; le gouvernement n'avait encore nullement renoncé d'une manière définitive aux doctrines soutenues par son ordre devant l'Assemblée de 1750. Le meilleur désaveu qu'il en pût faire était d'écarter l'homme qui s'était consacré si énergiquement à les faire prévaloir. Ainsi, par un bizarre résultat de cette politique de bascule, le moment le plus critique pour un ministre allié au Parlement allait être celui où le Parlement triompherait; car l'éloignement de Machault était pour le clergé une compensation tout indiquée. Non pas qu'il fût menacé de disgrâce; Louis XV l'aimait et l'appréciait, et c'est bien à contre-cœur

que trois ans plus tard il se résignera à se séparer de lui définitivement[1]; mais il était facile de lui faire quitter le ministère où il s'était signalé par sa politique anti-ecclésiastique pour lui en donner un autre où sa présence fût indifférente au clergé. Il faudrait connaitre le secret des longues et obscures négociations qui précédèrent le rappel du Parlement pour pouvoir dire si ce fut le cardinal de la Rochefoucauld, un ami de Maupeou[2], le chef de cette portion du clergé qui n'approuvait pas complètement le zèle exagéré de Christophe de Beaumont pour la Bulle et pour les billets de confession, qui demanda ou qui exigea le déplacement de Machault, comme mesure propre à faire prédominer dans le clergé des sentiments de modération; ou si au contraire ce fut le roi qui prit spontanément la résolution de retirer les finances à ce ministre trop compromis avec l'Église. Quoi qu'il en soit de cette question intéressante, et malheureusement insoluble, il est certain que le départ de Machault fut interprété partout comme une amende honorable faite par le pouvoir temporel au pouvoir spirituel, et qu'on expliqua cette reculade du gouvernement par le désir d'obtenir du clergé qu'il respectât le silence prescrit par la déclaration du 2 septembre.

Machault n'opposa nulle résistance à ce remaniement ministériel qui devait être cependant et qui fut en effet considéré comme un échec personnel, comme une grave déchéance pour lui[3]. Il désirait tout le premier quitter les finances, où il ne se sentait plus à sa place depuis l'avortement malheureusement certain de ses desseins financiers. Dès la fin de 1751, l'humiliation qu'il avait dû subir l'avait fait songer à la retraite; il fut encore bruit de sa démission à la fin de 1752[4]; à plus forte raison devait-il souhaiter de se débarrasser des finances en 1754, alors que la Bretagne était en feu, le Languedoc à la veille de l'être, les difficultés pour suffire aux besoins du Trésor plus pressantes que jamais, et qu'il allait falloir songer à convoquer l'Assemblée du clergé pour lui demander selon les formes ordinaires un don gratuit dont on ne pouvait pas se passer[5]. Ce n'était pas, en effet, lorsque l'autorité était

1. On connait le fameux mot de Louis XV à sa fille l'infante de Parme, peu après la disgrâce définitive de Machault : « Ils ont tant fait qu'ils m'ont forcé à renvoyer Machault, l'homme selon mon cœur; je ne m'en consolerai jamais. » (*Vie privée de Louis XV*, t. IV, p. 22.)

2. D'Argenson, 21 juin, 26 juin 1754.

3. On disait de lui qu'il quittait une charge d'or pour en prendre une de bois. (Mémoires apocryphes attribués à la marquise de Pompadour.)

4. D'Argenson, 24 octobre 1752. — Mémoires du président Hénault, p. 201. « Il désirait depuis longtemps quitter l'emploi des finances, où il s'était attiré le ressentiment général de tous les ordres du royaume. »

5. Ce fut le 29 octobre 1754 que Saint-Florentin envoya aux agents généraux les lettres de convocation pour l'Assemblée de 1755. (Arch. nat., G[8] 2682.) Les membres de la précédente Assemblée étaient éligibles à celle-ci, ce qui impliquait la révocation des ordres d'exil donnés en 1750.

affaiblie, humiliée, bafouée partout impunément, lorsque l'esprit d'insubordination était devenu général, qu'il fallait songer à soumettre le clergé à l'impôt, puisqu'on n'avait pas su le faire en 1750, lorsque le prestige de la royauté était encore intact. Si même le départ de Machault se fit attendre jusqu'au milieu de 1754, ce fut pour deux motifs seulement : l'un tout à son honneur, à savoir que s'il ne pouvait plus dans cette administration faire tout le bien qu'il avait souhaité, il pouvait encore y empêcher beaucoup de mal; l'autre, dans un ordre d'idées tout différent, c'est que chez Machault, comme chez Colbert, le dévouement à l'intérêt public n'excluait pas un souci, légitime après tout, de ses intérêts particuliers. Il avait pris un certain goût au pouvoir; il lui répugnait de laisser le champ libre à ses ennemis. On disait hautement que son but était de renverser le chancelier et de prendre sa place [1]; il est certain tout au moins que le seul office de garde des sceaux, sans un ministère particulier, étant peu de chose, il tenait à ne quitter le contrôle général que pour un ministère dont il pût assurer la survivance à son fils ainé, dont l'établissement était une de ses préoccupations principales.

Les circonstances servirent à souhait les combinaisons du roi et les vœux du ministre. Le 24 juillet 1754 mourut Barberie de Saint-Contest, secrétaire d'État des affaires étrangères. Ce fut l'occasion du remaniement projeté. Les affaires étrangères [2] passèrent à Rouillé; la marine, que celui-ci abandonnait, fut confiée à Machault (28 juillet 1754), qui là aussi allait se trouver en présence de nombreux abus à combattre et de réformes bien nécessaires. La garde des sceaux lui était laissée [3]. Cette nomination fut bien accueillie dans le nouveau département qu'il allait avoir à régir, et n'excita aucune surprise. On sait que sous l'ancien régime les rapports étaient fréquents et intimes entre la marine et les finances, et que ces deux ministères avaient été plus d'une fois réunis dans les mêmes mains. Restait à désigner au contrôle général; le choix du roi tomba sur un homme agréable à la fois au parti du comte d'Argenson et à celui de Mme de Pompadour, qui ne devait être par conséquent ni suspect au clergé, ni mal vu des courtisans et des finan-

1. D'Argenson, 24 octobre 1752.

2. Le bruit courut (Mém. du président Hénault) que Machault aurait souhaité ce ministère des affaires étrangères. Mais il résulte d'une lettre du roi au maréchal de Noailles que c'était bien la marine que le contrôleur général avait demandée. (Rousset, *Corresp. du roi et du maréchal de Noailles*, II, 335.) La survivance se comprenait mieux au secretariat d'État de la marine, et les traditions de ce département en offraient plusieurs exemples (Seignelay, Pontchartrain).

3. Machault reprit alors les appointements de garde des sceaux, auxquels il avait généreusement renoncé en 1750. Il vendit à Rouillé sa charge de grand trésorier de l'ordre 300 000 l. et 100 000 de pot-de-vin (Luynes, XIII, 305).

ciers de l'entourage de la marquise. Moreau de Séchelles, intendant de Flandre, passait en effet pour être du nombre des amis de d'Argenson [1] et il était lié aussi avec Soubise, le plus fidèle courtisan de Mme de Pompadour [2], ainsi qu'avec la marquise elle-même. Tout plan de réformes financières étant écarté, la résolution étant définitivement prise de laisser les privilégiés jouir en paix de leurs privilèges, le choix était bon d'ailleurs, et Machault y applaudit tout le premier. Avec ce nouveau ministre, la royauté, dégoûtée de la lutte et désespérant de pouvoir extirper des abus aussi énergiquement défendus, va décidément se résigner à les laisser vivre; elle détournera ses regards de cette masse imposante des richesses ecclésiastiques, qui eût si facilement pu soulager sa détresse; ni Turgot ni Necker n'oseront y penser; il faudra une situation tout à fait désespérée pour que Calonne et Brienne s'attaquent de nouveau, mais trop tard, à ce corps puissant devant lequel Machault a succombé. Elle va désormais et pendant de longues années se traîner misérablement d'expédients en expédients. Le vingtième, qui subsista, mais qui subsista très différent de ce que Machault aurait souhaité, épargnant les privilégiés et n'atteignant un peu rudement que les indéfendus, n'était lui-même, dans ces conditions, qu'un expédient, et non des meilleurs; et tandis que l'édit de mai 1749 aurait pu être pour la France le point de départ d'une véritable régénération financière, il n'apporta en définitive aucune amélioration, aucun remède à l'oppression des petits contribuables ni à l'insuffisance des revenus publics; rien ne fut changé au désordre habituel; il n'y eut en France qu'un impôt de plus [3].

1. Barbier, août 1754.

2. Lettre de Stahremberg à Kaunitz, 7 août 1754, citée par Arneth, *Histoire de Marie-Thérèse*, t. IV, p. 361.

3. La lutte de Machault contre les évêques eut cependant un résultat pratique. A peine débarrassés de ce redoutable adversaire, ceux-ci comprirent l'impossibilité de retarder davantage la réforme de la répartition des décimes ecclésiastiques. Mais ils surent faire cette réforme de manière à sauvegarder leurs intérêts. On écarta les déclarations, qui, même peu sincères, même peu vérifiées, risquaient toujours de donner lieu à des comparaisons dangereuses; on écarta le principe de l'impôt proportionnel pour adopter celui de l'impôt progressif, ou, plus exactement, dégressif, qui offrait cet inestimable avantage de laisser dans le vague et l'indétermination le total des revenus ecclésiastiques. En effet, le taux de l'impôt variant avec les différentes classes de bénéficiers, il était évident qu'avec ce système on ne pouvait tirer, du chiffre total de l'impôt, aucune conclusion pour le chiffre total des revenus. Enfin ce furent les bureaux diocésains qui furent chargés d'estimer à leur guise la valeur des bénéfices. — Sur ces bases, l'Assemblée de 1755 adopta un plan assez compliqué de répartition des contribuables en 24 classes, fixa pour chacune d'elles la déduction à faire sur le revenu réel pour avoir le revenu net imposable, évalua à 34 423 990 l. le total de la masse imposable de tous les diocèses du clergé de France et arrêta la répartition entre ces diocèses d'une somme de 1 million, pour servir ensuite de modèle à la répartition de toutes les autres. Les Assemblées de 1760, 1765 et 1770 réduisirent à 8 le

nombre des classes et introduisirent quelques changements dans les déductions à faire pour chacune d'elles et le taux de contribution à leur appliquer. Il résulta de toutes ces réformes un soulagement assez notable pour les curés à portion congrue, placés de droit dans la dernière classe à moins qu'ils ne possédassent des dîmes novales ou ne fussent réputés avoir un casuel un peu important; soulagement cependant bien insuffisant encore, puisque les cahiers du clergé en 1789, les doléances des curés, l'ouvrage de Gaultier de Biauzat sur les surcharges des contribuables dans les divers genres d'impôts, citent beaucoup d'exemples de curés taxés à 100, 120, 150 l. de décimes, chiffre énorme, même après l'augmentation de la portion congrue qui eut lieu en 1786. En somme il est certain que si les abus furent diminués, ils ne furent pas supprimés. L'arbitraire continua à régner dans la partie essentielle, à savoir l'évaluation du revenu de chaque bénéfice, et l'utile garantie de la publicité, que Machault aurait tant voulu imposer aux opérations des bureaux, continua à être en fait refusée aux contribuables, la déclaration du 17 août 1750 étant bientôt tombée en désuétude ou plutôt n'ayant jamais été appliquée. Parfois certains ecclésiastiqnes mécontents, ou poussés par le parti janséniste, réclamèrent l'application des articles 13, 14 et 15 de cette déclaration, que rien n'avait abrogée; ils obtinrent même divers arrêts des Parlements en conséquence; mais ces arrêts furent toujours cassés par le conseil, et l'affichage réclamé n'eut jamais lieu. Si bien que l'épiscopat, après avoir éludé le vingtième et fait reconnaître son droit de n'accorder que des dons gratuits, éluda aussi les inconvénients qu'il pouvait redouter d'un nouveau département, et là même où il dut faire une concession aux idées réformatrices, sut s'arranger à merveille pour que cette concession fût pour lui sans danger.

LIVRE II

RÉFORMES DIVERSES DE 1749 A 1754

CHAPITRE I

L'AMORTISSEMENT : LA GESTION DES FINANCES DE 1749 A 1754

C'est surtout par sa lutte contre les privilèges pécuniaires que Machault s'est illustré, et que son ministère fait époque dans notre histoire financière; cependant il se recommande aussi à d'autres titres. Quoiqu'on puisse remarquer chez lui une grande unité de vues, et qu'il ait tout subordonné à son but essentiel; quoiqu'on ne puisse lui reprocher, comme peut-être à Turgot, d'avoir trop entrepris à la fois, et multiplié les résistances en multipliant les innovations; cependant l'histoire du vingtième n'est pas toute l'histoire de ses projets de réformes. En même temps qu'il cherchait dans une meilleure répartition de l'impôt un surcroit de ressources pour le trésor et de puissance pour l'État, il s'efforçait aussi de faire de ces ressources le meilleur emploi possible, d'en empêcher le gaspillage, d'augmenter les forces contributives de la nation, en un mot d'accroître la richesse publique et de développer la prospérité du pays.

Tel était le but, et tel aurait dû être le résultat des sages mesures qu'il prit pour établir d'une façon régulière le fonctionnement de l'amortissement, qui reste, avec l'impôt égalitaire, la plus remarquable de ses conceptions financières. Pas plus en ce point qu'en ce qui concerne le vingtième, Machault n'eut le mérite de l'invention ; mais il eut celui de s'approprier une idée juste, d'en discerner toute l'importance, et d'en poursuivre avec énergie la réalisation. L'amortissement avait été imaginé dès le XVIe siècle, au moment même où la dette publique commença à grossir [1], recommandé en termes admirables par Richelieu, qui le jugeait

1. Roy, *De l'amortissement des dettes de l'État, son origine et son histoire en France jusqu'en 1790.* (Paris, 1883.)

aussi nécessaire que difficile à opérer, introduit au XVIIe siècle dans les finances de la Hollande et de l'État pontifical; il était surtout pratiqué énergiquement en Angleterre depuis le commencement du XVIIIe siècle. Quelques excédents budgétaires et le produit d'une conversion de 6 pour 100 en 5 pour 100 avaient permis à Walpole en 1717 de créer un fonds d'amortissement. Quoique la destination de ce fonds n'eût guère été respectée, plusieurs autres conversions, en 4 pour 100 en 1727, en 3 1/2 en 1750, puis en 3 pour 100 en 1755-1757, avaient procuré une grande quantité de fonds libres, consacrés aussi à l'amortissement, et qui eussent diminué sensiblement le capital de la dette, si les guerres que soutint l'Angleterre ne l'avaient obligée à des emprunts encore plus considérables[1]. En France même, si loin que l'on fût de l'Angleterre pour tout ce qui était relatif à la science des finances et à la bonne entente du crédit public, l'amortissement était usuel pour les emprunts du clergé et des pays d'États, tous ou presque tous contractés sous la forme d'emprunts amortissables; quant aux finances de l'État, moins soigneusement gérées, les désastres financiers de la régence avaient pourtant fait comprendre la nécessité d'alléger cette dette publique dont on avait cru un instant être débarrassé et qu'on retrouvait au sortir de la crise plus lourde que jamais : si bien que les arrêts du conseil des 19 et 20 mars 1722, rétablissant certains droits supprimés en 1716 et 1717, en avaient affecté le produit à une caisse spéciale dite caisse des remboursements. Cette caisse ne tarda pas à disparaître (1728); mais la création du cinquantième fut une tentative plus sérieuse pour organiser un véritable amortissement, fonctionnant avec toute la puissance de l'intérêt composé. La suppression du cinquantième n'empêcha point qu'il y eût encore sous le ministère de Fleury quelques tentatives faites pour un amortissement indirect, consistant par exemple dans la substitution de rentes viagères à des rentes perpétuelles; ainsi les billets de la loterie de 1737 s'achetaient partie en argent comptant, partie en titres de rentes sur les aides et gabelles, et les lots se composaient de rentes viagères : expédient d'un profit douteux et d'un succès peu rapide. En somme, avant la paix d'Aix-la-Chapelle, l'amortissement avait été conçu et essayé : mais il restait encore à l'instituer.

Les cinq derniers articles de l'édit de mai 1749 étaient consacrés à cet établissement. Il était créé une caisse d'amortissement, entièrement distincte du trésor royal, alimentée par le produit du vingtième et des 2 sols pour livre du dixième, dont tous les fonds devaient être employés au remboursement des charges et des dettes anciennes ou nouvelles de

1. Moreau de Beaumont, *Traité des droits et impositions*, 1er vol. — Léonce de Lavergne, *Pitt et les finances anglaises* (Revue des Deux Mondes, juillet 1849). — Hartpole Lecky, *A history of England in the eighteent century*, I, 332; I, 431 et 432. — Labeyrie, *Théorie et histoire des conversions de rentes*.

l'État, sauf pour l'emprunt de 1746 hypothéqué sur les 2 sols pour livre du dixième et pour celui de 1749 hypothéqué sur la caisse d'amortissement, qui devait en payer les intérêts aussi bien qu'en rembourser le capital. L'édit ne stipulait aucun ordre, n'imposait aucune règle pour le remboursement des rentes, et n'entrait dans aucun détail : il ne s'expliquait pas davantage sur la question importante de la destruction ou du maintien au profit de la caisse d'amortissement des titres rachetés par elle [1]. Ce vague, qui contrastait avec les précautions minutieuses prises dans la première partie de l'édit pour ne rien laisser échapper de la matière imposable, a pu accréditer l'opinion, fort répandue alors, que le gouvernement avait beaucoup moins songé à un amortissement sérieux qu'à se procurer un prétexte décent pour continuer après la paix un impôt de guerre. Les faits donnèrent malheureusement à cette opinion une apparence de fondement ; mais elle est injuste en ce qui concerne Machault. Son silence s'explique tout aussi bien par cette raison qu'indiquer plus nettement le jeu et les progrès de l'amortissement eût été se mettre dans l'obligation de fixer la durée du vingtième, et l'on sait qu'il tenait à n'en fixer aucune. Il tenait aussi sans doute à rester le maître de suspendre ou de diminuer l'amortissement selon les circonstances. Amener un gouvernement dépensier et toujours à court d'argent à sacrifier une partie de ses ressources présentes en vue d'un bien à venir était une entreprise délicate, dans laquelle la prévoyance commandait de se réserver une ligne de retraite et d'éviter par conséquent tout engagement précis quant au temps et quant aux détails d'exécution. Mais les efforts sincères qu'il fit pour sauvegarder le fonds d'amortissement prouvent assez que cette institution était autre chose pour lui qu'un prétexte.

Un point essentiel, du moins, était fixé : la séparation complète de la caisse d'amortissement et des fonds consacrés aux dépenses journalières du trésor. Certes, cette garantie n'était pas absolue. Cette sorte de précaution que le souverain prenait vis-à-vis de lui-même ne pouvait avoir d'effet qu'autant que durerait sa sagesse : rien ne pouvait l'empêcher (et l'événement le prouva) de détourner à un autre usage les fonds assignés par lui à l'amortissement. Néanmoins cette barrière que le souverain prétendait opposer à ses propres entrainements, cette promesse solennelle qu'il prenait à la face de ses peuples n'étaient pas absolument illusoires : elles constituaient en tout cas les seules garanties que comportât alors la situation de la France, et on en respecta longtemps sinon l'esprit, du moins la lettre. Voilà pourquoi Machault tint

1. L'édit ne le disait pas, mais les opérations de la caisse nous l'apprennent. Il n'était pas question d'intérêt composé. Les rentes rachetées étaient éteintes et supprimées. Un arrêt du conseil du 25 mai 1760 (Arch. nat., AD, IX, 75) ordonnait que les effets remboursés fussent brûlés.

à charger de l'amortissement une caisse particulière, ayant son autonomie, sa direction propre [1], et pourquoi il préféra ce système à celui que le clergé et que les pays d'États employaient pour amortir, sans institution spécialement destinée à cet effet. Il était d'ailleurs conforme aux habitudes financières du temps d'instituer autant de caisses spéciales qu'il y avait d'objets différents de comptabilité.

Quelques imperfections ou quelques lacunes que l'on puisse relever dans l'organisation de la caisse d'amortissement, il est certain qu'elle autorisa de grandes espérances, et qu'elle fit naître chez nos ennemis les Anglais des inquiétudes sérieuses, le plus bel hommage sans doute qui ait été rendu au patriotisme et à l'habileté du contrôleur général [2].

Malheureusement ces inquiétudes ne devaient pas être justifiées. Les documents qui nous sont parvenus sur le fonctionnement de l'amortissement pendant le ministère de Machault sont peu nombreux et peu précis; ils permettent cependant d'avoir une idée générale des opérations de cette caisse, dont le détail seul nous échappe. Les recettes se composaient du vingtième et des deux sols pour livre du dixième, soit environ 26 500 000 livres (dont 4 millions pour les 2 sols pour livre du dixième), et en réalité, plutôt 25 millions, à cause des retards nombreux et des déficits dans la perception, surtout des pays d'États. Les dépenses auxquelles elle eut à faire face nous sont connues par les lettres patentes du 10 juin 1756 sur les comptes du trésorier de la caisse d'amortissement [3]. C'étaient :

1° Le service de l'emprunt de 18 millions contracté en décembre 1746, et de celui de 6 millions contracté en janvier 1748 sur les 2 sols pour livre du dixième, qui absorbait la presque totalité du produit de cet impôt; l'amortissement en devait être achevé en 1756, date où devait cesser la perception des 2 sols pour livre.

2° L'emprunt de 36 millions contracté en mai 1749, qui exigeait pour les arrérages et l'amortissement une somme annuelle de 4 millions; c'est le seul emprunt dont les listes de tirage aient subsisté et dont les chiffres nous soient connus [4].

1. Machault confia cette direction à des hommes dont il était sûr. Il fit nommer trésorier de la caisse son ami personnel, Augustin Blondel de Gagny, riche et célèbre financier, que la médisance de d'Argenson n'a pas épargné. Le contrôleur de la caisse fut Philogène Hennet, qui avait été premier secrétaire de l'intendance de Valenciennes, et avait obtenu dans ce poste l'estime du futur contrôleur général.

2. L'Angleterre avait un émissaire à Paris pour se renseigner sur la situation de la dette publique française et le plan formé pour l'éteindre. (Mémoire fait en 1750 par M. Durand, chargé d'affaires du Roi en diverses cours, Aff. étrangères, fonds de France, 533.)

3. Arch. nat., AD, IX, 75.

4. Bibl. nat., Lf[80]10, tableau des tirages semestriels des rentes sur la caisse d'amortissement de mai 1749. — Par une première et regrettable infraction à

3° Le paiement des arrérages et le remboursement en capital des rentes créées en novembre 1733, juillet 1738, juin 1742 et décembre 1746 sur la ferme des postes (arrêt du 28 juin 1750 et déclaration du 17 mars 1753) : ainsi dès le début, par une infraction formelle à l'article 19 de l'édit de mai 1749, les fonds de la caisse d'amortissement, au lieu d'être exclusivement réservés à l'extinction des capitaux, étaient aussi affectés au service des intérêts.

4° Par une infraction semblable, le paiement des coupons, primes et lots des trois loteries royales de 1743, 47 et 48 (arrêt du conseil du 28 décembre 1750).

5° Par arrêt du 27 juin 1752 les arrérages et le remboursement des emprunts contractés par le roi, par l'intermédiaire des États provinciaux, de 1743 à 1747 : savoir 8 200 000 livres par les États de Bourgogne, 11 400 000 par ceux de Bretagne, 12 millions par ceux de Languedoc, 3 500 000 livres par ceux de Provence. Les trésoriers de ces États opéraient en conséquence les retenues nécessaires sur le vingtième de leurs provinces, et souvent, grâce aux lenteurs de la perception, se trouvaient en déficit. En Languedoc, du 1er janvier 1750 au 31 octobre 1753, la recette du vingtième (qu'il faut, comme on sait, distinguer avec soin du montant des rôles) n'avait produit que 4 310 505 livres et, déduction faite des frais, 3 654 980 : or il aurait fallu 1 million par an pour le service des emprunts royaux garantis par les États de Languedoc [1].

6° Toutes les dépenses faites pour l'établissement et la perception du vingtième, appointements des directeurs, contrôleurs et commis, frais de bureau : 396 861 livres en 1751 pour les pays d'élection et pays assimilés.

7° La caisse d'amortissement fut enfin chargée un peu plus tard du paiement des annuités (5 millions par an) créées en octobre 1752.

La seule énumération de ces charges multiples dont la caisse d'amortissement fut grevée montre combien sa destination primitive fut insuffisamment respectée, et combien ses fonds furent employés à des objets étrangers au remboursement du capital de la dette publique. Il est impossible, en l'absence de chiffres précis, d'établir à combien se monta chaque année l'amortissement véritable. Mais on sait qu'au 21 octobre 1759, date où les nécessités de la guerre de Sept Ans forcèrent à suspendre tout amortissement, les rentes de 1733, les loteries de 1743 et 1747 étaient entièrement amorties, les rentes de 1738, 1742, 1746, la loterie de 1748, les emprunts sur les États provinciaux, commençaient à être

l'édit de mai 1749, l'amortissement de l'emprunt de 36 millions, qui devait se faire en douze ans, demanda beaucoup plus de temps.

1. Arch. nat., H. 854.

sensiblement réduits [1]; sur l'emprunt de 1749, 241 537 livres de rentes avaient déjà été éteintes au milieu de l'année 1754 lorsque Machault quitta les finances, et 614 759 livres en 1759, lorsque fut interrompu le service de l'amortissement. Les paiements de la caisse d'amortissement avaient eu lieu jusque-là avec une grande exactitude, que d'Argenson lui-même était forcé de reconnaitre [2].

Ainsi, quoique la pénurie du trésor et le peu d'économie du roi aient fait consacrer une notable partie du produit du vingtième à d'autres usages que les remboursements annoncés, ces remboursements eurent lieu cependant, dans une proportion assez notable, et l'action prolongée de l'amortissement eût fini, quoique avec lenteur, par procurer à l'État un soulagement réel, à une condition essentielle, toutefois : à savoir que l'on s'abstint absolument d'emprunter d'autre part. C'est malheureusement ce qui était bien difficile sous un gouvernement que sa détresse n'avait pas corrigé de sa prodigalité, et ce que Machault ne put, à son grand regret, empêcher. En regard des quelques avantages procurés par la caisse d'amortissement il importe donc de placer les emprunts contractés pendant le même laps de temps : 36 millions en 1749, 50 millions en 1751, 22 millions et demi en 1752, sans compter les autres emprunts dissimulés et secrets : au total, 108 millions et demi au moins (et certainement bien davantage) se sont ajoutés depuis la paix d'Aix-la-Chapelle jusqu'au milieu de l'année 1754 au capital de la dette publique : les quatre ans et demi pendant lesquels la caisse d'amortissement exista représentent, à raison de 25 millions par an, une recette à peine supérieure, 112 millions et demi. Or sur ces 112 millions et demi il est certain que la moitié au moins doit être déduite, comme n'étant pas consacrée à un amortissement proprement dit. Donc sous le ministère de Machault le gouffre qu'on voulait combler continua à se creuser. Il en fut de l'amortissement comme de la réforme de l'impôt : le but fut indiqué, les règles les plus sages posées ; mais la royauté fut aussi impuissante à triompher de ses habitudes de désordre et de prodigalité que de la résistance des privilégiés, et les abus se perpétuèrent.

Si Machault avait le culte de l'amortissement, il n'en avait pas la superstition; il n'oubliait pas que si la prudence commande de libérer l'État de ses charges, elle commande aussi de ne pas demander aux contribuables des sacrifices exagérés, qui pourraient devenir funestes au travail et à la richesse nationale. Il jugea donc nécessaire d'accorder après la paix quelques dégrèvements. Comme autrefois Colbert, c'était

1. C'est ce qui résulte de l'énumération faite dans l'arrêt du 19 juin 1763 qui prescrivait la reprise des opérations de la caisse, des rentes et effets restant à rembourser.

2. D'Argenson, 30 décembre 1753, 3 mars 1754.

l'impôt essentiellement roturier, le plus mal réparti et le plus vexatoire de tous, que Machault souhaitait le plus de réduire et qui fut en effet le plus réduit. Il s'empressa d'abord de faire profiter les taillables de la diminution ou de la suppression des impositions militaires accessoires à la taille, ustensile, fourrages, quartiers d'hiver, crues, etc., qui était une conséquence naturelle de la signature de la paix; de 65 613 083 livres, chiffre auquel se montait pour 1748 la taille des pays d'élection et pays assimilés, y compris les impositions additionnelles, elle descendit à 61 804 955 livres en 1749 (qui est encore considérée comme une année de guerre), puis à 53 635 199 livres en 1750. En 1751, nouvelle diminution, 52 424 691; en 1752, le chiffre de la taille est encore plus bas, 51 289 047; il remonte à 53 millions et demi environ en 1753 et 1754. Il y eut diminution même si l'on ne considère que la taille ordinaire, le premier brevet de la taille, qui était de 45 628 044 livres en 1749 et qui par des dégrèvements successifs descendit jusqu'à 42 851 531 en 1752 pour remonter ensuite à 44 813 050 en 1753, 44 770 857 en 1754 [1]. Les pays d'États, toujours moins chargés, ne participèrent pas à ces réductions de taxes; le total de leurs dons gratuits, subventions, impositions militaires, est de 11 868 639 livres en 1749, de 12 582 491 en 1751. La sagesse du ministre n'apparait pas moins si l'on considère la répartition par province des diminutions sur la taille qu'il accorda; il favorise les contrées pauvres, et demande davantage aux grands centres de population et de richesse; c'est le procédé contraire à ceux que suivait en général l'ancien régime; de 1749 à 1750, il y a diminution de 20 000 l. pour la généralité de Bourges, de 60 000 pour celle de Riom, et au contraire une légère augmentation de 9 000 livres pour celle de Paris [2].

Machault, qui se vantait assez volontiers des réductions faites sur la taille [3], ne put malheureusement faire porter sur cet impôt toutes les diminutions qu'il accorda; trop d'autres intérêts, quoique moins respectables, savaient se défendre hautement et se faire prendre en considération, notamment ceux des parlementaires, que la taille n'atteignait point. Lorsque le bail des fermes générales dut être renouvelé en 1749, une déclaration royale du 21 octobre 1749 prorogea pour les 6 années

1. Soumissions des receveurs généraux des finances; états au vrai des revenus du roi en 1748, 1749 et 1751, Arsenal, ms. 4489. — M. Clamageran donne pour la taille ordinaire des chiffres un peu différents (*Hist. de l'impôt*, t. III, p. 315) : ceux-ci, fournis par les soumissions des receveurs généraux des finances, me paraissent devoir être préférés. — D'Argenson a parlé assez exactement de ces diminutions de la taille en 1749 et 1751, et de la légère augmentation qui se produisit après 1752 (21 décembre 1749, 4 avril 1751, 14 novembre 1753).

2. Soumissions des receveurs généraux : d'Argenson, 14 décembre, 17 décembre 1749.

3. D'Argenson, 4 avril 1751.

du bail futur certains droits qui faisaient partie des fermes et qui depuis longtemps étaient renouvelés régulièrement tous les six ans, doublement des droits du domaine, barrage et poids-le-Roi de Paris, droits de courtiers, jaugeurs, inspecteurs aux boucheries et aux boissons, 4 sols pour livres des droits des fermes générales, droits manuels sur le sel, etc. On s'attendait en 1749 à voir disparaitre ces droits vexatoires et onéreux; aucune suppression n'avait encore été accordée depuis la signature de la paix, sinon les quelques suppressions « chétives » faites par l'arrêt du 4 février 1749, et bien des espérances furent déçues. Le Parlement, interprète du mécontentement général, fit, après de longs délais (7 juin 1750), des remontrances où il conseillait l'économie, se plaignait de la multiplicité des taxes « telle que c'est presque une science que d'en connaitre les noms et les différents objets », et critiquait l'énormité des frais de régie et le nombre prodigieux des employés; mais ces reproches, d'ailleurs justifiés, n'étaient là que pour servir de passeport aux plaintes beaucoup plus aigres et beaucoup plus intéressées que le Parlement faisait entendre sur une taxe qui le touchait de près, le centième denier établi en mars 1748. Le roi répondit que les besoins de l'État exigeaient la continuation des droits énumérés dans la déclaration du 21 octobre, mais promit que le centième denier, qui aurait déjà disparu s'il n'avait préféré d'abord diminuer les tailles, serait supprimé à partir du 1er janvier 1751; et le Parlement se déclara satisfait. Ce fut un acte de faiblesse que Machault parait avoir blâmé, estimant avec raison qu'une taxe frappant surtout des fortunes si mal à propos épargnées par les autres impôts ne méritait pas de disparaitre. Lorsque Maupeou, à la tête d'une députation du Parlement, vint remercier le roi de sa promesse, comme Machault assistait à l'audience, le premier Président eut soin de mettre dans sa harangue, en regardant avec affectation le contrôleur général, la phrase suivante : « que ses sujets en seraient d'autant plus touchés qu'ils voyaient bien que c'était de lui-même, et de sa seule bonté, qu'ils tenaient cette grâce [1]. » Tout le monde comprit l'allusion, et l'embarras de Machault fut visible. La promesse royale fut exactement tenue; une déclaration du 26 décembre 1750 supprima le centième denier.

Diverses autres diminutions ou suppressions de droits calculées en vue de favoriser le travail national eurent lieu également sous le ministère de Machault; elles seront indiquées à leur place [2].

La situation du budget n'était pas assez prospère — loin de là — pour que les dégrèvements accordés à la misère publique, ou aux besoins de l'industrie et du commerce, ou à l'influence redoutée du Parlement,

1. Luynes, X, 421.
2. Voir même livre, chap. IV.

ne fussent pas compensés par des augmentations portant sur d'autres revenus. A cet égard, ni l'opinion publique, ni l'administration des finances n'avaient la moindre hésitation sur la branche des recettes à laquelle il convenait de demander ce supplément de ressources. C'était la ferme générale que le peuple par ressentiment, la cour et la robe par jalousie, tous par la persuasion où ils étaient de l'immensité de ses richesses, désignaient comme la victime nécessaire. Le bail des fermes générales (bail Thibaut La Rue) expirait précisément le 1er octobre 1750, et, selon l'usage, devait être renouvelé dès la fin de l'année 1749; cette affaire fut une des plus importantes parmi celles que Machault eut à traiter après la paix d'Aix-la-Chapelle.

La conviction très arrêtée du contrôleur général était que l'on pouvait introduire dans le bail des modifications sensibles au profit de l'État, et il était résolu à les obtenir. A la cour et à la ville, les préoccupations n'étaient pas moins vives; seulement l'objet en était différent. Là ce n'était pas l'augmentation des droits du roi qui tenait toutes les coteries inquiètes et toutes les ambitions en suspens; c'était l'espoir de figurer sur ces bienheureuses listes de participants et d'intéressés dans les fermes, où sans travail et pour ainsi dire sans aucun risque chacun se tenait pour certain de trouver sa fortune assurée. A la vérité, les fermes elles-mêmes n'offraient que peu de butin à espérer; car le personnel des financiers généraux ne subissait en réalité aucun changement, et d'un bail à l'autre il n'y avait d'ordinaire d'autre différence que le nom du particulier (ordinairement quelque valet de chambre du contrôleur général) qui servait de prête-nom aux 40 fermiers généraux. C'était un axiome à cette époque qu'un président n'était pas plus assuré de sa place qu'un fermier général [1]; et il était nécessaire qu'il en fût ainsi; car les fonctions de fermier général étaient loin d'être une sinécure et il fallait une science véritable, doublée d'une longue expérience, pour se reconnaître au milieu du dédale de règlements qui régissaient les impôts indirects et pour assurer le bon fonctionnement d'un service aussi important. Les croupes, les parts d'intérêts que les fermiers généraux étaient obligés de consentir à leurs protecteurs à la cour, étaient aussi déterminées à l'avance et subissaient peu de variations. Mais à cette époque les fermiers généraux ne régissaient directement que les aides de la ville de Paris, les traites, les gabelles et le tabac; les aides du reste du royaume, les domaines et droits domaniaux, étaient sous-affermés par eux à des compagnies qui se partageaient par portions plus ou moins grandes le territoire français, et il y avait dans ces sous-fermes, multipliées à l'excès, une bien plus grande

1. D'Argenson, lettre sur les fermes générales et sous-fermes, Aff. étrang., fonds de France, 502.

mobilité de personnel et un nombre considérable de parts d'intérêts à distribuer. Aussi le renouvellement des baux était-il un grave événement, qui faisait battre bien des cœurs. Plusieurs mois à l'avance, les solliciteurs affluaient; les personnes bien posées en cour usaient de leur influence pour elles-mêmes, ou en trafiquaient au profit d'autrui; des pots-de-vin étaient promis; des mariages négociés; on n'entendait partout qu'un refrain : Faites-moi entrer dans les sous-fermes. Obsédé, persécuté, poursuivi à outrance, le contrôleur général cessait de s'appartenir. Pour pouvoir satisfaire plus de monde, on divisait et on subdivisait à l'infini les « sols » d'intérêt [1]; on coupait et on partageait jusqu'aux liards [2]; mais on ne pouvait empêcher le nombre des solliciteurs de progresser singulièrement plus vite que celui des places. « Tout rompt de monde à Compiègne, écrivait d'Argenson dès le 23 juillet 1749; il y a même des tentes pour coucher quantité de gens qui sollicitent pour entrer dans les fermes et sous-fermes. » On comprend facilement que cette foule de parasites, imposés par la faveur aux quelques travailleurs sérieux de chaque compagnie, venant partager leurs bénéfices, causait une perte grave au Trésor; elle empêchait en effet toute augmentation des baux et rendait illusoire la règle de l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur. Comme le disait fort bien d'Argenson, l'État était dans la situation du propriétaire d'un domaine qui imposerait à son fermier des associés pour partager les profits de son exploitation, et ne lui laisserait même pas la liberté de choisir et de renvoyer à sa guise ses bergers, laboureurs et valets, car, si tous les ministres commençaient par dire qu'ils laisseraient aux fermiers la disposition de leurs emplois, tous faisaient insensiblement fléchir la règle pour avoir plus de places à distribuer, et pouvoir ainsi « s'attirer plus de suffrages à la cour et conjurer les orages du sérail [3] ». De fait le ministère nommait à tous les emplois, et les intéressés à aucun. On voit ce que pouvait être un bail passé dans de semblables conditions. C'est à ces pratiques déplorables que Machault voulait se soustraire, sans souci des haines qu'une telle réforme devait nécessairement soulever contre lui, et qui cette fois pouvaient être unanimes; car toutes les factions de la cour montraient la même avidité, toutes avaient également leurs protégés; en écartant les recommandations et les intrigues, on risquait de se brouiller avec Mme de Pompadour [4] aussi bien qu'avec la famille royale.

1. Chaque société se composait de 20 sols : une fraction plus ou moins grande de ces 20 sols était réservée à ceux que le ministre imposait comme participants à la société.
2. Mémoire du fermier général Lallemant de Betz, Bibl. nat., ms. fr. 11150.
3. D'Argenson, lettre sur les fermes.
4. Et surtout avec elle : cependant Machault n'hésitait pas au besoin à exclure ses protégés. « On m'a dit sous confidence, dit d'Argenson (26 avril 1749),

En ce qui concernait d'abord les fermes, Machault s'efforça de connaître exactement le produit des précédents exercices, afin de savoir à quelle augmentation il pouvait légitimement prétendre. Il s'adressa à des commis, à d'anciens fermiers généraux mécontents de la compagnie et surtout à son ami intime, à son homme de confiance par excellence, ce fameux remueur de millions qui s'appelait Étienne-Michel Bouret — *le grand Bouret*, — si célèbre par sa colossale fortune et par ses prodigalités insensées. Fermier général lui-même, mais intègre [1], assez riche d'ailleurs pour être désintéressé, et beaucoup moins avide d'argent que de considération et de faveurs, Bouret justifia la confiance de Machault en lui dévoilant le secret de l'hôtel des fermes. Machault acquit ainsi la conviction que les quarante fermiers généraux du bail Thibaut La Rue avaient eu à se partager un bénéfice moyen annuel de 9 millions. Il s'adressa ensuite au principal des fermiers généraux en exercice, celui qui avait le portefeuille de la compagnie, c'est-à-dire une sorte de direction du personnel et qui représentait la compagnie auprès du ministère, Lallemant de Betz, lui demanda un état des bénéfices réalisés, et trouva de ce côté, comme il fallait s'y attendre, des chiffres notablement inférieurs. C'était une tradition dans les bureaux du contrôle général, encore sous le règne de Louis XVI, que Machault s'était laissé duper en cette circonstance par la ferme, et qu'il avait accepté aveuglément des renseignements aussi suspects [2]. Le récit très net du duc de Luynes [3] prouve qu'il n'en est rien, et que l'enquête faite auprès de Lallemant de Betz n'avait d'autre but que de mettre à l'épreuve sa sincérité. Édifié sur ce point, Machault punit Lallemant de Betz en

qu'il avait attaqué vivement les désirs et la considération de la marquise et des Pâris, en soutenant que le bien des affaires voulait qu'on ne changeât rien à la compagnie des fermiers généraux ni à celle des sous-fermiers, et que s'il y manquait quelque chose, ce fussent eux qui les remplaçassent par leur choix, qu'il trouverait bien moyen de porter ces compagnies à augmentation. Ainsi par là il barre toutes grâces, tout nouveau placement de créatures, et de ce que la marquise a le plus à cœur. »

1. L'épithète peut étonner tout d'abord, appliquée à Bouret; il est certain cependant que s'il ne l'avait pas toujours méritée, il la mérita dans cette circonstance. Il avait, dit M. Delahante (*Une famille de finance au XVIIIe siècle*, I, 213), de grandes qualités en affaires, l'ardeur, l'imagination, l'audace; grand joueur, grand spéculateur, mais en même temps grand dissipateur. Ses immenses spéculations sur les blés, auxquelles il aurait dû ses 42 millions, ne furent peut-être pas des spéculations inavouables. En tout cas, il ne pensait plus à les continuer. (Voir plus loin son rôle en Provence en 1747 et en Guyenne en 1748.) — Cf. P. Clément et Lemoine, *M. de Silhouette, Bouret, et les derniers fermiers généraux*. — Marmontel, un des hommes qui l'ont le mieux connu, a dit de lui : « Imprudent jusqu'à la folie, il ne fut jamais malhonnête ».

2. Mémoires sur les finances, Bibl. nat., ms. fr. 14087, 14088, 14101.

3. X, 165.

lui retirant le portefeuille de la compagnie, qui fut confié à Bouret[1]. Quant à la compagnie elle-même, elle dut passer sous les Fourches Caudines du ministre. Le bail ne lui fut renouvelé (28 oct. 1749) qu'à des conditions onéreuses pour elle : le prix annuel en fut de 101 149 500 l. au lieu de 92[2]. Cette augmentation est d'autant plus remarquable que cette fois, à part un léger accroissement de droits sur le tabac et le papier timbré, il n'était incorporé dans le bail aucun impôt nouveau ni aucun relèvement d'impôt; que même il était fait au contraire plusieurs soustractions et diminutions[3]. Il y a plus : sur ce prix de 101 149 500 livres, les parties sous-affermées représentaient 29 916 500 livres; il fut convenu que si l'adjudication des sous-fermes atteignait un total supérieur à ce chiffre, la plus-value serait tout entière au profit du roi et non au profit de la compagnie. Machault comptait bien aussi sur une augmentation dans les sous-fermes, en en faisant disparaitre les abus les plus criants.

Son espoir ne fut pas déçu. Il commença par mettre en regard du prix du bail courant, dans chaque généralité, le produit véritable, d'après les renseignements qu'il put se procurer; le second chiffre fut naturellement plus fort que le premier[4]. Puis un arrêt du conseil (30 sept. 1749) décida que les sous-fermes seraient adjugées aux plus offrants et derniers enchérisseurs, et que les sous-fermiers ne pourraient donner aucune part ni intérêt dans leurs portions, directement ni indirectement, sans permission par écrit de Sa Majesté. C'était la loi (ordonnance du 22 juillet 1681), mais une de ces lois qui semblent n'exister que pour être violées, et qu'il n'était ni superflu de rappeler, ni facile de faire respecter. Machault s'y appliqua le plus possible en protégeant les compagnies contre l'invasion des courtisans, et en faisant la sourde oreille aux sollicitations et aux recommandations. Puis les sous-fermes furent mises trois fois successivement aux enchères (5, 12 et 19 déc. 1749). Nul doute d'ailleurs qu'il ne se soit ménagé le moyen de corriger les hasards possibles des enchères en réservant des places à ceux que pour leur habileté ou pour toute autre raison il voulait faire entrer dans les sous-fermes. C'était un tempérament nécessaire au principe de l'adjudication, pour empêcher de confier la perception des domaines et des aides à des

1. Mémoire pour servir à l'histoire du publicanisme moderne, contenant l'origine, les noms et qualités de N.N. S.S. les fermiers généraux de 1720 à 1750. Bibl. nat., ms. 14077.

2. Ms. 7729. — Barbier, d'Argenson, de Luynes. — Sur cette somme la compagnie devait retenir chaque année 5 millions pour rentrer dans une avance de 30 millions précédemment faite.

3. L'édit d'août 1749 sur les acquisitions des gens de mainmorte devait notamment amener de la moins-value dans le rendement des droits d'amortissement.

4. Liste générale des sous-fermiers du bail Girardin. (Arch. de Thoiry.)

gens n'offrant pas les garanties nécessaires au point de vue de la solvabilité ou de la capacité, et les partisans les plus déterminés du système des enchères, comme d'Argenson [1], admettaient eux-mêmes qu'il fallait prendre des précautions « pour empêcher les fols de venir se brûler à la chandelle ». Les compagnies furent donc en réalité constituées dans le cabinet du contrôleur général, les conditions fixées par lui, les prix débattus à l'avance, et les enchères publiques ne furent guère qu'une vaine formalité. Aussi un mauvais plaisant pouvait-il dire, non sans quelque vérité, un jour que le contrôleur général au sortir d'une de ces enchères avait été assister à une représentation de *Zoroastre*, que « ce ministre était bien petit-maître d'aller à l'opéra en sortant de la comédie [2]». Les sous-fermes furent définitivement adjugées pour une somme totale de 31 356 000 livres, soit 1 439 500 livres d'augmentation par rapport aux prix du bail précédent [3]. Il fut en outre décidé que les bénéfices éventuels des sous-fermiers ne pourraient dépasser 15 pour 100, et que passé ce chiffre toute augmentation serait au profit du Trésor royal. Le bail total se trouvait donc porté au chiffre minimum de 102 765 000 livres par an. C'était un résultat des plus honorables et qui dépassait toute espérance; plus de 10 millions et demi d'augmentation sur l'ancien bail, alors qu'il y avait des suppressions plutôt que des accroissements de droits. Peu habitués à cette fermeté de la part du gouvernement, les financiers ne pouvaient revenir de leur surprise; ils étaient désappointés, et, plus encore, humiliés. D'Argenson les montre l'oreille basse de tout ce qu'on leur soutirait, et bafoués par les Parisiens, que comblait de joie le spectacle de leur déroute [4]. C'était là le meilleur moyen d'écarter les solliciteurs importuns. Machault le répétait volontiers; autant on lui avait jusque-là demandé d'être sous-fermier, autant on lui demanderait désormais de ne pas l'être, tant il allait rendre leur condition médiocre [5]. Et en effet, les profits, sous Machault, furent bien mesquins, tant dans les fermes que dans les sous-fermes; plusieurs, au dire de d'Argenson, se seraient décidés à en sortir, si le contrôleur général ne leur en avait refusé la permission pour ne pas discréditer la compagnie [6]. Encore

1. Lettre déjà citée sur les fermes et sous-fermes.

2. Collé, *Journal et Mémoires*, décembre 1749. — Collé était un de ces nombreux solliciteurs que le contrôleur général avait évincés, quoiqu'il eût fait « tous les mouvements nécessaires ». Il ne lui en garda pas rancune, car peu de temps après il obtint, par la protection du duc de Chartres, « 2 sous » dans les fermes du duc d'Orléans : car les princes du sang affermaient aussi les droits dont ils jouissaient dans les apanages. Ces 2 sous lui rapportèrent, de son propre aveu, 100 000 livres.

3. 15 557 000 pour les aides au lieu de 14 723 000; 15 799 000 pour les domaines, au lieu de 15 193 500. Il y avait en tout 15 compagnies pour les aides, et 12 pour les domaines.

4. D'Argenson, 21 décembre 1749.

5. *Ibid.*

6. D'Argenson, 13 mars 1753. Cela n'empêche pas ce même d'Argenson de dire

n'avait-on pas l'intention de leur laisser bien longtemps le faible avantage qu'ils conservaient. Machault présentait au roi le 21 septembre 1750, et par conséquent approuvait, un mémoire de Bouret, où il était exposé que moyennant une légère augmentation sur les gabelles et le tabac, la suppression des sous-fermiers et l'élévation à soixante du nombre des fermiers généraux, rien ne serait plus facile que de porter le bail à 120 millions par an, et encore de tirer de chacun de ces soixante fermiers généraux une somme d'un million, pour cautionnement[1]. On le voit, les conseils de Bouret étaient plus désintéressés qu'on ne se le figure généralement, et loin d'être, comme on l'en accusait, le règne des financiers, le ministère de Machault ne fut pas pour eux une époque prospère[2]. Aussi se répandaient-ils en invectives contre lui : on criait contre sa « stupidité » et son « indifférence »; on aurait été bien aise d'avoir affaire à un ministre plus complaisant[3]. Machault n'avait cure de ces ressentiments soulevés contre lui, et était plutôt homme à s'en faire honneur. « Le contrôleur général est détesté des gens d'affaires et se pique de l'être, dit d'Argenson[4],... il traite les financiers avec mépris et rudesse, d'où il arrive qu'ils ne peuvent ni ne veulent plus rien avancer par leur crédit[5]. »

Arrêter les dépenses est pour un ministre des finances une tâche plus difficile encore que d'accroître les recettes; il en était ainsi dès le règne de Louis XV, et l'on pouvait remarquer chez le contribuable, surtout quand il était roturier, moins de répugnance encore à donner son argent que chez les gens de cour à abandonner leurs pensions et leurs profits. C'était cependant une tâche bien nécessaire; car le péril financier ne provenait pas moins de l'excès des dépenses que de l'insuffisance des recettes. Il n'aurait servi de rien à Machault d'accroître le rendement de l'impôt et de tirer quelques millions de plus des fermiers généraux, si ces ressources avaient été destinées à être inutilement gaspillées. Une économie sérieuse était la condition indispensable de l'amélioration des

quelques jours après dans son journal « que Machault donne les fermes à vil prix pour trouver des ressources d'emprunt chez les fermiers ». — Tout cela est de nature à inspirer de grands doutes sur la vérité de l'anecdote citée plus haut, tirée des Souvenirs du marquis de Valfons.

1. Bibl. de l'Arsenal, ms. fr. 4064. — Cette suppression des sous-fermes et cette augmentation du nombre des fermiers généraux devaient être réalisées en 1755, mais le bail ne fut porté qu'à 110 millions et non à 120.

2. Le président Hénault a tort d'en faire un reproche à Machault, mais il a vu juste en ce qui concerne les dispositions des financiers pour ce ministre « qui les avait maltraités gratuitement, et qui lui avaient enlevé, par leur ressentiment, la confiance du public, qui est l'âme du commerce et de la finance ». (Mém. du président Hénault, p. 201.)

3. D'Argenson, 28 octobre 1749.

4. *Ibid.*, 17 février 1748.

5. *Ibid.*, 14 octobre 1751.

finances, et c'était ce que dès l'origine il s'était efforcé de faire entendre au roi et au public. Ses partisans, en faisant valoir l'importance de créer un fonds d'amortissement et les heureux effets qu'on pouvait en attendre, avaient soin d'ajouter que ces heureux effets ne se produiraient que si la prodigalité royale ne continuait pas et n'augmentait pas; car le roi, disaient-ils, donne trop aux uns et aux autres [1].

Quelques reproches qui aient été faits à Machault d'avoir trop facilement prodigué les trésors de l'État à la marquise de Pompadour, ce mot prêté par d'Argenson à ses amis exprimait bien le fond de sa pensée, et l'économie était un des articles essentiels de son programme. Partout où l'on peut saisir quelque trace de son influence personnelle, on voit cette influence s'exercer pour la défense du Trésor royal contre ceux qui par avidité ou par insouciance semblent en avoir juré la ruine. Il ne parlait que « d'augmentations de revenus, de réserves d'argent et de retranchement de dépenses [2] ». Il s'élevait, non sans quelque chaleur, contre les dépenses excessives du roi dans ses petits soupers [3]. Il s'attaquait même (on l'a vu) aux dépenses de Mme de Pompadour. Il osait s'exposer à sa mauvaise humeur en lui répétant sans cesse qu'il n'y avait plus d'argent au Trésor royal et qu'il ne savait plus où en prendre [4].

Ses actes étaient d'accord avec ses paroles. Le duc de Chartres, qui était criblé de dettes, avait arraché au roi une pension de 100 000 livres; mais « il n'avait pas été trop content du Machault en cette circonstance » et l'accueil qu'il en avait reçu lui avait fait perdre toute envie « de se commettre de nouveau avec ce ministre [5] ». Le maréchal de Saxe fréquentait assidûment le fermier général La Poupelinière, et comme on lui en demandait la raison. « Il a une qualité pour moi que je trouve excellente, répondit-il; car quand j'ai besoin de 100 000 livres je les trouve dans son coffre; au lieu que lorsque je m'adresse au contrôleur général, il me répond toujours qu'il n'a pas d'argent [6]. » Les paiements dans la maison du roi étaient retardés le plus possible : les créanciers suspects avaient beau réclamer avec instance, Machault aimait à les renvoyer les mains vides. La compagnie des poudres, dont les vexations et les profits scandaleux étaient notoires, lui faisant demander paiement ou acompte sur de grosses sommes qui lui étaient dues pour fournitures faites pendant la guerre, il répondait sèchement : « Je ne le peux, ni ne le veux [7]. » Il refusait le paiement aux entrepre-

1. D'Argenson, 30 juin 1749.
2. *Ibid.*, 28 avril 1750.
3. *Histoire de la marquise de Pompadour*, par Mlle Fauque, Londres, 1759.
4. D'Argenson, 26 février, 28 août 1753.
5. Collé, janvier 1780.
6. *Vie privée de Louis XV*, II, 360.
7. D'Argenson, 4 mai 1751.

neurs des vivres, dont l'honnêteté était plus que suspecte, ou leur rabattait tout ce qu'il pouvait [1]. Aussi soulevait-il contre lui un véritable concert de malédictions. D'Argenson s'en est fait complaisamment l'écho dans son journal, sans se rendre compte que rien n'est plus probant en faveur de ce ministre « chassé et aboyé de toutes parts [2] », et qu'il manquerait quelque chose d'essentiel à la gloire d'un contrôleur général qui ne se serait pas fait beaucoup d'ennemis : « Tout le monde porte haine au contrôleur général Machault dans tous les ordres de l'État et surtout à la cour [3].... Il conduit les finances en houzard brutal [4].... Des gens croient que des ennemis secrets,... des envieux de sa faveur, ceux à qui il a refusé des grâces promises, le font à plaisir donner dans des panneaux qu'il s'est préparés à lui-même par ses vues raides et bornées [5]. » Une tactique fréquemment employée contre lui consistait à lui imputer précisément cette pénurie du trésor que les solliciteurs évincés ne lui pardonnaient pas de n'avoir pas augmentée à leur profit. Le comte de Charolais, auquel Machault avait refusé la disgrâce, injustement et brutalement demandée, d'un riche sous-fermier appelé Ménage, « est venu crier à Versailles, sur les sommes très considérables dues à la maison du Roi, et principalement à la bouche, à quoi il a droit comme grand maître.... Il a exposé au roi, avec sa pétulance habituelle, que ses tables manqueraient un beau matin.... Machault sur 3 millions dus lui a offert 100 000 livres [6]. »..... Montmartel qui s'était vu déposséder au profit de Bouret de la plupart de ses opérations de banque « ne cessait de répéter qu'il fallait avant un an que la finance fît faillite, que le royaume s'écroulait par les fondements [7] ». Les courtisans dont il avait arrêté les profits ou à qui il avait refusé des places ne tarissaient pas en calomnies sur les opérations conflées par lui à ses amis, les Bouret, les Blondel de Gagny, les Fontpertuis : « Du moment que ce vilain M. de Machault a remplacé M. Orry, il a fait faire à ses amies et à toute la cour toutes les affaires qu'avait refusées son prédécesseur [8].... Machault est accusé de se conduire comme Fouquet gratifiant plusieurs personnes de la cour pour avoir leur suffrage. Il donne des sommes, des intérêts dans les fermes, des rentes d'emplois; il exige des pots-de-vin des financiers qu'il favorise, non qu'il en prenne rien pour lui-même, mais cela n'en coûte que plus au roi. C'est de là que

1. D'Argenson, 19 mars 1752.
2. *Ibid.*, 16 juillet 1748.
3. *Ibid.*, 23 octobre 1750.
4. *Ibid.*, 24 mars 1752.
5. *Ibid.*, 25 mai 1750.
6. *Ibid.*, 23 février 1752.
7. *Ibid.*, 21 septembre, 3 octobre 1752.
8. *Ibid.*, 14 janvier 1752.

vient le grand dérangement des finances [1]. » C'était dans l'ordre, et un ministre ne pouvait pas être énergique et ennemi du gaspillage sans encourir de semblables imputations. D'Argenson tout le premier l'avait reconnu en constatant l'impossibilité de pratiquer les retranchements nécessaires et de « faire des coupes dans le vif [2] » sans offenser « tout ce qu'il y a de plus grand à la cour, pour toucher aux écuries, aux bâtiments, à la bouche, aux extraordinaires de la maison, aux dépenses des voyages, aux pensions, aux gouvernements donnés à des gens qui sont riches [3] ». Tâche si difficile que d'Argenson la jugeait au-dessus des forces d'un contrôleur général et demandait pour elle un premier ministre, et un premier ministre énergiquement soutenu! Tâche si difficile que tous les contrôleurs généraux qui se sont succédé jusqu'à la fin de l'ancien régime, ont dû reculer devant elle, ou en ont été écrasés! Si, par un rare privilège, Machault a pu l'entreprendre sans en devenir la victime, ce n'est pas qu'il ait déclaré à l'abus des dépenses de cour une guerre moins vive que Turgot ou Necker : c'est qu'il sut mieux prendre ses mesures, mieux se créer les appuis nécessaires, s'ancrer dans la faveur du roi, et qu'il put, grâce à la solide position qu'il avait acquise, défier plus longtemps les efforts de ses ennemis.

Malheureusement, là comme ailleurs, et peut-être plus qu'ailleurs, les bonnes intentions du ministre restèrent sans résultat appréciable. Rien ne put arrêter l'augmentation des dépenses de la cour. Sourd aux avis de son contrôleur général, insensible aux embarras du Trésor, Louis XV continuait, par faiblesse et par entrainement plus que par goût, à donner l'exemple de tous les gaspillages. Les petits voyages à Crécy, à Rambouillet, à Compiègne, à Fontainebleau, etc., par lesquels il cherchait à tromper l'ennui qui le dévorait, coûtaient des sommes énormes, 100 000 livres d'extraordinaire pour trois ou quatre jours seulement, ne fût-ce que pour transporter la cour de Versailles à Trianon [4]; or, ces déplacements étaient continuels : pendant toute l'année 1750, le roi ne coucha que cinquante-deux nuits à Versailles, soixante-huit pendant l'année 1751. Le voyage qu'il fit au Havre en 1749, pour l'important objet d'y manger du poisson, coûta 1 million [5]. Les bâtiments étaient une autre source de ruine : on construisait et on reconstruisait à force à Choisy, à Compiègne, à Bellevue, à Versailles, partout. M. de Vandières, dont la marquise avait fait le directeur général des bâtiments, poussait à la dépense et n'était que trop écouté; l'École militaire était entreprise; la manufacture de porcelaine de Sèvres, cette fantaisie

1. D'Argenson, 28 décembre 1753.
2. *Ibid.*, 8 mars 1752.
3. *Ibid.*, 29 juin 1751.
4. Barbier, septembre 1749. — D'Argenson, 11 février 1753.
5. D'Argenson, 20 septembre 1749.

louable, mais coûteuse, de Mme de Pompadour, était soutenue aux dépens du Trésor royal « au plus grand profit des amis de la marquise et du garde des sceaux », dit d'Argenson [1]. Le seul article des menus plaisirs était passé, de 400 000 livres auxquelles il se montait sous Louis XIV, à 2 700 000 livres aux environs de l'année 1750 [2]. La maison du roi coûtait le double de ce qu'elle coûtait sous Fleury [3]. Toutefois, les sommes que le roi dépensait pour lui étaient peut-être moins ruineuses que celles qu'il abandonnait sans scrupule à son entourage. Les pensions s'accordaient avec une prodigalité inouïe, et il semblait que la facilité de donner augmentât avec la raréfaction des fonds; 8 000 livres de pension au marquis de l'Hôpital [4], 30 000 au maréchal de Lowendal [5], 10 000 à la maréchale de Duras [6], 4 000 à M. de Rochechouart [7], 10 000 à Mme de Brancas [8], 10 000 à Mme de Talmont [9], 4 000 à M. de Talleyrand pour se marier [10], 17 000 à Mlle de Charleval pour le même motif [11], 8 000 au prince de Chimay pour épouser Mlle Pelletier de Saint-Fargeau [12], 10 000 à la marquise de Lède parce qu'elle a déplu à Mme Infante et pour se retirer [13], 500 000 livres d'argent comptant au comte d'Argenson pour payer ses dettes, 200 000 autres pour l'aider à acheter la terre de Paulmy [14], etc., etc.; il n'y a qu'à tendre la main pour recevoir. En une semaine, il se distribue à la cour pour 128 000 livres de pensions [15]. Ceux qui par hasard n'auraient rien reçu peuvent se rattraper avec quelqu'une de ces innombrables charges que les maisons des princes et princesses offrent à l'avidité des courtisans, et où les profits ne sont pas minces. La reine a besoin de quatorze femmes de chambre sans compter la première femme de chambre et la coiffeuse [16]. Il faut 30 voitures et 450 000 livres de dépenses extraordinaires pour l'arrivée de Mme Infante à Fontainebleau en octobre 1749 [17]; 900 000 pour le voyage de Mme Victoire depuis l'abbaye de Fontevrault jusqu'à Ver-

1. *Ibid.*, 15 janvier 1753.
2. Luynes, 26 février 1750, X, 408.
3. D'Argenson, 24 avril 1751. Il parle de 68 millions, mais les chiffres de d'Argenson sont toujours suspects, et celui-ci tout à fait invraisemblable.
4. D'Argenson, 20 avril 1751.
5. *Ibid.*, 15 novembre 1749.
6. *Ibid.*, 27 septembre 1750.
7. Luynes, 31 mai 1751.
8. *Ibid.*, 5 avril 1752.
9. *Ibid.*, 4 juin 1754.
10. *Ibid.*, 29 décembre 1750.
11. D'Argenson, 5 juin 1751.
12. *Ibid.*, 3 mai 1754.
13. *Ibid.*, 28 juillet 1753.
14. *Ibid.*, 9 septembre 1750. — Luynes, 18 octobre 1750.
15. *Ibid.*, 8 avril 1752.
16. Luynes, décembre 1749, X, 45.
17. *Ibid.*, octobre 1749, X, 7.

sailles, et encore il en coûte quelque chose aux intendants [1]; à peine est-elle arrivée qu'il lui faut, ainsi qu'à sa sœur, toute une maison montée, avec officiers, dames d'honneur, chevalier d'honneur, bouche, écurie, etc., bref tout l'attirail ordinaire des personnes du sang; c'est 6 à 7 millions de surcroît de frais [2], ce qui scandalise fort le public [3]. « On ne voit partir du gouvernement que des sottises, dit sévèrement, mais avec vérité, le marquis d'Argenson en parlant de ces dissipations, et l'on prodigue les finances comme du temps de Charles VI ou d'Henri III [4]. »

Avec pareil laisser-aller, c'en était fait de l'équilibre budgétaire laborieusement échafaudé par le contrôleur général. Cet équilibre ne fut jamais obtenu, même pour les dépenses ordinaires, à plus forte raison si l'on tient compte des arriérés, des anticipations, des acquits au comptant, et il n'y a pour ainsi dire pas un moment, pendant ces cinq années de paix qui s'écoulent de 1749 à 1754, où l'on ne voie le Trésor aux prises avec les plus cruels embarras. D'Argenson ne tarit pas en détails sur cette misère royale. « L'argent manque de tous côtés, et devient de plus en plus rare : on ne paye rien dans la maison du Roi depuis deux ans; tout est dû dans les écuries et dans les équipages de chasse [5].... Sans le crédit de M. de Montmartel, interposé deux ou trois fois depuis peu, le prêt du soldat aurait manqué en plusieurs provinces [6].... M. le duc d'Orléans m'a dit hier que ses pensions et tout ce qu'il reçoit au Trésor royal étaient en retard présentement de deux années et un quartier, ce qui est de cinq quartiers plus qu'à l'ordinaire [7].... M. Boullogne déclare à ses amis qu'il ne sait où donner de la tête pour les paiements les plus pressés [8].... Les palefreniers du roi demandent l'aumône [9].... Il est certain qu'il s'en faut par an de 32 millions que le roi puisse égaler sa recette et sa dépense [10]. » Le pessimisme ordinaire de d'Argenson rend, il est vrai, ces tirades fort suspectes d'exagération, et l'on pourrait relever dans son journal même bien des passages où la situation est présentée comme moins désespérée [11]. Mais les faits les plus certains ne permettent pas de douter qu'elle fût mauvaise. « Le paiement des jetons dans les académies avait été suspendu pour dix-huit

1. Luynes, X, 90.
2. D'Argenson, 9 juin 1750.
3. *Ibid.*, 15 février 1750.
4. *Ibid.*, 17 mai 1754.
5. *Ibid.*, 26 août 1749.
6. *Ibid.*, 19 novembre 1750.
7. *Ibid.*, 4 mai 1751.
8. *Ibid.*, 14 janvier 1752.
9. *Ibid.*, 11 février 1753.
10. *Ibid.*, 12 mai 1753.
11. Notamment les 17 septembre 1752, 15 février 1754, 13 mai 1754, etc.

mois au début de 1751 [1]. » Un arriéré de 6 à 7 millions existait depuis des années dans le paiement des rentes sur l'Hôtel de Ville; il dépassait 8 millions en 1753, et c'était de ce paiement que l'on avait toujours le plus de soin [2]. Le duc de Nivernais, ambassadeur de France auprès du Saint-Siège, demande de l'argent pour les frais de son entrée solennelle à Rome; on lui promet 150 000 livres, mais on ne peut les lui donner : « Comme cette somme ne pourrait être payée en une seule fois, par la quantité d'autres dépenses dont le Trésor royal est chargé, on la partagera en dix paiements de 15 000 livres chacun, dont le premier commencera en sept. prochain [3] »; et le duc de Nivernais fut forcé de retarder jusqu'au 4 juillet 1751 son entrée, pour laquelle il mit encore du sien. Pour acquitter une misérable dette de quelques milliers de livres, contractée dans le Comtat Venaissin pour fournitures aux troupes pendant la guerre et non encore payée au milieu de 1750, on était obligé aussi de procéder par des acomptes [4].

La ruineuse ressource « des moyens extraordinaires » s'imposait donc à ce trésor toujours à court : de sorte qu'au moment même où la masse des dettes était reconnue, proclamée dans les édits comme un grand danger, au moment où la caisse d'amortissement était instituée pour remédier à ce mal, on le laissait s'aggraver d'autre part : on détruisait d'une main ce qu'on s'efforçait d'édifier de l'autre. Tout ce que put faire Machault fut de retarder et d'espacer le plus possible ces appels au crédit public, qui ruinaient l'avenir sans parvenir même à tirer le présent d'embarras; mais il fut au-dessus de ses forces de les empêcher complètement. L'emprunt de 1749 ayant soulagé pour quelque temps les finances obérées, l'année 1750 put s'écouler sans nouveau recours à l'emprunt, du moins à l'emprunt public et avoué, car dès ce moment on ne put suffire à toutes les dépenses sans demander aux fermiers généraux et aux receveurs généraux quelques avances [5]. Mais en 1751 il fallut emprunter, et même plus que deux ans plus tôt : un édit de mai 1751 créa 2 millions de rentes viagères, au capital de 20 millions, et 900 000 livres de rentes sur la ferme des postes, au capital de 30 millions, remboursables par tirages annuels [6]. Les motifs invoqués étaient les mêmes que ceux qui avaient déjà été mis en avant

1. Luynes, 16 mars, 23 août 1752.
2. État des rentes sur l'Hôtel de Ville, Arch. nat., H. 1459. — D'Argenson, 6 février 1753.
3. Lettre écrite de Versailles le 25 juillet 1750 au duc de Nivernais. (Aff. étrang., fonds de Rome, vol. 806.)
4. *Ibid.*
5. D'Argenson, 21 avril 1750. — Barbier, novembre 1750. — Journal historique à Mme de Souscarrière, 19 octobre 1750 (ms. 13710).
6. Il avait été d'abord question d'emprunter 60 millions, puis Machault, sans doute, avait fait adopter le chiffre de 40, « qui suffiront, dit-on, pour

pour l'emprunt de 36 millions en mai 1749 : la nécessité de liquider les dettes de la guerre encore subsistantes. L'effet produit sur l'opinion publique fut déplorable; on s'indignait de voir que les dettes de la guerre ne fussent pas encore payées, que la libération de l'État, si pompeusement invoquée comme motif de la création du vingtième, fût remise à un avenir indéfiniment éloigné. On ne pardonnait pas au gouvernement de s'être trompé de 50 millions, lors du premier emprunt, dans la supputation des dettes de la guerre : on suspectait sa bonne foi, et le mécontentement public fournit ainsi à la mauvaise volonté du Parlement des armes redoutables dont il s'empressa de se servir.

En ce moment, où le roi laissait impunie la résistance du clergé à ses ordres, où la déclaration pour la réforme de l'hôpital était déjà lancée, où enfin Maupeou avait vu ses espérances pour la chancellerie complètement déçues, tout excitait le Parlement à se montrer hardi et agressif. Aussi, le 21 mai, le premier Président et deux présidents à mortier allèrent-ils à Versailles présenter des remontrances, qui cette fois frappaient juste et ne blâmaient qu'avec trop de raison « cette ressource qui multiplie les dettes, au lieu de les éteindre : qui parait enfler pour quelques moments les finances de Votre Majesté et qui les affaiblit essentiellement pour l'avenir.... Quelle contradiction, sire, entre le nouvel édit et celui qui établit le vingtième, dans lequel vous annonciez à vos sujets qu'en travaillant à l'extinction des dettes et charges de l'État, vous travailleriez en même temps à vous mettre en situation de pouvoir trouver dans la suite dans les fonds de vos seuls revenus ordinaires, administrés avec l'économie que vous vous étiez proposé d'y apporter, des ressources capables d'assurer dans les temps de nécessité la gloire et la tranquillité de votre État, sans être forcé de recourir à des moyens extraordinaires [1] ! » Le roi, se retranchant derrière les nécessités de l'État, ordonna l'enregistrement et recommanda au premier Président d'empêcher la publication des remontrances. On s'empressa au contraire de les rendre publiques et au lieu d'enregistrer on en fit de nouvelles, plus désagréables, que le roi dut entendre le 26 mai : « Il n'est pas aisé de concevoir que l'on se soit trompé de 50 millions dans la supputation des dettes occasionnées par la guerre : la sagesse et l'esprit de réflexion qui président à vos conseils semblaient nous répondre que les 36 millions empruntés en 1749 formaient

attraper la fin de l'année par les grands soins de M. le garde des sceaux ». (D'Argenson, 14 avril 1751.) On s'en tint définitivement à 50 millions. Le service de cet emprunt ne fut pas affecté sur les fonds de la caisse d'amortissement : 1 900 000 l. devaient être remises chaque année par la ferme des postes au garde du Trésor royal, 900 000 l. pour les arrérages, 1 million pour l'amortissement.

1. Flammermont, *Remontrances du Parlement de Paris*, I, 445.

un fonds suffisant pour acquitter la totalité des dettes exigibles que vous vouliez éteindre.... Vos peuples ne seraient-ils pas autorisés à croire que le produit de cet impôt rigoureux a été employé à d'autres usages qu'à celui qui par sa destination les aidait au moins à en supporter le poids?... Qu'il nous soit permis de supplier Votre Majesté de faire examiner dans son conseil s'il n'y a pas quelques dépenses dont le retranchement, joint au produit du vingtième, pût la mettre en état d'éteindre les dettes que la nécessité du temps a fait contracter, sans avoir recours à de nouveaux emprunts capables de répandre le discrédit sur ses finances et d'épuiser dans un temps de paix les ressources qu'il est de l'intérêt de sa gloire et de la sûreté de son État de réserver pour les temps difficiles. » Nouvel ordre du roi, sec et impérieux, d'enregistrer son édit dès le lendemain; mais le Parlement revint une troisième fois à la charge et envoya le 28 mai une nouvelle députation supplier le roi « de ne pas donner lieu par un emprunt si inopiné aux justes alarmes de ses sujets sur l'emploi du vingtième et sur la durée de cet impôt. » — « J'ai eu assez de patience, répondit le roi, je veux être obéi dans le jour, et vous, M. le premier Président, je vous charge de m'informer dès ce soir de la délibération de mon Parlement. » Le Parlement se réunit en effet le soir même, mais ce ne fut que pour renvoyer une quatrième fois et sur l'heure le premier Président vers le roi « pour obtenir de la bonté de son cœur de retirer son édit ou du moins de fixer le temps de la suppression du vingtième ». L'enregistrement eut lieu enfin le 29 mai, du très exprès commandement du roi, et à une faible majorité de 12 voix. Mais le roi n'en avait pas encore fini avec les ennuyeuses représentations de son Parlement : il lui fallut encore en subir de nouvelles lorsque le 18 juin le premier Président, venant lui rendre compte de l'enregistrement de l'édit, lui parla de cette « obéissance primitive » à laquelle le Parlement s'est astreint par la foi du serment, et des occasions où la conscience peut exiger de lui de faire céder l'obéissance actuelle à cette obéissance primitive [1]. Cette ténacité inaccoutumée avait causé à la cour une vive irritation. Le roi s'indignait de cette prétention à se mêler d'affaires qui étaient les siennes, qui ne devaient pas intéresser son peuple, et ne comprenait rien à cette résistance « puisqu'il n'exigeait rien de ses sujets et que ce qu'il leur demandait était volontaire [2] ». Les courtisans, que toute parole d'économie irritait, faisaient honte au roi de tolérer un pareil langage : « Sire, disait l'un d'eux à Louis XV alors occupé à jouer au quadrille aux gros écus, bientôt le Parlement prescrira à Votre Majesté de ne plus jouer qu'aux petits écus [3] ». Une seule per-

1. Luynes, XI, 172.
2. Barbier, juin 1751.
3. D'Argenson, 22 juin 1751.

sonne, peut-être, à la cour, approuvait ces conseils de modération et de sagesse : le contrôleur général lui-même, qui voyait avec regret s'évanouir tous ses beaux rêves de libération de l'État; et le premier Président, qui s'imaginait probablement par ses remontrances atteindre le ministre de la finance, se rencontrait sans le savoir avec lui. « On fait à M. de Machault, dit d'Argenson [1], l'honneur de dire que c'est lui qui le suggère au Parlement, et qui au moins est bien aise que cela soit dit pour faire rentrer le roi en lui-même. »

Malheureusement, ce qui n'était pas écouté dans la bouche du ministre de prédilection ne le fut pas davantage, venant du Parlement que le roi haïssait, et l'on continua à dépenser au delà des revenus. Le seul effet de ces remontrances fut d'inspirer au roi une aversion profonde pour les emprunts officiels et avoués, qui pouvaient l'exposer à de telles avanies; et sa grande préoccupation fut désormais de trouver des moyens d'emprunter « si subtils [2] » que le public ne pût s'en apercevoir, ni le Parlement en faire un thème à représentations. Le premier fut de dépasser le chiffre avoué de cet emprunt si péniblement enregistré. Comme il fut facilement couvert, car les capitaux sans emploi étaient très nombreux à Paris, et que les souscriptions dépassèrent rapidement les sommes demandées, au lieu de 2 millions de rentes viagères il en fut créé 2 198 337 livres représentant en capital 22 millions [3]. Il s'en fallut bien que cette ressource momentanée tirât le Trésor de ses embarras. Quelques mois après la nécessité de moyens extraordinaires s'imposait encore, et receveurs généraux, fermiers généraux, étaient sollicités pour de nouvelles avances. Les receveurs généraux en firent une de 10 millions et demi [4]. Ce ne fut qu'une goutte d'eau dans la mer : il fallut trouver plus et mieux. Après de longues recherches, l'expédient auquel on s'arrêta fut celui-ci. Un arrêt du conseil du 17 octobre 1752 autorisa, jusqu'à concurrence de 22 millions et demi, les propriétaires de rentes sur les aides et gabelles qui voudraient en être remboursés à remettre au trésor royal leurs contrats, avec une somme en numéraire égale à la valeur de ces contrats, pour être remboursés du tout dans l'espace de neuf ans en 9 paiements égaux par la caisse

1. D'Argenson, 29 juin.
2. *Ibid.*, 15 mars 1752.
3. Luynes, XIII, 208. — Gaz. Holl., 8 mars 1754.
4. Arrêt du conseil du 15 février 1752. (Arch. nat., E. 1277[a].) Le prétexte invoqué pour justifier cette avance mérite d'être signalé, comme spécimen des procédés alors usités. Les receveurs généraux avaient déjà fait en 1751 une avance de 8 millions. Au lieu d'en commencer le remboursement, comme cela devait être, en 1752, on l'augmenta de 2 millions et demi, par la raison que la totalité du produit des 2 sols pour l. de la capitation (1 750 000 l. par an) pourrait alors être affectée à la rembourser en l'espace de six ans. Plus tard on l'augmenta de 10 autres millions, remboursables à leur tour en six ans à partir de 1759, lorsque la première dette serait éteinte.

d'amortissement [1]. L'opération revenait en réalité à l'émission de 45 millions d'obligations, remboursables en neuf ans, sans intérêts, et payables moitié en espèces, moitié en contrats de rente. Comme ces contrats de rente étaient pris par le Trésor au pair, et qu'ils perdaient beaucoup sur la place, la combinaison, malgré l'absence d'intérêts, était fort avantageuse pour les prêteurs. On ne saurait lui refuser au moins le mérite de l'imprévu et de l'originalité. Par un véritable tour de passe-passe, le commencement de l'arrêt du conseil posait en principe un remboursement, et la fin aboutissait à un emprunt nouveau : le préambule promettait un amortissement, la conclusion était une augmentation de dettes. C'était un banquier nommé Verzure [2] qui avait eu l'idée de cette pitoyable jonglerie. La comédie aurait pu à bon droit s'en emparer, comme elle s'était emparée en Angleterre des procédés de Walpole, qui amortissait un peu d'un côté, et empruntait beaucoup de l'autre : « Je ne demande pas mieux que de vous rembourser, disait à son créancier un personnage d'une pièce donnée à Londres; mais il faut pour cela que vous me prêtiez [3] ».

L'avantage de cette opération était de n'entrainer aucune intervention du Parlement; c'était un simple procédé d'administration, un simple arrangement intérieur, qu'on eut même par surcroît la précaution de faire pendant les vacances, et qui ne souleva aucune protestation. Aussi plut-elle si fort à Louis XV qu'il voulut en étendre l'effet, et qu'un autre arrêt du conseil admit au même *avantage* les propriétaires de rentes sur les postes créées en juillet 1738 et de rentes perpétuelles ou viagères réduites par édit de 1726, ces dernières avec une forte réduction sur le capital nominal. Le succès fut assez grand, et les sommes demandées se trouvèrent facilement. L'État n'en était pas encore arrivé à détruire son crédit, quoiqu'il agit de façon à singulièrement le compromettre.

Il n'y eut pas sous le ministère de Machault de nouvel appel public au crédit; mais il est impossible d'évaluer les emprunts dissimulés, anticipations, avances secrètes, qui furent certainement nombreux et qui se multiplièrent précisément en raison de la cessation des emprunts patents. Avances et anticipations d'autant plus faciles, que les receveurs généraux trouvaient facilement à emprunter au taux modéré de 4 pour 100, tant était grande l'abondance des capitaux à Paris et la rareté des emplois qui leur étaient offerts, surtout pendant l'exil du Parlement, qui amenait une complète stagnation des affaires [4]. Ici, loin d'être un avantage, la baisse du taux de l'intérêt devenait un grave danger par

1. Barbier, octobre 1752. — D'Argenson, 29 octobre 1752. — D'Eon de Beaumont, *Mémoires pour servir à l'histoire des finances.*
2. D'Argenson, 29 octobre 1752.
3. Histoire des caisses d'amortissement d'Angleterre et de France, 1790.
4. D'Argenson, 2 février, 15 février, 10 mai, 13 mai, 21 juin 1754.

la facilité qu'elle offrait à un gouvernement prodigue pour se ruiner. Encore est-ce à grand'peine, malgré l'usage et l'abus de ce genre de ressources, que l'on put se passer si longtemps d'emprunter; et l'un des premiers actes de Séchelles, dès le retour du Parlement à Paris (retour auquel les besoins du Trésor contribuèrent certainement pour une grande part), fut de lui faire enregistrer un emprunt de 25 millions en rentes viagères (2 400 000 l.).

Pour achever d'avoir une idée de la gestion des finances sous le ministère de Machault, il est nécessaire de voir dans quelle situation il laissait le budget au moment où il quitta le contrôle général, et de la comparer à celle de l'année 1749, où commencèrent ses réformes :

Ire Recettes (nettes).

1° Recettes générales des finances : taille et impositions accessoires, 53 millions et demi; capitation des pays d'élection et sols pour livre, 25 millions, en tout 78 490 961 l., réduites par les déductions à	76 300 000 [1]
Vingtième et sols pour l. du dixième des pays d'élection.	16 500 000
Capitation de la ville de Paris	6 600 000 [2]
2° Fermes générales, rapportant net par an	97 765 000 [3]
3° Impositions des pays d'États (dons gratuits, impositions particulières, capitation, vingtième), environ	28 500 000
4° Recettes diverses, telles que :	
Domaines du roi, en régie	6 000 000 [4]
Paulette	2 000 000
Régale	1 200 000
Monnaies	2 200 000
Clergé étranger	600 000
Clergé luthérien d'Alsace	200 000
Capitations particulières par retenue	3 400 000
Dixièmes particuliers par retenue	5 500 000
Total	246 765 000
De ce total il convient de déduire le produit du vingtième et des 2 sols pour l. du dixième, affecté à la caisse d'amortissement, soit au moins	26 000 000
Et les 2 nouveaux sols pour l. de la capitation, affectés à des remboursements aux receveurs généraux (voir p. 385), soit.	1 750 000
	27 750 000

Reste donc 219 015 000 pour le total de la recette nette [5].

1. Exactement 76 290 576 l. (Soumissions des receveurs généraux pour 1754.)

2. Bibl. de l'Arsenal, ms. fr. 4064. (*Moyens de rendre de plus en plus la France florissante par rapport aux finances, afin de porter les revenus du Roi au moins à 300 millions.*)

3. On se rappelle en effet que sur le chiffre total de 102 765 000 l. les fermiers généraux devaient retenir 5 millions par an.

4. Mémoire sur les *moyens de rendre de plus en plus la France florissante*, etc.

5. Les éléments de ce tableau (ainsi que de celui des dépenses) ont été fournis, outre les soumissions des receveurs généraux et le mémoire déjà cité (Arsenal, vol. 4064), par les *Comptes rendus de l'état des finances de 1758 à 1787* (en réalité, de 1756 à 1787), publiés à Lausanne en 1788 par Mathon de la Cour; par un Mémoire sur les finances en 1752 (Arch. nat., K. 883); par un

Les fermes particulières (des postes, des cuirs, etc.), en tout 10 300 000, étant absorbées depuis 1750 par des charges spécialement hypothéquées sur elles, n'ont pas à figurer sur ce tableau.

IIe Dépenses.

Les dépenses ordinaires, pour lesquelles les évaluations ont varié entre 237 millions (Comptes rendus de Mathon de la Cour pour l'année 1756) et 233 millions[1], peuvent être portées pour 1754 à environ 232 millions, savoir:

Maison du Roi	6 000 000	19 000 000[2].
— de la Reine	1 800 000	
— de la Dauphine	1 600 000	
Menus plaisirs	4 600 000	
Ecuries et haras du Roi	2 500 000	
Vénerie, fauconnerie, louveterie	1 600 000	
Offrandes et aumônes du Roi	600 000	
Gardes de la poste et de la prévôté de l'hôtel.	300 000	
Dépenses ordinaires des bâtiments du Roi		6 600 000
Ordinaire des guerres	8 000 000	Dépenses militaires : 86 800 000[4].
Extraordinaire des guerres	52 000 000[3]	
Fortifications	6 000 000	
Artillerie	6 600 000	
Gratifications et appointements militaires	12 000 000	
Maréchaussée	2 200 000	
A reporter		112 400 000

état des revenus et dépenses ordinaires en 1756 (Bibl. nat., ms. 14082). Quelques-uns de ces chiffres sont exacts; les autres, très vraisemblables. M. Clamageran, faisant porter ses recherches sur l'année 1756 et suivant un plan différent, est arrivé à des résultats à peu près identiques; car les 253 millions de recette brute qu'il indique pour 1756 supposent à peu près, déduction faite des revenus engagés, 220 millions de recette nette. Le Mémoire sur les affaires de finances (Arch. nat., K. 883) donne 220 730 000 l. pour les recettes; le Mémoire sur les moyens de porter les revenus du Roi au moins à 300 millions (Arsenal, vol. 4064) donne 251 900 000 l. pour 1750, soit 221 600 000 l., déduction faite de 30 300 000 l. de revenus aliénés; le ms. 14082 de la Bibl. nat., 236 millions pour 1756, mais se rapporte au nouveau bail des fermes (110 millions), tandis que le produit net du précédent n'était que de 97 765 000. Forbonnais, si bien au courant des affaires de finances, a aussi évalué les recettes nettes en 1754 à 220 millions, les recettes brutes à 250. (Recherches et considérations sur les finances de Frances, t. II, p. 174).

1. Mém. sur les aff. de finances, K. 883 : Bib. nat., ms. 14082.

2. 18 700 000 l. pour le même groupe de dépenses, d'après M. Clamageran (t. III, p. 325).

3. 52 millions de dépenses réelles, 48 seulement de dépenses officielles. Le roi avait approuvé en 1749 un état de dépenses présenté par d'Argenson et se montant à 52 millions. Quelque temps après, Machault travaillant avec le roi lui en fit approuver un de 48. Aucun retranchement ne fut jugé acceptable : il fut décidé au conseil qu'il n'y avait rien à diminuer sur les 52 millions, et cependant les ordonnances continuèrent à n'être expédiées que jusqu'à concurrence de 48. (Luynes, Extraordinaire, avril 1754.) De pareils faits donnent une triste idée de l'anarchie administrative dans laquelle le royaume était alors plongé.

4. 97 millions et demi d'après M. Clamageran : je n'ai trouvé aucune indication justifiant un chiffre aussi élevé.

Report		112 400 000
Marine		19 000 000 [1]
Affaires étrangères		18 000 000
Pensions	9 800 000	11 300 000
Pension au roi Stanislas	1 500 000	
Rentes sur l'Hôtel de Ville et rentes viagères		41 991 000 [2]
Ponts et chaussées		4 000 000
Rentes provenant de la compagnie des Indes, que le Roi a prises à sa charge		2 350 000
Pour paiement de dividendes de la compagnie des Indes		2 300 000
Prisons d'État	1 200 000	Diverses. 21 360 000
Appointements et gages pour le dedans du royaume	15 500 000	
Académies royales	100 000	
Bibliothèque et archives du Roi	180 000	
Dépenses extraordinaires	2 000 000	
Boues et lanternes à Paris	460 000	
Secrétaires du Roi	320 000	
Intérêt aux fermiers généraux de leur cautionnement	1 600 000	
Total		232 701 000 [3].

C'était donc un déficit régulier de 12 à 13 millions, et cela sans compter les dépenses arriérées, les anticipations, et les dépenses extraordinaires, qui échappent à toute appréciation exacte [4].

La situation financière, on le voit, resta mauvaise, en dépit des généreuses intentions et des louables efforts du ministre. L'amortissement fut fictif, puisqu'il n'y avait pas d'excédents et que le chiffre de la dette continuait à grossir. Loin de réparer les maux de la guerre de succession d'Autriche, ces cinq années de paix ne firent qu'aggraver l'épuisement des finances; et la France arriva dans les plus fâcheuses conditions à cette redoutable échéance de la guerre de Sept Ans, que Machault semble avoir prévue, qu'il aurait voulu nous mettre en état de soutenir victorieusement, et que par prudence il chercha constamment à pré-

1. En moyenne. (États et décisions de l'administration de la marine, Arch. du ministère de la marine, G. 48.) — Luynes (XIV, 140) indique 20 millions.

2. Arch. nat., H. 1549. — M. Clamageran dit 60 à 62 millions, mais il comprend évidemment dans ce chiffre les rentes qui étaient à la charge de la caisse d'amortissement.

3. C'est aussi à peu près le chiffre de Forbonnais. Il résulte de ses calculs et de ses plans pour une réforme de l'impôt (*Recherches sur les finances*, t. III, p. 201; observations à propos des ordonnances de Colbert sur les aides et les gabelles) qu'avec une recette de 280 millions on pourrait libérer l'État de 50 millions par an. Forbonnais admettait donc une dépense normale de 230 millions au moment où il écrivait (vers 1758).

4. M. Clamageran croit pouvoir en estimer le chiffre à 40 ou 48 millions, aussi trouve-t-il un déficit beaucoup plus grand que celui-ci, 67 à 77 millions. En l'absence de toute indication précise sur le chiffre des anticipations, remboursements, intérêts d'avances, acquits au comptant, etc., il a semblé préférable de n'en donner aucune : mais il n'en est pas moins certain que le déficit réel était bien supérieur à 12 ou 13 millions.

venir lorsqu'il vit que notre faiblesse demeurait irrémédiable. Là est certainement la meilleure explication que l'on puisse donner de sa conduite envers Dupleix, qui lui a été si durement reprochée; c'est par de bonnes finances que l'on prépare les bonnes guerres, et lorsqu'on n'a pu obtenir celles-ci, lorsque l'ennemi au contraire y a trop bien réussi, le meilleur moyen d'éviter les grands désastres est peut-être de tout faire pour prévenir celles-là.

CHAPITRE II

LES BIENS DE MAINMORTE

De tous les actes de Machault, le plus fameux est peut-être l'édit d'août 1749[1] relatif aux fondations et aux acquisitions des établissements de mainmorte. C'est surtout comme ennemi de la propriété ecclésiastique que ce ministre est resté célèbre, et tandis que ses efforts pour établir l'égalité devant l'impôt ont été en grande partie oubliés, l'édit d'août 1749 a toujours joui d'une certaine popularité, renouvelée de nos jours dans une circonstance célèbre, où il a été invoqué comme argument à l'appui de décrets bien connus. La Révolution, qui savait peu de gré à Machault d'avoir voulu faire pour l'assiette de l'impôt ce qu'elle fit elle-même, appréciait davantage les limites imposées par lui au développement de la mainmorte ecclésiastique; pour l'auteur anonyme de l'*Histoire des caisses d'amortissement*, qui est fortement imbu des idées alors dominantes et porté à tout condamner dans l'ancien régime, cette opération était la seule qui eût fait la réputation de ce ministre.

Il n'est pas surprenant que le nom de Machault et le souvenir de l'édit d'août 1749 aient été aussi intimement associés. Entre la politique du contrôleur général et le but auquel tendait l'édit sur les biens de mainmorte, le lien était en effet évident. Soumettre les biens du clergé à l'impôt était aussi un moyen d'en empêcher le développement excessif, et défendre au clergé les acquisitions nouvelles était un moyen également de retenir sous l'action du fisc des propriétés qui sans cela risquaient, si l'ancienne législation fiscale survivait, de lui échapper tôt ou tard. C'était dans les deux cas s'attaquer au domaine temporel de l'Église, genre d'attaque auquel elle se montrait malheureusement par-

1. Et non pas 1747, comme maint ouvrage l'indique.

ticulièrement sensible; c'était dans les deux cas opposer nettement le bien de l'État, l'utilité publique, aux prétentions surannées de l'Église, et préférer l'intérêt de la société, non pas, comme on affectait de le répéter, à la religion, mais aux exagérations d'une piété séduite et mal entendue. L'édit de mai et celui d'août eurent les mêmes défenseurs, les mêmes ennemis; les mêmes brochures qui niaient au clergé le droit d'être indépendant des puissances de la terre et de former dans l'État une société particulière, distincte de l'autre et non assujettie à ses charges, le sommaient aussi de renoncer à tout envahir dans ce monde, où n'est pas son empire; les mêmes brochures qui représentaient les biens ecclésiastiques comme le patrimoine inaliénable de Dieu, de l'Église et des pauvres, qui niaient à la puissance temporelle le droit de rien soustraire par l'impôt à ce patrimoine plutôt insuffisant qu'excessif, soutenaient aussi que le clergé était pauvre, que ses charges étaient extrêmes en comparaison de ses ressources, et que, loin d'être capable de tout envahir, sa ruine serait assurée si la faculté de s'agrandir lui était refusée ou restreinte.

La vérité est cependant que la part personnelle de Machault dans l'édit sur les biens de mainmorte fut loin d'être aussi prépondérante qu'on l'a généralement pensé. Sans doute il seconda de toute son influence une loi entièrement d'accord avec toute sa politique et conforme à ses idées; mais il n'eut pas à inaugurer cette œuvre, qui l'était déjà longtemps avant lui, ni même à imaginer cette loi, dont les principales dispositions étaient déjà prises; elle ne lui appartient pas spécialement, mais bien à tout le ministère, et surtout au chancelier d'Aguesseau; elle fut moins inspirée par les tendances novatrices qui se manifestèrent dans le gouvernement après la paix d'Aix-la-Chapelle que par des nécessités reconnues de longue date, et si elle fut promulguée en août 1749, ce fut moins pour compléter l'édit du vingtième, rendu trois mois plus tôt, que pour préparer l'adjudication des fermes, qui devait se faire trois mois plus tard. S'il ne s'était pas trouvé dans le ministère un homme assez hardi pour s'en prendre à l'immunité fiscale de l'Église, tout donne à penser que l'édit sur les biens de mainmorte n'en eût pas moins vu le jour; car l'innovation dans le second cas était beaucoup moins grande et beaucoup moins radicale que dans le premier.

Des deux parties que contient l'édit d'août 1749, l'une relative à la fondation des établissements de mainmorte, l'autre à leurs acquisitions, la première n'avait même absolument rien de nouveau. Le droit royal d'autoriser toute fondation religieuse, ou plutôt, en général, tout établissement de mainmorte, était un principe toujours admis, un axiome dans la législation de l'ancien régime, et personne, même au sein du clergé, ne le contestait. Le roi jouissait de ce droit au double titre de souverain politique et de protecteur de l'Église, ayant intérêt comme

souverain politique à ce que la mainmorte ne se multipliât pas indéfiniment dans son royaume; comme protecteur de l'Église, conservateur et exécuteur de ses lois, appelé à prêter aux vœux de religion l'appui du bras séculier, à intervenir dans le gouvernement des communautés religieuses, il ne pouvait évidemment se désintéresser de la création d'une nouvelle congrégation dans son royaume. Aussi de nombreux actes législatifs défendaient-ils toute fondation de cette sorte sans lettres patentes du roi, notamment une ordonnance du 21 novembre 1629, une déclaration du 7 juin 1659 qui prononçait la dissolution des maisons religieuses fondées depuis dix ans sans autorisation, enfin et surtout un fameux édit de décembre 1666, rendu sous l'influence de Colbert, et dans la pensée avouée de diminuer le plus possible la vie monacale au profit des carrières agricoles, industrielles et commerciales.

Mais ce n'était pas seulement dans un but de surveillance générale et d'ordre public que le roi avait à intervenir dans la fondation de tout nouvel établissement de mainmorte; c'était aussi, et surtout, à titre de créancier. Tout bien tombant en mainmorte étant en quelque sorte retiré du commerce des hommes et ne devant plus changer de détenteur, le domaine du seigneur dans la mouvance duquel était situé ce bien, et au-dessus le domaine du roi lui-même, éprouvaient de ce chef un préjudice sensible par la perte des droits de mutation; c'était pour compenser ce préjudice qu'une taxe spéciale frappait les acquisitions des gens de mainmorte, à savoir le droit d'indemnité, payé au seigneur, et le droit d'amortissement, payé au roi; le premier était réglé par les différentes coutumes, le second, bien plus important, était fixé par une déclaration de 1724 à un cinquième de la valeur des biens nobles et à un sixième de la valeur des biens roturiers. Le pouvoir royal était beaucoup plus sensible à la perception de ce droit qu'à la conservation de ses attributions de souveraineté, surtout lorsque la pénurie financière prit des proportions tout à fait alarmantes comme à la fin du règne de Louis XIV; aussi laissa-t-il tomber en désuétude l'édit de 1666, et ferma-t-il les yeux tant sur la fondation des établissements de mainmorte que sur les acquisitions qu'ils pouvaient faire. Il s'en désintéressa, satisfait de recevoir les droits d'amortissement, et les communautés religieuses purent se multiplier et multiplier leurs acquisitions, sans autre formalité que le paiement de ces droits [1]. Les dangers de cette tolérance, qui risquait de laisser tomber petit à petit en mainmorte une grande partie du royaume, furent aperçus dès le commencement du règne de Louis XV, et en 1727 fut établie une commission mi-partie de prélats et de conseillers d'État pour supprimer ou pour réunir à d'autres communautés

1. Observations de d'Aguesseau sur le droit d'amortissement, 1743. (Bibl. nat., fonds Joly de Fleury, vol. 1639.)

du même ordre beaucoup de ces maisons établies sans lettres patentes, et dénuées de ressources pour se maintenir; une foule d'arrêts du conseil pour des suppressions ou des réunions de cette sorte, rendus sur le rapport de cette commission, témoignent de l'activité qu'elle déploya, comme plus tard la fameuse commission des réguliers qui dans la seconde moitié du siècle devança si bien, en ce qui concerne la vie conventuelle, l'œuvre de la Révolution. C'était débarrasser le clergé régulier d'une quantité de membres parasites ou inutiles; mais ce n'était apporter au mal qu'un remède insuffisant, car c'était laisser intacte l'étendue déjà exagérée des propriétés de mainmorte, et ce n'était pas empêcher leur agrandissement ultérieur. La réforme ne pouvait être efficace que si l'on tenait plus scrupuleusement la main à l'exécution des anciennes ordonnances sur les établissements de mainmorte, et si l'on étendait à leurs acquisitions les précautions antérieurement prises pour leur fondation.

C'est ce qui fut commencé, en plein ministère Fleury, dans un moment donc où les idées anticléricales étaient loin de l'emporter, par les mesures prises en 1738 pour les provinces de Flandre et de Hainaut, où l'immense étendue des biens ecclésiastiques rendait une loi de cette sorte plus nécessaire que partout ailleurs; une déclaration du 9 juillet 1738 [1] y interdit tout nouvel établissement de chapitres, collèges, séminaires, maisons ou communautés religieuses, hospices, etc., sans lettres patentes d'autorisation, lettres précédées d'enquête et dûment enregistrées; défendit toute disposition testamentaire tendant à l'établissement d'une nouvelle mainmorte, fût-elle même faite à charge

1. Fonds J. de Fleury, vol. 1640. Le préambule en était à peu près semblable à celui de l'édit d'août 1749. « Si les Rois nos prédécesseurs n'ont jamais souffert qu'aucun corps ou communauté pût se former sans leur permission, ils n'ont pas été moins attentifs à empêcher que ceux qu'ils avaient autorisés ne multipliassent des acquisitions qui mettant hors du commerce une partie considérable des fonds et domaines de notre Royaume, ont été regardées dans tous les temps comme contraires au bien commun de la société : quelque faveur que puissent mériter les établissements qui sont fondés sur des motifs de religion et de charité, il a fallu néanmoins que la sagesse de la Loi renfermât dans de justes bornes les effets d'un zèle souvent excessif, soit en n'approuvant que ceux qui pouvaient être véritablement utiles au public, soit en les assujettissant à ne pouvoir acquérir aucun fonds sans obtenir des Lettres d'amortissement qui sont connues dans quelques provinces sous le nom de Lettres d'octroi.... Mais la disposition naturelle que les habitants de ces pays ont à former des établissements nouveaux qui leur soient propres, le désir de faire passer leur nom à la postérité avec la qualité de fondateurs, et une espèce d'émulation qui semble s'être formée à ce sujet entre les testateurs, au préjudice des héritiers du sang et contre l'intérêt commun de toutes les familles, ont donné lieu à une espèce de fraude colorée par une apparence de piété, pour trouver les moyens d'éluder la prohibition des Lois,... on s'est accoutumé à croire qu'il suffisait d'en payer l'amortissement sans se mettre en peine d'obtenir nos lettres d'octroi.... »

d'obtenir des lettres patentes; supprima tous les établissements de mainmorte créés sans autorisation; interdit aux gens de mainmorte d'acquérir ou de recevoir à quelque titre que ce fût, sans lettres patentes obtenues après les mêmes formalités, des biens-fonds, des rentes foncières, des rentes sur particuliers; il leur était permis seulement d'employer leurs capitaux, les remboursements ou legs qu'ils pourraient recevoir, en rentes sur l'État, sur le clergé, les pays d'États, les villes, ou sur d'autres gens de mainmorte. Toutes les précautions furent prises pour empêcher les gens de mainmorte de transgresser ces dispositions; défense aux notaires de passer aucun contrat de la nature de ceux qui étaient prohibés par cette déclaration sous peine d'interdiction et d'amende, dont un tiers au profit du dénonciateur; défense à tous de servir de prête-nom aux gens de mainmorte pour faciliter leurs acquisitions; défense aux gens de mainmorte d'exercer aucune action en retrait féodal ou seigneurial; permission aux héritiers naturels, aux vendeurs, ou à leur défaut, au seigneur de la directe, ou encore, dans la mouvance du roi, à son procureur général, de poursuivre l'annulation de tout legs, de toute vente contraire à la loi. Peu de temps après (1er juin 1739), une déclaration semblable fut rendue pour les pays du ressort du Parlement de Metz; puis une autre en 1743 pour nos colonies d'Amérique, où son utilité n'était pas moins évidente.

Pour l'ensemble du royaume, pareille législation était également désirable, car l'étendue des biens de mainmorte s'accroissait de jour en jour, de manière à inspirer de graves inquiétudes; mais elle présentait en même temps plus de difficulté, parce que toute restriction apportée aux acquisitions des gens de mainmorte diminuait le produit du droit d'amortissement, et pesait par conséquent sur l'adjudication des fermes générales, dans lesquelles les droits domaniaux (or l'amortissement était un droit domanial) étaient compris. L'intérêt immédiat de la finance se trouvait donc contraire à l'intérêt bien entendu de l'État. Au moment d'une guerre, cette considération avait une importance toute particulière. Néanmoins le chancelier d'Aguesseau se mit en devoir, avant la signature du bail de 1743, d'étendre à tout le royaume les dispositions prises quelque temps auparavant pour les ressorts des Parlements de Douai et de Metz, et son fils fut chargé (vraisemblablement avec Machault) d'élaborer de concert avec le procureur général Joly de Fleury la rédaction assez délicate de ce projet de loi, qu'il importait d'arrêter avant le mois d'octobre [1]. Soit qu'on ait été pris de court, soit que l'état de guerre ait fait reléguer de côté cet ordre de préoccupations, les vœux du chancelier ne furent pas remplis, et l'édit en ques-

1. D'Aguesseau à Joly de Fleury, 12 septembre 1743 (fonds J. de Fleury, vol. 1639).

tion était encore à rendre après la paix d'Aix-la-Chapelle. D'Aguesseau, qui dans l'intervalle en avait encore étudié les dispositions avec Joly de Fleury, avait hâte d'en finir avant la prochaine adjudication des fermes; le contrôleur général était entièrement d'accord avec lui et résigné d'avance à imposer aux fermiers généraux cette diminution dans le rendement du droit d'amortissement; le principal obstacle était par conséquent levé [1]. Il fut donc possible de publier en août 1749 l'édit depuis si longtemps attendu et depuis si longtemps retardé. Presque aussitôt après le Parlement l'enregistra sans difficulté (2 sept.) [2]. C'était à peu de chose près la répétition de la déclaration du 9 juillet 1738. On invoquait dans le préambule, rédigé avec une élévation de pensée remarquable, l'intérêt des familles « qui ont souvent le déplaisir de se voir privées des fonds naturellement destinés à leur subsistance et à leur conservation, soit par la disposition que les hommes ont à former des établissements nouveaux qui leur soient propres, et fassent passer leur nom à la postérité avec le titre de fondateur, soit par une trop grande affection pour des établissements déjà autorisés »; l'intérêt de l'État : « une grande partie des fonds de notre royaume se trouve actuellement possédée par ceux dont les biens ne pouvant être diminués par des aliénations s'augmentent au contraire continuellement par de nouvelles acquisitions »; l'insuffisance du droit d'amortissement pour limiter l'accroissement des biens de mainmorte: « ce qui semblait devoir arrêter le progrès de leurs acquisitions a servi au contraire à l'augmenter, contre l'intention du législateur, par l'usage qui s'est introduit de recevoir d'eux, sans aucun examen, le droit d'amortissement qu'ils se sont portés sans peine à payer, dans l'espérance de mieux faire valoir les fonds qu'ils acquéraient que les anciens propriétaires »; la nécessité de concilier l'intérêt de l'État et des familles avec la faveur due aux vues de religion et de charité : « C'est ce que nous nous proposons de faire, soit en nous réservant d'autoriser les établissements fondés sur des motifs suffisants de religion et de charité, soit en laissant aux gens de mainmorte déjà établis la faculté de nous exposer les raisons qui peuvent nous porter à

1. Une lettre de d'Aguesseau au procureur général (Joly de Fleury le fils), du 31 mai 1749 (fonds J. de Fleury, vol. 1644), établit nettement quelle fut dans la promulgation de l'édit la part du chancelier et celle du contrôleur général. « Le projet d'édit que je vous envoie, M., a déjà passé par le creuset de M. votre père, et il lui a donné lieu de m'envoyer des mémoires aussi profonds et aussi détaillés qu'il en sait faire. Tout l'ouvrage a donc été remanié par ses observations, et il le méritait bien par son importance. Il y a même peut-être encore quelques coups de lime à y donner, mais c'est ce qui se fera beaucoup mieux quand vous l'aurez revu avec M. le premier président et MM. vos collègues. *Il n'y a point ici de contradiction à craindre du côté de la finance : elle consent entièrement à l'édit dont je joins ici le projet, et c'était le plus grand obstacle qu'on pouvait y opposer.* »

2. L'édit est dans la collection d'Isambert, Anciennes lois françaises, t. XXII.

leur permettre d'acquérir quelques fonds, et en leur conservant une entière liberté de posséder des rentes constituées sur nous ou sur ceux qui sont de la même condition qu'eux, dont la jouissance leur sera toujours plus avantageuse et plus convenable au bien public que celle des domaines ou des rentes hypothéquées sur les biens des particuliers. » Les treize premiers articles de l'édit se rapportaient à la création des établissements de mainmorte; ils ne l'autorisaient que sous la condition d'obtention préalable de lettres patentes, enregistrées en Parlement ou en conseil souverain, après enquête faite auprès des archevêques ou évêques, juges royaux, officiers municipaux, supérieurs des communautés déjà établies dans les lieux où devait être la fondation nouvelle; exception était faite pour les fondations particulières ne tendant pas à établir un nouveau corps, collège ou communauté, comme celles qui étaient destinées à la célébration de messes, subsistance d'étudiants ou de pauvres, mariage de pauvres filles, etc.; toute disposition testamentaire fondant un nouvel établissement de mainmorte, fût-ce même à charge d'obtenir les lettres patentes nécessaires, était frappée de nullité; tous établissements fondés depuis 1636 sans lettres patentes devaient être supprimés, tous donations et legs faits en leur faveur annulés, le roi se réservant néanmoins « à l'égard de ceux desdits établissements qui subsistent paisiblement et sans aucune demande en nullité formée avant la publication du présent édit, de se faire rendre compte tant de leur objet que de la nature et quantité des biens dont ils sont en possession, pour y pourvoir ainsi qu'il appartiendra, soit en leur accordant des lettres patentes s'il y échet, soit en réunissant lesdits biens à des hôpitaux ou autres établissements déjà autorisés, soit en ordonnant qu'ils seront vendus et que le prix en sera appliqué ainsi qu'il est porté par l'article précédent [1] ».

Les quinze articles qui venaient ensuite étaient relatifs aux acquisitions des gens de mainmorte et reprenaient les précautions déjà édictées en 1738 : défense d'acquérir des immeubles, rentes foncières et non rachetables, rentes constituées sur des particuliers, soit par achat, legs, échange, donation, etc., sans la formalité des lettres patentes; liberté au contraire d'acquérir ou de recevoir sans lettres patentes des rentes sur le roi, les pays d'États, les villes, et sur des gens de mainmorte; défense aux gens de mainmorte de se servir de prête-nom, d'exercer aucune action en retrait féodal ou seigneurial; obligation pour eux, si des biens de la nature de ceux qu'ils ne pouvaient librement posséder venaient à leur échoir en vertu des droits attachés à leur seigneurie, d'en vider leurs mains dans le délai d'un an et d'un jour, sous peine de confiscation; pour surcroit de précaution, il leur était interdit de faire

1. C'est-à-dire confisqué au profit du roi.

aucun paiement de droit d'amortissement, sous peine de nullité, sans justifier auparavant qu'ils avaient obtenu les lettres patentes et les avaient fait enregistrer. Tout cela se trouvait déjà dans la déclaration de 1738. La seule chose vraiment nouvelle dans l'édit d'août 1749 était l'application à tout le royaume de règles déjà posées pour une partie de celui-ci, et surtout une volonté plus énergique de la part du gouvernement d'en imposer strictement l'exécution; volonté qui se manifesta sans retard par l'ordre donné aux procureurs généraux de dresser un état de tous les établissements de mainmorte non pourvus de lettres patentes pouvant se trouver dans l'étendue de leur ressort, avec l'indication de leurs biens et revenus, et leurs observations sur l'utilité dont ces établissements pouvaient être et la faveur qu'ils méritaient [1].

L'opinion publique accueillit avec une faveur marquée l'édit sur les biens de mainmorte; il n'en pouvait être autrement, non seulement parce qu'elle était alors hostile au clergé, hostile surtout à la vie monacale et à la trop grande richesse des couvents, mais encore et surtout parce que l'édit parait à un danger réel et trop longtemps méconnu. Un corps qui acquérait librement et indéfiniment, et n'aliénait presque jamais, pouvait insensiblement accaparer tout le sol de la France, et tarir la source même des revenus publics, par l'exemption d'impôt dont il jouissait. Ce danger n'avait rien de chimérique, car l'étendue territoriale des biens du clergé était déjà énorme. Quelque faible, en effet, que soit le chiffre auquel on veuille évaluer les revenus ecclésiastiques, il ne s'ensuit nullement que la valeur de ses biens en capital, ou, puisqu'il s'agissait surtout de terres, que l'étendue de ses propriétés fût médiocre. Bien des causes spéciales de perte pesaient en effet sur le rendement de la propriété ecclésiastique : l'absentéisme des prélats, et surtout des abbés commendataires; leur peu de soin de l'avenir; leur répugnance à faire en temps convenable les réparations nécessaires; les règles spéciales aux baux qu'ils passaient [2]; le nombre immense de

1. Circulaire du chancelier aux procureurs généraux, 14 mai 1750. (*Œuvres de d'Aguesseau*, édition Pardessus, XIII, 113.)

2. Les baux passés par les abbés commendataires ne liaient pas leurs successeurs en cas de décès. Le successeur n'était lié par un bail précédemment conclu que s'il succédait par résignation ou permutation, mais non s'il succédait par suite de mort, car alors il ne tenait son droit que du collateur, et non du défunt. Aussi les fermiers, toujours exposés à se voir évincés ou contraints à verser des pots-de-vin ruineux, faisaient-ils aux abbés commendataires des conditions fort rigoureuses. Il était passé en proverbe de dire que les deux tiers dont jouissait l'abbé lui rapportaient moins que le tiers laissé à ses moines. Un mémoire de la Société royale d'agriculture présenté à l'Assemblée nationale le 24 octobre 1789 déclare que cette faculté de résiliation « a ruiné plus de fermiers que la fiscalité et la féodalité, forcé à laisser plus de terres en friche qu'on n'en a jamais défriché, et occasionné plus de procès qu'aucune autre partie de l'administration bénéficiale ».

procès auxquels donnaient lieu les matières bénéficiales. Le fait était certain, incontestable, avoué aussi bien par le clergé que par le parti opposé. Le clergé s'en faisait une arme dans sa polémique contre le vingtième, exagérant sa pauvreté comme d'autres exagéraient sa richesse, parlant de l'insuffisance de ses acquisitions nouvelles (car il reconnaissait en faire) pour compenser la détérioration de ses anciennes propriétés; et il en concluait que la liberté d'acquérir indéfiniment lui était due; tandis que dans le parti adverse, avec beaucoup plus de logique, on s'en prévalait pour lui refuser le droit de compromettre une plus grande partie de la richesse nationale, et pour nier que la propriété foncière fût celle qui lui convînt. Dans une lettre au Parlement de Grenoble à propos de l'édit d'août, que ce Parlement blâmait, le chancelier établissait avec netteté combien, dans le propre intérêt des gens de mainmorte, la possession des rentes sur l'État, les villes, etc., leur était préférable à celle de biens-fonds, au revenu toujours aléatoire, qui exigent des soins et une attention qu'ils ne peuvent ou ne veulent leur donner, *et qui dépérissent sous l'administration de la mainmorte, comme le prouve une expérience journalière* [1]. D'Argenson, ennemi de l'édit d'août, affirme que les moines entretiennent bien leurs propriétés rurales, mais reconnaît qu'il en est tout autrement du clergé séculier. L'auteur d'un livre d'économie politique alors fort apprécié, *Les intérêts de la France mal entendus dans les branches de l'agriculture et de la population* [2], nie le fait même pour les communautés, qui, selon lui, nuisent à l'agriculture en convertissant d'immenses terrains en bois, parcs et enclos, en négligeant les dépenses d'entretien et d'amélioration, en ne sachant pas tirer de la terre toutes les richesses qu'elle peut fournir. Toutes ces circonstances expliquent comment, s'il était fort exagéré d'attribuer au clergé la jouissance du tiers des revenus du royaume, il l'était peut-être moins de lui attribuer une proportion très forte — nous n'oserions fixer de chiffre — dans la possession du sol. De là le danger de le laisser libre d'augmenter indéfiniment ses domaines. Or il continuait sans cesse à acquérir; ses propres aveux en faisaient foi; l'opposition violente qu'il fit à l'édit d'août 1749 en faisait foi mieux encore. Les contribuables, de leur côté, se plaignaient souvent que l'augmentation des biens de mainmorte accrût d'autant le fardeau qu'ils avaient à supporter [3]. Dans ces conditions, une mesure de précaution qui garantit à la société civile la conservation de ses biens n'avait rien de superflu ni de vexa-

1. 13 avril 1750 : Œuvres de d'Aguesseau, t. XIII, p. 101.
2. Par Goudar, Amsterdam, 1756.
3. Remontrances du Parlement de Dijon contre le vingtième, 12 juillet 1749. — « Dans ma province, écrivait Méliand, intendant de Soissons, au contrôleur général le 16 mars 1748, un tiers des fonds est possédé par le clergé, qui en acquiert encore tous les jours. » (Arch. de l'Aisne, C. 276.)

toire; elle était juste et nécessaire; elle répondait à un vœu général dont Montesquieu venait de se faire l'interprète [1]; elle risquait même d'être jugée insuffisante par tous ceux, fort nombreux, qui auraient voulu non seulement entraver les nouvelles acquisitions du clergé, mais aussi rogner un peu les anciennes, et rendre à l'énergique et féconde impulsion de l'intérêt privé une partie de ces immenses domaines que stérilisait la mainmorte [2].

Une autre cause de popularité pour l'édit d'août 1749 était qu'il répondait à la plus vive préoccupation peut-être qu'eût alors en France l'esprit public : à savoir l'insuffisance de la population du royaume. Sur ce point, hommes d'État, hommes du monde, écrivains, bourgeoisie, peuple, tout le monde pensait avec une remarquable unanimité [3]. Ignorait-on le progrès cependant très réel que faisait la population française pendant ces longues années du règne de Louis XV, ou jugeait-on insuffisant ce progrès que nous souhaiterions maintenant à la France contemporaine? Quoi qu'il en soit, c'était à qui signalerait le défaut d'hommes dans le royaume, le manque de bras pour la culture, la diminution du nombre des mariages et des naissances, l'épuisement de la race, les dangers de l'émigration, la nécessité de retenir en France ses habitants par tous les moyens. Une des formes les plus répandues que prit l'assistance publique était la donation à des jeunes filles pauvres de petites sommes pour s'établir. Lors de la naissance du duc de Bourgogne, en septembre 1751, on ne jugea pas pouvoir faire à la ville cadeau plus utile que de doter 600 jeunes filles pauvres de 600 livres chacune pour se marier : de simples particuliers imitaient parfois cette munificence; les 40 fermiers généraux, dans la même circonstance, ajoutèrent deux filles chacun aux 600 que la municipalité parisienne avait désignées; un de leurs prédécesseurs, Dupleix de Bacquencourt, avait en 1749 célébré les succès de son frère dans les Indes par une fondation du même genre, mais où l'originalité était poussée singulièrement plus

1. *Esprit des Lois*, liv. XXV, chap. v. Après avoir montré que la prospérité d'un État est en raison inverse du développement qu'y ont pris les biens de mainmorte, Montesquieu ajoute sans ménager les termes : « les acquisitions sans fin (du clergé) paraissent aux peuples si déraisonnables que celui qui voudrait parler pour elles serait regardé comme un imbécile ».

2. Arcère, *Mémoire sur la nécessité de diminuer le nombre et de changer le système des maisons religieuses* (1755). « La loi qui défend à tous les gens de mainmorte de rien acquérir désormais dans toute l'étendue du Royaume a été reçue avec un applaudissement universel.... S'en tenir là pourtant serait ne faire les choses qu'à demi. Il ne nous suffit pas d'ôter à l'état monastique tout espoir d'accroissement; nous lui devons un nouveau trait de justice, c'est de retrancher beaucoup de ses forces exorbitantes. »

3. Journal de Barbier. — Goudar, *op. cit.* — Necker, *Traité du commerce et de la législation des grains.* — Abbé de Saint-Pierre, *Projet pour rendre les établissements religieux plus parfaits* et *Observations sur le célibat ecclésiastique.* — Marquis de Mirabeau, *l'Ami des hommes*, etc., etc.

loin [1]. Le célibat ecclésiastique était donc mal vu — quoique l'opinion fût plus qu'indulgente cependant pour les célibataires laïques ou pour les époux séparés — et l'on déplorait surtout le développement, excessif en effet, de la vie conventuelle, les vocations religieuses forcées, les prises de voile prématurées, le nombre exagéré des communautés. Aussi une loi mettant un terme à l'accroissement du nombre des communautés religieuses était-elle assurée d'un grand succès auprès de l'opinion publique, et celle d'août 1749 fut regardée comme aussi salutaire et aussi nécessaire en ce qui concernait les personnes qu'en ce qui concernait les biens [2].

Il était impossible toutefois que l'édit ne rencontrât qu'une approbation universelle : quelques voix discordantes s'élevèrent au milieu des louanges générales, et parmi elles, celle d'un homme que nous avons déjà rencontré, contre son habitude, du côté du clergé et même des moines : le marquis d'Argenson. Il considère l'édit comme un simple expédient financier, de moralité et de convenance douteuses, destiné à augmenter le produit des droits du sceau en multipliant les lettres patentes, et à faciliter les emprunts du roi en donnant aux rentes sur l'État une clientèle forcée. Quoique à la vérité ce calcul n'ait pas été absent de la pensée du gouvernement [3], c'est voir les choses par un

1. Outre une petite dot et un trousseau qu'il donna à douze filles du Soissonnais, Dupleix de Bacquencourt s'engagea à payer 50 l. à la première qui deviendrait mère, 40 à la seconde, 30 à la troisième, et ainsi de suite; 400 l. à celle qui dans dix ans aurait le plus d'enfants, 300 à la seconde, etc.; 200 l. au ménage qui au bout de dix ans serait le plus aisé, en comprenant parmi ses biens les enfants, estimés chacun autant de fois 10 écus qu'ils auraient vécu d'années. (*Gaz. de Hollande*, 23 mai 1749.)

2. C'est même surtout à ce point de vue que Barbier se place pour la juger et pour l'approuver. Ses sympathies ne sont pas moins acquises à un autre édit dont il était alors fortement question, et qui aurait interdit l'entrée en religion avant l'âge de vingt-six ans pour les hommes et de vingt-deux pour les femmes, « ce qui, dit-il (septembre 1749), est conforme aux anciennes ordonnances du royaume et diminuerait bien le nombre de religieux et de religieuses qui s'engagent par mécontentement, paresse ou autres raisons, mais sans connaissance de cause, à l'âge de quinze à seize ans.... C'était un coup de politique, attendu la disparition de l'espèce dans le royaume, par les guerres et de plus par le luxe, qui empêche presque tous les gens sensés de se marier, par la dépense d'un ménage dans toute sorte de condition. » L'appui de d'Aguesseau (d'Argenson, 4 décembre 1750), certainement aussi celui de Machault, et d'ailleurs celui de tous les honnêtes gens, de tous les chrétiens, dit d'Argenson (27 août 1749), était acquis à ce projet de loi, mais les efforts du clergé en empêchèrent la promulgation, et il fallut attendre jusqu'en 1768 l'édit qui défendait l'émission des vœux avant vingt et un ans pour les hommes et dix-huit pour les femmes.

3. On lit en effet dans les Observations de d'Aguesseau sur l'édit d'août la phrase suivante (*Œuvres*, édit. Pardessus, t. XIII, p. 80) : « L'intérêt même du Roi exige qu'on en use ainsi, pour faciliter les emprunts qui sont faits pour le bien de l'État, soit par le clergé, soit par d'autres corps qui prêtent leur crédit à Sa Majesté ».

bien petit côté, et d'une manière bien fausse; on peut répondre à d'Argenson que loin d'être un expédient de finance, l'édit d'août 1749 était contraire à l'intérêt immédiat du trésor royal, puisqu'il diminuait d'une manière sensible le produit des droits d'amortissement. A ce reproche, d'Argenson en ajoute un autre plus grave, qui avait déjà été fait à la déclaration de 1738, et qui était repris par tout le clergé presque sans exception : à savoir que l'édit était une machine de guerre dirigée contre la propriété ecclésiastique, que sous prétexte d'empêcher la ruine du royaume, c'était la ruine du clergé que l'on voulait, et que l'exécution d'un pareil édit entrainerait nécessairement la disparition des établissements les plus respectables et les plus utiles.

Ce fut cette thèse que le clergé se prépara à soutenir dans sa prochaine assemblée, décidé à faire à l'édit d'août une opposition presque aussi énergique qu'à l'édit de mai. Non pas qu'il eût rien à objecter au principe essentiel de l'édit, à savoir la nécessité de lettres patentes pour les fondations et les acquisitions des maisons de mainmorte [1] : mais il se plaignait vivement de l'esprit général de l'édit, qu'il accusait d'être antichrétien, et de certaines dispositions de détail, qu'il disait funestes aux institutions de religion et de charité. Après avoir d'abord tenté auprès du chancelier des représentations qui furent inutiles, les agents généraux s'occupèrent activement de réunir, des différents diocèses du royaume, des mémoires sur les inconvénients de l'édit, pour fournir à la prochaine assemblée du clergé les matériaux des remontrances qu'elle ne pouvait manquer de faire. Cette vaste enquête, pour laquelle l'évêque de Grenoble avait fourni comme d'ordinaire des documents et des observations particulièrement abondants [2], fut rapidement terminée, et la commission du temporel, présidée par l'archevêque de Sens, en résuma les conclusions dans un rapport présenté à l'Assemblée le 18 juillet 1750, qui reçut l'approbation générale. Ce rapport, avouant implicitement la détérioration que subissaient les biens sous l'administration de la mainmorte, affirmait que les restrictions mises à la faculté d'acquérir et de recevoir des legs mènerait bientôt les maisons religieuses et surtout les hôpitaux à la ruine; que les empêcher de s'agrandir était les faire déchoir; qu'on léguait ce qu'on avait, et qu'il n'y avait pas d'apparence qu'en province surtout on leur léguât des rentes sur le roi ou sur les pays d'États, cette sorte de propriété y étant fort peu répandue; que la défense aux gens de mainmorte d'acquérir des rentes sur les particuliers les mettrait dans l'impossibilité de trouver les remplois nécessaires, quand ils recevraient une somme de faible importance, les rentes sur l'État, les

1. Lettre des agents généraux à l'abbé de Fleury, 12 décembre 1749.
2. Arch. nat., G⁸ 2485.

provinces, le clergé, ne comportant pas de divisions assez petites; que les lettres patentes entraineraient des formalités longues et coûteuses, et absorberaient même tout le capital quand il s'agirait d'une somme peu élevée. Mais le rapport de l'archevêque de Sens s'attaquait surtout à l'esprit général de l'édit, au sentiment d'hostilité contre le clergé qui semblait s'y manifester d'un bout à l'autre; il se plaignait qu'on y représentât les communautés religieuses comme étrangères à l'État, dangereuses même pour lui, ayant des intérêts contraires aux siens, tandis qu'elles contribuent à sa prospérité en supportant leur lourde part des charges publiques (le prélat ne reculait pas devant cet audacieux travestissement de la vérité) et en faisant fleurir la religion, la piété et les bonnes mœurs. Il s'indignait de ce que les évêques n'eussent pas été préalablement consultés sur une loi qui touchait l'Église de si près, et de ce que des magistrats fussent appelés à prononcer sur la convenance des acquisitions ecclésiastiques, « à porter la main sur des objets auxquels ils ne peuvent toucher sans usurpation » : c'était, disait-il, avilir l'épiscopat et discréditer le saint ministère.

A ces dernières critiques, le chancelier avait déjà dès 1738 et de nouveau depuis la promulgation de l'édit d'août, victorieusement répondu, en montrant combien l'esprit d'impiété était étranger à une loi qui laissait aux établissements religieux pleine liberté d'acquérir l'espèce de biens qui leur était précisément la plus avantageuse et la plus convenable, et qui ne leur interdisait même pas d'en acquérir d'autres, car les précautions et formalités stipulées n'étaient pas une interdiction. C'était l'idée qu'il avait développée notamment dans une lettre du 23 janvier 1750 [1] en réponse à des mémoires de l'évêque de Grenoble; rien de plus sensé ni de plus finement ironique que cette lettre, rien qui montre plus heureusement le véritable esprit de l'édit d'août et le peu de fondement de l'accusation d'irréligion portée contre ses auteurs : « La grande fécondité de votre plume aurait pu s'exercer sur des objets plus dignes de vous que l'édit du mois d'août 1749, et vous auriez pu d'ailleurs abréger les trois longs mémoires que vous m'avez envoyés sur cet édit, si vous en aviez retranché des matières aussi étrangères que sont les grands chemins, les péages, le jugement des contestations sur les substitutions, la condamnation de l'hérésie des protestants sur le purgatoire.... Si vous y aviez fait plus d'attention, les mouvements de votre zèle ne vous auraient pas fait voir dans une loi dont vous reconnaissez l'utilité en général ce qui n'y est en aucune manière, et vous auriez beaucoup mieux vu ce qui y est effectivement. D'un côté rien n'est plus éloigné des motifs de cette loi qu'un dessein secret de détruire les établissements les plus favorables. Les prélats

1. *Œuvres*, t. XIII, p. 101.

les mieux instruits des véritables intérêts du clergé ont senti au contraire que le meilleur moyen de soutenir les anciens établissements, d'y maintenir la bonne administration du bien qu'ils possèdent, et d'y conserver la plus grande régularité, était de mettre des bornes à la multiplication des communautés et à l'accroissement excessif de leurs biens en fonds de terre, ou en rentes sur les particuliers. D'un autre côté, avec un peu plus de réflexion sur la même loi, vous y auriez aisément aperçu ce qu'elle contient en effet. Vous y auriez remarqué qu'elle laisse une ressource assurée à tout ce qui peut intéresser la piété et la charité des fidèles; non seulement elle leur conserve une entière liberté de faire des libéralités en argent aux communautés séculières et régulières, par toutes sortes d'actes entre vifs ou à cause de mort : elle permet encore à des communautés de recevoir ou d'acquérir des rentes, pourvu qu'elles ne soient pas foncières ou constituées sur des particuliers, et vos observations mêmes font voir que celles qui sont de cette espèce les exposent à des discussions très onéreuses. Enfin le Roi ne les exclut même pas absolument de la faculté d'acquérir des rentes de toute nature, ou des fonds de terre et des immeubles réels : il exige seulement qu'ils aient recours, avant toutes choses, à son autorité pour en obtenir la permission, et s'il déclare que dorénavant il n'accordera des lettres d'amortissement qu'en connaissance de cause, il ne fait que suivre en cela les anciennes lois de son royaume.

« Il ne s'est pas contenté de favoriser par ces dispositions les anciens établissements, d'assurer leurs véritables intérêts : sa religion et sa sagesse l'ont porté encore à se réserver d'en autoriser de nouveaux lorsqu'ils se trouveront utiles au public, quoiqu'ils eussent été faits sans lettres patentes du Roi, dont l'autorité, suivant toutes les lois anciennes et nouvelles, peut seule donner l'être à un corps ou à une communauté ecclésiastique ou religieuse, et en faire véritablement un membre du clergé.

« Je n'entrerai point après cela dans un plus long détail, et connaissant, comme je fais, toute la droiture de vos intentions, je suis persuadé que votre zèle toujours louable dans ses motifs, mais tempéré par les réflexions plus profondes que cette lettre vous donnera lieu de faire, vous portera à reconnaitre la grande utilité d'une loi dans laquelle le Roi n'a eu en vue que le bon ordre de son royaume, le bien commun de ses sujets, et les intérêts même bien entendus du clergé, qui tient le premier rang non seulement dans l'État, mais dans le cœur de Sa Majesté. »

On ne pouvait mieux dire, et le chancelier ne cessa de faire la même réponse à tous les ecclésiastiques qui lui présentèrent leurs doléances : les biens-fonds et les rentes sur les particuliers exposent les établissements de mainmorte à des pertes de revenu et à des discussions péni-

bles et onéreuses; les rentes sur l'État, les provinces, etc., sont assurées, ne sont pas assujetties d'ailleurs au droit d'amortissement, et, quand bien même il plairait à la finance de les y assujettir [1], n'en resteraient pas moins encore très préférables pour les établissements dont il s'agit. Cependant il ne refusa pas absolument d'écouter les représentations de l'Assemblée du clergé, y trouvant, à côté d'assertions manifestement fausses ou exagérées, quelques plaintes plus sérieusement fondées et méritant attention : d'autant plus que des observations analogues étaient faites en même temps par un homme nullement suspect de parti pris en faveur du clergé, à savoir l'ancien procureur général Joly de Fleury. Il avait été cependant longuement consulté sur la rédaction de l'édit; mais, soit que ses avis n'eussent pas été toujours suivis, soit qu'il eût fait depuis le mois d'août 1749 de nouvelles réflexions, il signalait dans le texte de l'édit plusieurs dispositions mal conçues, difficiles à soutenir, et dont la modification s'imposait. Cette circonstance fit que le chancelier ne se refusa pas à promettre quelques changements dans le texte, ou une déclaration interprétative sur certains points de l'édit; et en attendant, sans rien abandonner des principes essentiels de la loi, qui furent et qui restèrent toujours strictement maintenus et énergiquement observés dans la pratique, il suspendit l'exécution des ordres précédemment donnés par lui aux procureurs généraux à propos des établissements de mainmorte, et le clergé échappa ainsi à des recherches dont, à cause de l'affaire du vingtième, il redoutait extrêmement les suites.

Les principales critiques adressées par Joly de Fleury [2] à l'édit étaient les suivantes : le trop de rigueur de l'article qui frappait, *a priori*, de nullité, les legs d'immeubles ou de rentes foncières aux établissements de mainmorte; il aurait voulu que ces legs pussent recevoir leur effet si des lettres patentes d'autorisation étaient accordées, ou s'ils ne dépassaient pas une certaine proportion de la fortune du testateur; l'impossibilité pour les gens de mainmorte de trouver des remplois quand ils auraient reçu en remboursement des sommes minimes, les rentes qu'il leur était permis d'acquérir sans formalité ne comportant pas de division au-dessous de 1 000 livres de capital; il demandait en conséquence pleine liberté pour eux de faire des placements sur les particuliers [3], et ne craignait pas de dire que cette stricte limitation de

1. C'est ce que fit un arrêt du conseil du 13 avril 1751, qui réglait les détails du droit d'amortissement, mais dès 1755 le contrat passé entre le gouvernement et l'Assemblée du clergé dérogea à cette disposition.

2. Mémoire sur l'édit d'août 1749, fonds Joly de Fleury, vol. 1641, p. 99.

3. C'était ce que d'Aguesseau tenait par-dessus tout à empêcher, car les gens de mainmorte, en devenant créanciers hypothécaires, pouvaient facilement s'emparer de la propriété de leur débiteur si celui-ci devenait insolvable; et il ne se rendit pas sur ce point aux représentations de Joly de Fleury.

l'emploi qu'ils pouvaient faire de leurs fonds avait quelque chose d'injuste de la part du législateur, qui devait tenir la balance égale entre tous, que d'ailleurs « les pertes qui sont arrivées déjà aux fabriques pour avoir placé en rentes sur le roi donnent tout lieu de craindre pour l'avenir, et doivent rendre les magistrats attentifs à leur procurer des remplois plus solides »; le droit injustement refusé aux gens de mainmorte d'acquérir librement par échange « l'objet de la loi étant de les empêcher de s'accroitre et non pas de contracter avec les autres citoyens ». Il demandait en outre pour les gens de mainmorte la faculté de replacer à leur gré, sans lettres patentes et sans paiement de nouveaux droits d'amortissement, le prix des rentes foncières qui viendraient à leur être remboursées, afin que le législateur ne laissât échapper aucun moyen de favoriser le rachat de ces rentes foncières, véritable fléau pour les campagnes [1]. Joly de Fleury souhaitait enfin que les fabriques des églises de campagne, à cause de leur pauvreté; les hôpitaux, à cause de leur utilité; en général les fondations charitables, écoles, maisons de refuge, de secours, etc., fussent traitées avec faveur et dispensées de quelques dispositions de l'édit; et que l'article relatif à la suppression possible des établissements fondés sans lettres patentes depuis 1636 contînt une exception en faveur des séminaires, comme cela s'était déjà fait lors de l'édit de 1666.

La justesse de la plupart de ces observations n'était pas contestable :

1. Les rentes foncières, presque toujours en nature et non rachetables, étaient partout signalées comme le plus grand mal qui pesât sur l'agriculture française, et ce mal était extrêmement répandu; presque tous les héritages du royaume, au dire de Joly de Fleury, étaient chargés envers l'Église de rentes foncières, constituées par dons ou par legs; elles diminuaient considérablement la valeur du fonds; le propriétaire, obligé de partager les fruits avec le rentier, cultivait avec moins de soin. « C'est pourquoi, disait Joly de Fleury, un ministre occupé des vues du bien de l'État avait conçu le projet de permettre aux débiteurs de ces rentes de les racheter, mais à un denier fort, afin de concilier en même temps l'intérêt des débiteurs avec la faveur due à l'Église. » C'est pour que ce rachat rencontrât moins d'obstacles de la part des rentiers que Joly de Fleury réclamait pour les gens de mainmorte grande liberté pour le remploi des fonds qui en proviendraient. — Quel est ce ministre qui avait conçu le projet de laisser racheter les rentes foncières? Joly de Fleury ne le dit pas. Il n'est pas téméraire de supposer que ce fut Machault; il est certain en tout cas que Machault aurait été favorable à ce rachat. Une des brochures les plus agressives qui aient été faites contre le clergé à propos du vingtième, l'*Essai* de Toussaint *sur le rachat des rentes et redevances foncières* (1751, Recueil de pièces, t. VIII), reprenait, avec plus de développement, toutes les critiques de Joly de Fleury contre les rentes foncières : l'auteur voulait transformer cette plaie de l'agriculture en un grand bien pour le royaume, en autorisant le rachat et en en faisant servir le prix au remboursement de la dette du clergé, ce qui eût été un coup funeste porté à l'indépendance financière de celui-ci. C'est le projet que Calonne présenta plus tard aux notables; certainement il n'était pas fait pour déplaire à Machault.

d'Aguesseau eut le très grand mérite de s'y rendre; il n'avait pas voulu infliger au clergé de vexations gratuites, mais seulement faire œuvre de justice et d'utilité sociale. Il se mit donc en devoir de travailler à une déclaration interprétative qui tempérât la rigueur de l'édit. Mais sa retraite arriva trop tôt pour qu'il ait pu mettre la dernière main à ce projet de déclaration, et ce fut au chancelier de Lamoignon qu'incomba le soin de trancher définitivement la question. Il y travailla avec zèle, et le fonds Joly de Fleury contient un grand nombre de projets rédigés par lui ou par l'ancien procureur général [1]; mais il y mit peu de rapidité, et les délais inusités que demanda la rédaction définitive prouvent de sa part une médiocre compétence législative, à moins que le gouvernement, surveillé de près et gêné par le Parlement, n'ait pas osé de longtemps promulguer une loi qui était en somme presque une amende honorable faite au clergé. L'assemblée du clergé de 1755, celle de 1758, celle de 1760 même, en étaient encore à réclamer la déclaration toujours promise et toujours retardée. La difficulté de concilier la permission aux gens de mainmorte de posséder des créances hypothécaires avec les précautions à prendre pour les empêcher de s'emparer du bien en cas d'insolvabilité du débiteur était le prétexte invoqué par le chancelier pour justifier ces longs délais [2]. Ce fut seulement le 20 juillet 1762 que fut expédiée la déclaration interprétative de l'édit d'août 1749 [3]. Elle s'inspirait de la plupart des vœux précédemment exprimés par Joly de Fleury; elle exemptait des formalités requises les fondations pieuses et charitables n'entraînant l'établissement d'aucun nouveau corps ou communauté; maintenait l'incapacité pour les gens de mainmorte d'exercer le retrait féodal, mais leur permettait de vendre ou de céder ce droit, pourvu que ce fût à d'autres qu'à des gens de mainmorte; autorisait les constitutions de dots aux religieuses par rentes sur les particuliers « sans que les communautés pussent sous prétexte de défaut de paiement ni sous aucun autre acquérir la propriété des fonds sur lesquels ces rentes seraient assises ou s'en faire envoyer en possession ». La liberté tant réclamée par les gens de mainmorte de placer leurs capitaux en rentes sur les particuliers ne leur était pas concédée; mais pour obvier aux inconvénients signalés par Joly de Fleury, on les autorisait (du moins les hôpitaux et autres fondations charitables, jugés plus dignes d'intérêt) à déposer au trésor royal avec intérêt au denier 25 (4 pour 100) les sommes provenant de remboursements, de legs, etc., par fractions de 250 livres au moins, jusqu'à ce qu'ils en eussent trouvé

1. Vol. 1641 à 1644.
2. Réponse du chancelier aux évêques d'Orléans et de Vence, lors de l'Assemblée de 1758.
3. Cette déclaration fut renouvelée textuellement le 26 mai 1774. (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXIV.)

l'emploi convenable dans la catégorie des rentes qu'il était permis aux gens de mainmorte d'acquérir.

Ainsi modifié, l'édit d'août 1749 resta définitivement dans la législation de l'ancien régime et ne cessa pas jusqu'en 1789 d'être énergiquement appliqué. Il s'imposa bientôt, à force de sagesse et de justice, et ne fut plus contesté. Il fut l'accompagnement naturel des mesures prises vers la fin de l'ancien régime, et à l'instigation du clergé lui-même, contre le développement abusif de la vie monastique; il atténua, quoique d'une manière bien insuffisante, les résultats désastreux de l'immunité fiscale laissée au clergé; il contribua pour une grande part à l'incontestable progrès de la richesse publique dans la seconde moitié du siècle. Il fut pour la France ce que furent les réformes de Pombal pour le Portugal, de la Ensenada et de d'Aranda pour l'Espagne, de Tanucci pour Naples, de Du Tillot pour Parme, de Joseph II pour l'Autriche; tant il est vrai que le besoin de réagir contre l'immensité et contre le caractère privilégié de la propriété ecclésiastique était alors un besoin universellement ressenti, et que la force des choses condamnait celle-ci à ne plus trouver que des adversaires en attendant qu'elle trouvât des destructeurs.

CHAPITRE III

MACHAULT ET LES PROTESTANTS

Au moment où l'établissement du vingtième provoquait de la part des États de Languedoc la résistance dont on a vu précédemment l'histoire, et la disgrâce passagère qui les frappa, arrivait à l'intendant Le Nain une lettre dont le style ne ressemblait guère à celui des harangues et des remontrances épiscopales; c'était une promesse des protestants du haut Languedoc de se soumettre à l'impôt avec docilité [1]. Ils se déclaraient prêts à faire volontiers ce sacrifice à la grandeur du roi et au bien de l'État. Le contraste avec la conduite des évêques était si frappant et si peu à l'avantage de ces derniers qu'ils essayèrent, mais en vain, d'en affaiblir l'impression auprès du contrôleur général et surtout auprès du roi. Ces protestants, qu'ils ne cessaient de dénoncer comme des ennemis des rois et des fauteurs de troubles, se soumettant sans mot dire, là où les évêques se laissaient prendre en flagrant délit de désobéissance, quel scandale, quel danger pour l'Église catholique, quel démenti brutal jeté à ceux qui réclamaient toujours contre les huguenots des mesures de persécution! L'archevêque de Toulouse n'en concluait pas que les prélats auraient dû suivre l'exemple des huguenots et obéir comme eux; il en concluait seulement qu'il fallait s'abstenir de leur reprocher publiquement leur désobéissance, et ne rien faire qui pût discréditer le clergé ou encourager ces frères séparés « dont il est bien à craindre que l'apparence de soumission qu'on fait valoir dans cette circonstance ne cache le pernicieux objet qu'ils n'ont jamais perdu de vue de faire au moins tolérer et dissimuler l'exercice de leur religion [2] ».

1. Lettre du colloque du haut Languedoc à Le Nain, 14 mars 1750, citée par Dardier, *Correspondance de Paul Rabaut*, II, 66.
2. L'archevêque de Toulouse au roi, 29 mars 1750, Arch. nat., G[8] 2546.

Ménagements envers les évêques, quoiqu'ils désobéissent; rigueurs envers les protestants, quoiqu'on n'ait rien à leur reprocher : voilà ce que l'interprète de l'épiscopat languedocien osait proposer au gouvernement, avec plus de hardiesse que de logique.

Mais le contrôleur général n'était pas homme à se payer d'un semblable raisonnement, et les protestants s'aperçurent bientôt à certains signes qu'il y avait dans le ministère quelques influences s'exerçant en leur faveur. Ils cherchèrent à profiter de cette situation et ne négligèrent rien pour augmenter ces bonnes dispositions qu'ils devinaient. Vers la fin de 1750 et au commencement de 1751 affluèrent à Versailles des suppliques où les protestants retraçaient l'excès de leurs misères et cherchaient à apitoyer sur leur sort le roi, Machault, le ministre Saint-Florentin [1]. S'adressant spécialement au contrôleur général, ils mettaient habilement en parallèle leur conduite et celle du clergé : « Ceux qui crient à l'oppression quand on touche à leurs prétendues immunités allèguent les intérêts du ciel quand il n'est question que de ceux de la terre; et au mépris de leurs propres maximes, sans aucun respect pour les droits de la conscience qu'ils ne font valoir que pour eux et leurs dévots, ils emploient tout ce qu'ils ont de crédit et d'autorité pour faire vexer de toutes les manières ceux qui sont assez honnêtes gens pour professer une religion qu'ils croient véritable... L'exactitude des protestants à payer les impôts et les charges de l'État, leur fidélité éprouvée notamment lors de la dernière guerre, l'horreur que doit avoir tout honnête homme pour la dissimulation et l'hypocrisie, les progrès de l'esprit philosophique ennemi de la contrainte en matière de religion, l'aimable doctrine de la tolérance répandue dans une multitude d'ouvrages, surtout le préjudice infini que l'intolérance a causé à l'État en forçant à l'expatriation plus d'un million de sujets qui ont emporté avec eux leur argent, leur commerce, leurs fabriques, leur industrie, et qui, en appauvrissant et en affaiblissant le royaume, ont enrichi les pays étrangers de leur refuge : tout cela, Monseigneur, faisait espérer aux protestants qu'enfin on les laisserait respirer, et qu'en rendant à Sa Majesté ce que de bons sujets doivent à leur souverain, ils ne seraient point inquiétés à cause de leur religion. Espérances vaines et chimériques! Partout où les ecclésiastiques ont du crédit et de l'autorité, les peuples qui ne leur sont pas entièrement dévoués ne peuvent être que malheureux [2]! » Tout cela, c'était ce que Machault pensait lui-même, et les protestants ne l'ignoraient pas. Aussi persistaient-ils malgré tout à concevoir encore quelque espérance. Voici ce qu'écrivait, au moment

1. Supplique des protestants du bas Languedoc, 21 décembre 1750; du Vivarais et du Velay, 22 février 1751 : Arch. nat., TT. 334.
2. Cité par Coquerel, *Histoire des églises du désert*, II, 45.

de la dissolution de l'Assemblée du clergé et de la rupture éclatante du gouvernement avec l'épiscopat, le célèbre pasteur Paul Rabaut : « Bien des personnes sensées pensent qu'elle (la persécution) n'aura pas lieu, et voici leurs raisons: 1° la cour convaincue que la multitude des sujets fait la force et la richesse d'un État, se prêtera d'autant moins à vexer les protestants qu'une funeste expérience lui a appris que les persécutions précédentes, en dépeuplant le royaume, ont enrichi et fortifié les pays étrangers; 2° la cour a compris encore (et on le sait à n'en pouvoir douter) qu'il importait qu'il y eût dans l'État un parti pour imposer au clergé en cas de besoin. Cela est si vrai... qu'on nous fit entendre qu'on était très fâché que ce parti ne fût pas plus nombreux et plus considérable qu'il l'est, d'où l'on conclut qu'il n'est pas apparent qu'on veuille l'affaiblir [1]. » Rabaut, il est vrai, ne croyait pas, pour son compte, au bien fondé de ces espérances; mais il dit lui-même que beaucoup de gens, et non des premiers venus, y croyaient.

Si les protestants attendaient du contrôleur général quelque adoucissement à leur sort, de même dans l'autre camp où l'on poussait sans cesse le gouvernement à de nouvelles rigueurs, où l'on attribuait à sa seule mollesse et à l'insuffisance de ses mesures la présence encore en France d'un million à un million et demi de protestants [2], on redoutait extrêmement que ce ministre ennemi de l'Église rompît absolument avec la politique de persécution. On l'accusait de vouloir procurer aux huguenots sinon la pleine liberté de leur culte, — le rappel en France des ministres protestants était une mesure jugée si hardie qu'elle ne venait encore à l'esprit de personne, — du moins une tolérance de fait aboutissant dans la pratique au même résultat : soustraire les protestants à la tyrannie du clergé catholique. Aussi les évêques surveillaient-ils avec un soin jaloux la conduite du contrôleur général dans cette question capitale, prêts à agir au moindre symptôme d'un retour de faveur pour les religionnaires. L'occasion ne tarda pas à en être fournie à l'un d'entre eux; il tomba sous les yeux de l'évêque d'Agen, Gilbert de Chabannes, une lettre du contrôleur général dont était porteur un marchand huguenot nommé Frontin, et où il était recommandé qu'on eût pour lui beaucoup d'égards et qu'il fût assez bien traité à Agen pour inspirer aux autres négociants huguenots l'envie de revenir dans le royaume [3]. Aussitôt l'évêque d'Agen écrivit à Machault une longue lettre pleine d'indignation et de colère, témoignage curieux de l'intensité qu'avaient encore conservée les haines religieuses et du zèle intolérant qui animait

1. Lettre du 9 septembre 1750. (Dardier, *Correspondance de Paul Rabaut.*)
2. C'était le chiffre qu'avouait généralement le clergé catholique : les écrivains protestants parlaient plutôt de 3 millions.
3. Recueil de pièces, t. V. — D'Argenson, 15 février 1751.

le clergé français[1]. L'argument préféré du prélat est que les protestants ont été toujours et partout des rebelles, des factieux liés avec les ennemis de l'État. Aussi Louis XIV a-t-il pris une mesure de salut public en révoquant l'édit de Nantes : « Il ne pensa point que ce fût affaiblir le corps que de le délivrer de ses humeurs vicieuses et peccantes qui y avaient fait tant de ravages;... l'époque de leur destruction est celle de la grandeur de la monarchie devenue redoutable à toute l'Europe depuis que ses forces réunies... ne furent point distraites par la nécessité de veiller à maintenir ses propres sujets dans l'obéissance ». Après cette singulière appréciation des faits venait un examen des principes politiques du protestantisme : « Ils sont ennemis des rois et opposés à la monarchie; c'est un caractère qui lui est propre et qui doit le faire détester par-dessus toutes les autres hérésies.... Le Roi, disent-ils, n'est que le dépositaire de l'autorité, dont la substance réside dans le peuple; c'est le peuple qui fait les Rois; tout ce qu'ils ont de pouvoir est émané de lui; c'est un dépôt qu'il a mis entre les mains du Prince, dépôt qu'il peut reprendre lorsque peu satisfait de sa conduite il croit voir que le Roi ne remplit pas les conditions et la fin pour laquelle il a été mis en place,... doctrine pernicieuse à tous les gouvernements qu'elle soumet au caprice du peuple parce qu'elle le fait propriétaire de l'autorité, mais encore plus destructive de la monarchie.... C'est en méprisant le pouvoir et le jugement de l'Église, c'est dans cette source empoisonnée qu'ils ont appris à attaquer et à ébranler l'autorité des Rois; ils n'ont fait qu'étendre les conséquences de leurs principes, qu'appliquer aux monarchies ce qu'ils avaient pensé sur le jugement des premiers Pasteurs.... » Le catholicisme, au contraire, est favorable au principe d'autorité, tant en religion qu'en politique : « C'est la religion catholique qui est la véritable gardienne du repos des peuples et de la personne des Rois parce que tous ses principes tournent à l'avantage de l'autorité des premiers Pasteurs dans les choses spirituelles et des Princes dans le temporel, ordonnant au peuple de se soumettre a l'un et à l'autre, chacun dans son ordre. » Si les calvinistes se sont souvent soulevés en France, ce n'est pas parce qu'ils étaient persécutés, c'est parce qu'ils sont « rebelles par principe et républicains par système ». Et cependant c'est eux que l'on rappelle, c'est eux que l'on protège, tandis que le clergé catholique « qui s'est épuisé pour secourir le Roi et qui est toujours prêt à recommencer est affligé, est humilié, est renvoyé : quel contraste ! Ai-je pu me refuser à cette réflexion si naturelle où m'a conduit mon sujet! Elle pénètre nos cœurs de la plus vive douleur, elle abat nos

1. La date véritable de la lettre de l'évêque d'Agen est le 8 novembre 1750; mais on lui donna la date du 1er mai 1751 dans la publication qui en fut faite plus tard. La réponse du contrôleur général est du 14 novembre 1750.

esprits par le poids de la plus profonde tristesse. » Enfin venait comme argument suprême l'impossibilité de régler leurs mariages, si les protestants étaient tolérés en France : « Viendront-ils les contracter dans nos églises, qu'ils regardent comme des temples d'idolâtrie?... Quel secours pour un royaume que des gens infidèles à leur conscience, qui profaneraient la religion par leur hypocrisie, qui se joueraient du contrat le plus saint parmi les hommes?... Cependant, M., je ne vois point d'autre parti à prendre à moins que d'aller contre la loi de l'Église et de l'État qui déclare nuls les mariages faits sans l'intervention du prêtre et qui ne sont pas bénis de sa main,... excepté l'hypothèse du rappel de leurs pasteurs, péril que je ne crains pas; si fermant les yeux sur ces unions, on leur permettait de se marier comme ils le jugeraient à propos, je ne crois pas que quand même on voudrait leur accorder cette liberté ils voulussent en user tandis qu'on laissera subsister les lois faites sur cette matière, car alors leurs femmes seront visiblement des concubines, leurs mariages des désordres publics, les enfants qui en naitraient infâmes et illégitimes, et leurs successions dévolues aux collatéraux. » Singulier raisonnement, qui tire de l'existence même de l'intolérance un argument pour la nécessité de celle-ci!

La réponse de Machault à cette virulente philippique ne nous est malheureusement pas parvenue; elle n'est connue que par un extrait fort tronqué que l'évêque arrangea à sa guise et qu'il fit imprimer à la suite de sa lettre, livrée par lui à la plus grande publicité; c'est à savoir « que les huguenots en imposaient en faisant courir le bruit qu'on voudrait les rappeler dans le royaume et que l'honneur seul que le roi lui avait fait de lui confier la place qu'il occupait était un sûr garant de ce qu'il avançait ». Était-ce bien là la véritable pensée du contrôleur général? N'était-ce pas plutôt celle que l'évêque voulait lui prêter, pour décourager les huguenots et démentir les bruits, alors très répandus, d'un prochain retour à la tolérance[1]? Le sentiment de Machault me semblerait beaucoup plutôt devoir être cherché dans ces quelques vers qu'improvisa un seigneur de la cour auquel il venait de faire lecture de la lettre épiscopale[2] :

A ton avis les calvinistes
Sont des rois les antagonistes.
Dis-moi donc, prélat impudent,
Guignard, Chatel, Ravaillac et Clément
Ont-ils été protestants ou papistes?

L'évêque d'Agen, qui croyait sans doute compromettre Machault en dévoilant au grand jour ses intentions ou du moins celles qu'on lui prê-

1. Si répandus, que la *Gazette de France* se crut obligée de les démentir (juillet 1751). — D'Argenson, 27 juillet 1751.
2. Lettre de Paul Rabaut, 16 novembre 1751 (Dardier, *op. cit.*).

tait, eut lui-même peu à se louer de sa lettre et de la publicité qu'il lui donna. Elle lui attira d'abord une verte semonce de Saint-Florentin pour avoir fait répandre à milliers d'exemplaires une lettre qui n'était destinée qu'à un ministre, et plus encore un extrait de la réponse de ce ministre qui n'était destinée qu'à lui. Ensuite elle provoqua (car l'affaire fit grand bruit) des réfutations, trop faciles à faire, elle engagea une guerre de plume dans laquelle l'évêque n'eut l'avantage ni sous le rapport du bon sens, ni sous celui de l'esprit : témoin une prétendue *Lettre du curé de L*** à l'évêque d'Agen au sujet de la lettre de ce prélat au contrôleur général*, qu'un anonyme fit paraître le 1er juin 1751 : c'était une réfutation serrée et ironique des doctrines fanatiques de l'évêque d'Agen; on y reconnait le ton ordinaire des brochures écrites contre le clergé à l'occasion du vingtième : « Agréablement surpris de ce que dans une conjoncture où NN. SS. les prélats sont si occupés à défendre les immunités du clergé et à maintenir des intérêts temporels, un évêque qui se distingue sur cette brillante scène [1] trouve assez de loisirs pour prendre en mains la cause de l'Église et de la Religion, je n'ai rien négligé pour voir par mes yeux un phénomène si rare ». L'auteur a donc lu l'opuscule de l'évêque d'Agen : il s'étonne d'y trouver tant d'affirmations hasardées sur le prétendu esprit factieux et républicain des huguenots, tandis que ces accusations pourraient être bien plutôt adressées au parti qui a fait la Ligue, voire même à certains prélats très postérieurs au temps de la Ligue : « Abaissez-vous jusqu'à lire un roman: prenez le *Télémaque*... ou mieux, les belles Directions de ce grand archevêque pour la conscience d'un roi, et après cela attaquez les huguenots assez hardis pour prétendre que le roi est l'homme du peuple ». La lettre se terminait par un argument *ad hominem* : « Le haut clergé qui se plaint toujours d'être épuisé dès qu'on l'appelle à porter les charges du Royaume avec le reste des sujets de Sa Majesté et qui n'est prêt à recommencer que par des dons gratuits dont il veut régler la mesure à sa fantaisie a été très affligé de ce que le roi lui a fait demander le vingtième denier; très humilié de ce que les réformés du Languedoc ont donné si généreusement l'exemple d'un zèle vis-à-vis duquel la résistance des évêques a fait un contraste fort peu édifiant; et rien ne les a tant chagrinés que de se voir à cause de leur refus renvoyés dans leurs diocèses, où néanmoins un prélat qui a comme Votre Grandeur 35 000 livres de rente peut aisément se remettre de son extrême épuisement. »

D'autres écrits suivirent, d'un genre tout différent : *le Patriote français et impartial*, d'Antoine Court (1751), qui défendait la cause des

1. Allusion à une longue lettre que l'évêque d'Agen avait écrite précédemment au contrôleur général contre la déclaration du 17 août.

protestants au nom de l'intérêt de l'État, en montrant qu'ils n'étaient nullement rebelles par système et que c'était la Révocation, non la tolérance, qui avait été cause pour le royaume de maux infinis; au nom de l'humanité, en énumérant sans commentaires mais avec une exactitude et une précision qui étaient de l'éloquence, tous les actes de cruauté commis contre les protestants depuis 1744 dans les différentes provinces du royaume; puis un livre d'un gentilhomme protestant de Paris, M. de Beaumont, *l'Accord parfait de la nature et de la raison, de la révélation et de la politique, ou traité dans lequel on établit que les voies de rigueur en matière de religion blessent les droits de l'humanité et sont également contraires aux lumières de la raison, à la morale évangélique et au véritable intérêt de l'État* (1753). L'ouvrage était divisé en trois parties : la première établissait la nécessité de la tolérance en général, au nom de la raison, de l'Écriture et de la tradition; la seconde et la troisième, la légitimité et la nécessité de la tolérance pour les protestants de France en particulier, à cause de la pureté de leur morale, de leur fidélité au roi, de leur zèle pour le bien de l'État. Dans la conclusion reparaissait nettement formulée une idée que le cardinal Fleury lui-même avait un instant conçue en 1728 ou 1729 [1], que quelques protestants de Paris avaient reprise récemment dans un mémoire présenté par eux au maréchal de Richelieu et fort approuvé de celui-ci [2], à savoir la séparation du mariage civil et du mariage religieux : c'était là le seul moyen de procurer aux nouveaux convertis, comme il était convenu d'appeler les protestants, un état civil régulier, sans forcer le clergé à conférer le sacrement de mariage à des gens plus que suspects d'être réfractaires dans le cœur au catholicisme et à l'autorité de l'Église [3]; c'était en un mot le seul moyen de concilier la dignité et l'indépendance légitime du clergé dans la collation des sacrements avec la liberté de conscience des huguenots; cette solution, à laquelle il était réservé de triompher, dans un avenir encore malheureusement fort éloigné, l'Accord parfait la trouvait en demandant qu'on permit aux protestants de con-

1. Le mémoire de Joly de Fleury sur les mariages des protestants (Bibl. nat., ms. 11782) fait allusion à ce projet du cardinal. Saint-Florentin en fut extrêmement frappé, et écrivit à l'ancien procureur général pour lui demander là-dessus de plus amples renseignements. (17 janvier 1753, Arch. nat., O. 449.)

2. Lettre de Paul Rabaut, 10 octobre 1749. (Dardier, *op. cit.*, II, 48.)

3. Cette dernière solution était celle que recommandait dans son Mémoire Joly de Fleury, trop imbu évidemment des doctrines jansénistes sur l'administration des sacrements qui dominaient dans les parlements. Pour cette raison que tous les habitants du royaume étaient réputés catholiques, qu'il n'appartenait pas au clergé de se faire juge des sentiments interieurs, il aurait voulu que le sacrement de mariage fût conféré aux protestants qui le demanderaient sans aucune difficulté, sans nécessité de confession préalable ni d'abjuration par écrit, en un mot sans les épreuves que les évêques du Languedoc exigeaient.

tracter valablement mariage devant le principal juge royal du lieu de leur résidence. C'était proposer, quarante ans avant la Constituante, la sécularisation, au moins partielle, des registres de l'état civil.

L'idée fit fortune. Turgot la reprit l'année suivante (1754) dans *le Conciliateur*, ou *Lettres d'un ecclésiastique à un magistrat sur les affaires présentes*. Le titre de cet opuscule était bien donné : Turgot y conciliait en effet les droits de l'autorité spirituelle et ceux de l'autorité temporelle; il revendiquait pour la première le droit de ne conférer les sacrements de l'Église qu'à ceux qui reconnaissaient ses dogmes et qu'elle en jugeait dignes, mais aussi pour celle-là le droit et le devoir de ne pas faire dépendre l'état des hommes de la collation de ces mêmes sacrements, et de les faire jouir de tous les droits de citoyens quelles que fussent leurs croyances religieuses; il n'admettait ni que le gouvernement forçât la main aux ecclésiastiques pour leur faire donner la communion aux jansénistes ou le mariage aux protestants, ni que les lois du royaume créassent aux uns ou aux autres une nécessité quelconque de rechercher les sacrements de l'Église catholique; et il se prononçait pour l'établissement d'une sorte de mariage qui sans être sacrement en eût cependant tous les effets civils, comme aussi pour l'établissement d'une sorte de sépulture qui sans être accompagnée des prières de l'Église, n'eût cependant rien d'infamant. Puis vint une œuvre plus célèbre, le *Mémoire théologique et politique* de Ripert de Monclar (1755) au sujet des mariages clandestins des protestants de France : comme Turgot, le fameux procureur général du Parlement de Provence affirmait que le roi était le maître d'établir pour ses sujets de la R. P. R. une nouvelle forme de mariage qui ne blessât point leur conscience, non plus que celle des évêques et des curés, et que le clergé ne pouvait sans une usurpation manifeste élever la prétention qu'il n'y eût de valables civilement que les mariages célébrés devant ses autels.

Ce qui était plus menaçant pour le parti de l'intolérance furieuse que l'apparition successive de ces libelles, c'était l'accueil que leur faisait l'opinion [1], et surtout l'appui incontestable qu'ils trouvaient dans le gouvernement, au moins dans une partie du gouvernement. *Le Patriote français et impartial* fut envoyé directement par des mains protestantes au contrôleur général [2]. Ripert de Monclar était fort apprécié de

1. Le duc de Luynes lui-même se prononce nettement en faveur du Mémoire de Ripert de Monclar (sans en connaître l'auteur). Il est, dit-il, écrit avec beaucoup d'esprit et de sagesse.... « Toutes les expressions y sont ménagées avec tant d'art que le clergé même ne peut s'en offenser. » (Luynes, XIV, 310, novembre 1755.)

2. C'est ce que le pasteur Paul Bosc écrivait à Antoine Court le 13 avril 1753. (Dardier, *op. cit.*, II, 369, en note.)

Machault, correspondait probablement avec lui, et tout porte à croire que dans une matière aussi grave leurs vues ne devaient guère différer. Malesherbes, directeur de la librairie, laissait circuler sans obstacle ces plaidoyers en faveur de la tolérance [1]. Machault s'est efforcé d'obtenir des évêques du Languedoc des adoucissements dans les épreuves imposées par eux aux nouveaux catholiques et a vivement regretté l'insuccès que rencontra d'abord cette négociation : « Je vois avec une vraie peine, écrivait-il au maréchal de Richelieu le 26 novembre 1752 [2], après une discussion fameuse où les prélats s'étaient refusés à tout ce qui leur était proposé, le peu d'espérance qu'il y a de pouvoir amener les évêques à des voies de conciliation sur une matière aussi importante que celle que vous avez eu à traiter avec eux, et sur laquelle il serait bien à désirer qu'ils voulussent agir avec un esprit tout différent de celui qui parait les animer ». Si rien ne prouve que Machault ait songé personnellement à assurer aux protestants le bénéfice d'un état civil régulier, encore moins qu'il se soit élevé jusqu'à la conception, bien rare encore à cette époque, d'une pleine et entière liberté de conscience et de culte pour les dissidents religieux, du moins l'on peut affirmer que son adhésion était acquise d'avance à toute politique de modération et d'humanité qui ne poussât point les huguenots à sortir du royaume, qui même y ramenât ceux qui avaient déjà émigré, qui les protégeât contre les vexations des évêques, et qui leur permit d'acquérir librement et de transmettre régulièrement à leur famille des richesses utiles à l'État comme à eux. Machault appréciait fort dans les protestants de bons et utiles travailleurs que le roi devait avec soin garder pour lui et éviter à tout prix de laisser passer chez le voisin. Il ne voulait ni perdre des contribuables ni laisser porter un nouveau coup à notre commerce et à notre industrie; ces sentiments étaient naturels chez tout contrôleur général [3], à plus forte raison chez un contrôleur général qui eut si peu à se louer de l'épiscopat et notamment de l'épiscopat languedocien.

Malheureusement les sympathies plus ou moins vives qui commençaient à naitre dans les conseils du gouvernement à l'égard des réformés ne purent encore produire de résultats bien appréciables dans la pratique. On est, vers 1750, au moment où les idées nouvelles pénètrent peu à peu les esprits : voilà pourquoi les protestants espèrent et les évêques s'indignent. Mais on n'est pas encore au moment où les idées anciennes ont perdu leur empire, et voilà pourquoi la persécution

1. Lettre de Paul Rabaut, 12 juillet 1754 (Dardier, II, 324).
2. Aff. étrang., fonds de France, vol. 1344.
3. Le successeur de Machault, Séchelles, pensait sur ce point comme lui. « Notre ministre des finances, écrit d'Argenson le 26 décembre 1755, cherche à favoriser la tolérance: il sent combien les finances et le commerce ont besoin des protestants. »

subsiste encore, quoique fréquemment interrompue, et paralysée par le sentiment qu'elle semble avoir de sa barbarie et de son inutilité. Le pouvoir, encore asservi à cette tradition néfaste qu'il est tenu de mettre la force matérielle au service des enseignements de l'Église et que l'existence de dissidents religieux est toujours un scandale, quelquefois un danger, croit se devoir à lui-même de poursuivre ceux qui sont rebelles au catholicisme; mais il est déjà trop éclairé pour ne pas comprendre l'impossibilité d'atteindre le but qu'il poursuit et les embarras qu'il se prépare; et il s'arrête brusquement dans la voie des rigueurs. Le secrétaire d'État Saint-Florentin est le représentant le plus parfait de ces tendances contradictoires : voulant à la fois extirper le protestantisme et ne pas rendre la France inhabitable à un ou deux millions de sujets, il persécute et ménage à la fois les protestants : il est disposé à sévir, mais à condition que l'épiscopat se radoucisse; sa politique est la plus illogique et la plus difficile à définir qui puisse se concevoir. Ses instructions contiennent tour à tour ou même simultanément des maximes de tolérance et des paroles de fanatisme.

La plus grande difficulté que rencontrât le gouvernement provenait des mariages des protestants. La loi n'attribuant d'effets civils qu'aux mariages conférés par le clergé catholique, ceux des religionnaires qui ne voulaient pas recourir à son ministère détesté, qui préféraient, malgré les peines édictées par la déclaration du 14 mai 1724, contracter union au désert devant leurs pasteurs, restaient sans état civil régulier : leurs enfants étaient réputés bâtards et exclus de la succession de leurs parents. Beaucoup par conséquent consentaient pour la circonstance à faire acte extérieur de catholicisme, mais c'était pour retourner l'instant d'après vers leurs pasteurs : et le clergé catholique s'était vu amené, bizarre résultat de la persécution, à distribuer une foule de sacrements évidemment sacrilèges. Pour échapper à ce danger, les évêques du Languedoc avaient subordonné le mariage des nouveaux convertis à des formalités si rigoureuses et si multipliées qu'il leur était devenu presque impossible. Ils s'inquiétaient peu de pousser par là les huguenots à l'émigration, de peupler les assemblées du désert, et d'entretenir l'agitation que le gouvernement aurait voulu faire cesser : rien ne les aurait tant réjouis que de voir tous les huguenots obligés de quitter le royaume. Le gouvernement, se plaçant au point de vue, très différent, des intérêts de la finance et de sa propre sécurité, et faisant assez bon marché de la conscience des prélats dans l'administration des sacrements, ne voulait ni émigration ni assemblées du désert : il pensait qu'on devait ouvrir les portes toutes grandes à tous ceux qui venaient, sincèrement ou non, faire acte extérieur de catholicisme; la présence en France d'un peuple sans état civil, hors la loi, incapable d'hériter, pratiquant un culte secret, livré à l'influence de ministres étrangers, était

pour lui un grave sujet d'inquiétude et il voulait y mettre ordre en déployant sans doute une rigueur impitoyable contre toute manifestation extérieure du culte protestant, mais aussi en procurant aux huguenots toutes les complaisances et toutes les facilités qui pouvaient les amener à y renoncer. Tandis qu'il employait la force contre les assemblées du désert — toujours trop peu au gré des prélats, — il blâmait ceux-ci de leur excès de sévérité et allait parfois jusqu'à prendre contre eux la défense des protestants. Ainsi, quand Saint-Priest arriva dans le Languedoc, il eut pour instruction de traquer inflexiblement les ministres et prédicants, « ces pestes publiques [1] », et de se montrer impitoyable pour les assemblées du désert, mais aussi d'amener les évêques à diminuer la rigueur et la durée des épreuves pour les mariages : « Ce sont toutes ces rigueurs, écrivait Saint-Florentin à l'intendant [2], qui ont causé les désordres auxquels il s'agit de remédier, et non la tolérance que le clergé reproche assez ouvertement au gouvernement.... Les lois pénales qu'il ne cesse de réclamer ont toujours été exécutées, mais l'expérience de tous les siècles de l'Église montre assez qu'elles ne suffisent pas pour extirper l'hérésie, et que la douceur, la patience et la charité sont les véritables moyens que la Providence a elle-même employés et qu'elle a laissés aux pasteurs pour l'établissement de la foi. » Saint-Priest se mit donc en devoir d'employer la persuasion à l'égard des évêques, la terreur à l'égard des huguenots : une violente persécution se déchaina sur le Languedoc pendant les derniers mois de 1751 et pendant l'année 1752. On imposa par la force, par la terreur, la rebaptisation des enfants baptisés au désert, la réhabilitation des mariages célébrés devant les pasteurs; des assemblées furent assaillies à coups de fusil par les troupes; le ministre Bénézet fut pris et mis à mort; un autre, Fléchier, ne sauva sa vie qu'en abjurant. Beaucoup de protestants firent semblant de se convertir; beaucoup plus encore émigrèrent, et l'année 1752 a été partout signalée comme une de celles où les départs du royaume prirent des proportions tout à fait alarmantes [3]; d'autres enfin, réduits au désespoir et sourds à la voix de leurs pasteurs, qui ne cessaient, même alors, de leur prêcher la résignation et la soumission au roi, répondirent à la persécution par le crime. En août 1752, trois tentatives d'assassinat, dont deux réussirent, furent faites sur des curés languedociens.

1. Expression de Saint-Priest dans son Mémoire sur les baptêmes et mariages des protestants (Arch. nat., H. 1093).

2. 29 octobre 1751, Arch. nat., O. 447.

3. D'Argenson, 6 mai, 9 août, 15 septembre, 4 octobre 1752. — Lettre de Saint-Priest à Saint-Florentin, 2 juin 1752, aff. étrang., vol. 1344. — La préface d'une seconde édition du *Patriote français et impartial*, faite en 1753, montre les protestants sortant par milliers en 1752 de la Normandie, du Poitou, du Languedoc, du Dauphiné, et reçus à l'étranger avec empressement.

C'était ainsi qu'avait commencé la guerre des Camisards : le gouvernement eut peur et s'arrêta brusquement dans la voie des proscriptions, étant « très éloigné de faire en quelque façon la guerre à ses sujets [1] ». Il résolut de faire plutôt une nouvelle tentative auprès des évêques, car les efforts de Saint-Priest avaient jusque-là bien peu réussi. On profita pour cette nouvelle négociation du rétablissement des États de Languedoc et de la satisfaction que les évêques devaient en éprouver. Sur l'ordre de Saint-Florentin, le 12 novembre 1752, le maréchal de Richelieu et Saint-Priest réunirent les évêques en conférence et leur développèrent toutes les raisons qui exigeaient d'eux une diminution dans les épreuves. Ils eurent la douleur de ne rien obtenir : à toutes leurs représentations les évêques répondirent que plus le mal était grand, plus il devait être énergiquement combattu; que l'épiscopat, loin de mériter d'être blâmé, avait au contraire lieu de se plaindre; que le ministère semblait soucieux de protéger les nouveaux convertis dans le temps où il ne faudrait songer qu'à les détruire; que si les nouveaux convertis étaient vraiment catholiques, ils ne devaient avoir aucune peine à se soumettre aux formalités prescrites, et que s'ils ne l'étaient pas, la conscience du clergé lui interdisait de leur conférer les sacrements. On ne put les faire sortir de ce dilemme, et la conférence en resta là, non sans qu'il y ait eu quelques paroles assez aigres d'échangées : « Si vos commis du vingtième avaient été aussi maltraités que le sont aujourd'hui les curés, dit un évêque à Saint-Priest, on aurait bien su trouver et prendre les coupables [2] ».

Ainsi rebuté, le gouvernement laissa les choses dans le statu quo, et renonça pour quelque temps au système des dragonnades. Paul Rabaut signale dans sa correspondance qu'un calme subit succéda en 1753 à la persécution de 1752. On était décidé à ne plus mettre la force au service des évêques que si leur fanatisme consentait à se modérer et à ne plus fermer aux protestants « les voies mêmes qui pouvaient les rapprocher de l'Église [3] ». C'était donc une négociation à reprendre : elle le fut en 1753 par l'intermédiaire de l'archevêque de Toulouse et de l'évêque de Montpellier, prélats modérés et qui savaient plier devant la cour; l'évêque de Montpellier, « ardent moliniste, mais doué de la douceur du caractère évangélique [4] », avait déjà fait cesser dans son diocèse l'usage des abjurations par écrit ou devant témoin. Après bien des efforts, il finit (décembre 1753) par obtenir des évêques d'Alais et d'Uzès,

1. Saint-Florentin au comte de Moncan, commandant en Languedoc, 18 octobre 1752, Arch. nat., O. 448.
2. Richelieu à Lamoignon, 13 novembre 1752, Arch. nat., H. 1093. — A cette date, l'assassin du prieur de Ners était encore inutilement recherché.
3. Saint-Florentin à l'évêque de Béziers, 1er avril 1751, O. 447.
4. *Vie privée de Louis XV*, t. III, p. 23.

les plus intraitables, qu'ils y renonçassent aussi, qu'ils se contentassent d'une simple promesse de vivre et de mourir dans la religion catholique, et d'une assistance aux offices pendant quatre mois. A peine ces actes de condescendance arrachés aux évêques, la cour sembla prendre à honneur de prouver qu'en les réclamant ce n'était nullement le bien des protestants qu'elle avait eu en vue. Dès qu'on pensa pouvoir les violenter sans se heurter à quelque obstacle insurmontable, les accabler sans les réduire au désespoir, on ne négligea rien pour les faire rentrer de force dans le giron de l'Église. Les plus grands efforts furent faits pour en finir désormais avec les ministres et les assemblées : 30 bataillons de renfort furent dirigés sur les Cévennes; jamais, depuis 1702, ne s'y était vu pareil déploiement de troupes. Richelieu fit placarder à Alais, Nimes, Uzès, l'ordre que tous les mariages et baptêmes faits au désert fussent réhabilités devant le clergé catholique : des instructions minutieuses furent données aux troupes pour tirer sur tous les rassemblements suspects; on s'efforça de gagner des transfuges; des primes furent promises aux délateurs; la tête des ministres, celle même de leurs femmes, fut mise à prix : en un mot tous les fléaux de la persécution se déchaînèrent sur le Languedoc, jusqu'à ce que, en 1755, le gouvernement par lassitude et le nouveau lieutenant général de la province, le duc de Mirepoix, par humanité, aient renoncé à l'emploi de la force, et fait bénéficier les réformés d'une sorte de tolérance tacite.

On est donc encore bien loin, à ce moment du siècle, d'un véritable esprit de tolérance : il s'en faut de beaucoup que les doctrines favorables à la liberté de conscience prédominent dans les conseils du gouvernement. On s'inquiète peu de la question d'humanité et de justice; on malmène volontiers les huguenots, sous la seule condition que leur sort ne devienne pas absolument intolérable. Et cependant ce n'est pas en vain qu'une rupture s'est produite entre le gouvernement et l'épiscopat, jusque-là unis dans une œuvre commune de persécution : ce n'est pas en vain que la royauté a été amenée un instant, par la force des choses, à rechercher l'appui des éléments hostiles à l'Église; le courage des protestants en a été ranimé; les doctrines des prélats ont été amenées à s'affirmer, à s'exposer au grand jour, et à se compromettre en s'affirmant. L'opinion publique a été saisie de la question : de nombreux ouvrages la discutent; le remède au mal a été trouvé et indiqué; et si le pouvoir s'attarde trop encore dans des rigueurs aussi inutiles que cruelles, c'est sous l'empire d'anciens préjugés dont l'affaiblissement est manifeste. Ce n'est pas une des moindres gloires de Machault que d'avoir cherché à protéger ces utiles serviteurs, ces sujets obstinément obéissants et fidèles, et que le premier germe des grandes réparations de 1787 ait été jeté sous son ministère.

CHAPITRE IV

MESURES RELATIVES A L'AGRICULTURE, A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE

Il est une loi, d'importance considérable, touchant à la question la plus grave peut-être qu'un contrôleur général eût alors à résoudre, dont la plupart des historiens ont attribué tout le mérite à Machault : à savoir celle qui inaugura partiellement en France le régime de la liberté du commerce des grains, de toutes les réformes la plus difficile peut-être à réaliser dans l'état où se trouvait l'opinion. L'arrêt qui le premier institua, outre la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, déjà quelquefois permise, leur libre exportation par deux ports du Midi, a été regardé comme l'œuvre du ministre qui n'a pas craint de s'attaquer à tant d'autres préjugés tenaces et à tant d'autres intérêts réfractaires au bien public. On a même souvent, par une erreur manifeste, fait remonter cet arrêt au début même de son ministère, à l'année 1749. La date véritable (17 septembre 1754) laisse planer quelque doute sur la participation de Machault à l'arrêt en question, puisqu'il est postérieur de près de deux mois à son départ du contrôle général des finances, et que c'est son successeur Séchelles qui l'a signé. Il importe donc de rechercher si Machault a été personnellement l'auteur de cette louable rupture avec les traditions du passé, si c'est vraiment lui qui l'a voulue et qui l'a préparée. L'opinion générale, hâtons-nous de le dire, ne s'est nullement trompée en ajoutant ce titre d'honneur à tous ceux que Machault possède d'autre part : il ne s'agit pas de le lui retirer, mais au contraire de prouver qu'il lui appartient sans conteste.

Cette discussion est d'autant plus nécessaire, qu'après le vingtième, c'est certainement la question des subsistances qui a le plus occupé notre ministre et lui a valu le plus d'attaques. Les accusations les plus

dures, les calomnies les plus terribles ne lui ont pas été épargnées à propos de ses opérations sur les blés. D'Argenson, qui s'en est fait complaisamment l'écho, n'incrimine pas seulement son habileté ou sa clairvoyance [1] : c'est sa probité même qu'il met en question. A l'en croire, Machault est le chef, ou tout au moins le complice, d'une bande d'exploiteurs qui met le royaume en coupe réglée, accapare toutes les subsistances pour les revendre à des prix de monopole, et se partage des millions.

Ses opérations sur les blés commencèrent de bonne heure, pendant la guerre de succession d'Autriche, qui, aux difficultés ordinaires que présentait toujours l'alimentation du royaume, ajoutait deux complications de plus; les arrivages par mer étaient en grande partie interrompus à cause des flottes anglaises, et les sommes nécessaires pour l'approvisionnement des armées absorbaient le peu de disponibilités du Trésor. En 1747, en Provence, peu de temps après l'invasion autrichienne, l'inquiétude se répandit tout à coup sur les subsistances; les marchés se dégarnirent, chacun gardant son grain sans vouloir s'en défaire à aucun prix; les cris de détresse de la province se firent entendre jusqu'à Versailles, et le contrôleur général y répondit en envoyant le fermier général Bouret qu'il savait fécond en expédients et fort habile dans le commerce des blés. Bouret partit sans autre ressource qu'une faible somme de 100 000 écus dont le contrôleur général avait pu à grand'peine disposer. Avec le peu de grains qu'il put acheter pour cette somme, Bouret fut assez habile pour dissiper l'épouvante générale, pour faire croire à l'arrivée prochaine d'immenses approvisionnements [2], et la disette cessa comme par enchantement; le grain réapparut sur les marchés, et il fut évident que la province n'avait pas cessé un instant

1. D'Argenson, 27 août 1752 : « Je commence à croire ce que j'ai cru le plus tard que j'ai pu, que Machault prétend faire ressource au Roi par gain sur les blés, poussé à cela par les financiers qui l'entourent, par Bouret et les amis de la marquise; on lui déguise le monopole en bien public. » — 13 août : « On parle beaucoup dans le public du terrible monopole que Machault exerce sur les blés pour le compte du Roi. Voulant retirer les avances qu'a faites Sa Majesté pour subvenir à la cherté du pain cet hiver, le ministère fait vendre ces blés royaux dans les marchés le prix qu'il veut : ces blés sont à moitié gâtés et la cour empêche les particuliers d'en porter du leur au marché,... de sorte que le peuple est mal nourri, que cela pourra donner des maladies, et que les grains se soutiennent toujours très cher, malgré l'abondance de la récolte.... Bouret a promis à Machault de lui faire faire une affaire de 40 millions.... Enfin il n'y a plus qu'une voix pour dire que le garde des sceaux, pour subvenir aux besoins de la cour, s'est fait marchand de blé. »

2. Il usa d'un stratagème habile. Il fit venir de Montpellier quelques bâtiments chargés de sacs : ceux du dessus seuls contenaient du blé. Les Marseillais crurent à l'arrivée de quantités considérables de grains. Les bruits que Bouret fit habilement répandre de l'introduction prochaine de nouveaux secours, firent le reste. (Dufort de Cheverny, Mémoires, I, 367.)

d'en posséder très suffisamment pour sa subsistance. Cette fois du moins, l'opinion publique ne fut pas ingrate, et on ne sut pas mauvais gré à Bouret d'avoir prouvé le peu de fondement des plaintes qu'on avait fait entendre. Les Etats de Provence firent frapper une médaille en son honneur [1]. Lorsque, la paix rétablie, Machault pourvut à ce que le péril ne pût renaître par d'immenses achats faits à l'étranger et notamment dans les pays barbaresques, la Provence ne lui marchanda pas non plus l'expression de sa gratitude. On le compara à Joseph faisant cesser la famine en Égypte. Une estampe allégorique de 1749 a transmis le souvenir de cet événement [2].

Il n'en fut pas malheureusement de même en Guyenne dans des circonstances à peu près semblables. La médiocrité de la récolte de 1747 ayant causé dans cette province des craintes particulièrement vives, son intendant et les principaux négociants, excités par lui, se mirent consciencieusement en devoir de propager les mêmes craintes et les mêmes malheurs dans toute la France, par des achats faits à la légère un peu partout, et répandirent les bruits les plus alarmistes, lorsqu'il importait essentiellement au contraire de calmer la terreur populaire, véritable cause de la disette. Pour éviter un resserrement général des blés qui eût universalisé la famine, Machault prit le grave parti d'interdire l'exportation de province à province (arrêt du 21 août 1747) et ne fit exception que pour une compagnie de commerçants bordelais qu'il chargea d'acheter en Poitou et surtout en Bretagne la quantité de blé et de seigle jugée nécessaire pour combler le déficit de la Guyenne, au moyen d'une permission particulière et exclusive. C'était en effet le seul moyen d'éviter les plus grands malheurs. Mais les intentions du contrôleur général furent méconnues; on se persuada à Bordeaux qu'il n'avait eu d'autre but que de se réserver le monopole de la fourniture des grains à la province, et d'en tirer largement profit, lui et son ami Bouret; on n'eut pas de repos qu'on n'eût obtenu par toutes les instances imaginables la rétractation de l'arrêt du 21 août et la réouverture des ports de la Bretagne, ce qui causa immédiatement la disette dans cette dernière province sans apporter à la Guyenne aucun soulagement; et, quoique l'événement ait pleinement donné raison aux prévisions du contrôleur général, on s'obstina à n'attribuer à sa conduite que les motifs les plus condamnables. On ne voulut pas voir que l'état de guerre, que la difficulté des communications par mer, que la nécessité de ne pas

1. Avec l'inscription suivante : Stephano-Michaëli Bouret, quod jussu Ludovici XV regis christianissimi et ope Joannis-Baptistæ de Machault generalis ærarii moderatoris Provinciam maxima rei frumentariæ penuria laborantem prudentissime sustentavit, hoc gratissimi monumentum procuratores provinciæ dicant, consecrant, anno MDCCXLVII.

2. Appendice, n° IV.

laisser gaspiller au profit de la Guyenne des blés indispensables ailleurs, avaient imposé au contrôleur général ce système de restriction et de prohibition ; on ne voulut pas voir qu'avec la promptitude extraordinaire des populations à accueillir les bruits les plus sinistres, accorder la libre sortie des blés du Languedoc, du Quercy, du Limousin et autres provinces voisines n'eût pas servi à soulager la Guyenne et eût simplement étendu le mal jusqu'à elles. On oublia ces circonstances exceptionnelles, et l'on attribua à Machault une certaine défiance pour le principe de la libre concurrence, une fâcheuse prédilection pour le régime de la réglementation et des permissions exclusives, qui étaient très loin d'être dans ses idées.

Lui-même les a exprimées trop clairement pour qu'aucun doute puisse subsister sur ce point important. Loin d'avoir aucune défiance contre la liberté du commerce des grains, il eût souhaité que ce commerce eût assez de force et de développement pour que l'on pût se reposer uniquement sur lui du soin de faire l'abondance. Si, selon les circonstances, il suppléait à son insuffisance ou contenait sa précipitation exagérée, ce n'était pas dans le but de lui nuire, mais bien avec l'espérance qu'on parviendrait un jour à un état de choses où de semblables précautions n'auraient plus d'utilité. Sa correspondance avec les intendants montre qu'il ne perdait pas une occasion de leur développer les avantages de la libre circulation, de familiariser l'esprit des populations avec elle, de préparer l'avènement des saines doctrines. Dès avant la paix d'Aix-la-Chapelle, au moment même où la famine de Guyenne forçait le gouvernement à des mesures de prohibition, l'opinion du contrôleur général était faite à cet égard : « Je ne dois pas vous laisser ignorer, écrivait-il à Tourny le 23 décembre 1747 [1], qu'on n'omet aucune des voies qui peuvent tendre à la liberté du commerce, qu'il ne tiendra jamais à moi de les faire mettre en pratique, et que je m'en occupe autant qu'il est possible de le faire ». A plus forte raison lorsque la paix étant faite la situation redevint normale. La récolte de 1749 ayant encore été médiocre dans une grande partie de la France, plusieurs intendants avaient cru devoir défendre la sortie des grains de leurs généralités; par une circulaire du 23 mai 1750 Machault blâma nettement ces précautions exagérées et nuisibles qui n'étaient plus de mise en ce moment, révoqua les défenses déjà faites et se réserva à lui seul le droit d'en prononcer de semblables à l'avenir, pour des circonstances exceptionnelles dont il serait seul juge. « Les ordres que MM. les intendants ont donnés à cet égard, disait-il en excellents termes, au lieu de produire l'effet qu'ils en avaient attendu, ont augmenté l'inquiétude des gens qui craignaient de manquer de subsistances, ainsi que

1. Arch. Gir., C. 1374.

l'avidité de ceux qui en ayant les resserrent dans l'espérance qu'en attendant ils les vendront plus avantageusement; ces ordres ont aussi causé de vives alarmes dans les provinces voisines où la crainte de manquer s'est étendue.... S. M. m'a chargé de vous informer que son intention étant dorénavant que la circulation et le commerce des grains de province à province ne pût être interrompu que par des raisons supérieures, elle ordonnait qu'il ne fût fait des défenses pareilles dans aucune province sans qu'elle les eût auparavant approuvées et qu'elle eût sur ce expliqué ses intentions à MM. les intendants [1]. » Ce n'était pas instituer officiellement et publiquement la libre circulation entre les provinces; car on craignait en la proclamant par un acte formel et authentique de favoriser quelques spéculateurs sans scrupule, qui eussent parfaitement su opérer le vide dans certaines régions, tenir les grains en réserve, et ne les laisser réapparaître que lorsque le prix en aurait doublé ou triplé; une permission semblable ne pouvait être décrétée sans danger qu'après une récolte suffisamment abondante et des réserves constituées assez considérables pour que toute crainte de manquer sur un point quelconque fût écartée, et qu'on pût attendre avec confiance les heureux effets qu'avec le temps la libre circulation ne pouvait manquer de produire. L'extraction des grains restait après cette circulaire soumise aux mêmes formalités que par le passé, et notamment à l'autorisation des intendants; mais la libre circulation était instituée en fait, puisque les intendants avaient désormais les mains liées pour refuser les autorisations en question, et que Machault maintint constamment cette décision, et ne cessa de la défendre contre les atteintes plus ou moins graves que certains préjugés locaux ou certaines craintes peu réfléchies cherchèrent ouvertement ou subrepticement à lui faire subir. C'est ainsi que la ville de Bordeaux, si prompte à concevoir des alarmes pour sa subsistance et à exiger alors l'assistance des provinces voisines, se montrait d'une parcimonie très exagérée quand il s'agissait de laisser sortir pour d'autres provinces et même pour l'intérieur de la Guyenne quelque chose des amas de blé qui lui venaient de la Bretagne, du Poitou, de la Flandre, de l'Angleterre, de la Baltique. Les jurats contrecarraient par tous les moyens la réexportation des blés amenés dans la ville, ces blés fussent-ils même en quantité surabondante; ils s'imaginaient par là constituer des réserves pour parer aux famines qui pouvaient survenir; ils ne faisaient qu'écarter les blés d'un port où ils étaient exposés à perdre leur valeur et où l'on voyait régulièrement des baisses excessives succéder à des chertés exagérées. Machault consacra mainte et mainte lettre à leur démontrer qu'il était essentiel, pour assurer la subsistance de leur province comme la

1. Arch. de la Gir., C. 1414; de la Seine-Inférieure, C. 105.

prospérité de leur port, de laisser le commerce jouir d'une pleine liberté dans ses opérations, et qu'il ne fallait pas se flatter de voir les grains y arriver en abondance, tant qu'il aurait la réputation d'être « un cul-de-sac [1] » dont le blé ne pouvait sortir une fois qu'il était entré. L'intendant lui-même, plus éclairé cependant, mais très timide lorsqu'il s'agissait d'aller à l'encontre des idées dominantes parmi ses administrés, n'était pas sans avoir besoin des exhortations de Machault à cet égard, et Machault ne les lui ménagea point. Comme la récolte de 1751 avait encore été mauvaise, et que la terreur recommençait à se répandre en Guyenne, M. de Tourny insinuait dans une lettre du 20 novembre 1751 que les arrivages de blé allaient sans doute devenir moins abondants que depuis deux mois, et qu'il conviendrait peut-être de prendre des mesures pour ne pas laisser dégarnir les réserves de la ville. En bon français cela s'appelait interdire la sortie des grains hors de Bordeaux. L'administration supérieure ne crut pas devoir aller absolument à l'encontre de ce que demandait l'intendant; mais elle le fit dans des termes qui montraient assez son extrême répugnance pour des restrictions de cette sorte. « Je vous répéterai ici, lui écrivait M. de Courteille [2], ce que M. le garde des sceaux vous a déjà marqué, et ce que l'expérience et les avis que nous recevons nous confirment tous les jours; vous pouvez affirmativement compter sur une espèce d'abondance que vous procureront les traites fréquentes et répétées de vos négociants tant que leur commerce ne sera pas gêné, mais aussitôt que la liberté entière qu'ils doivent trouver dans l'exercice de ce commerce sera interrompue, leurs traites cesseront, et vous vous trouverez de nouveau exposé aux maux et inquiétudes qu'ont fait disparaître les quantités considérables de cargaisons qui n'ont pas cessé depuis un temps de garnir vos ports. » Même langage, dans les mêmes circonstances et à la même date, à M. de la Bourdonnaye, intendant de Rouen [3] : « Je crois, lui écrit le contrôleur général, avant d'entrer dans aucun des détails que je me suis proposés, devoir vous observer qu'il est de la plus grande importance de conserver toute liberté dans le commerce des blés et de ne jamais hasarder d'y donner la moindre atteinte;... en suivant ce principe dont il est essentiel de ne jamais s'écarter, tous les marchands ou autres sont dans le cas de vendre leurs blés, d'en acheter et de les faire circuler d'une province à l'autre ainsi qu'ils le jugent à propos. »

Comme Machault l'avait bien prévu, les facilités laissées au commerce en développèrent l'activité; à Bordeaux, non seulement on n'eut pas à craindre de manquer, mais encore l'abondance fut assez grande pour

1. Tourny à Machault, 2 juin 1750, Arch. Gir., C. 1414.
2. 7 décembre 1751, C. 1414.
3. 12 décembre 1751, Arch. Seine-Inférieure, C. 105.

produire dès les premiers mois de 1752 une baisse sensible et déterminer plusieurs négociants qui y avaient amené des blés à solliciter la permission d'en faire passer dans d'autres provinces et même à l'étranger. Sur ce dernier point, le gouvernement était loin d'avoir une opinion aussi arrêtée que sur la libre circulation à l'intérieur du royaume. Permettre l'exportation d'une denrée dont la France avait toujours la frayeur de manquer, lorsque tous les efforts étaient faits constamment pour en favoriser l'importation, semblait un manque de logique de nature à surprendre, à indigner, peut-être à provoquer la sédition. Vingt ans plus tard, Turgot reculera encore devant cette conséquence extrême du principe de la liberté du commerce des grains; à plus forte raison Machault était-il tenu de le faire, à une époque où les idées étaient moins avancées et les esprits moins familiarisés avec les doctrines de l'économie politique. Cependant, ne pas la permettre était risquer de priver l'agriculture française d'un stimulant énergique, et peut-être détourner de nos ports le commerce étranger. On se tira de la difficulté, en ce cas et en d'autres cas semblables, en trainant les choses en longueur, en cherchant différents prétextes pour ne pas accorder aux négociants la permission demandée, sans cependant les décourager par un refus formel, en établissant des distinctions entre les blés déjà amenés de l'étranger et les blés indigènes, entre les blés en bon état et ceux qui avaient pu subir quelques avaries. Si le blé était français et de qualité irréprochable, l'exportation en était généralement défendue; s'il était étranger et surtout de qualité suspecte, on n'éprouvait nul regret à s'en défaire. Les sieurs Bethman, Imbert et Clermont ayant demandé en 1753 la permission d'envoyer en Espagne du blé qu'ils avaient à Bordeaux, l'intendant en référa au contrôleur général et la réponse de celui-ci peut être considérée comme un véritable exposé de principes sur la matière : « Je ne vois aucune difficulté, disait-il[1], à accorder aux sieurs Bethman, Imbert et Clermont, les permissions qu'ils vous ont demandées, et vous devez seulement prendre toutes les précautions convenables pour éviter que l'on ne puisse faire sortir sous ce prétexte aucune partie de grains de l'intérieur du Royaume. — La permission que le sieur Ruff vous a demandée de charger et envoyer en Portugal 2 000 boisseaux de blé d'Espagne qu'il a tirés précédemment du haut et bas Languedoc me parait plus que les autres susceptible d'inconvénients et de difficultés; ces grains proviennent de l'intérieur du Royaume, et si l'extraction en est permise, il peut être à craindre que quelques négociants dans l'espérance d'obtenir les mêmes facilités ne privent nos provinces d'une partie des grains nécessaires à leur subsistance pour les faire passer à l'étranger où ils se flatteront de les vendre à un prix plus favorable;

1. Machault à Tourny, 29 avril 1753, Arch. Gir., C. 1415.

au surplus je m'en rapporte à ce que vous estimerez convenable de faire dans la circonstance présente sur la demande du sieur Ruff, mais je ne puis trop vous dire combien vous devez être réservé sur les permissions que vous pourrez accorder sur des objets de cette nature. »

En somme, liberté complète du commerce à l'intérieur du royaume; interdiction habituelle de l'exportation, sauf dans les circonstances particulières où elle pourrait être permise sans risquer de faire trop de cherté : tels furent les principes que Machault appliqua depuis la paix d'Aix-la-Chapelle jusqu'à la fin de son ministère et que l'intendant Saint-Priest résumait avec une parfaite netteté dans cette lettre adressée à son collègue de Bordeaux : « J'ai permis une libre extraction de grains de cette province qui sont destinés pour l'intérieur du Royaume, parce que l'intention du conseil est d'établir une circulation générale des grains dans toutes les provinces, et je ne saurais permettre d'en passer la moindre partie à l'étranger, parce qu'il n'y a que le Roi ou le Conseil qui puisse accorder de pareilles permissions[1] ».

Si Machault n'a pas décrété plus tôt cette liberté du commerce des grains qu'il jugeait avec raison le meilleur moyen d'éviter les disettes et de maintenir les blés à un prix toujours à peu près uniforme, qui ne fût ruineux ni pour le laboureur ni pour le consommateur, c'est que, esprit pratique avant tout, il se rendait compte des précautions qu'exigeait une telle réforme, des circonstances favorables qui devaient être réunies pour que l'expérience se fit sans danger. Certaines parties du royaume, notamment la Provence à cause de sa faible production de grains, Paris, à cause de son immense population, ne semblaient à personne pouvoir être garanties de la famine par le seul effet de la libre concurrence. Des réserves suffisantes pour parer à toutes les éventualités devaient être faites avant que le gouvernement pût se désintéresser de l'approvisionnement de ces points toujours exposés à manquer. Dans l'intérêt même de la doctrine de la liberté commerciale, profondément antipathique aux populations, il importait que le passage de l'ancienne législation à la nouvelle se fît sans secousse et sans soulever de plaintes. La liberté du commerce des grains était aux yeux de Machault un but désirable, mais qui ne pouvait être atteint brusquement; il ne suffisait pas d'un trait de plume pour la proclamer : il fallait avant tout la préparer. Il est facile de voir que les opérations qu'il fit sur les grains eurent toutes pour objet de la préparer.

En 1749, c'est Dupont de Nemours qui nous l'apprend[2], fut présenté au conseil un mémoire qui ne fut jamais livré à la publicité, et dont il

1. Saint-Priest à Tourny, 16 octobre 1753, Arch. Gir., C. 1415.
2. Dupont de Nemours, *Analyse historique de la législation des grains depuis 1692* (1789).

ignore l'auteur, mais que l'on peut avec vraisemblance attribuer à Machault lui-même, tant à cause de la similitude des idées qui y sont exprimées avec celles que Machault a toujours professées, que parce que ce mémoire était, d'après Dupont de Nemours, l'œuvre d'un ancien contrôleur général. L'auteur en déplorait la pitoyable situation de l'agriculture française, posait en principe que toute denrée sans exception doit avoir un commerce libre si l'on veut en procurer l'abondance, qu'il suffit d'en gêner et d'en restreindre le débit pour en faire négliger la culture, et concluait à la pleine liberté du commerce des grains : « On peut en toute sûreté, disait-il très bien, se reposer sur le commerce du soin de notre subsistance et du débit de l'excédent de nos denrées de toute espèce : il sait les porter là où elles manquent, en procurer l'abondance et y mettre le juste prix, beaucoup mieux que ne saurait le faire le gouvernement le plus habile; et il n'a besoin pour prospérer et faire fleurir l'État que de protection et de liberté ». Toutefois il ne voulait pas que cette liberté fût décrétée brusquement : « On sait trop qu'une telle permission (faire sortir les grains hors du royaume), donnée sans précautions, pourrait être une occasion de monopoles et de surhaussements excessifs »; mais petit à petit, par succession de temps, et après qu'on aurait établi des magasins de blés dans les provinces les plus sujettes à en manquer, comme la Provence, le Languedoc, la Guyenne, la ville et les environs de Paris. C'était la précaution qu'on avait voulu prendre par la déclaration du 30 avril 1736, qui obligeait les communautés religieuses à avoir en réserve une quantité de blé égale à leur consommation de trois années, et qui, au grand regret de l'auteur du mémoire, n'avait pas été observée; on s'en était tenu au projet, sans prêter une attention suffisante à l'exécution. La liberté comme but, des magasins établis sur les points les plus menacés, par les soins du gouvernement, comme préparation et comme moyen : tel était le résumé de ce mémoire. D'autres projets furent mis alors en avant pour parer aux inconvénients que l'on redoutait du système de la liberté. Un nouveau mémoire présenté en 1749 au contrôleur général proposait de traiter dans chaque généralité avec une compagnie qui se chargerait de tenir emmagasinée, pour une durée de 6 ans, une certaine quantité de blé, avec faculté pour le roi d'en disposer à sa volonté ou de la laisser pour compte à la compagnie. Au lieu de compagnies spéciales, le mémoire indiquait qu'on pourrait aussi charger de ce soin les receveurs généraux, plus intéressés que personne à cause de la rentrée de l'impôt à ce que le blé ne fût ni trop cher ni trop bon marché[1]. Pâris-Duverney, qui désirait, lui aussi, la pleine liberté du commerce des grains, et qui ne voulait pas d'intervention gouvernementale, sinon pour assurer l'approvisionnement

1. Arch. nat., F[12] 647.

de Paris et de Lyon, et, en temps de guerre, de Marseille [1], goûtait peu ce projet. Machault se décida pour un système d'approvisionnements assez analogue à celui que proposait le mémoire de 1749, mais moins étendu; et il conclut pour cela un marché célèbre avec la compagnie qni était chargée de la fourniture des étapes pour les troupes. Un arrêt du conseil du 29 décembre 1750 autorisa la compagnie des étapes à faire un approvisionnement de 139000 sacs de blé, répartis dans les provinces où la fourniture de l'étape avait lieu, pour être toujours à la disposition du gouvernement en cas de disette [2]. Le procédé n'eut qu'un médiocre succès. Comme il fallait s'y attendre, la compagnie établit ses magasins non là où ils étaient le plus nécessaires, mais là où ses achats rencontraient le plus de facilité. Nulle part d'ailleurs ils n'en rencontrèrent beaucoup; ils déterminèrent de la hausse, d'autant plus que le chiffre primitivement fixé de 139000 sacs avait été dépassé, amenèrent un resserrement général des grains, et risquèrent de produire la réalité de cette disette contre le fantôme de laquelle on songeait à se précautionner; c'était en effet un résultat ordinaire des acquisitions de grains pour le compte du gouvernement que de répandre l'alarme et d'aggraver la situation. Des pluies nombreuses dans le printemps de 1751 et la mauvaise apparence de la récolte future contribuèrent aussi à inquiéter les esprits. L'exécution du marché de la compagnie des étapes ne tarda pas en conséquence à être suspendue (mai 1751) [3] et le gouvernement se chargea de faire directement les achats que rendirent nécessaires la médiocrité de la récolte de 1751 et plus encore les bruits alarmistes répandus partout sur la médiocrité de cette récolte. Ce n'était évidemment pas en ce moment qu'il pouvait être question de décréter la liberté de circulation.

On acheta 200 000 quintaux de blé et de grandes quantités de seigle en Angleterre, en Hollande, en Lorraine [4]; le gouvernement fit des déboursés considérables, non dans une idée de gain, mais au contraire pour subir des pertes sensibles, puisque son but était d'empêcher la hausse, notamment à Paris, et que ses blés étaient généralement vendus fort au-dessous du cours; et pour récompense des soins qu'il prenait il n'obtenait ni la reconnaissance populaire, ni le résultat cherché, car le commerce particulier fuyait les marchés où les blés du roi, vendus à perte, lui faisaient une concurrence désastreuse, et la pénurie s'en-

1. Arch. nat., F[12] 647.
2. Extrait historique de l'engagement des étapes, en 1750 : *ibid.* Ce document ne donne malheureusement pas d'indications plus détaillées sur les clauses de l'engagement des étapes, et il nous a été impossible d'en trouver le texte.
3. F[12] 647; Dupont de Nemours, *Analyse historique.*
4. D'Argenson, 8 octobre, 22 décembre 1751; Luynes, 23 mars 1752, XI, 467; Biollay, *Études économiques sur le XVIIIe siècle : le pacte de famine.*

tretenait ainsi par les efforts mêmes qui étaient faits pour procurer l'abondance. A grand'peine parvenait-on à maintenir à Paris le pain un peu moins cher que dans le reste du royaume [1]; partout ailleurs ces achats de blé par le gouvernement étaient impuissants contre la disette et coûtaient en pure perte des sommes immenses. On fit des prêts à différentes villes pour leur faciliter leur approvisionnement; on accorda quelques remises d'impôts [2]; on distribua gratuitement plusieurs milliers de quintaux de riz; malgré tout, l'inquiétude [3] et la cherté persistèrent jusqu'à la récolte de 1752, et même au delà, quelque abondante qu'elle ait été, parce que le bruit fut artificieusement répandu qu'elle était insuffisante. Quand on vit que le prix du pain ne baissait pas, il n'y eut qu'un cri pour dénoncer l'avidité des monopoleurs et la complicité du gouvernement. L'abbé de Vougny, conseiller-clerc au Parlement, annonçait l'intention de faire à la rentrée une dénonciation en règle sur la cherté du pain et les monopoles pratiqués sur les blés, et de « remonter jusqu'à la source, ce qui regarde Machault [4] »; seule la crainte de rendre service à l'archevêque en irritant le roi (c'était au moment de l'affaire de la sœur Perpétue) faisait renoncer le Parlement à la démarche projetée. Sans se laisser arrêter par ces témoignages de malveillance, là où il aurait pu espérer plus de gratitude, le gouvernement continua ses approvisionnements : 60 000 quintaux furent encore achetés à l'étranger pour son compte, puis vendus à perte, ou gardés sans débit dans les magasins du roi où ils coûtaient beaucoup de frais de garde et se gâtaient sans profit pour personne. C'étaient là cepen-

1. Barbier, septembre 1751, avril 1752. — Barbier déplore en maint endroit la cherté du pain à Paris, mais reconnaît que c'est encore dans cette ville qu'il est le moins cher.

2. D'Argenson, 10 janvier 1752 : « Pour remédier à la famine des provinces du dedans du royaume, le Roi a obligé des capitales comme Angers, Tours,... à emprunter chacune 100 000 l. et leur en prête 40 à 50 000 sans intérêt pour acheter des blés ». — M. de Tourny obtint pour sa généralité un secours de 100 000 l. pour achat de semences (28 septembre 1751, Arch. Gir., C. 1414), revint à la charge et obtint encore 100 000 l. et 2 000 quintaux de riz (janvier 1752) et une troisième fois 100 000 l. (9 avril 1753, C. 1415).

3. Il y eut même des troubles à Arles, en Auvergne (d'Argenson, 26 janvier, 7 mai 1752), et surtout à Rouen, où une émeute grave éclata en avril 1752 : des magasins de blé appartenant au roi furent pillés. La croyance générale était qu'on jetait toutes les nuits du blé dans la Seine pour empêcher la baisse ; ces faux bruits répandus avaient excité le peuple jusqu'à la fureur. La sédition se répandit jusque dans les campagnes. On trembla à la cour qu'elle ne gagnât Caen, « où les peuples sont les plus mutins de France » (d'Argenson, 1er mai 1752). Le Parlement de Rouen, tout en déployant la plus grande sévérité contre les rebelles, ne manqua pas cette occasion de fortifier les soupçons répandus parmi le peuple en arrêtant qu'il serait nommé des commissaires pour faire un inventaire exact des blés existant dans les magasins de la province. (Luynes, d'Argenson, avril 1752; Floquet, Hist. du Parlement de Normandie, VI, 410.)

4. D'Argenson, 18 octobre 1752.

dant ces manœuvres que le public crédule disait procurer un million par jour au roi [1].

Le temps arriva enfin où Machault cessa d'être aux prises avec le besoin. Comme la récolte de 1752 avait été abondante, la cherté factice qui avait continué après elle à se faire sentir ne put se maintenir plus longtemps. Au printemps de 1753 le prix du blé diminua partout [2]; la baisse s'accentua encore après la récolte de 1753 [3]; désormais les attaques tant de fois renouvelées contre les prétendues manœuvres que Machault pratique ou laisse pratiquer à son entourage disparaissent du journal de d'Argenson, signe certain du retour de la sécurité dans les esprits. Il n'y est plus question de monopole ni de monopoleurs, ni de ces grands enlèvements que d'Argenson dénonçait précédemment à l'indignation publique [4], sans expliquer par quel mystère des spéculateurs aussi avisés auraient choisi le temps de la hausse pour faire leurs achats et celui de la baisse pour les cesser. Cette abondance de grains et cette sécurité générale, c'étaient là ces conditions favorables que Machault jugeait nécessaires pour pouvoir édicter sans danger la liberté du commerce, et qui ne s'étaient pas encore rencontrées depuis la paix d'Aix-la-Chapelle : la nature procurait elle-même ce que les approvisionnements officiels avaient vainement cherché à procurer. L'abondance se maintint en 1754, où la récolte fut encore des plus satisfaisantes; la même année, la publication de trois ouvrages favorables à la liberté du commerce des grains contribua certainement à dissiper beaucoup de préjugés et à préparer avantageusement le terrain pour une réforme. Tous trois eurent un grand succès : l'un était le livre de Dangeul, maître des comptes, sur les *Avantages et désavantages de la France et de la Grande-Bretagne quant au commerce et aux autres sources de l'abondance*, dont d'Argenson fait le plus grand éloge; le second, très apprécié aussi de d'Argenson, était l'*Essai sur la police générale des grains*, de Herbert, qui voulait une entière liberté pour le commerce des grains, entière liberté pour les négociants de faire des amas de blé, toujours mieux faits par eux que par le gouvernement, et démontrait qu'en les laissant faire on aurait en tout temps autant de blé qu'il faudrait, même dans

1. D'Argenson, 21 janvier 1753.
2. *Ibid.*, 6 avril 1753.
3. *Ibid.*, 27 sept. 1753.
4. *Ibid.*, 9 février 1753 : « Le monopole augmente.... Outre la compagnie autorisée par le ministère, et qui rend, dit-on, considérablement au roi, il y en a plusieurs autres, composées des plus riches financiers, qui travaillent sur le même plan en diverses provinces. L'on m'assure que ces gros richards enlèvent tout ce qu'il y a de blés le long de la Loire et les font rentrer par Seine ou Garonne pour que les provinces abondantes participent à la cherté que répand également partout ce détestable monopole. Ces blés voiturés ainsi sont resserrés pour qu'on soit partout maître des prix. »

les années les plus stériles [1]. Enfin le troisième était les *Éléments du commerce*, de Forbonnais, qui combattait aussi les préjugés populaires contre les amas et emmagasinements de grains, se prononçait pour la libre circulation intérieure, prouvait même, par l'exemple de l'Angleterre, que le royaume n'aurait rien à craindre d'une exportation modérée, et, mettant la question sur son véritable terrain, osait dire que la police des grains avait toujours fait fausse route en ne visant qu'à maintenir le blé à bas prix, que l'extrême avilissement du blé était au moins autant à redouter que l'extrême cherté, et qu'il était temps de travailler aussi aux intérêts de l'agriculture, jusque-là systématiquement sacrifiés [2].

Ces livres ne furent pas proscrits, comme d'Argenson [3] l'attendait, avec sa malveillance habituelle, « de l'aveuglement où est le règne et de la séduction des bons pour les méchants »; ils furent au contraire approuvés, soutenus, et même leurs doctrines furent en partie appliquées, car il est difficile de ne voir qu'une simple coïncidence fortuite entre leur apparition et l'arrêt du conseil du 17 septembre 1754, qui instituait la libre circulation intérieure et autorisait la sortie par les deux ports d'Agde et de Bayonne [4]. On peut considérer cet arrêt, quoique signé et rendu par M. de Séchelles, qui fut d'ailleurs généralement favorable aux doctrines de liberté économique, comme la conclusion naturelle des principes soutenus et des opérations pratiquées par Machault, auquel le temps seul manqua pour y attacher son nom. Constamment favorable, sauf en une circonstance exceptionnelle, à la liberté intérieure; moins partisan de la liberté de sortie, sans cependant lui être hostile, il aurait trouvé ses vues exactement suivies dans un arrêt qui accordait la première, et qui, après trois récoltes très abondantes, dans un moment où toute inquiétude sur les subsistances avait disparu, concédait timidement la seconde, en la limitant à deux ports intentionnellement choisis parmi des villes d'importance secondaire, et où les amas de grains avaient toujours été peu considérables. C'était un faible commencement, que beaucoup jugèrent insuffisant et trop tardif, mais qui n'en était pas moins très méritoire; ce fut le point de départ de la

1. Nulle part peut-être les opérations faites par le gouvernement sur les blés n'ont été jugées aussi équitablement que dans ce livre de Herbert : il en loue pleinement l'intention, comme elle méritait de l'être, et montre aussi pourquoi le succès en était toujours médiocre.

2. L'idée commençait à se répandre, comme on le voit à la fureur qu'elle inspirait à d'Argenson (27 août 1752, 21 septembre 1752, 9 février 1753, etc.). Maintenir au blé toujours une certaine valeur était cependant le meilleur moyen d'améliorer le triste sort des habitants des campagnes, sur lequel il s'apitoie si souvent.

3. D'Argenson, 8 février 1754.

4. Appendice, n° V.

longue et laborieuse campagne qu'il fallut faire pour conquérir la liberté illimitée du commerce des grains, et il n'est que juste d'attribuer une grande part dans l'honneur de cette importante réforme à ceux qui en tentèrent une première application.

La protection accordée au commerce des grains ne fut pas la seule mesure par laquelle Machault témoigna avoir le souci de relever notre agriculture languissante. Les fumiers et engrais furent affranchis de tous droits d'entrée dans le royaume et de circulation entre les provinces (23 octobre 1753). Pour favoriser l'augmentation du bétail, un arrêt du 2 janvier 1748, prorogé depuis d'année en année, suspendit pour un an les droits d'importation sur les bestiaux étrangers. Des bergers de la Brie furent envoyés aux frais du Trésor dans le Berry pour y développer et y améliorer l'élevage des bêtes à laine [1]. Une mesure plus contestable, qui fut non pas prise, mais maintenue, sous le ministère de Machault, était celle qui défendait toute nouvelle plantation de vigne sans l'autorisation des intendants : on craignait qu'une trop grande extension de la culture de la vigne ne fît déserter celle du blé; d'Argenson voyait plus juste quand il disait [2] que l'intérêt particulier est le meilleur guide en pareille matière, et que le mieux est de lui laisser pleine liberté.

Bien que l'école physiocratique ne fût pas encore née, bien que la vogue ne fût pas encore aux choses de la campagne et de l'agriculture, comme elle sera quelques années plus tard, Machault était déjà convaincu de l'importance capitale de cette source de richesses et mettait l'agriculture de beaucoup au premier rang. Un jour, raconte d'Argenson [3], que des fermiers généraux se plaignaient devant lui du dépérissement de nos manufactures, loin de partager leurs regrets, il aurait exprimé tout haut sa satisfaction d'un état de choses qui ramènerait forcément vers l'agriculture les ouvriers trop nombreux qui s'en écartaient.

Cette boutade n'exprimait pas toutefois les véritables sentiments de Machault pour notre industrie, car les faits témoignent qu'il fut loin d'être pour elle un ennemi. D'Argenson, qui a parlé longuement en 1750, 1751 et 1752, de la profonde décadence de Lyon par le mal que lui voulait le contrôleur général, par l'oppression qu'il faisait peser sur le corps municipal lyonnais, d'Argenson, qui montre l'industrie lyonnaise réduite à rien et les fabricants et ouvriers forcés d'émigrer en masse, s'est réfuté lui-même en traçant, en 1753, un tableau très satisfaisant de la prospérité de cette ville et du développement de l'industrie de la soie [4].

1. Arch. nat., F^{12} 647.
2. 14 juin 1753, 29 septembre 1754.
3. 1er juin 1754.
4. 24 février, 17 juin, 11 novembre 1750, 25 octobre 1752. — 19 décembre 1753.

Cette industrie fut du reste une de celles dont le contrôleur général s'occupa d'une façon toute particulière. La multiplication des mûriers et des vers à soie était l'objet de sa constante attention. Dans plusieurs généralités on levait une taxe additionnelle à la taille, affectée à l'entretien de pépinières de mûriers où les cultivateurs pouvaient s'approvisionner de plants. Il fut même question un instant de n'accorder des permissions de planter des vignes qu'à ceux qui planteraient aussi des mûriers [1]. D'importants dégrèvements furent accordés sur certains droits onéreux au travail national. Pour favoriser l'importation des matières premières, on supprima les droits à l'entrée et à la circulation dans l'intérieur du royaume des laines non filées, chanvres, lins et cotons en masse, poils de chèvre et de chameau non filés, cuirs non préparés : suppression d'autant plus remarquable que ces droits étaient compris dans le bail des fermes générales, rapportaient environ 1 800 000 livres par an, et que par conséquent leur abolition à la veille du renouvellement du bail risquait de compromettre les augmentations sur lesquelles comptait le contrôleur général [2]. Les fermiers du bail La Rue, qui avait encore un an à courir jusqu'au 1er octobre 1750, s'honorèrent en consentant, sans indemnité, à ce que cette suppression produisit son effet le 1er janvier [3]; trait de désintéressement qui contraste trop avec la réputation légendaire des fermiers généraux pour ne pas mériter d'être noté. D'autre part, et dans la même vue de protection pour le travail national, on supprima les droits qui pesaient à la sortie du royaume sur certains produits manufacturés, étoffes mêlées de soie, chapeaux, métaux précieux travaillés [4].

Une certaine réaction commençait à se faire sentir, dès le ministère de Machault, contre le plus grand mal qui pesât sur l'industrie française à cette époque, les restrictions et réglementations minutieuses du système corporatif, legs des siècles précédents. C'est bien avant Turgot, en effet, que les funestes conséquences de ce régime ont été aperçues et que les vieilles idées ont commencé à être battues en brèche. En 1751, Machault donna à Gournay une place d'intendant du commerce, et cet illustre adepte de la liberté industrielle et commerciale ne songeait nullement à dissimuler son antipathie pour les règlements restrictifs, dont il énumérait complaisamment les abus dans sa correspondance avec un autre subordonné du contrôleur général, Trudaine, son collègue dans le bureau du commerce. Comme il était question d'un projet de règlement pour l'établissement d'une caisse générale des amendes imposées aux fabricants et ouvriers pour contravention aux règlements

1. Trudaine à Tourny, Arch. Gir., C. 1487.
2. Luynes, X, 24, 56. — Gazette de Holl., 29 décembre 1749.
3. Encycl. méth., Finances : Discours préliminaire, par Rousselot de Surgy.
4. *Ibid.*

officiels : « Dans le principe où je suis, écrivait Gournay [1], que le commerce peut et doit se conduire sans confiscation et sans amendes pour raison de fabriques, et que notre commerce et nos manufactures n'acquerront jamais l'accroissement dont elles sont susceptibles, tandis que nous suivrons le système opposé qui est contraire à celui de toutes les nations commerçantes de l'Europe, je ne puis être de l'avis de l'établissement d'une caisse générale qui aurait pour objet la perception et la disposition de ces amendes; je pense même que ce serait afficher d'une façon trop solennelle un principe dont nous reviendrons quand l'esprit du commerce aura fait plus de progrès parmi nous. Je pense encore qu'il est fâcheux de faire supporter à nos fabricants les appointements des inspecteurs, car sans vouloir discuter ici s'ils sont utiles ou nuisibles aux fabriques, il est certain que le fabricant français qui contribue à payer un inspecteur est dès lors plus chargé que le fabricant anglais ou hollandais, son concurrent, qui n'en paye point. » Quelques jours après (25 septembre), Gournay revenait encore sur cette question des amendes et des inspecteurs : « J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le huitième chapitre de M. Child [2] sur la laine et les manufactures de laine; ce sujet m'a donné occasion de traiter avec assez d'étendue la question de savoir si nos inspecteurs et nos règlements portant amendes sont utiles ou non aux manufactures. Outre l'exemple des nations les plus commerçantes dont je me suis appuyé, j'ai tâché de faire voir que le préjugé où nous sommes à cet égard nous éloigne du véritable esprit et des connaissances du commerce, et est aussi nuisible au progrès de l'industrie qu'à l'augmentation des sujets du roi et de ses revenus; il m'a fallu des motifs aussi puissants pour me dissimuler à moi-même la témérité d'attaquer une opinion reçue et consacrée depuis quatre-vingts ans. » Ne pouvant encore supprimer les inspecteurs, il entendait du moins empêcher leurs vexations : « J'ai vu avec grand plaisir, écrivait-il à un futur inspecteur [3], par plusieurs ouvrages que M. Trudaine m'a communiqués, combien vous avez de zèle et de talent, mais vous ne sauriez les mettre véritablement à profit pour le bien du commerce qu'en traitant doucement les fabricants et évitant autant qu'il est possible de leur donner des dégoûts : l'expérience aura pu vous apprendre que les étrangers sont fort empressés de nous enlever nos ouvriers, mais qu'ils sont peu curieux de nous enlever nos inspecteurs; la douceur et les bonnes façons envers nos ouvriers sont nécessaires pour les conserver. » Il ne voulait pas surtout que l'on professât une certaine

1. Arch. nat., F[12] 33. — 1er septembre 1752.
2. Dont Gournay traduisait l'ouvrage.
3. 22 janvier 1753, Arch. nat., F[12] 34.

défiance préconçue contre les industriels : « L'avidité que l'on reproche sans cesse à nos négociants est une qualité nécessaire, et qui n'aura jamais que des suites avantageuses à l'État, quand on tendra à établir entre eux la plus grande concurrence possible.... Si Dieu m'avait confié la pâte dont il a formé les négociants français, je n'aurais pas voulu les faire autrement qu'ils sont, mais en leur laissant toute liberté de se livrer à leur génie, à leur industrie, et à ce qu'on appelle leur avidité, je me serais uniquement occupé de leur susciter dans la nation même le plus grand nombre de concurrents possible, et dès lors j'aurais cru avoir attaché pour jamais au royaume de France un commerce immense qui se reproduirait sans cesse, et qu'aucune nation ne pourrait lui enlever [1]. » C'était la suppression des corporations, des jurandes et des maîtrises, réforme bien hardie pour le temps. Ces idées étaient loin de dominer dans les conseils, non plus que parmi les corps de marchands. Dans une circulaire du 1er novembre 1751, Trudaine recommandait aux intendants de veiller à l'exacte observation des règlements, pour assurer la bonne qualité de nos produits et conserver ainsi les débouchés que l'étranger s'efforçait de nous enlever [2]. Machault, qui se rendait bien compte de cet état de l'opinion, parait s'être opposé à l'impression et à la publication des notes que Gournay avait jointes à sa traduction du livre de Child [3]. Cependant ce ne fut pas en pure perte que les idées libérales pénétrèrent dans l'administration. Si l'ancien régime subsista encore, bien des indices démontrent que son empire était déjà affaibli. Le bureau du commerce lui-même, où les vues de Gournay n'étaient pas en faveur, commençait à se lasser des abus de la réglementation : « Quoique les règlements, disait-il dans un avis du 13 mars 1753 [4], paraissent nécessaires pour maintenir le bon ordre dans les manufactures, en assurer la production et procurer par ce moyen plus constamment un débouché plus considérable, l'on ne voit pas que l'on puisse en faire une application absolue dans tous les cas. » Parfois leur influence se fit sentir dans la pratique; en mai 1754 un arrêt du conseil permit à toutes les villes du royaume d'avoir autant de métiers à faire les bas que bon leur semblerait. D'Argenson saluait avec joie ce faible gage donné à l'idée de liberté [5].

Les intérêts du commerce ne furent pas oubliés. Les sociétés d'assurances (c'est de l'assurance maritime, de beaucoup la plus répandue à cette époque, qu'il s'agit) avaient presque toutes disparu pendant la

1. Lettre à Trudaine, 15 mars 1754, F12 34.
2. Arch. nat., F12 148.
3. Grimm, Correspondance, édit. Taschereau, I, 191.
4. F12 707.
5. 30 mai 1754.

guerre : il s'en reconstitua dans la plupart de nos ports de commerce, et en 1750 une compagnie royale d'assurances, au capital de 6 millions, divisé en 2 000 actions de 300 livres, se créa à Paris par les soins et avec la protection du gouvernement; elle rendit, au témoignage de Forbonnais [1], de grands services.

Pour développer aussi notre marine marchande, le fameux droit de 50 sous par tonneau sur les vaisseaux étrangers entrant dans nos ports, que Fouquet avait établi en 1659 et qui était jugé insuffisant, vu la diminution de la valeur de l'argent, fut doublé par une déclaration du 24 novembre 1750 [2].

C'était dans la même vue de favoriser notre commerce maritime — mais avec moins de raison malheureusement, — que le gouvernement s'obstinait à soutenir la Compagnie des Indes contre toutes les causes de ruine qu'accumulaient sur elle l'insuffisance de ses opérations, les négligences de son administration, les vices de sa constitution. Il n'y parvenait, comme il était naturel, qu'au prix de lourds sacrifices pécuniaires. Morellet, dans son Mémoire de 1769 sur la Compagnie des Indes, a compté plus de 130 millions donnés par le roi à la Compagnie de 1723 à 1747 : lorsqu'en 1747 l'État assura à celle-ci une rente annuelle de 9 millions en compensation du monopole du tabac qu'il lui avait retiré, c'était encore un cadeau purement gratuit et fort considérable qu'il lui faisait. Chaque année, au mois de décembre, à l'assemblée générale de la Compagnie où l'état des affaires était exposé et le dividende fixé, le contrôleur général prenait la parole et assurait la Compagnie des bonnes dispositions du roi : il les prouvait mieux encore en lui fournissant le moyen de distribuer à ses actionnaires un dividende sans rapport avec les profits véritables de l'entreprise, et en lui faisant remise des sommes qui devaient revenir au roi pour les actions qu'il possédait. La charge ne laissait pas d'être lourde pour un trésor si obéré; on ne la subissait que dans l'espérance que l'amélioration du commerce de la Compagnie la rendrait bientôt inutile; dans le ministère comme dans la Compagnie l'idéal unique était qu'elle pût se suffire à elle-même et procurer à ses actionnaires les bénéfices sans lesquels le commerce de l'Inde était inutile ou nuisible. Cette manière de voir, de la part d'une société de marchands, était si naturelle qu'on ne saurait la blâmer sans une injustice manifeste : quant au gouvernement, le rétablissement des finances était pour lui une chose si nécessaire, un devoir si impérieux, que dans l'intérêt même de la puissance maritime et coloniale de la France tout devait y être sacrifié.

1. *Éléments du commerce*, part. II, chap. v.
2. Moreau de Beaumont, *Traité des droits et impositions*, III, 532.

Il n'entre pas dans notre sujet de raconter comment ces vues se trouvèrent contrariées, après la paix d'Aix-la-Chapelle, par les entreprises gigantesques d'un homme de génie, qui voulut assurer à la France un empire, oubliant qu'elle ne voulait de lui que de l'argent. Il n'entre pas davantage dans notre pensée de contester la grandeur des plans de Dupleix. Ce n'est pas les décrier que de constater simplement qu'ils ne pouvaient pas, de son temps, ne pas être méconnus. Un minimum de dépenses et un maximum de profits, voilà uniquement ce que la France attendait de ses établissements de l'extrême Orient : le moyen d'y parvenir n'était pas d'entrer dans les querelles des princes de l'Inde, de faire de la Compagnie une puissance territoriale, d'entretenir à grands frais des forts, des garnisons, des armées. L'Angleterre a prouvé depuis que la domination de l'Inde n'était pas incompatible, bien au contraire, avec la satisfaction des intérêts mercantiles. Mais au milieu du XVIIIe siècle cette preuve n'était pas faite et l'opinion unanime était que la guerre et le commerce étaient nécessairement en antagonisme, que celui-ci ne pouvait fleurir qu'en évitant celle-là, qu'il fallait choisir entre la conquête et le trafic, et nul n'hésitait dans ce choix. La politique d'extension coloniale, dans des vues purement politiques et patriotiques, était très peu en faveur dans ce temps où l'on croyait, et non sans motif, que la métropole elle-même était loin d'être suffisamment exploitée. L'économiste Melon, dont l'ouvrage [1], écrit en 1734, faisait encore autorité au temps du ministère de Machault, ne permettait des colonies qu'aux pays où la population surabonde, où nulle terre ne reste sans culture, où les manufactures manquent aux ouvriers : autrement, c'est s'affaiblir que d'aller occuper au loin de nouvelles terres, c'est compromettre à la fois la métropole et les colonies. Forbonnais, qui écrit en 1754, à la veille du traité de Madras, ne veut pas que des colonies à comptoirs (nous dirions aujourd'hui des colonies d'exploitation) se fassent conquérantes, déclare que les Anglais seuls comprennent bien le commerce de l'Inde, parce que ce sont eux qui y ont le moins de possessions [2]; plus tard il citera, sans la partager, mais aussi sans la repousser absolument, l'opinion de ceux qui se réjouissaient de nos pertes pendant la guerre de Sept Ans, dans la pensée que ces immenses acquisitions seraient une cause de ruine pour nos ennemis [3]. Point de guerres offensives, point d'ambition territoriale, point de patriotisme mal placé, voilà ce qui revient sans cesse dans les instructions que la Compagnie envoyait à Dupleix pendant les années 1750, 1751, 1752; les succès ne sont vraiment des succès que s'ils mènent à une augmen-

1. *Essai politique sur le commerce.*
2. *Eléments du commerce*, part. II, chap. VI.
3. *Principes et observations économiques*, 1767.

tation de profits; les conquêtes qui forcent à se tenir sur le pied de guerre sont plus onéreuses qu'utiles. Machault pensait sur ce point comme la Compagnie et comme tout le monde, d'ailleurs, en France. Les historiens de Dupleix se sont montrés (leur sujet les y entrainait) d'une extrême sévérité pour le garde des sceaux qui a méconnu, puis rappelé, leur héros, et ne lui ont point pardonné l'envoi dans l'Inde de la fameuse mission de Godeheu. Cependant il n'est pas juste d'exiger d'un homme d'État qu'il sache toujours être au-dessus des opinions universellement reçues de son temps. Machault, qui l'a fait dans certaines circonstances et qui ne l'a pas fait dans celle-ci, ne mérite pas pour cela d'être appelé, comme l'appelle M. Hamont, « la plus despotique des médiocrités »; encore moins fondée est l'insinuation de M. Bionne, que Machault et Mme de Pompadour s'entendirent pour vendre à l'Angleterre le rappel du gouverneur qui l'inquiétait si fort [1]. Il n'est pas besoin de recourir à de semblables calomnies pour expliquer un acte qui comporte les explications les plus simples et même les plus honorables : le peu d'utilité, les pertes même, que le commerce attendait des conquêtes dans l'Inde; la certitude d'une guerre avec l'Angleterre, lorsque nos finances étaient en désordre et notre marine à peu près détruite, si Dupleix était maintenu; la nécessité d'être prudent et même timide, parce qu'on était faible. Incontestablement Machault s'est trompé, s'il a cru que le rappel de Dupleix suffirait à prévenir la guerre contre l'Angleterre. Cependant l'illusion était encore possible, au mois d'août 1753, lorsque l'envoi de la mission Godeheu fut décidé dans son esprit. Et d'ailleurs, quel changement le maintien de Dupleix aurait-il apporté dans les événements? Si grand que l'on veuille admettre son génie, aurait-il procuré à la France la marine qui lui manquait, l'argent qui lui faisait défaut? Aurait-il suppléé aux soldats que la métropole n'avait pas le moyen d'envoyer en Asie? Aurait-il pu se passer des secours de France, une fois la guerre déclarée, lui qui ne cessait de fatiguer la Compagnie de ses demandes de renforts lorsque la paix n'était pas encore officiellement rompue? Aurait-il affronté victorieusement tout le poids de la puissance britannique, lui qui dans sa lutte contre la seule Compagnie anglaise a subi presque autant de revers qu'il a remporté de succès? Certes, Dupleix gouvernant l'Inde française pendant la guerre de Sept Ans eût joint à la bravoure dont Lally-Tollendal ne manqua point, l'habileté, la souplesse, qui lui firent défaut : il eût tiré meilleur parti de ses ressources et disputé plus énergiquement la victoire; ce qui eût simplement contraint l'Angleterre à de plus grands efforts pour la remporter, car son parti était pris de ne pas cesser la lutte avant d'avoir détruit notre

1. Bionne, *Dupleix*, p. 453.

empire colonial. L'impuissance absolue d'un homme, quel qu'il soit dès qu'il est abandonné des siens, à triompher d'une grande nation qui veut vaincre, a été trop souvent mise en relief par l'histoire militaire pour qu'il soit permis de conserver quelques illusions sur ce qu'eût été la lutte de Dupleix et des Anglais. La véritable faute du gouvernement français n'a pas été le rappel de Dupleix : elle a été de rendre impossible par le déficit, par le gaspillage, par la décadence de notre marine, le succès de la politique que Dupleix a voulu suivre, et il serait inique de faire retomber sur le contrôleur général la responsabilité de ces maux, qu'il a voulu, mais qu'il n'a pas pu empêcher.

Avant d'accuser Machault d'avoir, de gaieté de cœur, sacrifié l'empire français qui s'élevait alors en Asie, il ne faut pas perdre de vue que ce ministre, après avoir géré les finances, a administré aussi la marine, et qu'il a eu dans ces fonctions difficiles l'occasion de prouver que la grandeur maritime et coloniale de la France ne lui était nullement indifférente. L'activité qu'il a mise à augmenter nos faibles ressources, le parti qu'il a su en tirer, sont des choses qui ne doivent pas être oubliées. Les rares journées heureuses de la guerre de Sept Ans appartiennent à son administration. Sans doute son maintien aux affaires n'eût pas modifié le sort de cette guerre et il est fort heureux pour Machault qu'il ait été disgracié en 1757, et que son nom ait évité par là d'être associé à l'histoire lamentable de nos désastres. Mais il est juste aussi de rappeler qu'il a au moins réussi à les retarder, et que le plus redoutable adversaire des Anglais dans cette guerre a peut-être été cet homme, auquel les historiens de Dupleix reprochent de s'être fait leur complaisant.

CONCLUSION

Machault a voulu que chacun fût contribuable selon ses facultés, sans distinction d'ordre ni de province : qu'un système financier uniforme, qu'une administration homogène, remplaçât les complications, les anomalies qui encombraient encore la constitution du royaume et paralysaient la puissance de l'État. Il a souhaité d'introduire l'ordre, l'égalité, la règle, dans un régime qui était le triomphe du privilège et de l'exception. S'il n'a pas conçu pour les sujets d'autre droit que celui d'obéir, en revanche il a eu une haute idée des devoirs du gouvernement envers eux; et ces nouveaux impôts, qu'on l'accusait de lever avec dureté et brutalité, qui l'étaient en réalité avec beaucoup de modération, avaient précisément pour but de préparer un jour leur soulagement. Si ses conseils l'avaient emporté, l'État se serait débarrassé de la tutelle de l'Église, et celle-ci, plus strictement confinée dans son domaine spirituel, cessant d'empiéter sur le temporel par les privilèges de ses assemblées et par l'étendue exagérée de ses biens, aurait été ramenée à sa véritable mission. La liberté de conscience aurait été tolérée, sinon décrétée. L'agriculture, peut-être l'industrie, auraient été affranchies de leurs entraves. Tout cela, assurément, ce n'est pas tout ce que la Révolution devait faire : il ne faut pas demander à ce ministre autoritaire d'un roi absolu, attaché comme il était au dogme de la souveraineté royale, d'avoir eu la moindre idée de la souveraineté nationale; mais c'est une notable partie, non la moins nécessaire ni la moins glorieuse, de ce que la Révolution a fait. Aussi quiconque salue dans le mouvement de 1789 le principe pour la France d'une heureuse et salutaire régénération ne saurait refuser à Machault le grand honneur d'en avoir été, à certains égards, le précurseur, d'avoir conçu quelques-unes au moins des conditions d'existence et de développement des sociétés modernes, et d'avoir uni l'esprit de progrès et de réforme à l'esprit de tradition.

C'est ce qui n'a pas échappé aux historiens qui ont eu à formuler leur appréciation sur la politique de notre contrôleur général : leur jugement lui a toujours été, quoique inégalement, favorable. Quelques-uns ont sans doute tempéré l'éloge par certaines restrictions. Lacretelle ne lui pardonne pas ses relations avec Mme de Pompadour; Henri Martin, l'abandon de Dupleix; Dareste, la vivacité de ses luttes avec le clergé. Jobez a trop de souci de dire du mal des gouvernements despotiques et des administrations sans contrôle, trop de crainte de commettre un crime de lèse-libéralisme en donnant raison à des gouvernants contre des gouvernés, pour reconnaitre que dans le cas présent le progrès était du côté des premiers, la routine aveugle du côté des seconds. Mais la note de beaucoup dominante est une approbation formelle. Montyon, Mollien, Michelet, Droz, Tocqueville, Pierre Clément, l'admirent à peu près sans réserve. Non seulement ils lui savent gré d'avoir lutté contre les plus graves parmi les abus que la Révolution devait supprimer, et d'avoir donné vaillamment le signal des destructions nécessaires; mais encore ils affirment — du moins la plupart d'entre eux — que les réformes de Machault auraient suffi, que la nation n'en demandait pas davantage, et que si Louis XV avait été plus ferme, il aurait épargné à sa postérité et au pays le terrible cataclysme de 1789. Tocqueville l'a dit dans un passage célèbre [1], et Pierre Clément a posé plus nettement encore la question essentielle à laquelle on se trouve forcément amené après avoir étudié le ministère de Machault : « Dans l'opinion de tous les hommes compétents ayant examiné de près son système, la révolution financière qu'il essaya d'établir pacifiquement par la seule autorité de la loi et de la raison, aurait, si elle avait réussi, prévenu la Révolution ».

L'hypothèse a bien peu de place en histoire, et il est toujours bien hardi, pour ne pas dire dangereux, de se lancer dans le champ infini des possibilités et des probabilités, pour disserter sur ce qui eût pu être et n'a pas été. Aussi serons-nous moins affirmatif que M. Pierre Clément : nous demanderons cependant la permission de présenter

1. *Ancien Régime et Révolution*, p. 252 : « Vers 1750, la nation tout entière ne se fût pas montrée plus exigeante en fait de liberté politique que les économistes eux-mêmes : elle en avait perdu le goût et jusqu'à l'idée en en perdant l'usage. Elle souhaitait des réformes plus que des droits, et s'il se fût alors trouvé sur le trône un prince de la taille et de l'humeur du grand Frédéric, je ne doute point qu'il n'eût accompli dans la société et dans le gouvernement plusieurs des plus grands changements que la Révolution y a faits, non seulement sans perdre sa couronne, mais encore en augmentant beaucoup son pouvoir. On assure que l'un des plus habiles ministres de Louis XV, Machault, entrevit cette idée et l'indiqua à son maître; mais de telles entreprises ne se conseillent point; on n'est propre à les accomplir que quand on a été capable de les concevoir. »

à l'appui de son opinion certaines considérations. Si Machault avait réussi à rétablir l'ordre dans les finances (chose possible encore et même facile, au sortir de la guerre de succession d'Autriche), s'il avait pu assurer l'allégement progressif de cette dette sous le poids de laquelle succomba l'ancien régime, il eût épargné au gouvernement royal le principal obstacle que celui-ci devait désormais rencontrer sur sa route, et les nécessités qui le forcèrent, quarante ans plus tard, à signer sa propre déchéance en capitulant devant la nation. Si la réforme de l'impôt avait été faite selon ses vues, avec l'opposition de leurs intérêts aurait disparu le plus grave élément de discorde entre les diverses classes de la nation, et l'on n'eût pas vraisemblablement assisté à la fin du siècle à cette violente explosion de colère contre les deux premiers ordres, auxquels la monarchie, en leur laissant leurs privilèges pécuniaires, avait laissé surtout le triste privilège de mériter d'être haïs. Si la royauté française, reprenant son œuvre séculaire et sa mission historique, oubliée depuis qu'elle s'était abandonnée avec Louis XIV à l'ivresse de son triomphe, avait bien voulu achever la ruine de la féodalité, dont les privilèges d'ordres et de provinces étaient encore un débris; si elle avait terminé cette constitution de l'État moderne, qu'elle a préparée, mais qu'elle n'a pas achevée; si elle avait fait tout cela, elle n'aurait eu vraisemblablement rien à craindre de l'irritation populaire, qui s'est déchaînée surtout contre son inaction et sa faiblesse; elle aurait obtenu l'obéissance, la méritant par ses services; et il est fort possible, comme l'a dit Tocqueville, que la nation eût accepté sans résistance, et même avec satisfaction, l'énorme accroissement de pouvoir que la réalisation des réformes de Machault eût procuré à la royauté.

Si cependant la France avait éprouvé quelque effroi d'être subordonnée complètement aux volontés, peut-être un jour aux caprices, d'un pouvoir aussi immense; si elle avait senti le besoin de contrôler son gouvernement, d'intervenir dans ses propres affaires; dans ce cas encore elle se fût bien trouvée du succès de la politique de Machault, car elle aurait eu alors pour la guider et la soutenir dans ses revendications ceux-là même qui au moment décisif essayèrent de lui barrer le chemin. Peut-être est-il excessif de prétendre que, Machault l'emportant, l'alliance de la nation avec l'absolutisme monarchique eût été scellée pour toujours : la liberté sans doute aurait un jour réclamé sa part; mais elle l'aurait obtenue au prix de moins de déchirements et de violences. Que l'on suppose les privilèges fiscaux supprimés, l'égalité devant les charges publiques imposée par la force et entrée dans les habitudes du pays, et les ordres, au lieu d'être divisés d'intérêts, sont unis : cette aristocratie épiscopale, cette noblesse, si réfractaires à l'impôt, ne peuvent plus s'isoler dans leur opposition et réclament forcément au nom de tous les libertés dont elles sentent le besoin pour elles-mêmes.

Lorsqu'en 1787 les privilégiés donnèrent eux-mêmes le signal de réclamer les États généraux, c'était dans la secrète espérance de s'en servir pour repousser loin d'eux l'impôt royal, qui menaçait de plus en plus de les atteindre. Que leurs immunités aient été anéanties quarante ans plus tôt, et ils n'en sont que plus ardents à protester contre la réalité d'un fardeau dont la perspective seule leur inspire déjà tant d'effroi; ils réclament les États avec plus d'insistance encore. Au lieu d'intriguer ensuite pour s'en débarrasser, ils les protègent de tout leur pouvoir; au lieu de prêcher au roi la résistance, ils se mettent à la tête du parti des libertés de la nation; et la cause de la souveraineté nationale, n'ayant devant elle qu'un roi débonnaire et peu avide de pouvoir, n'ayant pas à compter avec l'hostilité d'une aristocratie de privilégiés ni à se compliquer d'un immense bouleversement social, triomphe vraisemblablement sans excès parce qu'elle triomphe sans résistance. Or qui pourrait mesurer les changements qu'auraient subis les destinées de la France, si la Révolution, au lieu de se faire contre le clergé et la noblesse, s'était faite avec leur concours, si au lieu d'être l'œuvre de la violence elle s'était opérée pacifiquement?

Autant le succès des réformes de Machault aurait facilité la voie à la royauté, autant leur insuccès lui a été fatal. Quand l'opinion publique a pu constater que la monarchie était impuissante à détruire les abus; quand elle a vu qu'une résistance un peu énergique suffisait à lui faire abandonner les projets les mieux conçus, les plus hautement annoncés, les plus utiles au peuple et à elle-même; le prestige s'est évanoui, l'antique affection des Français pour leurs souverains s'est dissipée, l'esprit de désobéissance est devenu général. Jusqu'en 1750 la foi monarchique n'a pas été sérieusement entamée; il a suffi que la royauté se montrât déplorablement inférieure à sa tâche et qu'elle reculât devant le clergé et les Parlements pour changer en une nation de mécontents et bientôt de révoltés ce peuple qui ne demandait qu'à obéir. Les réformes de Machault étaient un de ces remèdes énergiques qui sauvent ou qui tuent.

Faut-il donc en conclure que cette politique était imprudente et qu'il eût mieux valu ne pas viser si haut, de peur de tomber si bas! C'était ce que Fleury avait fait; c'était ce qui ne pouvait longtemps continuer à se faire. Le temps était passé où la France pouvait se contenter de demi-mesures et d'une politique d'atermoiements et de laisser aller; en 1750 la constitution viciée de l'État réclamait des modifications autrement profondes. Machault ne s'est nullement dissimulé les dangers de la voie dans laquelle il s'engageait; mais il a été surtout frappé, et avec raison, de la nécessité inéluctable de s'y engager.

Ces dangers, après tout, étaient-ils si grands et si redoutables? A la fin de son règne, lorsqu'il était déjà profondément avili et discrédité,

Louis XV a pu briser en quelques semaines l'opposition des Parlements, soutenus par une prodigieuse popularité, et a montré ainsi combien la monarchie, quoique en décadence, conservait encore de force et de vitalité; que n'eût-il pu faire, à l'aurore de son règne personnel, avant les grandes hontes et les grands revers, contre un clergé généralement jalousé et méprisé? Quel faible effort de volonté lui était nécessaire pour se faire obéir, et comme il s'en fallut de peu que cet effort ne fût fait! Quant au ministre, combien il a été près de réussir, et quelle habileté consommée se manifeste dans sa conduite! Tout le monde, ou peu s'en faut, est contre lui : le clergé, les États provinciaux, une notable partie des Parlements, dont il est néanmoins obligé de rechercher ou de subir l'alliance, les courtisans, les financiers, la famille royale, la conscience du roi lui-même, la masse enfin de la nation; cependant il tient bravement tête à l'orage déchaîné contre lui de toutes parts, neutralise ces diverses hostilités les unes par les autres, réconcilie l'opinion publique avec le vingtième, enlève aux financiers l'appui de Mme de Pompadour, au parti clérical les sympathies du dauphin, groupe autour de lui les autres ministres, sauf un seul, s'approche du premier ministère autant qu'il était possible de s'en approcher sous ce règne, se fait aimer du roi, malgré les embarras dans lesquels il a contribué à le jeter, et conquiert un crédit dont tout, même sa chute, démontrera la solidité. Certes, si jamais entreprise fut bien conçue et habilement conduite, ce fut la sienne; tout en présageait le succès et tout fut bien combiné pour l'assurer : il a fallu les incroyables défaillances du roi pour l'empêcher.

Dans cette carrière si glorieusement remplie, l'écueil serait peut-être même d'avoir déployé une trop grande habileté pour se consolider au pouvoir, une trop grande obstination à y rester. Machault nous paraîtrait plus grand s'il avait quitté les finances dès le moment où l'avortement de ses réformes était devenu certain, s'il n'avait pas poussé jusqu'à l'acharnement sa lutte contre son rival d'Argenson, si des arrière-pensées d'intérêt personnel ne se laissaient pas soupçonner derrière son énergique opposition à la faction hostile. Cependant prenons garde d'exiger des hommes de ce temps un désintéressement et un héroïsme que l'opinion ne comportait pas. Quitter spontanément la cour, s'éloigner de la personne sacro-sainte du roi, eût été presque un acte d'opposition; quant à l'exil, c'était un malheur que beaucoup supportèrent courageusement, mais que personne n'affrontait volontairement. Machault, qui est sorti du ministère moins riche qu'il n'y était entré [1], qui a refusé un cumul auquel il avait droit, est précisément un de ceux qui donnent

1. Il y contracta des dettes, auxquelles il fait allusion dans une lettre à son fils aîné, du 29 décembre 1762. (Arch. de Thoiry.)

le moins de prise au reproche d'avidité et d'ambition. Peut-être même aurait-il dépendu de lui de retarder au moins l'heure de son départ définitif. Quand, après l'attentat de Damiens, il accepta la périlleuse mission d'engager Mme de Pompadour à quitter Versailles, habile comme il l'était, il dut certainement calculer les résultats d'une pareille démarche, se rappeler les scènes de Metz en 1744, et considérer que le règne du Dauphin n'était pas encore commencé. S'il la fit cependant c'est qu'il tenait à écarter du trône cette femme qu'il avait soutenue autrefois, lorsque son influence était utile, et qu'il voulait éloigner maintenant, parce que cette influence devenait funeste. Moins d'un mois après, il était disgracié.

Dans la retraite il se tint absolument à l'écart des agitations et des intrigues de la cour, cherchant plutôt à se faire oublier et ne voyant qu'un très petit nombre d'amis. Il ne souhaita jamais un retour au pouvoir dont les sentiments de Louis XV à son égard semblaient cependant lui faire entrevoir la possibilité.

Au bout de dix-sept ans il s'en fallut de peu que, comme en 1745, il n'eût de nouveau à quitter sa résidence d'Arnouville pour les honneurs et pour les tracas du ministère. Il n'est pas permis de douter que son nom ait été mis en avant pendant ces premières heures du règne de Louis XVI, où le jeune roi, sentant confusément qu'il lui appartenait d'accomplir la transition entre un régime vieilli et des institutions nouvelles, cherchait le meilleur guide à donner, pour cette tâche difficile, à son inexpérience [1]. Jamais Louis XVI ne fut mieux inspiré que lorsqu'il songea pour ménager cette transition au ministre qui en avait si bien compris la nécessité. Qui pourrait dire quelle tournure aurait prise le nouveau règne, si Machault eût été remis en situation d'accomplir les réformes qu'il avait failli un instant faire réussir, et qui eussent peut-être rencontré en 1774 des conditions plus favorables? Là où échouèrent la frivolité de Maurepas, le peu d'esprit pratique de Turgot, le peu de portée des conceptions de Necker, la légèreté de Calonne, qui sait si l'énergie et l'habileté de Machault n'auraient pas eu meilleur succès? Mais les haines cléricales n'avaient pas désarmé. La lettre qui appelait Machault aux fonctions de premier ministre était déjà écrite, lorsque poussée par l'abbé de Radonvilliers, ancien membre de l'Assemblée de 1750, Mme Adélaïde, l'ennemie jurée de Machault, obtint de son neveu qu'il en changeât l'adresse; Machault fut exclu, comme suspect d'impiété et comme trop raide de caractère; Maurepas fut préféré

1. Le fait est établi par un grand nombre de témoignages : duc de Lévis (*Souvenirs et portraits*), *Mémoires* de Mme Campan, de Dufort de Cheverny (t. I, p. 404), Sénac de Meilhan (*Portraits et caractères du* XVIII*e siècle*), Chamfort (*Caractères et anecdotes*), Soulavie (*Mém. hist. et politiques du règne de Louis XVI*).

« parce qu'il était bien vu de tout le monde [1] », c'est-à-dire parce qu'il n'avait aucune politique, dans un moment où il était indispensable d'en avoir une, une très entreprenante et très ferme.

Les hasards singuliers de sa destinée firent que Machault, après avoir été sur le point d'être choisi pour conseiller de Louis XVI lorsque rien n'était encore perdu, aurait pu l'être encore lorsque l'ancien régime était irrévocablement condamné. Au mois d'avril 1789, on songea un instant à lui pour la place de premier ministre [2]. C'était chose évidemment impossible; Machault avait quatre-vingt-huit ans. On se contenta de lui demander de temps en temps quelques avis. Consulté, en juillet 1789, sur l'opportunité du renvoi de Necker, il répondit qu'il avait été bien imprudent de le rappeler, mais qu'il serait maintenant bien dangereux de le renvoyer [3]. On sait comment l'événement justifia les pronostics de l'ancien garde des sceaux.

Quelque temps plus tard, Machault prouvait encore combien malgré son grand âge son jugement était resté sain et net, en blâmant avec force la faute que commettaient tant de gens de sa caste, l'émigration. Il fut toujours très opposé à ce parti, s'efforça de faire partager aux siens cette manière de voir; et en effet, de ses trois fils, un seul émigra, l'évêque d'Amiens : encore fut-ce seulement après le 10 août.

La Révolution ne sut aucun gré à Machault ni de cette attitude conciliante, ni des généreuses intentions qu'il avait autrefois montrées. Machault s'était transporté, lui et les siens, à Rouen, ville paisible, où il comptait rester inaperçu, lorsque le déchaînement des fureurs populaires contre les ci-devant lui rendit impossible le séjour de sa terre d'Arnouville. La Terreur sut le poursuivre jusque-là. Arrêté au mois de mai 1794, ce vieillard de quatre-vingt-treize ans, à demi sourd et aveugle, accablé d'infirmités, fut brutalement amené à Paris, dans la prison des Madelonnettes, où il se vit refuser l'assistance d'un médecin et les secours nécessaires à son état. Il s'y éteignit le 13 juillet 1794, juste à temps — il est malheureusement permis de le supposer — pour qu'ait été épargné à la Révolution un grand crime de plus, et à une vie si pure et si belle la fin terrible de l'échafaud.

1. Duc de Lévis, *op. cit.*
2. Lescure, *Correspondance secrète sur Louis XV et Louis XVI*, II, 344.
3. Sénac de Meilhan, *Portraits et caractères du* XVIIIe *siècle.*

APPENDICE

Il a paru utile d'insérer ici, à cause de leur importance capitale, les articles de l'édit de mai 1749 et de la déclaration du 17 août 1750, dont Isambert ne donne que les préambules.

I. — Édit du Roi,

portant suppression du dixième établi par la déclaration du 27 août 1741; l'établissement d'une caisse générale des amortissements pour le remboursement des dettes de l'État, et la levée du vingtième, pour le produit en être versé dans ladite caisse.

Donné à Marly au mois de mai 1749,
registré en Parlement, le 19 mai 1749.

I

Le dixième établi par notre déclaration du 29 août 1741 cessera d'être imposé, à compter du 1er janvier de l'année prochaine 1750; et en conséquence la perception de la dite imposition ne pourra avoir lieu que pour le recouvrement des sommes portées aux rôles arrêtés pour la présente année 1749, et de celles qui peuvent être dues du rôle des années antérieures.

II

Les 2 sols pour livre du dixième, dont la perception a été ordonnée par notre édit du mois de décembre 1746, continueront d'être levés en exécution du dit édit, et pendant le temps porté par iceluy.

III

Voulons qu'à compter du dit jour 1er janvier 1750, le vingtième soit annuellement levé à notre profit sur tous les revenus et produits des sujets et habitants de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, sans aucune exception.

IV

Tous propriétaires ou usufruitiers, nobles et roturiers, privilégiés et non privilégiés, même les apanagistes et engagistes, payeront le vingtième du revenu de tous les fonds, terres, prés, bois, vignes, marais, pacages, usages, étangs, rivières, moulins, forges, fourneaux et autres usines, cens, rentes, dixmes, champarts, droits seigneuriaux, péages, passages, droits de pont, bac et rivières, droits de canaux, et généralement de tous autres droits et biens de quelque nature qu'ils soient, tenus à rente, affermés ou non affermés.

V

Comme aussi le vingtième du revenu des maisons des villes et faubourgs du royaume, louées ou non louées, ensemble pour celles de la campagne, qui étant louées procurent un revenu aux dits propriétaires ou usufruitiers, même pour les parcs et enclos des dites maisons étant en valeur : de manière que le vingtième ne soit levé sur chaque nature des biens contenus dans le présent et dans le précédent article qu'en égard au revenu, déduction faite des charges sur lesquelles les dits propriétaires ou usufruitiers ne pourraient être autorisés à faire la retenue du vingtième ; et à l'égard des forges, étangs et moulins, ils ne seront imposés au vingtième que sur le pied des trois quarts du revenu.

VI

Et pareillement le vingtième de toutes les rentes sur le clergé, sur les villes, provinces, pays d'États et autres, à l'exception des rentes perpétuelles et viagères sur l'hôtel de notre bonne ville de Paris, sur les tailles, des quittances de finance portant intérêt à 2 pour 100, employées dans nos États; ensemble des gages réduits au denier cinquante, et de toutes les rentes que nous avons spécialement exemptées du dixième établi par notre déclaration du 29 août 1741, lesquelles seront pareillement exemptes du vingtième.

VII

Le dixième du revenu de toutes les charges, emplois et commissions, soit d'épée, soit de robe, des maisons royales, villes, police ou de finance, compris leurs appointements, gages, remises, taxations et droits y attribués, de quelque nature qu'ils soient, continuera d'être retenu, ainsi que sur toutes les autres parties prenantes en nos états, ou qui se payent en notre trésor royal, les trésoriers de notre maison, ceux des maisons royales, les trésoriers de l'ordinaire et de l'extraordinaire des guerres, de l'artillerie, de la marine et autres trésoriers, les payeurs des gages, nos fermiers, receveurs généraux et autres particuliers, ceux des pays d'États et tous autres comptables, en la manière accoutumée, tant en notre Conseil qu'en notre Chambre des comptes, et partout ailleurs qu'il appartiendra, conformément à notre déclaration du 27 décembre 1710.

VIII

Seront sujettes à la levée du vingtième toutes les rentes à constitution sur particuliers, rentes viagères, douaires et pensions créées et établies par contrats, jugements, obligations ou autres actes portant intérêts, comme aussi tous les droits, revenus et émoluments, de quelque nature qu'ils soient, attribués tant à nos officiers qu'autres particuliers, corps et communautés, soit qu'ils leur aient été aliénés ou réunis; et pareillement les octrois et revenus patrimoniaux, communaux et autres biens et héritages des villes, bourgs, villages, hameaux et communautés, même les droits de messageries, carrosses et coches, tant par terre que par eau, et généralement tous les autres biens, de quelque nature qu'ils soient, qui produisent un revenu.

IX

Mais attendu que les propriétaires ou usufruitiers des fonds et héritages, maisons et offices qui doivent des rentes à constitution, rentes viagères, douaires, pensions ou intérêts, payeront le vingtième de la totalité du revenu des fonds sur lesquels les rentiers, pensionnaires et autres créanciers ont à exercer ou pourraient exercer leurs hypothèques, voulons que le vingtième dû par les dits rentiers, pensionnaires et autres créanciers, soit à la décharge des dits propriétaires ou usufruitiers des fonds; et qu'à cet effet le dit vingtième soit par eux retenu lorsqu'ils feront le payement des arrérages des dites rentes, pensions et intérêts, en justifiant par eux de la quittance du payement du vingtième des revenus de leurs fonds.

X

Et comme pareillement les particuliers, officiers, corps et communautés des villes, bourgs, villages et hameaux qui jouissent de droits, revenus et émoluments, de quelque nature qu'ils soient, droits d'octrois, revenus patrimoniaux, communaux, et autres biens et héritages, droit de messageries, carrosses, coches et autres, payeront le vingtième de la totalité du revenu de tous les dits droits, émoluments, octrois et autres biens, lesquels peuvent être chargés du payement des rentes, pensions, droits, taxations, émoluments ou intérêts à quelque titre que ce soit; voulons que le vingtième dû par ceux qui jouissent des dites rentes, pensions, droits, taxations, émoluments ou intérêts, soit à la décharge des dits particuliers, officiers, corps et communautés, et des corps et communautés des villes, bourgs, villages et hameaux; et qu'à cet effet, le vingtième soit par eux retenu lorsqu'ils feront le payement des dites rentes, pensions, droits, taxations, émoluments ou intérêts, en justifiant par eux la quittance du payement du vingtième de leurs dits revenus.

XI

Comme dans tous les fonds sur lesquels nous ordonnons la levée du vingtième ne sont pas compris les biens des particuliers commerçants

et autres, dont la profession est de faire valoir leur argent, et qu'il est juste toutefois qu'ils y contribuent à proportion de leurs revenus et profits, ordonnons que chacun d'eux y contribuera sur le pied du vingtième des revenus et profit que leur bien peut leur produire, sans qu'il puisse être exigé d'eux de déclaration d'autres biens que ceux énoncés aux articles IV et V du présent édit.

XII

Voulons que le vingtième du revenu des biens ordonné être levé par notre présent édit, soit payé suivant les rôles qui en seront arrêtés en notre conseil, en quatre termes égaux, dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, par préférence à tous autres créanciers, douaires et autres dettes privilégiées ou hypothécaires, de quelque nature qu'elles soient, même à nos autres deniers, et que les redevables, leurs fermiers, locataires ou autres débiteurs y soient contraints par les voies ordinaires et accoutumées.

XIII

Défendons à tous fermiers, locataires, receveurs, économes, procureurs, régisseurs, commissaires aux saisies réelles, trésoriers, receveurs, commis aux recettes, dépositaires, débiteurs et tous autres tenants et exploitants des biens de quelque nature que ce soit, dont le revenu est sujet à la levée du vingtième, de vider leurs mains de ce qu'ils doivent ou devront ci-après, qu'en justifiant préalablement par les propriétaires ou usufruitiers avoir payé le quartier courant et les précédents du vingtième du revenu que les dits fermiers, locataires et autres, chacun à leur égard, auraient à payer aux dits propriétaires ou usufruitiers; si mieux n'aiment les dits propriétaires ou usufruitiers consentir que leurs fermiers, locataires et autres, paient en leur acquit le vingtième du prix des baux et revenus dont ils sont chargés, ce que les dits fermiers, locataires et autres seront tenus de faire dans les termes ci-dessus prescrits, à peine d'y être contraints, nonobstant toutes saisies, arrêts, cessions, transports et délégations, quoique acceptées, même nonobstant les payements d'avance qui pourraient avoir été faits par eux; et en rapportant par lesdits fermiers, locataires et autres, les quittances de ce qu'ils auront payé pour le vingtième en l'acquit des dits propriétaires ou usufruitiers, ils en demeureront d'autant quittes et déchargés envers les dits propriétaires ou usufruitiers, ou autres ayant leurs droits, qui seront tenus d'allouer et passer les dites quittances du vingtième dans les comptes des dits fermiers, locataires et autres qui auraient fait le payement.

XIV

Et pour fixer le vingtième du revenu des biens qui y sont sujets, ordonnons que les propriétaires ou usufruitiers des dits biens qui n'auraient point été compris dans les rôles arrêtés en notre conseil, en exécution

de notre déclaration du 29 août 1741, fourniront dans la quinzaine du jour de la publication du présent édit, des déclarations exactes à ceux qui seront préposés à cet effet, et en la forme qui leur sera prescrite en exécution de nos ordres, savoir : pour ceux de notre bonne ville de Paris, par le prévôt des marchands, et pour ceux des provinces, par les intendants et commissaires départis dans les dites provinces; et faute par les dits propriétaires ou usufruitiers de fournir leurs déclarations dans le terme prescrit ci-dessus, voulons qu'ils soient tenus de payer le double du vingtième de leurs revenus, et le quadruple en cas de fausse déclaration.

XV

Le recouvrement des deniers provenant du dit vingtième sera fait, comme celui des 2 sols pour livre du dixième, par les receveurs des tailles, dans les pays d'élection, et dans les pays d'États par les receveurs et trésoriers ordinaires des revenus de la province; lesquels en remettront les fonds aux receveurs généraux de nos finances et aux trésoriers généraux de nos pays d'États.

XVI

Ordonnons qu'il sera incessamment établi dans notre bonne ville de Paris une caisse générale des amortissements, à l'exercice de laquelle nous nous réservons de commettre, à la charge par celui qui sera par nous commis, de donner bonne et suffisante caution, qui sera reçue en notre chambre des comptes, et d'y prêter le serment en tel cas requis et accoutumé.

XVII

Les receveurs généraux de nos finances, et les trésoriers généraux de nos pays d'États, seront tenus de porter à notre dite caisse des amortissements les sommes provenantes, tant de l'imposition du vingtième ordonné par notre présent édit, que celles provenantes de l'imposition des 2 sols pour livre du dixième pendant le temps qu'elle doit avoir lieu; et ne pourront les dites sommes être allouées en dépense par nos chambres des comptes, dans les comptes des dits receveurs et trésoriers généraux, qu'en rapportant par eux les quittances comptables du trésorier de notre dite caisse des amortissements.

XVIII

Le dit trésorier recevra des dits receveurs généraux de nos finances et des dits trésoriers généraux de nos pays d'États tous les fonds provenant de la dite imposition du vingtième et de celle des 2 sols pour livre du dixième, ensemble ceux que nous pourrons destiner dans la suite à être portés dans la dite caisse, dont il fournira ses quittances comptables; de la recette desquels fonds, ainsi que de la dépense d'iceux, il sera compté pour notre dit trésorier en notre chambre des comptes, en la forme ordinaire et accoutumée.

XIX

Tous les fonds de la dite caisse seront employés au remboursement des charges et des dettes tant anciennes que nouvelles de l'État, savoir : pour les rentes créées et établies sur nos aides et gabelles et sur tailles, en la manière qui sera par nous ordonnée; pour celles assignées sur notre ferme des postes, pays d'États, et autres emprunts généralement quelconques faits jusqu'à ce jour, ensemble pour celles aliénées par notre édit du présent mois, conformément aux états qui en seront arrêtés en notre conseil; sans néanmoins que le produit de notre dite ferme des postes et les revenus de nos pays d'États cessent d'être le gage spécial des créanciers des rentes, auxquels nous les avons affectés par nos édits de création d'icelles : et ne pourront les deniers de la dite caisse être appliqués à aucun autre usage, pour quelque raison et sous quelque prétexte que ce soit.

XX

Les remboursements commenceront à se faire à notre dite caisse des amortissements à compter du 1er juillet de l'année prochaine 1750. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement, cnambre des comptes et cour des aides à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, règlements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés et féaux conseillers secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit une chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Marly au mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quarante-neuf, et de notre règne le trente-quatrième. Signé : Louis. *Et plus bas* : par le Roi, M. P. Voyer d'Argenson; *visa* : Daguesseau. *Vu au conseil* : Machault. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Registré, ouï, ce requérant le procureur général du roi, du très exprès commandement du dit seigneur roi, porté par sa réponse du jour d'hier aux remontrances du 18 du présent mois, et réitéré à M. le Président, député cejourd'hui par la cour vers le dit seigneur roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur; et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être lu, publié et registré : enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le dix-neuf mai mil sept cent quarante-neuf.

Signé : Dufranc.

II. — Déclaration du Roi du 17 août 1750.

I

Tous les archevêques, évêques et bénéficiers, chapitres, communautés séculières ou régulières, séminaires, fabriques, fondations, confrairies ou autres établissements du clergé de France, et généralement tous les possédants et jouissants des biens ecclésiastiques, de l'un ou de l'autre sexe, payants ou non payants décimes, soit qu'ils contribuent ou ne contribuent point aux impositions ordinaires et extraordinaires, de quelque qualité et ordre qu'ils puissent être, seront tenus de donner dans six mois pour tout délai, à compter du jour de la publication des présentes, la déclaration de leurs biens et revenus, et des charges de ces mêmes biens, de quelque espèce que ces biens, revenus et charges puissent être.

II

Les dites déclarations seront données sous signatures privées ou par devant notaires, au choix des déclarants.

III

Les bénéficiers et autres possesseurs des biens ecclésiastiques qui auront des biens situés dans différents diocèses, quoique dépendants du même chef-lieu ou de la même maison, feront des déclarations séparées de ce qu'ils possèdent dans chacun des dits diocèses; et seront tenus les dits bénéficiers d'énoncer dans leurs déclarations la qualité et le titre, le patron et le collateur de leurs bénéfices.

IV

Les déclarations seront conformes aux modèles prescrits par l'assemblée générale du clergé de France, en conséquence de la déclaration du 12 décembre 1726, confirmée par arrêt de notre conseil du 3 mai 1727 et par nos lettres patentes du 15 juin de la même année, enregistrées le 4 septembre suivant, sans néanmoins pouvoir être données par aucuns fondés de procuration, et seront les dites déclarations affirmées et souscrites par les déclarants, ainsi qu'il est porté par la dite déclaration.

V

Il sera joint aux dites déclarations des copies authentiques des baux à ferme, contrats, polices et conventions sous seings privés ou par-devant notaires; et il y sera fait mention des conventions, même verbales, qui pourraient avoir été faites entre les titulaires ou possesseurs et leurs fermiers.

VI

Les biens que les bénéficiers ou possesseurs se seront réservés et qu'ils régiront par eux-mêmes, seront énoncés dans les déclarations, paroisse par paroisse, avec le détail porté par les modèles prescrits par la dite

assemblée générale du clergé de France, en conséquence de sa dite délibération du 12 décembre 1726.

VII

Les déclarations contiendront les charges fixes et les casuelles, telles que les réparations, l'entretien des bâtiments et autres, et il sera justifié par des états certifiés et annexés aux dites déclarations, de ce que les dites charges auront coûté pendant les dix dernières années; la même disposition aura lieu à l'égard des revenus casuels dont il sera donné pareillement des états certifiés depuis les dites dix dernières années, pour en former une année commune.

VIII

Les communautés séculières et régulières de l'un et de l'autre sexe, de quelque qualité et ordre qu'elles puissent être, ajouteront à leurs déclarations le nombre de religieux et de religieuses qu'elles seront obligées d'entretenir par leurs fondations, et de ceux et de celles qu'elles entretiennent actuellement, ainsi qu'il est porté par la dite déclaration du clergé de France du 12 décembre 1726.

IX

Les déclarations seront remises au greffe du bureau diocésain dans le délai de six mois ci-dessus prescrit; et pour en justifier, il sera fait mention en tête des déclarations du jour qu'elles auront été remises. Les dites déclarations seront enregistrées dans des registres particuliers qui seront à ce destinés; le tout sans frais et sous huitaine, sauf au bureau diocésain, conformément à la dite délibération du clergé de France du 12 décembre 1726 et à nos dites lettres patentes du 15 juin 1727, à pourvoir aux salaires et vacations du greffier, et sera tenu le dit greffier de donner communication des dits registres à tous les bénéficiers, soit du diocèse, soit des diocèses voisins, qui voudront en prendre connaissance, même de leur délivrer, s'ils le requièrent, des copies des déclarations y insérées moyennant cinq sols par rôle.

X

Les dits registres seront soumis à l'examen des bureaux diocésains, auxquels nous enjoignons de vérifier les déclarations qui y seront contenues : les autorisons à rejeter les baux, états et comptes de régie qui seront joints aux dites déclarations, s'ils y reconnaissent de la fraude, et à se faire donner par tous notaires, moyennant salaire, copie des actes dont ils croiront la communication utile pour la vérification des dites déclarations, nous réservant de nous en faire rendre compte de la manière que nous jugerons à propos.

XI

Les déclarations et tous les autres actes qui seront faits en conséquence seront fournis en papier non timbré, sans être sujets à aucun droit de contrôle et d'insinuation.

XII

Les bénéficiers et autres possesseurs des biens ecclésiastiques, qui n'auraient pas fourni leurs déclarations dans le délai de six mois à compter du jour de la publication des dites présentes, et ceux qui dans leurs déclarations auraient recelé quelque partie des biens qu'ils possèdent, ou qui n'en auraient pas déclaré la véritable valeur, soit que ces biens soient affermés ou en régie, seront imposés par les bureaux diocésains au double de leur taxe actuelle, jusqu'à ce qu'ils aient fourni une déclaration véritable, conformément à la dite délibération du 12 décembre 1726.

XIII

Les receveurs de décimes de tous et chacun des diocèses du clergé de France feront imprimer chaque année aux frais du diocèse, avant la fin du mois de décembre, le département des impositions du diocèse pour l'année suivante, le feront afficher au greffe du bureau diocésain, et en délivreront des exemplaires aux bénéficiers qui en demanderont.

XIV

Le dit département contiendra les sommes que le diocèse doit porter à la caisse générale du clergé de France dans le cours de l'année; comme aussi séparément celles qui doivent être imposées pour les dettes et charges particulières du dit diocèse, et la somme à laquelle chaque contribuable sera imposé, ensemble l'évaluation du revenu sur lequel chaque taxe aura été assise.

XV

Les bureaux diocésains tiendront la main à l'exécution de notre présente déclaration, et les peines portées en icelle ne pourront être réputées comminatoires, mais seront exécutées à la rigueur.

XVI

(Contient prorogation jusqu'au 1er janvier 1753 du délai accordé au clergé de France pour prestation de foi et hommage.)

III. — Lettre de Laurent, directeur du vingtième en Artois, à M. de Courteille, 14 octobre 1752.

Je suis si touché des justes motifs de représentation des contrôleurs du vingtième de cette province au sujet de la modicité de leurs appointements qui proportionnément à ce qu'il leur en coûte dans ces pays-ci ne leur permettent pas d'y subsister sans prendre sur leur fortune particulière, que je ne puis me dispenser ni différer plus longtemps à leur rendre les témoignages avantageux qu'ils méritent, et à joindre mes représentations à celles qu'ils ont eu déjà l'honneur de vous faire.

Souffrez donc, Monseigneur, que j'aie celui de vous exposer que la cherté des vivres en cette province et dans l'étendue de ce département est générale et reconnue de tout le monde; que depuis le mois d'août 1750 ces employés n'ont cessé d'être en campagne, on peut même dire dans toutes les saisons; que le travail suivi et considérable qu'ils y ont fait a exigé d'eux d'autant plus de soins, de fatigues et de recherches, que cette province est incontestablement la seule dans le royaume qui soit dans le cas d'être travaillée sans avoir ni cadastre, ni rôles d'impositions ordinaires, ni contrôles d'actes, enfin aucunes pièces qui puissent servir de comparaison ni de renseignements certains pour une imposition extraordinaire : on sent par conséquent toutes les difficultés qu'éprouvent les opérations dont ils ont été chargés, et dont on ne doit le succès qu'à leur sagacité et à leurs recherches infatigables et sans qu'il se soit élevé la moindre plainte dans la province; j'ajoute encore que leur probité, leurs talents dans leurs fonctions et l'expérience qu'ils ont acquise de la valeur des biens et différents revenus de cette province les rendent d'autant plus utiles pour le bien de la chose et je ne vois pas sans une véritable peine que les uns et les autres ayant épuisé leurs ressources particulières pour soutenir les dépenses des courses et des transports successifs et sans fin, commencent à se dégoûter, de façon qu'on ne parviendrait peut-être pas à les remplacer dans cette province, ce qui serait une perte considérable, si vous n'avez la bonté d'être favorable à leur demande, qui me frappe par ses motifs qui ne sauraient être plus fondés. Je dois joindre aux instances très humbles que j'ai l'honneur de vous faire à leur occasion que l'exemple de leurs confrères des provinces de Flandre et de Hainaut qui sont aux appointements de 1 500 livres, et dont les fonctions ne peuvent pas être plus pénibles ni plus coûteuses que celles des contrôleurs d'Artois, cause encore à ceux-ci quelque regret de n'avoir pas le même sort.

(Arch. du Pas-de-Calais, C. 427.)

IV. — Estampe allégorique comparant Machault à Joseph (1749). — (Bib. Nat., Ln [27] 13124).

On y voit : un serpent, symbole de la prévoyance, de la sagesse et de la prudence;

Des guirlandes de fleurs champêtres, symbole de modestie;

Une couronne de fleurs de lis, qui caractérisent l'autorité que le roi lui a donnée;

A côté d'une image de la Vertu, un bouclier chargé des armes du ministre : une épée en pal, avec chaînes et un croissant, en souvenir de l'esclavage d'un de ses co-ancêtres, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, mort captif à Constantinople en 1522;

Un chien, symbole de fidélité, de zèle et d'activité;

Le temple de Plutus, et un autel avec toutes sortes de richesses, qu'une main repousse, symbole de désintéressement.

Les devises sont : *Regi et Patriæ*; *Cuique sua*; *Stirpe clarus*; *Necessitas colligit*; *Justitia spargit.*

La légende :

Par un choix imprévu chargé du Ministère,
Joseph fut pour l'Égypte un ange tutélaire :
Le ciel de tous ses dons se plut à le combler;
Il est juste, prudent, rempli de vigilance,
Pur, désintéressé, tel que l'on voit en France
Le sage qui devait un jour lui ressembler.

V. — Arrêt du conseil du 17 septembre 1754, rendu sur le rapport de Moreau de Séchelles.

I

Le commerce de toute espèce de grains sera libre entièrement par terre et par les rivières, de province à province, dans l'intérieur du royaume, sans qu'il soit besoin d'obtenir pour cet effet de passeports ni de permissions particulières : n'entend néanmoins Sa Majesté déroger en rien par la présente disposition aux arrêts, règlements et usages établis pour l'approvisionnement de sa bonne ville de Paris, qui continueront d'être observés et suivis comme par le passé.

II

Il sera permis à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, nationaux ou étrangers, de faire sortir de la province de Languedoc et des généralités d'Auch et de Pau telle quantité de toutes espèces de grains qu'ils jugeront à propos, pour être transportés à l'étranger, sous la condition néanmoins que la traite n'en pourra être faite que par les seuls ports d'Agde et de Bayonne.

III

Tous les grains qu'on tenterait de faire sortir de ces provinces par d'autres routes ou ports que ceux indiqués dans l'article précédent seront sujets à confiscation, de même que les voitures et chevaux qui les conduiront, et seront en outre le propriétaire et le conducteur desdits grains condamnés, savoir le propriétaire en 3 000 livres et le conducteur en 500 livres d'amende, lesquelles ne pourront sous aucun prétexte être remises ni modérées.

IV

Les droits dus à la sortie pour les grains qui seront embarqués auxdits ports d'Agde et de Bayonne seront réduits et fixés à 1 sol par quintal, et la perception en sera faite suivant la forme accoutumée par les commis et receveurs des fermes dans chacune desdites villes et ports.

V

Il sera tenu un registre particulier pour raison desdits droits, et il sera adressé tous les huit jours aux sieurs intendants de la province de Languedoc et des généralités d'Auch et de Pau, chacun pour ce qui concerne leur département, un état signé et certifié, qui contiendra la date des chargements jour par jour, la nature des grains qui auront été embarqués, leur quantité et la quotité des droits qui auront été perçus, desquels états lesdits sieurs intendants enverront pareillement tous les huit jours un relevé au sieur contrôleur général des finances.

(Arch. nat., E. 2334.)

FIN

ERRATA

Page 13, ligne 28 : au lieu de *dixième denier*, lire : centième denier
Page 17, ligne 4 : au lieu de *220 millions*, lire : 210 millions.
Page 24, notes 2 et 3 : au lieu de *C. 321*, lire : C. 3211.
Page 42, ligne 31 : au lieu de : *receveurs des tailles*, lire : collecteurs des tailles.
Page 51, ligne 21 : au lieu de *président de*, lire : président à.
Page 54, ligne 3 : au lieu de *ensemble*, lire : exemple.
Page 118, ligne 3 : au lieu de *que de raison*, lire : de raison.
Page 136, ligne 38 : au lieu de *coté*, lire : voté.
Page 161, ligne 37 : au lieu de *1880 000*, lire : 1 800 000.
Page 240, note 1, et page 275, ligne 25 : au lieu de *Gergy*, lire : Guergy.
Page 290, ligne 25 : au lieu de : *qu'il ne le fait*, lire : qu'il le fait.
Page 299, ligne 25 : au lieu de *avaient*, lire : auraient.
Page 304, ligne 5 : au lieu de *toute*, lire : tout.
Page 306, note 1 : au lieu de *maison Nicolaï*, lire : maison de Nicolaï.
Page 342, ligne 14 : au lieu de : *du Parlement, pendant l'exil*, lire : pendant l'exil du Parlement.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE IX
INTRODUCTION 1

LIVRE I

Le vingtième.

CHAPITRE I. — Établissement et organisation de l'impôt du vingtième.. 15
— II. — Enregistrement de l'édit du vingtième 50
— III. — Le vingtième dans les pays d'élection 57
— IV. — Le vingtième dans les pays d'États. Bourgogne, Provence, Artois, États divers 75
— V. — Suite du vingtième dans les pays d'États. Languedoc.... 89
— VI. — Suite du vingtième dans les pays d'États. Bretagne..... 146
— VII. — Organisation financière et contributions du clergé au milieu du XVIIIe siècle 199
— VIII. — Machault et le clergé étranger 227
— IX. — L'Assemblée du clergé de France de 1750 239
— X. — La campagne des brochures : l'opinion publique..... 261
— XI. — La cour de Louis XV en 1750 : lutte de Machault et du clergé depuis la séparation de l'Assemblée jusqu'à la fin de 1751 303
— XII. — Les refus de sacrements. Exil du Parlement. Machault quitte le contrôle général des finances (juillet 1754).... 330

LIVRE II

Réformes diverses.

CHAPITRE I. — L'amortissement : gestion des finances de 1749 à 1754... 363
— II. — L'édit sur les biens de mainmorte 391
— III. — Machault et les protestants 409
— IV. — Mesures relatives à l'agriculture, à l'industrie et au commerce 422
CONCLUSION 443
APPENDICE 451

COULOMMIERS. — Imp. P. BRODARD.

14 DAY USE
RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED
LOAN DEPT.
RENEWALS ONLY—TEL. NO. 642-3405
This book is due on the last date stamped below, or on the date to which renewed.
Renewed books are subject to immediate recall.

Fresno State Col.
INTER-LIBRARY LOAN
MAR 1950
Fresno St. Coll
INTER-LIBRARY LOAN
FEB 29 1972
Cal. St. Fresno
INTER-LIBRARY LOAN
APR 27 1973

LD 21A-40m-2,'69
(J6057s10)476—A-32

General Library
University of California
Berkeley

YC 23175

111472
HJ 1081
M3